

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 14, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-218 to 233 and SI/2018-100 to 102

Pages 3983 to 4255

OTTAWA, LE MERCREDI 14 NOVEMBRE 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-218 à 233 et TR/2018-100 à 102

Pages 3983 à 4255

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2018-218 October 25, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Speckled Dace (*Rhinichthys osculus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Speckled Dace (Rhinichthys osculus) Order*.

Ottawa, October 24, 2018

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Speckled Dace (Rhinichthys osculus) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Speckled Dace (*Rhinichthys osculus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Speckled Dace (*Rhinichthys osculus*) is a small freshwater fish that is widely distributed in rivers throughout

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement

DORS/2018-218 Le 25 octobre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*), ci-après.

Ottawa, le 24 octobre 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux moucheté (Rhinichthys osculus)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*) est un petit mené d'eau douce largement présent dans les rivières

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

western North America. In Canada, Speckled Dace occurs only in a short section of the Columbia River drainage in the Kootenay Boundary regional district of British Columbia. While this species is moderately abundant, its distribution in Canada is very restricted, suggesting that the Speckled Dace will continually be at some risk. In April 1980, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Speckled Dace and classified the species as special concern. In November 2002, the Speckled Dace population was reassessed by COSEWIC as endangered. COSEWIC re-examined and confirmed this assessment in April 2006. In March 2009, the Speckled Dace was listed as endangered¹ in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*² (SARA).

When a wildlife species is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species in Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species (this prohibition applies to the residence of individuals of a species listed as an extirpated species if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada).

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. The critical habitat of the Speckled Dace was identified in the *Recovery Strategy for the Speckled Dace (Rhinichthys osculus) in Canada* (2018) [the Recovery Strategy].

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species, other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of the Speckled Dace is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other

nord-américaines occidentales. L'espèce est limitée au Canada à une petite section du bassin versant de la rivière Columbia dans le district régional de Kootenay Boundary de la Colombie-Britannique. Bien que cette espèce soit modérément abondante, sa répartition au Canada est très restreinte, ce qui laisse croire que le naseux moucheté sera continuellement à risque. En avril 1980, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du naseux moucheté et il a établi que l'espèce est préoccupante. En novembre 2002, le naseux moucheté a été jugé en voie de disparition à la suite d'un nouvel examen par le COSEPAC. Son statut d'espèce en voie de disparition a été confirmé par le COSEPAC en avril 2006. En mars 2009, le naseux moucheté a été inscrit comme espèce en voie de disparition¹ à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP).

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite à la liste des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer, de nuire, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de ces espèces;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce, ou une partie ou un produit dérivé de cet individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce (note : cette interdiction s'applique seulement à la résidence d'individus d'une espèce figurant sur la liste des espèces disparues du pays si un programme de rétablissement a recommandé sa réinsertion à l'état sauvage au Canada).

De plus, lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être élaboré par le(s) ministre(s) compétent(s) et mis dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel du naseux moucheté a été désigné dans le *Programme de rétablissement du naseux moucheté (Rhinichthys osculus) au Canada* (2018) [le programme de rétablissement].

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques, dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domaniale et dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel du naseux moucheté soit protégé soit par des

¹ An endangered species is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as a "wildlife species facing imminent extirpation or extinction."

² S.C. 2002, ch. 29

¹ Une espèce en voie de disparition est définie dans la *Loi sur les espèces en péril* comme « une espèce sauvage » qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

² L.C. 2002, ch. 29

Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Speckled Dace (Rhinichthys osculus) Order* (the Order), under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords the MFO the tool needed to ensure that the critical habitat of the Speckled Dace is legally protected and enhances the protection already afforded to the Speckled Dace habitat under existing legislation to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserve biodiversity and the sustainable management of fish stocks and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002. This Act was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services, such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

Speckled Dace are bottom-feeding fish that make use of river margins, riffles, runs and pools to find food resources. The species prefers shallow and slow flowing riverine

dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux moucheté (Rhinichthys osculus)* [l'Arrêté] pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'Arrêté procure au MPO l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel du naseux moucheté soit légalement protégé et améliore la protection de l'habitat déjà offerte au naseux moucheté en vertu de la législation existante afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des stocks de poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — toute variété de plantes, d'animaux et d'autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Le naseux moucheté est un poisson qui se nourrit sur le fond et qui se sert des bords du rivage, des rapides, des ruisselets et des fosses pour trouver de la nourriture.

habitats, and likely relies on substrate for cover. In 2010, field studies confirmed a large and robust population of Speckled Dace throughout its range in the West Kettle, Kettle and Granby rivers, signifying that suitable habitat for the species is still abundant. Although more recent population abundance estimates have suggested that the population is larger than previously thought, the small distribution of Speckled Dace and continual development in the Columbia River drainage suggests that the species will always be susceptible to threats.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy any part of the critical habitat of the Speckled Dace are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as “the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat.” Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Speckled Dace.

Objectives

The population and distribution objective, as set out in the Recovery Strategy, is to maintain the current distribution and abundance of Speckled Dace within natural fluctuations. Efforts to meet the population and distribution objective are ongoing and supported by the broad strategies and general approaches described in the Recovery Strategy and will be supported through the development of an action plan.

Current threats to the Speckled Dace, as identified in the Recovery Strategy, include reduced flows in summer and autumn due to irrigation and other consumptive uses; inundation and loss of habitat through proposed hydro development; increased siltation and substrate embeddedness from agricultural land clearing; increased siltation and substrate embeddedness from forestry activities; harmful substance and sediment releases and substrate embeddedness from mining activities; increased predation by invasive piscivorous fish; and changes in hydrograph, temperature, cover and stream morphology. Reduced flows in summer and autumn are the most significant threat to the survival and recovery of the Speckled Dace, given the increasing frequency of drought conditions and projected increasing water demands around the Columbia River drainage.

L'espèce préfère des habitats peu profonds avec un débit d'eau peu élevé, et utilise probablement du substrat pour se mettre à l'abri. En 2010, des études ont confirmé que l'aire de répartition du naseux moucheté comportait une population importante et robuste partout dans son aire de répartition dans les rivières West Kettle, Kettle et Granby, ce qui signifie que l'habitat adéquat pour l'espèce est abondant. Bien que des estimations plus récentes de l'abondance de la population suggèrent que la population est plus grande qu'on ne le pensait, la petite distribution du naseux moucheté et le développement continu de la rivière Columbia suggèrent que l'espèce sera toujours sensible aux menaces.

Les travaux, les entreprises ou les activités (projets) susceptibles de détruire un élément de l'habitat essentiel du naseux moucheté font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel du naseux moucheté.

Objectifs

L'objectif général du rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement, a pour objectif de maintenir l'abondance et la répartition actuelles dans les limites des fluctuations naturelles. Les efforts visant à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition sont continus et comprennent un certain nombre de mesures exposées dans le programme de rétablissement.

Parmi les menaces désignées dans le programme de rétablissement, auxquelles est confronté le naseux moucheté, figurent les débits réduits pendant l'été et l'automne en raison de l'irrigation et de la consommation d'eau; les inondations et la perte d'habitat liées au développement des installations hydroélectriques; l'augmentation de l'envasement et de l'emboîtement du substrat en raison du déboisement des terres pour l'agriculture; l'augmentation de l'envasement et de l'emboîtement du substrat en raison des activités forestières; le rejet de substances nocives et de sédiments et l'emboîtement du substrat en raison des activités minières; l'augmentation de la prédation par les poissons piscivores; les changements apportés à l'hydrographie, aux températures, à la couverture de l'habitat et à la morphologie du cours d'eau. Le débit réduit pendant l'été et l'automne en raison de l'irrigation et de la consommation d'eau constitue la menace la plus grave pour la survie et le rétablissement du naseux moucheté, compte tenu de l'augmentation de la fréquence des conditions de sécheresse et l'augmentation prévue de la demande en eau aux alentours du bassin versant de la rivière Columbia.

Critical habitat protection is important for ensuring the protection of the habitat necessary for the survival and recovery of the Speckled Dace.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Speckled Dace and results in the critical habitat of the Speckled Dace being legally protected.

Description

The preferred habitat of the Speckled Dace is shallow and slow-flowing riverine habitats with substrate for cover. The critical habitat for this species has been identified in the Recovery Strategy as located within the Columbia River drainage in British Columbia and includes a 2,4-kilometre long section in each of the West Kettle, Kettle and Granby rivers. Critical habitat extends landward to the high-water mark as defined for streams in the Schedule of Riparian Areas Regulation Assessment Methods attached to the *Riparian Areas Regulation* (B.C. Reg. 376/2004).³ Maps of these areas can be found in the Recovery Strategy. The Order triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Recovery Strategy, and results in the critical habitat of the Speckled Dace identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The Order provides an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of the Speckled Dace is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the prohibition in subsection 58(1) of SARA, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Speckled Dace, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and

³ The Schedule of Riparian Areas Regulation Assessment Methods defines the high-water mark for streams as "the visible high water mark of a stream where the presence and action of the water are so common and usual, and so long continued in all ordinary years, as to mark on the soil of the bed of the stream a character distinct from that of its banks, in vegetation, as well as the nature of the soil itself, and includes the active floodplain."

La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer la survie et le rétablissement du naseux moucheté.

Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, l'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du naseux moucheté et fait en sorte que l'habitat essentiel du naseux moucheté soit protégé légalement.

Description

L'habitat préféré du naseux moucheté est un cours d'eau peu profond au débit lent avec du substrat pour se mettre à l'abri. L'habitat essentiel de cette espèce, qui a été désigné dans le programme de rétablissement comme une section de 2,4 kilomètres du bassin versant de la rivière Columbia, comprend les rivières West Kettle, Kettle et Granby. L'habitat essentiel s'étend vers la ligne de base jusqu'à la ligne des hautes eaux, conformément à la définition des cours d'eau indiquée dans l'annexe sur les méthodes d'évaluation du *Riparian Areas Regulation* (B.C. Reg. 376/2004)³. L'Arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel, de l'espèce, y compris les caractéristiques et les attributs biophysiques désignés dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel du naseux moucheté désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement. Des cartes de ces zones peuvent être trouvées dans le programme de rétablissement.

L'Arrêté offre un outil supplémentaire qui permet au MPO de veiller à ce que l'habitat du naseux moucheté soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, des pénalités sont prévues pour toute infraction, y compris des amendes, l'emprisonnement, ou le recours à des mesures de rechange. De même, les objets ou les produits de leur aliénation peuvent être saisis ou confisqués. L'Arrêté sert à :

- communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel du naseux moucheté et l'endroit où cette interdiction s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en conséquence;
- compléter les lois et les règlements fédéraux existants;

³ L'annexe de l'Évaluation de la réglementation des zones riveraines définit la ligne des hautes-eaux pour les ruisseaux comme étant « la ligne visible des hautes-eaux d'un ruisseau où la présence et l'action de l'eau sont tellement communes et habituelles à chaque année, que la terre du lit du ruisseau s'en trouve marqué de façon distincte du reste de la rive, de la végétation, ainsi que de la nature même du sol, et inclus la plaine active inondable. »

- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small businesses.

Consultation

To the extent possible, the Recovery Strategy has been prepared in cooperation with the Province of British Columbia as per subsection 39(1) of SARA.

In December 2013, Fisheries and Oceans Canada held a technical workshop to seek comments and input on the draft Recovery Strategy, including critical habitat, and to ensure the document incorporated the best technical and scientific expertise on Speckled Dace. Indigenous groups, industry, environmental consultants, academia, community stewardship groups and government representatives were invited to participate.

The draft Recovery Strategy was posted to the Department of Fisheries and Oceans (Pacific Region) consultation website for a 48-day public comment period from August 28 to October 14, 2014. It indicated that legal protection of critical habitat was anticipated through the application of a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which will invoke the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of the identified critical habitat. Input to the consultation was

- veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l’habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu’ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent arrêté, puisqu’il n’entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L’Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent arrêté, puisqu’il n’entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement a été préparé en collaboration avec la province de la Colombie-Britannique, conformément au paragraphe 39(1) de la LEP.

En décembre 2013, Pêches et Océans Canada a organisé un atelier technique pour recueillir des commentaires relativement à l’ébauche du programme de rétablissement, y compris l’habitat essentiel, et pour s’assurer que le document intégrait la meilleure expertise technique et scientifique sur le naseux moucheté. Des groupes autochtones, des représentants de l’industrie, des experts-conseils en environnement, des représentants du milieu universitaire, des groupes d’intendance communautaire et des représentants du gouvernement ont été invités à participer.

L’ébauche du programme de rétablissement a été publiée sur le site Web des consultations de la région du Pacifique du ministère des Pêches et des Océans pour une période de consultation publique de 48 jours qui s’est étendue du 28 août au 14 octobre 2014. Il était indiqué que la protection légale de l’habitat essentiel prendrait la forme d’un arrêté de la LEP visant l’habitat essentiel, pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5), qui déclencherait l’interdiction prévue au paragraphe 58(1) contre la destruction de

solicited online via the regional consultation website and email notifications were sent to approximately 125 stakeholders, including agricultural associations, industry, academia, environmental non-government organizations, community stewardship groups and government representatives (municipal, regional, provincial, federal, and United States federal and state). Direct mail outs were sent to approximately 80 private landowners located near the proposed critical habitat. Direct mail outs, faxes and emails with information on the draft Recovery Strategy consultations were sent to 14 Indigenous groups; they were also offered in-person meetings.

During regional consultations, only one letter was received. The letter was from an Indigenous organization and included technical information on Speckled Dace, the ecological connectivity of the species and the importance of water to their community. The feedback received was considered in the proposed Recovery Strategy.

The proposed Recovery Strategy was published in the Public Registry for a 60-day public comment period from August 18 to October 17, 2016. The proposed Recovery Strategy indicated that the critical habitat would be legally protected through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which will trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of critical habitat. No comments were received during the public comment period, and no comments were received regarding the proposal to identify critical habitat. The final Recovery Strategy was posted on the Species at Risk Public Registry on May 1, 2018.

Speckled Dace's critical habitat does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. The critical habitat is not located on land managed by any wildlife management boards.

Overall, no significant concerns were raised during the consultation period with respect to critical habitat, and opposition to the Order is not anticipated.

Rationale

The population and distribution objective for the Speckled Dace is to maintain the current distribution and abundance of Speckled Dace within natural fluctuations. "Current" refers to the best available knowledge on Speckled Dace population and distribution, as stated in the Recovery Strategy. As identified in the Recovery Strategy, a number of significant actions specific to the recovery of Speckled Dace have taken place since the 2006 COSEWIC

l'habitat essentiel. Les commentaires ont été sollicités en ligne par l'intermédiaire du site Web régional des consultations, et des avis par courriel ont été envoyés à environ 125 intervenants, y compris des associations agricoles, l'industrie, le milieu universitaire, des organisations non gouvernementales de l'environnement, des groupes d'intendance communautaire et des représentants du gouvernement (municipal, provincial, fédéral, représentants fédéraux et étatiques des États-Unis). Des envois postaux ont été expédiés à environ 80 propriétaires fonciers privés situés près de l'habitat essentiel proposé. Des envois postaux, des télécopies et des courriels comprenant des renseignements sur les consultations relatives à l'ébauche du programme de rétablissement ont été envoyés à 14 groupes autochtones; des réunions en personne leur ont également été offertes.

Lors des consultations régionales, seulement une lettre a été reçue. La lettre provenait d'une organisation autochtone et comprenait des renseignements techniques sur le naseux moucheté, la connectivité écologique de l'espèce et l'importance de l'eau pour la collectivité. Les commentaires reçus ont été pris en compte dans le programme de rétablissement proposé.

Le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours du 18 août au 17 octobre 2016. La version proposée du programme de rétablissement indique qu'il est prévu que l'habitat essentiel sera légalement protégé par un arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) contre la destruction de l'habitat essentiel. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation publique, et aucun commentaire n'a été reçu sur la proposition de désignation de l'habitat essentiel. Le programme de rétablissement final a été mis dans le Registre public le 1^{er} mai 2018.

L'habitat essentiel du naseux moucheté ne se trouve pas sur une réserve ou une autre terre réservée à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'habitat essentiel n'est pas situé sur un terrain géré par un conseil de gestion des ressources fauniques.

Dans l'ensemble, personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation et on ne prévoit pas d'opposition à l'Arrêté.

Justification

L'objectif en termes de population et de répartition du naseux moucheté est de maintenir l'abondance et la répartition actuelles dans les limites des fluctuations naturelles. « Actuel » désigne les meilleures connaissances disponibles sur la population et la distribution du naseux moucheté. Comme cela a été précisé dans le programme de rétablissement, depuis la publication de l'évaluation du COSEPAC en 2006, plusieurs mesures spécifiques ont été

assessment document was published. These include the development of abundance estimates, which helped in understanding threats and developing the population and distribution objective, and studies which helped to inform the identification of Speckled Dace critical habitat.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final Recovery Strategy in the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat, as would be afforded through subsection 58(1) of SARA and other provisions of SARA, failing which, the MFO must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Speckled Dace are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of this Order.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance cost or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to Speckled Dace critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs, as it will undertake some

prises pour le rétablissement du naseux moucheté. Ceci inclut le développement des estimations d'abondance, qui ont joué un rôle pour la compréhension des menaces, ainsi que pour déterminer l'objectif en matière de population et de répartition, et des études qui ont permis de formuler des recommandations permettant de déterminer l'habitat essentiel du naseux moucheté.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du naseux moucheté font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles, et selon l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du naseux moucheté sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

⁴ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Speckled Dace and its habitat is to advise all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

- the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the MFO must be of the opinion that

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and

négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le naseux moucheté et son habitat, le ministère des Pêches et des Océans a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

- l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le MPO doit être d'avis que :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If the above conditions cannot be met, proponents are advised not to undertake their project, or to modify their project so as to meet these conditions.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying Speckled Dace critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Speckled Dace. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to Speckled Dace critical habitat becomes available, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Speckled Dace through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its survival or recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required

- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, les promoteurs ne doivent pas commencer leur projet ni le modifier de façon à satisfaire à ces conditions.

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et le ministère collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du naseux moucheté ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du naseux moucheté. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du naseux moucheté deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence et le présent arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé, lorsque le programme de rétablissement modifié sera finalisé et publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du naseux moucheté par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur la déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par la mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au le MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ou permettre sa survie ou son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de

to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Speckled Dace should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du naseux moucheté devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-219 October 29, 2018

FISHERIES ACT

P.C. 2018-1316 October 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*.

Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Amendments

1 The portion of item 41 of Schedule 2 to the French version of the *Metal Mining and Diamond Effluent Regulations*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description
41	Le cours d'eau sans nom qui est composé de ruisseaux et d'étangs interconnectés, qui est tributaire de la rivière Hall et qui est situé à environ 15 km au nord-ouest de la ville de Sept-Îles, au Québec. Plus précisément, la partie du cours d'eau sans nom qui s'étend sur 910 m en aval du point situé par 50°14'52,33" de latitude N. et 66°33'27,75" de longitude O. jusqu'au point situé par 50°14'39,67" de latitude N. et 66°32'45,74" de longitude O. et qui couvre une superficie de 3,619 ha.

2 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 42:

Column 1	Column 2
Item	Water or Place Description
43	Davidson Lake, Ontario Davidson Lake, located at 47°56'0.3" north latitude and 80°42'52.68" west longitude, approximately 3 km west of the township of Matachewan, Ontario.

Enregistrement
DORS/2018-219 Le 29 octobre 2018

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2018-1316 Le 26 octobre 2018

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Modifications

1 Le passage de l'article 41 de l'annexe 2 de la version française du *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description
41	Le cours d'eau sans nom qui est composé de ruisseaux et d'étangs interconnectés, qui est tributaire de la rivière Hall et qui est situé à environ 15 km au nord-ouest de la ville de Sept-Îles, au Québec. Plus précisément, la partie du cours d'eau sans nom qui s'étend sur 910 m en aval du point situé par 50°14'52,33" de latitude N. et 66°33'27,75" de longitude O. jusqu'au point situé par 50°14'39,67" de latitude N. et 66°32'45,74" de longitude O. et qui couvre une superficie de 3,619 ha.

2 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux Description
43	Lac Davidson, Ontario Le lac Davidson, situé par 47°56'0,3" de latitude N. et 80°42'52,68" de longitude O., à environ 3 km à l'ouest du canton de Matachewan, en Ontario.

^a R.S., c. F-14

¹ SOR/2002-222; SOR/2018-99, s. 1

^a L.R., ch. F-14

¹ DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendment associated with Young-Davidson Mine

Alamos Gold Inc. (Alamos) owns and operates the Young-Davidson mine in northern Ontario, an underground and open-pit mine located approximately 2 kilometres (km) west of the township of Matachewan and approximately 80 km southeast of Timmins.

The Young-Davidson Mine is a brownfield site that was redeveloped at the former site of two mines, Matachewan Consolidated and Young-Davidson, and achieved commercial production in 2012. Alamos intends to expand its mineral reserves, which will add approximately 18 years to the mine life. The existing tailing impoundment area (TIA) does not have the capacity to store the additional tailings that will be generated from the mine expansion.

To overcome the tailings storage capacity shortfall, Alamos proposes the development of a new TIA that will overprint Davidson Lake, which was historically used for the disposal of tailings from 1934 to 1956, and has re-naturalized over the years, and is now frequented by fish. Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* (FA) prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish, unless authorized by Regulations. The [Metal and Diamond Mining Effluent Regulations](#) (MDMER or the Regulations), made pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, include provisions to allow the use of waters frequented by fish for the disposal of mine waste. The Amendment to the MDMER adds one water body to Schedule 2 of the Regulations, designating it as a TIA, therefore allowing Alamos to store tailings as proposed.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Modification associée à la mine Young-Davidson

Alamos Gold Inc. (Alamos) possède et exploite la mine Young-Davidson, dans le nord de l'Ontario. Il s'agit d'une mine souterraine et à ciel ouvert située à 2 kilomètres (km) environ à l'ouest du canton de Matachewan et à approximativement 80 km au sud-est de Timmins.

La mine Young-Davidson se situe sur un site minier désaffecté qui a été réaménagé sur l'ancien site de deux mines, Matachewan Consolidated et Young-Davidson, et elle a atteint sa capacité de production commerciale en 2012. Alamos a l'intention de développer ses réserves de minéraux, ce qui ajoutera environ 18 ans à la durée de vie de la mine. L'actuel dépôt de résidus miniers (DRM) n'a pas la capacité nécessaire pour l'entreposage des résidus miniers supplémentaires qui seront générés par le projet d'agrandissement de la mine.

Pour surmonter cette insuffisance de la capacité d'entreposage des résidus miniers, Alamos propose d'aménager un nouveau dépôt de résidus miniers qui reposera sur le lac Davidson. Or le lac Davidson, qui s'est renaturalisé au fil des ans, était utilisé autrefois (de 1934 à 1956) pour l'entreposage des résidus miniers et est maintenant un plan d'eau où vivent des poissons. Toutefois, le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (LP) interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation désignée par règlement. Le [Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#) (REMMMD ou le Règlement), pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de résidus miniers. La modification au Règlement inscrira un plan d'eau à l'annexe 2 du Règlement afin de le désigner en tant que dépôt de résidus miniers et de permettre ainsi à Alamos d'y entreposer des résidus miniers comme proposé.

Revision from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations related to item 41 of Schedule 2 of the MDMER (SOR/2018-100, Arnaud Mine Project)

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of the Regulations (SJCSR) noted a discrepancy between the English and French versions of item 41 of Schedule 2 of the MDMER, following an amendment to the MDMER published in the *Canada Gazette, Part II, on May 30, 2018*. The English version identifies a portion of the unnamed watercourse extending downstream from a point, but the French version identifies a portion of the unnamed watercourse extending upstream (“en amont”) from the same point. The Amendment corrects the French version of item 41 on Schedule 2 of the MDMER to address this issue.

Background

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

The MDMER, which came into force on June 1, 2018, as an amendment to the December 6, 2002, *Metal Mining Effluent Regulations*, prescribe the maximum authorized limits for deleterious substances in metal mine effluent in Schedule 4 (e.g. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids). The Regulations also specify the allowable acidity or alkalinity (pH range) of mine effluent and require that mine effluent not be acutely lethal to fish.¹ The MDMER further require that mine owners or operators sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat and fishery resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries for metal mines for selected standards prescribed by the MDMER.

The MDMER also include provisions to authorize the use of water bodies frequented by fish for mine waste disposal. This can only be authorized through an amendment to the MDMER, in which case the water body will be listed in Schedule 2 of the Regulations, designating it as a TIA. As of June 2018, 42 water bodies were listed in Schedule 2.

Révision du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'article 41 de l'annexe 2 du Règlement (DORS/2018-100 ; Projet de la Mine Arnaud)

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a noté une divergence entre les versions anglaise et française de l'article 41 de l'annexe 2 du Règlement à la suite d'une modification au Règlement publiée dans la *Partie II de la Gazette du Canada le 30 mai 2018*. La version anglaise identifie une partie du cours d'eau sans nom s'étendant en aval (« downstream ») d'un point, mais la version française identifie une partie du cours non désigné s'étendant en amont à partir du même point. La modification corrige la version française de l'article 41 de l'annexe 2 du Règlement pour régler ce problème.

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Le Règlement, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2018, par le biais d'une modification au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* du 6 décembre 2002, établit à l'annexe 4 les limites maximales permises pour certaines substances nocives (par exemple l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium-226 et le total des solides en suspension). Le Règlement précise également l'acidité ou l'alcalinité admissibles (intervalle de pH) des effluents miniers et exige aussi que ceux-ci ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons¹. De plus, le Règlement exige que les propriétaires ou les exploitants de la mine effectuent des échantillonnages et des suivis des effluents pour s'assurer que ceux-ci respectent les limites autorisées et pour déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques. Le ministère de l'Environnement publie chaque année une évaluation sommaire de la performance des mines de métaux par rapport à des normes choisies prévues par le Règlement.

Certaines dispositions du Règlement autorisent l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage des déchets miniers. Cette utilisation ne peut être autorisée que par modification du Règlement, par laquelle le plan d'eau, le cas échéant, sera inscrit à l'annexe 2 du Règlement et désigné en tant que dépôt de résidus miniers. En date de juin 2018, 42 plans d'eau étaient inscrits à l'annexe 2.

¹ An “acutely lethal effluent” means an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the respective acute lethality test. (*Fisheries Act* [1985]: *Metal Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, section 1).

¹ « Effluent à létalité aiguë » désigne un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l'essai de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures. (*Loi sur les pêches* [1985] : *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, DORS/2002-222, article 1).

The proponent must demonstrate that the disposal of mine waste in water body frequented by fish is the most appropriate option from an environmental, technical and socio-economic perspective.

When a fish-frequented water body is added to Schedule 2 of the MDMER, section 27.1 of the Regulations requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan (FHCP) to offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the use of a fish-frequented water body for mine waste disposal. The owner or operator of a mine is also required to present an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place to address all elements of the fish habitat compensation plan.

The Young-Davidson mine expansion project

The Young-Davidson mine is an operating underground and open-pit gold mine located in northeastern Ontario approximately 2 km west of the township of Matachewan. The Young-Davidson mine was a brownfield site that was redeveloped at the former site of two mines, Matachewan Consolidated and Young-Davidson, and achieved commercial production in 2012. The mineral exploration program at the mine site has resulted in the expansion of the mineral reserves. The operating life of the mine is estimated to be extended by 18 years. Alamos is proposing the development of a new TIA to manage mine waste resulting from this expansion and the creation of new associated infrastructure (i.e. access road, pipeline corridor).

The mine employs approximately 700 people, including direct company employees (approximately 600) and contractors (approximately 100). An estimated 80% of the work force resides locally (i.e. within a distance of approximately 100 km) and 12% are First Nation members. Alamos is projecting an investment of over \$25 million related to the construction of the project and other associated infrastructure.

Mine waste management for the Young-Davidson mine expansion project

With the proposed expansion, Alamos estimates that 65 million tonnes (Mt) of tailings will be generated over the life of the mine, including ore already processed.

Currently, the mine manages tailings using a combination of deposits into an existing TIA (TIA-7) and using some of the tailings as backfill in the underground mine. Over the life of the mine, the existing TIA can accommodate

Le promoteur doit démontrer que le choix d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de résidus miniers est le plus approprié sur le plan environnemental, technique et socioéconomique.

Lorsqu'un plan d'eau où vivent des poissons est inscrit à l'annexe 2 du Règlement, l'article 27.1 du REMMMD exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pour compenser la perte de l'habitat du poisson causée par l'utilisation du plan d'eau pour y entreposer des déchets miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds associés à la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Le projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson

La mine Young-Davidson est une mine d'or souterraine et à ciel ouvert en activité située dans le nord-est de l'Ontario, à 2 km environ à l'ouest du canton de Matachewan. C'était un site minier désaffecté qui a été réaménagé sur l'ancien site de deux mines, Matachewan Consolidated et Young-Davidson, et qui a atteint sa capacité de production commerciale en 2012. Le programme d'exploration minière sur le site de la mine a entraîné l'expansion des réserves en minerais. La prolongation de la durée de vie de la mine est estimée à 18 ans. Alamos propose d'aménager un nouveau dépôt de résidus miniers afin de gérer les déchets miniers générés par cet agrandissement, et la création de nouvelles infrastructures connexes (c'est-à-dire une route d'accès, un tracé de pipeline).

La mine emploie actuellement environ 700 personnes, à la fois des employés directs (environ 600) et des entrepreneurs (environ une centaine). La main-d'œuvre réside localement à 80 % (dans un rayon d'une centaine de kilomètres) et est composée de 12 % de membres des Premières Nations. Alamos projette un investissement de plus de 25 millions de dollars pour la construction du projet d'agrandissement et des infrastructures connexes.

Gestion des résidus miniers du projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson

Avec l'agrandissement proposé, Alamos estime que 65 millions de tonnes (Mt) de résidus miniers seront générées pendant la durée de vie de la mine, y compris le minerai déjà traité.

Actuellement, pour gérer les résidus miniers, la mine recourt à une combinaison d'entreposage dans un DRM existant (DRM-7) et d'utilisation d'une partie des résidus miniers comme remblai dans les ouvrages souterrains.

approximately 20 Mt of tailings, and approximately 20 Mt of tailings can be used in the backfill in the underground workings, including backfill already deposited.

This means there is a tailings storage shortfall of 25 Mt that Alamos proposes to overcome through the development of a new TIA that will destroy Davidson Lake, which was historically used for the disposal of tailings, and that has since re-naturalized and is now frequented by fish. The total area of the water body that is added to Schedule 2 of the MDMER is approximately 22.4 ha. The species that are found therein consist of nine small-bodied fish species² and White Sucker³. To offset this loss of fish habitat, the proponent is required to develop and implement an FHCP.

Environmental assessment of the Young-Davidson mine expansion project

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) confirmed that the mine expansion will not cause a change in the production capacity of the mine, and will not increase the area of the mine operations above the 50% threshold, as described in paragraph 17(c) of the schedule to the *Regulations Designating Physical Activities*. Therefore, the Agency concluded that the mine expansion is not a designated physical activity under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) and is not subject to a federal environmental assessment.

The proposed Young-Davidson mine expansion project was subject to Class Environmental Assessments from the Ontario Government for a work permit, two forestry resource licences, and various land tenure dispositions to support the proposed tailings impoundment area's development and the road realignment. That process has been successfully completed.

Pendant la durée de vie de la mine, le DRM existant peut recevoir environ 20 Mt de résidus miniers et la même quantité peut servir à remblayer les ouvrages souterrains, y compris les remblais déjà déposés.

Cela signifie qu'il y a une insuffisance de la capacité d'entreposage de 25 Mt de résidus miniers, qu'Alamos propose de combler en mettant en place un nouveau DRM qui détruirait le lac Davidson. Or, ce lac utilisé autrefois pour l'entreposage des résidus miniers s'est depuis renaturalisé et est maintenant un plan d'eau où vivent des poissons. La superficie totale du plan d'eau qui sera inscrit à l'annexe 2 du Règlement est d'environ 22,4 ha. Les espèces de poissons qui s'y trouvent sont neuf espèces de poisson de petite taille² ainsi que le meunier noir³. Pour compenser cette perte d'habitat du poisson, le promoteur est tenu d'élaborer et mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Évaluation environnementale du projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a confirmé que l'agrandissement de la mine ne modifiera pas sa capacité de production et n'entraînera pas une augmentation de l'aire d'exploitation de la mine au-dessus du seuil de 50 % conformément à l'alinéa 17c) de l'annexe du *Règlement désignant les activités concrètes*. En conséquence, l'Agence a conclu que l'agrandissement de la mine n'est pas une activité concrète désignée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] et n'est pas assujéti à une évaluation environnementale (ÉE) fédérale.

Le projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson a fait l'objet d'ÉE de portée générale du gouvernement de l'Ontario pour obtenir un permis de travail, deux permis d'exploitation forestière et l'aliénation de la tenure des terres pour soutenir l'aménagement du dépôt de résidus miniers proposé et la modification du tracé de la route. Le processus a été complété avec succès.

² The small-bodied fish species include brassy minnow, brook stickleback, central mudminnow, fathead minnow, finescale dace, Iowa darter, johnny darter, northern redbelly dace and pearl dace.

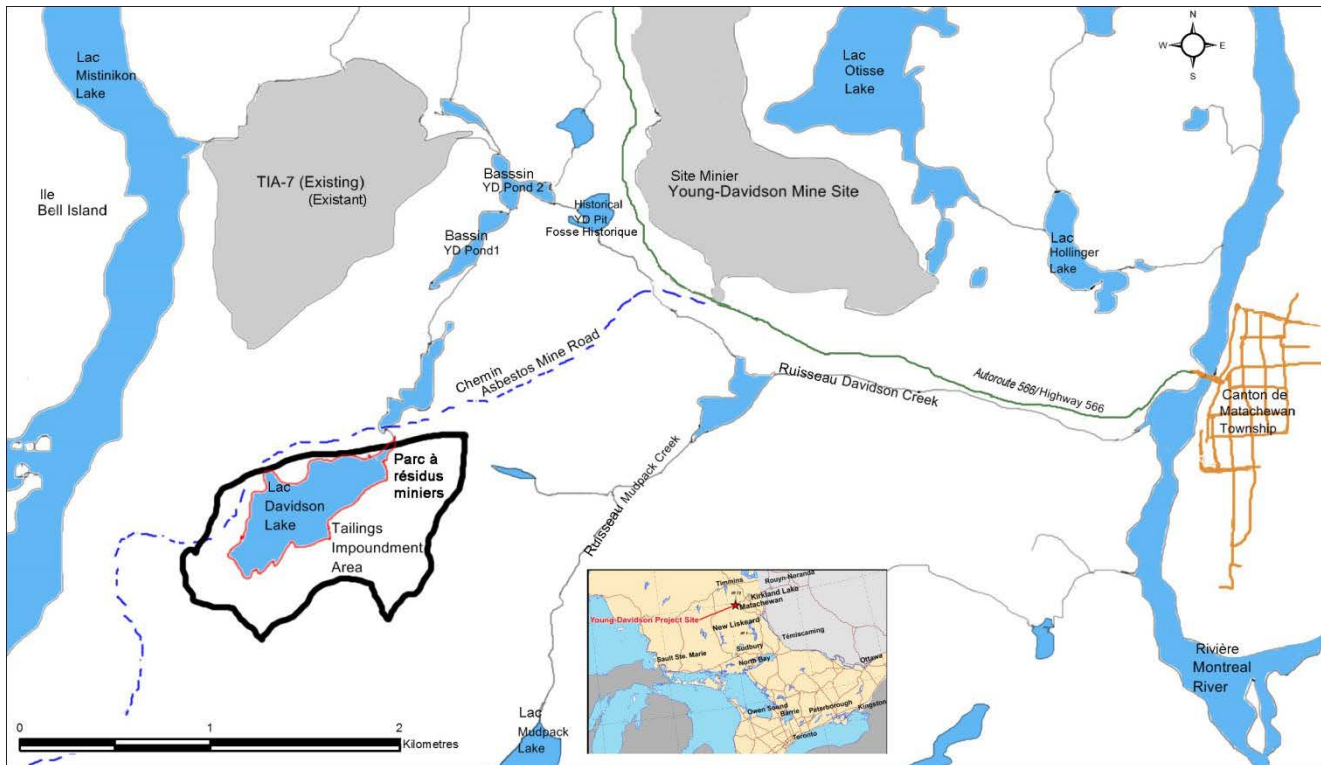
³ Tailings Area TIA-1 Redevelopment Project — MDMER Schedule 2 Compensation Plan, Alamos Gold Inc., February 2018.

² Les neuf espèces de poisson de petite taille : le méné laiton, l'épinoche à cinq épines, l'ombre de vase, le tête-de-boule, le ventre citron, le dard à ventre jaune, le raseux-de-terre noir, le ventre rouge du nord et le mulot perlé.

³ Tailings Area TIA-1 Redevelopment Project — Draft MDMER Schedule 2 Compensation Plan, Alamos Gold Inc., Février 2018 (en anglais seulement).

Figure 1: Location of the water body to be listed under Schedule 2 of the MDMER

Figure 1 : Emplacement du plan d'eau devant être inscrit à l'annexe 2 du Règlement



Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* is to enable the storage of tailings in one water body frequented by fish that is part of the Young-Davidson mine expansion project, and to correct a discrepancy between the French and English description of item 41 of Schedule 2 of the MDMER.

Description

Amendment

The Amendment adds Davidson Lake, which is located approximately 3 km from the township of Matachewan, Ontario, to Schedule 2 of the MDMER (see Figure 1). The Amendment also amends the French description of item 41 of Schedule 2 to the MDMER.

Fish habitat compensation plan

The FHCP was reviewed and accepted by the Department of Fisheries and Oceans. The measures that will be implemented by the proponent to offset the loss of fish habitat caused by the TIA were developed through discussions with the impacted communities and stakeholders. The proposed measures aim to meet local restoration

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* est d'autoriser l'entreposage de résidus miniers dans un plan d'eau où vivent des poissons et faisant partie du projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson. L'objectif est aussi de corriger une divergence entre la description française et anglaise de l'article 41 de l'annexe 2 du Règlement.

Description

Modification

La modification inscrira le lac Davidson, qui est situé à environ 3 km du canton de Matachewan, en Ontario, à l'annexe 2 du Règlement (voir la figure 1). La modification modifie aussi la description française de l'article 41 de l'annexe 2 du Règlement.

Plan compensatoire de l'habitat du poisson

Le plan compensatoire de l'habitat du poisson a été évalué et approuvé par le ministère des Pêches et des Océans. Les mesures qui seront mises en œuvre par le promoteur afin de compenser la perte d'habitat du poisson résultant du DRM ont été élaborées dans le cadre de discussions avec les collectivités et intervenants touchés. Les mesures

priorities, would contribute to publicly accessible local baitfish harvest opportunities, and increase the available habitat relative to existing conditions and the production of Walleye, which is a highly valued recreational and sustenance species in the region. The plan comprises several compensatory measures, as follows:

- Development of an estimated 3.72 ha of enhanced baitfish habitat along Davidson Creek, with the emphasis on providing local bait fishing opportunities;
- Restoration and enhancement of a walleye spawning area; removal of a fish barrier at the Matachewan First Nation road crossing of Baptiste Creek where historic fish spawning occurred; and restoration and enhancement of a walleye spawning area at Chief's Creek, the outlet of Turtle Lake into Baptiste Creek;
- Cleaning and enhancement of three Walleye spawning areas in Lake Temagami, as identified by the Temagami First Nation, the Fish Hatchery members of the Temagami Area Fish Involvement Program, and the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry, North Bay District; and
- Funding scientific research to develop and verify the usefulness of environmental deoxyribonucleic acid (eDNA)⁴ metabarcoding for use as an indicator of fish presence and potential abundance of fish species, and its potential application to satisfy regulatory monitoring requirements.

Following an inquiry from a First Nation, Alamos has committed to conduct a fish salvage program to remove fish, to the extent possible, from areas where water bodies are to be overprinted or isolated from the active creek channel (i.e. Davidson Lake and the Davidson Creek enhancement areas) in order to mitigate serious harm to fish. This program is planned to be finalized by the proponent before winter 2019.

Alamos will also implement a monitoring program for the compensation plan in order to ensure the effectiveness of the measures implemented. The plan may be amended to

proposées visent à répondre aux priorités de restauration locales. Elles contribueront à offrir au public des possibilités de récolte locale de poissons-appâts, à accroître l'habitat disponible par rapport aux conditions actuelles et à augmenter la production de doré jaune, une espèce très prisée dans la région à la fois pour les pêches récréatives et pour les pêches de subsistance. Le plan se compose de plusieurs mesures compensatoires :

- L'aménagement d'une superficie d'environ 3,72 ha qui vise l'amélioration de l'habitat des poissons-appâts dans le ruisseau Davidson et qui a pour but de renforcer les possibilités de pêche locale de poissons-appâts;
- La restauration et l'amélioration d'une frayère du doré jaune et le retrait d'une barrière à poissons à la traversée de la route de la Première Nation de Matachewan sur le ruisseau Baptiste, qui était autrefois une frayère, et la restauration et l'amélioration d'une frayère du doré jaune au ruisseau Chief's, à la décharge du lac Turtle dans le ruisseau Baptiste;
- Le nettoyage et l'amélioration de trois frayères du doré jaune dans le lac Temagami, lesquelles ont été indiquées par la Première Nation Temagami, les membres de la Temagami Area Fish Involvement Program Fish Hatchery (l'écloserie du programme de participation à la gestion des pêches de la région de Temagami) et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, district de North Bay;
- Le financement d'études de recherche scientifique visant à développer le métacodage de l'ADN environnemental⁴ et à en vérifier l'utilité en tant qu'indicateur de la présence de poissons et de l'abondance potentielle d'espèces de poissons, et son applicabilité pour satisfaire aux exigences réglementaires de surveillance.

À la suite d'une demande présentée par une Première Nation, Alamos s'est engagée à mener un programme de récupération des poissons afin de retirer, autant que possible, les poissons présents dans les zones des plans d'eau qui doivent être recouvertes ou isolées du chenal actif du ruisseau (le lac Davidson et les zones d'amélioration du ruisseau Davidson), de manière à atténuer les dommages sérieux causés au poisson. Ce programme devrait être complété par le promoteur avant l'hiver 2019.

Alamos mettra également en place un programme de surveillance du plan compensatoire afin de vérifier l'efficacité de la mise en œuvre des mesures dans le cadre de ce

⁴ Environmental DNA (eDNA) monitoring is at the vanguard of a new wave of technologically advanced monitoring efforts and relies on the passive detection of shed genetic material obtained directly from environmental samples to assess the diversity and relative abundance of the species therein. The methods used to detect eDNA in aquatic systems are highly sensitive, and sample collection involves simply filtering known volumes of water (e.g. 1 litre [L] samples) through sterile 1 micrometre (µm) disposable paper filters for subsequent analysis.

⁴ La surveillance par l'ADN environnemental (ADNe) est à l'avant-garde d'une nouvelle vague d'efforts de surveillance technologiquement avancée et repose sur la détection passive du matériel génétique excrété directement à partir d'échantillons environnementaux pour évaluer la diversité et l'abondance relative des espèces. Les méthodes utilisées pour détecter l'ADNe dans les systèmes aquatiques sont très sensibles et la collecte d'échantillons consiste simplement à filtrer des volumes connus d'eau (par exemple des échantillons de 1 litre [L]) à travers des filtres en papier jetables stériles de 1 micromètre (µm) pour analyse ultérieure.

ensure the achievement of the objectives, if this is demonstrated to be necessary based on the monitoring results.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as it will not impose new administrative burden on business.

Small business lens⁵

The Amendment does not trigger the small business lens as the owner and operator of the project, Alamos Gold Inc., is not considered a small business.

Consultation

The Department of the Environment held consultations on the proposed Amendment with Indigenous communities, the general public, environmental non-governmental organizations (ENGOS) and other interested parties. The consultations are summarized below.

Consultation prior to the publication of the proposed Amendment in the Canada Gazette, Part I

The project is located within the asserted traditional territories of the Matachewan and the Temagami First Nations, and both were engaged in consultation associated with the proposed Amendment. Departmental officials met with the Chief, a counsellor and the mineral development advisor of the Temagami First Nation on November 7, 2016, and also held sessions on March 16 and April 19, 2017, with the leadership and members of the Matachewan and the Temagami First Nations, respectively. Public consultations were also held on the proposed Amendment in the township of Matachewan, on March 15, 2017. A teleconference took place on March 29, 2017, involving a local ENGO and industry representatives.

dernier et de s'assurer que les objectifs énoncés ont été atteints. Alamos devra présenter un rapport de surveillance au ministère des Pêches et des Océans afin de garantir que les mesures mises en place atteignent les objectifs du plan. Selon les résultats de la surveillance, il sera possible de modifier le plan afin d'assurer l'atteinte des objectifs.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement, car ce dernier n'imposera pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises.

Lentille des petites entreprises⁵

La modification réglementaire n'entraînerait pas l'application de la lentille des petites entreprises, puisque le propriétaire et exploitant du projet de la mine Young-Davidson, Alamos Gold Inc., n'est pas considéré comme une petite entreprise.

Consultation

Le ministère de l'Environnement a tenu des consultations sur la modification réglementaire proposée auprès des collectivités autochtones, du grand public, d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et d'autres parties concernées. Les consultations sont résumées ci-dessous.

Consultations avant la publication de la modification réglementaire proposée dans la Partie I de la Gazette du Canada

L'agrandissement de la mine est situé dans les limites des territoires traditionnels revendiqués des Premières Nations de Matachewan et de Temagami. Ces deux Premières Nations ont participé aux séances de consultation liées à la modification réglementaire proposée. Le 7 novembre 2016, les représentants du ministère ont rencontré le chef, un conseiller et le conseiller en exploitation des minéraux de la Première Nation de Temagami. Les représentants du ministère ont également tenu des séances avec les dirigeants et les membres de la collectivité des Premières Nations de Matachewan et de Temagami les 16 mars et 19 avril 2017, respectivement. Des consultations publiques sur la modification réglementaire proposée ont également eu lieu le 15 mars 2017 dans le canton de Matachewan. Le 29 mars 2017, une téléconférence a eu lieu et une ONGE locale et des représentants de l'industrie y ont assisté.

⁵ The Treasury Board of Canada Secretariat's [guide for the small business lens](#) defines a small business as “any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.” (Accessed June 20, 2018)

⁵ Dans le [guide sur la lentille des petites entreprises](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, une petite entreprise est définie comme étant « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». (Consulté le 20 juin 2018)

The sessions provided an opportunity for stakeholders and Indigenous communities to provide comments on the proposed Amendment, the assessment of alternatives for mine waste disposal report and the proposed FHCP. Each session was followed by a 30-day comment period, and four written submissions were received: one from an ENGO, one from a stakeholder, and two from the First Nations.

On April 10, 2017, the Temagami First Nation submitted a report on its review of the alternative locations for the proposed TIA and the proposed FHCP, and indicated that it supports both the new tailings facility at Davidson Lake and the proposed FHCP.

On October 16, 2017, the Matachewan First Nation issued a letter in which it noted that it had reached an understanding with the proponent regarding how the impacts of the proposed TIA will be managed and mitigated, and that it will continue to work with the proponent to address any remaining concerns. It stated that it seeks no further conditions, reports, engagement or action from the Department of the Environment.

Comments on the proposed Amendment and the assessment of alternatives for tailings disposal

Comment

A community member inquired about the process for evaluating which lakes are added to Schedule 2 of the MDMER for the mine waste disposal.

Response

Departmental officials explained that it evaluates project proposals when there are impacts to water bodies frequented by fish. The proponent submits an assessment of alternatives report that evaluates the options for mine waste disposal, and a proposed FHCP to offset the loss of fish habitat. Officials review the assessment of alternatives report, and the Department of Fisheries and Oceans reviews the proposed FHCP, to ensure compliance with respective policies and guidelines, and with the MDMER.

The Department of the Environment holds consultations with Indigenous groups, stakeholders and the general

Ces séances ont donné aux intervenants et aux collectivités autochtones la chance de formuler des commentaires à l'égard de la modification réglementaire proposée, du rapport sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers et du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé. Une période de commentaires publics de 30 jours a suivi chacune des séances. Quatre observations écrites en ont découlé : une formulée par une ONGE, une formulée par un intervenant et deux formulées par des Premières Nations.

Le 10 avril 2017, la Première Nation de Temagami a transmis un rapport sur son examen des solutions de rechange pour le DRM proposé et le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé et a manifesté son appui à la proposition d'utiliser le lac Davidson comme nouvelle installation d'entreposage des résidus miniers et au plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé.

Le 16 octobre 2017, la Première Nation de Matachewan a envoyé une lettre dans laquelle elle indiquait être arrivée à s'entendre avec le promoteur sur la façon dont les répercussions des DRM proposés seront gérées et atténuées. Elle continuera à collaborer avec lui en vue de dissiper les préoccupations restantes. Elle a indiqué ne pas avoir besoin d'autres conditions, rapports, séances de mobilisation ou interventions de la part du ministère de l'Environnement.

Commentaires sur la modification réglementaire proposée et sur l'évaluation des solutions de rechange concernant l'entreposage des résidus miniers

Commentaire

Un membre d'une collectivité a posé des questions sur le processus utilisé afin de déterminer quels lacs seraient inscrits à l'annexe 2 du Règlement pour le dépôt des résidus.

Réponse

Les représentants du ministère ont expliqué qu'il évalue les propositions de projets lorsqu'elles ont une incidence sur les plans d'eau où vivent des poissons. Pour ce faire, le promoteur présente un rapport sur l'évaluation des solutions de rechange qui examine les possibilités d'entreposage de déchets miniers et propose un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser la perte de l'habitat du poisson. Les représentants du ministère examinent le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange et le ministère des Pêches et des Océans examine le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé. Ces examens visent à veiller au respect de leurs politiques et lignes directrices respectives, ainsi que du Règlement.

Ensuite, le ministère de l'Environnement organise des séances de consultation auprès des groupes autochtones,

public, and all comments received are taken into account prior to making a recommendation on the proposed regulatory Amendment.

Comment

A First Nation member inquired about how input from First Nations is incorporated into the process for evaluating which lakes are added to Schedule 2 of the MDMER, and whether there is a mechanism whereby First Nation communities can object to or refuse to accept any decisions made pertaining to Schedule 2 of the MDMER.

Response

Departmental officials responded that input from First Nations is part of the process for evaluating which water bodies would be added to Schedule 2 of the MDMER.

The Department's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal* note that the proponent should engage with Indigenous communities whose interests and rights may be impacted by a project proposal. Matters that must be taken into account include Aboriginal land/mineral use rights, the maintenance of traditional lifestyle, ecological/cultural values, and previous and existing land use (e.g. hunting and fishing). It is the responsibility of the proponent to interface with the local Indigenous communities on these matters and to take traditional knowledge into account as they undertake their assessment.

These factors are all taken into account by the Department during the evaluation of the proponent's proposal to use a water body frequented by fish for mine waste disposal. The Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans must both be satisfied that the proponent's proposal meets their policies and guidelines, including the need to consider the interests and rights of local Indigenous communities during the development of the proposed regulatory Amendment. The Department also undertakes consultations with the local Indigenous communities to obtain their comments on the proposed Amendment, which are taken into account when the regulatory proposal is being drafted. First Nation communities also have the opportunity to provide comments on the proposed Amendment during the 30-day consultation period following the publication in the *Canada Gazette*, Part I.

des intervenants et du grand public. Il prend en considération tous les commentaires obtenus avant de formuler une recommandation sur la modification réglementaire proposée.

Commentaire

Un membre d'une Première Nation a demandé comment les commentaires formulés par les Premières Nations sont intégrés au processus permettant de déterminer quels lacs seront inscrits à l'annexe 2 du Règlement et s'il existe un mécanisme leur permettant de s'opposer à une décision prise à propos de cette annexe ou de refuser une inscription sur celle-ci.

Réponse

Les représentants du ministère ont répondu que les commentaires des Premières Nations font partie du processus permettant de déterminer quels lacs seront ajoutés à l'annexe 2 du Règlement.

Lorsque la proposition de projet peut avoir une incidence sur les intérêts et les droits des collectivités autochtones, le promoteur doit échanger avec elles, comme il est mentionné dans le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* du ministère. Voici certains facteurs qui doivent être pris en considération : les droits d'utilisation des terres et des minéraux accordés aux Autochtones, le maintien du mode de vie traditionnel, les valeurs écologiques et culturelles, ainsi que les utilisations antérieures et actuelles des terres, par exemple en ce qui concerne la chasse et la pêche. Le promoteur est responsable d'échanger avec les collectivités autochtones locales sur ces facteurs et de prendre en compte le savoir traditionnel au moment d'entreprendre son évaluation.

Ces facteurs sont tous attentivement pris en compte par le ministère lors de l'évaluation de la proposition du promoteur visant à utiliser un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage des déchets miniers. Le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans doivent tous deux être convaincus que la proposition du promoteur respecte leurs politiques et lignes directrices, y compris la nécessité de tenir compte des intérêts et des droits des collectivités autochtones locales lors de l'élaboration de la modification réglementaire proposée. Le ministère consulte également les collectivités autochtones locales pour recueillir leurs commentaires sur la modification réglementaire proposée, commentaires qui sont pris en considération lors de la rédaction de la version provisoire du projet de règlement. Les collectivités des Premières Nations ont également l'occasion de formuler des commentaires sur la modification réglementaire proposée lors de la période de consultation de 30 jours suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Comment

A community member asked about whether an evaluation had been carried out to determine how the proposal will impact the ecosystem.

Response

An Alamos representative responded that during the project development phase in 2008 and again in 2015 to support the development of the new tailings facility and the necessary realignment of the road, a number of baseline studies were carried out to identify the impacted species. These studies included assessments of vegetation community types, plant inventories, bird species, bat surveys and surveys of other wildlife. A focus was placed on species at risk (SAR) as these species are considered potentially vulnerable. No SAR were identified within the proposed TIA footprint, but it was noted that a number of species, such as little brown myotis, northern myotis, bald eagle, peregrine falcon, Canada warbler and common nighthawk occur in the general expansion project area. To mitigate the effects on species identified in the study, it is proposed to develop a compact mine site, to place new developments overtop of previously disturbed sites, and to revegetate exposed tailings beaches following mine closure.

Comment

An ENGO commented that Alamos has provided only brief rationale for excluding certain proposed options for the TIA for further analysis following the pre-screening. The ENGO also noted that the description of Davidson Lake provides a summary description of the environmental, technical, economic and social characteristics. The ENGO went on to say that the characterization of the six options provided in the summary table omits features that would be useful when comparing the options.

Response

Alamos indicated that the assessment of alternatives for mine waste disposal report is intended to provide a summary of the environmental, technical, economic and social characteristics. Further information can be found in the *Alamos Gold Inc., Young-Davidson Mine – New Tailings Facility and Road Realignment Environmental Study Report*. A copy of the Environmental Study Report can be requested from [Alamos Gold Inc.](#) The characterization of the six options can be found in Table 7.1: Alternatives Characterization of the *Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste*, July 2016.

Commentaire

Un membre d'une collectivité a demandé si une évaluation avait été faite en vue de déterminer la manière dont la proposition aura une incidence sur l'écosystème.

Réponse

Un représentant d'Alamos a répondu qu'un certain nombre d'études préliminaires avaient été menées pour déterminer les espèces qui seraient touchées, et ce, lors de la phase d'élaboration du projet en 2008, ainsi qu'en 2015 à l'appui de l'élaboration du nouveau bassin à résidus miniers et de la modification nécessaire du tracé de la route. Ces études comprenaient des évaluations des types de communautés végétales, des répertoires de plantes, des espèces d'oiseaux, des recensements de chauves-souris et d'autres espèces sauvages. Une attention particulière a été accordée aux espèces en péril, puisqu'elles sont considérées comme potentiellement vulnérables. Aucune espèce en péril n'est concernée par l'empreinte du DRM proposé, mais il a été constaté qu'un certain nombre d'espèces sont présentes dans la zone générale du projet d'agrandissement, comme la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique, le pygargue à tête blanche, le faucon pèlerin, la paruline du Canada et l'engoulevent d'Amérique. Voici quelques propositions pour atténuer les répercussions sur les espèces énoncées dans l'étude : mettre sur pied un site minier compact, placer les nouveaux développements au-dessus des sites déjà perturbés et revégétaliser les plages de résidus miniers à découvert après la fermeture de la mine.

Commentaire

Un représentant d'une ONGE a mentionné qu'Alamos avait peu justifié ses raisons de ne pas procéder à des analyses plus approfondies concernant certains DRM proposés, par suite de l'examen préalable. Il a également mentionné que la description du lac Davidson présente une description sommaire des caractéristiques environnementales, techniques, économiques et sociales. Il a ensuite ajouté que le tableau sommaire de description des six possibilités ne renferme pas toutes les caractéristiques qui auraient été utiles à leur comparaison entre elles.

Réponse

Un représentant d'Alamos a répondu que le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers vise à fournir un sommaire des caractéristiques environnementales, techniques, économiques et sociales. De plus amples renseignements sont disponibles dans le *Alamos Gold Inc., Young-Davidson Mine – New Tailings Facility and Road Realignment Environmental Study Report* (rapport d'étude environnementale sur le nouveau bassin à résidus miniers et le nouveau tracé de la route — Alamos Gold Inc., mine Young-Davidson). Il est possible de demander à [Alamos Gold Inc.](#) un

Comment

An ENGO noted that the pre-screening condition identified by Alamos Gold Inc., whereby alternatives must be capable of storing the majority of the tailings that will be generated in order to be considered viable, has eliminated the ability to combine storage methods and locations that may result in lesser impacts on the terrestrial and social environment.

Response

Alamos indicated that it is pursuing a combination of tailings disposal in underground mine workings and surface tailings impoundment as described in sections 6.2.1 and 6.2.4 of the assessment of alternatives report to reduce the amount of tailings requiring surface deposition. Multiple locations would have a larger overall footprint, for both the tailings area and access infrastructure, and would also have lower tailings storage to dam volume efficiencies resulting in greater material movement for dam construction. These aspects would increase air, noise and greenhouse gas emissions, as well as the project's costs.

Comment

An ENGO indicated that it would have been beneficial to engage directly with the communities in the weighting process, since the weighting is a subjective process, and inquired why the environment is weighted more than the other accounts in the multiple accounts analysis.

Response

Alamos responded that the weighting process needs to consider a variety of factors and interests, using best professional judgment from the collective assessment team, the members of which are intimately familiar with the varying aspects of the project and surrounding area. There were considerable discussions among team members to derive the final weighting factors and, ultimately, reviewers are free to comment on the weighting factors that have been developed during discussions with the community environmental committees and during consultations.

exemplaire de ce rapport d'étude environnementale (en anglais seulement). Les six possibilités sont décrites dans le tableau 7.1 : Descriptions des solutions de rechange tirées de *Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste*, juillet 2016.

Commentaire

Un représentant d'une ONGE a indiqué que le critère de présélection utilisé par Alamos Gold Inc. (selon lequel les solutions possibles doivent pouvoir entreposer la majorité des résidus générés pour être considérées comme valables) a éliminé d'emblée la possibilité de combiner les méthodes d'entreposage et les emplacements, possibilité qui aurait pu avoir moins de répercussions sur l'environnement terrestre et social.

Réponse

Alamos a répondu qu'elle cherche à combiner l'entreposage des résidus miniers pour remblayer les ouvrages miniers souterrains et le dépôt de résidus miniers en surface, comme énoncé dans les paragraphes 6.2.1 et 6.2.4 du rapport sur l'évaluation en question, et ce, afin de réduire la quantité de résidus nécessitant un dépôt en surface. L'empreinte globale pour l'aire de résidus miniers tout comme l'infrastructure d'accès serait plus grande si l'on utilisait de multiples emplacements. Cette possibilité donnerait également une capacité inférieure d'entreposage des résidus miniers par rapport aux gains d'efficacité des barrages en raison du transport de matériaux plus important pour la construction des barrages. Ces aspects augmenteraient les rejets atmosphériques, les nuisances liées au bruit et les émissions de gaz à effet de serre, en plus des coûts additionnels d'agrandissement du projet.

Commentaire

Un représentant d'une ONGE a indiqué qu'il aurait été avantageux de faire intervenir les collectivités directement dans le processus de pondération, puisqu'il s'agit d'un processus subjectif. Il a demandé pourquoi l'environnement vaut plus de points que les autres facteurs dans le cadre de l'analyse des comptes multiples.

Réponse

Alamos a répondu que le processus de pondération doit prendre en considération divers facteurs et intérêts en faisant appel au meilleur jugement professionnel de l'ensemble de l'équipe d'évaluation, dont les membres connaissent très bien les différents aspects du projet et de la région environnante. Les membres de l'équipe ont discuté longuement avant d'arriver aux facteurs de pondération définitifs et, finalement, les examinateurs sont libres de formuler des commentaires sur ces facteurs qui ont été élaborés au cours de discussions avec les comités environnementaux des collectivités et lors de consultations.

A departmental official responded that as part of the multiple accounts analysis presented in the assessment of alternatives, a base case is done where the environment is assigned a higher weighting than the other accounts as outlined in the *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal*. The weightings assigned to the indicators should also be based on input from stakeholders and First Nations.

Comment

A local cottager and an ENGO commented on the assessment of alternatives report that states the proposed TIA will be located over a historic tailings site (Davidson Lake), and that the site has re-naturalized over time and fish are now present. However, Alamos Gold Inc. has not remediated existing damages to land and water bodies at the mine site during the last 10 years of operation. Another stakeholder remarked that the proposed TIA is in fact still impacting untouched habitat, as are the other options.

Response

Alamos indicated that Davidson Lake has substantially naturalized since tailings deposition ceased in the mid-1950s and has been colonized by a forage fish community due in large part to the benign (non-acid generating/non-metal leaching) nature of the deposited tailings. The exposed tailings beaches adjacent to the lake have experienced only limited natural recolonization by plant species due in large measure to the limited organic nutrient content of the beaches. Alamos added that the Closure Plan for the Young-Davidson Mine site and the materials to support the proposed amendment to the plan describe the proposed mine site remediation activities that include the rehabilitation of all mine-related disturbed areas at the site and the provision of financial assurance. This will include the existing TIA and the proposed TIA, as well as the open pit and other mine site facilities.

Alamos indicated that one option carried forward for the multiple accounts analysis involved using on-land deposit of tailings, which would not have impacted fish-frequented water bodies. However, the option that scored the best based on the environmental, technical and socio-economic perspectives considered in the multiple accounts analysis is Davidson Lake.

Un représentant du ministère a répondu que, dans le cadre de l'analyse des comptes multiples, un scénario de référence est utilisé. Un facteur de pondération plus élevé que celui des autres comptes est attribué à l'environnement, comme énoncé dans le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers*. Les facteurs de pondérations appliqués aux indicateurs doivent également être fondés sur des commentaires formulés par les intervenants et les Premières Nations.

Commentaire

Un propriétaire de chalet et un représentant d'une ONGE ont mentionné que le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange indique que le DRM proposé sera situé sur un site historique de dépôt de résidus (lac Davidson), puis que ce site s'est renaturalisé au fil du temps et que des poissons y sont maintenant présents. Pourtant, au cours de ses 10 dernières années d'exploitation, Alamos Gold Inc. n'a pas remédié aux dommages existants causés aux sols et aux plans d'eau sur le site minier. Un autre intervenant a souligné que le DRM proposé aura en fait une incidence sur un milieu préservé, tout comme les autres possibilités.

Réponse

Alamos a indiqué que le lac Davidson s'était considérablement naturalisé depuis que les dépôts de résidus ont cessé au milieu des années 1950 et qu'une communauté de poissons fourrages y vit, notamment à cause de la nature bénigne (non acidogène et aucune lixiviation des métaux) des résidus déposés. Les plages de résidus miniers à découvert aux abords du lac n'ont connu qu'une recolonisation naturelle limitée par des espèces de plantes, ce qui est surtout attribuable à la faible teneur en substances nutritives organiques des plages. Alamos a ajouté que le Plan de fermeture de la mine Young-Davidson et les documents qui appuient les modifications proposées au plan décrivent les activités proposées pour l'assainissement du chantier minier, ce qui comprend l'assainissement de toutes les zones perturbées liées à la mine sur le site ainsi que le dépôt d'une garantie financière. Ces activités toucheront le DRM actuel et le DRM proposé, ainsi que la fosse à ciel ouvert et les autres installations minières.

Alamos a indiqué qu'une possibilité mise de l'avant pour le cadre de l'analyse des comptes multiples présentée dans l'évaluation des solutions de rechange, suggérerait l'utilisation de dépôts de résidus miniers sur la terre ferme, ce qui n'aurait pas eu de répercussions sur les plans d'eau où vivent des poissons. Toutefois, le lac Davidson est la possibilité ayant obtenu le plus de points sur les plans environnemental, technique et socioéconomique pris en compte dans le cadre de l'analyse des comptes multiples.

Comment

A stakeholder commented that Alamos is not maintaining a distance of 1 000 m between the proposed TIA and the cottages, which in their view does not meet the township of Matachewan's Official Plan (2015) for activities that are defined as "incompatible uses."

Response

Alamos indicated that the Environmental Study Report (ESR) that was prepared to support the Ontario Class Environmental Assessment Processes is a detailed study that considers the adverse effects to adjacent sensitive land uses. The ESR was shared with the township of Matachewan, and public open houses were attended by township representatives. With respect to mineral mining in rural areas, Section 3.4.3 of the [Draft Township of Matachewan Official Plan](#) (Draft of May 1, 2015) identifies mining and mining-related uses and structures associated with mining as permitted uses. The ESR meets the requirements of the Plan, which states, "Development proposals will be considered based on studies of compatibility, environmental impact studies, groundwater, noise, dust, vibration, and other appropriate matters."

Comment

A local cottager and an ENGO have identified potential exposure to noise from construction, potential exposure to dust, potential loss in property value and a potential risk of dam failure as concerns associated with the preferred option for the tailings impoundment area. Some stakeholders asked for further details related to the noise study that Alamos will undertake and the associated action plan.

Response

Alamos indicated that with regard to dust emissions, it has committed to an air quality monitoring plan that will involve visual surveillance of dust conditions and the timely application of water sprays from a watering truck. With regard to property values, Alamos indicated that the company has committed to appropriate mitigation, monitoring and closure conditions to minimize potential short- and long-term impacts. With regard to the potential for a tailings dam failure, the tailings dams will be designed and constructed to meet the requirements of the provincial [Lakes and Rivers Improvement Act](#) (R.S.O. 1990, c. L.3), including contingency plans in the event of dam failure.

Commentaire

Un intervenant a indiqué qu'Alamos ne maintient pas une distance minimale de 1 000 m entre le DRM proposé et les chalets, ce qui, selon lui, ne respecte pas le plan officiel de la municipalité de Matachewan (2015) pour des activités définies comme des « utilisations incompatibles ».

Réponse

Alamos a indiqué que le rapport d'étude environnementale (RÉE) préparé pour appuyer les processus d'évaluation environnementale de portée générale de l'Ontario est une étude détaillée qui inclut les effets négatifs sur les utilisations des terres adjacentes sensibles. Le RÉE a été partagé avec la municipalité de Matachewan, et des représentants de la municipalité ont assisté à des journées portes ouvertes. En ce qui a trait à l'exploitation minière dans les régions rurales, la section 3.4.3 de l'ébauche du [Draft Township of Matachewan Official Plan](#) (Ébauche du 1^{er} mai 2015 du [plan officiel du canton de Matachewan](#) — en anglais seulement) indique les utilisations minières et liées à l'exploitation minière, et les structures associées à l'exploitation minière, comme des utilisations permises. Le RÉE répond aux exigences du plan qui stipule que « les propositions de développement seront examinées sur la base d'études de compatibilité, d'études d'impacts environnementaux, d'eaux souterraines, de bruit, de poussière, de vibrations et d'autres sujets appropriés ».

Commentaire

Un propriétaire de chalet et un représentant d'une ONGE ont indiqué l'exposition potentielle au bruit provenant de la construction, l'exposition potentielle à la poussière, la perte potentielle de valeur foncière et un risque potentiel de rupture du barrage comme des inquiétudes résultant de l'option privilégiée pour le dépôt de résidus miniers. Certains intervenants ont demandé plus de détails à propos de l'étude sur le bruit qu'Alamos Gold Inc. entreprendra et sur le plan d'action connexe.

Réponse

En ce qui concerne les émissions de poussières, Alamos s'est engagée à mettre en place un plan de surveillance de la qualité de l'air qui comprendra une surveillance visuelle des conditions de poussière et la pulvérisation d'eau en temps opportun à l'aide d'un camion-citerne. En ce qui concerne la valeur des propriétés, Alamos s'est engagée à appliquer des mesures d'atténuation, de surveillance et de fermeture appropriées pour minimiser les répercussions possibles à court et à long terme. En ce qui concerne le risque de rupture d'un barrage de résidus, les barrages de retenue seront conçus et construits de façon à satisfaire aux exigences de la [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#) (L.R.O. 1990, chap. L.3), y compris les plans d'urgence en cas de rupture de barrage.

With regard to noise from construction of the proposed TIA, Alamos indicated that the assessment of noise effects to off-property receptors in Ontario is governed by the *Environmental Noise Guideline – Stationary and Transportation Sources – Approval and Planning Publication NPC-300* (Ministry of the Environment of Ontario – MOE 2013). The guideline's exclusionary sound limit values specifically exclude application to construction activities, but Alamos has made a commitment to manage construction noise in a responsible manner to limit the potential for infringement on nearby residences.

Alamos indicated that the company has undertaken or is committed to undertaking mitigation measures, as documented in Section 6.4 of the Environmental Study Report (Amec Foster Wheeler 2017). This commitment includes the selection of a TIA site that provides maximum natural containment to reduce the extent and duration of construction activities, making best efforts to maintain the current buffer of tree growth between the proposed TIA and Mistinikon Lake cottage lots, providing a further setback, from the original design, of approximately 200 m for the proposed TIA's west dam from Mistinikon Lake, optimizing construction timing, and implementing a noise monitoring program.

Alamos indicated that noise monitoring will occur at two locations, one in proximity of the south cluster of Mistinikon Lake cottages west of the proposed TIA, and the other on Bell Island west of the boat launch area near existing TIA-7. Baseline monitoring at these sites was undertaken from July 5 to 11, 2017. Noise monitoring during construction would occur during the two initial summer periods when the proposed TIA is being constructed and two years after for the first TIA dam raise. During those summers, monitoring will be undertaken during two periods: the first in early summer and the second in mid-to-late summer. The need for continued noise monitoring after the first dam raise will be determined from the monitoring results obtained, in consultation with cottage owners at Mistinikon Lake.

If noise levels due to construction-related activities should exceed the guideline's exclusionary sound limit values, Alamos will consider measures to further reduce sound emissions. The company will ensure that the vehicles are maintained in good working order, determine if modifications can be made to higher sound source equipment, optimize the scheduling of activities, and replace acoustic back-up beepers with visual back-up signals.

En ce qui concerne le bruit lié à la construction du DRM proposé, Alamos a indiqué que l'évaluation des effets du bruit sur les récepteurs hors des propriétés en Ontario est régie par les *Lignes directrices relatives au bruit ambiant – Sources fixes et transports – approbation et planification – Publication NPC-300* (Ministère de l'Environnement de l'Ontario – MOE 2013). Les valeurs limites d'exclusion sonore de la directive excluent en particulier l'application aux activités de construction, mais Alamos s'est engagée à gérer le bruit de construction de manière responsable afin d'éviter de porter atteinte aux résidences à proximité.

Alamos a indiqué que la compagnie a entrepris ou s'est engagée à prendre des mesures d'atténuation, comme documenté dans la section 6.4 du RÉE (Amec Foster Wheeler 2017). Cet engagement comprend la sélection d'un site de DRM qui offre un confinement naturel maximal pour réduire l'étendue et la durée des activités de construction, en s'efforçant de maintenir la zone tampon actuelle de croissance des arbres entre le DRM proposé et les lots des chalets du lac Mistinikon, en fournissant un nouveau recul d'environ 200 m, par rapport à la conception originale, du barrage ouest du DRM proposé au lac Mistinikon, en optimisant le calendrier de construction et en mettant en œuvre un programme de surveillance du bruit.

Alamos a indiqué que la surveillance du bruit se produira à deux endroits, l'un à proximité de la grappe sud des chalets du lac Mistinikon à l'ouest du DRM proposé, et l'autre sur l'île Bell à l'ouest de l'aire de mise à l'eau des bateaux près du DRM-7 actuel. La surveillance de base sur ces sites a été effectuée du 5 au 11 juillet 2017. La surveillance du bruit durant la construction se produirait pendant les deux périodes estivales initiales au moment de la construction du DRM proposé et deux ans après la première élévation du barrage du DRM. Pendant ces étés, la surveillance sera effectuée pendant deux périodes : la première au début de l'été et la deuxième vers le milieu ou à la fin de l'été. La nécessité d'une surveillance continue du bruit après la première élévation du barrage sera déterminée à partir des résultats de surveillance obtenus, en consultation avec les propriétaires de chalets du lac Mistinikon.

Si les niveaux sonores, en raison d'activités liées à la construction, dépassent les valeurs limites d'exclusion sonore de la directive, Alamos envisagera des mesures pour réduire davantage les émissions sonores. L'entreprise veillera à ce que les véhicules soient maintenus en bon état de fonctionnement, déterminera si des modifications peuvent être apportées aux équipements de source sonore supérieure, optimisera la programmation des activités et remplacera les avertisseurs sonores de recul par des avertisseurs visuels de recul.

Comments on the fish habitat compensation plan

Comment

A member of the public and a stakeholder commented that two of the proposed measures in the FHCP, Lake Temagami and Baptiste Creek, are located a significant distance from Davidson Lake. A stakeholder also asked why fish habitat enhancement was not planned to occur in Mistinikon Lake (immediately west of the current and proposed TIA).

Response

The Department of Fisheries and Oceans responded that the Temagami First Nation and Matachewan First Nation each traditionally use the land that includes Davidson Lake and the Young-Davidson Mine, and indicated that they have been consulted on the potential impacts and offsetting measures associated with the development of a new TIA. The Temagami First Nation indicated that fish habitat enhancement in Lake Temagami was a local restoration priority. Similarly, the Matachewan First Nation indicated that enhancements at Baptiste Creek were a local restoration priority. Although like-for-like offsetting and close-to-impact offsetting are considered as the first options in order to best “balance project impacts” under the [Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting](#) (Department of Fisheries and Oceans — DFO 2013), this is not always possible. Given that the Policy also includes that offsetting measures must support fisheries management objectives or local restoration priorities, the Department of Fisheries and Oceans concluded that an appropriate balance has been struck through the various measures laid out in the proposed compensation plan. Through discussions with the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry, no impediment to Mistinikon Lake was identified. There is a generally robust Walleye population in that lake; therefore, no potential for direct fish habitat enhancement that aligns with the objectives described in [Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting](#) could be identified.

Comment

An ENGO commented that further information is required to support the claim that bait fishing opportunities accessed through the recreational trail at Davidson Creek will lead to improved access to the area in contrast to road-based access that is currently available at Davidson

Commentaires sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson

Commentaire

Un membre du public et un intervenant ont indiqué que deux des mesures proposées dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson, soit la compensation au lac Temagami et au ruisseau Baptiste, sont situées à une distance significative du lac Davidson. Un intervenant a aussi demandé pourquoi l'amélioration de l'habitat du poisson n'était pas prévue dans le lac Mistinikon (immédiatement à l'ouest du DRM actuel et proposé).

Réponse

Les représentants du ministère des Pêches et des Océans ont répondu que la Première Nation de Temagami et celle de Matachewan utilisent traditionnellement le terrain comprenant le lac Davidson et la mine Young-Davidson, et ont déclaré que ces Premières Nations ont été consultées sur les impacts potentiels et les mesures de compensation associés à l'élaboration d'un nouveau DRM. La Première Nation de Temagami a indiqué que l'amélioration de l'habitat du poisson dans le lac Temagami est une priorité de restauration locale. De même, la Première Nation de Matachewan a indiqué que les améliorations au ruisseau Baptiste étaient une priorité de restauration locale. Bien que la compensation identique et la compensation proche de l'impact soient considérées comme les premières options afin de mieux « contrebalancer les impacts du projet » dans la [Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet](#) (Ministère des Pêches et des Océans — MPO 2013), cela n'est pas toujours possible. Étant donné que la politique prévoit également que les mesures de compensation doivent appuyer les objectifs de gestion des pêches ou les priorités locales en matière de restauration, le ministère des Pêches et des Océans conclut qu'un équilibre approprié a été établi entre les diverses mesures énoncées dans le plan compensatoire proposé. Grâce à des discussions avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, aucun obstacle au lac Mistinikon n'a été établi. Puisqu'il y a une population de dorés jaunes généralement robuste dans ce lac, aucun potentiel d'amélioration directe de l'habitat du poisson qui s'aligne avec les objectifs décrits dans la [Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet](#) n'a pu être établi.

Commentaire

Le représentant d'une ONGE a indiqué que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour appuyer l'affirmation selon laquelle les possibilités de pêche de poissons-appâts accessibles par le sentier récréatif du ruisseau Davidson amélioreront l'accès à la zone

Lake. In addition, a stakeholder inquired as to the possibility to access the Davidson Creek area via the existing access road on the eastern edge of the gravel pit, which approaches the enlarged area of Davidson Creek from the south.

Response

An Alamos representative explained that the current access to Davidson Lake is a straight-line distance of 50 m to 100 m from the road through forested lands without defined trails. The Davidson Creek enhancement takes advantage of an existing recreational trail that will enable direct access to the creek. The trail length is 80 m from the road and provides for better walking conditions, and the use of recreational vehicles. The recreational trail will provide access to approximately 250 m of the enhanced Davidson Creek ponded area shoreline.

Further, access to the Davidson Creek area from the east side via the current access road near the pit area will remain available. The existing road is expected to remain open to use by the public to access baitfish locations along the creek. At times, access may be restricted for safety reasons during periods of active aggregate extraction.

Comment

An ENGO noted that the assessment of alternatives for mine waste disposal report and the proposed FHCP do not address the loss of fish habitat and the flow reductions of Davidson Creek as a result of the impoundment of Davidson Lake. This ENGO also noted that it is not clear how the cumulative impacts of reduced flow to Davidson Creek and the alteration of Davidson Creek for the establishment of baitfish habitat have been considered.

Response

The Department of Fisheries and Oceans reviewed Alamos's proposal to impound Davidson Lake to determine whether this is likely to cause serious harm to fish, taking into account the size of the impact, the nature of the habitat to be affected, and the mitigation measures that will be implemented to avoid serious harm to fish. The Department of Fisheries and Oceans is of the view that the proposal will not cause serious harm to fish.

Based on the flow regime in upper Davidson Creek, which is dominated by slow moving, impounded water that supports areas of dense vegetation and does not support fish migration between Davidson Creek and Davidson Lake, the Department of Fisheries and Oceans is of the view that reduction of flow in upper Davidson Creek will not result

contrairement à l'actuel accès routier au lac Davidson. De plus, un intervenant s'est enquis de la possibilité d'accéder à la zone du ruisseau Davidson par la route d'accès existante sur la bordure à l'est de la carrière de gravier d'Alamos et qui se rapproche de la zone élargie du ruisseau Davidson au sud.

Réponse

Un représentant d'Alamos a expliqué que l'accès actuel au lac Davidson est une distance en ligne droite de 50 m à 100 m de la route à travers des terres boisées sans sentiers définis. L'amélioration du ruisseau Davidson tire notamment profit d'un sentier récréatif existant qui permettra un accès direct au ruisseau. La longueur du sentier est de 80 m de la route et permet de meilleures conditions de marche et l'utilisation de véhicules récréatifs. Le sentier récréatif permettra d'accéder à environ 250 m du rivage amélioré de la zone de bassin du ruisseau Davidson.

De plus, l'accès à la région du ruisseau Davidson à partir du côté est par la route d'accès actuelle près de la zone de la fosse restera disponible. La route existante devrait rester ouverte à l'utilisation par le public pour accéder aux emplacements de poissons-appâts le long du ruisseau. Parfois, l'accès pourrait être restreint pour des raisons de sécurité pendant les périodes d'extraction active d'agrégats.

Commentaire

Une ONGE a noté que le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange concernant l'entreposage des déchets miniers et le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé ne tiennent pas compte de la perte d'habitat du poisson et des réductions de débit du ruisseau Davidson qui feront suite à la retenue des eaux du lac Davidson. De plus, la façon dont les impacts cumulatifs du débit réduit du ruisseau Davidson et de l'altération du ruisseau Davidson pour l'établissement de l'habitat du poisson-appât ont été pris en compte n'est pas claire.

Réponse

Le ministère des Pêches et des Océans a examiné la proposition d'Alamos afin de déterminer si elle est susceptible de causer des dommages sérieux au poisson, en tenant compte de l'ampleur de l'impact, de la nature de l'habitat touché et des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour éviter de nuire gravement au poisson. Le ministère des Pêches et des Océans est d'avis que la proposition ne causera pas de dommages sérieux au poisson.

Selon le régime d'écoulement dans le cours supérieur du ruisseau Davidson, qui est dominé par des eaux lentes et retenues qui soutiennent des zones de végétation dense et qui ne permettent pas au poisson de migrer entre le ruisseau Davidson et le lac Davidson, le ministère des Pêches et des Océans est d'avis que la réduction du débit dans le

in serious harm to fish. Alamos will be required to implement the mitigation measures as described in the proposed fish habitat compensation plan, including monitoring of the downstream water level, and undertaking fish studies to ensure that impact predictions were accurate.

At the upper reaches of Davidson Creek where flow reduction is expected, the fish species assemblage⁶ consists of small-bodied forage fish. These fish do not have a large home range, and would not be expected to be impacted by works occurring at the location where baitfish habitat enhancement is proposed in the furthest reach of Davidson Creek. Likewise, the population of baitfish in the area where the habitat enhancement work is proposed would not be expected to use the area of flow reduction at upper Davidson Creek, and there will be no impact on sportfishing since the affected area does not support sportfish. The Department of Fisheries and Oceans concluded that these concerns will be appropriately addressed through specific mitigation measures and monitoring requirements to be included in the final version of the FHCP (e.g. timing of works, sediment control, fish passage requirements).

Comment

A community member expressed concern relating to aquatic invasive species (AIS) and asked if the prevention of invasive species could be incorporated into the fish habitat compensation plan.

Response

The Department of Fisheries and Oceans explained that the biologists performing the compensation work will be expected to prevent the spread of aquatic invasive species as per best management practices (drain, clean, dry boats and equipment, for example). Although aquatic invasive species are considered to be a serious threat to Canadian fisheries, the primary effort to avoid the spread is education and prevention such as inspection and cleaning of watercraft and equipment. The assessment of the proposed FHCP is based on the four guiding principles considered in the *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting* (Department of Fisheries and Oceans — DFO 2013). The actions associated with the prevention of AIS do not meet the goals of the fish habitat compensation plan in that they are not self-sustaining and a single work or undertaking will not provide benefits in the long term. Further, in this context, AIS mitigation does not balance project impacts. As per the

cours supérieur du ruisseau Davidson ne causera pas de dommages sérieux au poisson. Alamos devra mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé, y compris la surveillance du niveau d'eau en aval, et entreprendre des études sur les poissons pour s'assurer que les prédictions d'impact sont exactes.

Dans le cours supérieur du ruisseau Davidson, où l'on s'attend à une réduction du débit, l'assemblage⁶ des espèces de poissons consiste en de petits poissons fourrages. Ces poissons n'ont pas un large domaine vital et ne devraient pas être touchés par les travaux effectués à l'endroit où l'amélioration de l'habitat des poissons-appâts est proposée dans la zone plus éloignée du ruisseau Davidson. De même, on ne s'attend pas à ce que la population de poissons-appâts, dans la zone où les travaux d'amélioration de l'habitat sont proposés, utilise la zone de réduction du débit dans le cours supérieur du ruisseau Davidson; et il n'y aura aucun impact sur la pêche sportive puisque la zone en cause ne le permet pas. Le ministère des Pêches et des Océans a conclu que ces inquiétudes seraient prises en compte dans des mesures d'atténuation précises et des exigences de surveillance à inclure dans la version définitive du plan compensatoire de l'habitat du poisson (comme un calendrier des travaux, un contrôle des sédiments, des exigences de passage du poisson).

Commentaire

Un membre de la communauté a fait part de ses préoccupations à l'égard des espèces aquatiques envahissantes (EAE) et a demandé si la prévention des espèces envahissantes pourrait être incorporée dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Réponse

Le ministère des Pêches et des Océans a expliqué que les biologistes exécutant les travaux de compensation devraient prévenir la propagation des espèces aquatiques envahissantes conformément aux meilleures pratiques de gestion (égouts vidés, bateaux et équipement propres et secs, par exemple). Bien que les espèces aquatiques envahissantes soient considérées comme une menace grave pour les pêches canadiennes, l'éducation et la prévention constituent le principal effort pour éviter la propagation et peuvent inclure l'inspection et le nettoyage des embarcations et des équipements. L'évaluation du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé est fondée sur les quatre principes directeurs pris en compte dans la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* (ministère des Pêches et des Océans — MPO 2013). Les mesures associées à la prévention des espèces aquatiques envahissantes n'atteignent

⁶ Fish assemblage refers to the variety and abundance of fish species in a given water body.

⁶ L'assemblage des espèces de poissons réfère à la diversité et à l'abondance des espèces de poissons dans un plan d'eau.

Aquatic Invasive Species Regulations, it is prohibited to introduce any aquatic species into an area where it is not indigenous without a valid permit or licence. Although these are federal regulations, the management of AIS is delegated to the provincial governments where those governments manage the fishery and these regulations are expanded under provincial law to include a strategic plan, policies or regulations.

Consultations on the proposed Amendment following prepublication in the Canada Gazette, Part I

On May 19, 2018, the proposed Amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. One written submission that includes several comments on the proposed Amendment was received from a local stakeholder. These comments are indicated below.

Some comments made previously were reiterated, notably with respect to the 1 000 m buffer under the 2015 Official Plan and the location of the FHCP that is too far from the impacted areas. Those comments had already been addressed in the “Consultation prior to the publication of the proposed Amendment in the *Canada Gazette*, Part I” section.

Comment

A local stakeholder had concerns that the Government of Canada authorizes the destruction of the environment and that this authorization will impact property values.

Response

The MDMER include provisions to authorize the use of water frequented by fish for mine waste disposal. This can only be authorized through an amendment to the MDMER, in which case the water body will be listed in Schedule 2 of the Regulations, designating it as a TIA.

The proponent must demonstrate that the disposal of mine waste in water bodies frequented by fish is the most appropriate option from an environmental, technical and socio-economic perspective. Then, section 27.1 of the

pas les objectifs du plan compensatoire de l’habitat du poisson puisqu’elles ne sont pas autosuffisantes et qu’un travail ou un effort unique ne fournira pas d’avantages à long terme. De plus, dans ce contexte, les mesures d’atténuation des espèces aquatiques envahissantes n’équilibrent pas les incidences du projet. Conformément au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, il est interdit d’introduire des espèces aquatiques dans une zone où elles ne sont pas indigènes sans un permis ou une licence valide. Bien qu’il s’agisse d’un règlement fédéral, la gestion des espèces aquatiques envahissantes est déléguée aux gouvernements provinciaux qui gèrent la pêche et ces règlements sont élaborés en vertu des lois provinciales et peuvent inclure un plan stratégique, des politiques ou des règlements.

Consultations sur le projet de modification réglementaire après sa publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le 19 mai 2018, le projet de modification réglementaire a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Une soumission écrite, qui contient plusieurs commentaires sur le projet de modification, a été présentée par un intervenant local. Ces commentaires sont énoncés plus bas.

Certains commentaires formulés auparavant ont été réitérés, notamment en ce qui a trait à la distance minimale de 1000 m requise par le plan officiel de 2015, et au secteur choisi par le plan compensatoire pour la perte de l’habitat du poisson, qui est trop éloigné des zones touchées. Ces commentaires ont déjà été abordés dans la section « Consultations avant la publication de la modification réglementaire proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ».

Commentaire

Un intervenant local a exprimé ses préoccupations concernant l’autorisation de détruire l’environnement accordé par le gouvernement du Canada et des répercussions négatives sur la valeur des propriétés qui pourraient en découler.

Réponse

Certaines dispositions du Règlement autorisent l’utilisation de plans d’eau où vivent des poissons pour l’entreposage de résidus miniers. Cette utilisation ne peut être autorisée que par modification réglementaire du Règlement, par laquelle le plan d’eau, le cas échéant, serait inscrit à l’annexe 2 du Règlement et désigné comme DRM.

Le promoteur doit démontrer que le choix d’entreposer des résidus miniers dans un plan d’eau où vivent des poissons est le plus approprié sur le plan environnemental, technique et socioéconomique. De plus, l’article 27.1 du

Regulations requires the development and implementation of an FHCP to offset the loss of fish habitat that occurs as a result of the use of a fish-frequented water body for mine waste disposal. The owner or operator of a mine is also required to present an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place to address all elements of the fish habitat compensation plan.

With regard to property values, Alamos has indicated that the company has committed to appropriate mitigation, monitoring and closure conditions to minimize potential short- and long-term impacts.

Comment

A local stakeholder mentioned that the proponent had already started building roads and infrastructure leading to the proposed TIA before a decision is made on the listing of Davidson Lake to Schedule 2 of the MDMER, which shows that comments from residents are not considered in decision-making by both the proponent and the federal government.

Response

The proponent might require different permits or authorizations for various aspects of the project. The proponent may decide to undertake works required for the mine expansion, such as the development of a road, before a final decision by the Governor in Council is made on the Regulations, if the proponent has received the required permits or authorizations to do so by the relevant jurisdictions.

Comment

A local stakeholder indicated that the new TIA will be the cheapest solution for Alamos, and that allowing the new TIA would be irresponsible.

Response

The proponent prepared an assessment of alternatives report to evaluate options for mine waste disposal. Following the analysis of the different TIA options, the new TIA was found to be one of the two best options from a project economic point of view. Furthermore, the new TIA is also the preferred option from an environmental, technical and socio-economic perspective.

The assessment of alternatives report must demonstrate that the option chosen is the best option for the tailings disposal, taking into account the environmental, technical and socio-economic impacts. The assessment of alternatives report was prepared in accordance with the Department's [Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#).

Règlement exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation du plan d'eau pour y entreposer des résidus miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds pour couvrir la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Quant à la valeur des propriétés, Alamos a indiqué que l'entreprise s'est engagée à prendre des mesures d'atténuation, de suivi et de fermeture visant à minimiser les répercussions potentielles à court et à long termes.

Commentaire

Un intervenant local a mentionné que le promoteur avait déjà commencé la construction de routes et d'infrastructures menant au DRM proposé avant qu'une décision soit prise quant à l'inscription du lac Davidson à l'annexe 2 du Règlement, ce qui montre que les commentaires des résidents ne sont pris en compte, ni par le promoteur, ni par le gouvernement fédéral dans le processus décisionnel.

Réponse

Le promoteur peut devoir détenir différents permis et autorisations pour divers aspects du projet d'agrandissement de la mine. S'il obtient tous les autorisations et permis requis des autorités concernées, le promoteur peut décider d'entreprendre les travaux nécessaires à l'agrandissement de la mine, comme la construction d'une route, et ce, avant que le gouverneur en conseil prenne une décision définitive quant à la modification réglementaire.

Commentaire

Un intervenant local a indiqué que le nouveau DRM représenterait la solution la moins chère pour Alamos, et que son approbation serait irresponsable.

Réponse

Le promoteur a préparé un rapport sur l'évaluation des solutions de rechange afin d'étudier les différentes options pour l'entreposage des résidus miniers. Suivant l'analyse des différentes options de DRM, le nouveau DRM a été identifié comme une des deux meilleures options selon les caractéristiques économiques du projet. De plus, le nouveau DRM est aussi l'option préférable d'un point de vue environnemental, technique et socioéconomique.

Le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange doit démontrer que la solution choisie constitue la meilleure option, compte tenu des répercussions environnementales, techniques et socioéconomiques. Des représentants du ministère ont étudié ce rapport pour vérifier qu'il a été préparé conformément au [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#).

Comment

A local stakeholder requested that more intensive monitoring of pollutant levels in Mistinikon Lake should be made, especially closer to the existing TIA-7. It was also mentioned that the monitoring results were not easily accessible to the public.

Answer

The proponent indicated that there is no effluent water from TIA-7. The effluent water discharge comes from the water treatment plant, underground, and occasionally water pumped from the open pit. The effluent water from the mine water pond is permitted under a provincial authorization. The effluent daily and monthly average concentration limits are outlined in the provincial Environmental Compliance Approval.⁷ More rigorous effluent objectives have also been self-imposed at the Young-Davidson Mine.

The proponent is also subject to the MDMER, which prescribe the maximum authorized limits for deleterious substances in mine effluent being deposited into fish-frequented water body, and requires that the mine effluent is not acutely lethal to fish.⁸ Furthermore, the MDMER require that mine owners and operators monitor and test mine effluent to ensure compliance with regulated limits.

The proponent indicated that there are several monitoring locations around the TIA-7 for both groundwater and surface water that are permitted provincially for quarterly and monthly sampling respectively. Mistinikon Lake samples are located upstream and downstream of the existing TIA and are analyzed monthly for pH, alkalinity, total suspended solids, cyanide, ammonia, dissolved organic carbon, total and dissolved metals, sulfate, chloride, mercury, calcium, sodium, magnesium, potassium, conductivity, and hardness. Analytical results from these samples are compared to background levels established during baseline studies to determine water quality.

⁷ Effluent concentration limits for certain substances are outlined in the provincial Environmental Compliance Approval document: <https://www.accessenvironment.ene.gov.on.ca/instruments/9113-9XBJLW-14.pdf>.

⁸ "Acutely lethal effluent" is defined as an effluent at 100% concentration kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the respective acute lethality test (*Fisheries Act* [1985]: *Metal Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, section 1).

Commentaire

Un intervenant local a demandé une surveillance plus rigoureuse des concentrations de polluants dans le lac Mistinikon, particulièrement à proximité du DRM-7 actuel. Il a également mentionné que les résultats de surveillance ne sont pas facilement accessibles au public.

Réponse

Le promoteur a indiqué que le DRM-7 ne rejette pas d'effluents. Ceux-ci proviennent de l'usine de traitement des eaux, de la nappe phréatique et parfois de l'eau pompée de la mine à ciel ouvert. Une autorisation provinciale permet le rejet d'effluents du bassin d'eau de la mine. Les limites de concentrations moyennes quotidiennes et mensuelles de certaines substances dans les effluents sont décrites dans le document provincial d'autorisation environnementale⁷. Des objectifs plus ambitieux en matière d'effluents ont aussi été définis de façon volontaire à la mine Young-Davidson.

Le promoteur est également soumis au Règlement, lequel établit les limites maximales permises de substances nocives dans les effluents de mine rejetés dans les eaux où vivent des poissons et exige que les effluents de mine ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons⁸. De plus, le Règlement exige que les propriétaires ou les exploitants de la mine surveillent et analysent les effluents pour s'assurer que ceux-ci respectent les limites autorisées.

Le promoteur a indiqué qu'il y a de nombreux emplacements de surveillance autour du DRM-7 pour les eaux souterraines et les eaux de surface où le gouvernement provincial autorise la prise d'échantillons tous les trois mois (eaux souterraines) et chaque mois (eaux de surface). Les échantillons du lac Mistinikon sont prélevés en amont et en aval du DRM existant et sont analysés mensuellement pour déterminer les paramètres chimiques suivants : pH, alcalinité, total des solides en suspension, cyanure, ammoniac, carbone organique dissous, métaux totaux et dissous, sulfate, chlorure, mercure, calcium, sodium, magnésium, potassium, conductivité et dureté. Les résultats de l'analyse de ces échantillons sont comparés aux concentrations ambiantes établies au cours des études de référence afin de déterminer la qualité de l'eau.

⁷ Les limites de concentrations de certaines substances dans les effluents sont décrites dans le document provincial d'autorisation environnementale (en anglais seulement) : <https://www.accessenvironment.ene.gov.on.ca/instruments/9113-9XBJLW-14.pdf>.

⁸ « Effluent à létalité aiguë » désigne un effluent à l'état non dilué qui, au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë, a la capacité de provoquer la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées durant une période de 96 heures (Article 1 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, DORS/2002-222, pris en application de la *Loi sur les pêches* [1985]).

Alamos summarizes monitoring results in quarterly and annual reports submitted to the provincial Ministry of the Environment, Conservation and Parks. Alamos distributes the reports to Matachewan First Nation and Temagami First Nation. Upon request, these reports can be reviewed by members of the public at the Young-Davidson mine site.

Comment

A local stakeholder argued that the proponent did not meet the conditions established in the Environmental Study Report regarding noise related to the new TIA.

Answer

Alamos indicated that noise monitoring will occur at two locations, one in proximity of the south cluster of Mistinikon Lake cottages west of the proposed TIA, and the other on Bell Island west of the boat launch area near existing TIA-7. Initial baseline monitoring at these sites was undertaken from July 5 to 11, 2017. Sound levels at both monitoring locations were consistent with the NPC-300 exclusionary limits for Class 3 areas.⁹

Additionally, noise monitoring during construction will occur during the two initial summer periods when the proposed TIA is being constructed and two years after for the first TIA dam raise. During those summers, monitoring will be undertaken during two periods: the first in early summer and the second in mid-to-late summer. The need for continued noise monitoring after the first dam raise will be determined from the monitoring results obtained, in consultation with cottage owners at Mistinikon Lake.

Rationale

Regulatory and non-regulatory options for mine waste disposal

Non-regulatory options include the disposal of mine waste in a manner that will not directly impact water bodies frequented by fish or land-based options. Regulatory options correspond to those that will result in the destruction of a water body frequented by fish.

Alamos carried out an assessment of alternatives to determine the best option for the tailings disposal, taking into account the environmental, technical and socio-economic

⁹ The assessment of noise effects to off-property receptors in Ontario is governed by the [Environmental Noise Guideline - Stationary and Transportation Sources - Approval and Planning Publication NPC-300](#) (Ministry of the Environment of Ontario – MOE 2013).

Alamos fait la synthèse des résultats de surveillance dans des rapports trimestriels et annuels présentés au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario ainsi qu'aux Premières Nations de Matachewan et de Temagami. Sur demande, les membres de la population générale peuvent consulter ces rapports au site de la mine Young-Davidson.

Commentaire

Un intervenant local a fait valoir que le promoteur n'a pas respecté les conditions énoncées dans le rapport d'étude environnementale en ce qui a trait au bruit provenant du nouveau DRM.

Réponse

Alamos a indiqué que la surveillance du bruit se produira à deux endroits, l'un à proximité de la grappe sud des chalets du lac Mistinikon à l'ouest du DRM proposé, et l'autre sur l'île Bell à l'ouest de l'aire de mise à l'eau des bateaux près du DRM-7 actuel. La surveillance de référence à ces sites a été effectuée du 5 au 11 juillet 2017. Les niveaux sonores aux deux endroits de surveillance du bruit se situaient sous les limites d'exclusion NPC-300 pour les zones de classe 3⁹.

De plus, la surveillance du bruit durant la construction se produira pendant les deux périodes estivales initiales au moment de la construction du DRM proposé et deux ans après la première élévation du barrage du DRM. Pendant ces étés, la surveillance sera effectuée pendant deux périodes : la première au début de l'été et la deuxième vers le milieu ou à la fin de l'été. La nécessité d'une surveillance du bruit continue après la première élévation du barrage sera déterminée à partir des résultats de surveillance obtenus, en consultation avec les propriétaires de chalets du lac Mistinikon.

Justification

Options réglementaires et non réglementaires pour l'entreposage des déchets miniers

Les options non réglementaires comprennent l'entreposage des déchets miniers qui n'entraînera pas de répercussions directes sur les plans d'eau où vivent des poissons ou les options terrestres. Les options réglementaires sont celles qui entraîneront la destruction de plans d'eau où vivent des poissons.

Alamos a effectué une évaluation des solutions de rechange afin de déterminer la meilleure option pour l'entreposage des résidus miniers, en tenant compte des incidences

⁹ L'évaluation des effets du bruit sur les récepteurs hors des propriétés en Ontario est régie par la [Ligne directrice relative au bruit ambiant – Sources fixes et transports – approbation et planification – Publication NPC-300](#) (ministère de l'Environnement de l'Ontario – MOE 2013).

impacts. This analysis was carried out as per the [Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#). The report, titled *Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste - Alamos Gold Inc., July 2016*, was made public as part of the final Environmental Study Report in January 2017 for the provincial Class EA and was made available to interested parties in advance of the consultation sessions.

Alamos identified nine candidate locations for tailings storage based on engineering studies and the following criteria:

- favourable topography;
- avoiding overprinting protected lands (provincial parks and conservation reserves);
- avoiding displacing or unduly encroaching upon residents and cottagers;
- watershed considerations;
- basin capacity and dam requirements;
- proximity to mine infrastructure; and
- including areas affected by historical mining activities.

Table 1 lists the nine options considered for pre-screening and their relative locations in the area.

Table 1: Options proposed for pre-screening

Options ¹	Approximate Location
1*	Davidson Lake
2*	Overprints an unnamed tributary. Alternative located south of Davidson Creek, east of Mudpack Creek and west of West Montreal River.
10	Located west of Mistinikon Lake and southwest of the mine site.
11	Located east of Sisseney Lake and southeast of the mine site.
12*	On-land; located south of the mine site and in proximity to Davidson Creek.
13	Mudpack Lake
14	Otisse Lake
15	Ryan Lake is located north of the mine site.
16	Hawley Lake is located north of the mine site.

¹ For consistency purposes, the options number are the same as presented in the Assessment of Alternatives document (*Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste - Alamos Gold Inc., July 2016*).

* Options underwent a detailed study.

environnementales, techniques et socioéconomiques. Cette analyse a été réalisée selon le [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#). Le rapport qui s'intitule *Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste - Alamos Gold Inc., July 2016* (en anglais seulement), a été rendu public dans le cadre du rapport d'étude environnementale de janvier 2017 pour l'évaluation environnementale de catégorie provinciale et a été mis à la disposition des parties intéressées avant les séances de consultation.

Alamos a proposé neuf sites candidats pour l'entreposage des résidus miniers en fonction d'études techniques et des critères suivants :

- avoir une topographie favorable;
- éviter de superposer les terres protégées (parcs provinciaux et réserves de conservation);
- éviter de déplacer ou d'empiéter indûment sur les résidents et les propriétaires de chalets;
- tenir compte des bassins versants;
- tenir compte de la capacité du bassin et des exigences en matière de barrage;
- considérer la proximité de l'infrastructure minière;
- inclure les zones touchées par d'anciennes activités minières.

Le tableau 1 énumère les neuf options envisagées pour l'examen préalable et leurs emplacements dans la zone.

Tableau 1 : Options proposées pour l'examen préalable

Options ¹	Emplacement approximatif
1*	Lac Davidson
2*	Superpose un affluent dont le nom est inconnu. Une solution de rechange est située au sud du ruisseau Davidson, à l'est du ruisseau Mudpack et à l'ouest de West Montreal River.
10	Situé à l'ouest du lac Mistinikon et au sud-ouest du site minier.
11	Situé à l'est du lac Sisseney et au sud-est du site minier.
12*	Sur terre; situé au sud du site minier et à proximité du ruisseau Davidson.
13	Lac Mudpack
14	Lac Otisse
15	Le lac Ryan est situé au nord du site minier.
16	Le lac Hawley est situé au nord du site minier.

¹ Par souci de cohérence, la numérotation des options est la même que dans le document d'évaluation des solutions de rechange (*Young-Davidson Mine Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste - Alamos Gold Inc., July 2016*).

* Les options ont fait l'objet d'une étude détaillée.

Alamos developed pre-screening criteria to identify viable options for tailings storage as follows:

- the ability of the tailings storage method or location to allow impoundment of a significant quantity of tailings;
- the ability of the tailings storage method to provide a substantial benefit over conventional technologies;
- the location is reasonably close to the process plant;
- the location avoids direct impacts to protected lands; and
- the location honours Alamos's commitments to First Nations for avoidance of culturally sensitive areas.

Options 10 and 11 were screened out based on their relative distance to the mine site and the fact that infrastructure such as roads and pipelines would be located over protected areas such as the West Montreal River Park. Options 13 and 14 were eliminated due to commitments Alamos had made to First Nations to position mine infrastructure away from areas of cultural value. Option 15 is the site of a historic tailings basin owned by another mining company that is active in the area. This alternative cannot contain a sufficient quantity of tailings and would require a large surface impoundment; for these reasons, it was eliminated. Options 15 and 16 were also eliminated due to expressed concerns from First Nations to avoid expansion of the mine site to the north. In addition, Option 16 is a non-impacted lake where sport fish are present.

Options 1, 2 and 12 underwent a detailed characterization as part of the multiple accounts analysis as described in the [Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#) (Department of the Environment, 2013). For the three options, Alamos considered two tailings storage methods, namely conventional slurry and thickened tailings. Following this analysis, depositing conventional slurry at Davidson Lake (Option 1) was identified as the preferred option for the disposal of tailings based on environmental, technical, and socio-economic perspectives.

The preferred option will overprint a water body frequented by fish and therefore requires that Davidson Lake be listed in Schedule 2 of the MDMER.

Alamos a élaboré des critères de présélection pour déterminer les solutions viables pour l'entreposage des résidus miniers, notamment :

- la méthode d'entreposage des résidus miniers ou l'emplacement devra permettre le dépôt d'une quantité importante de résidus miniers;
- la méthode d'entreposage des résidus miniers doit fournir un avantage substantiel par rapport aux technologies conventionnelles;
- l'emplacement est relativement proche de l'usine de traitement;
- l'emplacement permet d'éviter les incidences directes sur les terres protégées;
- l'emplacement respecte les engagements d'Alamos envers les Premières Nations qui permettent d'éviter les zones culturellement particulières.

Les options 10 et 11 ont été éliminées étant donné leur distance par rapport au site minier et le fait que les infrastructures, telles que les routes et les pipelines, seraient situées dans des aires protégées, comme le parc West Montreal River. Les options 13 et 14 ont été éliminées en raison de l'engagement pris par Alamos envers les Premières Nations de positionner l'infrastructure de la mine loin des zones culturellement particulières. L'option 15 était autrefois utilisée comme bassin de résidus miniers appartenant à une autre société minière active dans la région. Cette solution ne permet pas de contenir une quantité suffisante de résidus miniers et nécessiterait un grand réservoir de résidus. Cette option a donc été éliminée. Les options 15 et 16 ont également été éliminées en raison des préoccupations exprimées par les Premières Nations pour éviter l'agrandissement du site minier vers le nord. De plus, l'option 16 est un lac non touché où la pêche sportive est pratiquée.

Les options 1, 2 et 12 ont fait l'objet d'une caractérisation détaillée dans le cadre de l'analyse des comptes multiples décrite dans le [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#) (ministère de l'Environnement, 2013). Pour les trois options, Alamos a envisagé deux méthodes d'entreposage des résidus miniers, soit la boue résiduelle conventionnelle et les résidus miniers épaissis. À la suite de cette analyse, le dépôt de boue conventionnelle dans le lac Davidson (option 1) a été retenu comme l'option privilégiée pour l'entreposage des résidus miniers d'un point de vue environnemental, technique et socioéconomique.

L'option privilégiée couvrira un plan d'eau où vivent des poissons et exige donc que le lac Davidson soit inscrit à l'annexe 2 du Règlement.

Analytical framework

The Amendment allows for the listing of Davidson Lake to Schedule 2 of the MDMER so that it can be used for the disposal of tailings from the project.

The analysis below examines the impacts of the Amendment on the environment, Government, and Canadian businesses.

Environmental impacts

The preferred option for the disposal of tailings overprints Davidson Lake, which was historically used as a tailings basin from 1934 to 1956. Since historic mining operations ceased, Davidson Lake has re-naturalized and is now frequented by fish. Fish studies conducted in 2007 and 2015 found that Davidson Lake contains a fish community composed of nine small-bodied fish species¹⁰ and White Sucker.¹¹ The lake has no defined connectivity with Davidson Creek that would allow for easy fish passage due to the presence of dense vegetation, but an outlet is located on the northeast shoreline of the lake that resulted from a breach through a former tailings dam.

The use of Davidson Lake as a TIA will result in the loss of approximately 22.4 ha of fish habitat. When considering the habitat type and quality that is being impacted and applying site-specific ratios, it is estimated that approximately 17.8 ha of fish habitat will be lost. The loss of fish habitat will be offset by the development and implementation of the proposed FHCP that will result in an estimated fish habitat gain of approximately 20.8 ha.

Following its assessment, the Department of Fisheries and Oceans determined that the compensation plan proposed by Alamos to offset the loss of fish habitat that will result from the TIA is appropriate and meets the guiding principles of the Department of Fisheries and Oceans' *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting*.

Costs to Government

The Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be incremental site visits, monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans. These incremental costs will be low, given that monitoring activities and associated costs will only occur during the

Cadre d'analyse

La modification réglementaire permettra l'inscription du lac Davidson à l'annexe 2 du Règlement pour permettre l'entreposage des résidus miniers provenant du projet d'agrandissement de la mine Young-Davidson.

L'analyse ci-dessous examine les répercussions de la modification réglementaire sur l'environnement, le gouvernement et les entreprises canadiennes.

Répercussions environnementales

L'option privilégiée pour l'entreposage des résidus miniers couvrirait le lac Davidson, autrefois utilisé comme bassin de résidus miniers de 1934 à 1956. Depuis la cessation des activités minières d'autrefois, le lac Davidson s'est renaturalisé et des poissons y vivent maintenant. Des études sur les poissons effectuées en 2007 et en 2015 ont révélé que le lac Davidson renfermait une communauté de poissons composée de neuf espèces de petits poissons¹⁰ et du meunier noir¹¹. À cause de la présence d'une végétation dense, le lac n'a aucune connectivité définie avec le ruisseau Davidson qui aurait facilité le passage des poissons, mais une décharge découlant de la rupture d'un ancien barrage de résidus miniers se trouve sur la rive nord-est du lac.

L'utilisation du lac Davidson comme DRM détruira environ 22,4 ha d'habitat du poisson. Lorsqu'on considère le type et la qualité de l'habitat qui sera touché et qu'on applique la pondération spécifique au site, il est estimé qu'approximativement 17,8 ha de l'habitat du poisson sera perdu. Cette perte sera compensée par l'élaboration et la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson, ce qui résultera en un gain estimé de l'habitat du poisson d'approximativement 20,8 ha.

Après son évaluation, le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que le plan compensatoire proposé par Alamos pour compenser la perte d'habitat du poisson découlant du DRM est adéquat et respecte les principes directeurs de la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* du ministère des Pêches et des Océans.

Coûts pour le gouvernement

Dans le cadre des activités de l'application de la loi, des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson peuvent entraîner des coûts différentiels pour le gouvernement du Canada. En particulier, le suivi et le nombre de visites de site pourraient augmenter, et des coûts différentiels de surveillance pourraient être engagés par le ministère des Pêches et des Océans. En outre, ces activités de surveillance

¹⁰ *Ibid.*, 3

¹¹ *Ibid.*, 4

¹⁰ *Ibid.*, 3

¹¹ *Ibid.*, 4

implementation of the FHCP, and will not continue throughout the life of the mine waste disposal areas.

Incremental compliance promotion costs will be low, given that the mine is already subject to the MDMER. Therefore, the total incremental costs to the Government associated with the proposed FHCP will be low.

Cost to business

The Amendment will result in additional costs to Alamos associated with the implementation of the fish habitat compensation plan.

Costs attributable to the fish habitat compensation plan, including annual monitoring for 5 years and construction of the proposed compensatory measures, are estimated to \$2.43 million (2018 Canadian dollars discounted at a 3% rate). This amount was updated over time to account for uncertainty related to the eDNA study and because more details were requested by the Department of Fisheries and Oceans. The original amount was estimated to be \$2.2 million.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted and concluded that authorizing the deposit of mine waste in TIAs will result in adverse environmental effects (i.e. a loss of fish habitat). However, the adverse environmental effects will be offset by the implementation of an FHCP, and it is expected there will be no net loss of fish habitat. Proponents must also submit an irrevocable letter of credit alongside the plan to cover the plan's implementation costs, including all necessary remedial measures, if the plan's purpose is not being achieved.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendment enables Alamos to use Davidson Lake, a fish-frequented water body, for the disposal of mine waste.

Given that the MDMER are regulations made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MDMER, act in accordance with the [Compliance and enforcement policy for the habitat and pollution provisions of Fisheries Act](#) (the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of fish

supplémentaires et les coûts associés seraient limités, car ces activités n'auraient lieu que pendant la période de mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et ne se poursuivraient pas pendant toute la durée de vie des aires d'entreposage de résidus miniers.

Le gouvernement pourrait avoir à prendre en charge des coûts différentiels de promotion de la conformité qui seraient faibles, étant donné que la mine est déjà assujettie au Règlement. Par conséquent, le coût différentiel total lié au plan compensatoire proposé de l'habitat du poisson sera faible pour le gouvernement du Canada.

Coûts pour l'entreprise

La modification réglementaire se traduira par des coûts supplémentaires pour Alamos en raison de la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Les coûts attribuables au plan compensatoire de l'habitat du poisson, y compris les activités de suivis annuelles pendant 5 ans et la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées, sont estimés à approximativement 2,43 millions de dollars (dollars canadiens [2018] à un taux d'actualisation de 3 %). Ce montant a été mis à jour depuis afin de tenir compte de l'incertitude liée à l'étude d'ADNe, et pour une demande de renseignement supplémentaire déposée par le ministère des Pêches et des Océans. Le montant initial était estimé à 2,2 millions de dollars.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a conclu qu'autoriser l'entreposage de déchets miniers dans un DRM aura des effets néfastes sur l'environnement, notamment la perte d'habitat du poisson. Toutefois, les effets environnementaux néfastes seront contrebalancés par la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson qui n'entraînera aucune perte nette d'habitat du poisson. Les promoteurs doivent également présenter une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de la mise en œuvre du plan, y compris toutes les mesures correctives nécessaires si l'objectif du plan n'est pas atteint.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification réglementaire permettra à Alamos d'utiliser le lac Davidson, un plan d'eau où vivent des poissons, pour le dépôt de déchets miniers.

Étant donné que le Règlement est un règlement pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, lorsque le personnel chargé de l'application de la loi vérifie la conformité au Règlement, il devra suivre la [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution](#) (la Politique). La vérification de la conformité au Règlement et à la *Loi sur les pêches* devrait comprendre, entre autres activités d'inspection, des visites de site, des

habitat compensation plans and related reports associated with the proposed Amendment.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- nature of the alleged violation;
- effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- warnings;
- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions; and
- prosecutions.

For more information on the Policy, please consult the [Compliance and enforcement policy for the habitat and pollution provisions of Fisheries Act](#).

Contact

Nancy Seymour
Manager
Mining and Processing Division
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7381
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

analyses d'échantillons, un examen du plan compensatoire de l'habitat du poisson et des autres rapports associés à la modification réglementaire proposée.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi prendraient une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères résumés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans la Politique :

- nature de l'infraction présumée;
- efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé;
- cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions présumées :

- avertissements;
- directives;
- ordonnances ministérielles;
- injonctions;
- poursuites.

Pour tout complément d'information au sujet de la Politique, veuillez vous référer à la [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution](#).

Personne-ressource

Nancy Seymour
Gestionnaire
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7381
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Registration
SOR/2018-220 October 29, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2018-1317 October 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 127(4) of the *Financial Administration Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995*.

Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995

Amendment

1 Paragraph 10(b) of the Crown Corporation General Regulations, 1995¹ is replaced by the following:

(b) a lease, as described in The Handbook of the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time, to a Crown corporation by a person, partnership or association, if the lease exceeds the lesser of 5% of the total assets of the Crown corporation and \$10,000,000;

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2019, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The “IFRS 16 Leases” is an International Financial Reporting Standard (IFRS) set by the International Accounting Standards Board (IASB)¹ that will take effect on January 1, 2019, and will change how certain Crown

^a R.S., c. F-11

¹ SOR/95-226

¹ The IASB is the independent accounting standard-setting body of the IFRS Foundation. The Board is responsible for developing and publishing IFRS Standards and approving Interpretations of Standards developed by the IFRS Interpretations Committee.

Enregistrement
DORS/2018-220 Le 29 octobre 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2018-1317 Le 26 octobre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 127(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État

Modification

1 L'alinéa 10b) du Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État¹ est remplacé par ce qui suit :

b) l'octroi à une société d'État, par une personne, une société de personnes ou une association, d'un contrat de location selon le *Manuel de Comptables professionnels agréés Canada*, avec ses modifications successives, dont le montant dépasse la moindre des valeurs suivantes : cinq pour cent de l'actif total de la société d'État ou 10 000 000 \$;

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La « NIIF 16 Contrats de location » est une des Normes internationales d'information financière (NIIF) établies par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI)¹ qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et qui

^a L.R., ch. F-11

¹ DORS/95-226

¹ La CNCI est l'organisme indépendant d'établissement des normes comptables de la Fondation des NIIF. Le conseil d'administration est chargé d'élaborer et de publier les NIIF et d'approuver les interprétations des normes élaborées par le Comité d'interprétation des NIIF.

corporations account for their leases. Amendments to the *Crown Corporation General Regulations, 1995* (the Regulations) are necessary to address this change in accounting standards.

Background

New accounting standard: IFRS 16 Leases

Accounting standards are authoritative standards for financial accounting and reporting developed through an organized standard-setting process and issued by a recognized standard-setting body. The Chartered Professional Accountants of Canada (CPA) establishes accounting standards for Canada and has a policy of fully adopting IFRS standards. IFRS standards are the *de facto* global language of financial reporting, used extensively across developed, emerging and developing economies. The Regulations refer to the CPA Handbook for the definition and financial statement recognition of capital leases.

The IASB, through a joint international working group, has studied how capital leases should be accounted for in a corporation's financial statements for many years. They conducted extensive analysis, which was informed by consultation on an international scale, on whether or not to recognize the assets and liabilities arising from lease transactions. In January 2016, the IASB concluded that operating leases are off-balance sheet financing of assets and that this approach does not provide shareholders and other users of the financial statements with accurate reporting of lessees' liabilities. In order to increase transparency, the IASB created a new standard, IFRS 16 Leases, which represents a substantial change in the way IFRS users will be accounting for and reporting leases.

Under the existing IFRS framework, depending on their attributes, leases are classified in financial statements as either (1) capital leases are recorded on the balance sheet as assets with corresponding liabilities; or (2) operating leases where only the lease expense for the year is recorded in the income statement (i.e. the leased asset and its associated liability of future payments do not appear on the balance sheet). Currently, the majority of leases are classified as operating leases rather than capital leases (i.e. leases are currently largely held "off-balance sheet"). Under the new IFRS 16 Leases framework, most leases will be recognized (or capitalized) on the balance sheet as an asset with a corresponding lease liability.

changera la façon dont certaines sociétés d'État comptabilisent leurs contrats de location. Il est nécessaire d'apporter certaines modifications au *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État* (le Règlement) pour répondre à ce changement dans les normes comptables.

Contexte

Nouvelle norme comptable : NIIF 16 Contrats de location

Les normes comptables sont des normes faisant autorité en matière de comptabilité financière et de présentation de rapports financiers mises au point à l'aide d'un processus organisé d'établissement de normes et émises par un organisme de normalisation reconnu. Comptables professionnels agréés du Canada (CPA) établit les normes comptables pour le Canada et a une politique d'adoption intégrale des NIIF. Les NIIF représentent le langage *de facto* de l'établissement de rapports financiers, largement utilisé dans l'ensemble des économies développées, émergentes et en développement. Le Règlement renvoie au Manuel de CPA pour la définition et la comptabilisation dans les états financiers des contrats de location-acquisition.

Le CNCI, par l'entremise d'un groupe de travail international, a étudié pendant de nombreuses années la façon dont les contrats de location-acquisition devraient être comptabilisés dans les états financiers d'une société. Il a effectué une analyse approfondie, fondée sur des consultations d'envergure internationale, sur la question de savoir s'il y a lieu de comptabiliser les éléments d'actif et de passif découlant d'opérations de location. En janvier 2016, le CNCI a conclu que les contrats de location-exploitation représentent le financement hors bilan d'actifs et que cette approche ne fournit pas aux actionnaires et autres utilisateurs des états financiers des rapports exacts des éléments de passif des locataires. Dans le but d'accroître la transparence, le CNCI a créé une nouvelle norme, NIIF 16 Contrats de location, qui représente un changement important dans la façon dont les utilisateurs des NIIF vont comptabiliser et déclarer les contrats de location.

En vertu du cadre existant des NIIF, selon leurs attributs, les contrats de location sont classés dans les états financiers selon les caractéristiques suivantes : (1) des contrats de location-acquisition enregistrés au bilan comme actifs accompagnés de passifs correspondants; ou (2) des contrats de location-exploitation où seulement les frais de location pour l'année en cours sont inscrits à l'état des résultats (c'est-à-dire que l'actif loué et ses passifs connexes de paiements futurs n'apparaissent pas dans le bilan). À l'heure actuelle, la majorité des contrats de location sont classés comme des contrats de location-exploitation, plutôt que comme contrats de location-acquisition (c'est-à-dire que pour la majeure partie, les contrats de location sont actuellement tenus « hors bilan »). En vertu

The objective of IFRS 16 Leases is to report information that (a) faithfully represents lease transactions; and (b) provides a basis to assess the amount, timing and uncertainty of cash flows arising from leases. It will require lessees to recognize assets and liabilities for all leases with a term of more than 12 months, unless the underlying asset is of low value (less than \$5,000).²

By reporting significant leases that were previously off-balance sheet, both a lessee's assets and liabilities will increase. These changes will ultimately be reflected in the lessee's financial condition.³ Shareholders and other users of financial statements will benefit from this increased transparency under IFRS 16 because it will provide a truer picture of a lessee's balance sheet.

IFRS 16 Leases is expected to impact most companies (in general). Its adoption and compliance will provide shareholders and the public with more accurate and comparable data and far greater financial transparency on a given entity's leasing activities than exists at present.

Ministerial oversight of leases

The Minister of Finance is responsible for the overall management of the financial affairs of the Government of Canada, including reviewing and monitoring the impact of Crown corporations' activities on the fiscal framework and, if required, taking necessary actions to ensure their operations are aligned with the Government's fiscal priorities. As part of these responsibilities, the Minister of Finance reviews and monitors the funding of Crown corporation activities and provides related approvals for their borrowing transactions.

As leases can represent a material and long-term financial commitment with a payment stream that mimics a long-term debt liability, certain Crown corporation leases are deemed to be borrowing transactions. The Regulations deem a capital lease, as defined by the CPA handbook, to be borrowing transactions for the purpose of Part X of the

du nouveau cadre NIIF 16 Contrats de location, la plupart des contrats de location seront comptabilisés (ou capitalisés) dans le bilan comme un élément d'actif accompagné d'un élément de passif relatif au contrat de location.

L'objectif de la NIIF 16 Contrats de location est de faire état de renseignements qui : a) représentent fidèlement les opérations de location; b) fournissent une base pour évaluer le montant, le choix du moment et l'incertitude des flux de trésorerie découlant de contrats de location. Il faudra que les locataires comptabilisent les éléments d'actif et de passif pour tous les contrats de location d'une durée de plus de 12 mois, à moins que l'actif sous-jacent soit de faible valeur (moins de 5 000 \$)².

En faisant état de contrats de location importants qui étaient auparavant hors bilan, les éléments d'actif et de passif d'un locataire augmenteront. Ces changements seront en dernier ressort reflétés dans la situation financière du locataire³. Les actionnaires et les autres utilisateurs des états financiers bénéficieront de cette transparence accrue sous la NIIF 16, car elle fournira un portrait plus fidèle du bilan du locataire.

Il est prévu que la NIIF 16 Contrats de location aura des incidences sur la plupart des entreprises (en général) et son adoption et la conformité à son égard permettront de fournir aux actionnaires et au public des données plus précises et comparables, et beaucoup plus de transparence financière relativement aux activités de location d'une entité donnée qu'à l'heure actuelle.

Surveillance ministérielle des contrats de location

Le ministre des Finances est responsable de la gestion générale des affaires financières du gouvernement du Canada, y compris l'examen et la surveillance de l'impact des activités des sociétés d'État sur le cadre financier et, s'il y a lieu, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs activités s'harmonisent avec les priorités financières du gouvernement. Dans le cadre de ces responsabilités, le ministre des Finances examine et surveille le financement des activités des sociétés d'État et il fournit les approbations connexes pour leurs opérations d'emprunt.

Comme les contrats de location peuvent représenter un engagement financier important et à long terme avec une série de paiements semblable à une dette à long terme, certains contrats de location de sociétés d'État sont réputés être des opérations d'emprunt. Aux termes du Règlement, un contrat de location-acquisition, tel qu'il est

² IFRS 16 Leases requires a lessee to recognize an asset representing its right to use the underlying leased asset and a lease liability representing its obligation to make lease payments.

³ The new standard will increase users' balance sheets and affect virtually all commonly used financial ratios and performance metrics, and may impact borrowing costs, credit ratings and possibly loan covenants.

² La NIIF 16 Contrats de location exige que le locataire comptabilise un actif qui représente son droit d'utiliser le bien loué et un passif relatif au contrat de location qui représente son obligation de faire des paiements de location.

³ La nouvelle norme va augmenter le bilan des utilisateurs et touchera pratiquement tous les ratios financiers et les mesures du rendement couramment utilisés, et pourrait avoir une incidence sur les coûts d'emprunt, les cotes de crédit et peut-être les ententes de location.

Financial Administration Act (FAA). Crown corporations subject to Part X (Crown corporations) of the FAA⁴ and the Regulations are required to seek the Minister of Finance's approval of the specific dates, terms and conditions for capital lease transactions if the lease exceeds the threshold (i.e. the lesser of 1% of the total assets of the Crown corporation and \$100,000).

The Government of Canada is the sole shareholder of the Crown corporations, guaranteeing liabilities of agent Crown corporations. The Minister of Finance approves Crown corporations' significant lease liabilities because the liabilities recorded on a corporation's balance sheet could have an impact on the Government of Canada's financial position. For example, an increase in liabilities may affect Crown corporations' financial metrics (e.g. current ratio, debt-to-equity ratio, interest coverage, and operating cash flows) that lenders commonly use to determine loan covenants and cost of borrowing. If these metrics exceed prudent operating ranges, this could affect Crown corporations' borrowing costs and credit ratings. Since the Government of Canada is the financial backstop for Crown corporations, it could also have an adverse effect on the Government of Canada's financial position. For example, a change in the perceived solvency of a Crown corporation could affect the Government of Canada's credit ratings, borrowing costs and ability to borrow in financial markets.

A clear line of sight into significant upcoming lease transactions allows the Minister of Finance to monitor the liabilities and length of time a Crown corporation plans to enter into lease transactions to determine if the transactions align with the Government's plans for the Crown corporation. For example, if a Crown corporation was flagged for dissolution in the short to medium term, the Minister should know if that Crown corporation was planning to enter into a significant long-term lease, and be aware of any breakage fees and other terms associated with that liability.

Ministerial approval for significant lease transactions also encourages better asset management practices. For example, by having to seek approval, Crown corporations can have economic and strategic motivations to plan for their significant lease transactions. The approval process encourages Crown corporations to negotiate leases in a

défini par le Manuel de CPA, constitue une opération d'emprunt aux fins de l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). Les sociétés d'État assujetties à la partie X (sociétés d'État) de la LGFP⁴ et du Règlement sont tenues d'obtenir l'approbation du ministre des Finances pour les dates précises et les modalités régissant les opérations de location-acquisition si le contrat de location dépasse le seuil (c'est-à-dire le moins élevé des montants suivants : 1 % de l'actif total de la société d'État ou 100 000 \$).

Le gouvernement du Canada est l'unique actionnaire des sociétés d'État, garantissant le passif des sociétés d'État mandataires. Le ministre des Finances approuve les passifs importants relatifs aux contrats de location des sociétés d'État parce que les passifs qui figurent au bilan d'une société pourraient avoir une incidence sur la situation financière du gouvernement du Canada. Par exemple, une augmentation du passif peut influencer sur les paramètres financiers d'une société d'État (par exemple le ratio actuel, le ratio d'endettement, la couverture de l'intérêt et les flux de trésorerie d'exploitation) qu'utilisent couramment les prêteurs pour déterminer les modalités des prêts et les coûts d'emprunt. Si ces paramètres dépassent les fourchettes d'exploitation prudentes, cela pourrait avoir une incidence sur les coûts d'emprunt et les cotes de crédit des sociétés d'État. Comme le gouvernement du Canada est le filet de sécurité financière des sociétés d'État, ils pourraient aussi avoir un effet préjudiciable sur la situation financière du gouvernement du Canada. Par exemple, un changement dans la perception de solvabilité d'une société d'État pourrait avoir une incidence sur la cote de crédit et les coûts d'emprunt du gouvernement du Canada, ainsi que sur sa capacité d'emprunter sur les marchés financiers.

Une ligne de visée claire des opérations de contrat de location importantes à venir permet au ministre des Finances de surveiller le passif et la durée des contrats de location qu'entend conclure une société d'État pour déterminer si ces activités s'harmonisent avec les plans du gouvernement pour la société d'État. Par exemple, s'il est prévu qu'une société d'État sera dissoute à court ou moyen terme, le ministre doit savoir si cette société d'État a l'intention de conclure un contrat de location à long terme, et être au courant de tout frais de rupture de contrat et des autres modalités associées à ce passif.

L'approbation ministérielle des opérations de location importantes encourage aussi l'adoption de meilleures pratiques de gestion des actifs. Par exemple, le fait de devoir obtenir l'approbation motive les sociétés d'État à planifier de façon stratégique et économique leurs activités de location importantes. Le processus d'approbation encourage

⁴ Crown corporations are subject to this part, unless explicitly exempt. For example, the Bank of Canada, Canada Pension Plan Investment Board and Public Sector Pension Investment Board are explicitly exempt from Part X and any corresponding regulations.

⁴ Les sociétés d'État sont assujetties à la présente partie, sous réserve d'une exemption explicite. Par exemple, la Banque du Canada, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et l'Office d'investissement des régimes de pension du secteur public sont explicitement exemptés de la partie X et de tout règlement connexe.

timely manner so that they can get the best possible terms and conditions. Furthermore, they are more likely to take into consideration upcoming lease liabilities when planning future cash flows.

IFRS 16 Leases and Crown corporations

The majority of Crown corporation leases have historically been classified as operating leases rather than capital leases, and thus did not need to be approved by the Minister of Finance as borrowings. Crown corporations report under either Public Sector Accounting Standards (PSAS) or IFRS standards, depending on their operations.⁵ Of the 44 Crown corporations subject to the Regulations, 25 report under IFRS and 19 report under PSAS.

The 25 Crown corporations⁶ subject to Part X of the FAA that report under IFRS will be required to adopt IFRS 16 Leases. Crown corporations reporting under PSAS will continue to classify leases as capital leases or operating leases and will not be affected by the change to IFRS standards.

IFRS 16 Leases will require thousands of previously unrecognized leases to be capitalized and increase the recognized liabilities on the Crown corporations' balance sheets. Under the existing threshold, a significant number of leases that Crown corporations enter into will now require ministerial approval, even if they are of insignificant value (i.e. they would not have a significant impact on the Government's financial position, nor the fiscal framework).

⁵ Crown corporations defined by the CPA handbook as publicly accountable enterprises follow IFRS, and other Crown corporations follow the PSA Handbook. Most self-sustaining enterprise Crown corporations follow IFRS, while most Crown corporations that receive significant funding from the Government follow PSAS.

⁶ Atlantic Pilotage Authority; Atomic Energy of Canada Limited; Business Development Bank of Canada; Canadian Air Transport Security Authority; Canada Deposit Insurance Corporation; Canada Development Investment Corporation; Canada Lands Company Limited; Canada Mortgage and Housing Corporation; Canada Post Corporation; Canadian Broadcasting Corporation; Canadian Commercial Corporation; Canadian Dairy Commission; Canadian Infrastructure Bank; Canadian Museum of History; Defence Construction (1951) Limited Export Development Canada; Farm Credit Canada; Federal Bridge Corporation Limited; The Freshwater Fish Marketing Corporation; Great Lakes Pilotage Authority; Laurentian Pilotage Authority; Pacific Pilotage Authority; Ridley Terminals Inc.; Royal Canadian Mint; VIA Rail Canada Inc.

les sociétés d'État à négocier des contrats de location en temps opportun pour pouvoir obtenir les meilleures conditions possible. De plus, elles sont plus susceptibles de tenir compte des passifs de location futurs au moment de planifier les flux de trésorerie futurs.

NIIF 16 Contrats de location et sociétés d'État

La majorité des contrats de location des sociétés d'État ont traditionnellement été considérés comme des contrats de location-exploitation, plutôt que des contrats de location-acquisition, et, par conséquent, ils n'avaient pas besoin de l'approbation du ministre des Finances en tant qu'emprunts. Les sociétés d'État font état de leurs activités à l'aide des Normes comptables pour le secteur public (NCSP) ou des NIIF, selon leurs activités⁵. Sur les 44 sociétés d'État assujetties au Règlement, 25 font état de leurs activités en fonction des NIIF et 19, en fonction des NCSP.

Les 25 sociétés d'État⁶ assujetties à la partie X de la LGFP qui font état de leurs activités à l'aide des NIIF devront adopter la NIIF 16 Contrats de location. Les sociétés d'État qui font état de leurs activités conformément aux NCSP continueront à classer les contrats de location comme contrats de location-acquisition ou contrats de location-exploitation et ne seront pas touchés par le changement aux NIIF.

La NIIF 16 Contrats de location exigera que des milliers de contrats de location auparavant non comptabilisés soient capitalisés et ajoutés au passif reconnu du bilan des sociétés d'État. Selon le seuil actuel, un nombre important de contrats de location que les sociétés d'État concluent nécessiteront maintenant l'approbation ministérielle, même s'ils sont de valeur négligeable (c'est-à-dire qu'ils n'auraient pas une incidence importante sur la situation financière ou le cadre financier du gouvernement).

⁵ Les sociétés d'État définies dans le Manuel d'ACP comme étant des entreprises publiquement responsables suivent les NIIF, alors que d'autres sociétés d'État suivent le manuel de CPA. La plupart des sociétés d'État autosuffisantes suivent les NIIF, alors que la plupart des sociétés d'État qui reçoivent un financement important de la part du gouvernement suivent les NCSP.

⁶ Administration de pilotage de l'Atlantique; Énergie atomique du Canada limitée; Banque de développement du Canada; Administration canadienne de la sûreté du transport aérien; Société d'assurance-dépôts du Canada; Corporation de développement des investissements du Canada; Société immobilière du Canada Limitée; Société canadienne d'hypothèques et de logement; Société canadienne des postes; Société Radio-Canada; Corporation commerciale canadienne; Commission canadienne du lait; Banque de l'infrastructure du Canada; Musée canadien de l'histoire; Construction de Défense (1951) Limitée; Exportation et développement Canada; Financement agricole Canada; Société des ponts fédéraux Limitée; Office de commercialisation du poisson d'eau douce; Administration de pilotage des Grands Lacs; Administration de pilotage des Laurentides; Administration de pilotage du Pacifique; Ridley Terminals Inc.; Monnaie royale canadienne; VIA Rail Canada Inc.

Implementing IFRS 16 Leases under the existing threshold in the Regulations would significantly increase the administrative burden and reduce operational efficiency for affected Crown corporations since numerous new leases with insignificant value would trigger the need to obtain the approval of the Minister of Finance.

Objectives

The objectives of this amendment are to

- ensure that the threshold for seeking the Minister of Finance's approval on the specific terms and conditions of capital lease transactions continues to allow for oversight of Crown corporations' significant lease liabilities; and
- reduce the anticipated administrative burden for Crown corporations and the Government by changing the threshold that determines when the Minister of Finance's approval must be sought.

Description

If the threshold for requiring Crown corporations to seek the Minister of Finance's approval on the specific terms and conditions of capital lease transactions is maintained at the current level of 1% of the total assets of the Crown corporation and \$100,000, the adoption of IFRS 16 Leases would trigger a requirement for the Minister to approve thousands of leases of insignificant value.

Accordingly, subsection 10(b) of the Regulations is amended to increase the threshold from "the lesser of 1 per cent of the total assets of the Crown corporation and \$100,000" to "the lesser of 5% of the total assets of the Crown corporation, or \$10,000,000."

The higher threshold would maintain an appropriate level of ministerial oversight over transactions that are financially significant to a given Crown corporation. This is preferable to maintaining the current threshold, as it reduces the administrative burden for Crown corporations. It is also preferable to adopting a universal dollar-value threshold (e.g. \$10 million). While such a threshold could provide ministerial oversight of transactions that are significant to the Government, it would not provide adequate oversight of the financial management of small Crown corporations whose total assets are lower than the threshold, for example.

La mise en œuvre de la NIIF 16 Contrats de location selon le seuil actuel du Règlement augmenterait le fardeau administratif et réduirait l'efficacité opérationnelle des sociétés d'État touchées, car de nombreux nouveaux contrats de location de valeur négligeable déclencheraient la nécessité d'obtenir l'approbation du ministre des Finances.

Objectifs

Les objectifs de la présente modification sont les suivants :

- veiller à ce que le seuil au-delà duquel il est nécessaire d'obtenir l'approbation du ministre des Finances pour les conditions d'un contrat de location-acquisition continue de permettre de surveiller les passifs des contrats de location importants des sociétés d'État;
- réduire le fardeau administratif prévu pour les sociétés d'État et le gouvernement en changeant le seuil qui détermine quand l'approbation du ministre des Finances est nécessaire.

Description

Si le seuil qui détermine à quel point les sociétés d'État doivent obtenir l'approbation du ministre des Finances pour les conditions particulières d'une opération de contrat de location-acquisition est maintenu au niveau actuel de 1 % de l'actif total de la société d'État ou de 100 000 \$, l'adoption de la NIIF 16 Contrats de location déclencherait une exigence selon laquelle le ministre serait tenu d'approuver des milliers de contrats de location de valeur négligeable.

Par conséquent, le paragraphe 10b) du Règlement est modifié pour augmenter le seuil de « [...] la moindre des valeurs suivantes : un pour cent de l'actif total de la société d'État ou 100 000 \$ » à « [...] la moindre des valeurs suivantes : cinq pour cent de l'actif total de la société d'État ou 10 000 000 \$ ».

Le seuil plus élevé permettrait de maintenir un niveau approprié de surveillance ministérielle des opérations importantes sur le plan financier pour une société d'État donnée. Cette option serait préférable au maintien du seuil actuel, car elle permettrait de réduire le fardeau administratif pour les sociétés d'État. Elle est aussi préférable à l'adoption d'un seuil universel de valeur en dollars (par exemple 10 millions de dollars). Même si un tel seuil permettait d'assurer la surveillance ministérielle des opérations qui sont importantes pour le gouvernement, il n'assurerait pas une surveillance adéquate de la gestion financière des petites sociétés d'État dont l'actif total est inférieur au seuil, par exemple.

“One-for-One” Rule

Overall, changing the threshold in the Regulations will reduce the administrative burden associated with having to seek the Minister of Finance’s approval of thousands of insignificant leases. However, the threshold will not eliminate all administrative burden. Four Crown corporations will have to submit a borrowing plan, whereas before IFRS 16 Leases, they did not have to.

The requirement to seek the Minister of Finance’s approval for borrowing transactions is in the FAA. The administrative requirements for completion of a borrowing plan are set in policy by the Department of Finance (Finance Canada). The Regulations would result in a net reduction in administrative burden that derives from legislative and policy (not regulatory) requirements. The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment because it does not increase or reduce administrative burden associated with regulatory requirements.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as it will not impact small businesses.

Consultation

Since October 2016, Finance Canada has held extensive consultations on the upcoming change in accounting requirements for leases and the amended threshold with the Chief Financial Officers (CFOs) of all Crown corporations; their portfolio departments; and the Treasury Board Secretariat (TBS) Crown Corporation Centre of Expertise and Office of the Comptroller General. Finance Canada engaged all parties through written communications on a quarterly basis, organized a formal stakeholder consultation, held a round-table discussion with all parties, and met with individual officials to answer questions as they came up. Two legislative issues and one regulatory issue were raised during the consultation process.

Legislative issues

First, the new accounting standard will increase the number of Crown corporation leases that would be considered borrowings under the Regulations, and would therefore likely affect the individual statutory borrowing limits of Crown corporations that have borrowing limits embedded in their enabling acts.

Second, some Crown corporations do not have the authority to borrow. Since capitalized leases are considered borrowings, once IFRS 16 Leases comes in effect, these Crown

Règle du « un pour un »

Dans l’ensemble, changer le seuil du Règlement permettra de réduire le fardeau administratif associé à l’obligation d’obtenir l’approbation du ministre des Finances pour des milliers de contrats de location de valeur négligeable. Toutefois, le seuil n’éliminera pas la totalité du fardeau administratif. Quatre sociétés d’État devront soumettre un plan d’emprunt, alors qu’avant l’adoption de la NIIF 16 Contrats de location, elles n’avaient pas à le faire.

L’obligation d’obtenir l’approbation du ministre des Finances pour les opérations d’emprunt est prévue dans la LGFP. Les exigences administratives pour l’élaboration d’un plan d’emprunt sont établies dans une politique du ministère des Finances. Le Règlement entraînerait une réduction nette du fardeau administratif découlant des exigences des lois et politiques (et non du Règlement). La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette modification, car elle n’augmente ni ne réduit le fardeau administratif associé aux exigences réglementaires.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette modification, car cette dernière n’aura aucune incidence sur les petites entreprises.

Consultation

Depuis octobre 2016, le ministère des Finances a tenu de vastes consultations sur la prochaine modification des exigences comptables pour les contrats de location et la modification du seuil avec les dirigeants principaux des finances (DPF) de toutes les sociétés d’État, les ministères de leurs portefeuilles et le Centre d’expertise des sociétés d’État et le Bureau du contrôleur général du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT). Le ministère des Finances a mobilisé toutes les parties à l’aide de communications écrites trimestrielles, organisé un processus officiel de consultation des intervenants, tenu une table ronde avec toutes les parties et rencontré les fonctionnaires pour répondre à leurs questions à mesure qu’elles survenaient. Deux questions législatives et une question réglementaire ont été soulevées au cours du processus de consultation.

Questions législatives

Tout d’abord, la nouvelle norme comptable augmentera le nombre de contrats de location de sociétés d’État qui seraient considérés comme des emprunts en vertu du Règlement, et aurait donc probablement une incidence sur les limites législatives d’emprunt des sociétés d’État dont les limites d’emprunt sont intégrées aux lois habilitantes.

Deuxièmement, certaines sociétés d’État n’ont pas le pouvoir d’emprunter et comme les contrats de location capitalisés sont considérés comme des emprunts, la NIIF 16

corporations would be prevented from entering into any capitalized lease agreements, which they need to be able to enter into for their day-to-day operations. These issues were addressed by amendments to the FAA made through *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, which received royal assent on June 21, 2018. The amendments to the FAA provide that lease transactions do not count towards Crown corporations' statutory borrowing limits (i.e. total borrowing limits would be calculated net of capital leases), and allow all Crown corporations to have the authority to enter into lease transactions, regardless of whether or not they have borrowing authority.

Regulatory issue

In October 2016, Finance Canada engaged all Crown corporations CFOs to inform them that starting in January 2019, IFRS 16 will be in effect and to explain the implications it will have on the threshold requirements imposed by the Regulations. Finance Canada sought views on the potential impact of IFRS 16 on Crown corporations. Crown corporations that follow IFRS have expressed concern that once IFRS 16 takes effect, the \$100,000 regulatory threshold will be too low (e.g. some Crown corporations would have hundreds or thousands of low value leases that would need to be approved), which would increase Crown corporations' and the Government's administrative burden.

Finance Canada subsequently requested a list of Crown corporations' leases that are likely to be capitalized on their balance sheets starting in 2019. Eight Crown corporations informed Finance Canada that they are exempt from Part X of the FAA and will not have to seek approval from the Minister. Some Crown corporations (e.g. Canadian Commercial Corporation) indicated they do not plan to enter into right-of-use leases⁷ in the near future, while others were still in the process of assessing the impact.

Thirteen Crown corporations were able to provide data on their leases (e.g. Canada Post, Canada Mortgage and Housing Corporation, and VIA Rail). Most right-of-use leases would likely be for real estate and office equipment (e.g. photocopiers) and a majority of the transaction values not related to real estate would be less than \$1 million.

⁷ A "right-of-use" lease conveys the lessee's right to use an asset over the life of a lease. The right-of-use asset is initially measured as the amount of the lease liability plus any initial direct costs incurred by the lessee.

Contrats de location empêcherait ces sociétés d'État de conclure des ententes de location capitalisées qu'ils doivent pouvoir conclure pour accomplir leurs activités quotidiennes. Ces questions ont été abordées par des modifications à la LGFP réalisées par l'entremise de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2018. Les modifications à la LGFP prévoient que les opérations de location ne soient pas prises en compte dans les limites législatives d'emprunt des sociétés d'État (c'est-à-dire que les limites d'emprunt totales seraient calculées après déduction des contrats de location-acquisition), et accordent à toutes les sociétés d'État le pouvoir de conclure des opérations de location, peu importe qu'elles aient ou non un pouvoir d'emprunt.

Question réglementaire

En octobre 2016, le ministère des Finances a avisé les DPF de toutes les sociétés d'État qu'à compter de janvier 2019, la NIIF 16 serait en vigueur et leur a expliqué les répercussions qu'elle aurait sur les exigences relatives au seuil imposées par le Règlement. Le ministère des Finances a sollicité les opinions sur l'incidence potentielle de la NIIF 16 sur les sociétés d'État. Les sociétés d'État qui suivent les NIIF ont dit craindre qu'une fois la NIIF 16 en vigueur, le seuil réglementaire de 100 000 \$ soit trop bas (par exemple certaines sociétés d'État auraient des centaines ou des milliers de contrats de location de faible valeur qui devraient être approuvés), ce qui augmenterait le fardeau administratif des sociétés d'État et du gouvernement.

Le ministère des Finances a par la suite demandé une liste des contrats de location des sociétés d'État qui sont susceptibles d'être capitalisés sur leur bilan à compter de 2019. Huit sociétés d'État ont informé le ministère des Finances qu'elles sont exemptées de l'application de la partie X de la LGFP et n'auront pas à obtenir l'approbation du ministre. Certaines sociétés d'État (par exemple la Corporation commerciale canadienne) ont indiqué qu'elles ne prévoient pas conclure de contrats de location de droit d'usage⁷ dans un avenir proche, tandis que d'autres étaient toujours en train d'évaluer l'impact.

Treize sociétés d'État ont pu fournir des données sur leurs contrats de location (par exemple la Société canadienne des postes, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la société VIA Rail). La plupart des contrats de location de droit d'usage seraient probablement pour des biens immobiliers et du matériel de bureau (par exemple les photocopieurs) et une majorité des opérations non liées à l'immobilier seraient d'une valeur inférieure à un million de dollars.

⁷ Un contrat de location à « droit d'usage » transfère le droit d'utilisation d'un bien au locataire pour la durée d'un contrat de location. Le bien assujéti à un droit d'usage est mesuré au départ comme le montant du passif de location plus les coûts directs initiaux engagés par le locataire.

Based on the data received, Finance Canada, in consultation with internal partners, concluded that the nature and value of the majority of leases that would require the Minister of Finance's approval due to IFRS 16 would pose minimal financial risk to the Government, and that the effort and time that would be spent by Crown corporations and Finance Canada to seek the Minister of Finance's approval would outweigh any minor benefits from oversight of these lease transactions.

Given the need for the Minister of Finance to approve significant lease transactions, the recommended solution was to increase the regulatory threshold in order to reduce the administrative burden, while maintaining a proper oversight of leases that have a significant financial impact on a Crown corporation or the Government.

Rationale

Regulatory and non-regulatory options considered

The existing threshold is set in regulations because this is what the FAA requires. Therefore, the only way to modify the existing threshold is to amend the Regulations.

Determining the appropriate threshold

The FAA requires Crown corporations to seek the Minister of Finance's approval for any amount of borrowings; there is no established threshold. Since the majority of lease transactions are for the day-to-day operations of Crown corporations and are of significantly low value (less than \$1 million), an exception to the rule that all borrowings must be approved by the Minister has been established through the regulatory threshold deeming capital leases to be borrowings.

After extensive consultation, it was determined that lease transactions entered into by Crown corporations over \$10 million have sufficient financial and reputational risk to the Government to warrant ministerial approval. From the data provided, three Crown corporations (Export Development Canada, the Canadian Air Transport Security Authority [CATSA] and VIA Rail) indicated real estate leases valued over \$10 million.

When evaluating the balance sheets of individual Crown corporations, liabilities over 1% of the Crown corporation's total assets (i.e. the existing threshold) is considered too low for ministerial approval as these liabilities would not pose significant financial or reputational risk at the entity level. In comparison, a lease transaction valued at 5% of total assets would be considered significant enough

Selon les données reçues, le ministère des Finances a conclu, en consultation avec ses partenaires internes, que la nature et la valeur de la majorité des contrats de location qui exigeraient l'approbation du ministre des Finances en raison de la NIIF 16 ne posent qu'un risque financier minime pour le gouvernement, et que les efforts et le temps consacrés par les sociétés d'État et le ministère des Finances à obtenir l'approbation du ministre des Finances l'emporteraient sur les avantages mineurs de surveillance de ces opérations de location.

Compte tenu de la nécessité pour le ministre des Finances d'approuver les opérations importantes de location, la solution recommandée était d'augmenter le seuil réglementaire afin de réduire le fardeau administratif, tout en maintenant une surveillance appropriée des contrats de location qui ont une grande incidence financière sur une société d'État ou le gouvernement.

Justification

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le seuil actuel est fixé par règlement, car c'est ce qu'exige la LGFP. Par conséquent, la seule façon de modifier le seuil est de modifier le Règlement.

Établissement du seuil approprié

La LGFP exige que les sociétés d'État obtiennent l'approbation du ministre des Finances pour tout emprunt; il n'y a pas de seuil établi. Étant donné que la majorité des opérations de location portent sur les activités quotidiennes des sociétés d'État et sont de très faible valeur (moins d'un million de dollars), une exception à la règle selon laquelle tous les emprunts doivent être approuvés par le ministre a été constituée en fonction du seuil réglementaire selon lequel les contrats de location-acquisition constituent des emprunts.

Après de vastes consultations, il a été déterminé que les opérations de location de plus de 10 millions de dollars conclues par les sociétés d'État présentent un risque financier et d'atteinte à la réputation du gouvernement suffisant pour justifier l'approbation ministérielle. D'après les données fournies, trois sociétés d'État (Exportation et développement Canada, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien [ACSTA] et VIA Rail) ont indiqué avoir conclu des contrats de location d'une valeur de plus de 10 millions de dollars.

Lorsqu'on évalue les bilans de chacune des sociétés d'État, le passif de plus de 1 % de l'actif total de la société d'État (c'est-à-dire le seuil actuel) est jugé trop bas pour l'approbation ministérielle, car ces éléments de passif ne poseraient pas de risque financier ou d'atteinte à la réputation important pour l'organisme. En comparaison, une opération de location d'une valeur de 5 % de l'actif total serait

at the entity level to warrant ministerial oversight. Therefore, the Regulations are amended to increase the threshold, which will require ministerial approval of capitalized leases equivalent to the lesser of 5% of total assets or \$10 million.

The higher threshold would limit the number of lease transactions that require the approval of the Minister of Finance, thereby significantly reducing the administrative burden anticipated by some Crown corporations. Based on the impact analysis below, the approval process should not create significant additional administrative burden for Crown corporations.

Impact analysis on IFRS 16 and the Regulations

Currently, 32 out of 44 Crown corporations prepare borrowing plans when seeking borrowing approvals; eight are exempt from Part X of the FAA and do not require ministerial approval for their borrowings (e.g. Bank of Canada); four do not currently prepare borrowing plans and will be required to do so if they have significant right of use leases.

The sixteen Crown corporations, out of 32, that are currently preparing borrowing plans, are unlikely to seek borrowing approvals for significant leases because they follow PSAS. Finance Canada does not expect that they would be affected by the regulatory change since their accounting model has not changed and they generally enter into operating leases or capital leases falling below the current threshold. Finance Canada does not expect their practices to change, and the significant increase in the threshold makes it even more unlikely that their capital lease transactions would require the Minister's approval.

Of the 44 Crown corporations, 25 follow IFRS and are subject to Part X of the FAA. They are likely to be affected by IFRS 16 Leases and the change to the Regulations, as they would need to prepare a borrowing plan if they plan to enter into significant leases in the upcoming year (2019), and going forward. The affected leases are likely to be real estate leases. Of these 25 Crowns, 21 already prepare borrowing plans and are familiar with the process and timing of borrowing plan approvals.

Four Crown corporations (CATSA, VIA Rail, Atomic Energy of Canada Limited [AECL], and the Canadian Museum of History) do not currently prepare a borrowing plan but will need to do so if they plan to enter into a significant lease agreement in the coming year and going forward. When seeking the Minister's approval, Crown corporations must disclose three key pieces of information: a

considérée comme assez importante en ce qui concerne l'organisme pour justifier la surveillance ministérielle. Par conséquent, le Règlement est modifié de façon à augmenter le seuil, ce qui nécessitera l'approbation ministérielle pour la capitalisation des contrats de location équivalents au moindre des montants de 5 % du total des éléments d'actif ou de 10 millions de dollars.

Le seuil plus élevé aurait pour effet de limiter le nombre d'opérations de location nécessitant l'approbation du ministre des Finances, réduisant ainsi considérablement le fardeau administratif prévu par certaines sociétés d'État. Selon l'analyse d'impact ci-dessous, le processus d'approbation ne devrait pas créer un fardeau administratif supplémentaire important pour les sociétés d'État.

Analyse d'impact de la NIIF 16 et du Règlement

À l'heure actuelle, 32 des 44 sociétés d'État préparent des plans d'emprunt lorsqu'elles tentent d'obtenir une approbation d'emprunt; huit sont exemptées de l'application de la partie X de la LGFP et n'ont pas besoin d'approbation ministérielle pour leurs emprunts (par exemple la Banque du Canada); quatre ne préparent pas, à l'heure actuelle, de plans d'emprunt et seront tenues de le faire si elles ont des contrats importants de location de droit d'usage.

Seize sociétés d'État parmi ces 32 sont peu susceptibles de tenter d'obtenir des approbations d'emprunt pour des contrats de location importants parce qu'elles suivent la NCSP. Le ministère des Finances ne s'attend pas à être touché par la modification réglementaire, car son modèle comptable n'a pas changé et elle conclut généralement des contrats de location-exploitation ou des contrats de location-acquisition inférieurs au seuil actuel. Le ministère des Finances ne s'attend pas à ce que ses pratiques changent et l'importante augmentation du seuil rend encore plus improbable que ses opérations de location-acquisition nécessiteraient l'approbation du ministre.

Vingt-cinq sociétés d'État suivent les NIIF et sont assujetties à la partie X de la LGFP; elles sont susceptibles d'être touchées par la NIIF 16 Contrats de location et la modification du Règlement, car elles auraient besoin de préparer un plan d'emprunt si elles prévoient conclure d'importants contrats de location au cours de la prochaine année (2019), et à l'avenir. Les contrats de location touchés sont susceptibles d'être des contrats de location immobiliers. Parmi ces 25 sociétés d'État, 21 préparent déjà des plans d'emprunt et connaissent bien le processus et le calendrier de l'approbation des plans d'emprunt.

Quatre sociétés d'État (l'ACSTA, VIA Rail, Énergie atomique du Canada limitée [EACL], et le Musée canadien de l'histoire) ne préparent pas actuellement de plans d'emprunt, mais elles devront le faire si elles ont l'intention de conclure des contrats de location importants au cours de la prochaine année et à l'avenir. Lorsqu'elles souhaitent obtenir l'approbation du ministre, les sociétés d'État

short description of the lease or asset class of the lease, the maximum number of years, and the total estimated liability. Finance Canada encourages Crown corporations to incorporate additional buffer years and liability values into their requests to provide flexibility when negotiating leases. Crown corporations must already obtain this information in order to complete their forecasted financial statements. Therefore, there will be little to no additional burden for Crown corporations in providing the information to Finance Canada in the form of a table. While providing borrowing approval for four additional Crown corporations will be some additional work for Finance Canada, it is not anticipated to be significant.

Finance Canada does not expect most Crown corporations to seek approval for leases on an annual basis because leases requiring approval are likely to be long-term real estate leases (e.g. 20 to 30 years).

Costs

This amendment would not result in additional costs for external stakeholders. The additional work involved for Crown corporations and Finance Canada in seeking the Minister of Finance's approval of borrowing plans is not expected to have an impact on existing resource allocations. Any minor resource implications needed for borrowing plans would have to be absorbed through existing budgets.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments come into force on January 1, 2019, and new requirements will be reflected in its *Guidance for Crown Corporations on Preparing Corporate Plans and Budgets* on the TBS website. Crown corporations will be required to provide a brief description of each lease, the maximum number of years of each lease and the maximum value of each lease. Crown corporations will seek the Minister's approval for upcoming leases by preparing an annual borrowing plan.

Four Crown corporations (CATSA, VIA Rail, AECL and the Canadian Museum of History) do not currently prepare a borrowing plan but will be required to do so if they plan to enter into a lease agreement above the regulatory threshold in the coming year. It is unlikely that these Crown corporations will enter into significant leases on an annual basis. However, they would need to prepare a borrowing plan on an ad hoc basis for any significant leases

doivent divulguer trois éléments d'information : une courte description du contrat de location ou de la catégorie d'actif du contrat de location, le nombre maximal d'années et le total estimatif du passif. Le ministère des Finances encourage les sociétés d'État à incorporer des années tampons supplémentaires et la valeur des passifs dans leurs demandes dans le but d'offrir une certaine souplesse au moment de négocier les contrats de location. Les sociétés d'État doivent déjà obtenir cette information afin de compléter leurs états financiers prévus. Par conséquent, la présentation de ces renseignements au ministère des Finances sous forme de tableaux n'imposera que peu ou pas de fardeau supplémentaire aux sociétés d'État. Le traitement des demandes d'approbation d'emprunt de quatre sociétés d'État supplémentaires par le ministère des Finances devrait apporter une certaine quantité des travaux supplémentaires, mais il n'est pas prévu qu'il s'agisse d'une quantité importante.

Le ministère des Finances ne s'attend pas à ce que la plupart des sociétés d'État aient à obtenir l'approbation pour les contrats de location chaque année, car les contrats de location exigeant l'approbation sont susceptibles d'être des contrats de location immobilière de plus longue durée (par exemple de 20 à 30 ans).

Coûts

Cette modification n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour les intervenants externes. Le travail supplémentaire, bien que minime, que devront accomplir les sociétés d'État et le ministère des Finances pour obtenir l'approbation des plans d'emprunt par le ministre des Finances ne devrait pas avoir une incidence sur les affectations de ressources actuelles. Toute répercussion mineure sur les ressources nécessaires pour les plans d'emprunt devra être absorbée par les budgets existants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et les nouvelles exigences seront reflétées dans son *Guide pour les sociétés d'État sur la préparation des plans d'entreprise et des budgets* sur le site Web du SCT. Les sociétés d'État seront tenues de fournir une brève description, la durée maximale et la valeur maximale de chaque contrat de location. Les sociétés d'État devront obtenir l'approbation du ministre pour les contrats de location futurs en préparant un plan d'emprunt annuel.

Quatre sociétés d'État (l'ACSTA, VIA Rail, EACL et le Musée canadien de l'histoire) ne préparent pas actuellement de plan d'emprunt, mais elles seront tenues de le faire si elles ont l'intention de conclure des contrats de location au-dessus du seuil réglementaire au cours de l'année à venir. Il est peu probable que ces sociétés d'État concluent d'importants contrats de location de façon annuelle. Toutefois, elles auraient besoin de préparer un

they enter (e.g. long-term real estate leases). The implementation plan for these four Crown corporations is as follows:

- (1) On an annual basis, Finance Canada will inquire if affected Crown corporations plan to enter into significant leases in the coming year.
- (2) Finance Canada will work directly with affected Crown corporations to guide them through the borrowing plan and approval process.
- (3) The Minister of Finance has discretion to establish the terms of the borrowing approval, on a case-by-case basis, based on a given Crown corporation's situation. Finance Canada will determine the appropriate terms of approval (e.g. options could include annual, biannual and standing approvals).
- (4) Finance Canada will keep track of the expiry date of these borrowing approvals, as it does with all other Crown corporation borrowing approvals, and re-engage with the Crown corporations well in advance of their borrowing approval's expiry.

Contact

Nicolas Moreau
Director General
Funds Management Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-5613

plan d'emprunt de manière ad hoc pour tout important contrat de location à long terme qu'elles concluent (par exemple les contrats de location immobilière). Le plan de mise en œuvre de ces quatre sociétés d'État est comme suit :

- (1) Sur une base annuelle, le ministère des Finances s'enquerra à savoir si les sociétés d'État touchées entendent conclure d'importants contrats de location au cours de l'année à venir.
- (2) Le ministère des Finances travaillera directement avec les sociétés d'État touchées afin de les orienter tout au long du processus d'élaboration et d'approbation du plan d'emprunt.
- (3) Le ministre des Finances a le pouvoir discrétionnaire d'établir les modalités de l'approbation des emprunts, au cas par cas, en se fondant sur la situation d'une société d'État donnée. Le ministère des Finances déterminera les modalités d'approbation appropriées (par exemple les options pourraient comprendre des approbations annuelles, semestrielles et permanentes).
- (4) Le ministère des Finances tiendra compte de la date d'expiration de ces approbations d'emprunt, comme c'est le cas avec tous les autres emprunts des sociétés d'État, et reprendra contact avec les sociétés d'État bien à l'avance de l'expiration de leurs approbations d'emprunt.

Personne-ressource

Nicolas Moreau
Directeur général
Division de la gestion des fonds
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-5613

Registration
SOR/2018-221 October 30, 2018

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2018-1323 October 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CPTPP Rules of Origin Regulations*.

CPTPP Rules of Origin Regulations

Rules of Origin

1 (1) The following provisions of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership have the force of law in Canada:

- (a) Articles 3.1 to 3.18;
- (b) Annex 3-C;
- (c) Annex 3-D, including Appendix 1;
- (d) paragraphs 1 to 9 of Article 4.2; and
- (e) Annex 4-A, including Appendix 1.

(2) Despite paragraph (1)(c), between Canada and Australia and between Canada and Malaysia, for the purposes of determining whether a good of heading 87.03 qualifies as originating, the applicable product-specific rule of origin is

- (a) a change to a good of subheading 87.03 from any other heading; or
- (b) no change in the tariff classification required for a good of heading 87.03, provided there is a regional value content of not less than
 - (i) 40%, under the net cost method, or
 - (ii) 50%, under the build-down method.

Enregistrement
DORS/2018-221 Le 30 octobre 2018

TARIF DES DOUANES

C.P. 2018-1323 Le 29 octobre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine (PTPGP)*, ci-après.

Règlement sur les règles d'origine (PTPGP)

Règles d'origine

1 (1) Les dispositions ci-après de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste ont force de loi au Canada :

- a) les articles 3.1 à 3.18;
- b) l'annexe 3-C;
- c) l'annexe 3-D, y compris l'appendice 1;
- d) les paragraphes 1 à 9 de l'article 4.2;
- e) l'annexe 4-A, y compris l'appendice 1.

(2) Malgré l'alinéa (1)c), entre le Canada et l'Australie et entre le Canada et la Malaisie, afin de déterminer si une marchandise de la position 87.03 est admissible à titre de marchandise originaire, la règle d'origine spécifique applicable à cette marchandise est l'une ou l'autre de celles ci-après :

- a) un changement à une marchandise de la sous-position 87.03 de toute autre position;
- b) aucun changement de classification tarifaire nécessaire pour une marchandise de la position 87.03, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure, selon le cas, à :
 - (i) 40 %, d'après la méthode du coût net,
 - (ii) 50 %, d'après la méthode régressive.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which section 43 of the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada 2018 comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

In order to implement the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP or the Agreement), the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act* (the Act) was introduced in the House of Commons on June 14, 2018, and received royal assent on October 25, 2018. In addition to the implementing Act, a number of associated regulations are necessary to fully implement Canada's tariff commitments under the CPTPP.

Background

Canada and 10 other Asia-Pacific countries (Australia, Brunei Darussalam, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore and Vietnam) signed the CPTPP on March 08, 2018.

The CPTPP will establish a trading bloc that represents 495 million people and 13.5% of global gross domestic products (GDP), and help facilitate long-term growth for the Canadian economy. Exports to these countries are significant for the Canadian economy, totalling \$32 billion in 2016. Key Canadian goods exported to CPTPP signatories include oil seeds, machinery and equipment, wheat, pork and coal. Canada's merchandise imports from CPTPP signatories totalled more than \$68 billion in 2017. Major imports included vehicles and their parts, machinery and equipment, and electronics and electrical goods.

When Canada's tariff commitments under the CPTPP are fully implemented, it is estimated that annual duties foregone by the Government would be approximately \$652 million based on recent trade patterns with current CPTPP signatories. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of products originating from CPTPP members.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 23 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Afin de mettre en œuvre l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP ou Accord), la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (la Loi) a été déposée à la Chambre des communes le 14 juin 2018 et a reçu la sanction royale le 25 octobre 2018. En plus de la Loi de mise en œuvre, il est nécessaire d'adopter un certain nombre de règlements connexes afin de mettre pleinement en œuvre les engagements tarifaires du Canada prévus par le PTPGP.

Contexte

Le Canada et 10 autres pays de la région Asie-Pacifique (l'Australie, le Brunéi Darussalam, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam) ont signé le PTPGP le 8 mars 2018.

Le PTPGP établira une zone d'échanges commerciaux représentant 495 millions de personnes et 13,5 % du produit intérieur brut (PIB) mondial. Il contribuera également à faciliter la croissance à long terme de l'économie canadienne. Les exportations vers ces pays sont importantes pour l'économie canadienne, totalisant 32 milliards de dollars en 2016. Les produits canadiens clés exportés vers les signataires du PTPGP comprennent les plantes oléagineuses, les machines et le matériel, le blé, le porc et le charbon. Les importations de marchandises du Canada provenant des pays signataires du PTPGP totalisaient plus de 68 milliards de dollars en 2017. Les principales importations comprenaient les véhicules et leurs pièces, les machines et le matériel, ainsi que les produits électroniques et électriques.

Lorsque les engagements tarifaires du Canada dans le cadre du PTPGP seront pleinement appliqués, on estime que les droits annuels renoncés par le gouvernement seraient d'environ 652 millions de dollars, compte tenu des tendances commerciales récentes avec les signataires actuels du PTPGP. Ces droits représentent un avantage, sous la forme de droits de douane moins élevés à payer par

The removal of CPTPP tariffs on Canadian exports will similarly make Canadian goods more competitive in CPTPP markets, potentially leading to increased exports across a range of sectors.

Objectives

The objective of these regulations is to fully implement Canada's tariff commitments under the CPTPP so that Canada and the CPTPP signatories can proceed with the implementation of the Agreement.

Description

The following three regulations link the preferential tariff treatment provided for under the CPTPP, and implemented in the *Customs Tariff* by the implementing Act, with the rules of origin necessary to determine whether the goods qualify for preferential tariff treatment.

- The *CPTPP Rules of Origin Regulations* are designed to implement, in Canada, the rules of origin negotiated by Canada and the CPTPP signatories that will be used to determine when goods have undergone sufficient production to qualify for preferential tariff treatment.
- The *CPTPP Rules of Origin for Casual Goods Regulations* establish the conditions under which goods acquired in CPTPP member countries by travellers are considered originating and therefore entitled to preferential tariff treatment in Canada. Where travellers acquire goods in CPTPP member countries that are either marked as made in CPTPP member countries, or not marked to the contrary, the traveller can claim the CPTPP tariff preference on the importation of the goods into Canada.
- The *CPTPP Tariff Preference Regulations* allow eligible goods that are not shipped directly between CPTPP members and Canada to retain the eligibility for preferential tariff rates provided the goods remain under customs control in third-party countries.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulations, as there are no costs imposed on business.

les importateurs canadiens sur les produits provenant de pays membres du PTPGP. La suppression des droits de douane prévue par le PTPGP sur les exportations canadiennes rendra de la même façon les produits canadiens plus concurrentiels sur les marchés du PTPGP, ce qui pourrait entraîner une augmentation des exportations dans divers secteurs.

Objectifs

L'objectif de ces règlements est de mettre pleinement en œuvre les engagements tarifaires du Canada dans le cadre du PTPGP, afin que le Canada et les signataires du PTPGP puissent procéder à la mise en œuvre de l'Accord.

Description

Les trois règlements suivants lient le traitement tarifaire préférentiel, prévu dans le PTPGP et mis en œuvre dans le *Tarif des douanes* par la Loi de mise en œuvre, aux règles d'origine nécessaires pour déterminer si les marchandises bénéficient du traitement tarifaire préférentiel.

- Le *Règlement sur les règles d'origine (PTPGP)* vise à instaurer, au Canada, les règles d'origine que le Canada a négociées avec les signataires du PTPGP, et qui serviront à déterminer à quel moment la production de marchandises est suffisamment avancée pour donner droit au régime tarifaire préférentiel.
- Le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (PTPGP)* établit les conditions en vertu desquelles l'origine des marchandises acquises dans des pays membres du PTPGP par les voyageurs est établie, ce qui permet d'établir s'ils sont admissibles au traitement du tarif préférentiel au Canada. Lorsque les voyageurs acquièrent des marchandises dans des pays membres du PTPGP qui sont marquées comme étant fabriquées dans des pays membres du PTPGP ou qui ne portent aucune marque du contraire, le voyageur peut demander le tarif préférentiel du PTPGP sur l'importation de marchandises au Canada.
- Aux termes du *Règlement sur la préférence tarifaire (PTPGP)*, les marchandises admissibles qui ne sont pas expédiées directement entre les membres du PTPGP et le Canada demeurent admissibles à des taux de droits préférentiels si les marchandises demeurent sous contrôle douanier pendant leur présence sur le territoire de pays tiers.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces règlements, puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux règlements, car ils n'entraînent aucun coût pour les entreprises.

Consultation

These regulations are technical and consequential as they implement provisions of the CPTPP. Therefore, there have been no public consultations conducted precisely on these regulations. However, the Government has extensively consulted on the Trans-Pacific Partnership (TPP) and the CPTPP, which gave the opportunity to stakeholders to input into the negotiated outcome that is reflected in these regulations. In December 2011, the Government of Canada launched public consultations with provinces and territories, businesses, industry associations and the general public to determine whether Canadians would be supportive of launching free trade negotiations with the TPP countries. Stakeholders were regularly consulted throughout the negotiations of the TPP. In September 2017, the Government subsequently launched public consultations on the possibility of implementing the TPP with members other than the United States, which ultimately became the CPTPP. A bill to implement the CPTPP was introduced in Parliament on June 14, 2018. The parliamentary process was an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CPTPP. The CPTPP is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders from all regions and from many sectors.

Rationale

These regulations are necessary to fulfill Canada's tariff commitments under the CPTPP so that Canada and CPTPP members can proceed with the implementation of the Agreement. These regulations are entirely non-discretionary in nature as they reflect the negotiated outcome of the CPTPP. They are also similar to changes made to implement tariff-related provisions in Canada's other free trade agreements (e.g. the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement and the Canada-Korea Free Trade Agreement).

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of these regulations in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. As in the case of previous free trade agreements, the CBSA will update its systems to account for the implementation in Canada of the CPTPP and will inform importers of all relevant CPTPP-related issues pertaining to these regulations.

Consultation

Ces règlements sont techniques et de circonstance dans la mesure où ils mettent en œuvre les dispositions du PTPGP. Par conséquent, aucune consultation publique n'a été menée précisément sur ces règlements. Cependant, le gouvernement a mené de nombreuses consultations sur le Partenariat transpacifique (PTP) et le PTPGP, ce qui a donné aux intervenants la possibilité de contribuer au résultat négocié qui se reflète dans ces règlements. En décembre 2011, le gouvernement du Canada a lancé des consultations publiques auprès des provinces et des territoires, des entreprises, des associations sectorielles et du grand public afin de déterminer si les Canadiens appuieraient le lancement des négociations d'un accord de libre-échange avec les pays du PTP. Les intervenants ont été consultés régulièrement tout au long des négociations du PTP. En septembre 2017, le gouvernement a par la suite lancé des consultations publiques sur la possibilité de mise en œuvre du PTP avec des membres autres que les États-Unis, ce qui est finalement devenu le PTPGP. Un projet de loi visant la mise en œuvre du PTPGP a été déposé au Parlement le 14 juin 2018. Le processus parlementaire a été une occasion de plus pour les intervenants et le grand public d'être informés au sujet du PTPGP et de formuler des commentaires à ce propos. Le PTPGP est appuyé par un large éventail d'intervenants du monde des affaires de toutes les régions et de nombreux secteurs.

Justification

Ces règlements sont nécessaires pour satisfaire aux engagements tarifaires du Canada dans le cadre du PTPGP, afin que le Canada et les signataires du PTPGP puissent procéder à la mise en œuvre de l'Accord. Ces règlements ont un caractère entièrement non discrétionnaire, puisqu'ils reflètent les résultats négociés du PTPGP. Ils sont aussi semblables aux modifications apportées en vue de mettre en œuvre d'autres dispositions relatives aux droits de douane dans d'autres accords de libre-échange signés par le Canada (par exemple l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, l'Accord de libre-échange Canada - Corée).

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et conditions de ces règlements dans le cours normal de son administration des lois et règlements relatifs aux douanes et aux tarifs. Comme dans le cas des accords de libre-échange antérieurs, l'ASFC mettra à jour ses systèmes pour tenir compte de la mise en œuvre du PTPGP au Canada et informera les importateurs de toutes les questions pertinentes en lien avec le PTPGP liées à ces règlements.

Contact

Karen LaHay
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4043

Personne-ressource

Karen LaHay
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4043

Registration
SOR/2018-222 October 30, 2018

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2018-1324 October 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CPTPP Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

CPTPP Rules of Origin for Casual Goods Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **casual goods** means goods other than goods imported for sale or for an industrial, occupational, commercial or institutional or other like use.

Casual Goods

2 Subject to section 4, casual goods that are acquired in a CPTPP country are considered to originate in that country and are entitled to the benefit of the CPTPP tariff applicable to that country if

(a) the marking of the goods is in accordance with the marking laws of that CPTPP country and indicates that the goods are either the product of that country or the product of Canada; or

(b) the goods do not bear a mark and nothing indicates that the goods are neither the product of that CPTPP country nor the product of Canada.

3 Subject to section 4, casual goods that are acquired in a CPTPP country — the marking of which is in accordance with the marking laws of that country and indicates that the goods are the product of a CPTPP country other than that country or Canada — are considered to originate in the CPTPP country indicated by that marking and are entitled to the benefit of the CPTPP tariff applicable to that CPTPP country.

4 The CPTPP tariffs referred to in sections 2 and 3 are the CPTPP tariffs applicable to a CPTPP country set opposite the reference to that country in the column “Tariff

Enregistrement
DORS/2018-222 Le 30 octobre 2018

TARIF DES DOUANES

C.P. 2018-1324 Le 29 octobre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (PTPGP)*, ci-après.

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (PTPGP)

Définition

1 Dans le présent règlement, **marchandises occasionnelles** s'entend des marchandises autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs ou autres usages analogues.

Marchandises occasionnelles

2 Sous réserve de l'article 4, les marchandises occasionnelles acquises dans un pays PTPGP sont considérées comme originaires de ce pays et bénéficient du tarif PTPGP qui s'applique à ce pays dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le marquage des marchandises est conforme aux lois sur le marquage de ce pays PTPGP et indique qu'elles sont des produits de ce pays ou du Canada;

b) les marchandises ne portent pas de marque et rien n'indique qu'elles ne sont pas des produits de ce pays PTPGP ou du Canada.

3 Sous réserve de l'article 4, les marchandises occasionnelles acquises dans un pays PTPGP et dont le marquage est conforme aux lois sur le marquage de ce pays et indique qu'elles sont des produits d'un pays PTPGP autre que ce pays ou du Canada, sont considérées comme originaires du pays PTPGP indiqué par ce marquage et bénéficient du tarif PTPGP qui s'applique au pays PTPGP indiqué.

4 Les tarifs PTPGP visés aux articles 2 et 3 sont les tarifs PTPGP qui s'appliquent à un pays PTPGP en regard de ce pays dans la colonne « Traitements tarifaires / Autres »

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

Treatment / Other” in the List of Countries set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which section 43 of the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 4034](#), following SOR/2018-221.

du tableau des traitements tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 23 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 4034](#), à la suite du DORS/2018-221.

Registration
SOR/2018-223 October 30, 2018

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2018-1325 October 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CPTPP Tariff Preference Regulations*.

CPTPP Tariff Preference Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

minimal operation means any of the following:

- (a) an operation to ensure the preservation of a good in good condition for the purposes of transport and storage;
- (b) packaging, re-packaging, breaking up of consignments or putting up a good for retail sale, including placing a good in bottles, cans, flasks, bags, cases or boxes;
- (c) mere dilution with water or another substance that does not materially alter the characteristics of the good;
- (d) the collection of goods intended to form sets, assortments, kits or composite goods; and
- (e) any combination of operations referred to in paragraphs (a) to (d). (*activité minimale*)

originating means qualifying as originating in the territory of a Party under the rules of origin set out in the *CPTPP Rules of Origin Regulations*. (*originaire*)

Shipment

2 For the purposes of paragraph 24(1)(b) of the *Customs Tariff*, originating goods exported from a CPTPP country

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2018-223 Le 30 octobre 2018

TARIF DES DOUANES

C.P. 2018-1325 Le 29 octobre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la préférence tarifaire (PTPGP)*, ci-après.

Règlement sur la préférence tarifaire (PTPGP)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activité minimale Les activités suivantes :

- a) activité visant à assurer la préservation d'une marchandise en bon état aux fins de transport et d'entreposage;
- b) conditionnement, reconditionnement, subdivision d'un envoi ou fait de préparer une marchandise à la vente au détail, y compris en la plaçant dans des bouteilles, des canettes, des flacons, des sacs, des étuis ou des boîtes;
- c) simple dilution avec de l'eau ou une autre substance qui ne modifie pas sensiblement les propriétés de la marchandise;
- d) collecte de marchandises devant être regroupées en ensembles, en assortiments, en troussees et en ouvrages composés;
- e) toute combinaison d'activités mentionnées aux alinéas a) à d). (*minimal operation*)

originaire S'entend de l'origine du territoire d'une partie en vertu des règles d'origine prévues par le *Règlement sur les règles d'origine (PTPGP)*. (*originating*)

Expédition

2 Pour l'application de l'alinéa 24(1)b) du *Tarif des douanes*, les marchandises originaires exportées d'un

^a L.C. 2001, ch. 28, art. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

are entitled to the benefit of a CPTPP tariff set out in section 3 if

(a) the goods are shipped to Canada from a CPTPP country without shipment through another country that is not a CPTPP country, either

(i) on a through bill of lading, or

(ii) without a through bill of lading and the importer provides, when requested by an officer, documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods; or

(b) the goods are shipped to Canada through another country that is not a CPTPP country and the importer provides, when requested by an officer,

(i) documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods, and

(ii) a copy of the customs control documents that establish that the goods remained under customs control while in that other country.

Applicable Preferential Tariff

3 (1) Subject to subsection (2), goods that meet the requirements of section 2 are eligible for any of the following tariffs:

(a) the CPTPP tariff applicable to the CPTPP country in which the last production process, other than a minimal operation, occurred;

(b) the highest rate of the CPTPP tariffs applicable to the CPTPP country in which a production process occurred; or

(c) the highest rate of the CPTPP tariffs applicable to any CPTPP country.

(2) The CPTPP tariffs referred to in paragraphs (1)(a) to (c) are the CPTPP tariffs applicable to a CPTPP country set opposite the reference to that country in the column “Tariff Treatment / Other” in the List of Countries set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force the day on which section 43 of the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act*,

pays PTPGP bénéficient du tarif PTPGP prévu à l'article 3 si :

a) dans le cas où elles sont expédiées au Canada à partir d'un pays PTPGP sans transiter par un pays autre qu'un pays PTPGP :

(i) soit elles sont expédiées sous le couvert d'un connaissement direct,

(ii) soit elles sont expédiées sans connaissement direct et l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes, des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation;

b) dans le cas où elles sont expédiées au Canada et transitent par un pays autre qu'un pays PTPGP, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes :

(i) des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation,

(ii) une copie des documents de contrôle douanier établissant qu'elles sont demeurées sous contrôle douanier pendant leur transit dans l'autre pays.

Tarif préférentiel applicable

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les marchandises qui sont conformes aux exigences de l'article 2 sont admissibles à l'un ou l'autre des tarifs suivants :

a) le tarif PTPGP qui s'applique au pays PTPGP dans lequel le dernier processus de production, autre qu'une activité minimale, a eu lieu;

b) le taux le plus élevé des tarifs PTPGP qui s'appliquent au pays PTPGP dans lequel un processus de production a eu lieu;

c) le taux le plus élevé des tarifs PTPGP qui s'appliquent à un pays PTPGP.

(2) Les tarifs PTPGP visés aux alinéas (1)a) à c) sont les tarifs PTPGP qui s'appliquent à un pays PTPGP en regard de ce pays dans la colonne « Traitements tarifaires / Autres » du tableau des traitements tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et*

chapter 23 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

progressiste, chapitre 23 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 4034](#), following SOR/2018-221.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 4034](#), à la suite du DORS/2018-221.

Registration
SOR/2018-224 October 30, 2018

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

P.C. 2018-1326 October 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

Amendments

1 Section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

TPP means the Trans-Pacific Partnership Agreement, done at Auckland, New Zealand on February 4, 2016, as incorporated by reference into the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership, done at Santiago, Chile on March 8, 2018; (*PTP*)

2 (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of the definition *designated contract* in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article II of the Agreement on Government Procurement, in Article Kbis-01 of Chapter Kbis of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in Article 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in Article 14.3 of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Article 19.2 of Chapter Nineteen of CETA, in Article 504 of Chapter Five of the CFTA, in Article 10.2 of Chapter Ten of CUFTA or in Article 15.2 of Chapter Fifteen of the TPP, that has been or is proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6

^b R.S., c. 47 (4th Suppl.)

¹ SOR/93-602; SOR/95-300, s. 2; SOR/2017-181, s. 1

Enregistrement
DORS/2018-224 Le 30 octobre 2018

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

C.P. 2018-1326 Le 29 octobre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

Modifications

1 L'article 2 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

PTP L'Accord de partenariat transpacifique fait à Auckland, en Nouvelle-Zélande, le 4 février 2016 dont le texte est incorporé par renvoi à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, fait à Santiago, au Chili, le 8 mars 2018. (*TPP*)

2 (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de la définition de *contrat spécifique* à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou de services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'ALÉNA, à l'article II de l'Accord sur les marchés publics, à l'article Kbis-01 du chapitre Kbis de l'ALÉCC, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, à l'article 16.02 du chapitre seize de l'ALÉCPA, à l'article 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, à l'article 14.3 du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, à l'article 19.2 du chapitre dix-neuf de l'ALÉCG, à l'article 504 du chapitre cinq de l'ALÉC, à l'article 10.2 du chapitre dix de l'ALÉCU ou à l'article 15.2 du chapitre quinze du PTP.

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6

^b L.R., ch. 47 (4e suppl.)

¹ DORS/93-602; DORS/95-300, art. 2; DORS/2017-181, art. 1

(2) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the federal government entities set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-1 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 1 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex Kbis-01.1-1 of Chapter Kbis of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-1 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-1 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.1 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Annex 19-1 of Annex 19-A in Chapter Nineteen of CETA, in Annex 10-1 of the Market access schedule of Canada in Chapter 10 of CUFTA or in Section A of the Schedule of Canada in Annex 15-A of Chapter Fifteen of the TPP or the federal government entities that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA;

(b) the federal government enterprises set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-2 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 3 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex Kbis-01.1-2 of Chapter Kbis of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-2 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-2 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex 2 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Annex 10-2 of the Market access schedule of Canada in Chapter 10 of CUFTA or in Section C of the Schedule of Canada in Annex 15-A of Chapter Fifteen of the TPP or the federal government enterprises referred to in Annex 19-3 of Annex 19-A in Chapter Nineteen of CETA or the federal government enterprises that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA; and

3 Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if a notice of proposed procurement was published in accordance with one or more of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA, CUFTA and the TPP, at the time that the notice was published; or

4 Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a

(2) Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les entités publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-1 de l'ALÉNA, à l'annexe 1 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe Kbis-01.1-1 du chapitre Kbis de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe 1 du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.1 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, dans l'annexe 19-1 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'ALÉCG, dans l'annexe 10-1 de la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés du chapitre dix de l'ALÉCU ou à la section A de la liste du Canada de l'annexe 15-A du chapitre quinze du PTP ou les entités publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

b) les entreprises publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-2 de l'ALÉNA, à l'annexe 3 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe Kbis-01.1-2 du chapitre Kbis de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe 2 du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, dans l'annexe 10-2 de la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés du chapitre dix de l'ALÉCU ou à la section C de la liste du Canada de l'annexe 15-A du chapitre quinze du PTP ou les entreprises publiques fédérales visées par l'annexe 19-3 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'ALÉCG ou les entreprises publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

3 L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un avis de projet de marché a été publié conformément à l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, à l'ALÉCC, à l'ALÉCP, à l'ALÉCCO, à l'ALÉCPA, à l'ALÉCH, à l'ALÉCRC, à l'ALÉCG, à l'ALÉC, à l'ALÉCU, au PTP ou à plusieurs de ces textes, à la date de publication de l'avis;

4 L'alinéa 6(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un

designated contract, and compliance with one or more of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter Kbis of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA, Chapter Five of the CFTA, Chapter Ten of CUFTA and Chapter Fifteen of the TPP.

5 Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been conducted in accordance with whichever of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter Kbis of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA, Chapter Five of the CFTA, Chapter Ten of CUFTA or Chapter Fifteen of the TPP applies.

6 Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) after taking into consideration the Act, these Regulations and, as applicable, NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA, CUFTA or the TPP, the Tribunal determines that the complaint has no valid basis;

7 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 If the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement was conducted in accordance with the requirements set out in whichever of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA, CUFTA or the TPP applies.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which section 7 of the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou à plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, le chapitre Kbis de l'ALÉCC, le chapitre quatorze de l'ALÉCP, le chapitre quatorze de l'ALÉCCO, le chapitre seize de l'ALÉCPA, le chapitre dix-sept de l'ALÉCH, le chapitre quatorze de l'ALÉCRC, le chapitre dix-neuf de l'AÉCG, le chapitre cinq de l'ALÉC, le chapitre dix de l'ALÉCU et le chapitre quinze du PTP.

5 L'alinéa 7(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre Kbis de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCP, au chapitre quatorze de l'ALÉCCO, au chapitre seize de l'ALÉCPA, au chapitre dix-sept de l'ALÉCH, au chapitre quatorze de l'ALÉCRC, au chapitre dix-neuf de l'AÉCG, au chapitre cinq de l'ALÉC, au chapitre dix de l'ALÉCU ou au chapitre quinze du PTP, selon le cas.

6 L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après avoir pris en considération la Loi et le présent règlement, ainsi que l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH, l'ALÉCRC, l'AÉCG, l'ALÉC, l'ALÉCU ou le PTP, selon le cas, il conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable;

7 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA, de l'ALÉCH, de l'ALÉCRC, de l'AÉCG, de l'ALÉC, de l'ALÉCU ou du PTP, selon le cas.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 23 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP or the Agreement) was signed on March 8, 2018. The *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act* was introduced in the House of Commons on June 14, 2018, and received royal assent on October 25, 2018. In addition to the implementing legislation, a number of regulatory amendments are also necessary to fully implement the CPTPP in Canada.

Background

On March 8, 2018, Canada and 10 other Asia-Pacific countries (Australia, Brunei Darussalam, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore and Vietnam) signed the CPTPP. For Canada, implementing legislation and associated regulations and orders are necessary to enact the Agreement's commitments in the Canadian domestic legal framework.

Under the CPTPP, Canada has agreed to provide suppliers from CPTPP countries with secure and predictable access to procurement opportunities at the federal level in Canada, including timely, transparent and non-discriminatory administrative or judicial review procedures through which a supplier may challenge a breach of the Agreement.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is responsible for inquiring into complaints made by potential suppliers of goods or services relating to federal government procurement that is covered by various trade agreements. Procurement inquiries are governed by the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, which allow the CITT to consider and make findings with respect to complaints concerning federal government procurement that is subject to the terms of the relevant free trade agreements.

Objectives

The objective of these amendments is to fully implement Canada's rights and obligations under the CPTPP in relation to procurement.

Description

The *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* are amended to incorporate references to the CPTPP so that the CITT may conduct

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP ou l'Accord) a été signé le 8 mars 2018. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* a été présentée à la Chambre des communes le 14 juin 2018 et a reçu la sanction royale le 25 octobre 2018. Outre la Loi de mise en œuvre, un certain nombre de modifications réglementaires sont aussi nécessaires pour mettre en œuvre intégralement le PTPGP au Canada.

Contexte

Le 8 mars 2018, le Canada et 10 autres pays de l'Asie-Pacifique (l'Australie, le Brunéi Darussalam, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam) ont signé le PTPGP. Pour le Canada, la Loi de mise en œuvre et les règlements et ordonnances connexes sont nécessaires pour édicter les engagements de l'Accord dans le cadre juridique national canadien.

En vertu du PTPGP, le Canada s'est engagé à offrir aux fournisseurs des pays du PTPGP un accès sûr et prévisible aux possibilités d'approvisionnement au niveau fédéral au Canada, y compris des procédures opportunes, transparentes et non discriminatoires d'examen administratif ou de contrôle judiciaire à l'aide desquelles un fournisseur peut contester une violation de l'Accord.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) est responsable d'enquêter sur les plaintes des fournisseurs potentiels de biens ou de services relatifs aux marchés publics fédéraux qui sont couverts par divers accords commerciaux. Les enquêtes sur les achats sont régies par le *Règlement sur les enquêtes sur les marchés du Tribunal canadien du commerce extérieur*, et elles permettent au TCCE d'examiner et de tirer des conclusions concernant les plaintes au sujet de marchés publics fédéraux qui sont assujettis aux dispositions des accords de libre-échange pertinents.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est de mettre pleinement en œuvre les droits et obligations du Canada en vertu du PTPGP concernant les marchés publics.

Description

Le *Règlement sur les enquêtes sur les marchés du Tribunal canadien du commerce extérieur* est modifié pour tenir compte de l'intégration du PTPGP, de sorte que le

procurement inquiries in respect of federal procurement bid complaints by potential CPTPP suppliers.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs imposed on business.

Consultation

These regulatory amendments are consequential in nature, as they implement the negotiated outcome of the CPTPP. Therefore, no consultations specific to these amendments have been conducted. That said, broad consultations on the Trans-Pacific Partnership (TPP) and the CPTPP have occurred — including on issues concerning procurement — which afforded the opportunity to input into the negotiated outcome. In December 2011, the Government of Canada launched public consultations with provinces and territories, businesses, industry associations and the general public to determine whether Canadians would be supportive of launching free trade negotiations with the TPP countries.

Stakeholders were regularly consulted throughout the negotiations of the TPP. In September 2017, the Government subsequently launched public consultations on the potential of implementing the TPP with members other than the United States, which ultimately became the CPTPP. A bill to implement the CPTPP was introduced in Parliament on June 14, 2018. The parliamentary process is an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CPTPP. The CPTPP is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders from all regions and from many sectors.

Rationale

In addition to legislative amendments contained in the implementing legislation, these regulatory amendments are necessary to fulfill Canada’s procurement rights and obligations under the CPTPP and to proceed with the implementation of the Agreement.

These amendments are non-discretionary in nature, as they reflect the negotiated outcome of the CPTPP. They are also similar to amendments required to implement

TCCE puisse mener des enquêtes sur les plaintes relatives aux marchés publics par des fournisseurs potentiels du PTPGP.

La règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisque les frais d’administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, puisqu’il n’y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Ces modifications réglementaires sont de nature corrélative, car elles mettent en œuvre les résultats négociés du PTPGP. Par conséquent, aucune consultation spécifique à ces modifications n’a été menée. Cela dit, de larges consultations sur le Partenariat transpacifique (PTP) et le PTPGP ont eu lieu — y compris sur les questions relatives aux approvisionnements — qui ont permis à la communauté de contribuer au résultat négocié. En décembre 2011, le gouvernement du Canada a lancé des consultations publiques avec les provinces et les territoires, le monde des affaires, les associations de l’industrie et le grand public afin de déterminer si les Canadiens seraient favorables au lancement de négociations de libre-échange avec les pays du PTP.

Les intervenants ont été régulièrement consultés tout au long des négociations du PTP. Ensuite, en septembre 2017, le gouvernement a lancé des consultations publiques concernant la possibilité de mettre en œuvre le PTP avec des membres autres que les États-Unis, ce qui est finalement devenu le PTPGP. Un projet de loi pour la mise en œuvre du PTPGP a été présenté au Parlement le 14 juin 2018. Le processus parlementaire est une occasion supplémentaire pour les intervenants et le grand public d’être informés et de commenter le PTPGP. Le PTPGP est appuyé par un large éventail d’intervenants des entreprises canadiennes de toutes les régions et de nombreux secteurs.

Justification

Outre les modifications législatives contenues dans la Loi de mise en œuvre, ces modifications réglementaires sont nécessaires pour satisfaire aux droits et obligations du Canada en matière d’approvisionnement en vertu du PTPGP et pour procéder à la mise en œuvre de l’Accord.

Ces modifications sont de nature non discrétionnaire, car elles reflètent les résultats négociés du PTPGP. Elles sont également semblables aux modifications nécessaires pour

Canada's other free trade agreements (e.g. the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement and the Canada-Korea Free Trade Agreement).

Implementation, enforcement and service standards

The CITT will administer and interpret these regulations in the course of its responsibilities in respect of conducting procurement inquiries.

Contact

Brittany McNena
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3962

mettre en œuvre les autres accords de libre-échange du Canada (par exemple l'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne et l'Accord de libre-échange Canada - Corée).

Mise en œuvre, application et normes de service

Le TCCE appliquera et interprétera ces règlements dans le cadre de ses responsabilités en ce qui concerne la conduite d'enquêtes sur les marchés publics.

Personne-ressource

Brittany McNena
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3962

Registration
SOR/2018-225 October 30, 2018

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2018-1327 October 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Importation)*.

Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Importation)

Amendments

1 The *Medical Devices Regulations*¹ are amended by adding the following after section 21:

21.1 Despite section 21, any person who imports for sale a medical device that is not labelled in accordance with these Regulations shall ensure

(a) if that person holds an establishment licence to import the medical device, that they send prior notice of the proposed importation to the Minister or, if they do not hold such a licence, that the manufacturer of the medical device sends the prior notice; and

(b) before selling the medical device, that the manufacturer of the medical device has relabelled it in accordance with these Regulations within three months after the date of its importation.

21.2 Any person who imports for sale a medical device that is not labelled in accordance with these Regulations shall ensure that the manufacturer of the medical device notifies the Minister in writing of the name of the person who will relabel it in Canada if it is to be relabelled on the manufacturer's behalf.

2 Section 44 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Any person who imports a medical device shall ensure that the person from whom they import it holds an establishment licence.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b R.S., c. F-27

¹ SOR/98-282

Enregistrement
DORS/2018-225 Le 30 octobre 2018

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2018-1327 Le 29 octobre 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (importation)* ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (importation)

Modifications

1 Le *Règlement sur les instruments médicaux*¹ est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

21.1 Malgré l'article 21, la personne qui importe à des fins de vente un instrument médical qui n'est pas étiqueté conformément au présent règlement doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) si elle est titulaire d'une licence d'établissement autorisant l'importation, elle envoie au ministre un préavis de l'importation prévue ou, si elle n'est pas titulaire d'une telle licence, elle veille à ce que le fabricant de l'instrument médical envoie ce préavis;

b) elle veille, avant de vendre l'instrument, à ce que celui-ci ait fait l'objet d'un nouvel étiquetage par le fabricant de l'instrument médical conformément au présent règlement dans les trois mois suivant la date de l'importation.

21.2 La personne qui importe à des fins de vente un instrument médical qui n'est pas étiqueté conformément au présent règlement, mais qui fera l'objet d'un nouvel étiquetage au Canada par une autre personne au nom du fabricant, veille à ce que le fabricant avise par écrit le ministre du nom de celle-ci.

2 L'article 44 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La personne qui importe un instrument médical veille à ce que la personne de laquelle elle l'importe soit titulaire d'une licence d'établissement.

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

¹ DORS/98-282

(4) Subsection (3) does not apply where a person imports

(a) in the case of a Class I medical device, from the manufacturer of that medical device if the person importing it holds an establishment licence; and

(b) in the case of a Class II, III or IV medical device, from the manufacturer of that medical device.

3 Paragraph 45(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) the address of each building where the procedures described in paragraphs (g) to (i) are in place.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the 60th day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) addresses two issues with respect to the regulation of medical devices: (1) the need to support the ratification of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP) by permitting relabelling of devices after importation; and (2) the need to clarify establishment licensing requirements for Class I device manufacturers and distributors of all device classes located outside Canada.

(1) Supporting the ratification of the CPTPP by permitting relabelling of devices after importation

Canada signed the CPTPP on March 8, 2018. The CPTPP creates a requirement for each signatory country (defined in the CPTPP as a “Party”) to permit the manufacturer or supplier of an imported medical device to correct non-compliant device labels by relabelling the device after importation, but prior to sale.¹ This requirement aims at streamlining the process for importing medical devices, including radiation emitting medical devices, and to facilitate the import-export activities for medical device manufacturers and distributors.

¹ Consolidated TPP Text – Chapter 8 – Technical Barriers to Trade, Annex E, <http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/08.aspx?lang=eng>.

(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas dans les cas suivants :

a) s’agissant d’un instrument médical de classe I, la personne l’importe de son fabricant et est titulaire d’une licence d’établissement;

b) s’agissant d’un instrument médical de classe II, III ou IV, la personne l’importe de son fabricant.

3 L’alinéa 45j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) l’adresse de chaque immeuble où les procédures visées aux alinéas g) à i) sont mises en œuvre.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) porte sur deux enjeux ayant trait à la réglementation des instruments médicaux : (1) la nécessité d’appuyer la ratification de l’Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) en permettant le réétiquetage d’instruments médicaux après l’importation; (2) la nécessité de clarifier les exigences de licences d’établissement pour les fabricants d’instruments de classe I et les distributeurs d’instruments de toutes les classes situés à l’extérieur du Canada.

(1) Appuyer la ratification du PTPGP en permettant le réétiquetage des instruments médicaux après l’importation

Le Canada a signé le PTPGP le 8 mars 2018. Le PTPGP exige de chaque pays signataire (défini dans le PTPGP comme « Partie ») qu’il permette au fabricant ou au fournisseur d’un instrument médical d’importer un produit dont l’étiquette n’est pas conforme et de procéder au réétiquetage après l’importation, mais avant sa mise en vente¹. Cette mesure vise à simplifier le processus d’importation d’instruments médicaux, y compris des dispositifs émettant des radiations, et à faciliter les activités d’importation et d’exportation pour les fabricants et les distributeurs d’instruments médicaux.

¹ Texte du PTP consolidé – Chapitre 8 – Obstacles techniques au commerce, Annexe E, <http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/08.aspx?lang=fra>.

The CPTPP's provision on relabelling is currently not reflected in Canada's *Medical Devices Regulations* (MDR) and *Radiation Emitting Devices Regulations* (REDR). Imported medical devices, including radiation emitting medical devices, not in compliance with the MDR and REDR labelling requirements are refused entry at the border since non-compliant products are not permitted to enter Canada. To enable Canada to conform to its international trade obligations under the CPTPP, regulatory amendments to the MDR and the REDR are required.

(2) Clarifying establishment licensing requirements for Class I device manufacturers and distributors of all device classes located outside Canada who wish to import and sell their devices in Canada

The regulatory amendments to permit relabelling in Canada following import are targeted to benefit medical device manufacturers and distributors located outside Canada. In the context of permitting relabelling of devices not in compliance with labelling requirements after importation, Health Canada needs to ensure it has clear authorities and sufficient regulatory tools to exercise oversight over regulated parties choosing to relabel their products in Canada.

Oversight is exercised through the issuance of a product or an establishment licence to monitor the compliance of the medical device industry with Canadian regulatory requirements. Class I devices (lower risk) do not require a product licence. In most cases, compliance of these devices with Canadian regulatory requirements is monitored through the importer or the distributor in Canada who holds a medical device establishment licence (MDEL). However, Canadian retailers and healthcare facilities importing medical devices are not required to hold an MDEL. When foreign manufacturers of Class I devices and distributors of all classes sell directly to a Canadian retailer or a healthcare facility, the issuance of an MDEL is the only mechanism for the regulator to know the identity of these entities located outside Canada and to assess their compliance with Canadian regulatory requirements.

Under the *Food and Drugs Act* (FDA), Health Canada has long issued MDELs to foreign Class I manufacturers and distributors of all device classes located outside Canada to permit them to import and sell a device in Canada.

Dans leur forme actuelle, le *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM) et le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (RDER) ne reflètent pas la disposition sur le réétiquetage du PTPGP. Dès lors, les instruments médicaux, incluant les instruments médicaux émettant des radiations, ne respectant pas les exigences en matière d'étiquetage du RIM et du RDER se voient refuser l'entrée à la frontière canadienne puisque les produits non conformes ne sont pas autorisés à entrer au Canada. Il est donc nécessaire d'apporter des modifications réglementaires au RIM et au RDER afin que le Canada puisse se conformer à ses obligations commerciales internationales en vertu du PTPGP.

(2) Clarifier les exigences de licences d'établissement pour les fabricants d'instruments médicaux de classe I et les distributeurs d'instruments médicaux de toutes les classes situés à l'extérieur du Canada qui désirent importer et vendre leurs instruments au Canada

Les modifications à la réglementation permettant le réétiquetage d'instruments suivant l'importation au Canada visent à profiter aux fabricants et aux distributeurs d'instruments médicaux situés à l'extérieur du Canada. Dans le contexte où le réétiquetage d'instruments dont l'étiquette n'est pas conforme est permis, Santé Canada doit s'assurer de détenir l'autorité et les outils réglementaires suffisants lui permettant d'exercer la surveillance des parties réglementées qui choisissent de réétiqueter leurs produits après leur importation au Canada.

La surveillance s'exerce par le truchement de l'homologation des instruments ou la délivrance d'une licence d'établissement pour instruments médicaux (LEIM) permettant de vérifier la conformité de l'industrie des instruments médicaux avec les exigences réglementaires canadiennes. Il n'existe aucune exigence d'homologation pour les instruments de classe I (posant un risque faible). Dans la plupart des cas, la conformité de ces instruments avec les exigences réglementaires canadiennes est vérifiée auprès de l'importateur ou du distributeur au Canada qui détient une LEIM. Cependant, les détaillants et les établissements de soins de santé au Canada qui importent des instruments médicaux ne sont pas requis de détenir une LEIM. En outre, lorsque les fabricants étrangers d'instruments de classe I et les distributeurs étrangers d'instruments de toutes les classes réalisent des ventes directes auprès de détaillants ou d'établissements de soins de santé canadiens, la délivrance d'une LEIM à ces fabricants ou ces distributeurs est le seul mécanisme permettant à l'organisme de réglementation de connaître l'identité de ces entités situées à l'étranger et d'évaluer leur conformité aux exigences réglementaires canadiennes.

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), Santé Canada a depuis longtemps délivré des LEIM aux fabricants étrangers d'instruments de classe I et aux distributeurs étrangers de toutes les classes situés à

Permitting relabelling of devices after importation in Canada highlights an existing issue with respect to the clarity of current establishment licensing requirements under the MDR for foreign Class I manufacturers and all classes of distributors located outside Canada. Amending the MDR to permit relabelling of devices after importation in Canada provides an opportunity to clarify that the requirement to hold an MDEL for importing and selling a device in Canada also applies to foreign Class I manufacturers and distributors of all device classes located outside Canada, even when they sell directly to a retailer or a health-care facility in Canada.

Background

(1) Supporting the ratification of the CPTPP by permitting the relabelling of devices after importation

The CPTPP is one of the largest free trade agreements in the world encompassing 11 countries (Australia, Brunei, Canada, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore and Vietnam). The CPTPP countries are Canada's third largest trading partner.² This agreement is expected to benefit Canada by significantly boosting Canada's gross domestic product (GDP) as a result of preferential market access to the other CPTPP jurisdictions.³ The CPTPP is also seen as a means to enhance regulatory certainty and transparency among trade partners.⁴

CPTPP parties are currently undertaking domestic procedures for implementation and ratification. Canada introduced implementing legislation, Bill C-79: *CPTPP implementation Act*,⁵ on June 14, 2018, and has worked to be among the first signatory countries to enable the ratification of the agreement.

² Economic impact of Canada's participation in the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership, Office of the Chief Economist, February 16, 2018, <http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/impact-repercussions.aspx?lang=eng>; Economic Impact of Canada's Potential Participation in the Trans-Pacific Partnership Agreement, Office of the Chief Economist, 2016, http://international.gc.ca/economist-economiste/analysis-analyse/tpp_ei-re_ptp.aspx?lang=eng.

³ <https://www.canada.ca/en/global-affairs/news/2018/06/minister-champagne-introduces-implementing-legislation-for-the-comprehensive-and-progressive-agreement-for-trans-pacific-partnership.html>

⁴ Benefits of the CPTPP for Nunavut, Government of Canada, <http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/regions/NU.aspx?lang=eng>.

⁵ <http://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=E&billId=9970461&View=7>

l'extérieur du Canada afin de leur permettre d'importer et de vendre un instrument au Canada. Le fait de permettre le réétiquetage des instruments après leur importation au Canada met en lumière une question existante quant à la clarté des exigences de licences d'établissement en vertu du RIM pour les fabricants étrangers d'instruments de classe I et les distributeurs étrangers de toutes les classes situés à l'extérieur du Canada. La modification réglementaire apportée au RIM afin de permettre le réétiquetage des instruments après l'importation est une occasion de clarifier que l'exigence de détenir une LEIM pour l'importation et vente d'un instrument au Canada s'applique également aux fabricants et aux distributeurs étrangers situés à l'extérieur du Canada, et ce, même lorsqu'ils vendent directement à un détaillant ou un établissement de soins de santé au Canada.

Contexte

(1) Appuyer la ratification du PTPGP en permettant le réétiquetage d'instruments médicaux après l'importation

Le PTPGP constitue l'un des plus vastes accords commerciaux dans le monde, comprenant onze pays (Australie, Brunéi, Canada, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam). Les pays du PTPGP forment le troisième plus important partenaire commercial du Canada². On s'attend à ce que le Canada profite de l'accord par une augmentation importante de son produit intérieur brut (PIB) grâce à un accès préférentiel aux marchés situés dans les autres pays du PTPGP³. Le PTPGP est également entrevu comme un moyen de rehausser la certitude et la transparence réglementaires entre les partenaires commerciaux⁴.

Les parties du PTPGP entreprennent actuellement les procédures nationales nécessaires à sa mise en œuvre et à sa ratification. Le Canada a déposé le projet de loi C-79 : *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*⁵ le 14 juin 2018, et a œuvré afin d'être parmi les premiers pays signataires pour permettre la ratification de l'accord.

² Répercussions économiques de la participation du Canada à l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste, Bureau de l'économiste en chef, le 16 février 2018, <http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/impact-repercussions.aspx?lang=fra>; Répercussions économiques de la participation du Canada à l'Accord du Partenariat transpacifique, Bureau de l'économiste en chef, 2016, http://international.gc.ca/economist-economiste/analysis-analyse/tpp_ei-re_ptp.aspx?lang=fra.

³ <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2018/06/le-ministre-champagne-depose-le-projet-de-loi-sur-la-mise-en-uvre-de-laccord-de-partenariat-transpacifique-global-et-progressiste.html>

⁴ Avantages du PTPGP pour le Nunavut, Gouvernement du Canada, <http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/regions/NU.aspx?lang=fra>.

⁵ <http://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?billId=9970461&View=7&Language=F>

The CPTPP includes annexes to the Technical Barriers to Trade (TBT) chapter addressing specific challenges faced by exporters of pharmaceuticals, medical devices, information and communications technology, and cosmetics, among others. In particular, [Chapter 8 – TBT, Annex E, section 17](#) states:

If a Party requires a manufacturer or supplier of a medical device to indicate information on the product's label, the Party shall permit the manufacturer or supplier to indicate the required information by relabelling the product or by using supplementary labelling of the device in accordance with the Party's domestic requirements after importation but prior to offering the device for sale or supply in the Party's territory.

This provision on relabelling does not require CPTPP jurisdictions to waive any other national regulatory requirements applicable to the marketing of medical devices, including radiation emitting medical devices.

Currently, all medical devices imported for sale in Canada must meet the labelling requirements listed in sections 21–23 of the MDR under the FDA. In addition, all radiation emitting medical devices offered or imported for sale or lease in Canada must meet the labelling requirements set out in the REDR according to section 5 of the *Radiation Emitting Devices Act* (REDA).

(2) Clarifying medical device establishment licensing requirements for Class I device manufacturers and distributors of all device classes located outside Canada who wish to import and sell their devices in Canada

The MDR govern the sale and importation of medical devices in Canada, including those that are radiation-emitting devices. With certain limited exceptions, the MDR state that any person who sells or imports medical devices in Canada requires an MDEL. This applies to distributors and importers of all classes of medical devices (I–IV) and to Class I medical device manufacturers who sell their own products in Canada.

Since the inception of the MDR in 1998, Health Canada has required both domestic and foreign establishments to hold an MDEL for sale and importation of medical devices

Le PTPGP comprend des annexes au chapitre sur les obstacles techniques au commerce qui, entre autres, viennent résoudre des enjeux particuliers touchant les exportateurs de produits pharmaceutiques, d'instruments médicaux, de technologies de l'information et des communications, et de cosmétiques. Plus particulièrement, [l'article 17 du chapitre 8 sur les obstacles techniques au commerce, annexe E](#), énonce :

La Partie qui exige que le fabricant ou le fournisseur d'un instrument médical inclue certains renseignements sur l'étiquette du produit permet au fabricant ou au fournisseur d'inclure les renseignements exigés en procédant au réétiquetage du produit ou en ajoutant une étiquette au produit conformément aux exigences nationales de la Partie après l'importation, mais avant la mise en vente ou la fourniture de l'instrument sur le territoire de la Partie.

Cette disposition sur le réétiquetage n'exige pas des pays du PTPGP qu'elles s'abstiennent d'imposer tout autre critère réglementaire national applicable à la mise en marché d'instruments médicaux, y compris des instruments médicaux émettant des radiations.

À l'heure actuelle, tous les instruments médicaux importés pour la vente au Canada doivent satisfaire aux exigences sur l'étiquetage figurant aux articles 21 à 23 du RIM en vertu de la LAD. De plus, tous les instruments médicaux émettant des radiations offerts ou importés pour la vente ou la location au Canada doivent répondre aux exigences énoncées dans l'article 5 de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* (LDER).

(2) Clarifier les exigences de licences d'établissement pour les fabricants d'instruments médicaux de classe I et les distributeurs d'instruments médicaux de toutes les classes situés à l'extérieur du Canada qui désirent importer et vendre leurs instruments au Canada

Le RIM régit la vente et l'importation d'instruments médicaux au Canada, y compris celles des instruments médicaux émettant des radiations. Sauf quelques exceptions limitées, le RIM prévoit que toute personne qui vend ou importe des instruments médicaux au Canada doit obtenir une LEIM. Cette exigence s'applique aux distributeurs et aux personnes qui importent des instruments médicaux de toutes les classes (I–IV) et aux fabricants d'instruments de classe I qui vendent leurs propres produits au Canada.

Depuis l'adoption du RIM en 1998, Santé Canada a exigé des établissements domestiques et étrangers qu'ils détiennent une LEIM pour la vente et l'importation

in Canada.⁶ To date, Health Canada has licensed a total of about 800 foreign establishments and continues to issue MDELs to Class I foreign manufacturers and all foreign distributors. That represents 30% of the total number of MDEL holders (total includes domestic and foreign MDEL holders).⁷

Objectives

The first objective is to align the current MDR and REDR with the relabelling provisions of the CPTPP to permit the relabelling of an imported device that is non-compliant with Canadian labelling requirements after importation but before sale. These regulatory amendments support the overarching objectives of the CPTPP to diminish non-tariff trade barriers and contribute to increased reciprocity among CPTPP jurisdictions. As such, there is no intention to increase the regulatory burden on foreign suppliers of medical devices who wish to benefit from such options.

The second objective is to continue to protect the health and safety of Canadians by clearly stating in the MDR that any person who imports a Class I device from a foreign manufacturer or a Class I–IV device from a foreign distributor can only do so from a foreign manufacturer or distributor who holds an MDEL. The intention is to pursue the current establishment licensing practice and to maintain Health Canada's ability to

- identify parties conducting a regulated activity in relation to a particular device;
- know where the activity is taking place; and
- monitor compliance with regulatory requirements and take action to mitigate risks associated with non-compliance.

⁶ The current establishment licensing practice aligns with the original intent of the MDR to protect the health and safety of Canadians. The 1998 RIAS which accompanied the MDR, published in the *Canada Gazette*, Part II, states on p. 1683: "Importers and distributors of Class I, II, III, and IV medical devices must hold an establishment licence, as well as manufacturers who do not import or distribute solely through a person who holds an establishment licence."

⁷ Health Canada – (Internal) Medical Device System data, June 2018.

d'instruments médicaux au Canada⁶. À ce jour, Santé Canada a délivré 800 LEIM à des établissements étrangers et continue de délivrer des LEIM aux fabricants d'instruments de classe I et aux distributeurs étrangers. Ces fabricants et distributeurs représentent 30 % de l'ensemble des détenteurs de LEIM (la somme incluant l'ensemble des détenteurs de LEIM canadiens et étrangers)⁷.

Objectifs

Le premier objectif est d'harmoniser le RIM et le RDER avec les dispositions sur l'étiquetage du PTPGP afin de permettre le réétiquetage d'un instrument importé dont l'étiquette n'est pas en conformité avec les exigences réglementaires d'étiquetage canadiennes, et ce, après l'importation, mais avant la vente. Ces modifications réglementaires supportent les objectifs principaux du PTPGP, soit de réduire les barrières non tarifaires au commerce et de contribuer à l'accroissement de la réciprocity entre les pays du PTPGP. Ce faisant, il n'est nullement prévu d'augmenter le fardeau réglementaire des fournisseurs étrangers d'instruments médicaux qui souhaitent bénéficier de telles options.

Le deuxième objectif est de continuer à protéger la santé et la sécurité des Canadiens en énonçant clairement dans le RIM que toute personne qui importe un instrument médical de classe I d'un fabricant étranger ou un instrument médical de classe I-IV d'un distributeur étranger, peut seulement l'importer d'un fabricant ou d'un distributeur étranger détenant une LEIM. L'intention est de maintenir la pratique actuelle de délivrance des LEIM et de maintenir la capacité de Santé Canada :

- d'identifier les parties menant une activité réglementée en lien avec un instrument particulier;
- de connaître le lieu où une telle activité est menée;
- de surveiller la conformité avec les exigences réglementaires et de prendre des mesures pour atténuer les risques associés à un défaut de conformité.

⁶ La pratique actuelle quant à la délivrance de licences d'établissement correspond à l'intention originale du RIM, soit celui de protéger la santé et la sécurité des Canadiens. Le RÉIR de la réglementation de 1998 qui accompagnait le RIM a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*; il indique à la page 1683 : « Les importateurs et les distributeurs d'instruments médicaux de classes I, II, III et IV devront obtenir une licence d'établissement de même que les fabricants d'instruments médicaux de classe I qui n'importent pas ou ne distribuent pas d'instruments par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence d'établissement devront obtenir une licence d'établissement. »

⁷ Santé Canada - (document interne) données du Système d'information sur les matériels médicaux, juin 2018

Description**(1) Supporting the ratification of the CPTPP by permitting relabelling of devices after importation**

The regulatory amendments to the MDR and REDR will permit the importation for sale of a medical device with non-compliant labels provided that certain conditions are met:

- (a) the importer in Canada holding an establishment licence or, if the importer of the device does not hold such a licence (i.e. a healthcare facility or a retailer), the manufacturer of the device, has sent an advance notice of importation to the Minister;
- (b) the manufacturer of the device has relabelled the device in accordance with the MDR and the REDR labelling requirements within three months after the date of its importation; and
- (c) if the manufacturer of the device has authorized a third party to relabel the device on its behalf, the manufacturer has notified the Minister in writing of the name of the person who will be responsible for relabelling the device in Canada.

The importer of the device must ensure that these conditions have been met. The prohibitions on selling a medical device not in compliance with labelling regulatory requirements will continue to apply. Therefore, the relabelling must occur prior to the sale of the device in Canada.

There will be no change with respect to regulatory responsibility for compliance with labelling requirements, so as not to impose new regulatory requirements on the importers or the manufacturers. Under the REDR, the manufacturer or the importer of the device will remain responsible for ensuring that labelling, including relabelling activities, has been conducted in compliance with the regulations. Under the MDR, this responsibility rests with the manufacturer of the device who usually conducts labelling activities.

(2) Clarifying medical device establishment licensing requirements for Class I device manufacturers and distributors of all device classes located outside Canada who wish to import and sell their devices in Canada

The amendments to section 44 of the MDR clarify that any person who imports a medical device must ensure that the person from whom they import holds an establishment

Description**(1) Appuyer la ratification du PTPGP en permettant le réétiquetage d'instruments après l'importation**

Les modifications au RIM et au RDER permettent l'importation pour la vente d'un instrument médical dont l'étiquette n'est pas conforme si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne qui importe au Canada qui détient une LEIM, ou si la personne qui importe l'instrument ne détient pas une telle licence (c'est-à-dire un établissement de soins de santé ou un détaillant), le fabricant de l'instrument, a envoyé au ministre un préavis de l'importation prévue;
- b) le fabricant de l'instrument a réétiqueté l'instrument en conformité avec le RIM et le RDER dans un délai de trois mois suivant la date de l'importation;
- c) si le fabricant de l'instrument a autorisé une tierce partie à réétiqueter l'instrument en son nom, le fabricant a avisé le ministre par écrit du nom de la personne qui sera responsable de réétiqueter l'instrument au Canada.

La personne qui importe est responsable de s'assurer que ces conditions ont été remplies. L'interdiction de vendre un instrument médical qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires sur l'étiquetage continue de s'appliquer. Par conséquent, le réétiquetage doit se faire avant la vente de l'instrument au Canada.

Aucun changement n'est apporté aux responsabilités réglementaires quant à la conformité avec les exigences d'étiquetage de façon à ne pas imposer de nouvelles exigences réglementaires aux personnes qui importent ou aux fabricants. En vertu du RDER, il incombera toujours au fabricant ou à la personne qui importe l'instrument de s'assurer que l'étiquetage, incluant les activités de réétiquetage, est mené conformément à la réglementation. En vertu du RIM, cette responsabilité demeure celle du fabricant de l'instrument qui mène habituellement les activités d'étiquetage.

(2) Clarifier les exigences de licences d'établissement pour les fabricants d'instruments de classe I et les distributeurs d'instruments de toutes les classes situés à l'extérieur du Canada qui désirent importer et vendre leurs instruments au Canada

Les modifications réglementaires apportées à l'article 44 du RIM clarifient que la personne qui importe un instrument médical doit s'assurer que la personne de qui elle

licence. Consistent with the current regulations, this requirement would not apply to

- licensed importers in Canada who import a Class I device from a foreign manufacturer, given that the Class I manufacturer would be importing or distributing the medical device solely through a person who holds a MDEL (MDR paragraph 44(2)(d)); and
- a person who imports a Class II, III, or IV medical device from a foreign manufacturer, given that the manufacturer already holds a product licence for these devices.

A related amendment to paragraph 45(j) of the MDR clarifies that foreign MDEL applicants must provide information related to their establishments located outside Canada.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulations, as no additional administrative burden will be imposed by these regulatory amendments. Relabelling in Canada after importation but before sale remains optional and regulated parties can opt to continue the current practice of labelling in compliance with Canadian requirements before importing. There is an expectation that regulated parties will choose to relabel their products in Canada on the basis that the benefits outweigh the costs associated with the completion of the prescribed notification requirements to Health Canada. Amendments to section 44 and paragraph 45(j) are limited to the clarification of an existing practice and will not increase the administrative burden imposed by current establishment licensing requirements on regulated parties.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as there are no incremental costs imposed by these amendments.

Consultation

Stakeholders affected by these amendments for relabelling in Canada include

- CPTPP signatory countries: Australia, Brunei, Chile, Japan, Mexico, New Zealand, Peru, Malaysia, Singapore and Vietnam;
- foreign manufacturers, foreign distributors and importers of medical devices, including radiation emitting medical devices; and
- healthcare facilities and retailers.

importe détient une LEIM. Conformément aux règlements actuels, cette exigence ne s'applique pas :

- lorsqu'un fabricant d'instruments de classe I importe ou distribue l'instrument médical seulement par l'entremise d'une personne détenant une LEIM [alinéa 44(2)d) du RIM];
- lorsqu'une personne importe un instrument de classe II, III, ou IV d'un fabricant étranger dans la mesure où le fabricant détient déjà une homologation pour ces instruments.

Une modification corrélative à l'alinéa 45j) du RIM clarifie que les demandeurs étrangers de LEIM sont requis de fournir de l'information quant à leurs établissements situés à l'extérieur du Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, car elles n'imposent pas de coûts administratifs additionnels aux entreprises. Le réétiquetage au Canada suite à l'importation, mais avant la vente, demeure optionnel. Les parties visées par le règlement peuvent décider de poursuivre la pratique actuelle consistant à étiqueter leurs produits en conformité avec les exigences réglementaires canadiennes avant l'importation. On s'attend à ce que les parties visées par le règlement choisissent de réétiqueter leurs produits au Canada au motif que les avantages l'emportent sur les coûts associés au temps alloué à satisfaire aux exigences de notifications à Santé Canada. Les modifications réglementaires à l'article 44 et à l'alinéa 45j) se limitent à clarifier une pratique existante et n'entraîneront pas d'accroissement des coûts administratifs liés aux exigences actuelles de licence d'établissement pour les parties visées par le règlement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, étant donné qu'elles n'entraînent aucun coût supplémentaire associé à ces modifications.

Consultation

Les intervenants touchés par ces modifications sur le réétiquetage au Canada comprennent :

- les pays signataires du PTPGP : Australie, Brunéi, Chili, Japon, Mexique, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam;
- les fabricants et distributeurs étrangers, et les importateurs d'instruments médicaux, y compris ceux d'instruments médicaux émettant des radiations;
- les établissements de soin de santé et les détaillants.

Between January 2012 and October 2015, the Government consulted the provinces and territories, businesses, academia, civil society, think tanks and unions prior to the conclusion of the Trans-Pacific Partnership (TPP)⁸ negotiations.⁹ Over this period, the Government engaged in a total of 2 457 interactions on the TPP with 424 stakeholders, and received 1 094 written or electronic submissions, including 314 from the public. In addition to interactions with key stakeholders, all stakeholders were able to submit their views on the TPP through a notice of consultation in the *Canada Gazette*, and were invited to participate in “open public updates” provided by Government of Canada officials.¹⁰

In addition, between October 2015 and January 2017, the Government met with the provinces and territories, businesses, academia, civil society, think tanks, municipalities, Indigenous groups and unions. During this period, the Government had a total of 778 interactions with 576 stakeholders, and received 41 084 written or electronic submissions, including 40 917 from the public.¹¹ The Canadian Chamber of Commerce, partnering with Export Action Global, also offered hands-on workshops which included product labelling and regulatory proposed provisions among their topics.¹² During these two consultation periods, stakeholders did not reference the relabelling provision as part of their comments. Overall, the Canadian business community is highly supportive of the CPTPP.

Due to the significant consultation associated with the pre- and post-negotiation of the CPTPP, additional consultations specific to the relabelling regulatory amendments to the MDR and REDR were not undertaken.

Entre janvier 2012 et octobre 2015, le gouvernement a consulté les gouvernements provinciaux et territoriaux, les entreprises, le milieu académique, la société civile, les groupes de réflexion et les syndicats avant de conclure les négociations⁸ sur le Partenariat transpacifique (PTP)⁹. Au cours de cette période, le gouvernement a eu un total de 2457 échanges sur le PTP avec 424 intervenants et a reçu 1094 soumissions électroniques et présentations écrites, y compris 314 des membres du public. En plus de ces interactions avec les intervenants principaux, tous les intervenants ont été en mesure de partager leurs points de vue sur le PTP par l'entremise d'un avis de consultation¹⁰ publié dans la *Gazette du Canada*. Ils ont également été invités à participer aux mises à jour publiques offertes par les responsables du gouvernement du Canada.

De plus, entre octobre 2015 et janvier 2017, le gouvernement a rencontré des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des entreprises, des milieux académiques, de la société civile, des groupes de réflexion, des municipalités, des groupes autochtones et des syndicats. Au cours de cette période, le gouvernement a eu un total de 778 échanges sur le PTP avec 576 intervenants et a reçu 41 084 soumissions électroniques et présentations écrites, y compris 40 917 provenant de membres du public¹¹. La Chambre du commerce du Canada, en partenariat avec Export Action Global, a également offert des ateliers pratiques portant, entre autres, sur les dispositions sur l'étiquetage et les modifications réglementaires proposées¹². Durant ces deux périodes de consultations, les intervenants n'ont pas soulevé la disposition sur le réétiquetage dans les commentaires fournis. Dans l'ensemble, la communauté des entreprises canadiennes est grandement favorable au PTPGP.

Étant donné l'ampleur des consultations ayant eu lieu avant et après les négociations entourant le PTPGP, aucun autre processus consultatif n'a été entrepris sur les modifications réglementaires au RIM et au REDR portant sur le réétiquetage.

⁸ The Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership, formerly known as the Trans-Pacific Partnership, March 8, 2018. <https://www.csis.org/analysis/tpp-cptpp>.

⁹ The Trans-Pacific Partnership Agreement: Benefits And Challenges For Canadians, Process for Entry Into Force of the Trans-Pacific Partnership, Report of the Standing Committee on International Trade, April 2017, 42nd Parliament, 1st Session, <https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/42-1/CIIT/report-6/page-30#4>.

¹⁰ <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-12-31/html/notice-avis-eng.html>

¹¹ The Trans-Pacific Partnership Agreement: Benefits And Challenges For Canadians, Process for Entry Into Force of the Trans-Pacific Partnership, Report of the Standing Committee on International Trade, April 2017, 42nd Parliament, 1st Session, page 114, <https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/42-1/CIIT/report-6/page-30#4>.

¹² CPTPP First Mover Advantage Series, http://www.chamber.ca/events/cptpp-first-mover-advantage-series-workshops-agri-food-sector-readiness/2018CPTPP_Series.pdf.

⁸ L'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste, précédemment connu sous le nom Partenariat transpacifique, le 8 mars 2018. <https://www.csis.org/analysis/tpp-cptpp> (en anglais seulement)

⁹ L'Accord du Partenariat transpacifique : Avantages et défis pour les Canadiens, Étapes à franchir en vue de l'entrée en vigueur du Partenariat transpacifique, Rapport du Comité permanent du commerce international, avril 2017, 42^e législature, 1^{re} session, <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/CIIT/rapport-6/page-30#4>.

¹⁰ <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-12-31/html/notice-avis-fra.html>

¹¹ L'Accord du Partenariat transpacifique : Avantages et défis pour les Canadiens, Étapes à franchir en vue de l'entrée en vigueur du Partenariat transpacifique, Rapport du Comité permanent du commerce international, avril 2017, 42^e législature, 1^{re} session, page 114, <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/CIIT/rapport-6/page-30#4>.

¹² CPTPP First Mover Advantage Series, http://www.chamber.ca/events/cptpp-first-mover-advantage-series-workshops-agri-food-sector-readiness/2018CPTPP_Series.pdf. (en anglais seulement)

Given that the amendments related to establishment licensing requirements only clarify a practice in existence since 1998 and already well-known by the industry, there has been no pre-consultation undertaken on these specific regulatory amendments.

Rationale

(1) Supporting the ratification of the CPTPP by permitting relabelling of devices after importation

These regulatory amendments will support timely ratification and implementation of the CPTPP. The overarching objective of the CPTPP is to enhance market access to key Asia-Pacific markets. These regulatory amendments support the achievement of economic, business and trade benefits associated with the CPTPP.

Canada is a net importer of medical devices with a net import value assessed at \$5.3 billion in 2017.¹³ Providing businesses with regulatory flexibility to permit relabelling in Canada will continue to support and facilitate access to quality medical devices by Canadians. Driven by an aging population, the demand for medical devices is expected to grow.¹⁴ According to Statistics Canada, by 2031, seniors aged 65 years or over are expected to increase to 23% of the population from 16.9% in 2016.¹⁵ It is estimated that orthopedic and prosthetic equipment imports are projected to expand at a growth rate of 8.3%, while demand for all other medical device categories is expected to grow by at least 3% per year.¹⁶ Diminishing non-tariff trade barriers through changes to the labelling provisions for devices may improve access to medical devices in support of the overall health of Canadians.

Although Canada is a net importer of medical and radiation-emitting medical devices, the reciprocity among CPTPP jurisdictions is expected to similarly benefit Canadian medical and radiation emitting medical device businesses exporting to other countries. This will be accomplished without compromising the integrity of the

Étant donné que la proposition portant sur les exigences de licence d'établissement ne vise qu'à clarifier une pratique existante depuis 1998 et déjà bien connue de l'industrie, aucune consultation préalable spécifique à ces modifications réglementaires n'a été entreprise à cet égard.

Justification

(1) Appuyer la ratification du PTPGP en permettant le réétiquetage d'instruments après l'importation

Les modifications réglementaires appuient la ratification et la mise en œuvre en temps opportun du PTPGP. L'objectif principal du PTPGP est de favoriser l'accès aux principaux marchés de la région de l'Asie-Pacifique. Ces modifications réglementaires supportent la concrétisation des avantages économiques et commerciaux liés au PTPGP.

Le Canada est un importateur net d'instruments médicaux dont la valeur nette des importations est évaluée à 5,3 milliards de dollars en 2017¹³. Le fait d'octroyer cette souplesse réglementaire aux entreprises en permettant le réétiquetage au Canada continuera de soutenir et de faciliter l'accès à des instruments médicaux de qualité par les Canadiens. Étant donné le vieillissement de la population, on anticipe une croissance de la demande d'instruments médicaux¹⁴. Selon Statistique Canada, la population âgée de 65 ans ou plus représentait 16,9 % de la population en 2016¹⁵; or, on prévoit qu'elle franchira le seuil des 23 % d'ici 2031. On estime que les importations d'équipements orthopédiques et prothétiques croîtront à un rythme de 8,3 %, tandis que la demande pour toutes les autres catégories d'instruments médicaux devrait augmenter d'au moins 3 % par année¹⁶. La réduction des barrières non tarifaires au commerce résultant de la modification des dispositions sur l'étiquetage des instruments médicaux a le potentiel d'améliorer l'accès aux produits de manière à soutenir la santé générale des Canadiens.

Bien que le Canada soit un importateur net d'instruments médicaux et d'instruments médicaux émettant des radiations, la réciprocity entre les pays du PTPGP profitera également aux entreprises canadiennes exportatrices de ces instruments à l'étranger. Cela est réalisé sans compromettre l'intégrité des cadres réglementaires et la sécurité

¹³ Industry Canada, <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/33911>.

¹⁴ Ivey Centre for Health Innovation and Leadership. (2011). *Transforming Canada into a Global Centre for Medical Device Innovation and Adoption*. Available from: <https://www.ivey.uwo.ca/cmsmedia/3468059/ichil-medical-devices-white-paper-final2.pdf>.

¹⁵ Statistics Canada (2017). *Age and sex, and type of dwelling data: Key results from the 2016 Census*. Available from: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170503/dq170503a-eng.htm>.

¹⁶ U.S. Department of Commerce, International Trade Administration, *2016 Top Markets Report Medical Devices - Country Case Study: Canada*, https://www.trade.gov/topmarkets/pdf/Medical_Devices_Canada.pdf.

¹³ Industrie Canada, <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/33911?lang=fr>.

¹⁴ Centre Ivey pour l'innovation et le leadership en santé, 2011. *Transforming Canada into a Global Centre for Medical Device Innovation and Adoption*. En ligne : <https://www.ivey.uwo.ca/cmsmedia/3468059/ichil-medical-devices-white-paper-final2.pdf>. (en anglais seulement)

¹⁵ *Chiffres selon l'âge et le sexe, et selon le type de logement : Faits saillants du Recensement de 2016*. Disponible à : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170503/dq170503a-fra.htm>

¹⁶ Ministère américain du Commerce, Administration du commerce international, *2016 Top Markets Report Medical Devices - Country Case Study: Canada*, https://www.trade.gov/topmarkets/pdf/Medical_Devices_Canada.pdf. (en anglais seulement)

regulatory frameworks and the safety of Canadians as labelling requirements will remain unchanged. The option of coming into compliance with labelling requirements either outside of or within Canada becomes a corporate choice. The industry is afforded the opportunity to select the best business strategy to decrease its administrative and compliance costs based on its corporate model and the characteristics of its supply chain.

(2) Clarifying medical device establishment licensing requirements for manufacturing of Class I devices and distribution of all device classes located outside Canada who wish to import and sell their devices in Canada

The issuance of a product licence or an establishment licence allows Health Canada to monitor the compliance of the medical device industry with Canadian regulatory requirements. For Class I foreign manufacturers and distributors of all classes selling their devices directly to a healthcare facility or a retailer in Canada, the MDEL is the only mechanism for Health Canada to know the identity of the foreign entities located outside Canada and to assess their products' compliance with Canadian regulatory requirements. These regulatory amendments clarify that any unlicensed person who imports a medical device shall ensure that the person from whom they import holds an MDEL. These amendments will increase regulatory certainty and maintain Health Canada's ability to detect and take rapid response to mitigate health and safety risks due to regulatory non-compliance, including any incidents arising from non-compliant labels.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments will come into force 60 days after the day on which they are registered by the Clerk of the Privy Council. This will align with the entry into force of the *CPTPP implementation Act*.

Health Canada has already implemented similar provisions permitting relabelling of drugs and cosmetics after importation but prior to sale in Canada: section A.01.044 of the *Food and Drug Regulations* and section 9 of the *Cosmetic Regulations*. In implementing relabelling provisions for medical devices, Health Canada will build on current operations by moving from manual processing to online processing of advance notices of importation. Electronic web-based submissions of notices of importation

des Canadiens, car les exigences sur l'étiquetage demeurent inchangées. La décision de se conformer aux exigences sur l'étiquetage une fois au Canada, ou avant l'importation, devient une question de choix d'entreprise. Les membres de l'industrie ont désormais l'opportunité de choisir la meilleure stratégie d'affaires afin de réduire ses coûts administratifs et ceux liés à la conformité selon leur modèle d'entreprise et les caractéristiques de leur chaîne d'approvisionnement.

(2) Clarifier les exigences de licences d'établissement pour les fabricants d'instruments médicaux de classe I et les distributeurs d'instruments médicaux de toutes les classes situés à l'extérieur du Canada qui désirent importer et vendre leurs instruments au Canada

L'homologation d'un instrument médical ou la délivrance d'une licence d'établissement permet à Santé Canada de surveiller la conformité de l'industrie des instruments médicaux avec les exigences réglementaires canadiennes. Lorsqu'il est question de fabricants d'instruments de classe I et de distributeurs de toutes les classes établis à l'étranger et vendant directement à un établissement de soins de santé ou à un détaillant canadien, la LEIM est le seul mécanisme permettant à Santé Canada de connaître l'identité des entités étrangères établies à l'extérieur du pays et d'évaluer leur conformité aux exigences réglementaires canadiennes. Ces modifications réglementaires clarifient qu'une personne qui importe un instrument médical et qui ne détient pas une LEIM, doit s'assurer que la personne de qui elle importe l'instrument détient pour sa part une LEIM. Ces modifications réglementaires augmentent la certitude réglementaire et permettent de maintenir la capacité de Santé Canada à détecter les risques pour la santé et la sécurité découlant d'un défaut de conformité réglementaire, y compris ceux provenant de tout défaut de conformité relié à l'étiquetage, et à prendre rapidement les mesures d'atténuation pertinentes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le sixième jour suivant la date de leur enregistrement par le greffier du Conseil privé. Cet échéancier s'harmonise avec l'entrée en vigueur de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*.

Santé Canada a déjà mis en œuvre des dispositions similaires permettant le réétiquetage des drogues et des produits cosmétiques après leur importation, mais avant la vente au Canada, soit l'article 9 du *Règlement sur les cosmétiques* et l'article A.01.044 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Lors de la mise en œuvre des dispositions permettant le réétiquetage des instruments médicaux, Santé Canada misera sur son fonctionnement actuel et passera d'un modèle de traitement manuel à un

will benefit the regulated industries (i.e. drugs, cosmetics and medical devices) and Health Canada by

- reducing delays in shipments due to incorrectly completed forms;
- facilitating the update of information on foreign suppliers; and
- supporting timely access by inspectors to relevant information for admissibility determination at the border and for compliance verification and enforcement actions regarding relabelled products in Canada.

There is no change to labelling requirements under the MDR and the REDR. To facilitate compliance with the requirement for advance notice of importation of devices which will be relabelled in Canada, guidance will be provided regarding

- the form and content of the required advance notice of importation, including information about the manufacturer, the device to be relabelled, and the establishment where the relabelling activity will take place in Canada;
- the form and content of the written notification to be provided to the Minister relating to the name of the person authorized by the manufacturer to relabel the device in Canada (if applicable); and
- how, through simple communication, the foreign manufacturer can help healthcare facilities and retailers importing their devices in Canada to ensure that the regulatory conditions have been met.

Manufacturers conducting relabelling activities in Canada on behalf of a foreign manufacturer will continue to be inspected based on risk and based on complaints received resulting from labelling issues. This approach could also be accompanied by other targeted compliance monitoring activities to verify the compliance of a sample of relabelled products on the market.

There is also no change in the implementation and enforcement of the current MDEL licensing program. Foreign manufacturers or distributors not already licensed according to the existing practice applying for a licence will be charged appropriate service fees to cover costs associated with the delivery of the MDEL under the cost recovery framework for health products. The current performance standard of 120 days associated with the issuance of a decision on an application for an MDEL remains unchanged.

système de traitement en ligne des avis préalables à l'importation. La soumission électronique en ligne d'avis préalables à l'importation bénéficiera aux industries visées par la réglementation (c'est-à-dire les industries des drogues, des produits cosmétiques et des instruments médicaux) ainsi que Santé Canada en :

- réduisant les délais dans les expéditions en raison de formulaires mal remplis;
- facilitant la mise à jour des renseignements sur les fournisseurs étrangers;
- permettant aux inspecteurs d'accéder en temps opportun aux renseignements pertinents à la détermination de l'admissibilité à la frontière, à la vérification de la conformité et à la prise de mesures d'exécution de la loi en ce qui a trait aux produits réétiquetés au Canada.

Il n'y a aucun changement aux exigences réglementaires d'étiquetage contenues dans le RIM et le RDER. Afin de faciliter la conformité avec les exigences liées à la transmission d'avis préalables à l'importation d'instruments médicaux qui seront réétiquetés au Canada, des lignes directrices seront fournies en ce qui concerne :

- la forme et le contenu de l'avis préalable à l'importation, incluant les informations concernant le fabricant, l'instrument faisant l'objet d'un réétiquetage, et l'établissement au Canada où l'activité de réétiquetage sera menée;
- la forme et le contenu de l'avis écrit au ministre concernant le nom de la personne autorisée par le fabricant à réétiqueter l'instrument au Canada (si applicable);
- comment, par la voie d'une simple communication, le fabricant étranger peut supporter les établissements de soins de santé et les détaillants qui importent des instruments au Canada à s'assurer que les exigences réglementaires ont été remplies.

Les fabricants au Canada menant des activités de réétiquetage au nom du fabricant étranger continueront d'être inspectés en vertu du risque et en vertu des plaintes reçues concernant l'étiquetage. Cette approche pourrait également être accompagnée d'autres activités ciblées de surveillance afin de vérifier la conformité d'un échantillon de produits réétiquetés prélevé sur le marché.

Il n'y a également aucun changement apporté à la mise en œuvre et à l'exécution du programme actuel de délivrance de LEIM. Les fabricants ou les distributeurs étrangers ne détenant pas déjà une licence conformément à la pratique actuelle, et déposant une demande d'application se verront facturer les frais de service appropriés pour recouvrir les coûts associés à la délivrance de la LEIM, conformément au cadre de recouvrement des coûts pour les produits de santé. La norme de rendement actuelle de 120 jours pour la délivrance d'une décision en regard d'une demande de LEIM demeure inchangée.

Contact

Kim Dayman-Rutkus
Director
Compliance Policy and Litigation Support
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Regions Branch
Department of Health
Jeanne Mance Building
200 Eglantine Driveway
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-954-6785
Email: PRSD-Consultations-DSPR@Canada.ca

Personne-ressource

Kim Dayman-Rutkus
Directrice
Politique de conformité et appui aux litiges
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et des
régions
Ministère de la Santé
Édifice Jeanne Mance
200, promenade Eglantine
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-954-6785
Courriel : PRSD-Consultations-DSPR@Canada.ca

Registration
SOR/2018-226 October 30, 2018

RADIATION EMITTING DEVICES ACT

P.C. 2018-1328 October 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 13(1)^a of the *Radiation Emitting Devices Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Importation)*.

Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Importation)

Amendments

1 The *Radiation Emitting Devices Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3:

Importation

3.1 Any person who imports for sale or lease a device that is a *medical device* within the meaning of the *Medical Devices Regulations* and that is not labelled in accordance with these Regulations shall, before selling or leasing the device, ensure that the manufacturer of the device has relabelled it in accordance with these Regulations within three months after the date of its importation.

2 (1) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) detain the device or component for the time that is necessary to determine whether the device or component complies with the requirements set out in these Regulations;

(2) The portion of subsection 4(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An inspector who seizes a device or a component of a device under subsection 10(1) of the Act shall sign and keep a written record of the seizure that sets out

^a S.C. 2016, c. 9, s. 28

^b R.S., c. R-1

¹ C.R.C., c. 1370

Enregistrement
DORS/2018-226 Le 30 octobre 2018

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

C.P. 2018-1328 Le 29 octobre 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 13(1)^a de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (importation)* ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (importation)

Modifications

1 Le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Importation

3.1 La personne qui importe, à des fins de vente ou de location, un dispositif qui est un *instrument médical* au sens du *Règlement sur les instruments médicaux* et qui n'est pas étiqueté conformément au présent règlement veille, avant de vendre ou de louer l'instrument, à ce que celui-ci ait fait l'objet d'un nouvel étiquetage par son fabricant, conformément au présent règlement, dans les trois mois suivant la date de l'importation.

2 (1) L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) retenir ce dispositif ou cet élément pendant la période nécessaire pour établir si le dispositif ou l'élément est conforme aux exigences prévues au présent règlement;

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) An inspector who seizes a device or a component of a device under subsection 10(1) of the Act shall sign and keep a written record of the seizure that sets out

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 28

^b L.R., ch. R-1

¹ C.R.C., ch. 1370

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the 60th day after the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 4050](#), following SOR/2018-225.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 4050](#), à la suite du DORS/2018-225.

Registration
SOR/2018-227 October 30, 2018

TRADE-MARKS ACT

Trademarks Regulations

P.C. 2018-1330 October 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to sections 65^a, 65.1^b and 65.2^c of the *Trademarks Act*^d, makes the annexed *Trademarks Regulations*.

TABLE OF PROVISIONS

Trademarks Regulations

PART 1 Rules of General Application

Interpretation

- | | |
|----------------|--|
| 1 | Definitions |
| 2 | Reference to a period |
|
 | |
| General | |
| 3 | Written communications intended for Registrar |
| 4 | Limit on written communications |
| 5 | Written communications regarding applications for registration |
| 6 | Address |
| 7 | Form of communication |
| 8 | Intelligibility of documents |
| 9 | Document provided in non-official language |
| 10 | Manner of providing documents, information or fees |
| 11 | Waiver of fees |
| 12 | Refund |
| 13 | Affidavit or statutory declaration |
| 14 | Extension of time — fee |
| 15 | Prescribed days — extension of time periods |

Enregistrement
DORS/2018-227 Le 30 octobre 2018

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Règlement sur les marques de commerce

C.P. 2018-1330 Le 29 octobre 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des articles 65^a, 65.1^b et 65.2^c de la *Loi sur les marques de commerce*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les marques de commerce*, ci-après.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les marques de commerce

PARTIE 1 Règles d'application générale

Définitions et interprétation

- | | |
|--------------------|---|
| 1 | Définitions |
| 2 | Renvoi à un délai |
|
 | |
| Généralités | |
| 3 | Communications écrites destinées au registraire |
| 4 | Limite concernant les communications écrites |
| 5 | Communications écrites relatives aux demandes d'enregistrement |
| 6 | Adresse |
| 7 | Forme des communications |
| 8 | Intelligibilité des documents |
| 9 | Documents fournis dans une langue non officielle |
| 10 | Modalités de fourniture des documents, renseignements ou droits |
| 11 | Renonciation au versement d'un droit |
| 12 | Remboursement |
| 13 | Affidavit ou déclaration solennelle |
| 14 | Droit pour la prolongation des délais |
| 15 | Jours prescrits pour la prolongation des délais |

^a S.C. 2015, c. 36, s. 67

^b S.C. 2014, c. 20, s. 358

^c S.C. 2017, c. 6, s. 75

^d R.S., c. T-13; S.C. 2014, c. 20, s. 318

^a L.C. 2015, ch. 36, art. 67

^b L.C. 2014, ch. 20, art. 358

^c L.C. 2017, ch. 6, art. 75

^d L.R., ch. T-13; L.C. 2014, ch. 20, art. 318

Trademark Agents**List of Trademark Agents**

- 16** Eligibility for examination
- 17** Establishment of examining board
- 18** Frequency of qualifying examinations
- 19** Listing of trademark agents
- 20** Maintenance of name on list
- 21** Reinstatement

Representation

- 22** Power to appoint trademark agent
- 23** Notice of appointment or revocation
- 24** Acts done by or in relation to trademark agent
- 25** Persons authorized to act

Prohibited Marks

- 26** Fee

Application for Registration of Trademark

- 27** Scope
- 28** Language
- 29** Manner of describing goods or services
- 30** Representation or description
- 31** Contents
- 32** Fee

Request for Priority

- 33** Time of filing

Default in Prosecution of Application

- 34** Time for remedying default

Amendment of Application for Registration of a Trademark

- 35** Before registration

Agents de marques de commerce**Liste des agents de marques de commerce**

- 16** Admissibilité à l'examen
- 17** Constitution de la commission d'examen
- 18** Fréquence des examens de compétence
- 19** Inscription sur la liste
- 20** Maintien de l'inscription
- 21** Réinscription

Représentation

- 22** Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce
- 23** Avis de nomination ou de révocation
- 24** Actes faits par un agent de marques de commerce ou le concernant
- 25** Personnes autorisées à agir

Marques interdites

- 26** Droit

Demande d'enregistrement d'une marque de commerce

- 27** Portée
- 28** Langue
- 29** Façon de décrire les produits ou services
- 30** Représentation ou description
- 31** Contenu
- 32** Droit

Demande de priorité

- 33** Délai de production

Défaut dans la poursuite d'une demande

- 34** Délai pour remédier à un défaut

Modification d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

- 35** Avant l'enregistrement

Transfer of Application for Registration of a Trademark

- 36** Fee
- 37** Required information
- 38** Effect of transfer — separate applications

Divisional Application

- 39** Manner of identifying corresponding original application
- 40** Steps deemed to have been taken

Advertisement

- 41** Manner

Opposition Proceeding Under Section 38 of Act

- 42** Fee
- 43** Correspondence
- 44** Forwarding copies of documents
- 45** Service on representative of applicant
- 46** Manner of service
- 47** Counter statement — timing
- 48** Amendment
- 49** Manner of submitting evidence
- 50** Timing of opponent's evidence
- 51** Circumstances — deemed withdrawal of opposition
- 52** Timing of applicant's evidence
- 53** Circumstances — deemed abandonment of application
- 54** Reply evidence — timing
- 55** Additional evidence
- 56** Ordering of cross-examination
- 57** Written representations
- 58** Request for hearing

Register

- 59** Particulars
- 60** Fee for extending statement of goods or services
- 61** Merger of registrations
- 62** Fee for the giving of notice
- 63** Requested statement of goods or services — timing

Transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

- 36** Droit
- 37** Renseignements à fournir
- 38** Effet du transfert : demandes distinctes

Demande divisionnaire

- 39** Façon d'indiquer la demande originale correspondante
- 40** Actes réputés accomplis

Annonce

- 41** Manière

Procédure d'opposition visée à l'article 38 de la Loi

- 42** Droit
- 43** Correspondance
- 44** Envoi d'une copie des documents
- 45** Signification à un représentant du requérant
- 46** Modalités de la signification
- 47** Délai : contre-déclaration
- 48** Modification
- 49** Modalités de présentation de la preuve
- 50** Délai : preuve de l'opposant
- 51** Circonstances : opposition réputée retirée
- 52** Délai : preuve du requérant
- 53** Circonstances : demande réputée abandonnée
- 54** Délai : contre-preuve
- 55** Autre preuve
- 56** Ordonnance de contre-interrogatoire
- 57** Observations écrites
- 58** Demande d'audience

Registre

- 59** Détails
- 60** Droit : demande d'extension de l'état déclaratif
- 61** Fusion d'enregistrements
- 62** Droit pour qu'un avis soit donné
- 63** Délai : état des produits ou services demandé

Transfer of Registered Trademark

- 64** Fee
- 65** Required information
- 66** Effect of transfer — separate registrations

Proceeding Under Section 45 of Act

- 67** Fee
- 68** Correspondence
- 69** Forwarding copies of documents
- 70** Service on representative of party
- 71** Manner of service
- 72** Evidence — timing
- 73** Written representations
- 74** Request for hearing

Renewal of Registration

- 75** Fee
- 76** Period
- 77** Deemed date — merged registrations

Objection Proceeding Under Section 11.13 of Act

- 78** Fee
- 79** Correspondence
- 80** Forwarding copies of documents
- 81** Manner of service
- 82** Amendment
- 83** Manner of submitting evidence
- 84** Timing of objector's evidence
- 85** Circumstances — deemed withdrawal of objection
- 86** Timing of responsible authority's evidence
- 87** Non-application of subsection 11.13(5) of Act — circumstances
- 88** Circumstances — indication or translation not entered on list
- 89** Reply evidence — timing
- 90** Additional evidence
- 91** Ordering of cross-examination
- 92** Written representations
- 93** Request for hearing

Transfert d'une marque de commerce déposée

- 64** Droit
- 65** Renseignements à fournir
- 66** Effet du transfert : enregistrements distincts

Procédure visée à l'article 45 de la Loi

- 67** Droit
- 68** Correspondance
- 69** Envoi d'une copie des documents
- 70** Signification à un représentant d'une partie
- 71** Modalités de la signification
- 72** Délai : preuve
- 73** Observations écrites
- 74** Demande d'audience

Renouvellement des enregistrements

- 75** Droit
- 76** Délai
- 77** Date réputée : enregistrements fusionnés

Procédure d'opposition visée à l'article 11.13 de la Loi

- 78** Droit
- 79** Correspondance
- 80** Envoi d'une copie des documents
- 81** Modalités de la signification
- 82** Modification
- 83** Modalités de présentation de la preuve
- 84** Délai : preuve de l'opposant
- 85** Circonstances : opposition réputée retirée
- 86** Délai : preuve de l'autorité compétente
- 87** Circonstances : non-application du paragraphe 11.13(5) de la Loi
- 88** Circonstances : indication ou traduction non inscrite sur la liste
- 89** Délai : contre-preuve
- 90** Autre preuve
- 91** Ordonnance de contre-interrogatoire
- 92** Observations écrites
- 93** Demande d'audience

	Copies of Documents		Copies de documents
94	Fee for certified copies	94	Droit pour les copies certifiées
95	Fee for non-certified copies	95	Droit pour les copies non certifiées
	PART 2 Implementation of Madrid Protocol		PARTIE 2 Mise en œuvre du Protocole de Madrid
	General		Généralités
96	Interpretation	96	Définitions
97	Non-application of section 66 of Act	97	Non-application de l'article 66 de la Loi
	Application for International Registration (Office of Registrar as Office of Origin)		Demande d'enregistrement international (bureau du registraire des marques de commerce comme Office d'origine)
	Qualification		Qualification
98	Conditions	98	Conditions
	Contents and Form		Contenu et modalités
99	Contents	99	Contenu
	Functions of Registrar		Fonctions du registraire
100	Office of origin	100	Office d'origine
	Change in Ownership of International Registration		Changement dans la propriété d'un enregistrement international
101	Request for recording	101	Demande d'inscription
102	Transmission to International Bureau	102	Transmission au Bureau international
	Territorial Extension to Canada Protocol Application		Extension territoriale au Canada Demande prévue au Protocole
103	Request under Article 3ter(1) of the Protocol	103	Requête faite au titre de l'article 3ter.1) du Protocole
	Non-Registrable Trademarks		Marques de commerce non enregistrables
104	Goods or services outside scope of international registration	104	Produits ou services non visés par l'enregistrement international
	Filing Date		Date de production
105	Non-application of sections 33 and 34 of Act	105	Non-application des articles 33 et 34 de la Loi
106	Date of international registration	106	Date de l'enregistrement international

Amendment or Withdrawal of Protocol Application

- 107** Recording resulting in deletion
- 108** Complete renunciation
- 109** Complete cancellation
- 110** Partial cancellation
- 111** Change of name or address
- 112** Effective date of amendment or withdrawal
- 113** Non-renewal of international registration

Retrait ou modification d'une demande prévue au Protocole

- 107** Inscription entraînant une suppression
- 108** Renonciation totale
- 109** Radiation totale
- 110** Radiation partielle
- 111** Changement de nom ou d'adresse
- 112** Date de prise d'effet du retrait ou de la modification
- 113** Non-renouvellement de l'enregistrement international

Effect of Correction of International Registration on Protocol Application

- 114** Deemed amendment to application
- 115** Amendment to non-advertised application
- 116** Amendment to advertised application — all goods or services
- 117** Amendment to advertised application — some goods or services
- 118** Effective date of amendment

Effet de la rectification d'un enregistrement international sur une demande prévue au Protocole

- 114** Demande réputée modifiée
- 115** Modification d'une demande non annoncée
- 116** Modification d'une demande annoncée : totalité des produits ou services
- 117** Modification d'une demande annoncée : partie des produits ou services
- 118** Date de prise d'effet de la modification

Abandonment

- 119** Statement of confirmation of total provisional refusal

Abandon

- 119** Déclaration de confirmation de refus provisoire total

Examination

- 120** Notification of provisional refusal
- 121** Statement of confirmation of total provisional refusal

Examen

- 120** Notification de refus provisoire
- 121** Déclaration de confirmation de refus provisoire total

Divisional Application

- 122** Non-application of subsections 39(1), (2) and (5) of Act
- 123** Filing of request for division
- 124** Deemed divisional application

Demande divisionnaire

- 122** Non-application des paragraphes 39(1), (2) et (5) de la Loi
- 123** Production d'une demande de division
- 124** Demande divisionnaire réputée produite

Opposition

- 125** Limitation of extension
- 126** Filing of statement of opposition
- 127** Notification of provisional refusal
- 128** No new ground of opposition
- 129** Notice of opposition period
- 130** Statement of confirmation of total provisional refusal

Opposition

- 125** Limite de la prolongation
- 126** Production de la déclaration d'opposition
- 127** Notification de refus provisoire
- 128** Aucun ajout de motif d'opposition
- 129** Avis concernant le délai d'opposition
- 130** Déclaration de confirmation de refus provisoire total

Registration of Trademarks

- 131** Non-application of section 40 of Act
132 Obligations of Registrar

Amendment of Register

- 133** Non-application of statutory provisions
134 Filing of request for merger
135 Recording resulting in deletion
136 Complete renunciation
137 Complete cancellation
138 Partial cancellation
139 Change of name or address
140 Correction of international registration
141 Effective date of cancellation or amendment
142 Failure to consider request for extension of time

Renewal

- 143** Non-application of section 46 of Act
144 Period of registration

Transfer

- 145** Non-application of subsections 48(3) to (5) of Act
146 Recording or registration

Transformation

- 147** Application
148 Consequences — trademark subject of cancelled Protocol application
149 Consequences — trademark subject of cancelled Protocol registration

Denunciation

- 150** Application of Article 15(5) of Protocol

PART 3**Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force****Transitional Provisions**

- 151** Definitions
152 Filing date already determined
153 Filing date — coming into force

Enregistrement des marques de commerce

- 131** Non-application de l'article 40 de la Loi
132 Obligations du registraire

Modification du registre

- 133** Non-application de dispositions législatives
134 Production d'une demande de fusion
135 Inscription entraînant une suppression
136 Renonciation totale
137 Radiation totale
138 Radiation partielle
139 Changement de nom ou d'adresse
140 Rectification apportée à un enregistrement international
141 Date de prise d'effet de l'annulation ou de la modification
142 Omission de tenir compte d'une demande de prolongation

Renouvellement

- 143** Non-application de l'article 46 de la Loi
144 Période pendant laquelle l'enregistrement figure au registre

Transfert

- 145** Non-application des paragraphes 48(3) à (5) de la Loi
146 Inscription

Transformation

- 147** Demande
148 Effet : marque de commerce visée par une demande prévue au Protocole radiée
149 Effet : marque de commerce visée par un enregistrement radié

Dénonciation

- 150** Application de l'article 15.5) du Protocole

PARTIE 3**Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur****Dispositions transitoires**

- 151** Définitions
152 Date de production déjà établie
153 Date de production : date d'entrée en vigueur

- 154** Exception to subsections 32(1) and (2)
155 Exception to subsection 32(4)
156 Exception to section 34
157 Exception to paragraph 35(2)(e)
158 Exception to section 75
159 Exception to section 76 — first renewal
160 Exception to section 76 — goods or services not grouped

Repeal

161

Coming into Force

- 162** S.C. 2015, c. 36

SCHEDULE

Trademarks Regulations

PART 1

Rules of General Application

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Trademarks Act*. (*Loi*)

associate trademark agent means a trademark agent that is appointed by another trademark agent under subsection 22(2) or (3). (*agent de marques de commerce associé*)

International Bureau means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization. (*Bureau international*)

International Register means the official collection of data concerning international registrations that is maintained by the International Bureau. (*Registre international*)

international registration means a registration of a trademark that is on the International Register. (*enregistrement international*)

trademark agent means, other than in subparagraph 16(a)(iii) and paragraphs 19(b) and 20(1)(b), a

- 154** Exception aux paragraphes 32(1) et (2)
155 Exception au paragraphe 32(4)
156 Exception à l'article 34
157 Exception à l'alinéa 35(2)e
158 Exception à l'article 75
159 Exception à l'article 76 : premier renouvellement
160 Exception à l'article 76 : produits ou services non groupés

Abrogation

161

Entrée en vigueur

- 162** L.C. 2015, ch. 36

ANNEXE

Règlement sur les marques de commerce

PARTIE 1

Règles d'application générale

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de marques de commerce Sauf au sous-alinéa 16a)(iii) et aux alinéas 19b) et 20(1)b), toute personne ou étude dont le nom est inscrit sur la liste des agents de marques de commerce tenue en application de l'article 28 de la Loi. (*trademark agent*)

agent de marques de commerce associé Tout agent de marques de commerce nommé par un autre agent de marques de commerce en application des paragraphes 22(2) ou (3). (*associate trademark agent*)

Bureau international Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. (*International Bureau*)

enregistrement international Enregistrement d'une marque de commerce figurant au Registre international. (*international registration*)

Loi La *Loi sur les marques de commerce*. (*Act*)

person or firm whose name is on the list of trademark agents that is kept under section 28 of the Act. (*agent de marques de commerce*)

Reference to a period

2 Unless otherwise indicated, a reference to a period in these Regulations is to be read, if the period is extended under section 47 or 47.1 or subsection 66(1) of the Act, as a reference to the period as extended.

General

Written communications intended for Registrar

3 Written communications intended for the Registrar must be addressed to the “Registrar of Trademarks”.

Limit on written communications

4 (1) A written communication intended for the Registrar must not relate to more than one application for the registration of a trademark or more than one registered trademark.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a written communication in respect of

- (a)** a change of name or address;
- (b)** a payment of a fee for the renewal of a registration;
- (c)** a cancellation of a registration;
- (d)** a transfer of a registered trademark or of an application for the registration of a trademark;
- (e)** a document affecting rights in respect of a registered trademark or of an application for the registration of a trademark;
- (f)** an appointment or revocation of an appointment of a trademark agent;
- (g)** a correction of an error; and
- (h)** the provision of evidence, written representations or requests for a hearing provided in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act.

Written communications regarding applications for registration

5 (1) A written communication intended for the Registrar in respect of an application for the registration of a trademark must include the name of the applicant and, if known, the application number.

Registre international La collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux tenue par le Bureau international. (*International Register*)

Renvoi à un délai

2 À moins d'indication contraire, toute mention d'un délai dans le présent règlement vaut mention, si ce délai est prolongé en vertu des articles 47 ou 47.1 ou du paragraphe 66(1) de la Loi, du délai prolongé.

Généralités

Communications écrites destinées au registraire

3 Toute communication écrite destinée au registraire est adressée au « registraire des marques de commerce ».

Limite concernant les communications écrites

4 (1) Les communications écrites destinées au registraire ne peuvent concerner plus d'une demande d'enregistrement ou plus d'une marque de commerce déposée chacune.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications écrites concernant :

- a)** un changement de nom ou d'adresse;
- b)** le versement du droit de renouvellement pour un enregistrement;
- c)** l'annulation d'un enregistrement;
- d)** le transfert d'une marque de commerce déposée ou d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce;
- e)** un document affectant les droits à une marque de commerce déposée ou à une demande d'enregistrement d'une marque de commerce;
- f)** la nomination d'un agent de marques de commerce ou la révocation d'une telle nomination;
- g)** la correction d'une erreur;
- h)** la présentation de la preuve, d'observations écrites ou de demandes d'audience dans le cadre des procédures visées aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

Communications écrites relatives aux demandes d'enregistrement

5 (1) Toute communication écrite destinée au registraire concernant une demande d'enregistrement d'une marque de commerce indique le nom du requérant et, s'il est connu, le numéro de la demande.

Written communications regarding registered trademarks

(2) A written communication intended for the Registrar in respect of a registered trademark must include the name of the registered owner and either the registration number or the number of the application that resulted in the registration.

Address

6 (1) Joint applicants, opponents and objectors must provide a single postal address for correspondence.

Notice of change of address

(2) A person that is doing business before the Office of the Registrar of Trademarks must notify the Registrar of any change of their postal address for correspondence.

Form of communication

7 The Registrar is not required to have regard to any communication that is not submitted in writing, other than a communication made during a hearing held in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act.

Intelligibility of documents

8 A document that is provided to the Registrar must be clear, legible and capable of being reproduced.

Document provided in non-official language

9 The Registrar is not required to have regard to the whole or any part of a document that is provided in a language other than English or French unless a translation into English or French is also provided.

Manner of providing documents, information or fees

10 (1) Unless provided by an electronic means in accordance with subsection 64(1) of the Act, documents, information or fees must be provided to the Registrar by physical delivery to the Office of the Registrar of Trademarks or to an establishment that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

Date of receipt — physical delivery to Office

(2) Documents, information or fees that are provided to the Registrar by physical delivery to the Office of the Registrar of Trademarks are deemed to have been received by the Registrar

(a) if they are delivered when the Office is open to the public, on the day on which they are delivered to the Office; and

Communications écrites relatives aux marques de commerce déposées

(2) Toute communication écrite destinée au registraire concernant une marque de commerce déposée indique le nom du propriétaire inscrit et soit le numéro d'enregistrement, soit le numéro de la demande ayant donné lieu à l'enregistrement.

Adresse

6 (1) Les requérants et opposants conjoints ne fournissent qu'une seule adresse postale aux fins de correspondance.

Avis de changement d'adresse

(2) Toute personne qui prend part à une affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce informe le registraire de tout changement à son adresse postale aux fins de correspondance.

Forme des communications

7 Le registraire n'est pas tenu de prendre en considération les communications qui ne lui sont pas présentées par écrit, sauf si elles lui sont présentées lors d'une audience tenue dans le cadre d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

Intelligibilité des documents

8 Les documents fournis au registraire doivent être clairs et lisibles et pouvoir être reproduits.

Documents fournis dans une langue non officielle

9 Le registraire n'est pas tenu de prendre en considération tout ou partie d'un document qui lui est fourni dans une langue autre que le français ou l'anglais, sauf si une traduction en français ou en anglais lui est également fournie.

Modalités de fourniture des documents, renseignements ou droits

10 (1) À moins d'être fournis par un moyen électronique conformément au paragraphe 64(1) de la Loi, les documents, renseignements ou droits sont fournis au registraire par remise physique au bureau du registraire des marques de commerce ou à l'un des établissements désignés à cette fin par le registraire.

Date de réception : remise physique au bureau du registraire des marques de commerce

(2) Les documents, renseignements ou droits qui sont fournis au registraire par remise physique au bureau du registraire des marques de commerce sont réputés avoir été reçus par le registraire :

a) s'ils sont remis alors que le bureau est ouvert au public, le jour de leur remise;

(b) if they are delivered when the Office is closed to the public, on the first day on which the Office is next open to the public.

Date of receipt — physical delivery to designated establishment

(3) Documents, information or fees that are provided to the Registrar by physical delivery to a designated establishment are deemed to have been received by the Registrar

(a) if they are delivered when the establishment is open to the public,

(i) in the case where the Office of the Registrar of Trademarks is open to the public for all or part of the day on which they are delivered, on that day, and

(ii) in any other case, on the day on which the Office of the Registrar of Trademarks is next open to the public; and

(b) if they are delivered when the establishment is closed to the public, on the first day on which the Office of the Registrar of Trademarks is next open to the public that falls on or after the day on which the establishment is next open to the public.

Date of receipt — provision by electronic means

(4) Documents, information or fees that are provided to the Registrar by an electronic means in accordance with subsection 64(1) of the Act are deemed to have been received on the day, according to the local time of the place where the Office of the Registrar of Trademarks is located, on which the Office receives it.

Exception — certain applications and requests

(5) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of

(a) an application for international registration referred to in sections 98 to 100;

(b) a request for the recording of a change in ownership referred to in sections 101 and 102;

(c) a request for division referred to in section 123; and

(d) a transformation application referred to in section 147.

Exception — International Bureau

(6) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of documents, information or fees that are provided to the Registrar by the International Bureau.

b) s'ils sont remis alors que le bureau est fermé au public, le jour de la réouverture du bureau au public.

Date de réception : remise physique à un établissement désigné

(3) Les documents, renseignements ou droits qui sont fournis au registraire par remise physique à un établissement désigné sont réputés avoir été reçus par le registraire :

a) s'ils sont remis alors que l'établissement est ouvert au public :

(i) dans le cas où ils le sont un jour où le bureau du registraire des marques de commerce est ouvert au public pendant tout ou partie du jour, ce jour,

(ii) dans tout autre cas, le jour de la réouverture du bureau au public;

b) s'ils sont remis alors que l'établissement est fermé au public, le premier jour où le bureau est ouvert au public à compter du jour de réouverture de l'établissement au public.

Date de réception : fourniture par un moyen électronique

(4) Les documents, renseignements ou droits qui sont fournis au registraire par un moyen électronique conformément au paragraphe 64(1) de la Loi sont réputés avoir été reçus le jour où le bureau du registraire des marques de commerce les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où ce bureau est situé.

Exceptions : certaines demandes

(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux demandes suivantes :

a) les demandes d'enregistrement international visées aux articles 98 à 100;

b) les demandes d'inscription de changement dans la propriété visées aux articles 101 et 102;

c) les demandes de division visées à l'article 123;

d) les demandes de transformation visées à l'article 147.

Exception : Bureau international

(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas aux documents, renseignements et droits fournis au registraire par le Bureau international.

Waiver of fees

11 The Registrar may waive the payment of a fee if the Registrar is satisfied that the circumstances justify it.

Refund

12 On request made no later than three years after the day on which a fee is paid, the Registrar must refund any overpayment of the fee.

Affidavit or statutory declaration

13 (1) A person that provides the Registrar with a copy of an affidavit or statutory declaration in a matter in respect of which an appeal lies under subsection 56(1) of the Act must retain the original for a retention period that ends one year after the day on which the applicable appeal period expires but, if an appeal is taken, ends on the day on which the final judgment is given in the appeal.

Provision of original

(2) On request by the Registrar made before the end of the retention period, the person must provide the original to the Registrar.

Extension of time — fee

14 A person that applies for an extension of time under section 47 of the Act must pay the fee set out in item 1 of the schedule to these Regulations.

Prescribed days — extension of time periods

15 The following days are prescribed for the purpose of subsection 66(1) of the Act:

- (a)** Saturday;
- (b)** Sunday;
- (c)** January 1 or, if January 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (d)** Good Friday;
- (e)** Easter Monday;
- (f)** the Monday before May 25;
- (g)** June 24 or, if June 24 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (h)** July 1 or, if July 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (i)** the first Monday in August;
- (j)** the first Monday in September;
- (k)** the second Monday in October;
- (l)** November 11 or, if November 11 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

Renonciation au versement d'un droit

11 Le registraire peut renoncer au versement d'un droit s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Remboursement

12 Le registraire rembourse la somme versée en trop à titre de droit sur demande faite dans les trois ans suivant la date du versement.

Affidavit ou déclaration solennelle

13 (1) La personne qui, dans le cadre d'une affaire à l'égard de laquelle un appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, fournit au registraire copie d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle conserve l'original du document pendant un an après la date d'expiration du délai d'appel applicable ou, en cas d'appel, jusqu'à la date du jugement définitif rendu en l'espèce.

Fourniture de l'original

(2) Sur demande du registraire faite avant la fin de la période de conservation, elle lui fournit l'original.

Droit pour la prolongation des délais

14 La personne qui demande la prolongation d'un délai au titre de l'article 47 de la Loi paie le droit prévu à l'article 1 de l'annexe du présent règlement.

Jours prescrits pour la prolongation des délais

15 Pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi, sont des jours prescrits les jours suivants :

- a)** le samedi;
- b)** le dimanche;
- c)** le 1^{er} janvier ou, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d)** le vendredi saint;
- e)** le lundi de Pâques;
- f)** le lundi qui précède le 25 mai;
- g)** le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h)** le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i)** le premier lundi d'août;
- j)** le premier lundi de septembre;
- k)** le deuxième lundi d'octobre;
- l)** le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;

(m) December 25 and 26 or

(i) if December 25 falls on a Friday, that Friday and the following Monday, and

(ii) if December 25 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday; and

(n) any day on which the Office of the Registrar of Trademarks is closed to the public for all or part of that day during ordinary business hours.

m) les 25 et 26 décembre ou :

(i) si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,

(ii) si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;

n) tout jour où le bureau du registraire des marques de commerce est fermé au public pendant tout ou partie des heures normales d'ouverture du bureau au public.

Trademark Agents

List of Trademark Agents

Eligibility for examination

16 A person is eligible to sit for a qualifying examination for trademark agents if the person meets the following requirements:

(a) on the first day of the examination, resides in Canada and

(i) has been employed for at least 24 months in the Office of the Registrar of Trademarks either on the examining staff or as a person to whom any of the Registrar's powers, duties and functions under section 38 or 45 of the Act have been delegated,

(ii) has worked in Canada in the area of Canadian trademark law and practice, including in the preparation and prosecution of applications for the registration of trademarks, for at least 24 months, or

(iii) has worked in the area of trademark law and practice, including in the preparation and prosecution of applications for the registration of trademarks, for at least 24 months of which at least 12 were worked in Canada with the rest being worked in another country where the person was authorized to act as a trademark agent under the law of that country; and

(b) within two months after the day on which the notice referred to in subsection 18(2) was published,

(i) notifies the Registrar in writing of their intention to sit for the examination,

(ii) pays the fee set out in item 2 of the schedule, and

(iii) furnishes the Registrar with a statement indicating that they will meet the requirements set out in paragraph (a), along with supporting justifications.

Agents de marques de commerce

Liste des agents de marques de commerce

Admissibilité à l'examen

16 Est admissible à l'examen de compétence d'agent de marques de commerce la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le premier jour de l'examen, elle réside au Canada et, selon le cas :

(i) elle a été, pendant au moins vingt-quatre mois, membre du personnel examinateur du bureau du registraire des marques de commerce ou déléataire des pouvoirs et fonctions du registraire visés aux articles 38 ou 45 de la Loi,

(ii) elle a travaillé au Canada pendant au moins vingt-quatre mois dans le domaine du droit canadien des marques de commerce et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes d'enregistrement de marques de commerce,

(iii) elle a travaillé dans le domaine du droit des marques de commerce et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes d'enregistrement de marques de commerce, pendant au moins vingt-quatre mois, dont au moins douze au Canada et le reste dans un pays étranger où elle était autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce;

b) dans les deux mois suivant la date de publication de l'avis visé au paragraphe 18(2) :

(i) elle avise le registraire par écrit de son intention de se présenter à l'examen,

(ii) elle paie le droit prévu à l'article 2 de l'annexe,

(iii) elle remet au registraire une déclaration portant qu'elle satisfera aux conditions prévues à l'alinéa a), motifs à l'appui.

Establishment of examining board

17 (1) An examining board is established for the purpose of preparing, administering and marking a qualifying examination for trademark agents.

Membership

(2) The Registrar must appoint the members of the board, at least two of whom must be trademark agents nominated by the Intellectual Property Institute of Canada.

Frequency of qualifying examinations

18 (1) The examining board must administer a qualifying examination for trademark agents at least once a year.

Notice of date of examination

(2) The Registrar must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a notice that specifies the date of the next qualifying examination and indicates that a person must meet the requirements set out in section 16 in order to be eligible to sit for the examination.

Designation of place of examination

(3) The Registrar must designate the place or places where the qualifying examination is to be held and must, at least 14 days before the first day of the examination, notify every person that has met the requirements set out in paragraph 16(b) of the designated place or places.

Listing of trademark agents

19 The Registrar must, on written request and payment of the fee set out in item 3 of the schedule, enter on the list of trademark agents that is kept under section 28 of the Act the name of

- (a)** each resident of Canada who has passed the qualifying examination for trademark agents;
- (b)** each resident of another country who is authorized to act as a trademark agent under the law of that country; and
- (c)** each firm with at least one member who has their name entered on the list as a trademark agent.

Maintenance of name on list

20 (1) During the period beginning on January 1 and ending on March 31 of each year,

- (a)** a resident of Canada whose name is on the list of trademark agents must, to maintain their name on the list, pay the fee set out in item 4 of the schedule;
- (b)** a resident of another country whose name is on that list must, to maintain their name on the list, file a declaration, signed by them, indicating their country of

Constitution de la commission d'examen

17 (1) Est constituée la commission d'examen chargée d'élaborer, de tenir et d'évaluer l'examen de compétence d'agent de marques de commerce.

Composition

(2) Le registraire nomme les membres de la commission d'examen. Au moins deux de ces membres doivent être des agents de marques de commerce dont la nomination a été proposée par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada.

Fréquence des examens de compétence

18 (1) La commission d'examen tient un examen de compétence d'agent de marques de commerce au moins une fois par année.

Avis de la tenue d'un examen

(2) Le registraire donne avis de la date du prochain examen de compétence sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et y précise que seules les personnes qui satisfont aux conditions prévues à l'article 16 sont admissibles à l'examen.

Désignation du lieu de l'examen

(3) Le registraire désigne le ou les lieux où se déroulera l'examen de compétence et en avise, au moins quatorze jours avant le premier jour de la tenue de celui-ci, toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 16b).

Inscription sur la liste

19 Sur demande écrite et paiement du droit prévu à l'article 3 de l'annexe, le registraire inscrit sur la liste des agents de marques de commerce, tenue en application de l'article 28 de la Loi, le nom des personnes ou des études suivantes :

- a)** tout résident du Canada qui a réussi l'examen de compétence d'agent de marques de commerce;
- b)** tout résident d'un pays étranger qui est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce;
- c)** toute étude dont au moins un membre est inscrit sur la liste à titre d'agent de marques de commerce.

Maintien de l'inscription

20 (1) Au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars de chaque année :

- a)** tout résident du Canada dont le nom est inscrit sur la liste des agents de marques de commerce est tenu de payer, pour maintenir son inscription, le droit prévu à l'article 4 de l'annexe;
- b)** tout résident d'un pays étranger dont le nom est inscrit sur cette liste est tenu de produire, pour maintenir

residence and that they are authorized to act as a trademark agent under the law of that country; and

(c) a firm whose name is on that list must, to maintain its name on the list, file a declaration, signed by one of its members whose name is on the list, indicating all of its members whose names are on the list.

Removal from list

(2) The Registrar must remove from the list of trademark agents the name of any trademark agent that

(a) fails to comply with subsection (1); or

(b) no longer meets the requirements under which their name was entered on the list unless the trademark agent is a person referred to in paragraph 19(a) or (b) or a firm referred to in paragraph 19(c).

Reinstatement

21 If the name of a trademark agent has been removed from the list of trademark agents under subsection 20(2), it may be reinstated if the trademark agent

(a) applies to the Registrar, in writing, for reinstatement within one year after the day on which their name was removed from the list; and

(b) as the case may be,

(i) is a person referred to in paragraph 19(a) and pays the fees set out in items 4 and 5 of the schedule,

(ii) is a person referred to in paragraph 19(b) and files the declaration referred to in paragraph 20(1)(b), or

(iii) is a firm referred to in paragraph 19(c) and files the declaration referred to in paragraph 20(1)(c).

Representation

Power to appoint trademark agent

22 (1) An applicant, registered owner or other person may appoint a trademark agent to represent them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Requirement to appoint associate trademark agent

(2) A trademark agent that does not reside in Canada must appoint a trademark agent that resides in Canada as

son inscription, une déclaration signée par lui qui précise son pays de résidence et indique qu'il est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de marques de commerce;

c) toute étude dont le nom est inscrit sur cette liste est tenue de produire, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par un de ses membres figurant sur la liste qui indique le nom de tous ses membres figurant sur la liste.

Retrait de la liste

(2) Le registraire retire de la liste des agents de marques de commerce le nom de tout agent de marques de commerce qui, selon le cas :

a) omet de se conformer au paragraphe (1);

b) ne satisfait plus aux conditions d'inscription qu'il remplissait au moment de l'inscription de son nom sur la liste et n'est pas une personne visée aux alinéas 19a) ou b) ou une étude visée à l'alinéa 19c).

Réinscription

21 Une fois retiré de la liste des agents de marques de commerce en application du paragraphe 20(2), le nom d'un agent de marques de commerce peut y être inscrit de nouveau si l'agent remplit les conditions suivantes :

a) il présente une demande écrite à cet effet au registraire dans l'année suivant la date du retrait de son nom de la liste;

b) selon le cas :

(i) il est une personne visée à l'alinéa 19a) et paie les droits prévus aux articles 4 et 5 de l'annexe,

(ii) il est une personne visée à l'alinéa 19b) et produit la déclaration exigée à l'alinéa 20(1)b),

(iii) il est une étude visée à l'alinéa 19c) et produit la déclaration exigée à l'alinéa 20(1)c).

Représentation

Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce

22 (1) Toute personne — requérant, propriétaire inscrit ou autre — peut nommer un agent de marques de commerce pour la représenter dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Obligation de nommer un agent de marques de commerce associé

(2) L'agent de marques de commerce qui ne réside pas au Canada est tenu de nommer un agent de marques de

an associate trademark agent to represent the person that appointed them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Power to appoint associate trademark agent

(3) A trademark agent that resides in Canada, other than an associate trademark agent, may appoint another trademark agent that resides in Canada as an associate trademark agent to represent the person that appointed them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Notice of appointment or revocation

23 The appointment of a trademark agent or the revocation of such an appointment is effective starting on the day on which the Registrar receives notice of the appointment or revocation, including, in the case of an appointment, the postal address of the trademark agent.

Acts done by or in relation to trademark agent

24 (1) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to a trademark agent that resides in Canada, other than an associate trademark agent, has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed them in respect of that business.

Acts done by or in relation to associate trademark agent

(2) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to an associate trademark agent has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed, in respect of that business, the trademark agent that appointed the associate trademark agent.

Persons authorized to act

25 (1) Subject to subsection (4), in any business before the Office of the Registrar of Trademarks, a person may be represented by another person only if that other person is a trademark agent.

Cases involving trademark agents

(2) Subject to subsections (3) and (4), in any business before the Office of the Registrar of Trademarks in respect of which a person has appointed a trademark agent

- (a)** the person must not represent themselves; and

commerce résidant au Canada à titre d'agent de marques de commerce associé pour représenter la personne qui l'a nommé dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce associé

(3) L'agent de marques de commerce qui réside au Canada, autre qu'un agent de marques de commerce associé, peut nommer un autre agent de marques de commerce résidant au Canada à titre d'agent de marques de commerce associé pour représenter la personne qui l'a nommé dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Avis de nomination ou de révocation

23 La nomination d'un agent de marques de commerce ou la révocation d'une telle nomination prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis de la nomination ou de la révocation, contenant notamment, dans le cas d'une nomination, l'adresse postale de l'agent de marques de commerce.

Actes faits par un agent de marques de commerce ou le concernant

24 (1) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce qui réside au Canada — autre qu'un agent de marques de commerce associé — ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui l'a nommé pour cette affaire ou concernait cette personne.

Actes faits par un agent de marques de commerce associé ou le concernant

(2) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce associé ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui a nommé, pour cette affaire, l'agent de marques de commerce qui a nommé l'agent de marques de commerce associé ou concernait cette personne.

Personnes autorisées à agir

25 (1) Sous réserve du paragraphe (4), dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, une personne ne peut être représentée par une autre personne que si celle-ci est un agent de marques de commerce.

Cas où un agent de marques de commerce a été nommé

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce pour laquelle elle a nommé un agent de marques de commerce, une personne :

- a)** ne peut agir en son propre nom;

(b) no one other than the trademark agent, if that agent resides in Canada, or an associate trademark agent appointed by that trademark agent, is permitted to represent that person.

Exceptions

(3) A person that has appointed a trademark agent may represent themselves for the purpose of

(a) filing an application for the registration of a trademark, an application for international registration referred to in sections 98 to 100 or a transformation application referred to in section 147;

(b) paying a fee;

(c) giving notice under section 23;

(d) renewing the registration of a trademark under section 46 of the Act; or

(e) making a request or providing evidence under section 48 of the Act.

Exceptions

(4) With respect to any business referred to in paragraphs (3)(a) to (e), a person may be represented by another person authorized by them, whether or not that other person is a trademark agent.

Prohibited Marks

Fee

26 Any person or entity that requests the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act must pay the fee set out in item 6 of the schedule to these Regulations.

Application for Registration of Trademark

Scope

27 A separate application must be filed for the registration of each trademark.

Language

28 An application for the registration of a trademark, with the exception of the trademark itself, must be in English or French.

Manner of describing goods or services

29 The statement of the goods or services referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act must describe each of those goods or services in a manner that identifies a specific good or service.

b) ne peut être représentée par nulle autre personne que cet agent, s'il réside au Canada, ou un agent de marques de commerce associé nommé par cet agent.

Exceptions

(3) Dans les affaires ci-après, elle peut agir en son propre nom :

a) la production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, d'une demande d'enregistrement international visée aux articles 98 à 100 ou d'une demande de transformation visée à l'article 147;

b) le versement d'un droit;

c) l'envoi d'un avis au titre de l'article 23;

d) le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce au titre de l'article 46 de la Loi;

e) la présentation d'une demande ou la fourniture d'une preuve au titre de l'article 48 de la Loi.

Exceptions

(4) Dans les affaires visées aux alinéas (3)a) à e), une personne peut être représentée par une autre personne qu'elle autorise, que celle-ci soit un agent de marques de commerce ou non.

Marques interdites

Droit

26 Toute personne ou entité qui demande qu'un avis public soit donné au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi paie le droit prévu à l'article 6 de l'annexe du présent règlement.

Demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Portée

27 Une demande distincte est produite pour l'enregistrement de chaque marque de commerce.

Langue

28 La demande d'enregistrement d'une marque de commerce, à l'exception de la marque de commerce elle-même, est présentée en français ou en anglais.

Façon de décrire les produits ou services

29 L'état des produits ou services visé à l'alinéa 30(2)a) de la Loi doit décrire chacun de ces produits ou services de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique.

Representation or description

30 The following requirements are prescribed for the purpose of paragraph 30(2)(c) of the Act:

- (a)** a representation may contain more than one view of the trademark only if the multiple views are necessary for the trademark to be clearly defined;
- (b)** a two-dimensional representation must not exceed 8 cm by 8 cm;
- (c)** if the trademark consists in whole or in part of a three-dimensional shape, a representation must be a two-dimensional graphic or photographic representation;
- (d)** if colour is claimed as a feature of the trademark or if the trademark consists exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, a visual representation must be in colour;
- (e)** if colour is not claimed as a feature of the trademark or if the trademark does not consist exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, a visual representation must be in black and white;
- (f)** if the trademark consists in whole or in part of a sound, a representation must include a recording of the sound in a format that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; and
- (g)** a description must be clear and concise.

Contents

31 The following information and statements are prescribed for the purpose of paragraph 30(2)(d) of the Act:

- (a)** the applicant's name and postal address;
- (b)** if the trademark consists in whole or in part of characters other than Latin characters, a transliteration of those other characters into Latin characters following the phonetics of the language of the application;
- (c)** if the trademark consists in whole or in part of numerals other than Arabic or Roman numerals, a transliteration of those other numerals into Arabic numerals;
- (d)** a translation into English or French of any words in any other language that are contained in the trademark;
- (e)** if the trademark consists in whole or in part of a three-dimensional shape, a hologram, a moving image, a mode of packaging goods, a sound, a scent, a taste, a

Représentation ou description

30 Pour l'application de l'alinéa 30(2)c) de la Loi, les exigences sont les suivantes :

- a)** une représentation peut comprendre plusieurs vues de la marque de commerce uniquement si elles sont nécessaires pour définir clairement celle-ci;
- b)** une représentation bidimensionnelle ne doit pas dépasser 8 cm sur 8 cm;
- c)** une représentation doit être une représentation bidimensionnelle graphique ou photographique si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en une forme tridimensionnelle;
- d)** une représentation visuelle doit être en couleur si la couleur est revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce ou si la marque de commerce consiste exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité;
- e)** une représentation visuelle doit être en noir et blanc si la couleur n'est pas revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce ou si la marque de commerce ne consiste pas exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité;
- f)** une représentation doit inclure un enregistrement du son dans un format désigné à cette fin par le registraire si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en un son;
- g)** toute description doit être claire et concise.

Contenu

31 Pour l'application de l'alinéa 30(2)d) de la Loi, les déclarations et renseignements sont les suivants :

- a)** le nom et l'adresse postale du requérant;
- b)** si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en des caractères non latins, une translittération de ces caractères en caractères latins qui est conforme à la phonétique de la langue de la demande d'enregistrement;
- c)** si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en des chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces chiffres en chiffres arabes;
- d)** une traduction en français ou en anglais de tous les mots en une autre langue qui font partie de la marque de commerce;
- e)** si la marque de commerce consiste, en tout ou en partie, en une forme tridimensionnelle, en un hologramme, en une image en mouvement, en une façon d'emballer les produits, en un son, en une odeur, en un

texture or the positioning of a sign, a statement to that effect;

(f) if colour is claimed as a feature of the trademark, a statement to that effect, along with the name of each colour claimed and an indication of the principal parts of the trademark that are in that colour;

(g) if the trademark consists exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, a statement to that effect, along with the name of each colour; and

(h) if the trademark is a certification mark, a statement to that effect.

Fee

32 (1) A person that files an application for the registration of a trademark, other than a *Protocol application* as defined in section 96 or a divisional application, must pay the applicable fee set out in item 7 of the schedule.

Fee for divisional application

(2) A person that files a divisional application that does not stem from a *Protocol application* as defined in section 96 must pay the applicable fee set out in item 7 of the schedule for

(a) in the case that the corresponding original application is itself a divisional application,

(i) if the filed divisional application stems from a series of divisional applications, the original application from which the series stems, and

(ii) if the filed divisional application does not stem from a series of divisional applications, the original application from which the corresponding original application stems; and

(b) in any other case, the corresponding original application.

Deemed payment of fees

(3) If all or part of the applicable fee set out in item 7 of the schedule is paid in respect of an application, the applicable fee referred to in that item, or part of it, as the case may be, is deemed to have been paid for

(a) when that application is itself a divisional application,

(i) in the case that it stems from a series of divisional applications, the original application from which stems the series and every divisional application that stems from that original application, and

(ii) in the case that it does not stem from a series of divisional applications, its corresponding original

goût, en une texture ou en la position d'un signe, une déclaration à cet effet;

f) si la couleur est revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce, une déclaration à cet effet, le nom de chaque couleur et la liste des parties principales de la marque de commerce qui ont cette couleur;

g) si la marque de commerce consiste exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité, une déclaration à cet effet et le nom de chaque couleur;

h) si la marque de commerce est une marque de certification, une déclaration à cet effet.

Droit

32 (1) Toute personne qui produit une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96 ou une demande divisionnaire, paie le droit applicable prévu à l'article 7 de l'annexe.

Droit : demande divisionnaire

(2) Toute personne qui produit une demande divisionnaire qui ne découle pas d'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96 paie le droit applicable à la demande ci-après prévu à l'article 7 de l'annexe :

a) dans le cas où la demande originale correspondante est elle-même une demande divisionnaire :

(i) si la demande divisionnaire produite découle d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découlent toutes ces demandes,

(ii) si elle ne découle pas d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découle la demande originale correspondante;

b) dans tout autre cas, la demande originale correspondante.

Droit réputé payé

(3) Si le droit applicable prévu à l'article 7 de l'annexe est payé en tout ou en partie à l'égard d'une demande, ce droit — ou une partie de celui-ci, selon le cas — est réputé payé à l'égard des demandes suivantes :

a) si elle est une demande divisionnaire :

(i) dans le cas où elle découle d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découlent toutes ces demandes et toute demande divisionnaire qui découle de cette demande originale,

(ii) dans le cas où elle ne découle pas d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale

application and every divisional application that stems from it; and

(b) when that application is not itself a divisional application, every divisional application that stems from it.

Fees for filing date

(4) For the purpose of paragraph 33(1)(f) of the Act, the prescribed fees are those fees set out in subparagraphs 7(a)(i) and (b)(i) of the schedule to these Regulations.

Request for Priority

Time of filing

33 (1) For the purpose of paragraph 34(1)(b) of the Act, a request for priority must be filed within six months after the filing date of the application on which the request is based.

Time and manner of withdrawal

(2) For the purpose of subsection 34(4) of the Act, a request for priority may be withdrawn by filing a request to that effect before the application is advertised under subsection 37(1) of the Act.

Default in Prosecution of Application

Time for remedying default

34 For the purpose of section 36 of the Act, the time within which a default in the prosecution of an application may be remedied is two months after the date of the notice of the default.

Amendment of Application for Registration of a Trademark

Before registration

35 (1) An application for the registration of a trademark may be amended before the trademark is registered.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), the application must not be amended

(a) to change the identity of the applicant, unless the change results from the recording of a transfer of the application by the Registrar or, in the case of an application other than a *Protocol application* as defined in section 96, to correct an error in the applicant's identification;

correspondante et toute demande divisionnaire qui en découle;

b) si la demande n'est pas une demande divisionnaire, toute demande divisionnaire qui en découle.

Droits pour la date de production

(4) Pour l'application de l'alinéa 33(1)f) de la Loi, les droits sont ceux prévus aux sous-alinéas 7a)(i) et b)(i) de l'annexe du présent règlement.

Demande de priorité

Délai de production

33 (1) Pour l'application de l'alinéa 34(1)b) de la Loi, la demande de priorité est produite dans les six mois suivant la date de production de la demande d'enregistrement sur laquelle elle est fondée.

Modalités de retrait

(2) Pour l'application du paragraphe 34(4) de la Loi, une demande de priorité peut être retirée par la production d'une demande à cet effet avant que la demande d'enregistrement ne soit annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi.

Défaut dans la poursuite d'une demande

Délai pour remédier à un défaut

34 Pour l'application de l'article 36 de la Loi, le délai dans lequel il peut être remédié à un défaut dans la poursuite d'une demande est de deux mois après la date de l'avis de défaut.

Modification d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Avant l'enregistrement

35 (1) La demande d'enregistrement d'une marque de commerce peut être modifiée avant que celle-ci ne soit enregistrée.

Exceptions

(2) La modification n'est toutefois pas permise si elle vise l'un des objectifs suivants :

a) changer l'identité du requérant — sauf si ce changement est fait par suite de l'inscription du transfert de la demande par le registraire — ou, dans le cas d'une demande autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96, corriger une erreur dans l'identification du requérant;

(b) to change the representation or description of the trademark, unless the application has not been advertised under subsection 37(1) of the Act and the trademark remains substantially the same;

(c) to broaden the scope of the statement of the goods or services contained in the application beyond the scope of

(i) that statement on the filing date of the application without regard to section 34 of the Act or subsection 106(2) of these Regulations,

(ii) the narrower of that statement as advertised under subsection 37(1) of the Act and that statement as amended after that advertisement, and

(iii) in the case of a *Protocol application* as defined in section 96, the list of goods or services, in respect of Canada, contained — at the time of the amendment, if it were made — in the international registration on which the application is based;

(d) to add an indication that it is a divisional application;

(e) to add or delete a statement referred to in paragraph 31(b) of the Act or paragraph 31(e), (f) or (g) of these Regulations, unless the application has not been advertised under subsection 37(1) of the Act and the trademark remains substantially the same; or

(f) after the application is advertised under subsection 37(1) of the Act, to add or delete a statement referred to in paragraph 31(h) of these Regulations.

Exceptions to exceptions

(3) Despite subsection (2), an amendment referred to in that subsection may be made in accordance with section 107, 111, 114 or 117.

Transfer of Application for Registration of a Trademark

Fee

36 A person that requests the recording under subsection 48(3) of the Act of the transfer of an application for the registration of a trademark must pay the fee set out in item 8 of the schedule to these Regulations.

b) changer la représentation ou la description de la marque de commerce, sauf si la demande n'a pas été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi et que la marque de commerce demeure sensiblement la même;

c) étendre la portée de l'état des produits ou services contenu dans la demande au-delà de la portée des documents suivants :

(i) l'état des produits ou services contenu dans la demande à la date de sa production, compte non tenu de l'article 34 de la Loi ou du paragraphe 106(2) du présent règlement,

(ii) l'état des produits ou services contenu dans la demande annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi ou, si sa portée est moindre, l'état des produits ou services contenu dans la demande dans sa version modifiée après l'annonce,

(iii) dans le cas d'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96, la liste des produits ou services, à l'égard du Canada, qui figure alors dans l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande;

d) ajouter une indication précisant qu'il s'agit d'une demande divisionnaire;

e) ajouter ou supprimer une déclaration visée à l'alinéa 31b) de la Loi ou aux alinéas 31e), f) ou g) du présent règlement, sauf si la demande n'a pas été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi et que la marque de commerce demeure sensiblement la même;

f) ajouter ou supprimer la déclaration visée à l'alinéa 31h) du présent règlement après l'annonce de la demande au titre du paragraphe 37(1) de la Loi.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), la modification est permise si elle est faite conformément aux articles 107, 111, 114 ou 117.

Transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Droit

36 La personne qui présente une demande d'inscription, au titre du paragraphe 48(3) de la Loi, du transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce paie le droit prévu à l'article 8 de l'annexe du présent règlement.

Required information

37 The Registrar must not record the transfer of an application for the registration of a trademark under subsection 48(3) of the Act unless the Registrar has been provided with the transferee's name and postal address.

Effect of transfer — separate applications

38 If the transfer to a person of an application for the registration of a trademark is, under subsection 48(3) of the Act or section 146 of these Regulations, recorded in respect of at least one but not all of the goods or services specified in the initial application,

- (a) that person is deemed to be the applicant in respect of a separate application;
- (b) the separate application is deemed to have the same filing date as that initial application; and
- (c) any action taken, before the day on which the transfer is recorded, in relation to the initial application is deemed to have been taken in relation to that separate application.

Divisional Application

Manner of identifying corresponding original application

39 For the purpose of subsection 39(2) of the Act, the corresponding original application must be identified in a divisional application by means of its application number, if known.

Steps deemed to have been taken

40 (1) Any action taken in respect of the corresponding original application, on or before the day on which the divisional application is filed, is deemed to be an action taken in respect of the divisional application.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the following actions:

- (a) an amendment of the statement of the goods or services contained in the original application;
- (b) a withdrawal or rejection of an opposition in respect of the original application;
- (c) the advertisement of the original application, except if all of the goods or services specified in the divisional application, on the day referred to in subsection (1), cease to be within the scope of the original application after the end of the two-month period referred to in subsection 38(1) of the Act, read without regard to any extension to that period under section 47 of the Act; and

Renseignements à fournir

37 Le registraire ne peut inscrire, en application du paragraphe 48(3) de la Loi, le transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce que si le nom et l'adresse postale du cessionnaire lui sont fournis.

Effet du transfert : demandes distinctes

38 Si le transfert à une personne de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce est, à l'égard d'au moins un des produits ou services spécifiés dans la demande initiale mais pas pour la totalité de ceux-ci, inscrit en application du paragraphe 48(3) de la Loi ou de l'article 146 du présent règlement :

- a) cette personne est réputée être le requérant d'une demande distincte;
- b) la date de production de la demande distincte est réputée être celle de la demande initiale;
- c) tout acte accompli à l'égard de la demande initiale avant la date de l'inscription du transfert est réputé avoir été accompli à l'égard de la demande distincte.

Demande divisionnaire

Façon d'indiquer la demande originale correspondante

39 Pour l'application du paragraphe 39(2) de la Loi, la demande originale correspondante est indiquée dans la demande divisionnaire au moyen de son numéro, s'il est connu.

Actes réputés accomplis

40 (1) Est réputé accompli à l'égard de la demande divisionnaire tout acte qui, à l'égard de la demande originale correspondante, est accompli au plus tard le jour où la demande divisionnaire est produite.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des actes suivants :

- a) la modification de l'état des produits ou services contenu dans la demande originale;
- b) le retrait ou le rejet d'une opposition relativement à la demande originale;
- c) l'annonce de la demande originale, sauf si tous les produits ou services spécifiés dans la demande divisionnaire au jour visé au paragraphe (1) cessent d'être visés par la demande originale après l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe 38(1) de la Loi, compte non tenu de toute prolongation accordée en vertu de l'article 47 de la Loi;

(d) the payment of the applicable fee set out in item 7 of the schedule to these Regulations.

Clarification

(3) For greater certainty, a statement of opposition filed under subsection 38(1) of the Act in respect of an original application, on or before the day on which the divisional application is filed, is deemed to have been filed in respect of the divisional application within two months after the advertisement of the divisional application.

Advertisement

Manner

41 For the purpose of subsection 37(1) of the Act, an application is advertised by publishing on the website of the Canadian Intellectual Property Office

- (a)** the application number;
- (b)** the name and postal address of the applicant and of the applicant's trademark agent, if any;
- (c)** any representation or description of the trademark contained in the application;
- (d)** if the trademark is in standard characters, a note to that effect;
- (e)** if the trademark is a certification mark, a note to that effect;
- (f)** the filing date of the application;
- (g)** if the applicant filed a request for priority in accordance with paragraph 34(1)(b) of the Act, the filing date and country or office of filing of the application on which the request for priority is based;
- (h)** the statement of the goods or services in association with which the trademark is used or proposed to be used, grouped according to the classes of the Nice Classification, each group being preceded by the number of the class of the Nice Classification to which that group of goods or services belongs and presented in the order of the classes of the Nice Classification;
- (i)** any disclaimer made under section 35 of the Act; and
- (j)** if the Registrar has restricted the registration to a defined territorial area in Canada under subsection 32(2) of the Act, a note to that effect.

d) le paiement du droit applicable prévu à l'article 7 de l'annexe du présent règlement.

Précision

(3) Il est entendu que la déclaration d'opposition, produite en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la demande originale au plus tard le jour où la demande divisionnaire est produite, est réputée avoir été produite relativement à la demande divisionnaire dans le délai de deux mois à compter de l'annonce de la demande divisionnaire.

Annonce

Manière

41 Pour l'application du paragraphe 37(1) de la Loi, la demande est annoncée par la publication de ce qui suit sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada :

- a)** le numéro de la demande;
- b)** le nom et l'adresse postale du requérant et, le cas échéant, de son agent de marques de commerce;
- c)** toute représentation ou description de la marque de commerce contenue dans la demande;
- d)** si la marque de commerce est en caractères standard, une mention à cet effet;
- e)** si la marque de commerce est une marque de certification, une mention à cet effet;
- f)** la date de production de la demande;
- g)** si le requérant a produit une demande de priorité conformément à l'alinéa 34(1)b) de la Loi, le nom du pays ou du bureau où la demande d'enregistrement sur laquelle cette demande de priorité est fondée a été produite, ainsi que la date de sa production;
- h)** l'état des produits ou services en liaison avec lesquels la marque de commerce est employée ou en liaison avec lesquels on projette de l'employer, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de cette classification;
- i)** tout désistement opéré au titre de l'article 35 de la Loi;
- j)** si le registraire a, en application du paragraphe 32(2) de la Loi, restreint l'enregistrement à une région territoriale définie au Canada, une mention à cet effet.

Opposition Proceeding Under Section 38 of Act

Fee

42 For the purpose of subsection 38(1) of the Act, the fee to be paid for filing a statement of opposition is that set out in item 9 of the schedule to these Regulations.

Correspondence

43 A person that corresponds with the Registrar in respect of an opposition proceeding must clearly indicate that the correspondence relates to that proceeding.

Forwarding copies of documents

44 A party to an opposition proceeding that, on a given day, after the Registrar has forwarded a copy of the statement of opposition to the applicant under subsection 38(5) of the Act, provides to the Registrar a document, other than a document that they are otherwise required to serve, that relates to that proceeding must, on that day, forward a copy of it to the other party.

Service on representative of applicant

45 Unless they have appointed a trademark agent, an applicant may in their counter statement under subsection 38(7) of the Act set out, or may file with the Registrar and serve on the opponent a separate notice setting out, the name and address in Canada of a person on whom or a firm on which service of any document in respect of the opposition may be made with the same effect as if it had been served on the applicant.

Manner of service

46 (1) Service of a document in respect of an opposition proceeding must be effected

- (a) by personal service in Canada;
- (b) by registered mail to an address in Canada;
- (c) by courier to an address in Canada;
- (d) by the sending of a notice to the other party advising that the document to be served has been filed with or provided to the Registrar, if the party seeking to effect service does not have the information necessary to serve the other party in accordance with any of paragraphs (a) to (c); or
- (e) in any manner that is agreed to by the parties.

Procédure d'opposition visée à l'article 38 de la Loi

Droit

42 Pour l'application du paragraphe 38(1) de la Loi, le droit à payer pour la production d'une déclaration d'opposition est celui prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement.

Correspondance

43 La personne qui correspond avec le registraire relativement à la procédure d'opposition indique clairement que sa correspondance concerne cette procédure.

Envoi d'une copie des documents

44 Toute partie à la procédure d'opposition qui, à une date donnée après que le registraire a fait parvenir une copie de la déclaration d'opposition au requérant en application du paragraphe 38(5) de la Loi, fournit au registraire des documents qui sont liés à cette procédure mais dont la signification n'est pas exigée en fait parvenir, à la même date, une copie à l'autre partie.

Signification à un représentant du requérant

45 Le requérant peut, à moins d'avoir nommé un agent de marques de commerce, indiquer soit dans la contre-déclaration visée au paragraphe 38(7) de la Loi, soit dans un avis distinct produit auprès du registraire et signifié à l'opposant, les nom et adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il lui était signifié.

Modalités de la signification

46 (1) La signification d'un document dans le cadre de la procédure d'opposition se fait selon l'un des modes suivants :

- a) par signification à personne au Canada;
- b) par courrier recommandé à une adresse au Canada;
- c) par messenger à une adresse au Canada;
- d) si la partie qui entend signifier le document n'a pas les renseignements nécessaires pour le signifier à l'autre partie conformément à l'un des modes prévus aux alinéas a) à c), par envoi d'un avis à l'autre partie portant qu'il a été produit auprès du registraire ou lui a été soumis;
- e) par tout mode dont conviennent les parties.

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent that resides in Canada in respect of an opposition proceeding,

(a) that agent is deemed to replace any person or firm set out in a statement of opposition, counter statement or notice as a person on whom or a firm on which service of any document in respect of the opposition may be made with the same effect as if it had been served on the party directly; and

(b) service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

Effective date of service

(3) Subject to subsections (4) to (7) and (10), service is effective on the day on which the document is delivered.

Exception — service by registered mail

(4) Service by registered mail is effective on the day on which the document is mailed.

Exception — service by courier

(5) Service by courier is effective on the day on which the document is provided to the courier.

Exception — service by electronic means

(6) Service by an electronic means is effective on the day on which the document is transmitted.

Exception — service by sending of notice

(7) Service by the sending of a notice under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the notice is sent.

Notice of manner and date of service

(8) The party effecting service must notify the Registrar of the manner of service and the effective date of service.

Proof of service

(9) A party that serves a document must, on request of the Registrar, provide proof of service within one month after the date of the request. If proof of service is not provided within that month, the document is deemed not to have been served.

Validity of irregular service

(10) Service of a document other than in accordance with subsection (1) is nonetheless valid if the Registrar determines that the document has been provided to the party being served and informs the parties of that determination. The service is effective on the day on which the document was provided to the party being served.

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce qui réside au Canada à l'égard de la procédure d'opposition :

a) l'agent est réputé remplacer toute personne ou firme mentionnée dans une déclaration d'opposition, une contre-déclaration ou un avis comme personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il était signifié à la partie elle-même;

b) la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Prise d'effet de la signification

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (7) et (10), la signification prend effet le jour de la livraison du document.

Exception : courrier recommandé

(4) La signification faite par courrier recommandé prend effet le jour où le document est mis à la poste.

Exception : messenger

(5) La signification faite par messenger prend effet le jour où le document est remis au messenger.

Exception : moyen électronique

(6) La signification faite par un moyen électronique prend effet le jour où le document est transmis.

Exception : envoi d'un avis

(7) La signification faite par envoi d'un avis au titre de l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'avis est envoyé.

Avis du mode et de la date de signification

(8) La partie qui procède à la signification avise le registraire du mode de signification et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Preuve de la signification

(9) La partie qui signifie un document fournit au registraire, sur demande, preuve de la signification dans le mois suivant la date de la demande. À défaut, le document est réputé ne pas avoir été signifié.

Validation des significations non conformes

(10) La signification d'un document qui n'a pas été faite conformément au paragraphe (1) est néanmoins valide si le registraire constate que le document a été remis à la partie visée par la signification et qu'il en informe les parties. Dans un tel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été remis à la partie visée par la signification.

Counter statement — timing

47 For the purpose of subsection 38(7) of the Act, the time is two months.

Amendment

48 (1) No amendment to a statement of opposition or counter statement may be made except with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Manner of submitting evidence

49 Evidence in respect of an opposition proceeding, other than evidence referred to in subsection 56(3) of these Regulations, is to be submitted to the Registrar by way of affidavit or statutory declaration. However, if the evidence consists of a document or extract from a document that is in the official custody of the Registrar, it may be submitted by way of a certified copy referred to in section 54 of the Act.

Timing of opponent's evidence

50 (1) The opponent may submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act to the Registrar within a period of four months after the day on which the applicant's service on the opponent of a copy of the counter statement is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the opponent must serve that evidence on the applicant is during that four-month period.

Opponent's statement

(3) If the opponent does not wish to submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period referred to in subsection (1) of this section and, if so, they must serve it on the applicant within that period.

Circumstances — deemed withdrawal of opposition

51 For the purpose of subsection 38(10) of the Act, the circumstances under which the opponent's not submitting and serving evidence referred to in subsection 38(8) of the Act or a statement that the opponent does not wish to submit evidence results in their opposition being deemed to have been withdrawn are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the opponent by the end of the four-month period referred to in section 50 of these Regulations.

Délai : contre-déclaration

47 Pour l'application du paragraphe 38(7) de la Loi, le délai est de deux mois.

Modification

48 (1) La modification d'une déclaration d'opposition ou d'une contre-déclaration n'est admise qu'avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Modalités de présentation de la preuve

49 La preuve relative à la procédure d'opposition, autre que la preuve visée au paragraphe 56(3) du présent règlement, est soumise au registraire au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle. Toutefois, si elle consiste en un document ou en un extrait d'un document dont le registraire a la garde officielle, elle peut être soumise au moyen d'une copie certifiée conforme visée à l'article 54 de la Loi.

Délai : preuve de l'opposant

50 (1) L'opposant peut soumettre au registraire la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant de la contre-déclaration du requérant.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel l'opposant est tenu de signifier au requérant cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(3) S'il ne désire pas soumettre la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi, l'opposant peut soumettre au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1) du présent article, une déclaration à cet effet, qu'il signifie au requérant dans le même délai.

Circonstances : opposition réputée retirée

51 Pour l'application du paragraphe 38(10) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission de l'opposant — de soumettre et de signifier la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi ou une déclaration énonçant son désir de ne pas soumettre de preuve — a pour conséquence que l'opposition est réputée retirée sont celles où ni la preuve ni la déclaration n'ont été soumises et signifiées par l'opposant dans le délai de quatre mois prévu à l'article 50 du présent règlement.

Timing of applicant's evidence

52 (1) The applicant may submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act to the Registrar within a period of four months after the day on which the opponent's service under section 50 of these Regulations is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the applicant must serve that evidence on the opponent is during that four-month period.

Statement of applicant

(3) If the applicant does not wish to submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period referred to in subsection (1) of this section and, if so, they must serve it on the opponent within that period.

Circumstances — deemed abandonment of application

53 For the purpose of subsection 38(11) of the Act, the circumstances under which the applicant's not submitting and serving evidence referred to in subsection 38(8) of the Act or a statement that the applicant does not wish to submit evidence results in their application being deemed to have been abandoned are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the applicant by the end of the four-month period referred to in section 52 of these Regulations.

Reply evidence — timing

54 Within one month after the day on which the service on the opponent under section 52 is effective, the opponent may submit to the Registrar reply evidence and, if so, they must serve it on the applicant within that one-month period.

Additional evidence

55 (1) A party may submit additional evidence with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Ordering of cross-examination

56 (1) On the application of a party made before the Registrar gives notice in accordance with subsection 57(1), the Registrar must order the cross-examination under oath or solemn affirmation, within the period specified by the Registrar, of any affiant or declarant on an affidavit or statutory declaration that has been submitted to the Registrar as evidence in the opposition proceeding.

Délai : preuve du requérant

52 (1) Le requérant peut soumettre au registraire la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification visée à l'article 50 du présent règlement.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel le requérant est tenu de signifier à l'opposant cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration du requérant

(3) S'il ne désire pas soumettre la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi, le requérant peut soumettre au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1) du présent article, une déclaration à cet effet, qu'il signifie à l'opposant dans le même délai.

Circonstances : demande réputée abandonnée

53 Pour l'application du paragraphe 38(11) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission du requérant — de soumettre et de signifier la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi ou une déclaration énonçant son désir de ne pas soumettre de preuve — a pour conséquence que la demande est réputée abandonnée sont celles où ni la preuve ni la déclaration n'ont été soumises et signifiées par le requérant dans le délai de quatre mois prévu à l'article 52 du présent règlement.

Délai : contre-preuve

54 Dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant visée à l'article 52, l'opposant peut soumettre une contre-preuve au registraire; le cas échéant, il la signifie au requérant dans le même délai.

Autre preuve

55 (1) Les parties peuvent soumettre d'autres éléments de preuve avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Ordonnance de contre-interrogatoire

56 (1) Sur demande d'une partie faite avant l'envoi d'un avis au titre du paragraphe 57(1), le registraire ordonne la tenue, dans le délai qu'il fixe, du contre-interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle de l'auteur de tout affidavit ou de toute déclaration solennelle qui lui a été soumis à titre de preuve dans le cadre de la procédure d'opposition.

Conduct of cross-examination

(2) The cross-examination is to be conducted as agreed to by the parties or, in the absence of an agreement, as specified by the Registrar.

Transcript and undertakings

(3) Within the period specified by the Registrar for conducting the cross-examination,

(a) the party that conducted the cross-examination must submit to the Registrar and serve on the other party the transcript of the cross-examination and the exhibits to the cross-examination; and

(b) the party that was cross-examined must submit to the Registrar and serve on the other party any information, document or material that they undertook to provide in the course of the cross-examination.

Inadmissibility in absence of cross-examination

(4) An affidavit or statutory declaration is not to be part of the evidence if the affiant or declarant declines or fails to attend for cross-examination.

Written representations

57 (1) After all evidence has been filed, the Registrar must give the parties notice that they may submit written representations to the Registrar.

Timing of opponent's written representations

(2) The opponent may submit written representations to the Registrar within a period of two months after the date of that notice.

Timing of service

(3) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the opponent must serve their written representations on the applicant is during that two-month period.

Statement of opponent

(4) If the opponent does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period referred to in subsection (2) and, if so, they must serve it on the applicant within that period.

Timing of applicant's written representations

(5) The applicant may submit written representations to the Registrar within the following period:

(a) if service referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, is effective within the two-month period referred to in subsection (2), two months after the day on which that service is effective; and

(b) in any other case, two months after the end of the two-month period referred to in subsection (2).

Tenue du contre-interrogatoire

(2) Le contre-interrogatoire se tient selon les modalités convenues par les parties ou, faute d'accord entre elles, selon celles établies par le registraire.

Transcriptions et engagements

(3) Dans le délai fixé par le registraire pour la tenue du contre-interrogatoire :

a) la partie qui a procédé au contre-interrogatoire soumet au registraire et signifie à l'autre partie la transcription du contre-interrogatoire et les pièces afférentes;

b) la partie contre-interrogée soumet au registraire et signifie à l'autre partie les renseignements, les documents et le matériel qu'elle s'est engagée à soumettre dans le cadre du contre-interrogatoire.

Preuve non admise en cas de défaut

(4) L'affidavit et la déclaration solennelle ne font pas partie de la preuve si leur auteur refuse le contre-interrogatoire ou omet de s'y présenter.

Observations écrites

57 (1) Après la production de la preuve, le registraire avise les parties qu'elles peuvent lui présenter des observations écrites.

Délai : observations écrites de l'opposant

(2) L'opposant peut soumettre au registraire des observations écrites dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Délai : signification

(3) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel l'opposant est tenu de signifier au requérant ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (2) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(4) S'il ne désire pas soumettre d'observations écrites, l'opposant peut soumettre au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), une déclaration à cet effet, qu'il signifie au requérant dans le même délai.

Délai : observations écrites du requérant

(5) Le requérant peut soumettre au registraire des observations écrites dans le délai ci-après :

a) dans le cas où la signification visée aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas, prend effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), deux mois après la date de prise d'effet de cette signification;

b) dans tout autre cas, deux mois après l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe (2).

Timing of service

(6) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the applicant must serve their written representations on the opponent is during the two-month period determined under subsection (5) of this section for their submission of written representations.

Statement of applicant

(7) If the applicant does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period determined under subsection (5) for their submission of written representations and, if so, they must serve it on the opponent within that period.

Request for hearing

58 (1) Within one month after the day on which the applicant's service on the opponent of written representations or of a statement that the applicant does not wish to make written representations is effective — or, if no such service is effective within the two-month period determined under subsection 57(5) for their submission of written representations, within one month after the end of that two-month period — a party that wishes to make representations to the Registrar at a hearing must file with the Registrar a request that indicates

(a) whether they intend to make representations in English or French and whether they will require simultaneous interpretation if the other party makes representations in the other official language; and

(b) whether they wish to make representations in person, by telephone, by video conference or by another means of communication offered by the Registrar, and that sets out any information necessary to permit the use of the chosen means of communication.

When representations may be made

(2) A party may make representations at the hearing only if they file a request in accordance with subsection (1).

Changes

(3) If a party, at least one month before the date of the hearing, notifies the Registrar of changes to be made in respect of any of the information provided under subsection (1), the Registrar must modify the administrative arrangements for the hearing accordingly.

Register**Particulars**

59 For the purpose of paragraph 26(2)(f) of the Act, the following are other particulars that are required to be entered on the register:

(a) the registration number;

Délaï : signification

(6) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel le requérant est tenu de signifier à l'opposant ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (5) du présent article pour la soumission de ses observations écrites.

Déclaration du requérant

(7) S'il ne désire pas soumettre d'observations écrites, le requérant peut soumettre au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (5) pour la soumission par celui-ci d'observations écrites, une déclaration à cet effet, qu'il signifie à l'opposant dans le même délai.

Demande d'audience

58 (1) Toute partie qui désire se faire entendre par le registraire lors d'une audience produit auprès de celui-ci, dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification par le requérant d'observations écrites ou d'une déclaration énonçant son désir de ne pas en soumettre ou, si la signification ne prend pas effet dans le délai de deux mois applicable prévu au paragraphe 57(5) pour la soumission d'observations écrites, dans le mois suivant l'expiration de ce délai, une demande dans laquelle :

a) elle indique si elle entend présenter ses observations en français ou en anglais et s'il y aura lieu de prévoir une interprétation simultanée dans le cas où l'autre partie présente les siennes dans l'autre langue officielle;

b) elle indique si elle souhaite présenter ses observations en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication qu'offre le registraire et fournit les renseignements nécessaires pour permettre l'utilisation du moyen choisi.

Prérequis pour présenter des observations

(2) Seule la partie qui produit une demande conformément au paragraphe (1) est autorisée à présenter des observations lors de l'audience.

Modifications

(3) Si, au moins un mois avant la date de l'audience, une partie avise le registraire de changements à apporter aux renseignements fournis en application du paragraphe (1), ce dernier modifie en conséquence les arrangements administratifs pour l'audience.

Registre**Détails**

59 Pour l'application de l'alinéa 26(2)f) de la Loi, sont d'autres détails à inscrire dans le registre les renseignements suivants :

a) le numéro d'enregistrement;

(b) the name and postal address of the registered owner on the date of registration;

(c) any representation or description of the trademark that is contained in the application for the registration of the trademark;

(d) if the trademark is in standard characters, a note to that effect;

(e) if the trademark is a certification mark, a note to that effect; and

(f) if the Registrar has restricted the registration to a defined territorial area in Canada under subsection 32(2) of the Act, a note to that effect.

Fee for extending statement of goods or services

60 For the purpose of subsection 41(1) of the Act, the fee to be paid by a registered owner that makes an application to extend the statement of goods or services in respect of which a trademark is registered is that set out in item 10 of the schedule to these Regulations.

Merger of registrations

61 The Registrar may merge registrations under paragraph 41(1)(f) of the Act only if the trademarks to which the registrations apply are the same and have the same registered owner.

Fee for the giving of notice

62 For the purpose of subsection 44(1) of the Act, the fee to be paid by a person that requests that a notice be given under that subsection is that set out in item 11 of the schedule to these Regulations.

Requested statement of goods or services — timing

63 For the purpose of subsection 44.1(1) of the Act, the time within which a registered owner must furnish the Registrar with a statement of goods and services grouped in the manner described in subsection 30(3) of the Act is six months after the date of the notice that was given to them.

Transfer of Registered Trademark

Fee

64 A person that requests the registration of the transfer of a registered trademark under subsection 48(4) of the Act must pay the fee set out in item 12 of the schedule to these Regulations.

Required information

65 The Registrar must not register the transfer of a registered trademark under subsection 48(4) of the Act unless

b) le nom et l'adresse postale du propriétaire inscrit à la date d'enregistrement;

c) toute représentation ou description de la marque de commerce contenue dans la demande d'enregistrement;

d) si la marque de commerce est en caractères standard, une mention à cet effet;

e) si la marque de commerce est une marque de certification, une mention à cet effet;

f) si le registraire a, en application du paragraphe 32(2) de la Loi, restreint l'enregistrement à une région territoriale définie au Canada, une mention à cet effet.

Droit : demande d'extension de l'état déclaratif

60 Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi, le droit à payer par le propriétaire inscrit qui demande que l'état déclaratif des produits ou services à l'égard desquels une marque de commerce est déposée soit étendu dans le registre est celui prévu à l'article 10 de l'annexe du présent règlement.

Fusion d'enregistrements

61 Le registraire ne peut fusionner des enregistrements au titre de l'alinéa 41(1)f) de la Loi que si les marques de commerce auxquelles ils se rapportent sont les mêmes et que leur propriétaire inscrit est le même.

Droit pour qu'un avis soit donné

62 Pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, le droit à verser par la personne qui demande qu'un avis soit donné en application de ce paragraphe est celui prévu à l'article 11 de l'annexe du présent règlement.

Délai : état des produits ou services demandé

63 Pour l'application du paragraphe 44.1(1) de la Loi, le délai dans lequel le propriétaire inscrit est tenu de fournir au registraire un état des produits ou services groupés de la façon prévue au paragraphe 30(3) de la Loi est de six mois après la date de l'avis qui lui a été donné.

Transfert d'une marque de commerce déposée

Droit

64 La personne qui demande l'inscription, au titre du paragraphe 48(4) de la Loi, du transfert d'une marque de commerce déposée paie le droit prévu à l'article 12 de l'annexe du présent règlement.

Renseignements à fournir

65 Le registraire ne peut inscrire, en application du paragraphe 48(4) de la Loi, le transfert d'une marque de

the Registrar has been provided with the transferee's name and postal address.

Effect of transfer – separate registrations

66 If the transfer to a person of a registered trademark is, under subsection 48(4) of the Act or section 146 of these Regulations, registered in respect of at least one but not all of the goods or services that are specified in the initial registration, that person is deemed to be the registered owner of a separate registration that is deemed to have the same registration date as that initial registration.

Proceeding Under Section 45 of Act

Fee

67 For the purpose of subsection 45(1) of the Act, the fee to be paid by a person that requests that a notice be given under that subsection is that set out in item 13 of the schedule to these Regulations.

Correspondence

68 A person that corresponds with the Registrar in respect of a proceeding under section 45 of the Act must clearly indicate that the correspondence relates to that proceeding.

Forwarding copies of documents

69 A party to a proceeding under section 45 of the Act that, on a given day after the Registrar has given notice under subsection 45(1) of the Act, provides to the Registrar a document, other than a document that they are otherwise required to serve, that relates to that proceeding must, on that day, forward a copy of it to any other party.

Service on representative of party

70 A party to a proceeding under section 45 of the Act may file with the Registrar and serve on any other party to the proceeding a notice setting out the name and address in Canada of a person on whom or a firm on which service of any document in respect of the proceeding may be made with the same effect as if it had been served on them.

Manner of service

71 (1) Service of a document in respect of a proceeding under section 45 of the Act must be effected

- (a) by personal service in Canada;
- (b) by registered mail to an address in Canada;
- (c) by courier to an address in Canada;
- (d) by the sending of a notice to the other party advising that the document to be served has been filed with or submitted to the Registrar, if the party seeking to

commerce déposée que si le nom et l'adresse postale du cessionnaire lui sont fournis.

Effet du transfert : enregistrements distincts

66 Si le transfert à une personne d'une marque de commerce déposée est, à l'égard d'au moins un des produits ou services spécifiés dans l'enregistrement initial mais pas pour la totalité de ceux-ci, inscrit en application du paragraphe 48(4) de la Loi ou de l'article 146 du présent règlement, cette personne est réputée être le propriétaire inscrit d'un enregistrement distinct et la date d'enregistrement est réputée être celle de l'enregistrement initial.

Procédure visée à l'article 45 de la Loi

Droit

67 Pour l'application du paragraphe 45(1) de la Loi, le droit à verser par la personne qui demande qu'un avis soit donné en application de ce paragraphe est celui prévu à l'article 13 de l'annexe du présent règlement.

Correspondance

68 La personne qui correspond avec le registraire relativement à la procédure visée à l'article 45 de la Loi indique clairement que sa correspondance concerne cette procédure.

Envoi d'une copie des documents

69 Toute partie à la procédure visée à l'article 45 de la Loi qui, à une date donnée après que le registraire a donné un avis en application du paragraphe 45(1) de la Loi, fournit au registraire des documents qui sont liés à cette procédure mais dont la signification n'est pas exigée en fait parvenir, à la même date, une copie à toute autre partie à celle-ci.

Signification à un représentant d'une partie

70 Toute partie à la procédure visée à l'article 45 de la Loi peut produire auprès du registraire et signifier à toute autre partie un avis indiquant les nom et adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant la procédure peut être signifié avec le même effet que s'il lui était signifié.

Modalités de la signification

71 (1) La signification d'un document dans le cadre de la procédure visée à l'article 45 de la Loi se fait selon l'un des modes suivants :

- a) par signification à personne au Canada;
- b) par courrier recommandé à une adresse au Canada;
- c) par messenger à une adresse au Canada;
- d) si la partie qui entend signifier le document n'a pas les renseignements nécessaires pour le signifier à

effect service does not have the information necessary to serve the other party in accordance with any of paragraphs (a) to (c); or

(e) in any manner that is agreed to by the parties.

Service on trademark agent

(2) Despite section 70, if a party to be served appoints a trademark agent that resides in Canada in respect of a proceeding under section 45 of the Act, service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

Effective date of service

(3) Subject to subsections (4) to (7) and (10), service is effective on the day on which the document is delivered.

Exception — service by registered mail

(4) Service by registered mail is effective on the day on which the document is mailed.

Exception — service by courier

(5) Service by courier is effective on the day on which the document is provided to the courier.

Exception — service by electronic means

(6) Service by an electronic means is effective on the day on which the document is transmitted.

Exception — service by sending of notice

(7) Service by the sending of a notice under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the notice is sent.

Notice of manner and date of service

(8) The party effecting service must notify the Registrar of the manner of service and the effective date of service.

Proof of service

(9) A party that serves a document must, on request of the Registrar, provide proof of service within one month after the date of the request. If proof of service is not provided within that month, the document is deemed not to have been served.

Validity of irregular service

(10) Service of a document other than in accordance with subsection (1) is nonetheless valid if the Registrar determines that the document has been provided to the party being served and informs the parties of that determination. The service is effective on the day on which the document was provided to the party being served.

l'autre partie conformément à l'un des modes prévus aux alinéas a) à c), par envoi d'un avis à l'autre partie portant qu'il a été produit auprès du registraire ou lui a été présenté;

e) par tout mode dont conviennent les parties.

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Malgré l'article 70, si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce qui réside au Canada à l'égard de la procédure visée à l'article 45, la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Prise d'effet de la signification

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (7) et (10), la signification prend effet le jour de la livraison du document.

Exception : courrier recommandé

(4) La signification faite par courrier recommandé prend effet le jour où le document est mis à la poste.

Exception : messenger

(5) La signification faite par messenger prend effet le jour où le document est remis au messenger.

Exception : moyen électronique

(6) La signification faite par un moyen électronique prend effet le jour où le document est transmis.

Exception : envoi d'un avis

(7) La signification faite par envoi d'un avis au titre de l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'avis est envoyé.

Avis du mode et de la date de signification

(8) La partie qui procède à la signification avise le registraire du mode de signification et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Preuve de la signification

(9) La partie qui signifie un document fournit au registraire, sur demande, preuve de la signification dans le mois suivant la date de la demande. À défaut, le document est réputé ne pas avoir été signifié.

Validation des significations non conformes

(10) La signification d'un document qui n'a pas été faite conformément au paragraphe (1) est néanmoins valide si le registraire constate que le document a été remis à la partie visée par la signification et qu'il en informe les parties. Dans un tel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été remis à la partie visée par la signification.

Evidence – timing

72 For the purpose of subsection 45(2.1) of the Act, the time within which the registered owner of the trademark must serve their evidence on the person at whose request the notice was given is the three-month period referred to in subsection 45(1) of the Act.

Written representations

73 (1) After the registered owner has furnished an affidavit or statutory declaration to the Registrar in response to a notice given under subsection 45(1) of the Act, the Registrar must give the parties notice that they may submit written representations to the Registrar.

Timing if notice given at Registrar's initiative

(2) For the purpose of subsection 45(2) of the Act, if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given on the Registrar's own initiative, the time within which the registered owner may submit written representations to the Registrar is two months after the date of the notice given under subsection (1) of this section.

Statement of registered owner

(3) If the registered owner does not wish to submit written representations in respect of a notice referred to in subsection 45(1) of the Act that was given on the Registrar's own initiative, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period referred to in subsection (2) of this section.

Timing if notice given on request

(4) For the purpose of subsections 45(2) and (2.1) of the Act, if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given at the request of a person, the time within which that person may submit written representations to the Registrar and must serve those representations on the registered owner is two months after the date of the notice given under subsection (1) of this section.

Statement of person requesting notice

(5) If that person does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period referred to in subsection (4) and, if so, they must serve it on the registered owner within that period.

Timing of registered owner's written representations

(6) For the purpose of subsections 45(2) and (2.1) of the Act, if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given at the request of a person, the time within which the registered owner may submit written representations to the Registrar and must serve those representations on that person is

(a) in the case that a service referred to in subsection (4) or (5) of this section, as the case may be, is

Délai : preuve

72 Pour l'application du paragraphe 45(2.1) de la Loi, le délai dans lequel le propriétaire inscrit de la marque de commerce est tenu de signifier la preuve à la personne à la demande de laquelle l'avis a été donné est le délai de trois mois prévu au paragraphe 45(1) de la Loi.

Observations écrites

73 (1) Après qu'un affidavit ou une déclaration solennelle lui a été fourni par le propriétaire inscrit en réponse à l'avis donné en application du paragraphe 45(1) de la Loi, le registraire avise les parties qu'elles peuvent lui présenter des observations écrites.

Délai si l'avis est donné à l'initiative du registraire

(2) Pour l'application du paragraphe 45(2) de la Loi, si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à l'initiative du registraire, le délai dans lequel le propriétaire inscrit peut présenter des observations écrites au registraire est de deux mois après la date de l'avis donné au titre du paragraphe (1) du présent article.

Déclaration du propriétaire inscrit

(3) S'il ne désire pas présenter d'observations écrites à l'égard de l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi donné à l'initiative du registraire, le propriétaire inscrit peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2) du présent article, une déclaration à cet effet.

Délai si l'avis est donné sur demande

(4) Pour l'application des paragraphes 45(2) et (2.1) de la Loi, si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à la demande d'une personne, le délai dans lequel cette personne peut présenter des observations écrites au registraire et est tenue de les signifier au propriétaire inscrit est de deux mois après la date de l'avis donné au titre du paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de la personne ayant demandé l'avis

(5) Si elle ne désire pas présenter d'observations écrites, la personne à la demande de laquelle l'avis a été donné peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (4), une déclaration à cet effet, qu'elle signifie au propriétaire inscrit dans le même délai.

Délai : observations écrites du propriétaire inscrit

(6) Pour l'application des paragraphes 45(2) et (2.1) de la Loi, si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à la demande d'une personne, le délai dans lequel le propriétaire inscrit peut présenter des observations écrites au registraire et est tenu de les signifier à cette personne est :

a) dans le cas où la signification visée aux paragraphes (4) ou (5) du présent article, selon le cas, prend

effective within the two-month period referred to in that subsection (4), two months after the day on which that service is effective; and

(b) in any other case, two months after the end of the two-month period referred to in that subsection (4).

Statement of registered owner

(7) If the registered owner does not wish to submit written representations in respect of a notice referred to in subsection (6), they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period determined under subsection (6) for their submission of written representations and, if so, they must serve it on the person requesting the notice within that period.

Request for hearing

74 (1) Every party that wishes to make representations to the Registrar at a hearing must file with the Registrar a request that indicates

(a) whether the party intends to make representations in English or French and whether they will require simultaneous interpretation if another party makes representations in the other official language; and

(b) whether the party wishes to make representations in person, by telephone, by video conference or by another means of communication offered by the Registrar and that sets out any information necessary to permit the use of the chosen means of communication.

Period

(2) The request must be filed within the following period:

(a) if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given on the Registrar's own initiative, one month after the day on which the registered owner submits to the Registrar written representations or a statement that they do not wish to make written representations or, if no such submission is made within the two-month period referred to in subsection 73(2) of these Regulations, one month after the end of that two-month period; and

(b) if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given at the request of a person, one month after the day on which the registered owner's service of written representations or of a statement that they do not wish to make written representations is effective or, if no such service is effective within the two-month period determined under 73(6) of these Regulations for their submission of written representations, one month after the end of that two-month period.

effet dans le délai de deux mois prévu à ce paragraphe (4), de deux mois après la date de prise d'effet de cette signification;

b) dans tout autre cas, de deux mois après l'expiration du délai de deux mois prévu à ce paragraphe (4).

Déclaration du propriétaire inscrit

(7) S'il ne désire pas présenter d'observations écrites à l'égard de l'avis visé au paragraphe (6), le propriétaire inscrit peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu à ce paragraphe pour la présentation par celui-ci d'observations écrites, une déclaration à cet effet, qu'il signifie dans le même délai à la personne à la demande de laquelle l'avis a été donné.

Demande d'audience

74 (1) Toute partie qui désire se faire entendre par le registraire lors d'une audience produit auprès de celui-ci une demande dans laquelle :

a) elle indique si elle entend présenter ses observations en français ou en anglais et s'il y aura lieu de prévoir une interprétation simultanée dans le cas où une autre partie présente les siennes dans l'autre langue officielle;

b) elle indique si elle souhaite présenter ses observations en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication qu'offre le registraire et fournit les renseignements nécessaires pour permettre l'utilisation du moyen choisi.

Délai

(2) La demande est produite dans le délai suivant :

a) si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à l'initiative du registraire, le délai est d'un mois après la date à laquelle le propriétaire inscrit a présenté au registraire ses observations écrites ou une déclaration énonçant son désir de ne pas en présenter ou, si aucune observation écrite ou déclaration n'a été présentée dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 73(2) du présent règlement, le délai est d'un mois après l'expiration de ce délai;

b) s'il a été donné à la demande d'une personne, le délai est d'un mois après la date de prise d'effet de la signification par le propriétaire inscrit d'observations écrites ou d'une déclaration énonçant son désir de ne pas en présenter ou, si la signification ne prend pas effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 73(6) du présent règlement pour la présentation par celui-ci d'observations écrites, le délai est d'un mois après l'expiration de ce délai.

When representations may be made

(3) A party may make representations at the hearing only if they file a request in accordance with this section.

Changes

(4) If a party, at least one month before the date of the hearing, notifies the Registrar of changes to be made in respect of any of the information provided under subsection (1), the Registrar must modify the administrative arrangements for the hearing accordingly.

Renewal of Registration

Fee

75 For the purpose of section 46 of the Act, the renewal fee to be paid is that set out in item 14 of the schedule to these Regulations.

Period

76 For the purpose of section 46 of the Act, the period within which the renewal fee is to be paid

(a) begins on the day that is six months before the end of the initial period or the renewal period, as the case may be, and

(b) ends at the later of

(i) the end of the six-month period that begins after the end of that initial or renewal period, and

(ii) if a notice is sent under subsection 46(2) of the Act, the end of the two-month period that begins after the date of that notice.

Deemed date — merged registrations

77 For the purpose of a renewal under section 46 of the Act, the deemed day of registration in respect of a registration of a trademark that results from the merger of registrations under paragraph 41(1)(f) of the Act is the day that is 10 years before the earliest day, after the day of the merger, on which the initial period or the renewal period, as the case may be, in respect of any of the registrations being merged would have expired, had the merger not occurred.

Objection Proceeding Under Section 11.13 of Act

Fee

78 For the purpose of subsection 11.13(1) of the Act, the fee to be paid for filing a statement of objection is that set out in item 15 of the schedule to these Regulations.

Prérequis pour présenter des observations

(3) Seule la partie qui produit une demande conformément au présent article est autorisée à présenter des observations lors de l'audience.

Modifications

(4) Si, au moins un mois avant la date de l'audience, une partie avise le registraire de changements à apporter aux renseignements fournis en application du paragraphe (1), ce dernier modifie en conséquence les arrangements administratifs pour l'audience.

Renouvellement des enregistrements

Droit

75 Pour l'application de l'article 46 de la Loi, le droit de renouvellement à verser est celui prévu à l'article 14 de l'annexe du présent règlement.

Délai

76 Pour l'application de l'article 46 de la Loi, le délai dans lequel doit être versé le droit de renouvellement :

a) commence à courir à la date qui tombe six mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de renouvellement, selon le cas;

b) se termine à celui des moments ci-après qui survient le dernier :

(i) l'expiration de la période de six mois suivant l'expiration de cette période initiale ou de renouvellement,

(ii) si un avis est envoyé au titre du paragraphe 46(2) de la Loi, l'expiration de la période de deux mois suivant la date de cet avis.

Date réputée : enregistrements fusionnés

77 Aux fins du renouvellement prévu à l'article 46 de la Loi, la date à laquelle une marque de commerce qui résulte de la fusion d'enregistrements au titre de l'alinéa 41(1)f) de la Loi est réputée être enregistrée est celle qui tombe dix ans avant le dernier jour de celle des périodes initiale ou de renouvellement des enregistrements fusionnés qui aurait expiré en premier après la date de fusion si la fusion n'avait pas eu lieu.

Procédure d'opposition visée à l'article 11.13 de la Loi

Droit

78 Pour l'application du paragraphe 11.13(1) de la Loi, le droit à payer pour la production d'une déclaration d'opposition est celui prévu à l'article 15 de l'annexe du présent règlement.

Correspondence

79 A person that corresponds with the Registrar in respect of an objection proceeding must clearly indicate that the correspondence relates to that proceeding.

Forwarding copies of documents

80 A party to an objection proceeding that, on a given day after a statement of objection has been filed with the Registrar under subsection 11.13(1) of the Act, provides to the Registrar a document, other than a document that they are otherwise required to serve on another party, that relates to that proceeding must, on that day, forward a copy of it to the other party.

Manner of service

81 (1) Service of a document in respect of an objection proceeding must be effected

- (a) by personal service in Canada;
- (b) by registered mail to an address in Canada;
- (c) by courier to an address in Canada;
- (d) by the sending of a notice to the other party advising that the document to be served has been filed with or submitted to the Registrar, if the party seeking to effect service does not have the information necessary to serve the other party in accordance with any of paragraphs (a) to (c); or
- (e) in any manner that is agreed to by the parties.

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent that resides in Canada in respect of an objection proceeding,

- (a) that agent is deemed, in respect of any party that has been served with notice of the appointment, to replace any person or firm set out in a statement by the Minister or a statement of objection as a person on whom or a firm on which service of any document may be made with the same effect as if it had been served on the party directly; and
- (b) service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

Effective date of service

(3) Subject to subsections (4) to (7) and (10), service is effective on the day on which the document is delivered.

Exception — service by registered mail

(4) Service by registered mail is effective on the day on which the document is mailed.

Correspondance

79 La personne qui correspond avec le registraire relativement à la procédure d'opposition indique clairement que sa correspondance concerne cette procédure.

Envoi d'une copie des documents

80 Toute partie à la procédure d'opposition qui, à une date donnée après qu'une déclaration d'opposition a été produite en vertu du paragraphe 11.13(1) de la Loi, fournit au registraire des documents qui sont liés à cette procédure mais dont la signification n'est pas exigée en fait parvenir, à la même date, une copie à l'autre partie.

Modalités de la signification

81 (1) La signification d'un document dans le cadre de la procédure d'opposition se fait selon l'un des modes suivants :

- a) par signification à personne au Canada;
- b) par courrier recommandé à une adresse au Canada;
- c) par messenger à une adresse au Canada;
- d) si la partie qui entend signifier le document n'a pas les renseignements nécessaires pour le signifier à l'autre partie conformément à l'un des modes prévus aux alinéas a) à c), par envoi d'un avis à l'autre partie portant qu'il a été produit auprès du registraire ou lui a été présenté;
- e) par tout mode dont conviennent les parties.

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce qui réside au Canada à l'égard de la procédure d'opposition :

- a) l'agent est, à l'égard de toute partie à qui l'avis de nomination a été signifié, réputé remplacer toute personne ou firme mentionnée dans un énoncé d'intention ou une déclaration d'opposition comme personne ou firme à qui des documents peuvent être signifiés pour valoir signification à la partie elle-même;
- b) la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Prise d'effet de la signification

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (7) et (10), la signification prend effet le jour de la livraison du document.

Exception : courrier recommandé

(4) La signification faite par courrier recommandé prend effet le jour où le document est mis à la poste.

Exception — service by courier

(5) Service by courier is effective on the day on which the document is provided to the courier.

Exception — service by electronic means

(6) Service by an electronic means is effective on the day on which the document is transmitted.

Exception — service by sending of notice

(7) Service by the sending of a notice under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the notice is sent.

Notice of manner and date of service

(8) The party effecting service must notify the Registrar of the manner of service and the effective date of service.

Proof of service

(9) A party that serves a document must, on request of the Registrar, provide proof of service within one month after the date of the request. If proof of service is not provided within that month, the document is deemed not to have been served.

Validity of irregular service

(10) Service of a document other than in accordance with subsection (1) is nonetheless valid if the Registrar determines that the document has been provided to the party being served and informs the parties of that determination. The service is effective on the day on which the document was provided to the party being served.

Amendment

82 (1) No amendment to a statement of objection or counter statement may be made except with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Manner of submitting evidence

83 Evidence in respect of an objection proceeding, other than evidence referred to in subsection 91(3) of these Regulations, is to be submitted to the Registrar by way of affidavit or statutory declaration. However, if the evidence consists of a document or extract from a document that is in the official custody of the Registrar, it may be submitted by way of a certified copy referred to in section 54 of the Act.

Exception : messenger

(5) La signification faite par messenger prend effet le jour où le document est remis au messenger.

Exception : moyen électronique

(6) La signification faite par un moyen électronique prend effet le jour où le document est transmis.

Exception : envoi d'un avis

(7) La signification faite par envoi d'un avis au titre de l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'avis est envoyé.

Avis du mode et de la date de signification

(8) La partie qui procède à la signification avise le registraire du mode de signification et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Preuve de la signification

(9) La partie qui signifie un document fournit au registraire, sur demande, preuve de la signification dans le mois suivant la date de la demande. À défaut, le document est réputé ne pas avoir été signifié.

Validation des significations non conformes

(10) La signification d'un document qui n'a pas été faite conformément au paragraphe (1) est néanmoins valide si le registraire constate que le document a été remis à la partie visée par la signification et qu'il en informe les parties. Dans un tel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été remis à la partie visée par la signification.

Modification

82 (1) La modification d'une déclaration d'opposition ou d'une contre-déclaration n'est admise qu'avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Modalités de présentation de la preuve

83 La preuve relative à la procédure d'opposition, autre que la preuve visée au paragraphe 91(3) du présent règlement, est présentée au registraire au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle. Toutefois, si elle consiste en un document ou en un extrait d'un document dont le registraire a la garde officielle, elle peut être présentée au moyen d'une copie certifiée conforme visée à l'article 54 de la Loi.

Timing of objector's evidence

84 (1) The objector may submit evidence referred to in subsection 11.13(5) of the Act to the Registrar within a period of four months after the day on which the responsible authority's service on the objector of a copy of the counter statement is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the objector must serve that evidence on the responsible authority is during that four-month period.

Objector's statement

(3) If the objector does not wish to submit evidence, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period referred to in subsection (1) and, if so, they must serve it on the responsible authority within that period.

Circumstances — deemed withdrawal of objection

85 For the purpose of subsection 11.13(6) of the Act, the circumstances under which the objector's not submitting and serving evidence or a statement referred to in that subsection results in their objection being deemed to have been withdrawn are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the objector by the end of the four-month period referred to in section 84 of these Regulations.

Timing of responsible authority's evidence

86 (1) The responsible authority may submit evidence referred to in subsection 11.13(5) of the Act to the Registrar within a period of four months after the day on which the objector's service under section 84 of these Regulations is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the responsible authority must serve that evidence on the objector is during that four-month period.

Statement of responsible authority

(3) If the responsible authority does not wish to submit evidence, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period referred to in subsection (1) and, if so, they must serve it on the objector within that period.

Non-application of subsection 11.13(5) of Act — circumstances

87 For the purpose of paragraph 11.13(5)(a) of the Act, the circumstances under which the responsible authority's not submitting evidence or a statement that they do not wish to submit evidence results in the loss of the

Délai : preuve de l'opposant

84 (1) L'opposant peut présenter au registraire la preuve visée au paragraphe 11.13(5) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant de la contre-déclaration de l'autorité compétente.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel l'opposant est tenu de signifier à l'autorité compétente cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(3) S'il ne désire pas présenter d'éléments de preuve, l'opposant peut présenter au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1), une déclaration à cet effet qu'il signifie à l'autorité compétente dans le même délai.

Circonstances : opposition réputée retirée

85 Pour l'application du paragraphe 11.13(6) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission de l'opposant — de présenter et de signifier des éléments de preuve ou la déclaration énonçant son désir de ne pas présenter des éléments de preuve — a pour conséquence que l'opposition est réputée retirée sont celles où ni des éléments de preuve ni la déclaration n'ont été présentés et signifiés par l'opposant dans le délai de quatre mois prévu à l'article 84 du présent règlement.

Délai : preuve de l'autorité compétente

86 (1) L'autorité compétente peut présenter au registraire la preuve visée au paragraphe 11.13(5) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification visée à l'article 84 du présent règlement.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel l'autorité compétente est tenue de signifier à l'opposant cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de l'autorité compétente

(3) Si elle ne désire pas présenter d'éléments de preuve, l'autorité compétente peut présenter au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1), une déclaration à cet effet, qu'elle signifie à l'opposant dans le même délai.

Circonstances : non-application du paragraphe 11.13(5) de la Loi

87 Pour l'application de l'alinéa 11.13(5)a) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission par l'autorité compétente — de présenter des éléments de preuve ou une déclaration énonçant son désir de ne pas le faire — a pour

opportunity to submit evidence and to make representations to the Registrar are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the responsible authority by the end of the four-month period referred to in section 86 of these Regulations.

Circumstances — indication or translation not entered on list

88 For the purpose of subsection 11.13(6.1) of the Act, the circumstances under which the responsible authority's not submitting and serving evidence or a statement that they do not wish to submit evidence results in the indication or the translation not being entered on the list are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the responsible authority by the end of the four-month period referred to in section 86 of these Regulations.

Reply evidence — timing

89 Within one month after the day on which the service on the objector under section 86 is effective, the objector may submit to the Registrar reply evidence and, if so, they must serve it on the responsible authority within that one-month period.

Additional evidence

90 (1) A party may submit additional evidence with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Ordering of cross-examination

91 (1) On the application of a party made before the Registrar gives notice in accordance with subsection 92(1), the Registrar must order the cross-examination under oath or solemn affirmation, within the period specified by the Registrar, of any affiant or declarant on an affidavit or statutory declaration that has been submitted to the Registrar as evidence in the objection proceeding.

Conduct of cross-examination

(2) The cross-examination is to be conducted as agreed to by the parties or, in the absence of an agreement, as specified by the Registrar.

Transcript and undertakings

(3) Within the period specified by the Registrar for conducting the cross-examination,

- (a)** the party that conducted the cross-examination must submit to the Registrar and serve on the other

conséquence de priver les parties de la possibilité de présenter la preuve sur laquelle elles s'appuient et de se faire entendre par le registraire sont celles où ni ces éléments de preuve ni cette déclaration n'ont été présentés et signifiés par l'autorité compétente dans le délai de quatre mois prévu à l'article 86 du présent règlement.

Circonstances : indication ou traduction non inscrite sur la liste

88 Pour l'application du paragraphe 11.13(6.1) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission par l'autorité compétente — de présenter et de signifier des éléments de preuve ou une déclaration énonçant son désir de ne pas présenter d'éléments de preuve — a pour conséquence la non-inscription de l'indication ou de la traduction sur la liste sont celles où ni ces éléments de preuve ni cette déclaration n'ont été présentés et signifiés par l'autorité compétente dans le délai de quatre mois prévu à l'article 86 du présent règlement.

Délai : contre-preuve

89 Dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant visée à l'article 86, l'opposant peut présenter une contre-preuve au registraire; le cas échéant, il la signifie à l'autorité compétente dans le même délai.

Autre preuve

90 (1) Les parties peuvent présenter d'autres éléments de preuve avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Ordonnance de contre-interrogatoire

91 (1) Sur demande d'une partie faite avant l'envoi d'un avis au titre du paragraphe 92(1), le registraire ordonne la tenue, dans le délai qu'il fixe, du contre-interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle de l'auteur de tout affidavit ou de toute déclaration solennelle qui lui a été présenté à titre de preuve dans le cadre de la procédure d'opposition.

Tenue du contre-interrogatoire

(2) Le contre-interrogatoire se tient selon les modalités convenues par les parties ou, faute d'accord entre elles, selon celles établies par le registraire.

Transcriptions et engagements

(3) Dans le délai fixé par le registraire pour la tenue du contre-interrogatoire :

- a)** la partie qui a procédé au contre-interrogatoire présente au registraire et signifie à l'autre partie la

party the transcript of the cross-examination and exhibits to the cross-examination; and

(b) the party that was cross-examined must submit to the Registrar and serve on the other party any information, document or material that they undertook to provide in the course of the cross-examination.

Inadmissibility in absence of cross-examination

(4) An affidavit or statutory declaration is not to be part of the evidence if an affiant or declarant declines or fails to attend for cross-examination.

Written representations

92 (1) After all evidence has been filed, the Registrar must give the parties notice that they may submit written representations to the Registrar.

Timing of objector's written representations

(2) The objector may submit written representations to the Registrar within a period of two months after the date of that notice.

Timing of service

(3) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the objector must serve their written representations on the responsible authority is during that two-month period.

Statement of objector

(4) If the objector does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period referred to in subsection (2) and, if so, they must serve it on the responsible authority within that period.

Timing of responsible authority's written representations

(5) The responsible authority may submit written representations to the Registrar within the following period:

(a) if service referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, is effective within the two-month period referred to in that subsection, two months after the day on which that service is effective; and

(b) in any other case, two months after the end of the two-month period referred to in subsection (2).

Timing of service

(6) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the responsible authority must serve their written representations on the objector is during the two-month period determined under subsection (5) of this section for their submission of written representations.

transcription du contre-interrogatoire et les pièces afférentes;

b) la partie contre-interrogée présente au registraire et signifie à l'autre partie les renseignements, les documents et le matériel qu'elle s'est engagée à présenter dans le cadre du contre-interrogatoire.

Élément de preuve non admis en cas de défaut

(4) L'affidavit et la déclaration solennelle ne font pas partie de la preuve si leur auteur refuse le contre-interrogatoire ou omet de s'y présenter.

Observations écrites

92 (1) Après la production de la preuve, le registraire avise les parties qu'elles peuvent lui présenter des observations écrites.

Délai : observations écrites de l'opposant

(2) L'opposant peut présenter au registraire des observations écrites dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Délai : signification

(3) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel l'opposant est tenu de signifier à l'autorité compétente ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (2) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(4) S'il ne désire pas présenter d'observations écrites, l'opposant peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), une déclaration à cet effet, qu'il signifie à l'autorité compétente dans le même délai.

Délai : observations écrites de l'autorité compétente

(5) L'autorité compétente peut présenter au registraire des observations écrites dans le délai ci-après :

a) dans le cas où la signification visée aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas, prend effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), deux mois après la date de prise d'effet de cette signification;

b) dans tout autre cas, deux mois après l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe (2).

Délai : signification

(6) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel l'autorité compétente est tenue de signifier à l'opposant ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (5) du présent article pour la présentation de ses observations.

Statement of responsible authority

(7) If the responsible authority does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period determined under subsection (5) for their submission of written representations and, if so, they must serve it on the objector within that period.

Request for hearing

93 (1) Within one month after the day on which the responsible authority's service on the objector of written representations or of a statement that the responsible authority does not wish to make written representations is effective — or, if no such service is effective within the two-month period determined under subsection 92(5) for their submission of written representations, within one month after the end of that two-month period — a party that wishes to make representations to the Registrar at a hearing must file with the Registrar a request that indicates

(a) whether they intend to make representations in English or French and whether they will require simultaneous interpretation if the other party makes representations in the other official language; and

(b) whether they wish to make representations in person, by telephone, by video conference or by another means of communication offered by the Registrar, and that sets out any information necessary to permit the use of the chosen means of communication.

When representations may be made

(2) A party may make representations at the hearing only if they file a request in accordance with subsection (1).

Changes

(3) If a party, at least one month before the date of the hearing, notifies the Registrar of changes to be made in respect of any of the information provided under subsection (1), the Registrar must modify the administrative arrangements for the hearing accordingly.

Copies of Documents

Fee for certified copies

94 (1) A person that requests a certified copy of a document that is in the Registrar's possession must pay the fee set out in item 16 or 17 of the schedule, as applicable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a certified copy that is transmitted under section 60 of the Act or rule 318 of the *Federal Courts Rules*, including as modified by rule 350 of those Rules.

Déclaration de l'autorité compétente

(7) Si elle ne désire pas présenter d'observations écrites, l'autorité compétente peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (5) pour la présentation par celle-ci d'observations écrites, une déclaration à cet effet, qu'elle signifie à l'opposant dans le même délai.

Demande d'audience

93 (1) Toute partie qui désire se faire entendre par le registraire lors d'une audience produit auprès de celui-ci, dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification par l'autorité compétente d'observations écrites ou d'une déclaration énonçant son désir de ne pas en présenter ou, si la signification ne prend pas effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 92(5) pour la présentation par celle-ci d'observations écrites, dans le mois suivant l'expiration de ce délai, une demande dans laquelle :

a) elle indique si elle entend présenter ses observations en français ou en anglais et s'il y aura lieu de prévoir une interprétation simultanée dans le cas où l'autre partie présente les siennes dans l'autre langue officielle;

b) elle indique si elle souhaite présenter ses observations en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication qu'offre le registraire et fournit les renseignements nécessaires pour permettre l'utilisation du moyen choisi.

Prérequis pour présenter des observations

(2) Seule la partie qui produit une demande conformément au paragraphe (1) est autorisée à présenter des observations lors de l'audience.

Modifications

(3) Si, au moins un mois avant la date de l'audience, une partie avise le registraire de changements à apporter aux renseignements fournis en application du paragraphe (1), ce dernier modifie en conséquence les arrangements administratifs pour l'audience.

Copies de documents

Droit pour les copies certifiées

94 (1) La personne qui demande au registraire une copie certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie le droit prévu aux articles 16 ou 17 de l'annexe, selon le cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des copies certifiées transmises en application de l'article 60 de la Loi ou de la règle 318 des *Règles des Cours fédérales*, y compris dans sa version adaptée par la règle 350 de ces règles.

Fee for non-certified copies

95 A person that requests a non-certified copy of a document that is in the Registrar's possession must pay the fee set out in item 18 or 19 of the schedule, as applicable.

PART 2**Implementation of Madrid Protocol****General****Interpretation**

96 The following definitions apply in this Part.

basic application means an application for the registration of a trademark that has been filed under subsection 30(1) of the Act and that constitutes the basis for an application for international registration, but does not include a Protocol application. (*demande de base*)

basic registration means a registration of a trademark that is on the register and that constitutes the basis for an application for international registration, but does not include a Protocol registration. (*enregistrement de base*)

Common Regulations means the Common Regulations under the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks and the Protocol Relating to that Agreement, as modified from time to time. (*Règlement d'exécution commun*)

contracting party means any state or intergovernmental organization that is a party to the Protocol. (*partie contractante*)

date of international registration means the date borne by an international registration under Rule 15 of the Common Regulations. (*date de l'enregistrement international*)

date of notification of territorial extension means the day on which the International Bureau notifies the Registrar of a request made under Article 3ter(1) or (2) of the Protocol. (*date de la notification d'extension territoriale*)

holder means the person in whose name an international registration is recorded in the International Register. (*titulaire*)

opposition period means the two-month period referred to in subsection 38(1) of the Act. (*délai d'opposition*)

Protocol means the Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of

Droit pour les copies non certifiées

95 La personne qui demande au registraire une copie non certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie le droit prévu aux articles 18 ou 19 de l'annexe, selon le cas.

PARTIE 2**Mise en œuvre du Protocole de Madrid****Généralités****Définitions**

96 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date de l'enregistrement international Date que porte l'enregistrement international selon la règle 15 du Règlement d'exécution commun. (*date of international registration*)

date de la notification d'extension territoriale Date à laquelle la requête faite au titre des articles 3ter.1) ou 2) du Protocole est notifiée au registraire par le Bureau international. (*date of notification of territorial extension*)

délai d'opposition Le délai de deux mois visé au paragraphe 38(1) de la Loi. (*opposition period*)

demande de base Demande d'enregistrement d'une marque de commerce produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi et constituant la base d'une demande d'enregistrement international. La présente définition exclut les demandes prévues au Protocole. (*basic application*)

demande prévue au Protocole Demande visée aux paragraphes 103(1) ou (2) ou demande divisionnaire visée au paragraphe 124(1). (*Protocol application*)

enregistrement de base Enregistrement d'une marque de commerce, lequel figure au registre et constitue la base d'une demande d'enregistrement international. La présente définition exclut les enregistrements prévus au Protocole. (*basic registration*)

enregistrement prévu au Protocole Enregistrement d'une marque de commerce fait en application du paragraphe 132(1). (*Protocol registration*)

partie contractante Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au Protocole. (*contracting party*)

Protocole Le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques,

Marks, adopted at Madrid on June 27, 1989, including any amendments, modifications and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Protocole*)

Protocol application means an application referred to in subsection 103(1) or (2) or a divisional application referred to in subsection 124(1). (*demande prévue au Protocole*)

Protocol registration means the registration of a trademark under subsection 132(1). (*enregistrement prévu au Protocole*)

Non-application of section 66 of Act

97 (1) Section 66 of the Act does not apply in respect of periods fixed by this Part, except

- (a) the two-month period fixed by subsections 117(2) and (3) of these Regulations;
- (b) the maximum four-month extension fixed by section 125 of these Regulations; and
- (c) the three-month period fixed by section 147 of these Regulations.

Application of Rule 4(4) of Common Regulations

(2) Rule 4(4) of the Common Regulations applies to all periods fixed by this Part other than those referred to in paragraphs (1)(a) to (c) of this section.

Application for International
Registration (Office of Registrar as
Office of Origin)

Qualification

Conditions

98 A person may file with the Registrar an application for international registration of a trademark for presentation to the International Bureau if they meet the following conditions:

- (a) the person is a national of or is domiciled in Canada or has a real and effective industrial or commercial establishment in Canada; and
- (b) the person is the applicant in respect of a basic application for the trademark or, if there is a basic registration in respect of the trademark, the registered owner of the trademark.

adopté à Madrid le 27 juin 1989, ainsi que les modifications et révisions subséquentes apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Protocole*)

Règlement d'exécution commun Le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, avec ses modifications successives. (*Common Regulations*)

titulaire Personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au Registre international. (*holder*)

Non-application de l'article 66 de la Loi

97 (1) L'article 66 de la Loi ne s'applique pas aux délais fixés par la présente partie, à l'exception :

- a) du délai de deux mois fixé par les paragraphes 117(2) et (3) du présent règlement;
- b) du délai de prolongation maximal de quatre mois fixé par l'article 125 du présent règlement;
- c) du délai de trois mois fixé par l'article 147 du présent règlement.

Application de la règle 4.4) du Règlement d'exécution commun

(2) La règle 4.4) du Règlement d'exécution commun s'applique à tout délai fixé par la présente partie autre que ceux visés aux alinéas (1)a) à c) du présent article.

Demande d'enregistrement
international (bureau du registraire des
marques de commerce comme
Office d'origine)

Qualification

Conditions

98 Toute personne qui remplit les conditions ci-après peut produire auprès du registraire, pour présentation au Bureau international, une demande d'enregistrement international d'une marque de commerce :

- a) elle est un ressortissant du Canada, y est domiciliée ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;
- b) elle est le requérant de la demande de base pour cette marque de commerce ou, si la marque de commerce a fait l'objet d'un enregistrement de base, le propriétaire inscrit de celle-ci.

Contents and Form

Contents

99 (1) Every application for international registration filed with the Registrar must include the following information:

- (a)** the applicant's name and postal address;
- (b)** the number and filing date of the basic application or the number and date of registration of the basic registration;
- (c)** a statement that
 - (i)** the applicant is a national of Canada,
 - (ii)** the applicant is domiciled in Canada, accompanied by the address of the applicant's domicile in Canada if the address filed under paragraph (a) is not in Canada, or
 - (iii)** the applicant has a real and effective industrial or commercial establishment in Canada, accompanied by the address of the applicant's industrial or commercial establishment in Canada if the address filed under paragraph (a) is not in Canada;
- (d)** if colour is claimed as a feature of the trademark in the basic application or basic registration, the same claim;
- (e)** a reproduction of the trademark, which must be in colour if the trademark is in colour in the basic application or basic registration or if colour is claimed as a feature of the trademark in the basic application or the basic registration;
- (f)** if the trademark in the basic application or basic registration is a certification mark, it consists in whole or in part of a three-dimensional shape or a sound or it consists exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, an indication to that effect;
- (g)** a list of the goods or services for which international registration is sought that must
 - (i)** include only goods or services that are within the scope of the basic application or basic registration, and
 - (ii)** group the goods or services according to the classes of the Nice Classification, each group being preceded by the number of the class of the Nice Classification to which that group of goods or services belongs and presented in the order of the classes of the Nice Classification; and

Contenu et modalités

Contenu

99 (1) Les indications ci-après figurent dans toute demande d'enregistrement international produite auprès du registraire :

- a)** le nom et l'adresse postale du requérant;
- b)** le numéro et la date de production de la demande de base ou le numéro et la date d'enregistrement de l'enregistrement de base;
- c)** l'une des déclarations suivantes :
 - (i)** une déclaration selon laquelle le requérant est un ressortissant du Canada,
 - (ii)** une déclaration selon laquelle il est domicilié au Canada et indiquant, si l'adresse qu'il a fournie en application de l'alinéa a) n'est pas située au Canada, l'adresse de son domicile au Canada,
 - (iii)** une déclaration selon laquelle il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux au Canada et indiquant, si l'adresse qu'il a fournie en application de l'alinéa a) n'est pas située au Canada, l'adresse de cet établissement au Canada;
- d)** si la couleur est revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce dans la demande de base ou l'enregistrement de base, la même revendication;
- e)** une reproduction de la marque de commerce, laquelle doit être en couleur si la marque de commerce est en couleur dans la demande de base ou l'enregistrement de base ou si la couleur y est revendiquée comme élément de la marque de commerce;
- f)** si la marque de commerce visée par la demande de base ou l'enregistrement de base est une marque de certification, qu'elle consiste en tout ou en partie en une forme tridimensionnelle ou en un son ou qu'elle consiste exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité, une indication de ce fait;
- g)** une liste des produits ou services pour lesquels l'enregistrement international est demandé, laquelle :
 - (i)** n'inclut que des produits ou services visés par la demande de base ou l'enregistrement de base,
 - (ii)** groupe les produits ou services selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de cette classification;

(h) the names of the contracting parties for which the extension of protection is requested under Article 3ter(1) of the Protocol.

Language

(2) The application, with the exception of the trademark itself, must be in English or French.

Manner of filing

(3) The application must be filed by

(a) using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; or

(b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Functions of Registrar

Office of origin

100 On receipt of an application for international registration that is filed in accordance with section 99 by a person that meets the conditions set out in section 98, the Registrar must, in respect of that application, act as the Office of origin in accordance with the Protocol and the Common Regulations, including by

(a) certifying that the information included in the application for international registration corresponds to the information included in the basic application or basic registration;

(b) presenting the application for international registration to the International Bureau; and

(c) in the case that the application for international registration results in an international registration, notifying the International Bureau to the following effect:

(i) if, in respect of all or any of the goods or services listed in the international registration, the basic application is withdrawn, abandoned or refused or the basic registration is cancelled or expunged before the end of five years after its date of international registration, and

(ii) if a proceeding that began before the end of that five-year period leads, in respect of all or any of the goods or services listed in the international registration, to the withdrawal, abandonment or refusal of the basic application or to the cancellation or expungement of the basic registration after that period.

(h) le nom des parties contractantes pour lesquelles l'extension de la protection visée à l'article 3ter.1) du Protocole est demandée.

Langue

(2) La demande, à l'exception de la marque de commerce elle-même, est présentée en français ou en anglais.

Modalités de production

(3) La demande est produite :

a) soit au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire;

b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Fonctions du registraire

Office d'origine

100 Sur réception d'une demande d'enregistrement international produite conformément à l'article 99 par une personne qui remplit les conditions prévues à l'article 98, le registraire agit à titre d'Office d'origine pour cette demande conformément au Protocole et au Règlement d'exécution commun, notamment :

a) en certifiant que les indications qui figurent dans la demande d'enregistrement international correspondent à celles qui figurent dans la demande de base ou l'enregistrement de base;

b) en présentant la demande d'enregistrement international au Bureau international;

c) dans le cas où la demande d'enregistrement international aboutit à un enregistrement international, en avisant le Bureau international si, selon le cas :

(i) pour une partie ou la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande de base est retirée, abandonnée ou rejetée, ou l'enregistrement de base est radié ou annulé, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de l'enregistrement international,

(ii) une procédure intentée avant la fin de cette période entraîne, après celle-ci, pour une partie ou la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le retrait, l'abandon ou le rejet de la demande de base ou la radiation ou l'annulation de l'enregistrement de base.

Change in Ownership of International Registration

Request for recording

101 (1) A transferee of an international registration may file with the Registrar a request for the recording of a change in ownership of the international registration for presentation to the International Bureau if they meet the following requirements:

- (a) the transferee is a national of or is domiciled in Canada or has a real and effective industrial or commercial establishment in Canada; and
- (b) the transferee has been unable to obtain, on a request for the recording of a change in ownership of the international registration, the signature of the holder of the international registration or of the holder's representative recorded in accordance with Rule 3(4)(a) of the Common Regulations.

Manner of filing

(2) The request must be in English or French and be filed by

- (a) using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; or
- (b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Accompanying documents

(3) The request must be accompanied by

- (a) evidence of the transfer; and
- (b) a statement to the effect that the transferee made efforts to obtain the signature of the holder of the international registration or that of their representative recorded in accordance with Rule 3(4)(a) of the Common Regulations and that their efforts were not successful.

Transmission to International Bureau

102 The Registrar must transmit to the International Bureau a request for the recording of a change in ownership that is filed in accordance with section 101 if the Registrar considers the evidence of the transfer to be satisfactory.

Changement dans la propriété d'un enregistrement international

Demande d'inscription

101 (1) Le cessionnaire d'un enregistrement international peut produire auprès du registraire pour présentation au Bureau international une demande d'inscription de changement dans la propriété de l'enregistrement international s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il est un ressortissant du Canada, y est domicilié ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;
- b) il a été incapable de faire signer une demande d'inscription de changement dans la propriété de l'enregistrement international par le titulaire de l'enregistrement international ou par son mandataire inscrit conformément à la règle 3.4)a) du Règlement d'exécution commun.

Modalités de production

(2) La demande est présentée en français ou en anglais et est produite :

- a) soit au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire;
- b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Documents à joindre

(3) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a) une preuve du transfert;
- b) une déclaration du cessionnaire selon laquelle il a tenté d'obtenir la signature du titulaire de l'enregistrement international ou de son mandataire inscrit conformément à la règle 3.4)a) du Règlement d'exécution commun, mais que ses efforts ont été infructueux.

Transmission au Bureau international

102 Si la demande d'inscription d'un changement de propriété est produite conformément à l'article 101 et que le registraire considère la preuve du transfert comme satisfaisante, il la transmet au Bureau international.

Territorial Extension to Canada

Protocol Application

Request under Article 3ter(1) of the Protocol

103 (1) On the registration of a trademark in the International Register on the basis of an application that contains a request made under Article 3ter(1) of the Protocol for the extension to Canada of the protection of a trademark resulting from its international registration, an application is deemed to have been filed under subsection 30(1) of the Act by the holder of the international registration for the registration of the trademark and in respect of the same goods or services that are listed in that request.

Request under Article 3ter(2) of the Protocol

(2) On the recording in the International Register of a request made under Article 3ter(2) of the Protocol for the extension to Canada of the protection of a trademark resulting from its international registration, an application is deemed to have been filed under subsection 30(1) of the Act by the holder of the international registration for the registration of the trademark and in respect of the same goods or services that are listed in that request.

Deemed application for certification mark

(3) An application referred to in subsection (1) or (2) is deemed to be an application for the registration of a certification mark if the international registration relates to a collective mark, a certification mark or a guarantee mark.

Non-Registrable Trademarks

Goods or services outside scope of international registration

104 A trademark that is the subject of a Protocol application is not registrable if the goods or services specified in the Protocol application are not within the scope of the international registration.

Filing Date

Non-application of sections 33 and 34 of Act

105 Sections 33 and 34 of the Act do not apply in respect of a Protocol application.

Date of international registration

106 (1) The filing date of a Protocol application is

- (a) if the Protocol application results from a request made under Article 3ter(1) of the Protocol, the date of international registration of the corresponding international registration; and

Extension territoriale au Canada

Demande prévue au Protocole

Requête faite au titre de l'article 3ter.1) du Protocole

103 (1) Sur enregistrement d'une marque de commerce dans le Registre international au titre d'une demande assortie d'une requête en extension au Canada, faite au titre de l'article 3ter.1) du Protocole, de la protection d'une marque de commerce résultant de son enregistrement international, une demande d'enregistrement de la marque de commerce est réputée avoir été produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi par le titulaire de l'enregistrement international à l'égard des produits ou services énumérés dans la requête.

Requête faite au titre de l'article 3ter.2) du Protocole

(2) Sur inscription dans le Registre international d'une requête en extension au Canada, faite au titre de l'article 3ter.2) du Protocole, de la protection d'une marque de commerce résultant de son enregistrement international, une demande d'enregistrement de la marque de commerce est réputée avoir été produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi par le titulaire de l'enregistrement international à l'égard des produits ou services énumérés dans la requête.

Demande réputée viser une marque de certification

(3) La demande visée aux paragraphes (1) ou (2) est réputée être une demande d'enregistrement d'une marque de certification si l'enregistrement international vise une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie.

Marques de commerce non enregistrables

Produits ou services non visés par l'enregistrement international

104 La marque de commerce qui fait l'objet d'une demande prévue au Protocole n'est pas enregistrable si les produits ou services spécifiés dans la demande ne sont pas visés par l'enregistrement international.

Date de production

Non-application des articles 33 et 34 de la Loi

105 Les articles 33 et 34 de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes prévues au Protocole.

Date de l'enregistrement international

106 (1) La date de production d'une demande prévue au Protocole est, selon le cas :

- a) si la demande résulte d'une requête faite au titre de l'article 3ter.1) du Protocole, la date de l'enregistrement international correspondant;

(b) if the Protocol application results from a request made under Article 3ter(2) of the Protocol, the date borne by the subsequent designation under Rule 24(6) of the Common Regulations.

Exception – priority

(2) Despite subsection (1), in the case that, before the filing date of a Protocol application as determined under that subsection, the applicant of the Protocol application or the applicant's predecessor in title had applied, in or for any country of the Union other than Canada, for the registration of the same or substantially the same trademark in association with the same kind of goods or services, the filing date of the application in or for the other country is deemed to be the filing date of the Protocol application and the applicant is entitled to priority in Canada accordingly despite any intervening use in Canada or making known in Canada or any intervening application or registration, if

(a) the international registration on which the Protocol application is based contains a declaration claiming the priority of the application in or for the other country, along with an indication of the name of the country or office where the filing was made and of the filing date;

(b) the filing date of the Protocol application as determined under subsection (1) is within a period of six months after the date on which the earliest application was filed in or for any country of the Union for the registration of the same or substantially the same trademark in association with the same kind of goods or services; and

(c) the applicant of the Protocol application, at the filing date of the Protocol application as determined under subsection (1), is a citizen or national of or is domiciled in a country of the Union or has a real and effective industrial or commercial establishment in a country of the Union.

Amendment or Withdrawal of Protocol Application

Recording resulting in deletion

107 (1) If the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register under Rule 27(1)(a) of the Common Regulations of a limitation of the list of goods or services, in respect of Canada, of an international registration on which a Protocol application is based,

(a) in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list without giving rise to a resulting new list, the Protocol application is deemed to be withdrawn;

b) si elle résulte d'une requête faite au titre de l'article 3ter.2) du Protocole, la date que porte la désignation postérieure selon la règle 24.6) du Règlement d'exécution commun.

Exception : priorité

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, avant la date de production de la demande prévue au Protocole, selon la détermination faite en application du paragraphe (1), le requérant ou son prédécesseur en titre a produit, dans ou pour un pays de l'Union autre que le Canada, une demande d'enregistrement de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, en liaison avec le même genre de produits ou services, la date de production de la demande dans ou pour l'autre pays est réputée être la date de production de la demande prévue au Protocole et le requérant a droit, au Canada, à une priorité correspondante malgré tout emploi ou toute révélation faite au Canada, ou toute demande ou tout enregistrement survenu, dans l'intervalle, si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande prévue au Protocole comporte une déclaration revendiquant la priorité de la demande dans ou pour l'autre pays, assortie d'une indication du nom de l'office ou du pays auprès duquel la demande a été produite ainsi que la date à laquelle elle l'a été;

b) la date de production de la demande prévue au Protocole, selon la détermination faite en application du paragraphe (1), ne dépasse pas de plus de six mois la production, dans ou pour un pays de l'Union, de la plus ancienne demande d'enregistrement de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, en liaison avec le même genre de produits ou services;

c) à la date de production de la demande prévue au Protocole, selon la détermination faite en application du paragraphe (1), le requérant est un citoyen ou un ressortissant d'un pays de l'Union ou y est domicilié, ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

Retrait ou modification d'une demande prévue au Protocole

Inscription entraînant une suppression

107 (1) Si le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international, en vertu de la règle 27.1)a) du Règlement d'exécution commun, d'une limitation de la liste des produits ou services, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole :

a) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste sans donner lieu à une nouvelle liste, la demande prévue au Protocole est réputée retirée;

(b) subject to paragraph (a), in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list of a particular class of the Nice Classification without giving rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Protocol application is deemed to be amended accordingly; and

(c) in the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Registrar must determine, with respect to each good or service in that resulting new list for that particular class, whether the following requirements are met:

(i) the good or service is within the scope of the Protocol application on its filing date, not taking into account subsection 106(2), and on the date of the recording in the International Register,

(ii) the good or service is within the scope of the Protocol application as advertised, if the date of the recording in the International Register is on or after the day on which the application is advertised under subsection 37(1) of the Act,

(iii) the good or service is within the scope of the Protocol application as amended, if the Protocol application is amended on or after the day on which the application is advertised under subsection 37(1) of the Act and if the date of the recording in the International Register is on or after the day of the amendment, and

(iv) the good or service is described in ordinary commercial terms and in a manner that identifies a specific good or service.

Recording resulting in new list

(2) In the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification,

(a) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are not met for any good or service in that resulting list for that particular class, the Registrar must, in accordance with Rule 27(5) of the Common Regulations, send to the International Bureau a declaration to the effect that the limitation has no effect in Canada in respect of all of the goods and services in that class; and

(b) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are met for all of the goods or services in that resulting list for that particular class, the Protocol application is deemed to be amended accordingly.

b) sous réserve de l'alinéa a), dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice sans donner lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence;

c) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de cette liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, le registraire décide, à l'égard de chaque produit ou service figurant sur la nouvelle liste à l'égard de cette classe, si les exigences ci-après sont remplies :

(i) le produit ou service était visé par la demande prévue au Protocole à la date de la production de celle-ci, compte non tenu du paragraphe 106(2), et à la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international,

(ii) si la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international tombe le jour où la demande prévue au Protocole est annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour, le produit ou service est visé par la demande annoncée,

(iii) si la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international tombe le jour où la demande prévue au Protocole est modifiée après l'annonce ou après ce jour, le produit ou le service est visé par la demande dans sa version modifiée après l'annonce,

(iv) le produit ou service est décrit dans les termes ordinaires du commerce de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique.

Inscription qui donne lieu à une nouvelle liste

(2) Si l'inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste des produits ou services à l'égard de cette classe :

a) dans le cas où le registraire décide que les exigences prévues à l'alinéa (1)c) ne sont pas remplies à l'égard d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans la classe, il envoie au Bureau international, conformément à la règle 27.5) du Règlement d'exécution commun, une déclaration indiquant que la limitation est sans effet au Canada à l'égard des produits ou services figurant dans cette classe;

b) dans le cas où le registraire décide que les exigences visées à l'alinéa (1)c) sont remplies à l'égard de tous les produits ou services de la liste figurant dans la classe, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence.

Complete renunciation

108 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a renunciation in respect of Canada for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Protocol application is deemed to be withdrawn.

Complete cancellation

109 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Protocol application is deemed to be withdrawn.

Partial cancellation

110 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for at least one but not all of the goods or services that are listed in the international registration, the Protocol application is deemed to be amended or withdrawn accordingly.

Change of name or address

111 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a change of name or address of the holder, the Protocol application is deemed to be amended accordingly.

Effective date of amendment or withdrawal

112 An amendment or withdrawal of a Protocol application under any of sections 107 to 111 is deemed to have taken effect on the date of the limitation, renunciation, cancellation or change, as the case may be, as recorded in the International Register.

Non-renewal of international registration

113 If the international registration on which a Protocol application is based is not renewed in respect of Canada and the International Bureau so notifies the Registrar, the Protocol application is deemed to have been withdrawn at the expiry of the international registration in respect of Canada.

Renonciation totale

108 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'une renonciation à l'égard du Canada pour la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée retirée.

Radiation totale

109 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard de la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée retirée.

Radiation partielle

110 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard d'une partie seulement des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée retirée ou modifiée en conséquence.

Changement de nom ou d'adresse

111 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'un changement du nom ou de l'adresse du titulaire, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence.

Date de prise d'effet du retrait ou de la modification

112 Le retrait ou la modification de la demande prévue au Protocole visé à l'un des articles 107 à 111 est réputé avoir pris effet à la date de la limitation, de la renonciation, de la radiation ou du changement, selon le cas, inscrite dans le Registre international.

Non-renouvellement de l'enregistrement international

113 Si l'enregistrement international sur lequel est fondée une demande prévue au Protocole n'est pas renouvelé à l'égard du Canada et que le Bureau international notifie ce fait au registraire, la demande prévue au Protocole est réputée avoir été retirée à l'expiration, à l'égard du Canada, de l'enregistrement international.

Effect of Correction of International Registration on Protocol Application

Deemed amendment to application

114 If the International Bureau notifies the Registrar of a correction of an international registration affecting a Protocol application, the Protocol application is deemed to be amended accordingly.

Amendment to non-advertised application

115 If a Protocol application has not been advertised under subsection 37(1) of the Act before the date of notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based and if the Registrar determines that the deemed amendment to the Protocol application is substantive in respect of at least one of the goods or services specified in the amended Protocol application and is not limited to narrowing the scope of the statement of goods or services, then a reference in sections 120 and 129, paragraph 132(1)(c) and subparagraph 132(1)(d)(i) of these Regulations to “date of notification of territorial extension” is to be read as “day on which the International Bureau sent to the Registrar the notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based” in respect of that Protocol application.

Amendment to advertised application — all goods or services

116 If a Protocol application has been advertised under subsection 37(1) of the Act before the date of notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based and if the Registrar determines that the deemed amendment to the Protocol application is substantive in respect of all of the goods or services specified in the amended Protocol application and is not limited to narrowing the scope of the statement of goods or services,

(a) the application is deemed to never have been advertised; and

(b) a reference in sections 120 and 129, paragraph 132(1)(c) and subparagraph 132(1)(d)(i) of these Regulations to “date of notification of territorial extension” is to be read as “day on which the International Bureau sent to the Registrar the notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based” in respect of that Protocol application.

Amendment to advertised application — some goods or services

117 (1) If a Protocol application has been advertised under subsection 37(1) of the Act before the date of

Effet de la rectification d'un enregistrement international sur une demande prévue au Protocole

Demande réputée modifiée

114 Si le Bureau international notifie au registraire qu'une rectification ayant une incidence sur une demande prévue au Protocole a été apportée à un enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence.

Modification d'une demande non annoncée

115 Si la demande prévue au Protocole n'a pas été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi avant la date de la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel elle se fonde et que le registraire conclut que la modification de la demande qui en résulte en est une de fond qui touche au moins un des produits ou services spécifiés dans la demande modifiée et qui ne se limite pas à restreindre la portée de l'état des produits ou services, la mention « date de la notification d'extension territoriale » aux articles 120 et 129, à l'alinéa 132(1)c) et au sous-alinéa 132(1)d)(i) du présent règlement, vaut mention, à l'égard de cette demande, de « date à laquelle le Bureau international a envoyé au registraire la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande ».

Modification d'une demande annoncée : totalité des produits ou services

116 Si la demande prévue au Protocole a été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi avant la date de la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel elle se fonde et que le registraire conclut que la modification de la demande qui en résulte en est une de fond qui touche la totalité des produits ou services spécifiés dans la demande modifiée et qui ne se limite pas à restreindre la portée de l'état des produits ou services :

a) la demande est réputée ne jamais avoir été annoncée;

b) la mention « date de la notification d'extension territoriale » aux articles 120 et 129, à l'alinéa 132(1)c) et au sous-alinéa 132(1)d)(i) du présent règlement vaut mention, à l'égard de cette demande, de « date à laquelle le Bureau international a envoyé au registraire la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande ».

Modification d'une demande annoncée : partie des produits ou services

117 (1) Si la demande prévue au Protocole a été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi avant la date de

notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based and if the Registrar determines that the deemed amendment to the Protocol application is substantive in respect of at least one but not all of the goods or services specified in the amended Protocol application and is not limited to narrowing the scope of the statement of goods or services, then the Registrar must, by notice, invite the applicant to elect one of the following options:

- (a) that the Protocol application be amended to delete those goods or services; or
- (b) that the Protocol application be deemed to never have been advertised.

Deletion of goods or services

(2) If the applicant elects the option referred to in paragraph (1)(a) or does not make an election within two months after the date of the notice, the Protocol application is deemed to be amended to delete those goods or services.

Deemed non-advertisement of application

(3) If the applicant selects the option referred to in paragraph (1)(b) within two months after the date of the notice

- (a) the Protocol application is deemed never to have been advertised; and
- (b) a reference in sections 120 and 129, paragraph 132(1)(c) and subparagraph 132(1)(d)(i) to “date of notification of territorial extension” is to be read as “day on which the International Bureau sent to the Registrar the notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based” in respect of that Protocol application.

Effective date of amendment

118 An amendment to a Protocol application under section 114 or subsection 117(2) is deemed to have taken effect on the later of the filing date of the Protocol application and the day on which the error was made that gave rise to the correction of the international registration.

Abandonment

Statement of confirmation of total provisional refusal

119 If the Registrar treats a Protocol application as abandoned under section 36 of the Act, the Registrar must send a statement of confirmation of total provisional refusal to the International Bureau.

la notification d’une rectification de l’enregistrement international sur lequel elle se fonde et que le registraire conclut que la modification de la demande qui en résulte en est une de fond qui touche une partie seulement des produits ou services spécifiés dans la demande modifiée et qui ne se limite pas à restreindre la portée de l’état des produits ou services, le registraire invite par avis le requérant à lui indiquer, à son choix, s’il souhaite :

- a) que la demande soit modifiée de manière à supprimer les produits ou services en cause;
- b) que la demande soit réputée ne jamais avoir été annoncée.

Suppression de produits ou services

(2) Si le requérant fait le choix visé à l’alinéa (1)a) ou qu’il n’arrête pas son choix dans les deux mois suivant la date de l’avis, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée de manière à supprimer les produits ou services en cause.

Demande réputée ne jamais avoir été annoncée

(3) Si le requérant fait le choix visé à l’alinéa (1)b) dans les deux mois suivant la date de l’avis :

- a) la demande est réputée ne jamais avoir été annoncée;
- b) la mention « date de la notification d’extension territoriale » aux articles 120 et 129, à l’alinéa 132(1)c) et au sous-alinéa 132(1)d)(i) vaut mention, à l’égard de cette demande, de « date à laquelle le Bureau international a envoyé au registraire la notification d’une rectification de l’enregistrement international sur lequel se fonde la demande ».

Date de prise d’effet de la modification

118 La modification de la demande prévue au Protocole visée à l’article 114 ou au paragraphe 117(2) est réputée avoir pris effet à la date de production de la demande ou, si l’erreur qui a donné lieu à la rectification de l’enregistrement international s’est produite après cette date, à la date à laquelle l’erreur s’est produite.

Abandon

Déclaration de confirmation de refus provisoire total

119 S’il traite une demande prévue au Protocole comme ayant été abandonnée au titre de l’article 36 de la Loi, le registraire envoie au Bureau international une déclaration de confirmation de refus provisoire total.

Examination

Notification of provisional refusal

120 The Registrar must not refuse a Protocol application under subsection 37(1) of the Act without first sending to the International Bureau, before the end of 18 months after the date of notification of territorial extension, a notification of provisional refusal stating the Registrar's objections.

Statement of confirmation of total provisional refusal

121 If the Registrar refuses a Protocol application under subsection 37(1) of the Act, the Registrar must send a statement of confirmation of total provisional refusal to the International Bureau.

Divisional Application

Non-application of subsections 39(1), (2) and (5) of Act

122 Subsections 39(1), (2) and (5) of the Act do not apply in respect of a Protocol application.

Filing of request for division

123 (1) The applicant in respect of a Protocol application may limit the original Protocol application to one or more of the goods or services that were within its scope and file with the Registrar for presentation to the International Bureau a request for the division, in respect of Canada, of the international registration on which the original Protocol application is based for any other goods or services that were within the scope of

- (a) the original Protocol application on its filing date;
- (b) the original Protocol application as advertised, if the request is filed on or after the day on which the Protocol application is advertised under subsection 37(1) of the Act; and
- (c) the international registration in respect of Canada on the day on which the request is filed.

Manner of filing

(2) The request must be in English or French and be filed by

- (a) using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; or
- (b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Examen

Notification de refus provisoire

120 Le registraire ne peut, au titre du paragraphe 37(1) de la Loi, rejeter une demande prévue au Protocole sans, au préalable et au plus tard dix-huit mois après la date de la notification d'extension territoriale, avoir envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire faisant mention de son objection.

Déclaration de confirmation de refus provisoire total

121 S'il rejette une demande prévue au Protocole en application du paragraphe 37(1) de la Loi, le registraire envoie au Bureau international une déclaration de confirmation de refus provisoire total.

Demande divisionnaire

Non-application des paragraphes 39(1), (2) et (5) de la Loi

122 Les paragraphes 39(1), (2) et (5) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes prévues au Protocole.

Production d'une demande de division

123 (1) Le requérant d'une demande prévue au Protocole peut restreindre cette demande originale à l'un ou à plusieurs des produits ou services visés par celle-ci et produire auprès du registraire, pour présentation au Bureau international, une demande de division, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde la demande originale pour tout autre produit ou service qui était à la fois visé :

- a) par la demande originale à la date de sa production;
- b) si la demande de division est produite le jour où la demande originale est annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour, par la demande originale dans sa version annoncée;
- c) par l'enregistrement international à l'égard du Canada à la date de production de la demande de division.

Modalités de production

(2) La demande de division est présentée en français ou en anglais et est produite :

- a) soit au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire;
- b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Contents

(3) The request must indicate

- (a) the number of the international registration on which the original Protocol application is based;
- (b) the name of the holder of that international registration;
- (c) the name of the goods or services to be set apart, grouped according to the classes of the Nice Classification; and
- (d) the amount of the fee being paid to the International Bureau and the method of payment, or instructions to debit the required amount to an account opened with the International Bureau, and the name of the person effecting the payment or giving the instructions.

Sending of request to International Bureau

(4) The Registrar must send to the International Bureau any request that is filed in accordance with subsections (1) to (3).

Deemed divisional application

124 (1) If, following receipt of a request under section 123, the International Bureau notifies the Registrar of the creation of a divisional international registration in respect of Canada, the applicant is deemed to have filed a divisional application for the registration of the same trademark as in the divisional international registration and in respect of the same goods or services that are listed in the divisional international registration in respect of Canada.

Division of divisional application

(2) The divisional application may itself be divided under subsection (1) and section 123, in which case those provisions apply as if that divisional application were an original Protocol application.

Opposition

Limitation of extension

125 In respect of a Protocol application, the Registrar is not permitted, on application made to the Registrar, to extend, under section 47 of the Act, the two-month period referred to in subsection 38(1) of the Act by more than four months.

Filing of statement of opposition

126 A statement of opposition under section 38 of the Act in respect of a Protocol application must be in English or French and be filed by using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

Contenu

(3) La demande de division indique :

- a) le numéro de l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande originale;
- b) le nom du titulaire de cet enregistrement international;
- c) le nom des produits ou services qui doivent être séparés, groupés selon les classes de la classification de Nice;
- d) le montant du droit qui est payé au Bureau international, le mode de paiement ou les instructions pour prélever la somme requise d'un compte ouvert auprès du Bureau international et le nom de la personne qui effectue le paiement ou qui donne les instructions.

Envoi de la demande au Bureau international

(4) Le registraire envoie au Bureau international toute demande produite conformément aux paragraphes (1) à (3).

Demande divisionnaire réputée produite

124 (1) Si, après avoir reçu la demande de division, le Bureau international notifie au registraire la création d'un enregistrement international divisionnaire à l'égard du Canada, le requérant est réputé avoir produit une demande divisionnaire pour l'enregistrement de la même marque de commerce que celle visée par l'enregistrement international divisionnaire et à l'égard des mêmes produits ou services énumérés dans l'enregistrement international divisionnaire à l'égard du Canada.

Division d'une demande divisionnaire

(2) La demande divisionnaire peut elle-même être divisée en vertu du paragraphe (1) et de l'article 123, auquel cas ces dispositions s'appliquent au même titre que si cette demande était la demande originale.

Opposition

Limite de la prolongation

125 À l'égard d'une demande prévue au Protocole, le registraire ne peut, si la demande lui en est faite, prolonger au titre de l'article 47 de la Loi le délai de deux mois prévu au paragraphe 38(1) de la Loi que d'au plus quatre mois.

Production de la déclaration d'opposition

126 La déclaration d'opposition visée à l'article 38 de la Loi à l'égard d'une demande prévue au Protocole est présentée en français ou en anglais et est produite au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

Notification of provisional refusal

127 If, in respect of a Protocol application, a statement of opposition is filed, the Registrar must send to the International Bureau a notification of provisional refusal.

No new ground of opposition

128 If the Registrar sends to the International Bureau a notification of provisional refusal based on an opposition, the statement of opposition may not be amended to add a new ground of opposition.

Notice of opposition period

129 If, in respect of a Protocol application, it is likely that the opposition period will extend beyond the end of 18 months after the date of notification of territorial extension, the Registrar must so inform the International Bureau.

Statement of confirmation of total provisional refusal

130 The Registrar must send a statement of confirmation of total provisional refusal in respect of a Protocol application to the International Bureau if

- (a) the Protocol application is deemed to have been abandoned under subsection 38(11) of the Act; or
- (b) the Registrar refuses the Protocol application under subsection 38(12) of the Act with respect to all of the goods or services specified in it and either the period for filing an appeal has ended and no appeal has been filed or, if an appeal has been taken, the final judgment has been decided in favour of the opponent.

Registration of Trademarks**Non-application of section 40 of Act**

131 Section 40 of the Act does not apply in respect of a Protocol application.

Obligations of Registrar

132 (1) In respect of a trademark that is the subject of a Protocol application, the Registrar must register the trademark in the name of the applicant, issue a certificate of its registration and send a statement to the International Bureau that protection is granted to the trademark if

- (a) the Protocol application has not been opposed and the opposition period has ended;
- (b) the Protocol application has been opposed and the opposition has been decided in favour of the applicant and either the period for filing an appeal has ended and

Notification de refus provisoire

127 Si une déclaration d'opposition est produite à l'égard d'une demande prévue au Protocole, le registraire envoie au Bureau international une notification de refus provisoire.

Aucun ajout de motif d'opposition

128 Si le registraire a envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire fondé sur une opposition, la déclaration d'opposition ne peut être modifiée afin d'y ajouter un nouveau motif d'opposition.

Avis concernant le délai d'opposition

129 Si le délai d'opposition à l'égard d'une demande prévue au Protocole se terminera vraisemblablement plus de dix-huit mois après la date de la notification d'extension territoriale, le registraire en informe le Bureau international.

Déclaration de confirmation de refus provisoire total

130 Le registraire envoie au Bureau international une déclaration de confirmation de refus provisoire total à l'égard d'une demande prévue au Protocole dans les cas suivants :

- a) la demande prévue au Protocole est réputée abandonnée au titre du paragraphe 38(11) de la Loi;
- b) le registraire rejette, en application du paragraphe 38(12) de la Loi, la demande prévue au Protocole à l'égard de la totalité des produits ou services spécifiés dans la demande, le délai d'appel est expiré et aucun appel n'a été interjeté ou, en cas d'appel, le jugement définitif est en faveur de l'opposant.

Enregistrement des marques de commerce**Non-application de l'article 40 de la Loi**

131 L'article 40 de la Loi ne s'applique pas aux demandes prévues au Protocole.

Obligations du registraire

132 (1) Dans les cas ci-après, le registraire enregistre au nom du requérant la marque de commerce qui fait l'objet d'une demande prévue au Protocole, délivre un certificat de son enregistrement et envoie au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection de la marque de commerce est accordée :

- a) la demande prévue au Protocole n'a pas fait l'objet d'une opposition et le délai d'opposition est expiré;
- b) la demande prévue au Protocole a fait l'objet d'une opposition, l'opposition a été décidée en faveur du requérant, le délai d'appel est expiré et aucun appel n'a

no appeal has been filed or, if an appeal has been taken, the final judgment has been decided in favour of the applicant;

(c) 18 months have passed after the date of notification of territorial extension and, within that 18-month period, the Registrar did not inform the International Bureau that it was likely that the opposition period would extend beyond that 18-month period and

(i) did not send to the International Bureau a notification of provisional refusal, or

(ii) did send to the International Bureau a notification of provisional refusal, but not one based on an opposition, and is not satisfied that any of paragraphs 37(1)(a) to (d) of the Act apply; or

(d) the Protocol application has been opposed, the following periods have ended, the Registrar informed the International Bureau, in the period referred to in subparagraph (i), that it was likely that the opposition period would extend beyond that period and the Registrar did not send to the International Bureau, before the end of the period referred to in subparagraph (ii), a notification of provisional refusal based on an opposition:

(i) the 18-month period after the date of notification of territorial extension, and

(ii) the period that ends at the earlier of the end of the seven-month period after the day on which the opposition period began and the end of the one-month period after the day on which the opposition period ended.

Non-advertisement

(2) Despite subsection 37(1) of the Act, the Registrar must not cause the Protocol application to be advertised if the trademark was registered under subsection (1) of this section without the Protocol application having been advertised.

Amendment of Register

Non-application of statutory provisions

133 Paragraphs 41(1)(a) to (c) and (f), subsections 41(2) and (4) and section 44.1 of the Act do not apply in respect of a Protocol registration.

Filing of request for merger

134 (1) The holder of a divisional international registration in respect of Canada may file with the Registrar for presentation to the International Bureau a request to merge the divisional international registration with the international registration from which it was divided if

été interjeté ou, en cas d'appel, le jugement définitif est en faveur du requérant;

c) dix-huit mois se sont écoulés après la date de la notification d'extension territoriale, le registraire n'a pas, au cours de cette période, informé le Bureau international que le délai d'opposition se terminera vraisemblablement après la fin de cette période et, selon le cas :

(i) il n'a pas, au cours de cette période, envoyé au Bureau international de notification de refus provisoire,

(ii) il a, au cours de cette période, envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire, mais le refus n'était pas fondé sur une opposition et il n'est pas convaincu que l'un des alinéas 37(1)a) à d) de la Loi s'applique;

d) la demande prévue au Protocole a fait l'objet d'une opposition, les périodes ci-après sont écoulées, le registraire a, au cours de la période visée au sous-alinéa (i), informé le Bureau international que le délai d'opposition se terminera vraisemblablement après la fin de cette période et il n'a pas, au cours de la période visée au sous-alinéa (ii), envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire fondé sur une opposition :

(i) la période de dix-huit mois suivant la date de la notification d'extension territoriale,

(ii) la période d'un mois suivant la date à laquelle le délai d'opposition expire ou, si elle expire en premier, la période de sept mois suivant la date à laquelle le délai d'opposition commence à courir.

Pas d'annonce

(2) Malgré le paragraphe 37(1) de la Loi, le registraire ne fait pas annoncer la demande prévue au Protocole si la marque de commerce a été enregistrée en vertu du paragraphe (1) du présent article sans que la demande ait d'abord été annoncée.

Modification du registre

Non-application de dispositions législatives

133 Les alinéas 41(1)a) à c) et f), les paragraphes 41(2) et (4) et l'article 44.1 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des enregistrements prévus au Protocole.

Production d'une demande de fusion

134 (1) Le titulaire d'un enregistrement international divisionnaire à l'égard du Canada peut produire auprès du registraire, pour présentation au Bureau international, une demande de fusion de cet enregistrement avec l'enregistrement international duquel il a été divisé si au moins

there is at least one Protocol registration based on each of those international registrations and

- (a) all of the Protocol registrations stem from the same original Protocol application;
- (b) they relate to the same trademark; and
- (c) their registered owner is the holder of the international registrations.

Manner of filing

(2) The request must be in English or French and be filed by

- (a) using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; or
- (b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Contents

(3) The request must indicate the number of each of the international registrations to be merged and the name of the holder of those international registrations.

Sending of request to International Bureau

(4) The Registrar must send to the International Bureau any request that is filed in accordance with subsections (1) to (3).

Merger of Protocol registrations

(5) If, following receipt of the request, the International Bureau notifies the Registrar of the merger of a divisional international registration in respect of Canada into the international registration from which it was divided, the Registrar must amend the register to merge the Protocol registrations that are based on those international registrations and that stem from the same original Protocol application.

Recording resulting in deletion

135 (1) If the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register under Rule 27(1)(a) of the Common Regulations of a limitation of the list of goods or services, in respect of Canada, of an international registration on which a Protocol registration is based,

- (a) in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list without giving rise to a resulting new list, the Registrar must cancel the Protocol registration; and
- (b) subject to paragraph (a), in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from

un enregistrement prévu au Protocole est fondé sur chacun de ces enregistrements internationaux et que les conditions ci-après sont remplies :

- a) tous ces enregistrements prévus au Protocole découlent de la même demande originale;
- b) ils visent la même marque de commerce;
- c) leur propriétaire inscrit est le titulaire des enregistrements internationaux.

Modalités de production

(2) La demande est présentée en français ou en anglais et est produite :

- a) soit au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire;
- b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Contenu

(3) La demande indique le numéro des enregistrements internationaux à fusionner et le nom du titulaire de ces enregistrements.

Envoi de la demande au Bureau international

(4) Le registraire envoie au Bureau international toute demande produite conformément aux paragraphes (1) à (3).

Fusion des enregistrements prévus au Protocole

(5) Si, après avoir reçu la demande de fusion, le Bureau international notifie au registraire la fusion d'un enregistrement international divisionnaire, à l'égard du Canada, avec l'enregistrement international duquel il a été divisé, le registraire modifie le registre pour fusionner les enregistrements prévus au Protocole qui sont fondés sur ces enregistrements internationaux et qui découlent de la même demande originale.

Inscription entraînant une suppression

135 (1) Si le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international, en vertu de la règle 27.1(a) du Règlement d'exécution commun, d'une limitation de la liste des produits ou services, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole :

- a) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste sans donner lieu à une nouvelle liste, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole;
- b) sous réserve de l'alinéa a), dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou

that list of a particular class of the Nice Classification without giving rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Registrar must amend the register accordingly; and

(c) in the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Registrar must determine, with respect to each good or service in that resulting new list for that particular class, whether the following requirements are met:

(i) the good or service is within the scope of the Protocol registration on the date of the recording in the International Register, and

(ii) the good or service is described in ordinary commercial terms and in a manner that identifies a specific good or service.

Recording resulting in new list

(2) In the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification,

(a) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are not met for any good or service in that resulting list for that particular class, the Registrar must, in accordance with Rule 27(5) of the Common Regulations, send to the International Bureau a declaration to the effect that the limitation has no effect in Canada in respect of all of the goods and services in that class; and

(b) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are met for all of the goods or services in that resulting list for that particular class, the Registrar must amend the register accordingly.

Complete renunciation

136 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a renunciation in respect of Canada for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Registrar must cancel the Protocol registration.

Complete cancellation

137 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for all of the goods or services that are listed

services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice sans donner lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, le registraire modifie le registre en conséquence;

(c) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de cette liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, le registraire décide si, à l'égard de chaque produit ou service figurant sur la nouvelle liste à l'égard de cette classe, les exigences ci-après sont remplies :

(i) le produit ou service était visé par l'enregistrement prévu au Protocole à la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international,

(ii) le produit ou service est décrit dans les termes ordinaires du commerce de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique.

Inscription qui donne lieu à une nouvelle liste

(2) Si l'inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste des produits ou services à l'égard de cette classe :

a) dans le cas où le registraire décide que les exigences prévues à l'alinéa (1)c) ne sont pas remplies à l'égard d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans la classe, il envoie au Bureau international, conformément à la règle 27.5) du Règlement d'exécution commun, une déclaration indiquant que la limitation est sans effet au Canada à l'égard des produits ou services figurant dans cette classe;

b) dans le cas où le registraire décide que les exigences visées à l'alinéa (1)c) sont remplies à l'égard de tous les produits ou services de la liste figurant dans la classe, le registraire modifie le registre en conséquence.

Renonciation totale

136 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'une renonciation à l'égard du Canada pour la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole.

Radiation totale

137 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard de la totalité des produits

in the international registration, the Registrar must cancel the Protocol registration.

Partial cancellation

138 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for at least one but not all of the goods or services that are listed in the international registration, the Registrar must cancel the Protocol registration or amend the register accordingly.

Change of name or address

139 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a change of name or address of the holder, the Registrar must amend the register accordingly.

Correction of international registration

140 (1) If the International Bureau notifies the Registrar of a correction of an international registration affecting a Protocol registration and

(a) if the Registrar considers that protection can still be granted to the international registration as corrected, the Registrar must amend the register accordingly; or

(b) if the Registrar considers that protection cannot, or can no longer, be granted to the international registration as corrected, the Registrar must so declare and state their grounds in a notification of provisional refusal sent to the International Bureau within 18 months after the date on which the notification of the correction was sent.

Period to respond

(2) The Registrar must by notice invite the registered owner to respond to a declaration made under paragraph (1)(b) within the period specified in the notice.

Protection granted

(3) If — after considering any response received within the specified period or, if there is none, at the end of that period — the Registrar considers that protection can be granted to the international registration as corrected, the Registrar must so notify the International Bureau and amend the register accordingly.

Protection not granted

(4) If — after considering any response received within the specified period or, if there is none, at the end of that period — the Registrar still considers that protection cannot, or can no longer, be granted to the international

ou services énumérés dans l'enregistrement international, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole.

Radiation partielle

138 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard d'une partie seulement des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole ou modifie le registre en conséquence.

Changement de nom ou d'adresse

139 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'un changement du nom ou de l'adresse du titulaire, le registraire modifie le registre en conséquence.

Rectification apportée à un enregistrement international

140 (1) Si le Bureau international notifie au registraire qu'une rectification ayant une incidence sur un enregistrement prévu au Protocole a été apportée à un enregistrement international :

a) dans le cas où le registraire considère que la protection peut être accordée à l'enregistrement international rectifié, il modifie le registre en conséquence;

b) dans le cas où il considère que la protection ne peut pas ou ne peut plus être accordée à l'enregistrement international rectifié, il le déclare, motifs à l'appui, dans une notification de refus provisoire envoyée au Bureau international dans les dix-huit mois suivant la date d'envoi de la notification de la rectification.

Délai pour présenter des commentaires

(2) Si le registraire fait la déclaration visée à l'alinéa (1)b), il invite, par avis, le propriétaire inscrit à présenter des commentaires dans le délai spécifié dans l'avis.

Protection accordée

(3) Si, après avoir examiné les commentaires reçus dans le délai spécifié ou, s'il n'a pas reçu de commentaires dans ce délai, à l'expiration du délai, le registraire considère que la protection peut être accordée à l'enregistrement international tel que celui-ci a été rectifié, il le notifie au Bureau international et modifie le registre en conséquence.

Protection non accordée

(4) Si, après avoir examiné les commentaires reçus dans le délai spécifié ou, s'il n'a pas reçu de commentaires dans ce délai, à l'expiration du délai, le registraire considère toujours que la protection ne peut pas ou ne peut plus être

registration as corrected, the Registrar must so notify the International Bureau and amend the register or cancel the Protocol registration accordingly.

Effective date of cancellation or amendment

141 A cancellation of a Protocol registration or an amendment of the register under any of sections 135 to 140 is deemed to take effect on the date of the limitation, renunciation, cancellation, change or correction, as the case may be, as recorded in the International Register.

Failure to consider request for extension of time

142 (1) The Registrar may remove a Protocol registration from the register if the Registrar registered the trademark without considering a previously filed request for an extension of time to file a statement of opposition, unless the time limit under Article 5(2) of the Protocol to make a notification of provisional refusal based on an opposition has ended.

Notification

(2) If the Registrar removes a Protocol registration from the register under subsection (1), the Registrar must so notify the International Bureau.

Renewal

Non-application of section 46 of Act

143 Section 46 of the Act does not apply in respect of a Protocol registration.

Period of registration

144 (1) Subject to the Act and any other provision of these Regulations, a Protocol registration is on the register for the period that begins on the day of the registration and that ends at the moment of its cancellation or expungement.

Expungement

(2) If the international registration on which a Protocol registration is based is not renewed in respect of Canada and the International Bureau so notifies the Registrar, the Registrar must expunge the Protocol registration. The Protocol registration is deemed to have been expunged at the expiry of the international registration in respect of Canada.

Transfer

Non-application of subsections 48(3) to (5) of Act

145 Subsections 48(3) to (5) of the Act do not apply in respect of a Protocol application or a Protocol registration.

accordée à l'enregistrement international tel que celui-ci a été rectifié, il le notifie au Bureau international et annule l'enregistrement prévu au Protocole ou modifie le registre en conséquence.

Date de prise d'effet de l'annulation ou de la modification

141 L'annulation d'un enregistrement prévu au Protocole ou la modification du registre faite en application de l'un des articles 135 à 140 est réputée avoir pris effet à la date de la limitation, de la renonciation, de la radiation, du changement ou de la rectification, selon le cas, inscrite dans le Registre international.

Omission de tenir compte d'une demande de prolongation

142 (1) S'il a fait un enregistrement prévu au Protocole sans tenir compte d'une demande de prolongation du délai préalablement déposée pour produire une déclaration d'opposition, le registraire peut supprimer cet enregistrement du registre, à moins que le délai prévu à l'article 5.2) du Protocole pour présenter une notification de refus provisoire fondé sur une opposition ne soit expiré.

Notification

(2) Si le registraire supprime un enregistrement prévu au Protocole du registre en vertu du paragraphe (1), il en notifie le Bureau international.

Renouvellement

Non-application de l'article 46 de la Loi

143 L'article 46 de la Loi ne s'applique pas aux enregistrements prévus au Protocole.

Période pendant laquelle l'enregistrement figure au registre

144 (1) Sous réserve de toute disposition de la Loi et de toute autre disposition du présent règlement, l'enregistrement prévu au Protocole figure au registre pour la période commençant à la date d'enregistrement et se terminant au moment de son annulation ou de sa radiation.

Radiation

(2) Si l'enregistrement international sur lequel se fonde l'enregistrement prévu au Protocole n'est pas renouvelé à l'égard du Canada et que le Bureau international le notifie au registraire, celui-ci radie l'enregistrement prévu au Protocole, qui est alors réputé avoir été radié à l'expiration, à l'égard du Canada, de l'enregistrement international.

Transfert

Non-application des paragraphes 48(3) à (5) de la Loi

145 Les paragraphes 48(3) à (5) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes prévues au Protocole ni aux enregistrements prévus au Protocole.

Recording or registration

146 If the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a change in ownership in respect of Canada of an international registration on which a Protocol application or a Protocol registration is based, the Registrar must record the transfer of the Protocol application or register the transfer of the Protocol registration accordingly.

Transformation

Application

147 (1) If an international registration on which a Protocol application or Protocol registration is based is cancelled under Article 6(4) of the Protocol for all or any of the goods or services listed in the international registration, the person that was the holder of the international registration on the date of cancellation recorded in the International Register, or their successor in title, may, within three months after that date, file with the Registrar an application (referred to in these Regulations as a “transformation application”) to revive the former Protocol application as an application for the registration of the trademark or the former Protocol registration as a registration of the trademark.

Single application or registration

(2) The transformation application may only be filed in respect of a single Protocol application or Protocol registration.

List of goods or services — scope

(3) The statement of the goods or services in the transformation application may only include goods or services that are within the scope of

- (a)** goods or services that were cancelled from the international registration in respect of Canada; and
- (b)** goods or services in the Protocol application or Protocol registration on the date of cancellation recorded in the International Register.

Contents of application

(4) The transformation application must include the following:

- (a)** a statement to the effect that the application is for transformation of an international registration;
- (b)** a statement of the goods or services in respect of which the registration of the trademark is sought;
- (c)** the international registration number of the cancelled international registration; and

Inscription

146 Si le Bureau international notifie au registraire l’inscription dans le Registre international d’un changement dans la propriété, à l’égard du Canada, d’un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole ou un enregistrement prévu au Protocole, le registraire inscrit le transfert de cette demande prévue au Protocole ou de cet enregistrement prévu au Protocole en conséquence.

Transformation

Demande

147 (1) Si l’enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole ou un enregistrement prévu au Protocole est, en application de l’article 6.4) du Protocole, radié à l’égard d’une partie ou de la totalité des produits ou services qui y sont énumérés, la personne qui en était le titulaire à la date de la radiation inscrite dans le Registre international ou son successeur en titre peut, dans les trois mois suivant cette date, produire une demande (ci-après appelée « demande de transformation ») auprès du registraire en vue de rétablir la demande prévue au Protocole en tant que demande d’enregistrement de la marque de commerce ou l’enregistrement prévu au Protocole en tant qu’enregistrement de la marque de commerce.

Une seule demande ou un seul enregistrement visé

(2) La demande de transformation ne peut être produite qu’à l’égard d’une seule demande prévue au Protocole ou d’un seul enregistrement prévu au Protocole.

Portée de l’état des produits ou services

(3) L’état des produits ou services contenu dans la demande de transformation ne peut inclure que des produits ou services qui, à la fois :

- a)** étaient visés par la radiation de produits ou services énumérés dans l’enregistrement international à l’égard du Canada;
- b)** étaient visés par la demande prévue au Protocole ou l’enregistrement prévu au Protocole à la date de la radiation inscrite dans le Registre international.

Contenu de la demande

(4) La demande de transformation contient :

- a)** une déclaration selon laquelle il s’agit d’une demande visant la transformation d’un enregistrement international;
- b)** l’état des produits ou services à l’égard desquels l’enregistrement de la marque de commerce est demandé;

(d) information that permits the Registrar to identify the Protocol application or Protocol registration that was based on the cancelled international registration.

Manner of filing

(5) The transformation application must be in English or French and be filed by an electronic means specified by the Registrar.

No extension

(6) The applicant may not apply under section 47 of the Act for an extension of the three-month period referred to in subsection (1) of this section.

Consequences — trademark subject of cancelled Protocol application

148 If a transformation application is filed in accordance with section 147 for the revival of a Protocol application,

(a) an application is deemed to have been filed under subsection 30(1) of the Act by the person that, on the date of cancellation recorded in the International Register, was the holder of the same trademark as in the cancelled international registration and in respect of the goods or services specified in the transformation application;

(b) the deemed application is deemed to include any document or information contained in the Protocol application, other than the statement of goods or services;

(c) the deemed application is deemed to have the same filing date as the Protocol application; and

(d) any steps taken in relation to the Protocol application before the day on which the International Bureau notifies the Registrar of the recording of the cancellation of the international registration are deemed to have been taken in relation to the deemed application.

Consequences — trademark subject of cancelled Protocol registration

149 If a transformation application is filed in accordance with section 147 for the revival of a Protocol registration,

(a) the Registrar must, in respect of the goods or services specified in the transformation application, register the trademark in the name of the applicant and issue a certificate of its registration;

(c) le numéro d'enregistrement de l'enregistrement international radié;

(d) les renseignements permettant au registraire d'identifier la demande prévue au Protocole ou l'enregistrement prévu au Protocole qui se fonde sur l'enregistrement international radié.

Modalités de production

(5) La demande de transformation est présentée en français ou en anglais et est produite selon un moyen électronique précisé par le registraire.

Aucune prolongation

(6) Le requérant ne peut demander, au titre de l'article 47 de la Loi, la prolongation du délai de trois mois visé au paragraphe (1) du présent article.

Effet : marque de commerce visée par une demande prévue au Protocole radiée

148 Si une demande de transformation est produite, conformément à l'article 147, en vue du rétablissement d'une demande prévue au Protocole :

a) une demande d'enregistrement de la même marque de commerce que celle visée par l'enregistrement international radié est réputée avoir été produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi, à l'égard des produits ou services spécifiés dans la demande de transformation, par la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international à la date de la radiation inscrite dans le Registre international;

b) la demande réputée produite visée à l'alinéa a) est réputée contenir les documents et renseignements contenus dans la demande prévue au Protocole, autres que l'état des produits ou services;

c) elle est réputée avoir été produite à la date de production de la demande prévue au Protocole;

d) tout acte accompli à l'égard de la demande prévue au Protocole avant la date de la notification au registraire par le Bureau international de l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international est réputé avoir été accompli à l'égard de la demande réputée produite visée à l'alinéa a).

Effet : marque de commerce visée par un enregistrement radié

149 Si une demande de transformation est produite, conformément à l'article 147, en vue du rétablissement d'un enregistrement prévu au Protocole :

a) le registraire enregistre la marque de commerce au nom du requérant à l'égard des produits ou services spécifiés dans la demande de transformation et délivre un certificat de son enregistrement;

(b) the registration of the trademark is deemed to have resulted from the Protocol application that resulted in the Protocol registration;

(c) the day of registration of the trademark is deemed to be the day of registration of the Protocol registration;

(d) despite subsection 46(1) of the Act and subject to any other provision of the Act, the registration of the trademark is or is deemed to be on the register for

(i) an initial period that begins on the day of registration of the trademark and ends when the international registration's term of protection would have expired had the international registration not been cancelled, and

(ii) subsequent renewal periods of 10 years if the fee set out in item 14 of the schedule to these Regulations is paid

(A) for the first renewal period, within the period referred to in section 76 or within six months after the day on which the trademark is registered under paragraph (a), not taking into account paragraph (c), whichever ends later, and

(B) for each subsequent renewal period, within the period referred to in section 76; and

(e) any steps taken in relation to the Protocol registration before the day on which the International Bureau notifies the Registrar of the recording of the cancellation of the international registration are deemed to have been taken in relation to the registration made under paragraph (a).

b) l'enregistrement de la marque de commerce est réputé avoir résulté de la demande prévue au Protocole qui a abouti à l'enregistrement prévu au Protocole;

c) la date d'enregistrement de la marque de commerce est réputée être celle à laquelle l'enregistrement prévu au Protocole a été fait;

d) malgré le paragraphe 46(1) de la Loi et sous réserve de toute autre disposition de la Loi, l'enregistrement de la marque de commerce figure ou est réputé figurer au registre pendant les périodes suivantes :

(i) une période initiale commençant à la date d'enregistrement de la marque de commerce et se terminant à la date à laquelle aurait expiré la période de protection de l'enregistrement international s'il n'avait pas été radié,

(ii) toute période de renouvellement de dix ans pour laquelle le droit de renouvellement prévu à l'article 14 de l'annexe du présent règlement est versé dans le délai suivant :

(A) à l'égard de la première période de renouvellement, le délai prévu à l'article 76 ou le délai de six mois suivant la date d'enregistrement de la marque de commerce, compte non tenu de l'alinéa c), le dernier de ces délais à expirer étant à retenir,

(B) à l'égard de chacune des périodes de renouvellement subséquentes, le délai prévu à l'article 76;

e) tout acte accompli à l'égard de l'enregistrement prévu au Protocole avant la date de la notification au registraire par le Bureau international de l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international est réputé avoir été accompli à l'égard de l'enregistrement fait en application de l'alinéa a).

Denunciation

Application of Article 15(5) of Protocol

150 Article 15(5) of the Protocol applies to a holder of an international registration on which a Protocol application or a Protocol registration is based if that holder is no longer entitled to file international applications under Article 2(1) of the Protocol because of the denunciation of the Protocol by a contracting party.

Dénonciation

Application de l'article 15.5) du Protocole

150 Si, en raison de la dénonciation du Protocole par une partie contractante, le titulaire d'un enregistrement international sur lequel est fondé une demande prévue au Protocole ou un enregistrement prévu au Protocole n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2.1) du Protocole, l'article 15.5) du Protocole s'applique à ce titulaire.

PART 3**Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force****Transitional Provisions****Definitions**

151 The following definitions apply in this Part.

coming-into-force day means the day on which these Regulations come into force under subsection 162(1). (*date d'entrée en vigueur*)

former Regulations means the *Trade-marks Regulations* as they read immediately before the coming-into-force day. (*ancien règlement*)

Filing date already determined

152 If, before the coming-into-force day, the date of filing of an application for the registration of a trademark has been determined in accordance with section 25 of the former Regulations, the filing date of the application is that date of filing.

Filing date — coming into force

153 If, in respect of an application for the registration of a trademark, all of the items set out in subsection 33(1) of the Act have been received by the Registrar before the coming-into-force day but not all of the items set out in section 25 of the former Regulations have been delivered to the Registrar before that day, the filing date of the application is, subject to section 34 of the Act as it read immediately before the day on which section 339 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force:

- (a) the coming-into-force day, in the case that the difference between the fee set out in item 7 of the schedule to these Regulations and the fee referred to in section 1 of the schedule to the former Regulations has been paid before the coming-into-force day; and
- (b) the date on which that difference is paid, in the case that that difference has not been paid before the coming-into-force day.

Exception to subsections 32(1) and (2)

154 (1) If the filing date, without regard to section 34 of the Act, of an application for the registration of a trademark, other than a *Protocol application* as defined in section 96, precedes the coming-into-force day and the trademark has not yet been registered on that day, subsections 32(1) and (2) of these Regulations do not apply and the person that filed the application must pay the fee set out in item 15 of the schedule to the former Regulations in addition to the fee, set out in item 1 of that schedule, that they have already paid.

PARTIE 3**Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur****Dispositions transitoires****Définitions**

151 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

ancien règlement Le *Règlement sur les marques de commerce*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*former Regulations*)

date d'entrée en vigueur La date d'entrée en vigueur, déterminée conformément au paragraphe 162(1). (*coming-into-force day*)

Date de production déjà établie

152 Si, avant la date d'entrée en vigueur, la date de production de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce a été établie en vertu de l'article 25 de l'ancien règlement, la date de production de la demande est celle établie en vertu de cet article 25.

Date de production : date d'entrée en vigueur

153 Si, à l'égard de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le registraire a reçu tous les éléments énumérés au paragraphe 33(1) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur mais que les pièces énumérées à l'article 25 de l'ancien règlement ne lui ont pas toutes été livrées avant cette date, la date de production de la demande est, sous réserve de l'article 34 de la Loi, dans sa version antérieure à la date à laquelle l'article 339 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* entre en vigueur :

- a) la date d'entrée en vigueur, si la somme correspondant à la différence entre le droit prévu à l'article 7 de l'annexe du présent règlement et le droit prévu à l'article 1 de l'annexe de l'ancien règlement a été payée avant la date d'entrée en vigueur;
- b) la date à laquelle cette somme est payée, si elle n'a pas été payée avant la date d'entrée en vigueur.

Exception aux paragraphes 32(1) et (2)

154 (1) Si, compte non tenu de l'article 34 de la Loi, la date de production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96, est antérieure à la date d'entrée en vigueur et que la marque de commerce n'est pas encore enregistrée à cette date, les paragraphes 32(1) et (2) du présent règlement ne s'appliquent pas et la personne qui a produit la demande paie le droit prévu à l'article 15 de l'annexe de l'ancien règlement, en plus du droit prévu à l'article 1 de cette annexe qu'elle a déjà payé.

Deemed payment of fees

(2) If the fee set out in item 15 of the schedule to the former Regulations is paid in respect of an application referred to in subsection (1), the fee referred to in that item is deemed to have been paid for

(a) when that application is itself a divisional application,

(i) in the case that it stems from a series of divisional applications, the original application from which stems the series and every divisional application that stems from that original application, and

(ii) in the case that it does not stem from a series of divisional applications, its corresponding original application and every divisional application that stems from it; and

(b) when that application is not itself a divisional application, every divisional application that stems from it.

Exception to subsection 32(4)

155 If, before the coming-into-force day, in respect of an application for the registration of a trademark, the items set out in paragraphs 33(1)(a) to (e) of the Act have been received by the Registrar, the fee for the purpose of paragraph 33(1)(f) of the Act, referred to in section 69.1 of the Act, in respect of that application is, despite subsection 32(4) of these Regulations, the fee set out in item 1 of the schedule to the former Regulations.

Exception to section 34

156 Despite section 34, if the date of a notice of a default in the prosecution of an application precedes the coming-into-force day, the time within which the default may be remedied is that specified in the notice.

Exception to paragraph 35(2)(e)

157 Despite paragraph 35(2)(e) of these Regulations, an application for registration referred to in section 69.1 of the Act may, if the trademark remains substantially the same, be amended to add a statement referred to in paragraph 31(b) of the Act or paragraph 31(e), (f) or (g) of these Regulations.

Exception to section 75

158 Despite section 75 of these Regulations, for the purpose of section 46 of the Act, the renewal fee for a registration in respect of which the day of the last renewal — or, if the registration has never been renewed, the day of the registration — is more than 15 years before the coming-into-force day is the fee set out in item 7 of the schedule to the former Regulations.

Droit réputé payé

(2) Si le droit prévu à l'article 15 de l'annexe de l'ancien règlement est payé à l'égard d'une demande visée au paragraphe (1), le droit prévu à cet article est réputé payé à l'égard des demandes suivantes :

a) si elle est une demande divisionnaire :

(i) dans le cas où elle découle d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découlent toutes ces demandes et toute demande divisionnaire qui découle de cette demande originale,

(ii) dans le cas où elle ne découle pas d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale correspondante et toute demande divisionnaire qui en découle;

b) si la demande n'est pas une demande divisionnaire, toute demande divisionnaire qui en découle.

Exception au paragraphe 32(4)

155 Si, à l'égard de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le registraire a reçu tous les éléments énumérés aux alinéas 33(1)a) à e) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur, le droit prévu à l'alinéa 33(1)f) de la Loi, visé à l'article 69.1 de la Loi, à l'égard de cette demande est, malgré le paragraphe 32(4) du présent règlement, celui prévu à l'article 1 de l'annexe de l'ancien règlement.

Exception à l'article 34

156 Malgré l'article 34, si la date de l'avis de défaut dans la poursuite d'une demande est antérieure à la date d'entrée en vigueur, le délai dans lequel il peut être remédié au défaut est celui précisé dans l'avis.

Exception à l'alinéa 35(2)e)

157 Malgré l'alinéa 35(2)e) du présent règlement, la demande d'enregistrement visée à l'article 69.1 de la Loi peut être modifiée pour ajouter la déclaration visée à l'alinéa 31b) de la Loi ou aux alinéas 31e), f) ou g) du présent règlement si la marque de commerce demeure sensiblement la même.

Exception à l'article 75

158 Malgré l'article 75 du présent règlement, pour l'application de l'article 46 de la Loi, le droit à verser pour renouveler un enregistrement dont le dernier renouvellement précède de plus de quinze ans la date d'entrée en vigueur ou, si l'enregistrement n'a jamais fait l'objet d'un renouvellement, dont la date d'enregistrement précède de plus de quinze ans la date d'entrée en vigueur est celui prévu à l'article 7 de l'annexe de l'ancien règlement.

Exception to section 76 — first renewal

159 Despite section 76 of these Regulations and subject to section 160 of these Regulations, for the purpose of subsections 46(2) to (5) of the Act, in respect of the first renewal, on or after the coming-into-force day, of a registration that is on the register on the day before the coming-into-force day, the period within which the renewal fee must be paid

(a) begins on the later of the day of registration and the day of last renewal, and

(b) ends on the later of

(i) the end of the period of 15 years and six months that begins after the later day described in paragraph (a), and

(ii) if a notice is sent under subsection 46(2) of the Act, the end of the two-month period that begins after the date of that notice.

Exception to section 76 — goods or services not grouped

160 Despite section 76 of these Regulations, if the goods or services in respect of which a trademark is registered are not, at the end of the period established by section 76 or 159 of these Regulations, as the case may be, grouped on the register in accordance with paragraph 26(2)(e.1) of the Act, the period within which the fees set out in subparagraphs 14(a)(ii) and (b)(ii) of the schedule to these Regulations must be paid ends on the expiry of the two-month period that begins after the day on which the Registrar sends to the registered owner a notice stating that the register has been amended to so group the goods or services and that the registration will be expunged in the event that the fees are not paid within the prescribed period, in the case where that two-month period ends later than that period established by section 76 or 159 of these Regulations.

Repeal

161 The *Trade-marks Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 36

162 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 67 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, 2015 comes into force.

Exception à l'article 76 : premier renouvellement

159 Malgré l'article 76 du présent règlement et sous réserve de l'article 160 du présent règlement, pour l'application des paragraphes 46(2) à (5) de la Loi, le délai dans lequel doit être versé le droit du premier renouvellement fait à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un enregistrement qui figure au registre avant cette date :

a) commence à courir à la date de l'enregistrement ou, si elle est postérieure, à la date du dernier renouvellement;

b) se termine à celui des moments ci-après qui survient le dernier :

(i) l'expiration de la période de quinze ans et six mois suivant la date à laquelle le délai a commencé à courir,

(ii) si un avis est envoyé au titre du paragraphe 46(2) de la Loi, l'expiration de la période de deux mois suivant la date de cet avis.

Exception à l'article 76 : produits ou services non groupés

160 Malgré l'article 76 du présent règlement, si, à l'expiration du délai prévu à cet article ou à l'article 159 du présent règlement, selon le cas, les produits ou services à l'égard desquels une marque de commerce est enregistrée ne sont pas groupés dans le registre de la façon prévue à l'alinéa 26(2)e.1) de la Loi, le délai dans lequel doivent être versés les droits visés aux sous-alinéas 14a)(ii) et b)(ii) de l'annexe du présent règlement expire, si elle est postérieure à l'expiration du délai qui aurait autrement été applicable, à l'expiration des deux mois suivant la date de l'envoi par le registraire au propriétaire inscrit d'un avis portant que le registre a été modifié afin de grouper les produits ou services de la façon prévue et que, si ces droits ne sont pas versés dans le délai prescrit, l'enregistrement sera radié.

Abrogation

161 Le *Règlement sur les marques de commerce*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 36

162 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 67 de la *Loi n°1 sur le plan d'action économique de 2015*.

¹ SOR/96-195; SOR/2007-91, s. 1

¹ DORS/96-195; DORS/2007-91, art. 1

February 1, 2019

(2) If section 67 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* comes into force before February 1, 2019, sections 123, 124 and 134 come into force on February 1, 2019.

SCHEDULE

(Section 14, subparagraph 16(b)(ii), section 19, paragraph 20(1)(a), subparagraph 21(b)(i), sections 26, 32 and 36, paragraph 40(2)(d), sections 42, 60, 62, 64, 67, 75 and 78, subsection 94(1), section 95, subparagraph 149(d)(ii), paragraph 153(a) and section 160)

Tariff of Fees

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
1	Application for an extension of time under section 47 of the Act, for each act for which the extension is sought	125.00
2	Trademark agent qualifying examination	400.00
3	Request for name to be entered on the list of trademark agents	
	(a) if the request and fee are submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website	300.00
	(b) in any other case	350.00
4	Maintenance of name on list of trademark agents	
	(a) if the fee is submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website	300.00
	(b) in any other case	350.00
5	Reinstatement of name on list of trademark agents	200.00
6	Request for the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act, for each badge, crest, emblem, mark or armorial bearing	500.00
7	Application for the registration of a trademark	
	(a) if the application and fee are submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website	
	(i) for the first class of goods or services to which the application relates	330.00
	(ii) for each additional class of goods or services to which the application relates as of the filing date	100.00

1^{er} février 2019

(2) Si cet article 67 entre en vigueur avant le 1^{er} février 2019, les articles 123, 124 et 134 entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

ANNEXE

(article 14, sous-alinéa 16b)(ii), article 19, alinéa 20(1)a), sous-alinéa 21b)(i), articles 26, 32 et 36, alinéa 40(2)d), articles 42, 60, 62, 64, 67, 75 et 78, paragraphe 94(1), article 95, sous-alinéa 149d(ii), alinéa 153a) et article 160)

Tarif des droits

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droit (\$)
1	Demande de prolongation de délai au titre de l'article 47 de la Loi, pour chaque acte pour lequel la prolongation est demandée	125,00
2	Examen de compétence des agents de marques de commerce	400,00
3	Demande d'inscription d'un nom sur la liste des agents de marques de commerce :	
	a) dans le cas où la demande et le droit sont soumis en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	300,00
	b) dans tout autre cas	350,00
4	Maintien d'un nom sur la liste des agents de marques de commerce :	
	a) dans le cas où le droit est soumis en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	300,00
	b) dans tout autre cas	350,00
5	Réinscription d'un nom sur la liste des agents de marques de commerce	200,00
6	Demande d'avis public au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi, pour chaque insigne, écusson, emblème, marque ou chacune des armoiries	500,00
7	Demande d'enregistrement d'une marque de commerce :	
	a) dans le cas où la demande et le droit sont soumis en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada :	
	(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande	330,00
	(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande à la date de production	100,00

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Description	Fee (\$)	Article	Description	Droit (\$)
	(b) in any other case			b) dans tout autre cas :	
	(i) for the first class of goods or services to which the application relates	430.00		(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande	430,00
	(ii) for each additional class of goods or services to which the application relates as of the filing date	100.00		(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande à la date de production	100,00
8	Request for the recording of the transfer of one or more applications for the registration of a trademark under subsection 48(3) of the Act, for each application	100.00	8	Demande d'inscription, au titre du paragraphe 48(3) de la Loi, du transfert d'une ou de plusieurs demandes d'enregistrement d'une marque de commerce, pour chaque demande d'enregistrement	100,00
9	Statement of opposition under subsection 38(1) of the Act	750.00	9	Déclaration d'opposition en application du paragraphe 38(1) de la Loi	750,00
10	Application to amend the register under subsection 41(1) of the Act to extend the statement of goods or services in respect of which a trademark is registered		10	Demande de modification du registre, en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, pour étendre l'état déclaratif des produits ou services à l'égard desquels une marque de commerce est déposée :	
	(a) for the first class of goods or services to which the application relates	430.00		a) pour la première classe de produits ou services visée par la demande	430,00
	(b) for each additional class of goods or services to which the application relates as of the filing date	100.00		b) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande à la date de production	100,00
11	Request for the giving of one or more notices under subsection 44(1) of the Act, for each notice requested	400.00	11	Demande d'envoi d'un ou de plusieurs avis visés au paragraphe 44(1) de la Loi, pour chaque avis demandé	400,00
12	Request for the registration of the transfer of one or more registered trademarks under subsection 48(4) of the Act, for each trademark	100.00	12	Demande d'inscription, au titre du paragraphe 48(4) de la Loi, du transfert d'une ou de plusieurs marques de commerce déposées, pour chaque marque de commerce	100,00
13	Request for the giving of one or more notices under subsection 45(1) of the Act, for each notice requested	400.00	13	Demande d'envoi d'un ou de plusieurs avis visés au paragraphe 45(1) de la Loi, pour chaque avis demandé	400,00
14	Renewal of the registration of a trademark under section 46 of the Act		14	Renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce en application de l'article 46 de la Loi :	
	(a) if the renewal is requested and the fee submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website			a) dans le cas où le renouvellement est demandé en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et où le droit est soumis en ligne sur ce site :	
	(i) for the first class of goods or services to which the request for renewal relates	400.00		(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande de renouvellement	400,00
	(ii) for each additional class of goods or services to which the request for renewal relates	125.00		(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande de renouvellement	125,00
	(b) in any other case			b) dans tout autre cas :	
	(i) for the first class of goods or services to which the request for renewal relates	500.00		(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande de renouvellement	500,00
	(ii) for each additional class of goods or services to which the request for renewal relates	125.00		(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande de renouvellement	125,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
15	Statement of objection under subsection 11.13(1) of the Act	1,000.00
16	Certified copy in paper form	
	(a) for each certification	35.00
	(b) for each page	1.00
17	Certified copy in electronic form	
	(a) for each certification	35.00
	(b) for each trademark to which the request relates	10.00
18	Non-certified copy in paper form, for each page	
	(a) if the requesting person makes the copy using equipment of the Office of the Registrar of Trademarks	0.50
	(b) if the office makes the copy	1.00
19	Non-certified copy in electronic form	
	(a) for each request	10.00
	(b) for each trademark to which the request relates	10.00
	(c) if the copy is requested on a physical medium, for each physical medium provided other than the first	10.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droit (\$)
15	Déclaration d'opposition en application du paragraphe 11.13(1) de la Loi	1 000,00
16	Copie certifiée sur support papier :	
	a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque page	1,00
17	Copie certifiée sous forme électronique :	
	a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque marque de commerce visée par la demande	10,00
18	Copie non certifiée sur support papier, pour chaque page :	
	a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du bureau du registraire des marques de commerce	0,50
	b) si le bureau fait la copie	1,00
19	Copie non certifiée sous forme électronique :	
	a) pour chaque demande	10,00
	b) pour chaque marque de commerce visée par la demande	10,00
	c) si la copie est demandée sur un support physique, pour chaque support physique fourni autre que le premier	10,00

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada has committed to modernize Canada's intellectual property (IP) regime by acceding to three international trademark treaties designed to simplify and harmonize administrative practices among national and regional IP offices. Canada's existing trademark regime is not aligned with those of its major trading partners that are members of these treaties. Once the existing regime is modified to comply with the treaty requirements, Canada will be in a position to join the treaties, thereby reducing costs and complexity for all trademark applicants, both domestic and foreign.

Description: The *Trademarks Regulations* (the Regulations) will repeal and replace the existing *Trademarks Regulations* in order to reflect the requirements of the three treaties, while also including changes to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada s'est engagé à moderniser le régime de la propriété intellectuelle (PI) du Canada en adhérant à trois traités internationaux concernant l'enregistrement des marques de commerce visant à simplifier et harmoniser les pratiques administratives des offices nationaux et régionaux de la PI. Le régime actuel de marques de commerce du Canada n'est pas harmonisé à ceux de ses principaux partenaires commerciaux qui sont membres de ces traités. Une fois le régime actuel modifié pour se conformer aux exigences de ces traités, le Canada sera en mesure d'adhérer aux traités, réduisant ainsi les coûts et la complexité pour tout requérant de marque de commerce, tant canadien qu'étranger.

Description : Le *Règlement sur les marques de commerce* (le règlement) abrogera et remplacera le *Règlement sur les marques de commerce* actuel pour refléter les exigences des trois traités, tout en incluant

modernize the administration of trademark rights to align with modern business practices and increase clarity and legal certainty for users of the trademark system. These changes will simplify certain requirements, reduce administrative burden for users, clarify communication procedures, and align the procedures for the different types of administrative proceedings before the Trademarks Opposition Board (TMOB), where possible.

Cost-benefit statement: Estimated costs to the Government to implement the Regulations will be \$1.93 million over 10 years (total present value [TPV]) to handle requests for certification of applications for international registration and \$0.93 million in outstanding expenditures to modify information technology (IT) systems. While administrative costs will increase for some users of the TMOB system and for trademark agents, estimated at \$5.08 million (TPV), this will be balanced by estimated overall administrative savings that will be experienced by direct stakeholders of \$8.89 million (TPV). Some of the associated fees in the Regulations will be changed to align with a proposal reviewed by Parliament in February 2017. This will save all applicants \$0.65 million per year. However, registered trademark owners will see costs rise by \$7.64 million per year; these fee changes are not expected to impact the overall financial position of the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) as the fee-setting exercise was broader in scope than the regulatory proposal and was designed to ensure financial neutrality for the organization.

In total, the regulatory proposal is estimated to have a net benefit of \$0.94 million (TPV). In addition, the Regulations will have other qualitative benefits, including a modernized trademark regime, increased ease of doing business for Canadian firms seeking trademark protection internationally, and more competition in the marketplace as a result of simplified and internationally harmonized procedures.

“One-for-One” Rule and small business lens: The Regulations are considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule, with an estimated annualized administrative cost decrease of \$384,867. The small business lens does not apply, as there are no significant changes in costs to small business.

également des modifications visant à moderniser l'administration des droits de marques de commerce pour s'aligner sur les pratiques commerciales modernes et améliorer la clarté et la certitude juridique des utilisateurs du système de marques de commerce. Ces modifications simplifieront certaines exigences, réduiront le fardeau administratif des utilisateurs, clarifieront les procédures de communication et aligneront les processus des différents types de procédures administratives devant la Commission des oppositions des marques de commerce (COMC), dans la mesure du possible.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts estimatifs de mise en œuvre par le gouvernement du règlement seront de 1,93 million de dollars (M\$) sur une période de 10 ans (valeur actualisée nette [VAN]) pour le traitement des demandes de certification d'enregistrement internationales et de 0,93 M\$ en dépenses supplémentaires pour la modification des systèmes de technologie de l'information (TI). Même si les coûts administratifs augmenteront pour certains utilisateurs du système de la COMC et pour les agents de marques de commerce, pour un total estimé de 5,08 M\$ (VAN), cela sera compensé par des économies administratives globales estimatives de 8,89 M\$ (VAN) qui seront réalisées par des parties prenantes directes. Certains des droits associés au règlement seront modifiés afin de s'aligner avec des modifications proposées en matière de frais examinées par le Parlement en février 2017. Cela permettra aux requérants d'économiser 0,65 M\$ par année, mais les propriétaires inscrits verront les coûts de renouvellement augmenter de 7,64 M\$ par année; ces modifications en matière de frais ne devraient pas avoir d'incidence sur la situation financière générale de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) puisque l'exercice d'établissement des frais avait une portée plus large que le règlement proposé et visait à assurer la neutralité financière de l'organisme.

Au total, il est estimé que le règlement proposé offrirait un avantage net de 0,94 M\$ (VAN). De plus, le règlement confèrera d'autres avantages qualitatifs, y compris un régime de marques de commerce modernisé, une plus grande facilité à conduire des affaires pour les entreprises canadiennes qui sollicitent une protection internationale et une meilleure concurrence sur le marché en raison de procédures simplifiées et harmonisées à l'échelle internationale.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Le règlement est considéré comme une « SUPPRESSION » en vertu de la règle du « un pour un » avec une réduction des coûts administratifs estimée à 384 867 \$, calculée sur une base annuelle. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet puisqu'il n'y a pas de modifications de coûts importantes pour les petites entreprises.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations are designed to increase regulatory coordination between Canada and its major trading partners by making Canada adhere to three international treaties to which many countries and regional organizations are party. Acceding to these treaties will increase the alignment of Canada's trademark regime with those of other member countries.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le règlement vise à améliorer la coordination de la réglementation entre le Canada et ses principaux partenaires commerciaux par l'adhésion du Canada à trois traités internationaux dont font partie nombre de pays et d'organisations régionales. L'adhésion à ces traités améliorera l'alignement du régime de marques de commerce du Canada sur ceux des autres pays membres.

Issues

The Government of Canada has indicated a desire to modernize Canada's intellectual property (IP) regime and join several international IP treaties. With respect to trademarks, Canada is seeking to accede to the *Singapore Treaty on the Law of Trademarks* (the Singapore Treaty), the *Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks* (the Madrid Protocol) and the *Nice Agreement Concerning the International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks* (the Nice Agreement) [collectively, the treaties].

Canada's existing trademarks regime is not aligned with those of its major trading partners that are already members of the treaties. Currently, Canadian businesses wishing to register their trademarks in more than one country must learn the administrative requirements of each IP office and file a separate application in each country where protection is sought. This is a complex, costly and time-consuming process. Foreign businesses must also spend time and money researching the Canadian system, which may delay or dissuade them from entering the Canadian marketplace. Canada can simplify this process for applicants by joining the treaties, which will align Canada's trademark regime with international norms and provide access to a single-window international trademark registration system that will allow registration in up to 102 jurisdictions through one application.

In addition, aspects of the *Trade-marks Regulations* must be updated, clarified and codified in order to modernize Canada's trademark regime. In particular, changes are required concerning administrative proceedings before the TMOB in order to address inefficiencies, outdated requirements (e.g. prohibitions on electronic filing of certain documents) and areas of misalignment between the different types of proceedings, and to codify existing practices currently governed by practice notices.

Enjeux

Le gouvernement du Canada a manifesté l'intention de moderniser le régime de propriété intellectuelle (PI) du Canada et de se joindre à plusieurs traités internationaux en matière de propriété intellectuelle. En ce qui a trait aux marques de commerce, le Canada cherche à adhérer au *Traité de Singapour sur le droit des marques* (le Traité de Singapour), au *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (le Protocole de Madrid) et à l'*Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques* (l'Arrangement de Nice) [appelés collectivement les « traités »].

Le régime existant de marques de commerce du Canada n'est pas harmonisé avec ceux de ses principaux partenaires commerciaux qui sont déjà membres des traités. Actuellement, les entreprises canadiennes qui désirent enregistrer leurs marques de commerce dans plus d'un pays doivent se renseigner sur les exigences de chacun des bureaux de PI et produire une demande distincte dans chaque pays où elles cherchent à obtenir la protection, ce qui peut se révéler un processus complexe et coûteux, en argent comme en temps. Les entreprises étrangères doivent elles aussi consacrer du temps et de l'argent pour connaître le système canadien, ce qui peut retarder leur entrée dans le marché canadien, et même les en dissuader. Le Canada peut simplifier ce processus pour les requérants en adhérant aux traités, ce qui harmonisera le régime des marques de commerce du Canada avec les normes internationales et donnera accès à un système d'enregistrement international des marques de commerce à guichet unique, qui permettra d'enregistrer une marque dans environ 102 territoires de compétence au moyen d'une seule demande.

De plus, certains aspects du *Règlement sur les marques de commerce* doivent être mis à jour, clarifiés et codifiés afin de moderniser le régime des marques du Canada. Plus particulièrement, il faut apporter des changements concernant les procédures administratives devant la COMC afin de s'attaquer aux inefficacités, aux exigences désuètes (par exemple l'interdiction de dépôt électronique de certains documents) et aux aspects non harmonisés entre les différents types de procédures, et de codifier des

If Canada does not make the regulatory changes in this package, Canadians would forego the benefits of an internationally aligned and modern trademark regime.

Background

The treaties are agreements of the World Intellectual Property Organization (WIPO) that are designed to simplify and harmonize administrative practices among national and regional intellectual property offices. The Madrid Protocol governs an international trademark registration system that allows applicants to seek protection in multiple countries through a single application, filed through the International Bureau of WIPO. The Singapore Treaty is a trademark law treaty that simplifies and standardizes the administrative requirements and procedures of the trademark offices of member countries; however, it does not cover elements of substantive trademark law (e.g. whether a trademark distinguishes the owner's goods or services from those of others). The Nice Agreement governs a standardized classification system for goods and services applied for the registration of trademarks (the Nice Classification). Both the Singapore Treaty and Madrid Protocol require use of the Nice Classification.

The Government announced its intent to accede to the treaties in February 2014. Changes to the *Trade-marks Act* (the Act) to facilitate Canada's accession to the treaties received royal assent on June 19, 2014. Additional amendments to the Act to further modernize the administration of IP rights received royal assent on June 23, 2015. Accession to the treaties also responds to commitments under the *Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement*, which requires that parties make all reasonable efforts to comply with certain provisions of the Singapore Treaty and to accede to the Madrid Protocol.

The Regulations also contain changes to the three types of administrative proceedings before the TMOB: opposition proceedings, which occur when someone objects to the registration of a trademark in Canada and seeks to prevent it from issuing to registration; objection proceedings, which are similar to opposition proceedings but relate to a geographical indication (an indication that identifies a product as originating in a particular territory, where a quality, reputation or other characteristic of the product is essentially attributable to its geographic origin); and summary cancellation proceedings under section 45 of the Act (section 45 proceedings), which are used to strike trademarks from the register for non-use. Some aspects of the

pratiques existantes actuellement régies par des énoncés de pratique.

Si le Canada ne procédait pas aux modifications comprises dans cet envoi de documents, les Canadiens seraient privés des avantages d'un régime de marques de commerce moderne et harmonisé à l'échelle internationale.

Contexte

Les traités sont des ententes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui sont conçues pour simplifier et harmoniser les pratiques administratives entre les bureaux de propriété intellectuelle nationaux et régionaux. Le Protocole de Madrid gouverne un régime international d'enregistrement des marques de commerce permettant aux requérants de demander une protection dans plusieurs pays au moyen d'une demande unique, produite auprès du Bureau international de l'OMPI. Le Traité de Singapour est un traité sur le droit des marques qui simplifie et normalise les exigences et procédures administratives des bureaux de marques de commerce des pays membres; cependant, il ne couvre pas les éléments de droit substantif sur les marques (par exemple si une marque de commerce distingue les produits ou services du propriétaire de ceux des autres). L'Arrangement de Nice régit un système normalisé de classification des produits et services, qui est appliqué à l'enregistrement des marques de commerce (la classification de Nice). Le Traité de Singapour et le Protocole de Madrid font tous deux appel à la classification de Nice.

Le gouvernement a annoncé en février 2014 son intention d'accéder aux traités. Les modifications à la *Loi sur les marques de commerce* (la Loi) pour faciliter l'accession du Canada aux traités ont obtenu la sanction royale le 19 juin 2014. Des modifications additionnelles à la Loi visant à moderniser davantage l'administration des droits en matière de PI ont obtenu la sanction royale le 23 juin 2015. L'accession aux traités répond également aux engagements en vertu de l'*Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, qui exige que les parties fassent des efforts raisonnables pour se conformer à certaines dispositions du Traité de Singapour et pour accéder au Protocole de Madrid.

Le règlement contient également des changements aux trois types de procédures administratives devant la COMC : procédures d'opposition en matière de marque de commerce, qui ont lieu lorsque quelqu'un s'oppose à l'enregistrement d'une marque au Canada et cherche à empêcher l'enregistrement; les procédures d'opposition en matière d'indication géographique, qui sont semblables à l'opposition en matière de marque de commerce, mais qui ont trait à une indication géographique (une indication qui désigne un produit comme provenant d'un territoire en particulier, où une qualité, une réputation ou un autre caractéristique du produit est essentiellement attribuable à son origine géographique); et une procédure de

Regulations reflect changes brought about by the treaties, while others are meant to modernize and align the three types of proceedings where possible. The current *Trade-marks Regulations* include provisions for opposition and objection proceedings, whereas the procedure for section 45 proceedings is entirely captured by a practice notice. Inconsistencies between the three proceedings create unpredictability for parties or agents in knowing what to expect from one process to another.

CIPO is responsible for the administration of the trademark regime. The Regulations will complete the next steps towards modernizing Canada's trademark framework.

Objectives

The primary objective of the Regulations is to carry out the amendments that were made to the Act in order to allow Canada's accession to the treaties. This will align Canada's trademark regime with international norms and help Canadian businesses stay competitive in international markets by giving them an efficient means of protecting their intellectual property in various jurisdictions around the world.

A second objective is to reduce red tape, lower costs, and increase certainty for applicants, to the benefit of Canadian businesses and those looking to invest in Canadian markets.

Finally, the Regulations concerning opposition, objection and section 45 processes aim to align these proceedings with the changes brought about by the treaties, harmonize the three types of proceedings where possible, and codify existing practices currently governed by practice notices. The changes will increase market certainty and help maintain balance in the marketplace by providing reasonably swift and cost-effective administrative decisions.

The Regulations align with the Government's plan to develop a new intellectual property strategy to help ensure that Canada's intellectual property regime is modern, robust, and supports Canadian innovations in the 21st century.

radiation sommaire en vertu de l'article 45 de la Loi (procédure en vertu de l'article 45), qui sert à radier des marques du registre pour défaut d'emploi. Certains aspects du règlement reflètent des changements apportés par les traités, tandis que d'autres sont destinées à moderniser et harmoniser les trois types de procédures, dans la mesure du possible. Le *Règlement sur les marques de commerce* actuel comprend des dispositions relativement à des procédures d'opposition en matière de marque de commerce et d'indication géographique, tandis que la procédure en vertu de l'article 45 relève entièrement d'un énoncé de pratique. Les incohérences entre ces trois procédures créent un certain degré d'imprévisibilité pour les parties ou les agents, qui les empêchent de savoir ce à quoi il faut s'attendre d'une procédure à l'autre.

L'OPIC est responsable de l'administration du régime des marques de commerce. Le règlement complétera les étapes suivantes pour moderniser le cadre législatif du Canada relativement aux marques de commerce.

Objectifs

Le principal objectif du règlement est de donner suite aux modifications qui ont été apportées à la Loi afin de permettre au Canada d'adhérer aux traités. Cela harmonisera le régime de marques de commerce du Canada avec les normes internationales et aidera les entreprises canadiennes à demeurer concurrentielles sur les marchés internationaux en leur offrant un moyen efficace de protéger leur propriété intellectuelle partout dans le monde.

Un deuxième objectif est de réduire le fardeau administratif, de réduire les coûts et d'augmenter le degré de certitude pour les requérants, au profit tant des entreprises canadiennes que de celles qui cherchent à investir dans les marchés canadiens.

Et enfin, le règlement concernant les procédures d'opposition en matière de marque de commerce et d'indication géographique, et de celles en vertu de l'article 45, visent à harmoniser ces procédures avec les changements qu'apportent les traités, à harmoniser les trois types de procédures dans la mesure du possible et à codifier les pratiques existantes actuellement régies par des énoncés de pratique. Les changements augmenteront la certitude du marché et contribueront à maintenir un équilibre dans le marché en permettant de prendre des décisions administratives raisonnablement rapides et économiques.

Le règlement s'harmonise avec le plan du gouvernement d'élaborer une nouvelle stratégie en matière de propriété intellectuelle visant à doter le Canada d'un régime moderne et rigoureux, soutenant les innovations au Canada au cours du 21^e siècle.

Description

The Regulations can be summarized according to four main themes: changes to the rules of general application for trademarks (contained in Part 1 of the Regulations), new rules concerning applications filed under the Madrid Protocol (Part 2 of the Regulations), changes concerning proceedings before the TMOB (contained in Part 1 and Part 2), and transitional provisions (Part 3).

Minor changes to language are reflected throughout the Regulations in order to modernize the regulatory text. In addition, references to concepts that are no longer found in the Act will be removed, such as the *Trade-marks Journal*, associated trademarks, registrations for distinguishing guises, and the four bases for filing a trademark in Canada (use in Canada, proposed use in Canada, use and registration abroad, and making known in Canada).

A. Rules of general application

With respect to the general provisions for the registration of a trademark in Canada, the Regulations will modernize and streamline the requirements related to communication procedures, representation by an agent, application requirements, examination, and registration. Many of these changes are required for compliance with the Singapore Treaty and Nice Agreement.

(1) *Communicating with the Canadian Intellectual Property Office*

The provisions relating to communications and correspondence aim to simplify communications with CIPO and reflect modern communication practices. The Regulations include the following key changes:

- An application can be filed in the name of more than one person. In the case of joint applicants, opponents, or objectors doing business before the Office, a single address for correspondence must be provided.
- New exceptions will be added to the rule that written communications to the Registrar of Trademarks (the Registrar, i.e. the CIPO official designated under the Act who is responsible for administering the trademarks regime) must relate only to one application or registration. These exceptions will allow certain actions to be taken on multiple files with one piece of correspondence, including payment of a renewal fee, appointment or revocation of a trademark agent, correction of errors, and certain communications related to proceedings before the TMOB.
- The Registrar will not be required to have regard to any submitted document or part of a document that is not in English or French, unless a translation is provided.

Description

Le règlement peut être résumé sous quatre thèmes principaux : changements apportés aux règles d'application générale pour les marques de commerce (contenues à la partie 1 du règlement), nouvelles règles concernant les demandes produites en vertu du Protocole de Madrid (partie 2 du règlement), changements concernant les procédures devant la COMC (contenues dans les parties 1 et 2), dispositions transitoires (partie 3).

Des changements mineurs de formulation apparaissent dans le règlement afin de moderniser le texte de la réglementation. De plus, des références à des concepts que l'on ne trouve plus dans la Loi, telles que le *Journal des marques de commerce*, les marques liées, les enregistrements des signes distinctifs et les quatre bases de production d'une marque de commerce au Canada (emploi au Canada, emploi projeté au Canada, emploi et enregistrement à l'étranger et révélation au Canada) seront retirées.

A. Règles d'application générale

Par rapport aux dispositions générales pour l'enregistrement d'une marque de commerce au Canada, le règlement modernisera et simplifiera les exigences liées aux procédures de communication, à la représentation par un agent, les exigences relatives aux demandes, à l'examen et à l'enregistrement. Bon nombre de ces modifications sont exigées pour assurer la conformité au Traité de Singapour et à l'Arrangement de Nice.

(1) *Communiquer avec l'Office de la propriété intellectuelle du Canada*

Les dispositions relativement aux communications et à la correspondance visent à simplifier les communications avec l'OPIC et à tenir compte des pratiques modernes de communications. Le règlement comprend les principales modifications suivantes :

- Il sera permis qu'une demande soit produite au nom de plus d'une personne. Dans le cas de requérants et d'opposants conjoints qui font affaire avec l'Office, une adresse de correspondance unique doit être donnée.
- De nouvelles exceptions seront ajoutées à la règle voulant que les communications écrites au registraire des marques de commerce (le registraire, c'est-à-dire le représentant officiel de l'OPIC désigné en vertu de la Loi qui est responsable de l'administration du régime des marques de commerce) doivent porter uniquement sur une seule demande ou un seul enregistrement. Ces exceptions permettront que certaines actions soient prises sur des dossiers multiples au moyen d'une seule pièce de correspondance, notamment le paiement d'un droit de renouvellement, la nomination ou la révocation d'un agent de marques de commerce, la correction d'erreurs, et certaines communications relatives aux procédures devant la COMC.

- Electronic communications will be considered to be received on the date that the Office receives the communication, including on days when the Office is closed for business such as weekends and holidays.
- If an affidavit or statutory declaration submitted to the Registrar is not an original, the submitter will be required to retain the original for a prescribed period and to submit it to the Registrar upon request during that period.
- Trademark applications and notices of the date of qualifying examinations for trademark agents will be published on the CIPO website, rather than in the *Trade-marks Journal*.

(2) *General requirements concerning fees*

New provisions will enable the Registrar to waive fees if the Registrar is satisfied that the circumstances justify it, as well as to refund overpayments. The time limit to request refunds will be three years, in order to provide certainty for CIPO's financial records and harmonize with the rules for other forms of IP protection in Canada.

(3) *Trademark agents*

The current rules regarding qualifying examinations for trademark agents and management of the register of agents will remain largely unchanged.

The Regulations include the following key changes:

- Following changes to the Act that broaden the scope of business for which trademark agents may represent clients before the Office, the Regulations will explicitly permit agents to represent parties in any business before the Office, including section 45 proceedings.
- Trademark agents who are residents of Canada will be explicitly permitted to appoint an associate trademark agent.
- The Regulations will clarify and make explicit that individuals who have appointed an agent will be permitted to represent themselves, or be represented by another person they authorize, for the purposes of filing certain applications, paying a fee, appointing or revoking appointment of an agent, or renewing a trademark registration.

- Le registraire ne sera pas tenu de prendre en considération tout un document ou une partie d'un document présenté qui n'est pas rédigé en anglais ou en français, à moins qu'une traduction ne soit fournie.
- Les communications électroniques seront considérées comme étant reçues à la date à laquelle l'Office reçoit la communication, y compris les jours où l'Office est fermé au public comme la fin de semaine et les jours fériés.
- Lorsqu'un affidavit ou une déclaration solennelle présentés au registraire n'est pas un original, le déposant sera tenu de conserver le document original pendant une période prescrite et de le présenter au registraire sur demande au cours de cette période.
- Les demandes de marques de commerce et les avis de la tenue de l'examen de compétence d'agent seront publiés sur le site Web de l'OPIC plutôt que dans le *Journal des marques de commerce*.

(2) *Exigences générales relatives aux droits*

De nouvelles dispositions permettront au registraire de renoncer à certains droits s'il est convaincu que les circonstances le justifient, ainsi que de rembourser une somme versée en trop. La limite pour demander un remboursement sera de trois ans, afin de fournir une certitude pour les dossiers financiers de l'OPIC et de s'harmoniser avec les règles concernant d'autres formes de PI au Canada.

(3) *Agents de marques de commerce*

Les règles actuelles concernant les examens de compétence pour les agents de marques de commerce et la gestion du registre des agents demeureront en grande partie inchangées.

Le règlement comprend les principales modifications suivantes :

- À la suite de modifications à la Loi qui élargissent la portée des activités pour lesquelles les agents peuvent représenter des clients devant l'Office, le règlement permettra explicitement aux agents de représenter des parties dans quelque activité que ce soit devant l'Office, y compris les procédures en vertu de l'article 45.
- Les agents de marques de commerce qui résident au Canada auront le droit de nommer un agent de marques de commerce associé.
- Le règlement précisera et rendra explicite que les personnes qui ont nommé un agent auront le droit de se représenter elles-mêmes ou de se faire représenter par une autre personne qu'elles autorisent, aux fins de produire certaines demandes, de paiement de droits, de nomination ou de révocation d'un agent, ou de renouvellement d'enregistrement de la marque de commerce.

(4) *Application for registration of a trademark*

Changes to this section will simplify and modernize the application requirements and introduce provisions to support the filing of applications for non-traditional trademarks that are newly allowed under the Act (e.g. scent, texture, taste, hologram, moving image).

The Regulations include the following key changes:

- In order to modernize the requirements for how trademarks are described or presented in applications, the requirement to provide a “drawing” will be replaced with the broader concept of a “representation” or “description” that clearly defines the trademark. When a representation is filed, the Regulations specify requirements including the number of views (e.g. to show a three-dimensional shape from different sides), the size of two-dimensional representations allowed, and methods of representing three-dimensional shapes and colours.
- Additional information and statements will be required for certain types of trademarks, including a statement indicating the type of trademark (that the trademark is a three-dimensional shape, a hologram, a sound, etc.). For trademarks consisting solely of a colour itself or combination of colours (as opposed to a word or logo trademark featuring specific colours), a statement to that effect is required, along with the name of each colour.
- The current application and registration fees will be merged into one application fee, which includes the first class of goods or services (Nice class) under the Nice Classification, plus a new fee for each additional class of goods or services found in the application at the time of filing. If the examiner determines that there are more Nice classes than were identified at the time of filing, the applicant will be required to pay the additional fees (or, conversely, could request a refund if the examiner determines there are fewer classes).

(5) *Priority requests*

The Regulations will require that a request to claim the date of filing in another country as the date of filing in Canada (referred to as a request for priority) be made within six months after the filing date of that earlier application on which the request is based. This time limit has been moved from the Act to the Regulations to provide

(4) *Demande d'enregistrement d'une marque de commerce*

Les modifications à cette section vont simplifier et moderniser les exigences relatives aux demandes et inclure des dispositions pour appuyer la production de demandes pour des marques de commerce non traditionnelles qui sont nouvellement admises en vertu de la Loi (par exemple odeurs, textures, goûts, hologrammes, images en mouvement).

Le règlement comprend les principales modifications suivantes :

- Afin de moderniser les exigences quant à la manière dont les marques de commerce sont décrites ou présentées dans les demandes, l'exigence de fournir un « dessin » sera remplacée par le concept élargi de « représentation » ou de « description » qui définit clairement la marque de commerce. Lorsqu'une représentation est fournie, le règlement précise les exigences, notamment le nombre de vues (par exemple pour démontrer les différentes perspectives d'une forme tridimensionnelle), la taille des représentations bidimensionnelles et les méthodes de représentation de formes tridimensionnelles et de couleurs.
- Des déclarations et des renseignements supplémentaires seront requis pour certains types de marques de commerce, notamment une déclaration indiquant le type de marque (la marque est une forme tridimensionnelle, un hologramme, un son, etc.). Dans le cas de marques de commerce consistant exclusivement en une seule couleur ou une combinaison de couleurs (par opposition à un mot ou à un logo arborant une couleur précise), la déclaration à cet effet devra être accompagnée du nom de chaque couleur.
- Les droits de demande et d'enregistrement actuels seront fusionnés en un seul droit de demande, qui comprendra la première classe de produits ou de services (classe de Nice) en vertu de la classification de Nice, ainsi qu'un droit relatif à chaque classe supplémentaire de produits ou de services figurant dans la demande à la date de production. Lorsque l'examinateur détermine qu'il y a plus de classes de Nice que celles qui ont été établies au moment de la date de production, le requérant sera tenu de payer les droits additionnels (ou, inversement, il pourrait demander un remboursement lorsque l'examinateur conclut qu'il y a moins de classes).

(5) *Demandes de priorité*

Le règlement exigera que la demande pour revendiquer la date de production dans un autre pays comme date de production au Canada (appelée demande de priorité) soit présentée dans les six mois suivant la date de production de la première demande d'enregistrement sur laquelle elle est fondée. La limite de temps a été déplacée de la Loi au

greater flexibility should CIPO wish to consider changes to the prescribed period in the future. A request to withdraw a priority must be filed prior to the application being advertised.

(6) *Remedying a default (failure to respond to the Registrar)*

A trademark application is considered in default if the applicant has not taken action in response to requests made by the Office. Currently, the applicant may remedy that default by taking action within a two-month time limit set by the Registrar in a notice. This two-month period will be codified in the Regulations to provide greater certainty.

(7) *Amending a trademark application*

Many of the existing provisions will remain unchanged; however, the Regulations will provide applicants with more flexibility to amend an application prior to registration, with some restrictions and qualifications. Subject to certain exceptions related to Protocol applications, the following key changes will apply:

- An application can be amended to correct an error in the identification of the applicant. Any other change to the identity of the applicant can only be made as a result of a transfer of the application to a new owner.
- An amendment to the description or representation of the trademark can only be made prior to advertisement of the application and only if the trademark remains substantially the same.
- Restrictions concerning amendment of the statement of goods or services after advertisement will explicitly prevent an applicant from later adding goods and services back into an application that were deleted during the course of an opposition proceeding.
- New conditions on amendments related to non-traditional trademarks and trademarks in standard characters will be added in order to prevent applicants from introducing changes to the type of trademark being requested after advertisement. Similarly, to ensure that proper procedures for dividing applications are followed, applicants will not be permitted to add a statement referring to it as a divisional application.

(8) *Transfer of an application or registration*

Provisions in the Act concerning the recording or registration of transfers to a new owner were harmonized for

règlement afin de fournir plus de souplesse, advenant le cas où l'OPIC souhaiterait apporter ultérieurement des modifications au délai prescrit. Une demande de retrait d'une demande de priorité doit être produite avant que la marque de commerce soit annoncée.

(6) *Remédier à un défaut (défaut de répondre au registraire)*

L'on considère une demande de marque de commerce comme en défaut lorsque le requérant n'a pris aucune mesure à la suite des requêtes formulées par l'Office. Actuellement, le requérant doit remédier à ce défaut en prenant des mesures dans un délai de deux mois fixé par le registraire au moyen d'un avis. Cette période de deux mois sera codifiée dans le règlement pour offrir plus de certitude.

(7) *Modification d'une demande de marque de commerce*

Bon nombre des dispositions actuelles demeureront inchangées; cependant, le règlement donnera aux requérants plus de latitude pour modifier une demande avant l'enregistrement, avec certaines restrictions. Sauf certaines exceptions relatives aux demandes prévues au Protocole, les principales modifications seront les suivantes :

- Une demande peut être modifiée pour corriger une erreur d'identification du requérant. Tout autre changement en ce qui concerne l'identité du requérant ne peut découler que d'un transfert de la demande à un nouveau propriétaire.
- La description ou la représentation d'une marque de commerce peut être modifiée uniquement avant l'annonce de la demande, et seulement si la marque de commerce demeure sensiblement la même.
- Les restrictions concernant la modification de l'état des produits ou des services après l'annonce empêcheront explicitement qu'un requérant ajoute dans une demande des produits ou des services qui avaient préalablement été supprimés dans le cadre d'une procédure d'opposition.
- De nouvelles conditions sur les modifications relatives à des marques de commerce non traditionnelles ou des marques de commerce en caractères standards seront ajoutées afin d'empêcher les requérants d'apporter des changements au type de marque de commerce demandé une fois l'annonce faite. De la même manière, pour veiller à ce que l'on suive les procédures appropriées pour diviser une demande, les requérants n'auront pas le droit d'ajouter une indication précisant qu'il s'agit d'une demande divisionnaire.

(8) *Transfert d'une demande ou d'un enregistrement*

Les dispositions de la Loi concernant l'inscription ou l'enregistrement de transferts à un nouveau propriétaire ont

applications and registrations, and were also amended to ease the administrative burden on applicants or owners by eliminating the requirement to submit evidence when a transfer request is made by the current applicant or owner. The Regulations will reflect these changes, and will also require that transfer requests include the name and complete mailing address of the transferee.

(9) *Dividing applications and merging registrations*

Following amendments to the Act allowing for the division of a trademark application, the Regulations will include new requirements concerning the treatment of divisional applications. Divisional applications may benefit applicants who receive objections during the examination process or whose trademarks have been opposed. Applicants will be able to split their application into two or more applications (dividing the original goods and services among them) thereby allowing the application with the non-contentious goods and services to continue progressing through the registration process without having to wait for resolution on the other goods and services.

Once divided, a divisional application will be treated as independent from the original application. With some exceptions, the steps taken on the original application will be deemed to have been taken on the divisional application. Any filing fees that have not been paid on the earliest original application will have to be paid.

The Regulations will also establish conditions under which a divisional application, once registered, can be merged back into the registration that resulted from the original application. The resultant merged registration will have the earliest renewal date of the previous unmerged registrations to ensure that registered owners do not circumvent the 10-year renewal period by merging newer registrations with older registrations.

(10) *Advertisement and registration*

The requirements indicating the information set out in the advertisement and the information required to be entered on the register will remain largely the same. The only changes are to eliminate terms and concepts no longer found in the Act.

A new provision in the Act requires owners of existing trademark registrations for which the goods or services have not yet been grouped according to the Nice Classification to do so upon receipt of a notice from the Registrar.

été harmonisées pour les demandes et les enregistrements, et ont aussi été modifiées pour alléger le fardeau administratif pour les requérants ou les propriétaires en éliminant l'exigence de présenter des preuves lorsque le requérant ou le propriétaire actuel fait une demande de transfert. Le règlement tiendra compte de ces changements et exigera aussi que les demandes de transfert comportent le nom et l'adresse postale complète du cessionnaire.

(9) *Diviser des demandes et fusionner des enregistrements*

Du fait de modifications apportées à la Loi permettant la division d'une demande d'enregistrement de marque de commerce, le règlement indiquera les exigences en ce qui concerne le traitement des demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires peuvent avantager les requérants qui reçoivent des objections au cours des étapes de l'examen et de l'opposition relativement à leur marque de commerce. Les requérants seront en mesure de diviser leur demande en plusieurs demandes (répartissant les produits et services originaux), permettant ainsi à la demande touchant des produits et services non litigieux de continuer à progresser dans le processus d'enregistrement sans avoir à attendre la résolution des litiges touchant les autres produits et services.

Une fois divisée, une demande divisionnaire sera traitée de manière indépendante de la demande originale. À quelques exceptions près, les actes accomplis pour la demande originale seront réputés avoir été accomplis pour la demande divisionnaire. Tout droit de production non payé à la première demande originale doit être payé.

Le règlement établira aussi les conditions sous lesquelles un enregistrement résultant d'une demande divisionnaire pourra être fusionné avec l'enregistrement qui résultait de la demande originale. L'enregistrement fusionné qui en résultera comportera la date de renouvellement la plus antérieure indiquée sur les enregistrements précédents non fusionnés, pour veiller à ce que les propriétaires inscrits ne déjouent pas la période de renouvellement de 10 ans en fusionnant de nouveaux enregistrements avec de plus anciens.

(10) *Annonce et enregistrement*

Les exigences relatives à l'information figurant dans l'annonce et les renseignements devant être saisis dans le registre demeureront principalement les mêmes. Les seuls changements sont d'éliminer des termes et des concepts qui ne se trouvent plus dans la Loi.

Une nouvelle disposition de la Loi exige des propriétaires d'enregistrements de marques de commerce existants de fournir au registraire un état de produits ou de services groupé en vertu de la classification de Nice à la réception

The Regulations will require owners to furnish the Registrar with the list within six months of the notice.

(11) *Renewals*

Currently, trademark registrations can be renewed at any point before the expiration date, and up to six months afterward. In the interest of ensuring that only trademarks in active use are on the register, the period for renewing registrations will be limited to a window around the renewal date. The prescribed period to pay the renewal fee will begin six months before the expiration date and end either six months after that date or two months after the date of a renewal notice sent by the Registrar, whichever is later. In other words, if a notice is not issued until five months after the registration expires, the registered owner will still have up to two months from the notice to pay the renewal fee.

The Regulations will introduce a fee per Nice class at renewal. The base renewal fee covering one class will be a modest increase over the existing renewal fee. These changes are designed to encourage owners to only renew truly valuable trademarks, and only in association with the goods or services that are actually in use, which in turn helps ensure that the register is a true reflection of the Canadian marketplace.

B. Implementation of the Madrid Protocol

A new Part 2 will be added to specify the rules governing trademark applications that are filed under the Madrid Protocol. These sections are largely a result of the provisions contained in the Madrid Protocol and the accompanying *Common Regulations under the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks and the Protocol Relating to that Agreement*. The intent is to avoid a dual-track system to the extent possible, whereby applications coming in via the Madrid System are processed differently and based on different requirements than national applications.

The Regulations introduce definitions to facilitate the interpretation of provisions in this part, for example to distinguish between a “basic application” filed in Canada and a “Protocol application” received from the International Bureau of WIPO to extend protection of an international registration to Canada. It is important to note that Canadian applicants cannot file an application for international registration through CIPO without first

d’un avis du registraire. Le règlement exigera que les propriétaires fournissent cet état dans les six mois suivant l’avis.

(11) *Renouvellements*

Actuellement, il est possible de renouveler les enregistrements de marques de commerce en tout temps avant la date d’expiration et jusqu’à six mois après cette date. Afin de faire en sorte que seules les marques de commerce d’emploi actif se trouvent dans le registre, la période de renouvellement des enregistrements sera limitée à une fenêtre précise entourant la date de renouvellement. La période prescrite pour s’acquitter des droits de renouvellement commencera six mois avant la date d’expiration et se terminera à la plus tardive des deux dates suivantes, soit six mois après la date d’expiration ou deux mois après la date de l’avis de renouvellement envoyé par le registraire. Autrement dit, si l’avis n’était pas émis dans les cinq mois après la date d’expiration de l’enregistrement, le propriétaire inscrit aura tout de même jusqu’à deux mois à compter de l’avis pour acquitter le droit de renouvellement.

Le règlement introduira un droit pour chaque classe de Nice lors du renouvellement. Le droit de renouvellement de base pour une classe représentera une augmentation minimale par rapport au droit de renouvellement existant. Ces modifications visent à encourager les propriétaires à renouveler uniquement les marques de commerce réellement de valeur, et seulement relativement aux produits ou services qui sont réellement utilisés, ce qui contribue à faire en sorte que le registre tient réellement compte du marché canadien.

B. Mise en œuvre du Protocole de Madrid

Une nouvelle partie 2 sera ajoutée au règlement pour spécifier les règles qui régissent les demandes de marques de commerce produites en vertu du Protocole de Madrid. Ces articles résultent principalement des dispositions contenues dans le Protocole de Madrid et le *Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement* qui l’accompagne. Le but est d’éviter un système à deux voies dans la mesure du possible, où les demandes arrivant par le Système de Madrid sont traitées différemment et fondées sur les exigences différentes de celles des demandes nationales.

Le règlement introduit des définitions pour faciliter l’interprétation des dispositions de cette partie, par exemple pour distinguer entre une « demande de base » produite au Canada et une « demande prévue au Protocole » reçue du Bureau international de l’OMPI afin d’étendre la protection d’un enregistrement international au Canada. Il est important de noter que les requérants canadiens ne peuvent produire une demande d’enregistrement

applying for a trademark registration in Canada, since a basic application or registration is required to do so.

In order to comply with timelines established under the Madrid Protocol, the Regulations will clarify that provisions in the Act extending deadlines on designated or prescribed days, including when CIPO is closed for business, generally do not apply to time limits set out in Part 2 of the Regulations, with some exceptions.

(1) *Applying for an international registration (Office of the Registrar as Office of origin)*

The provisions in this section will apply to applications for international registration that originate in Canada and are filed with CIPO, which in turn sends them to the International Bureau. This intermediary role is referred to under the Madrid Protocol as an office of origin.

The Regulations set out eligibility requirements to apply for an international registration from Canada. The contents of the application for international registration will comply with the requirements of the International Bureau. The applicant will have the option of filing the application in English or French, using the prescribed electronic methods.

Upon receipt of an application for international registration, the Registrar will certify that the particulars included in the application (e.g. the mark itself, goods and services) correspond to the basic application or registration, and will then present it to the International Bureau for registration. Any change in the scope of protection in the basic application or registration (e.g. if the application is withdrawn, or if the registration is cancelled) that occurs within five years of the date of international registration will be reported to the International Bureau by the Registrar; this will also apply to changes occurring after the five-year period that resulted from a proceeding (e.g. an opposition) that began within that period.

As an additional service to Canadians, the Registrar will receive and transmit to the International Bureau changes in ownership of international registrations upon request in certain cases. The provisions will set out the eligibility requirements and the contents and form of the request.

international auprès de l'OPIC sans d'abord avoir déposé une demande d'enregistrement de marque de commerce au Canada, puisqu'une demande ou un enregistrement de base est nécessaire pour ce faire.

Afin de se conformer aux délais fixés en vertu du Protocole de Madrid, le règlement permettra de préciser que les dispositions de la Loi en ce qui concerne la prolongation de délais qui expirent les journées désignées ou prescrites, y compris celles où l'OPIC est fermé au public, ne s'appliquent généralement pas aux délais établis dans la partie 2 du règlement, à quelques exceptions près.

(1) *Demande d'enregistrement international (bureau du registraire des marques de commerce comme Office d'origine)*

Les dispositions dans le présent article s'appliqueront aux demandes d'enregistrement international qui sont originaires du Canada et qui sont produites auprès de l'OPIC, qui les transmet ensuite au Bureau international. Ce rôle d'intermédiaire s'appelle, en vertu du Protocole de Madrid, un office d'origine.

Le règlement établit des exigences d'admissibilité pour produire une demande d'enregistrement international à partir du Canada. Le contenu de la demande d'enregistrement international respectera les exigences du Bureau international. Le requérant aura la possibilité de produire la demande en anglais ou en français, en utilisant les méthodes électroniques prescrites.

À la réception d'une demande d'enregistrement international, le registraire certifiera que les détails contenus dans la demande (par exemple la marque elle-même, les produits et les services) correspondent à la demande ou à l'enregistrement de base, et il la présentera ensuite au Bureau international pour enregistrement. Toute modification de la portée de la protection dans la demande ou l'enregistrement de base (par exemple si la demande est retirée ou si l'enregistrement est annulé) qui a lieu dans les cinq ans suivant la date de l'enregistrement international sera rapportée au Bureau international par le registraire; cela s'appliquera aussi aux modifications ayant lieu après la période de cinq ans résultant d'une procédure (par exemple une opposition) qui aurait commencé au cours de cette période.

Comme service additionnel aux Canadiens, le registraire recevra et transmettra au Bureau international, sur requête, les changements de propriété des enregistrements internationaux dans certains cas. Les dispositions établiront les exigences d'admissibilité ainsi que le contenu et la modalité de la demande.

(2) *Territorial extension to Canada (international registration designating Canada)*

The provisions in this section will apply to applications for international registration filed with the International Bureau, originating in another jurisdiction, that designate Canada as one of the countries or regional IP offices in which protection of the trademark is sought. After the International Bureau records the trademark in the International Register, it will forward the designation to the Registrar. The designation of Canada may be part of the original application for international registration or may be made via a subsequent designation at a later time.

Once the international registration is made or the subsequent designation is recorded by the International Bureau, an application will be deemed to be filed for the registration of a trademark in Canada (“Protocol application”). The Regulations describe how the filing date of the Protocol application will be determined, including with respect to any priority claim. Generally, the domestic examination process will apply, including advertisement of the trademark for the purposes of opposition if it is found to comply with all Canadian requirements for registration.

(a) *Registering or refusing an application*

The Regulations will implement the requirements under the Madrid Protocol for refusal or registration of a Protocol application. The Registrar must notify the International Bureau of any provisional refusal within 18 months of being notified of the designation to Canada.

An additional basis for the refusal of a trademark in Canada will be added, namely that the goods or services appearing in the Protocol application are not within the scope of those in the international registration.

When the trademark is not registrable in Canada or if certain requirements in the Protocol application are not met, a notification of total provisional refusal that states all of the grounds for refusal will be issued to the International Bureau. The total provisional refusal will not be a final refusal in Canada; the applicant will have the opportunity to respond. Final refusal of the application in Canada cannot occur without the Registrar first having notified the International Bureau of this provisional refusal within the 18-month deadline. If, ultimately, the Protocol application is refused in Canada, a confirmation will be sent to the International Bureau. This will also be the case where the Protocol application is abandoned because the applicant

(2) *Extension territoriale au Canada (enregistrement international désignant le Canada)*

Les dispositions dans cette section s’appliqueront aux demandes d’enregistrement international produites auprès du Bureau international ayant pour origine un autre territoire de compétence, mais désignant le Canada comme l’un des pays ou bureaux régionaux de PI auprès desquels on cherche à obtenir la protection d’une marque de commerce. Une fois que le Bureau international aura inscrit la marque de commerce dans le Registre international, il fera parvenir la désignation au registraire. La désignation du Canada peut faire partie de la demande originale d’enregistrement international ou peut être effectuée au moyen d’une désignation postérieure à une date ultérieure.

Une demande d’enregistrement d’une marque de commerce au Canada sera réputée être produite une fois que l’enregistrement international est fait ou que la désignation postérieure est inscrite par le Bureau international (« demande prévue au Protocole »). Le règlement décrit de quelle manière on déterminera la date de production de la demande prévue au Protocole, notamment en ce qui a trait à toute revendication de priorité. De manière générale, le processus d’examen national s’appliquera et comprendra une annonce de la marque de commerce aux fins d’opposition lorsqu’elle est conforme à toutes les exigences d’enregistrement canadiennes.

a) *Enregistrement ou refus d’une demande*

Le règlement mettra en œuvre les exigences du Protocole de Madrid pour le refus ou l’enregistrement d’une demande prévue au Protocole. Le registraire doit aviser le Bureau international de tout refus provisoire dans un délai de 18 mois à compter de l’avis de désignation au Canada.

Un motif de refus d’une marque de commerce au Canada sera ajouté, à savoir que les produits ou services apparaissant dans la demande prévue au Protocole ne sont pas visés par l’enregistrement international.

Lorsque la marque de commerce n’est pas enregistrable au Canada ou lorsque certaines exigences de la demande prévue au Protocole ne sont pas satisfaites, une notification de refus provisoire total indiquant tous les motifs de refus sera envoyée au Bureau international. Le refus provisoire total ne sera pas un refus définitif au Canada; le requérant aura la possibilité d’y répondre. Le refus final de la demande au Canada ne peut avoir lieu sans que le registraire ait avisé le Bureau international de ce refus provisoire au cours du délai de 18 mois. Si, en fin de compte, la demande prévue au Protocole est refusée au Canada, une confirmation sera envoyée au Bureau international. Cela se produira aussi dans le cas où la demande

fails to respond to requests for action within specified deadlines.

The Madrid Protocol also obliges the Registrar to notify the International Bureau of a total provisional refusal based on the filing of an opposition within the 18-month period, or of the possibility that an opposition may be filed after that period. In the latter case, if an opposition is subsequently filed, the Registrar must notify the International Bureau accordingly within a prescribed period.

If a Protocol application meets all of the requirements for protection of the trademark in Canada and no opposition has been filed, or any opposition has been decided in favour of the applicant (including a split decision), a registration certificate will be issued to the applicant and a statement of grant of protection will be sent to the International Bureau specifying the goods and services protected in Canada. At this point in time, the Protocol application will become a Protocol registration.

Should the Registrar fail to notify the International Bureau within the 18-month deadline of a provisional refusal or the possibility of issuing one after that deadline due to opposition, the Protocol application will be granted protection. In this case, it would become a Protocol registration without the application being advertised, and there would be no opposition period.

(b) *Amendments or corrections to international registrations affecting Protocol applications or registrations*

The Regulations explain the effects of various types of amendments or corrections that can be made to the international registration on the Protocol application or registration. The International Bureau will notify the Registrar in the event of a change of name or address of the holder of the international registration, of the correction of an error in the international registration or of an amendment affecting all of the goods and services, or some of them, included in the Canadian designation.

The Regulations describe how the Registrar will proceed upon receiving notice from the International Bureau, depending on the nature of the amendment or correction, the scope of the goods or services affected by the change, and the status of Protocol application at the time of the notification. In some cases, the Protocol application or the register will be amended accordingly, while in others, the amendment or correction may be rejected and/or may cause the Protocol application to be deemed withdrawn or the Protocol registration to be cancelled (e.g. if the amendment removes all of the goods or services that were

prévue au Protocole est abandonnée parce que le requérant omet de satisfaire aux exigences dans les délais précisés.

Le Protocole de Madrid oblige aussi le registraire à aviser le Bureau international d'un refus provisoire total fondé sur le dépôt d'une opposition dans le délai de 18 mois, ou de la possibilité qu'une opposition puisse être produite après cette période. Dans ce dernier cas, si une opposition est produite ultérieurement, le registraire doit aviser le Bureau international dans les délais prescrits.

Lorsqu'une demande prévue au Protocole satisfait à toutes les exigences de protection de la marque au Canada et qu'aucune opposition n'a été produite, ou que l'on a statué sur une opposition en faveur du requérant (y compris une décision partagée), un certificat d'enregistrement sera émis au requérant et une déclaration d'octroi de la protection précisant les produits et services protégés au Canada sera envoyée au Bureau international. À ce stade, la demande prévue au Protocole deviendra un enregistrement prévu au Protocole.

Si le registraire omettait d'aviser le Bureau international dans le délai de 18 mois d'un refus provisoire ou de la possibilité d'en produire un après ce délai en raison d'une opposition, la demande prévue au Protocole se verra octroyer une protection. Dans un tel cas, elle deviendrait un enregistrement prévu au Protocole sans que la demande soit annoncée, et il n'y aurait aucune période d'opposition.

b) *Modifications ou corrections apportées à des enregistrements internationaux qui concernent les demandes ou les enregistrements prévus au Protocole*

Le règlement explique les incidences des divers types de modifications ou de rectifications qui peuvent être apportées à l'enregistrement international sur une demande ou un enregistrement prévus au Protocole. Le Bureau international notifiera le registraire dans l'éventualité d'un changement de nom ou d'adresse du détenteur de l'enregistrement international, de la correction d'une erreur dans l'enregistrement international ou d'une modification qui toucherait tous les produits et services, ou certains d'entre eux, inclus dans la désignation canadienne.

Le règlement décrit la manière de procéder du registraire lorsqu'il recevra la notification du Bureau international, selon la nature de la modification ou de la rectification, l'étendue des produits ou services touchés par la modification et l'état de la demande au moment de la notification. Dans certains cas, la demande ou le registre sera modifié en conséquence, tandis que dans d'autres cas, la modification ou la rectification pourrait être rejetée ou faire en sorte que la demande prévue au Protocole soit réputée être retirée ou que l'enregistrement prévu au Protocole soit annulé (par exemple lorsque la modification retire

included in the Canadian designation). The Regulations will indicate how the effective date of an amendment or correction will be determined in cases where it is accepted.

(c) *Renewing the international registration*

The International Bureau will notify the Registrar of the renewal of an international registration designating Canada, which can occur while the Protocol application is still pending in Canada. If there is a Protocol registration, the renewal will be recorded on the Canadian register.

If the international registration is not renewed, the International Bureau will notify the Registrar. In this case, the Protocol application will be deemed to have been withdrawn or the Protocol registration will be deemed to have been expunged at the expiry of the international registration.

(d) *Transfers*

When the Registrar receives notification from the International Bureau of a change in ownership of an international registration on which a Protocol application or registration is based, the transfer of the Protocol application will be recorded or the transfer of the Protocol registration will be registered automatically.

(e) *Divisions and mergers*

New provisions under the Madrid Protocol permitting division and merger of international registrations will come into force on February 1, 2019. The Regulations will set out the applicable rules in Canada, including the conditions under which an applicant or owner may submit a division or merger request related to an international registration, the contents and method of filing such requests, and the actions the Registrar will take to forward the request to the International Bureau.

A divided Protocol application will benefit from any steps taken in relation to the original Protocol application, and any divided application may itself be further divided.

(f) *Transformation*

The International Bureau may cancel an international registration in whole or in part at the request of the Office of origin due to the cancellation of the basic application or registration. The Madrid Protocol allows the holder of the international registration to revive the cancelled portion of their Protocol application or registration by requesting that it be “transformed” into a domestic application or registration. Transformation will only be possible if the

tous les produits ou services qui étaient inclus dans la désignation canadienne). Le règlement indiquera la manière de déterminer la date d’entrée en vigueur de la modification ou de la rectification, advenant qu’elle soit acceptée.

c) *Renouvellement de l’enregistrement international*

Le Bureau international notifiera le registraire du renouvellement d’un enregistrement international désignant le Canada, qui pourrait avoir lieu alors que la demande prévue au Protocole est toujours en instance au Canada. Lorsqu’il y a un enregistrement prévu au Protocole, le renouvellement sera inscrit dans le registre canadien.

Si l’enregistrement international n’était pas renouvelé, le Bureau international notifiera le registraire. Dans ce cas, la demande prévue au Protocole sera réputée avoir été retirée ou l’enregistrement prévu au Protocole sera réputé avoir été radié à l’expiration de l’enregistrement international.

d) *Transferts*

Lorsque le registraire reçoit du Bureau international une notification de changement de titulaire d’un enregistrement international sur lequel une demande ou un enregistrement prévu au Protocole se fonde, le transfert de la demande ou de l’enregistrement prévu au Protocole sera inscrit en conséquence.

e) *Divisions et fusions*

De nouvelles dispositions en vertu du Protocole de Madrid permettant la division et la fusion d’enregistrements internationaux entreront en vigueur le 1^{er} février 2019. Le règlement établira les règles applicables au Canada, notamment les conditions sous lesquelles un requérant ou un titulaire peut produire une demande de division ou de fusion liée à un enregistrement international, le contenu de ces demandes et les modalités de production, et les actions que le registraire prendra pour transmettre la demande au Bureau international.

Une demande divisionnaire profitera de toutes les étapes relatives à la demande originale, et toute demande divisionnaire pourrait elle-même être divisée de nouveau.

f) *Transformation*

Le Bureau international peut radier un enregistrement international en tout ou en partie à la requête de l’Office d’origine en raison de la radiation de la demande ou de l’enregistrement de base. Le Protocole de Madrid permet au détenteur d’un enregistrement international de réactiver la portion radiée de sa demande ou de son enregistrement prévu au Protocole en demandant que la demande ou l’enregistrement soit « transformé » en demande ou en

international registration is cancelled by the International Bureau following a notification by the Office of origin that the basic application or registration is cancelled, but not if it expires for failure to renew, or is cancelled or restricted at the request of the holder or for any other reason.

The provisions concerning transformation will set out the conditions under which a transformation request can be filed (including the applicable time period); the contents and method of filing the request; and the determination of the filing or registration date and the term of protection. All steps taken in relation to the Protocol application or registration will be deemed to have been taken in relation to the domestic application or registration.

(g) *Denunciation*

The Regulations will provide that if a country or regional IP office withdraws from the Madrid Protocol, the denunciation provisions of the Madrid Protocol will apply to a holder of an international registration on which a Protocol application or registration is based. Those provisions set out procedures similar to transformation that will permit a holder of an international registration originating in the denouncing country or regional IP office to apply to convert their Protocol application or registration into a domestic application or registration.

C. Trademarks Opposition Board practice

The amendments to the Regulations related to the three types of administrative proceedings administered by the TMOB reflect changes required by the treaties, as well as changes meant to modernize and align opposition, a proceeding under section 45 and objection proceedings with one another where possible.

(1) *Starting an opposition, proceeding under section 45 or objection proceeding*

Most requirements for starting a proceeding are contained in the Act; however, the existing requirement for an opponent to file two copies of a statement of opposition in an opposition proceeding will be removed to reflect the increasing use of electronic submission of documents.

enregistrement national. Une transformation ne sera possible que lorsqu'un enregistrement international serait radié par le Bureau international suivant une notification de l'Office d'origine indiquant que la demande ou l'enregistrement de base a été radiée sauf lorsqu'il vient à expiration pour défaut de renouvellement ou qu'il est radié ou restreint à la demande du titulaire ou pour toute autre raison.

Les dispositions concernant la transformation établiront : les conditions sous lesquelles une demande de transformation pourra être produite (notamment le délai applicable), le contenu et les modalités de production de la demande, la détermination de la date de dépôt ou d'enregistrement et la durée de protection. Toutes les démarches effectuées relativement à la demande ou à l'enregistrement prévus au Protocole seront réputées avoir été effectuées relativement à la demande ou à l'enregistrement national.

g) *Dénonciation*

Le règlement prévoira que si un pays ou un bureau régional de PI se retire du Protocole de Madrid, les dispositions de dénonciation du Protocole s'appliqueront pour le titulaire d'un enregistrement international sur lequel une demande ou un enregistrement prévu au Protocole est fondé. Ces dispositions établissent des procédures semblables à la transformation qui permettront à un titulaire d'enregistrement international initié dans le pays ou le bureau régional de PI qui dénonce de faire une demande de conversion de sa demande ou de son enregistrement prévus au Protocole en demande ou enregistrement national.

C. Pratique de la Commission des oppositions des marques de commerce

Les modifications au règlement concernant les trois types de procédures administratives relevant de la COMC reflètent les modifications exigées par les traités, ainsi que les modifications visant à moderniser et harmoniser les procédures d'opposition en matière de marque de commerce et d'indication géographique, et celles en vertu de l'article 45, les unes avec les autres dans la mesure du possible.

(1) *Commencer une procédure d'opposition en matière de marque de commerce ou d'indication géographique, ou une procédure en vertu de l'article 45*

La majorité des exigences pour entamer des procédures sont contenues dans la Loi; cependant, l'exigence actuelle voulant qu'un opposant produise deux copies d'une déclaration d'opposition dans une procédure d'opposition sera retirée pour refléter l'utilisation croissante du dépôt électronique de documents.

(2) *Corresponding with the Registrar during a proceeding and serving documents on each party*

For clarity and consistency, the Regulations will extend the existing requirements for opposition proceedings related to correspondence with the Registrar and the transmission of copies of documents to also cover proceedings under section 45 and objection proceedings. Once a proceeding has commenced, a party will be required to forward a copy of any correspondence to the other party, other than documents for which there are specific prescribed requirements for providing copies as described below (e.g. evidence, written arguments). The result will be a correspondence process that is clearer and easier to track.

“Serving documents” means providing formal notice of documents to another party. The Regulations will clarify the permitted methods of serving documents and effective dates of service for each of the following methods:

- Existing methods (in person, courier, registered mail) will continue to be allowed, but will be limited to Canada, to mitigate concerns about the costs of serving documents outside of Canada. Service will also be permitted in certain cases by notifying the other party that the document has been filed with the Registrar.
- In cases where no Canadian address for service is provided in an application or registration, a party can notify the Registrar and the other party of the name and address in Canada of a person or firm on whom documents can be served in place of serving them on that party.
- In the interests of ensuring procedural fairness, if a document was not properly served but was still provided to the party being served, the Registrar could consider it to have been validly served. This change is intended to address situations where improper service could lead to consequences for the party serving the document even though it was clear that it came to the other party’s attention.
- The Registrar can require parties to provide proof of service upon request, otherwise the document will be deemed not to have been served.

(3) *Evidence in proceedings before the TMOB*

Parties to a proceeding have the opportunity to submit evidence in support of their case, with some exceptions. The Regulations will clarify the form and manner of filing evidence in the three types of proceedings, including

(2) *Correspondre avec le registraire au cours d’une procédure et signifier des documents à chacune des parties*

Pour assurer la clarté et la cohérence, le règlement étendra les exigences existantes des procédures d’opposition en matière de marque de commerce liées à la correspondance avec le registraire et l’envoi de copies de documents afin qu’elles s’appliquent aussi à l’article 45 et aux procédures d’opposition en matière d’indication géographique. Une fois qu’une procédure serait commencée, une partie sera tenue de transmettre une copie de toute correspondance à l’autre partie, autre que les documents pour lesquels il existe des exigences prescrites précises de fournir des documents telles qu’elles sont décrites ci-dessous (par exemple des preuves, des observations écrites). Ces mesures auront pour résultat un processus de correspondance qui est plus clair et plus facile à suivre.

« Signifier des documents » veut dire donner un avis formel des documents à une autre partie. Le règlement clarifiera les méthodes permises pour signifier des documents et les dates de prise d’effet de signification pour chaque méthode :

- Les méthodes existantes (en personne, par messenger, par courrier recommandé) continueront d’être permises, mais se limiteront au Canada, pour atténuer les préoccupations envers les coûts de signification hors du Canada. La signification sera également permise dans certains cas en avisant l’autre partie que les documents ont été produits auprès du registraire.
- Dans les cas où aucune adresse au Canada n’est fournie pour une signification dans une demande ou un enregistrement, une partie peut fournir au registraire et à l’autre partie le nom et l’adresse au Canada d’une personne ou d’une firme à qui peuvent être signifiés les documents, au lieu de les signifier à la partie en question.
- Dans le but d’assurer une équité en matière procédurale, l’on pourrait considérer qu’un document qui n’a pas été signifié de la manière appropriée, mais qui est néanmoins remis à la partie à qui on le signifie, a été signifié de manière valide. Cette modification vise des situations où une signification inappropriée pourrait porter à conséquences pour la partie qui signifie le document, même s’il a été établi clairement que l’autre partie en a eu connaissance.
- Le registraire peut exiger que les parties fournissent des preuves de signification sur demande, faute de quoi le document sera réputé ne pas avoir été signifié.

(3) *Preuves dans les procédures devant la COMC*

Les parties à une procédure ont la possibilité de présenter des preuves pour soutenir leur cause, à quelques exceptions près. Le règlement clarifiera la forme et la manière de produire des preuves dans les trois types de

eliminating the existing prohibition on the electronic filing of evidence. Parties in an opposition or objection proceeding can continue to file what is commonly referred to as “state of the register” evidence that consists of search results extracted from the Canadian Trademarks Database, either as certified copies or by way of affidavits or statutory declarations.

No substantive changes will be made to the existing time limits for filing evidence in objection and opposition proceedings and serving it on the other party. However, the provisions concerning time limits will incorporate new consequences in the Act for failure to serve evidence on the other party within those time limits, where previously these consequences only applied in the event of failure to file evidence (or a statement that the party does not wish to submit evidence) with the Registrar.

Time limits for submitting evidence to the Registrar in a proceeding under section 45 are set out in the Act. However, as a result of new requirements in the Act for the registered owner of the trademark to also serve any evidence that they submit on the person who requested the proceeding, the Regulations will prescribe the time limit for service.

(4) *Cross-examination*

After evidence is filed in an opposition or objection proceeding, either party may apply to cross-examine anyone whose affidavit or statutory declaration is being relied on as evidence in the proceeding. The Regulations will provide clarity with respect to cross-examination. There is no cross-examination in a proceeding under section 45.

The Regulations will require parties to serve documents related to a cross-examination on each other. Responsibility for service will be divided between the parties to ensure that the party conducting the cross-examination is not held responsible for any delays caused by the other party in providing its responses. In the event that an individual declines a request for cross-examination or fails to attend, resulting in their evidence not being considered part of the record, the Registrar will no longer be required to return the affidavit or declaration to the party that filed it.

(5) *Leave to amend a statement of opposition or objection or to file additional evidence*

As is currently the case in an opposition or an objection proceeding, a party may amend their statement of

procédures, notamment en éliminant l’interdiction existante de produire des preuves par moyen électronique. Les parties à une procédure d’opposition en matière de marque de commerce ou d’indication géographique peuvent continuer à produire ce que l’on nomme couramment des preuves « d’état du registre » qui consistent en des résultats de recherche tirés de la Base de données sur les marques de commerce canadiennes, soit au moyen de copies certifiées ou au moyen d’affidavits ou de déclarations solennelles.

Aucune modification importante ne sera faite en ce qui a trait aux délais pour produire des preuves dans des procédures d’opposition en matière de marque de commerce et d’indication géographique, et pour les signifier à l’autre partie. Cependant, les dispositions concernant les délais intégreront de nouvelles conséquences prévues dans la Loi pour défaut de signifier la preuve à l’autre partie dans ces délais, alors qu’auparavant, ces conséquences ne s’appliquaient qu’en cas de défaut de produire des preuves (ou une déclaration voulant que la partie concernée ne désire pas présenter de preuve) auprès du registraire.

Les délais pour présenter une preuve au registraire dans une procédure prévue à l’article 45 sont énoncés dans la Loi. Cependant, à la suite de nouvelles exigences contenues dans la Loi voulant que le propriétaire inscrit de la marque de commerce signifie aussi toute preuve présentée à la personne ayant demandé la procédure, le règlement prescrira le délai de signification.

(4) *Contre-interrogatoire*

Une fois que la preuve est produite dans une procédure d’opposition en matière de marque de commerce ou d’indication géographique, chaque partie peut demander de contre-interroger toute personne dont l’affidavit ou la déclaration solennelle sert de preuve dans la procédure. Les règlements assureront la clarté en ce qui concerne le contre-interrogatoire. Il n’y a pas de contre-interrogatoire dans le cadre d’une procédure prévue à l’article 45.

Le règlement exigera des parties qu’elles se signifient l’une à l’autre des documents relativement à un contre-interrogatoire. La responsabilité de la signification des documents sera répartie entre les parties afin d’assurer que la partie qui effectue le contre-interrogatoire ne soit pas tenue responsable des retards de l’autre partie à donner des réponses. Dans l’éventualité où une personne refuse le contre-interrogatoire ou omette de s’y présenter, les preuves ne seraient pas considérées comme faisant partie du dossier et le registraire ne sera plus tenu de renvoyer l’affidavit ou la déclaration de la partie qui l’a produite.

(5) *Permission de modifier une déclaration d’opposition ou de produire une preuve additionnelle*

Comme c’est actuellement le cas dans une procédure d’opposition en matière de marque de commerce ou

opposition or objection (or counter statement) or file additional evidence, with the permission (referred to as “leave”) of the Registrar. For transparency, the Regulations will provide that the Registrar must grant such leave if it is in the interest of justice to do so. This provision will codify the test that is currently applied by the Registrar (as set out in a practice notice and in case law) in determining whether to grant leave or not.

(6) *Written representations*

The Regulations will align procedures in the three types of proceedings for submission of written arguments (or “representations”) by the parties upon notice from the Registrar following the evidence stage, including any cross-examination that occurs during that time. They will also reflect new requirements in the Act for parties to serve on each other any written representations that they submit to the Registrar. The submission of written representations is optional.

Opposition and objection: Under the Regulations, parties will file and serve their written representations sequentially rather than concurrently (as is already the case for proceedings under section 45), as this will allow the second party’s written representation to be responsive to that of the first party. Filing representations in duplicate will no longer be required. Parties will have up to two months each to prepare their written representations, rather than the current one month; the Regulations indicate how these time periods will be calculated. Finally, parties will no longer be able to request leave to file additional written representations, in view of the sequential filing; additional representations can be made orally at a hearing upon request.

Section 45: In order to align all three proceedings, the Regulations will include similar provisions for proceedings under section 45, including notification of the opportunity to submit written representations, submission in sequence, and service on the other party. A two-month period will be prescribed for each of the parties’ written representations, instead of the current four months set out in the practice notice.

(7) *Hearings*

Following the written argument stage, parties are given the option to present their arguments before the Registrar in a hearing. In order to ensure that the rights of both parties to a fair hearing are respected, including the right of procedural fairness, the Regulations aim to establish a prescribed time for parties to request a hearing and to align the practices in all three types of proceedings.

d’indication géographique, une partie pourrait modifier sa déclaration d’opposition (ou une contre-déclaration) ou encore produire une preuve additionnelle, avec la permission du registraire. Pour plus de transparence, le règlement prévoira que le registraire est tenu d’accorder une telle permission s’il est dans l’intérêt de la justice de le faire. Cette modification codifiera le test que le registraire applique actuellement (tel qu’il est établi dans un énoncé de pratique et dans la jurisprudence) pour déterminer s’il accorde ou non cette permission.

(6) *Observations écrites*

Le règlement harmonisera les trois types de procédures dans les cas de présentation de plaidoyer écrit (ou « observations écrites ») par les parties sur avis du registraire après le stade de la preuve, y compris tout contre-interrogatoire qui a lieu durant cette période. Il reflétera aussi les nouvelles exigences prévues dans la Loi voulant que les parties se signifient l’une à l’autre toutes observations écrites qu’elles présentent au registraire. La présentation d’observations écrites est optionnelle.

Opposition en matière de marque de commerce ou d’indication géographique : Sous les règlements, les parties produiront et signifieront leurs observations écrites successivement plutôt que concurrentement (comme c’est déjà le cas pour les procédures prévues à l’article 45), ce qui permettra aux observations écrites de la seconde partie de répondre à celles de la première partie. Le double exemplaire ne sera désormais plus nécessaire. Les parties auront jusqu’à deux mois chacune pour préparer leurs observations écrites au lieu d’un mois; le règlement indiquera comment ces délais seront calculés. Et enfin, les parties n’auront plus la possibilité de demander la permission de produire des observations écrites additionnelles, en raison du dépôt successif; des observations additionnelles pourront être faites oralement sur demande lors d’une audience.

Article 45 : Afin d’harmoniser les trois procédures, le règlement inclura des dispositions semblables pour les procédures prévues à l’article 45, notamment la notification de la possibilité de présenter des observations écrites, de présenter successivement et de signifier des documents à l’autre partie. Un délai de deux mois sera prescrit pour les observations écrites de chacune des parties, au lieu des quatre mois actuellement établis dans l’énoncé de pratique.

(7) *Audiences*

À la suite de l’étape de plaidoyer écrit, les parties auront l’option de présenter leurs arguments au registraire lors d’une audience. Afin de garantir que les droits des deux parties à une audience équitable sont respectés, notamment le droit à l’équité procédurale, le règlement vise à établir un délai prescrit pour demander une audience et à harmoniser les pratiques entre ces trois procédures.

Under the Regulations, the Registrar will no longer notify parties that they may request a hearing, as is currently the practice for opposition and objection proceedings. Instead, all parties will be permitted to file a request for a hearing within a prescribed time limit. If a party does not file a request within the prescribed time, they will not be permitted to make oral representations at a hearing. The Registrar will continue to accept hearing requests that are conditional on that of the other party as long as they are made within the prescribed time and comply with the requirements for such requests.

The Regulations also clarify the information required from the parties if a hearing is requested, including the official language in which they intend to make their representations, simultaneous interpretation needs, and the method of appearance. The Registrar will accommodate any changes to this information submitted at least one month before the date of the hearing.

(8) *Extensions of time*

The provisions in the current *Trade-marks Regulations* related to extensions of time that are being repealed will not be replaced in the new Regulations, as extensions of time are already addressed in the Act.

(9) *Treatment of divisional applications in opposition*

The Regulations will set out rules with respect to opposition proceedings for divisional applications filed after the original application is advertised. If a divisional application contains any goods or services that were deleted from the original application during the opposition period, the divisional application will be advertised so that the public has the opportunity to oppose the new application. Otherwise, any ongoing opposition on the original application will be deemed to have been filed against the divisional application and all steps taken in that opposition proceeding will apply to the divisional application. However, to ensure fairness in processing the divisional application, the TMOB will reassess any previously withdrawn or rejected opposition.

(10) *Opposition to Protocol applications*

For the purposes of opposition, a Protocol application will generally be treated the same as a domestic application, with the exception of the following provisions, which are

Sous le règlement, le registraire n'avisera plus les parties qu'elles peuvent demander une audience, comme c'est actuellement la pratique dans les procédures d'opposition en matière de marque de commerce et d'indication géographique. Au lieu de quoi, les parties auront le droit de produire une demande d'audience dans un délai prescrit. Si une partie ne produit pas de demande d'audience dans les délais prescrits, elle ne pourra pas faire d'observations lors d'une audience. Le registraire continuera d'accepter les requêtes qui sont conditionnelles à celles de l'autre partie, pourvu qu'elles soient effectuées dans les délais prescrits et qu'elles respectent les exigences relatives à de telles requêtes.

Le règlement précisera également les renseignements que doivent présenter les parties si une audience est demandée, notamment la langue officielle dans laquelle elles comptent faire leurs observations, les besoins en interprétation simultanée et la manière de comparaître. Le registraire tiendra compte des changements apportés à ces renseignements qui seront présentés au moins un mois avant la date de l'audience.

(8) *Prolongation de délai*

Les dispositions du *Règlement sur les marques de commerce* actuel relatives à des prolongations de délai qui seront abrogées ne seront pas remplacées, puisque la Loi traite déjà des prolongations de délai.

(9) *Traitement des demandes divisionnaires dans le cadre de procédures d'opposition en matière de marque de commerce*

Le règlement établira des règles à l'égard des procédures d'opposition en matière de marque de commerce pour les demandes divisionnaires produites une fois que la demande originale a été annoncée. Une demande divisionnaire qui contient des produits ou des services qui ont été supprimés de la demande originale pendant la période d'opposition sera annoncée pour que le public ait la possibilité de s'opposer à la nouvelle demande. Autrement, toute opposition en cours à l'encontre d'une demande originale sera réputée avoir été entreprise à l'égard de la demande divisionnaire et toutes les mesures prises dans cette procédure d'opposition s'appliqueront à la demande divisionnaire. Cependant, afin d'assurer l'équité du traitement de la demande divisionnaire, le COMC réévaluera toute opposition précédemment retirée ou rejetée.

(10) *Opposition aux demandes prévues au Protocole*

À des fins d'opposition, une demande prévue au Protocole sera généralement traitée de la même manière qu'une demande nationale, à l'exception des dispositions suivantes,

necessary to ensure compliance with the Madrid Protocol:

- A statement of opposition to a Protocol application will be required to be filed with the Registrar using an online service designated for this purpose.
- To ensure that the deadlines under the Madrid Protocol are met, extensions of time requested by an opponent to file a statement of opposition will be limited to four months. Despite this limitation, the Registrar will retain discretion to extend the deadline further when warranted (e.g. following disruptions to the electronic filing system).
- Similar to the treatment of domestic applications, the Registrar may remove a registration to allow an opposition to be filed in the case where a Protocol application is registered before a request for an extension of time to file a statement of opposition was considered, as long as the deadline to notify the International Bureau of a provisional refusal based on an opposition has not yet expired.
- Once the International Bureau has been notified of a provisional refusal based on the filing of an opposition, the opponent will not be able to amend the statement of opposition to add a new ground of opposition. This is because the final refusal of a Protocol application can only be based on a ground of opposition that was contained in the provisional refusal.
- An additional ground of opposition will be that the goods or services in the Protocol application are not within the scope of the international registration.
- Once an opposition has concluded and the decision is final, the Registrar will notify the International Bureau accordingly.

(11) *Proceedings under section 45 and Protocol registrations*

For the purposes of proceedings under section 45, a Protocol registration will be treated the same as a domestic registration. If a final decision expunges the registration of one or more goods or services, the Protocol registration will be expunged or amended accordingly.

D. Transitional provisions

The transitional provisions specify how applications filed before the coming into force of the Regulations will be treated.

qui sont nécessaires pour assurer la conformité avec le Protocole de Madrid :

- Le règlement exigera qu'une déclaration d'opposition à l'encontre d'une demande prévue au Protocole soit produite auprès du registraire grâce à un service en ligne désigné à cette fin.
- Pour faire en sorte que les échéances en vertu du Protocole de Madrid soient respectées, les prolongations de délai demandées par un opposant pour produire une déclaration d'opposition seront limitées à quatre mois. Malgré cette contrainte, le registraire conservera la discrétion de prolonger le délai lorsque nécessaire (par exemple à la suite d'une panne du système de dépôt électronique).
- De manière analogue au traitement des demandes nationales, le registraire pourrait supprimer un enregistrement du registre pour permettre que l'opposition soit produite, dans le cas où une demande prévue au Protocole serait enregistrée avant qu'une demande de prolongation de délai pour produire une déclaration d'opposition soit prise en considération, pourvu que l'échéance pour aviser le Bureau international d'un refus provisoire fondé sur une opposition ne soit pas dépassée.
- Une fois que le Bureau international a été avisé d'un refus provisoire fondé sur le dépôt d'une opposition, l'opposant n'aura plus le droit de modifier la déclaration d'opposition pour y ajouter un nouveau motif d'opposition. En effet, le refus définitif d'une demande prévue au Protocole ne peut être fondé que sur un motif d'opposition compris dans le refus provisoire.
- Un autre motif d'opposition sera que les produits ou les services présentés dans la demande prévue au Protocole ne sont pas visés par l'enregistrement international.
- Une fois qu'une opposition serait conclue et que la décision serait définitive, le registraire avisera le Bureau international en conséquence.

(11) *Procédures prévues à l'article 45 et enregistrements prévus au Protocole*

Dans le cadre de procédures prévues à l'article 45, un enregistrement prévu au Protocole sera traité de la même façon qu'un enregistrement national. Lorsqu'une décision définitive vise la radiation de l'enregistrement ou la suppression d'un ou de plusieurs des produits ou des services, l'enregistrement prévu au Protocole sera radié ou modifié en conséquence.

D. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires précisent comment les demandes produites avant l'entrée en vigueur du règlement seront traitées.

(1) *Filing dates*

An application that was given a filing date prior to the coming into force of the Regulations will keep that filing date. If an application was not granted a filing date prior to the coming-into-force date, the Regulations will outline various scenarios depending on whether the application meets the new simplified requirements to obtain a filing date as of the coming-into-force date.

(2) *Fee changes*

Applications filed prior to the coming-into-force date that are not yet registered at that date will remain subject to the existing application and registration fees. Similarly, registered trademarks that expire prior to the coming-into-force date but have not yet been renewed on that date will not be subject to the new renewal fees.

In order to implement the new renewal fee structure for registered trademarks that have not yet had the goods or services grouped according to the Nice Classification, the Regulations provide that the fee for the first Nice class will be due within the prescribed renewal period. To provide time for finalization of the classification of the goods or services, the fee for each additional class will be due two months after the Registrar sends the owner confirmation that the goods or services are properly grouped. If the additional fees are not paid within that period, the registration will be expunged.

(3) *Default notice*

If a notice of default was issued by the Registrar prior to the coming-into-force date, the time period specified in the notice to remedy the default will apply.

(4) *Amendments*

For applications filed prior to the coming-into-force date that have not yet been advertised at that date, so long as the trademark remains substantially the same, the application can be amended to add any of the newly required statements concerning colour, standard characters, and the type of trademark for non-traditional trademarks. This will provide an opportunity for applications for these types of marks that were filed before these statements became required to be updated to include that information.

(5) *First renewal*

There will be an exception to the new renewal period for a trademark that is on the register at the coming-into-force

(1) *Dates de dépôt*

Une demande ayant obtenu, avant la date d'entrée en vigueur du règlement, une date de production conservera cette même date de production. Lorsqu'on n'a pas accordé de date de production à une demande avant la date d'entrée en vigueur, le règlement donnera un aperçu des différents scénarios selon que la demande satisfait aux nouvelles exigences simplifiées d'obtention d'une date de production correspondant à la date d'entrée en vigueur.

(2) *Modifications tarifaires*

Les demandes produites avant la date d'entrée en vigueur qui ne sont pas encore enregistrées à cette date demeurent assujetties aux droits de demande et d'enregistrement existants. De la même manière, les marques de commerce enregistrées qui viennent à expiration avant l'entrée en vigueur, mais qui n'ont pas encore été renouvelées, ne seront pas assujetties aux nouveaux droits de renouvellement.

Afin de mettre en œuvre la nouvelle structure tarifaire de renouvellement pour des marques de commerce dont les produits ou services n'ont pas encore été groupés selon la classification de Nice, le règlement prévoit que les droits pour la première classe de produits seront exigibles avant l'échéance du délai de renouvellement prescrit. Afin d'accorder du temps pour achever la classification des produits ou services, les droits pour chaque classe additionnelle seront exigibles deux mois après l'envoi au propriétaire d'une confirmation de la part du registraire que les produits ou les services sont correctement groupés. Si les droits supplémentaires ne sont pas payés dans ce délai, l'enregistrement sera radié.

(3) *Avis de défaut*

Si le registraire a émis un avis de défaut avant la date d'entrée en vigueur, le délai spécifié dans l'avis pour y remédier s'appliquera.

(4) *Modifications*

Tant que la marque de commerce demeure sensiblement la même, une demande produite avant la date d'entrée en vigueur, mais n'ayant pas encore été annoncée, peut être modifiée pour y ajouter l'une ou l'autre des déclarations nouvellement exigées concernant la couleur, les caractères standards et le type de marques de commerce non traditionnelles. Cela permettra de mettre à jour les demandes pour ces types de marques qui ont été produites avant que ces déclarations soient exigées, en y ajoutant ces renseignements.

(5) *Premier renouvellement*

Il y aura une exception au nouveau délai pour renouveler pour une marque de commerce qui figure sur le registre à

date whose first renewal falls after that date. For only the first renewal, the owner can renew at any time up to six months after the expiration date. If for any reason a renewal notice is issued late, the owner will have six months from the day the registration expired or two months from the date of the notice, whichever is later.

Regulatory and non-regulatory options considered

To meet the Government's objective of accession to the treaties, only the regulatory option was considered, as there are no applicable non-regulatory options. For any country to join the treaties, its laws and regulations must comply with all applicable treaty requirements. Therefore, if the Regulations are not approved, Canada will be unable to proceed with accession to the treaties.

Benefits and costs

To assess the incremental impacts of the Regulations, an analysis of the benefits and costs was conducted. The impacts discussed below represent the difference between a baseline scenario without any regulatory amendments and a regulatory scenario where the Regulations are adopted and Canada joins the treaties. All monetized costs and benefits have been estimated in 2012 dollars over a 10-year period from 2019 to 2028. A discount rate of 7% has been applied in accordance with Treasury Board Secretariat guidance. A more comprehensive cost-benefit analysis report is available upon request.

Canadian economy

Joining the treaties will benefit Canadian businesses wishing to expand into foreign markets, who will find it easier to register a trademark in multiple jurisdictions. Under the Madrid System, a business only needs to file one international application in one language, and pay one fee in one currency, to obtain trademark protection in multiple countries. This not only simplifies the application process but also introduces significant cost savings for applicants who will no longer have to translate their application into multiple languages, hire an agent for local representation in each country, and pay fees in multiple currencies. The actual amount saved is difficult to quantify, as it depends on the number of countries in which the applicant is seeking protection and the specific administrative requirements of each country. There will also be benefits to the economy by making Canada a more attractive destination for foreign businesses that will find it easier to protect their trademarks in Canada with minimal incremental burden.

la date d'entrée en vigueur et dont la date de premier renouvellement s'inscrit après cette date. Uniquement dans le cas d'un premier renouvellement, le propriétaire pourra renouveler en tout temps jusqu'à six mois après la date d'expiration. Si pour une raison ou une autre un avis de renouvellement est émis en retard, le propriétaire disposera de six mois suivant l'expiration de l'enregistrement ou de deux mois suivant la date de l'avis, selon la plus tardive des deux dates.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Afin d'atteindre l'objectif du gouvernement d'accession aux traités, seule l'option réglementaire a été examinée, puisqu'il n'existe aucune option non réglementaire applicable. Tout pays qui désire se joindre aux traités doit faire en sorte que ses lois et règlements soient conformes à toutes les exigences applicables des traités. Par conséquent, si le règlement n'était pas approuvé, le Canada ne sera pas en mesure d'accéder aux traités.

Avantages et coûts

Pour évaluer les incidences différentielles du règlement, une analyse coûts-avantages a été menée. Les incidences dont il est question ci-dessous représentent la différence entre un scénario de base sans aucune modification de la réglementation et un scénario de réglementation où le règlement est adopté et que le Canada adhère aux traités. Tous les coûts et les avantages monétaires ont été estimés en dollars de 2012 sur une période de 10 ans s'étendant de 2019 à 2028. Un taux d'actualisation de 7 % a été appliqué conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor. Un rapport d'analyse coûts-avantages plus complet est disponible sur demande.

Économie canadienne

Adhérer aux traités sera à l'avantage des entreprises canadiennes qui désirent percer les marchés étrangers et qui pourront facilement faire enregistrer une marque de commerce dans plusieurs pays. En vertu du Système de Madrid, une entreprise n'a qu'à produire une demande internationale dans une seule langue, et faire un seul paiement général dans une seule devise, pour obtenir une protection de marque de commerce dans plusieurs pays. Cette façon de faire simplifie non seulement le processus de demande, mais entraîne également des économies de coûts importantes pour les requérants qui n'auront plus à faire traduire leur demande dans plusieurs langues, à retenir les services d'un agent pour se faire représenter localement dans chaque pays et à payer des frais dans plusieurs devises. Le montant réel d'économie est difficile à calculer puisqu'il dépend du nombre de pays dans lesquels le requérant sollicite une protection et les exigences administratives spécifiques de chaque pays. Il y aura également des avantages économiques, car cela fera du Canada une destination plus attrayante pour les entreprises étrangères qui considéreront alors qu'il est plus facile de

Trademark applicants and registrants

For users of the trademark system, the Regulations will offer clear benefits, notwithstanding some increased administrative costs. Trademark applicants and registrants are estimated to save \$8.48 million overall (total present value, 2012 dollars with a 7% discount rate). Such savings will come from reduced administrative burden, including the proposal to allow applicants to appoint an agent for multiple applications with one piece of correspondence, as well as in some cases where evidence of a transfer of a trademark will not be required. Applicants will also be able to take certain actions without engaging with a trademark agent, such as paying a fee, for further savings. Clients engaging in a transfer of their application or registration will see additional benefits equal to \$0.29 million under the Regulations.

The users of the trademark system with matters before the TMOB will face an increased cost, as they will be required to serve each other written representations, as opposed to the current model where parties file them in duplicate at the same time while CIPO handles the exchange. It is expected that this group will experience a net cost increase in the amount of \$0.23 million (TPV). However, this number also includes the cost savings associated with changes that will allow opposition participants to submit evidence electronically and eliminate duplicative steps in some parts of the process.

Trademark applicants using the Madrid System

Once Canada has acceded to the Madrid System, some Canadian applicants are expected to file an application for international registration of their trademark through CIPO. To minimize this burden, CIPO's electronic filing service will automatically upload information from the Canadian application or registration on which the international application is based into the international application form. As a result, the applicant or their agent will only need to spend a short time verifying the information. Over 10 years, this system will cost applicants a total of \$0.53 million (TPV), based on 0.3 hours of a trademark agent's time per application. This is based on a forecast showing an expected total of 11 874 resident filings through the Madrid System over a 10-year period.

protéger leurs marques de commerce au Canada en raison d'un fardeau supplémentaire minimal.

Requérants et propriétaires inscrits de marques de commerce

Pour les utilisateurs du système de marques de commerce, le règlement offrira des avantages clairs, malgré une certaine hausse des coûts administratifs. Les requérants et les propriétaires inscrits de marques de commerce auraient économisé globalement 8,48 M\$ [valeur actualisée nette (VAN), en dollars de 2012, avec un taux d'actualisation de 7 %]. Ces économies se solderont par la réduction du fardeau administratif, y compris le projet de permettre aux requérants de nommer un agent pour plusieurs demandes avec une seule correspondance, de même que dans certains cas où une preuve du transfert d'une marque de commerce ne sera pas nécessaire. Les requérants pourront également poser certains gestes sans retenir les services d'un agent de marques de commerce, comme le paiement des frais, pour réaliser d'autres économies. Des clients qui entreprennent le transfert de leur demande ou de leur enregistrement bénéficieraient d'avantages supplémentaires équivalant à 0,29 M\$ en vertu du règlement.

Les utilisateurs du système de marques de commerce qui ont des dossiers devant la COMC subiront une hausse des coûts puisqu'ils devront signifier l'un l'autre des observations écrites, contrairement au modèle actuel selon lequel les parties les produisent en double exemplaire en même temps, tandis que l'OPIC s'occupe de l'échange. On s'attend à ce que ce groupe subisse une hausse du coût net de l'ordre de 0,23 M\$ (VAN). Cependant, ce nombre inclut également les économies de coûts liées aux modifications qui permettront aux participants à une procédure d'opposition de déposer une preuve par voie électronique et d'éliminer la duplication de certaines étapes du processus.

Requérants de marques de commerce utilisant le Système de Madrid

Une fois que le Canada aura adhéré au Système de Madrid, il est attendu que certains requérants canadiens produiront une demande d'enregistrement international de leur marque de commerce par l'entremise de l'OPIC. Afin de minimiser ce fardeau, le service de transmission électronique de l'OPIC téléchargera automatiquement les renseignements concernant la demande ou l'enregistrement canadien sur laquelle ou lequel s'appuie la demande internationale vers le formulaire de la demande internationale. Par conséquent, le requérant ou son agent n'aura à consacrer qu'un peu de temps à la révision de ces renseignements. Sur une période de 10 ans, ce système coûtera aux requérants un total de 0,53 M\$ (VAN), à raison de 0,3 heure de travail d'un agent de marques de commerce par demande. Ce montant repose sur une prévision d'un total de 11 874 productions de résidents par l'entremise du Système de Madrid sur une période de 10 ans.

User fee revenues

The merger of the application and registration fees is expected to save new trademark applicants \$0.65 million per year on average, as 67% of applicants who file for trademark protection in only one or two Nice classes will pay less under the new fee regime than they do currently. There will be a corresponding loss in revenue for CIPO.

The single largest cost of the Regulations will be the cost to registered trademark owners of the new renewal fee structure. Renewing a trademark is an optional course of action based on the perceived value of the trademark to the owner at the end of the term of protection; typically only about 50% of trademarks are renewed. The renewal fee changes will represent a cost increase to registered trademark owners of \$50 for a trademark renewed in only one Nice class, \$175 for two classes, \$300 for three classes, and so forth. The net cost to owners is estimated at an average of \$7.64 million per year (and a corresponding benefit to CIPO with respect to increased revenues) based on current renewal trends.

However, this estimate does not take into account the potential for behavioural shifts on the part of registered owners in response to the new fees that will reduce costs. In addition, since the renewal fee encourages trademark owners to only renew trademarks that are actually in use in the Canadian marketplace, the reduction in “clutter” on the register over time is expected to save new applicants time and money in conducting searches to determine if their trademark is registrable (a benefit that cannot be quantified based on existing data). It is also important to note that the fee-setting exercise considered factors beyond the scope of a regulatory cost-benefit analysis: the fee changes were designed to be financially neutral for CIPO, taking into consideration the net impact of both the legislative and regulatory changes related to the treaties on CIPO’s revenues and costs.

Trademark agents

Costs will also be incurred by trademark agents having to learn about the changes to the *Trade-marks Regulations* and associated practices. The total cost is estimated at \$4.20 million (TPV).

Revenus provenant des frais d’utilisation

La fusion des frais de demande et d’enregistrement devrait permettre aux nouveaux requérants de marques de commerce d’économiser en moyenne 0,65 M\$ par année puisqu’il en coûtera moins cher aux 67 % des requérants qui sollicitent la protection de marques de commerce uniquement dans une ou deux classes de la classification de Nice en vertu du nouveau régime de droit qu’en vertu du régime actuel. Cette réduction se soldera en un manque à gagner équivalent pour l’OPIC.

Le principal coût du règlement sera le coût de la nouvelle structure tarifaire liée au renouvellement imposée aux propriétaires inscrits. Le renouvellement d’une marque de commerce est une mesure facultative fondée sur la valeur perçue de la marque de commerce par le propriétaire à la fin de la période de protection. Généralement, seulement 50 % des marques de commerce sont renouvelées. Les modifications apportées aux frais de renouvellement représenteront une augmentation du coût de renouvellement d’une marque de commerce pour les propriétaires inscrits de l’ordre de 50 \$ pour une seule classe de la classification de Nice, de 175 \$ pour deux classes, de 300 \$ pour trois classes, et ainsi de suite. Le coût net pour les propriétaires est estimé à une moyenne de 7,64 M\$ par année (et à un avantage équivalent pour l’OPIC en ce qui concerne la hausse des revenus) selon les tendances actuelles en matière de renouvellement.

Cependant, cette estimation ne tient pas compte des changements potentiels de comportement de la part des propriétaires inscrits en réaction aux nouveaux frais qui devront réduire le coût. De plus, puisque les frais de renouvellement incitent les propriétaires inscrits à ne renouveler que les marques de commerce effectivement employées sur le marché canadien, le « désencombrement » du registre au fil du temps devrait permettre aux nouveaux requérants de gagner du temps et d’économiser de l’argent en leur évitant de déterminer si leur marque de commerce est enregistrable (un avantage qui ne peut être calculé en fonction des données actuelles). Il importe également de noter que l’exercice d’établissement des frais tenait compte de facteurs ayant une portée plus large qu’une analyse coûts-avantages réglementaire : les modifications en matière de frais visent à assurer la neutralité financière de l’OPIC en prenant en considération l’incidence nette des modifications à la fois législatives et réglementaires liées aux traités sur les revenus et les coûts de l’OPIC.

Agents de marques de commerce

Les agents de marques de commerce subiront également des coûts puisqu’ils auront l’obligation de se renseigner sur les modifications apportées au *Règlement sur les marques de commerce* et sur les pratiques. Le coût total est estimé à 4,20 M\$ (VAN).

Government

For CIPO, a major cost is associated with the modifications required to CIPO's IT systems to implement the regulatory proposal. This has included work to enable CIPO's network to communicate with the World Intellectual Property Organization's network and to handle changes to applications and business processes. The total expense for the IT project is approximately \$11.56 million (TPV). After the Regulations are published, it is estimated that \$0.93 million (2012 dollars) in IT expenditures will remain that are dependent on approval of the Regulations. In addition, CIPO is projecting it will spend \$1.93 million (TPV) over the course of 10 years from the date of implementation to process requests for certification of international applications that arrive at the Office.

Cost-benefit statement

The cost-benefit analysis of the regulatory changes anticipates that over the 10 years after the coming-into-force date of the changes, overall administrative savings of \$3.81 million (TPV) will be experienced by direct stakeholders (i.e. savings for users of the trademark system against the administrative costs for trademark agents), while CIPO's monetized costs will be the \$2.86 million in expenditures outstanding for the organization to modify its IT systems and process new requests for certification, as indicated in the table below. The fee changes are counted as neutral overall for cost-benefit analysis purposes, as they represent transfers between the Government and users of the trademark system. Therefore, the Regulations are expected to lead to overall net benefits of \$0.94 million (TPV).

Gouvernement

Pour l'OPIC, un coût important est lié aux modifications requises aux systèmes de TI de l'OPIC pour la mise en œuvre du règlement proposé. Ces modifications incluent le travail nécessaire pour permettre au réseau de l'OPIC de communiquer avec le réseau de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et pour traiter les modifications apportées aux processus de demandes et d'affaires. Le coût total du projet de TI est d'environ 11,56 M\$ (VAN). Après la publication du règlement, on estime qu'il restera environ 0,93 M\$ (dollars de 2012) en dépenses liées aux TI qui dépendront de l'approbation du règlement. De plus, l'OPIC prévoit dépenser 1,93 M\$ (VAN) sur une période de 10 ans à compter de la date de mise en œuvre pour le traitement des demandes de certification des demandes d'enregistrement international produites auprès de l'Office.

Énoncé des coûts et avantages

L'analyse coûts-avantages des modifications réglementaires prévoit que, au cours des 10 années suivant l'entrée en vigueur des modifications, des économies administratives globales de 3,81 M\$ (VAN) seront réalisées par des parties prenantes directes (c'est-à-dire les économies pour les utilisateurs du système de marques de commerce par rapport aux coûts administratifs engagés par les agents de marques de commerce), alors que les coûts pour l'OPIC exprimés en valeur monétaire seront de 2,86 M\$ en dépenses supplémentaires engagées par l'organisation pour la modification de ses systèmes de TI et le traitement des nouvelles demandes de certification, comme l'indique le tableau ci-dessous. Les modifications en matière de frais sont considérées comme globalement neutres aux fins de l'analyse coûts-avantages puisqu'elles représentent des transferts entre le gouvernement et les utilisateurs du système de marques de commerce. Par conséquent, le règlement devrait entraîner des avantages nets globaux de 0,94 M\$ (VAN).

A. Monetizable impacts (in 2012 dollars)					
Stakeholder	Description	First Year – 2019	Final Year – 2028	Total Present Value	Annualized Average
CIPO / Government	IT costs	-\$930,170	\$0	-\$930,170	-\$132,435
	Costs – Madrid	-\$88,148	-\$264,033	-\$1,933,343	-\$275,265
	Costs – loss of revenue through merger of application and registration fees	-\$650,000	-\$650,000	-\$4,565,328	-\$650,000
	Revenue from increase in renewal fee	\$4,557,953	\$6,646,642	\$53,633,930	\$7,636,265
	Net benefits	\$2,889,635	\$5,732,609	\$46,205,089	\$6,578,565
Canadian agents	Costs – administrative	-\$4,199,850	\$0	-\$4,199,850	-\$597,964
	Benefits	\$0	\$0	\$0	\$0
	Net benefits	-\$4,199,850	\$0	-\$4,199,850	-\$597,964

A. Monetizable impacts (in 2012 dollars)					
Stakeholder	Description	First Year – 2019	Final Year – 2028	Total Present Value	Annualized Average
Parties with a matter before the TMOB	Costs – administrative	–\$49,365	–\$49,365	–\$346,712	–\$49,365
	Benefits (administrative)	\$17,140	\$17,140	\$120,380	\$17,140
	Net benefits	–\$32,225	–\$32,225	–\$226,332	–\$32,225
Trademark applicants and registrants	Costs – administrative	–\$65,168	–\$65,168	–\$457,712	–\$65,168
	Benefits (administrative)	\$1,272,615	\$1,272,615	\$8,938,318	\$1,272,615
	Benefits (changes to transfer system)	\$40,753	\$40,753	\$286,232	\$40,753
	Benefits (merger of application and registration fees)	\$650,000	\$650,000	\$4,565,328	\$650,000
	Costs – from increase in renewal fee	–\$4,557,953	–\$6,646,642	–\$53,633,930	–\$7,636,265
	Net benefits	–\$2,659,753	–\$4,748,442	–\$40,301,764	–\$5,738,065
Trademark applicants using the Madrid System	Costs – Madrid	–\$6,930	–\$112,545	–\$534,330	–\$76,077
	Net benefits	–\$6,930	–\$112,545	–\$534,330	–\$76,077
Total net benefits		–\$4,009,123	\$839,397	\$942,813	\$134,234
B. Qualitative impacts					
<i>Description</i>					
<ul style="list-style-type: none"> • Modernized trademark regime that aligns with Canada’s major trading partners. • Increased ease of doing business for Canadian firms seeking trademark protection internationally, to pursue new export opportunities and move into global markets. • Simplifies process for those seeking a trademark in Canada (both for domestic and foreign applicants), which could lead to more competition in the marketplace and more options for consumers. • Encourages the maintained registration of valuable trademarks, purging those that are not worthwhile, therefore simplifying the process of trademark search and clearance for new applicants. 					

A. Incidences exprimées en valeur monétaire (en dollars de 2012)					
Partie prenante	Description	Première année – 2019	Dernière année – 2028	Valeur actualisée nette	Moyenne calculée sur une base annuelle
OPIC / gouvernement	Coûts TI	–930 170 \$	0 \$	–930 170 \$	–132 435 \$
	Coûts – Madrid	–88 148 \$	–264 033 \$	–1 933 343 \$	–275 265 \$
	Coûts – manque à gagner en raison de la fusion des frais de demande et d’enregistrement	–650 000 \$	–650 000 \$	–4 565 328 \$	–650 000 \$
	Revenus en raison de la hausse des frais de renouvellement	4 557 953 \$	6 646 642 \$	53 633 930 \$	7 636 265 \$
	Avantages nets	2 889 635 \$	5 732 609 \$	46 205 089 \$	6 578 565 \$
Agents canadiens	Coûts – administratifs	–4 199 850 \$	0 \$	–4 199 850 \$	–597 964 \$
	Avantages	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
	Avantages nets	–4 199 850 \$	0 \$	–4 199 850 \$	–597 964 \$

A. Incidences exprimées en valeur monétaire (en dollars de 2012)					
Partie prenante	Description	Première année – 2019	Dernière année – 2028	Valeur actualisée nette	Moyenne calculée sur une base annuelle
Parties qui ont des dossiers devant la COMC	Coûts – administratifs	–49 365 \$	–49 365 \$	–346 712 \$	–49 365 \$
	Avantages (administratifs)	17 140 \$	17 140 \$	120 380 \$	17 140 \$
	Avantages nets	–32 225 \$	–32 225 \$	–226 332 \$	–32 225 \$
Requérants et propriétaires inscrits de marques de commerce	Coûts – administratifs	–65 168 \$	–65 168 \$	–457 712 \$	–65 168 \$
	Avantages (administratifs)	1 272 615 \$	1 272 615 \$	8 938 318 \$	1 272 615 \$
	Avantages (modifications au système de transfert)	40 753 \$	40 753 \$	286 232 \$	40 753 \$
	Avantages (fusion des frais de demande et d'enregistrement)	650 000 \$	650 000 \$	4 565 328 \$	650 000 \$
	Coûts – en raison de la hausse des frais de renouvellement	–4 557 953 \$	–6 646 642 \$	–53 633 930 \$	–7 636 265 \$
	Avantages nets	–2 659 753 \$	–4 748 442 \$	–40 301 764 \$	–5 738 065 \$
Requérants de marques de commerce utilisant le Système de Madrid	Coûts – Madrid	–6 930 \$	–112 545 \$	–534 330 \$	–76 077 \$
	Avantages nets	–6 930 \$	–112 545 \$	–534 330 \$	–76 077 \$
Total des avantages nets		–4 009 123 \$	839 397 \$	942 813 \$	134 234 \$
B. Incidences qualitatives					
<i>Description</i>					
<ul style="list-style-type: none"> • Un régime de marques de commerce modernisé harmonisé avec celui des principaux partenaires commerciaux du Canada. • Une plus grande facilité à mener des affaires pour les entreprises canadiennes qui sollicitent une protection internationale, à rechercher de nouvelles occasions d'exportation et à pénétrer des marchés internationaux. • Une simplification des processus pour ceux qui sollicitent des marques de commerce au Canada (tant pour les requérants canadiens qu'étrangers), ce qui entraînerait une plus grande concurrence sur le marché et un choix accru pour les consommateurs. • L'incitation au maintien des enregistrements de marques de commerce de valeur, l'élimination des marques inutiles et, par conséquent, la simplification du processus de recherche et des possibilités accrues en matière de marques de commerce pour les nouveaux requérants. 					

Distributional Analysis

CIPO conducted a Gender-Based Analysis Plus preliminary scan of the potential diverse gender issues of the proposal and concluded that the Regulations will improve the situation for all and will not impact diverse groups of women or men differently. In fact, the Regulations may benefit businesses led by women who want to scale up and export, as the costs and administrative burden associated with protecting their trademarks abroad will be lowered.

Existing data shows that currently there does not appear to be a gender disparity with respect to the propensity of small-medium enterprises to seek trademark protection.

Analyse de répartition

L'OPIC a mené une analyse comparative entre les sexes plus préliminaire sur les éventuelles questions liées au sexe et au genre qui pourraient se retrouver dans le règlement et a conclu que celui-ci améliorera la situation de tout le monde et n'aura pas d'incidence sur les divers groupes de femmes ou d'hommes. En fait, le règlement pourra être à l'avantage d'entreprises dirigées par des femmes qui désirent que leurs entreprises prennent de l'expansion et qui désirent faire de l'exportation puisque les coûts et le fardeau administratif liés à la protection de leurs marques de commerce à l'étranger seront moindres.

Les données actuelles établissent qu'il ne semble pas y avoir de disparité entre les sexes en ce qui concerne la propension des petites et moyennes entreprises à demander

CIPO has been developing IP awareness and education programs and products, such as videos, case studies, and a pilot Canada-wide IP seminar series to better equip innovators and businesses with the IP knowledge they need to grow and succeed. As CIPO continues to enhance its outreach efforts through new programs and partnerships with other players in the innovation ecosystem, strategies are being considered to better understand the needs of groups such as women and indigenous entrepreneurs in order to offer tailored products to support their participation in the IP system.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations, which is considered an “OUT” under the Rule. The annualized average administrative cost of these changes was calculated to be a decrease of \$384,867, measured in 2012 Constant Year dollars.

The following elements of the Regulations will reduce burden on applicants:

- Applicants and registrants will be allowed to take certain actions across a portfolio of trademarks using a single piece of correspondence, saving almost 1 hour of an IP agent’s time over a 10-year period for any business that has multiple trademark applications or registrations.
- Clients will be allowed to take certain actions without using their appointed agents. Currently, approximately 80% of clients use an agent and will save 0.5 hours of that agent’s time for taking some routine actions (e.g. using their own clerical staff to update their address or representation instead of paying their agent to do so).
- The requirement to submit evidence of a transfer will be removed in cases where the transfer request is submitted by the current applicant or owner. Approximately 15 000 transfer requests are submitted to the Office each year, and roughly half of these will save time under the proposed changes (assumed to be worth 0.5 hours of an agent’s time).
- The requirement to file statements of opposition in duplicate will be removed, saving all opposition parties 0.3 hours of an agent’s time, and electronic submission of evidence will be allowed in proceedings before the TMOB, saving 2 hours of an agent’s time (2.5 in cases where reply evidence is filed).

la protection de leurs marques de commerce. L’OPIC a élaboré différents programmes de sensibilisation et d’éducation sur la propriété intellectuelle (PI) ainsi que des produits comme des vidéos, des études de cas et une série-pilote pancanadienne de séminaires sur la PI afin de mieux outiller les innovateurs et les entreprises avec les connaissances nécessaires en matière de PI pour croître et réussir. Tandis que l’OPIC poursuit ses efforts de sensibilisation grâce à de nouveaux programmes et partenariats avec d’autres acteurs de l’écosystème de l’innovation, des stratégies sont à l’étude afin de mieux cerner les besoins de groupes comme les entrepreneuses et les entrepreneurs autochtones afin d’offrir des produits sur mesure pour soutenir leur participation au système de la PI.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au règlement, ce qui est considéré comme une « SUPPRESSION » en vertu de cette règle. Le coût administratif moyen de ces modifications calculé sur une base annuelle représente une diminution de 384 867 \$, en dollars constants de 2012.

Les éléments suivants du règlement réduiront le fardeau pour les requérants :

- Les requérants et propriétaires inscrits pourront poser certains gestes dans un portefeuille de marques de commerce avec une seule correspondance, gagnant près de une heure de temps de travail d’un agent de marques de commerce sur une période de 10 ans pour tout dossier impliquant plusieurs demandes ou enregistrements de marques de commerce.
- Les clients pourront poser certains gestes sans faire appel à leurs agents nommés. Actuellement, environ 80 % des clients font appel à un agent, qui gagne ainsi 0,5 heure de travail, pour des mesures courantes (par exemple l’adresse ou l’information sur leur représentation pourront être mises à jour par leur personnel de bureau plutôt que par un agent rémunéré).
- L’exigence de produire une preuve de transfert sera éliminée dans les cas où la demande de transfert est produite par le requérant ou le propriétaire actuel. Environ 15 000 demandes de transfert sont produites auprès de l’Office chaque année, et environ la moitié d’entre elles gagneront du temps en vertu des modifications proposées (un gain estimé à environ 0,5 heure de travail d’un agent).
- L’exigence de produire des déclarations d’opposition en double exemplaire sera éliminée, permettant aux parties à une procédure d’opposition d’économiser 0,3 heure de travail d’un agent. Le dépôt de preuve par voie électronique sera autorisé dans les procédures auprès de la COMC, gagnant 2 heures de travail d’un agent (2,5 heures en cas de production d’une contre-preuve).

CIPO forecasts that these changes will reduce burden on applicants by a total of \$8,887,220 (TPV) over the 10-year period mandated in the analysis.

Two elements of the Regulations will increase cost to businesses: requirements to retain original copies of affidavits for a prescribed period; and, new service requirements for written representations in all three types of proceedings before the TMOB and for evidence in a section 45 proceeding, which will add both the administrative cost of preparing the service documents and the cost of hiring a process server.

CIPO forecasts that these changes will increase burden on applicants by a total of \$346,713 (TPV) over the 10-year period mandated in the analysis.

Finally, it is expected that registered trademark agents in Canada (1 647 total) will need an average of 17 hours to become familiar with the Regulations. This is based on an average of time CIPO expects agents will spend learning about the changes after final publication of the Regulations. Specifically, it is estimated that the one third of registered agents who are not in active practice will spend 2 hours of research time (e.g. taking a webinar), one quarter of agents who spend significant time learning the new rules in depth will spend 40 hours, and the remaining agents will spend approximately 16 hours to familiarize themselves with the changes (e.g. taking 2 days of training courses). This will cost these stakeholders \$4,199,850 (TPV) in equivalent time.

In total, across all stakeholder groups, the Regulations will save each business \$22 per year. Broken down by activity, each applicant or registrant will save \$95 per year. Parties that transfer their application or registration will see a savings of \$19 per year. Parties with a matter before the TMOB will see an increased cost of \$154 each. Finally, each trademark agent will see an increased cost of \$2,550 annualized over 10 years.

The total savings of the Regulations are \$2,703,143, with an annualized savings of \$384,867 (using a present value base year of 2012 and a 7% discount rate, as specified in the formulas laid out in the *Red Tape Reduction Regulations*).

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no significant changes in costs to small businesses.

L'OPIC prévoit que ces modifications réduiront le fardeau pour les requérants d'un total de 8 887 220 \$ (VAN) sur la période de 10 ans précisée dans l'analyse.

Deux éléments du règlement augmenteront les coûts pour les entreprises : l'exigence de conserver les copies originales des affidavits pendant une période prescrite, et une nouvelle exigence pour les observations écrites dans le cadre des trois différentes procédures auprès de la COMC et pour la preuve dans une procédure visée à l'article 45 de la Loi, ce qui ajoutera des coûts administratifs de préparation des documents de signification et les frais d'embauche de service de signification.

L'OPIC prévoit que ces modifications augmenteront le fardeau pour les requérants d'un total de 346 713 \$ (VAN) sur la période de 10 ans précisée dans l'analyse.

Enfin, on prévoit qu'il faudra en moyenne 17 heures aux agents de marques de commerce inscrits au Canada (1 647 en tout) pour se familiariser avec le règlement. Ce calcul est fondé sur le temps moyen prévu par l'OPIC pour que les agents se familiarisent avec les modifications après la publication finale du règlement. Plus précisément, il est prévu que le tiers des agents inscrits qui ne sont pas en pratique active passera 2 heures en temps de recherche (par exemple en participant à un webinaire), un quart des agents passera 40 heures pour bien connaître les nouvelles règles, et les autres agents passeront environ 16 heures à se familiariser avec les modifications (par exemple en suivant 2 journées de formation). Cela coûtera à ces intervenants 4 199 850 \$ (VAN) en équivalent temps.

Au total, dans l'ensemble des groupes d'intervenants, le règlement permettra à chaque entreprise d'économiser 22 \$ par année. Par activité, chaque requérant ou propriétaire inscrit économisera 95 \$ par année. Les parties qui transfèrent une demande ou un enregistrement économiseront 19 \$ par année. Les parties qui ont un dossier devant la COMC subiront une hausse des coûts de 154 \$ chacune. Enfin, chaque agent de marques de commerce subira une hausse des coûts de 2 550 \$ calculés sur une base annuelle sur une période de 10 ans.

Les économies totales résultant du règlement sont de 2 703 143 \$, les économies calculées sur une base annuelle sont de 384 867 \$ (calculées sur la valeur actualisée de l'année de base 2012 et un taux d'actualisation de 7 %, comme il est indiqué dans les formules énoncées dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a pas de changements de coûts importants pour les petites entreprises.

Consultation

CIPO has engaged with stakeholders extensively related to the treaties, beginning as early as 2001. Over several years prior to the Government's decision to accede to the treaties, CIPO published on its website discussion papers and legal and technical analyses concerning the benefits and implications of Canada joining the Madrid Protocol and the Singapore Treaty. In late 2013, CIPO shared a series of technical papers with representatives of the IP community to seek their views.

Throughout the regulatory development process, CIPO has undertaken a series of public consultations, webinars, and face-to-face meetings with stakeholders to seek their comments. In 2014, before drafting the Regulations, CIPO consulted selected stakeholders (i.e. IP agents and business representatives who are heavy users of the trademark system). Overall, they were largely favourable to the changes and were very pleased that Canada was acceding to the treaties. CIPO incorporated much of the feedback received in these sessions into the Regulations. In 2017, CIPO conducted detailed technical reviews of the draft Regulations with small groups of expert stakeholders, followed by broad public consultations. Stakeholders reiterated their overall support for Canada's accession to the treaties, while flagging some issues for consideration regarding clarity of the provisions and the need for additional guidance concerning new processes related to the Madrid System. CIPO took these comments into consideration to the extent possible in the Regulations, and plans to address other comments via practice notices and other guidance documents. Some issues raised that were outside the scope of the objectives of the Regulations will be taken into consideration with respect to future policy development.

On February 10, 2018, the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a public comment period of 30 days. CIPO received a total of 11 submissions from IP agents, representatives from businesses, and IP associations. The feedback was similar to comments received in previous consultations on these Regulations. Stakeholders expressed general support for Canada's accession to the three international IP treaties and for other modernization measures. Many of the submissions raised concerns over the difficulty to understand certain sections due to their highly technical nature.

CIPO also considered feedback received from stakeholders during discussions with IP professionals on office practice notices. These notices provide guidance on how CIPO examiners and officers handle specific situations,

Consultation

L'OPIC a commencé à discuter avec les intervenants au sujet des traités dès 2001. Au cours des années précédant la décision du gouvernement d'accéder aux traités, l'OPIC a publié sur son site Web des documents de consultation ainsi que des analyses juridiques et techniques concernant les avantages et les répercussions de l'adhésion du Canada au Protocole de Madrid et au Traité de Singapour. Vers la fin de 2013, l'OPIC a partagé une série de documents techniques avec des représentants de la communauté de la PI pour obtenir leur point de vue à ce sujet.

Tout au long du processus d'élaboration du règlement, l'OPIC a entrepris une série de consultations publiques, de webinaires et de réunions en personne avec des intervenants pour obtenir leurs commentaires. En 2014, avant de rédiger le règlement, l'OPIC a consulté des intervenants choisis (par exemple des agents de PI et des représentants d'affaires qui sont des utilisateurs fréquents du système de marques de commerce). Dans l'ensemble, ils étaient grandement favorables aux changements et ont été très heureux que le Canada adhère aux traités. L'OPIC a intégré au règlement une grande partie de la rétroaction obtenue lors de ces séances. En 2017, l'OPIC a mené des examens techniques détaillés de l'ébauche de règlement avec un petit groupe d'intervenants experts, suivis de consultations publiques élargies. Les intervenants ont confirmé leur soutien d'ensemble à l'accession du Canada aux traités, tout en soulignant certains points à prendre en considération concernant la clarté des dispositions et la nécessité d'obtenir une orientation supplémentaire concernant les nouveaux processus liés au Système de Madrid. L'OPIC a tenu compte de ces commentaires dans la mesure du possible pour le règlement, et prévoit s'occuper des autres commentaires au moyen d'énoncés de pratique et autres documents d'orientation. Certaines des questions soulevées qui sortaient du cadre des objectifs du règlement seront prises en compte en ce qui a trait à l'élaboration future d'une politique.

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 février 2018, et sa publication a été suivie d'une période de 30 jours réservée aux commentaires. L'OPIC a reçu en tout 11 présentations d'agents de PI, de représentants d'entreprises et d'associations de PI. La rétroaction était semblable aux commentaires reçus lors des consultations antérieures sur le règlement. Les intervenants se sont généralement prononcés en faveur de l'adhésion du Canada aux trois traités internationaux sur la PI et à d'autres mesures de modernisation. Bon nombre des présentations soulevaient des préoccupations quant au fait que certaines sections sont difficiles à comprendre en raison de leur nature très technique.

L'OPIC a également tenu compte des commentaires formulés par les intervenants lors des discussions avec les professionnels de la PI sur les énoncés de pratique de l'Office. Ces énoncés fournissent une orientation sur la façon

and also provide clarity on how CIPO interprets the relevant legislation. Several sessions were held with stakeholders across the country between February and April 2018 in order to share and receive feedback on these notices. While the focus of these discussions was on the practice notices, comments about the Regulations were considered as well.

After carefully considering all comments received, CIPO made additional changes to the Regulations. Specifically, at the request of a large segment of the IP agent community, a provision allowing third parties to be able to submit written communications against the registrability of a pending trademark in examination was removed. There was some concern that this provision could introduce a tactic of flooding CIPO with letters of protest in order to slow down the trademark registration process particularly at examination. In addition, it was clarified that “state of the register” evidence could be provided by affidavit or statutory declaration as well as by certified copies, as originally proposed. This matched the initial policy intent of CIPO and the change was made to clarify the requirements. The Regulations were also amended, where possible, to simplify the language in an attempt to better explain the intent of the provisions. Specifically, some sections relating to proceedings before the TMOB have been edited with a view to increase their clarity. Finally, minor amendments were made to keep technical wording consistent with what is used in the *Industrial Design Regulations* and planned changes to the *Patent Rules*.

The issue of use has generated much discussion by some in the trademark agent community. An amendment to the Act passed in 2014 eliminated the requirement for applicants to file a “declaration of use,” an unsworn and unverified statement that the business has started using its trademark in Canada. This change was made to reduce the administrative burden on applicants, and is consistent with almost all other parties to the Madrid Protocol and the Singapore Treaty. However, some trademark agents have expressed concerns that this change could result in the register becoming cluttered with trademarks that are not being used, which they have proposed could be mitigated by providing in the Regulations for voluntary submission by applicants of information concerning use of the trademark, which could be entered onto the register. After consideration of these proposals, CIPO believes that they do not fall within the scope of the legislative amendments passed by Parliament. Further, use remains a central tenet of the Canadian trademark regime. To file a trademark application, the applicant must be using, or proposing to use, the trademark in Canada. If neither

dont les examinateurs et les agents de l’OPIC traitent des situations particulières ainsi que des précisions sur la manière dont l’OPIC interprète les lois pertinentes. Plusieurs séances ont été tenues avec des intervenants de partout au pays, de février à avril 2018, afin de communiquer de l’information et de recueillir des commentaires sur ces énoncés. Bien que les énoncés de pratique aient été le principal sujet des discussions, les commentaires au sujet du règlement ont également été examinés.

Après avoir soigneusement examiné tous les commentaires reçus, l’OPIC a apporté d’autres modifications au règlement. Plus précisément, à la demande d’un important segment de la communauté des agents de PI, la disposition permettant aux tierces parties de soumettre des communications écrites contre l’enregistrabilité d’une marque de commerce en instance a été supprimée. Des préoccupations avaient été soulevées quant au fait que cette disposition puisse inciter des gens à employer une tactique consistant à inonder l’OPIC de lettres de protestation afin de ralentir le processus d’enregistrement des marques de commerce, en particulier à l’étape de l’examen. De plus, il a été précisé qu’une preuve tirée de « l’état du registre » peut être produite sous forme d’affidavit ou de déclaration solennelle, ainsi que sous forme de copies certifiées, comme cela avait été proposé au départ. Cela correspond à l’objectif initial de la politique de l’OPIC et la modification a été apportée pour clarifier les exigences. Le règlement a également été modifié, dans la mesure du possible, pour simplifier le libellé afin de mieux expliquer l’objectif des dispositions. Plus précisément, certaines sections relatives aux procédures devant la COMC ont été révisées afin d’en accroître la clarté. Enfin, des modifications mineures ont été apportées pour que les termes techniques soient compatibles avec ceux du *Règlement sur les dessins industriels* et les modifications proposées aux *Règles sur les brevets*.

La question d’emploi a engendré bien des discussions au sein de la communauté des agents de marques de commerce. Une modification à la Loi, adoptée en 2014, élimine l’exigence pour les requérants de produire une « déclaration d’emploi », déclaration non vérifiée et non solennelle voulant que le requérant ait commencé à employer sa marque de commerce au Canada. Ce changement a été apporté dans le but de réduire le fardeau administratif pour les requérants, et il est cohérent avec les règlements de presque toutes les autres parties au Protocole de Madrid et au Traité de Singapour. Cependant, certains agents de marques de commerce ont exprimé leurs préoccupations voulant que ce changement puisse faire en sorte que le registre s’embourbe de marques de commerce qui ne sont pas employées. Ils ont proposé d’atténuer cette situation en prévoyant dans le règlement des dispositions afin que les requérants présentent volontairement des renseignements concernant l’emploi de la marque de commerce, renseignements qui pourraient être saisis dans le registre. Après avoir examiné ces propositions, l’OPIC croit qu’elles ne s’inscrivent pas dans la portée des

condition is met, the application could be challenged at opposition or in court. Importantly, non-use of registered trademarks will continue to be “policed” through section 45 proceedings, which have been strengthened in the Act, including making it clearer that the Registrar may commence these proceedings on its own initiative.

CIPPO conducted separate consultations in 2016 with stakeholders concerning the proposed fee changes, in accordance with the former *User Fees Act*. Stakeholders were largely supportive of the proposed fee changes, with the exception of one stakeholder group which raised issues that were linked to concerns about the impact of the removal of the “declaration of use” on the overall costs to trademark filers. CIPPO engaged in extensive dialogue with this group regarding these concerns and has further consulted with them during the regulatory development process.

Regulatory cooperation

The Regulations are designed to increase regulatory coordination between Canada and its major trading partners. Canada is not harmonizing with one particular country, but rather with the requirements of international treaties to which many countries and regional organizations are party, with membership continuing to expand in the coming years. There are currently 102 members of the Madrid Protocol, 47 of the Singapore Treaty, and 85 of the Nice Agreement, including the United States and many European countries. The European Union is a member of the Madrid Protocol, as well as the earlier Trademark Law Treaty on which the Singapore Treaty builds. Acceding to the treaties will increase the alignment of Canada’s Regulations with similar regulations for the registration of trademarks in all of these member countries.

Rationale

Joining the Treaties will reduce cost and complexity for users of Canada’s trademark regime, both domestic and foreign. Export-oriented Canadian businesses will have access to the international registration system provided for in the Madrid Protocol, which will allow them to apply for trademark protection in up to 102 jurisdictions with one application and one set of fees. This streamlined process will reduce the costs and administrative burden associated with filing individually in each jurisdiction where protection is sought. International clients seeking

modifications législatives adoptées par le Parlement. De plus, l’emploi demeure un élément central du régime canadien des marques de commerce. Pour produire une demande de marque de commerce, le requérant doit employer ou proposer d’employer la marque au Canada. Si aucune de ces conditions n’est satisfaite, la demande pourrait être remise en question lors d’une opposition ou devant un tribunal. De manière importante, le non-emploi de marques de commerce enregistrées continuera d’être « régi » au moyen de procédures visées à l’article 45, qui ont été renforcées dans la Loi, notamment pour préciser que le registraire peut entamer ces procédures de sa propre initiative.

L’OPIC a mené en 2016 des consultations distinctes auprès des intervenants concernant les modifications de frais proposées, conformément à l’ancienne *Loi sur les frais d’utilisation*. Les intervenants ont appuyé pour la plupart la proposition de modification de frais, à l’exception d’un groupe d’intervenants qui a soulevé des préoccupations relativement aux répercussions du retrait de la « déclaration d’emploi » sur les coûts d’ensemble pour les requérants de marques de commerce. L’OPIC a engagé un dialogue suivi avec ce groupe à ce sujet et l’a consulté davantage au cours du processus d’élaboration du règlement.

Coopération en matière de réglementation

Le règlement est conçu de manière à accroître la coordination de la réglementation entre le Canada et ses principaux partenaires commerciaux. Le Canada n’harmonise pas ses exigences avec celles d’un pays en particulier, mais plutôt avec les exigences des traités internationaux auxquels beaucoup de pays et organisations régionales adhèrent et adhéreront en nombre de plus en plus grand au cours des années à venir. Il y a actuellement 102 membres au Protocole de Madrid, 47 au Traité de Singapour et 85 à l’Arrangement de Nice, y compris les États-Unis et de nombreux pays européens. L’Union européenne est membre du Protocole de Madrid ainsi que de l’ancien Traité sur le droit des marques, sur lequel se fonde le Traité de Singapour. Accéder aux traités harmonisera davantage le règlement du Canada avec des règlements similaires relativement à l’enregistrement des marques de commerce dans tous ces pays membres.

Justification

Que le Canada se joigne aux traités réduira les coûts et la complexité pour les utilisateurs du régime des marques de commerce du Canada, tant au pays qu’à l’étranger. Les entreprises canadiennes axées sur l’exportation auront accès au système international d’enregistrement prévu dans le Protocole de Madrid, ce qui leur permettra de faire une demande de protection de marque dans 102 territoires de compétence au moyen d’une seule demande et d’un seul ensemble de frais. Ce processus simplifié réduira les coûts et le fardeau administratif associés au dépôt de

trademark protection in Canada will also benefit from reduced red tape and cost by being able to select Canada among a number of jurisdictions to apply for trademark registration, rather than having to file a separate application directly with CIPO. Simplified administrative requirements under the Singapore Treaty will reduce the compliance burden for applicants, for example by simplifying the requirements to obtain a filing date. There will also be benefits to the economy by making Canada a more attractive destination for foreign businesses who will find Canada's trademark regime to be better aligned with those of its major trading partners.

The measures relating to trademark opposition, objection and section 45 proceedings will remove inefficiencies and outdated requirements, and align the three proceedings to the extent possible. Harmonizing the procedures and codifying existing practices in the Regulations will provide greater transparency and predictability to agents and parties in knowing what to expect from one process to another.

In order for Canadians to receive these benefits, the *Trade-marks Act* and *Trade-marks Regulations* must be amended to comply with the requirements set out under the treaties. The necessary amendments to the Act have already been made. However, the Government is unable to bring these legislative amendments into force and proceed with Canada's accession to the treaties unless the Regulations are approved.

Implementation, enforcement and service standards

CIPO plans to continue its engagement with stakeholders to facilitate the transition and implementation period for the Regulations. Stakeholders will be encouraged to participate in the development of office practices to support implementation of the Regulations. CIPO will also conduct training and education and awareness activities to help facilitate understanding of the new requirements, and will develop guidance materials as required. To assist applicants and their agents in becoming accustomed to the Nice Classification System before it becomes mandatory, CIPO introduced a voluntary process for trademark applicants to group their goods and services according to the Nice Classification in September 2015.

demandes dans chacun des territoires de compétence où l'on cherche à faire protéger une marque. Les clients internationaux cherchant la protection d'une marque au Canada profiteront eux aussi de cette réduction de la lourdeur administrative et des coûts, en ayant la possibilité de sélectionner le Canada parmi un certain nombre de territoires de compétence en faisant une demande d'enregistrement de marque, plutôt que de produire une demande distincte directement auprès de l'OPIC. Les exigences administratives simplifiées en vertu du Traité de Singapour réduiront le fardeau de la conformité pour les requérants, par exemple, en simplifiant les exigences d'obtention d'une date de dépôt. Il y aura aussi des avantages économiques, car cela fera du Canada une destination plus attrayante pour les entreprises étrangères qui estimeront alors que le régime de marques du Canada sera plus harmonisé à ceux de leurs principaux partenaires commerciaux.

Les mesures relativement aux procédures d'opposition en matière de marque de commerce et d'indication géographique, et celles visées à l'article 45, élimineront les inefficacités et les exigences désuètes et harmoniseront les trois procédures entre elles dans la mesure du possible. L'harmonisation des procédures et la codification des pratiques existantes dans le règlement offriront plus de transparence et de prévisibilité aux agents et aux différentes parties, qui sauront à quoi il y a lieu de s'attendre d'une procédure à une autre.

Pour que les Canadiens puissent profiter de ces avantages, la *Loi sur les marques de commerce* et le *Règlement sur les marques de commerce* doivent être modifiés afin de satisfaire aux exigences établies en vertu de ces trois traités. Les modifications nécessaires ont déjà été apportées à la Loi. Cependant, le gouvernement ne sera pas en mesure de mettre en vigueur ces modifications législatives ni de faire accéder le Canada aux traités tant que le règlement ne sera pas approuvé.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'OPIC prévoit de poursuivre son engagement auprès des intervenants pour faciliter la période de transition et de mise en œuvre du règlement. On encouragera les intervenants à participer à l'élaboration de pratiques du bureau pour soutenir la mise en œuvre du règlement. L'OPIC mènera également des activités de formation, d'éducation et de sensibilisation pour faciliter la compréhension des nouvelles exigences et élaborera des documents d'orientation au besoin. Pour aider les requérants et les agents à se familiariser avec le système de classification de Nice avant qu'il devienne obligatoire, l'OPIC a mis sur pied en septembre 2015 un processus volontaire pour les requérants de marque de commerce afin qu'ils groupent leurs produits et services en fonction de ce système de classification.

Implementation of the Regulations will be supported by an improved modern IT system and tools that will enable CIPO's network to communicate with WIPO's network and include extra functionality necessary to handle changes to applications and business processes, while still supporting increasing efficiency for CIPO trademark examiners. This work has been spread out over multiple releases, with each being significantly tested and checked for errors.

Internal training will be developed for trademark examiners, operations staff, Client Service Centre staff, and members and hearing officers of the TMOB. Each group will receive training tailored to their needs and specifications.

CIPO is committed to providing service to its clients according to defined service standards, and regularly measures whether or not these commitments are being met. Service commitments are updated annually and published on CIPO's website.

Contact

Mesmin Pierre
Director General
Trademarks Branch
Canadian Intellectual Property Office
50 Victoria Street, Room C236-10
Gatineau, Quebec
K1A 0C9
Email: ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca

La mise en œuvre du règlement sera appuyée par un système et des outils de TI modernes et améliorés qui permettront au réseau de l'OPIC de communiquer avec celui de l'OMPI et qui comporteront les fonctionnalités nécessaires pour traiter les changements apportés aux processus de demande et opérationnels tout en continuant à soutenir une meilleure efficacité pour les examinateurs de marques de l'OPIC. Ce travail a été étalé sur de nombreuses versions, chacune ayant été testée abondamment et vérifiée pour y déceler d'éventuelles erreurs.

L'on développera une formation pour les examinateurs de marques de commerce, le personnel des opérations, le personnel du Centre de service à la clientèle et les membres et agents d'audience de la COMC. Chaque groupe se verra offrir une formation à la mesure de ses besoins et en fonction de ses spécifications.

L'OPIC est engagé à procurer ce service à ses clients selon les normes de services définies, et vérifie sur une base régulière si l'on satisfait ou non à ces engagements. Les engagements en matière de service sont mis à jour annuellement et publiés sur le site Web de l'OPIC.

Personne-ressource

Mesmin Pierre
Directeur général
Direction des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada
50, rue Victoria, pièce C236-10
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
Courriel : ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca

Registration
SOR/2018-228 November 2, 2018

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

P.C. 2018-1353 November 1, 2018

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 21)*.

October 16, 2018

Graham Flack
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

Pierre Laliberté
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

Judith Andrew
Commissioner
Canada Employment Insurance Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 21)*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Enregistrement
DORS/2018-228 Le 2 novembre 2018

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

C.P. 2018-1353 Le 1^{er} novembre 2018

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 21)*, ci-après.

Le 16 octobre 2018

Le président de la Commission de
l'assurance-emploi du Canada
Graham Flack

Le commissaire (travailleurs et travailleuses) de la
Commission de l'assurance-emploi du Canada
Pierre Laliberté

La commissaire (employeurs) de la Commission de
l'assurance-emploi du Canada
Judith Andrew

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 21)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

^a S.C. 1996, c. 23

^a S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 1996, ch. 23

^a L.C. 1996, ch. 23

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 21)

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 21)

Amendments

1 The *Employment Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following after section 77.991:

Pilot Project Relating to Increased Weeks of Benefits for Seasonal Workers

77.992 (1) Pilot Project No. 21 is established for the purpose of testing the effectiveness of a mechanism that targets persons who meet the criteria set out in subsection (2) and testing the outcomes of increasing the number of weeks of benefits paid to the targeted population.

(2) Pilot Project No. 21 applies to every claimant who meets the following criteria:

(a) the date on which a benefit period is established falls within the period beginning on August 5, 2018 and ending on May 30, 2020;

(b) at the time that the benefit period is established, the claimant is ordinarily resident in a region described in Schedule I that is set out in Schedule II.92;

(c) in the 260 weeks before the beginning of the benefit period referred to in paragraph (a), at least three benefit periods had been established during which regular benefits were paid or payable; and

(d) at least two of the benefit periods referred to in paragraph (c) had begun around the same time of year as the benefit period referred to in paragraph (a) began.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), a claimant's benefit period established before the beginning of the 260-week period is considered to have been established within the 260-week period if the claimant received a notification of payment or non-payment with respect to any week that falls within that 260-week period.

Modifications

1 Le *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après l'article 77.991, de ce qui suit :

Projet pilote visant l'augmentation des semaines de prestations pour les travailleurs saisonniers

77.992 (1) Est établi le projet pilote n° 21 en vue d'évaluer l'efficacité d'un mécanisme ciblant les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe (2) et les résultats liés à l'augmentation du nombre de semaines de prestations qui leur sont payées.

(2) Le projet pilote n° 21 vise le prestataire qui remplit les conditions suivantes :

a) la date à laquelle la période de prestations est établie à son profit tombe dans la période débutant le 5 août 2018 et se terminant le 30 mai 2020;

b) au moment où la période de prestations est établie, il réside habituellement dans une région qui est décrite à l'annexe I et qui figure à l'annexe II.92;

c) au cours des 260 semaines précédant la date de début de la période de prestations visée à l'alinéa a), au moins trois périodes de prestations ont été établies à son profit, à l'égard desquelles des prestations régulières lui ont été payées ou lui sont payables;

d) au moins deux des périodes de prestations visées à l'alinéa c) ont débuté environ au même moment de l'année que celui auquel la période de prestations visée à l'alinéa a) débute.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), une période de prestations établie au profit du prestataire avant le début de la période de 260 semaines est considérée comme ayant été établie au cours de cette période si celui-ci a reçu un avis de paiement ou de non-paiement à l'égard d'une semaine qui tombe dans cette période.

¹ SOR/96-332

¹ DORS/96-332

(4) For the purposes of paragraph (2)(d), a benefit period in a previous year is considered to have begun around the same time of year if it began during the period that begins eight weeks before and ends eight weeks after the week that is

(a) 52 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2)(a);

(b) 104 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2)(a);

(c) 156 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2)(a);

(d) 208 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2)(a); or

(e) 260 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2)(a).

(5) Despite subsection 12(2) of the Act, the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period that is established for a claimant who is included in Pilot Project No. 21 shall be determined in accordance with the table set out in Schedule II.93 by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

2 The Regulations are amended by adding, after Schedule II.91, the Schedules II.92 and II.93 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)d), une période de prestations d'une année antérieure est considérée comme ayant débuté environ au même moment de l'année si elle a débuté durant la période commençant huit semaines avant la semaine ci-après et se terminant huit semaines après celle-ci, selon le cas :

a) celle qui tombe 52 semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2)a);

b) celle qui tombe 104 semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2)a);

c) celle qui tombe 156 semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2)a);

d) celle qui tombe 208 semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2)a);

e) celle qui tombe 260 semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2)a).

(5) Malgré le paragraphe 12(2) de la Loi, le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations établie pour le prestataire participant au projet pilote n° 21 est déterminé selon le tableau de l'annexe II.93 en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe II.91, des annexes II.92 et II.93 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE II.92

(Paragraph 77.992(2)(b))

**Regions Included in Pilot
Project No. 21**

Central Quebec

Charlottetown

Chicoutimi – Jonquière

Eastern Nova Scotia

Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Lower Saint Lawrence and North Shore

Madawaska – Charlotte

Newfoundland/Labrador

North Western Quebec

Prince Edward Island

Restigouche – Albert

Western Nova Scotia

Yukon

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE II.92

(alinéa 77.992(2)b))

**Régions visées par le projet
pilote n° 21**

Bas-Saint-Laurent – Côte-Nord

Centre du Québec

Charlottetown

Chicoutimi – Jonquière

Est de la Nouvelle-Écosse

Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Île-du-Prince-Édouard

Madawaska – Charlotte

Nord-ouest du Québec

Ouest de la Nouvelle-Écosse

Restigouche – Albert

Terre-Neuve/Labrador

Yukon

SCHEDULE II.93

(Subsection 77.992(5))

TABLE OF WEEKS OF BENEFITS FOR PILOT PROJECT NO. 21

Number of hours of insurable employment in qualifying period	Regional Unemployment Rate													
	More than 6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%		
420 - 454	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31	33	35	37
455 - 489	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31	33	35	37
490 - 524	0	0	0	0	0	0	0	0	28	30	32	34	36	38
525 - 559	0	0	0	0	0	0	0	26	28	30	32	34	36	38
560 - 594	0	0	0	0	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
595 - 629	0	0	0	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
630 - 664	0	0	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
665 - 699	0	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
700 - 734	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
735 - 769	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
770 - 804	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
805 - 839	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
840 - 874	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
875 - 909	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
910 - 944	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
945 - 979	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
980 - 1014	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1015 - 1049	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1050 - 1084	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
1085 - 1119	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
1120 - 1154	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51
1155 - 1189	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51
1190 - 1224	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52
1225 - 1259	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52
1260 - 1294	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53

ANNEXE II.93

(paragraphe 77.992(5))

TABEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS — PROJET PILOTE N° 21

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage													
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %		
420 - 454	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31	33	35	37
455 - 489	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	29	33	35	37
490 - 524	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	34	36	38
525 - 559	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	34	36	38
560 - 594	0	0	0	0	25	27	29	29	31	31	33	35	37	39
595 - 629	0	0	0	23	25	27	29	29	31	31	33	35	37	39
630 - 664	0	0	22	24	26	28	30	30	32	32	34	36	38	40
665 - 699	0	20	22	24	26	28	30	30	32	32	34	36	38	40
700 - 734	19	21	23	25	27	29	31	31	33	33	35	37	39	41
735 - 769	19	21	23	25	27	29	31	31	33	33	35	37	39	41
770 - 804	20	22	24	26	28	30	32	32	34	34	36	38	40	42
805 - 839	20	22	24	26	28	30	32	32	34	34	36	38	40	42
840 - 874	21	23	25	27	29	31	33	33	35	35	37	39	41	43
875 - 909	21	23	25	27	29	31	33	33	35	35	37	39	41	43
910 - 944	22	24	26	28	30	32	34	34	36	36	38	40	42	44
945 - 979	22	24	26	28	30	32	34	34	36	36	38	40	42	44
980 - 1014	23	25	27	29	31	33	35	35	37	37	39	41	43	45
1015 - 1049	23	25	27	29	31	33	35	35	37	37	39	41	43	45
1050 - 1084	24	26	28	30	32	34	36	36	38	38	40	42	44	46
1085 - 1119	24	26	28	30	32	34	36	36	38	38	40	42	44	46
1120 - 1154	25	27	29	31	33	35	37	37	39	39	41	43	45	47
1155 - 1189	25	27	29	31	33	35	37	37	39	39	41	43	45	47
1190 - 1224	26	28	30	32	34	36	38	38	40	40	42	44	46	48
1225 - 1259	26	28	30	32	34	36	38	38	40	40	42	44	46	48
1260 - 1294	27	29	31	33	35	37	39	39	41	41	43	45	47	49

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Many seasonal workers rely on the Employment Insurance (EI) Program to help them get through recurring periods of unemployment. If the number of weeks of EI benefits for which a seasonal worker qualifies is not sufficient to bridge the period between the seasonal layoff and the return to their seasonal work, and the seasonal worker is unable to find other work, they are said to be experiencing an income gap or “trou noir.” There have been consistent calls for reforms to the EI Program to better respond to the needs of workers in seasonal employment.

Description: The amendments to the *Employment Insurance Regulations* introduce a pilot project that provides up to five additional weeks of EI regular benefits to claimants who establish a benefit period between August 5, 2018, and May 30, 2020, and who meet the seasonal criteria, as set out in the amendments.

The amendments define the seasonal criteria as (1) a claimant who had at least three benefit periods in which regular or fishing benefits were paid or payable to them in the five years prior to the start of the current benefit period; (2) among those benefit periods, at least two must have started “around the same time of year” as the benefit period established during the pilot project (“around the same time of year” refers to the period that is eight weeks preceding and eight weeks following the week of the current claim in the previous five years); and (3) the current benefit period was established in the period beginning August 5, 2018, and ending May 30, 2020, and at that time the claimant was ordinarily resident in one of the thirteen EI regions. The thirteen targeted regions were chosen based on those where seasonal claims (i.e. benefit periods) represented a percentage of 4% or greater compared to the local labour force in 2016–2017 and where the average 2017 EI unemployment rates were higher than the national average unemployment rate in 2017, i.e. 6.3%. They are identified in the regulations.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : De nombreux travailleurs saisonniers dépendent du régime d'assurance-emploi (a.-e.) pour les aider à traverser ces périodes récurrentes de chômage. Si le nombre de semaines de prestations auquel ils ont droit n'est pas suffisant pour assurer la transition entre les périodes de chômage et leur retour à leur emploi saisonnier, et si ces travailleurs ne sont pas capables de trouver un autre emploi, ils vivent alors une période sans revenu appelée « trou noir ». Il y a eu des demandes répétées de réforme du régime d'assurance-emploi afin de mieux répondre aux besoins des travailleurs saisonniers.

Description : Les modifications apportées au Règlement sur l'a.-e. mettent en place un projet pilote qui accorde jusqu'à cinq semaines supplémentaires de prestations régulières d'a.-e. aux prestataires qui établissent une période de prestations dans la période débutant le 5 août 2018 et se terminant le 30 mai 2020 et qui répondent aux critères liés à l'emploi saisonnier, tel que cela est décrit dans les modifications.

En vertu des modifications, les critères liés à l'emploi saisonnier sont les suivants : (1) Les prestataires doivent avoir établi au moins trois périodes de prestations en vertu desquelles des prestations régulières ou pour pêcheurs ont été versées ou étaient payables au cours des cinq années précédant le début de la demande actuelle; (2) Parmi ces périodes de prestations, au moins deux périodes de prestations doivent avoir débuté « à peu près à la même période de l'année » que le début de leur période de prestations établie pendant le projet pilote (l'expression « à peu près à la même période de l'année » correspond à la période des huit semaines qui précèdent et des huit semaines qui suivent la semaine d'établissement de la demande de prestations actuelle, dans les cinq dernières années); (3) La période de prestations actuelle a été établie au cours de la période débutant le 5 août 2018 et se terminant le 30 mai 2020 durant laquelle le lieu de résidence habituel du prestataire est l'une des treize régions de l'a.-e. Les treize régions choisies correspondent à celles dont les demandes de prestations saisonnières (c'est-à-dire les périodes de prestations) représentaient un pourcentage d'au moins 4 % par rapport à la population active locale en 2016-2017 et où les taux de chômage moyens de l'a.-e. en 2017 étaient supérieurs au taux de chômage national moyen de 2017, soit 6,3 %. Elles sont énoncées dans les règlements.

Cost-benefit statement: This EI pilot project is expected to benefit 51 500 EI claimants annually with EI program costs of \$172.5 million and administrative costs of \$16.5 million, over four fiscal years. Benefits to EI claimants will be equal to the program costs of \$172.5 million. The thirteen EI regions will likely benefit economically from the additional weeks of EI benefits as a result of recipients spending money locally.

The pilot project will allow the EI program to test claimant outcomes resulting from providing additional weeks of benefits to targeted claimants. These will be compared with the outcomes of claimant populations that are not eligible under the pilot project. Lessons learned from this pilot project will then be used to help inform longer-term approaches to helping EI claimants in seasonal employment.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change expected in administrative costs to business. The small business lens also does not apply, as there are no administrative or compliance costs for small businesses.

Énoncé des coûts et avantages : Ce projet pilote de l'a.-e. devrait profiter à 51 500 prestataires annuellement, et les coûts du programme devraient s'élever à 172,5 millions de dollars et les coûts administratifs, à 16,5 millions de dollars sur quatre exercices. Les prestations versées aux utilisateurs du régime seront égales aux coûts du programme, qui s'élèvent à 172,5 millions de dollars. Les treize régions de l'a.-e. devraient obtenir des avantages économiques des semaines supplémentaires de prestations étant donné que les prestataires dépenseront de l'argent localement.

Grâce à ce projet pilote, le régime d'a.-e. pourra évaluer les résultats découlant des semaines supplémentaires qu'obtiendront les prestataires. Ces résultats seront comparés à ceux de la population de prestataires qui n'est pas admissible au projet pilote. Les leçons qui seront tirées de ce projet pilote seront ensuite utilisées pour éclairer les approches à plus long terme visant à aider les prestataires d'assurance-emploi qui occupent un emploi saisonnier.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il ne devrait pas y avoir de changement touchant les coûts administratifs pour les entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas non plus, étant donné qu'il n'y a pas de coûts administratifs ou liés à la conformité pour les petites entreprises.

Background

Employment Insurance (EI) Regular Benefits

Part I of the *Employment Insurance Act* (EI Act) provides temporary income replacement to eligible unemployed workers, in the form of regular benefits, while they look for employment. The EI Program is designed to respond automatically to changes in economic conditions that affect local labour markets. The EI Program currently divides the country into 62 economic regions. Eligible individuals are entitled to between 14 and 45 weeks of EI regular benefits during a benefit period, depending on the regional rate of unemployment in the region where they reside and the number of hours worked in the qualifying period.

The EI Act also provides the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) with the authority to make regulations to introduce pilot projects, for a period of up to three years, to test whether or which amendments to the EI Act or the regulations would make them more consistent with current industry employment practices, trends or patterns or would improve service to the public.

Contexte

Prestations régulières de l'a.-e.

La partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'a.-e.) fournit des prestations régulières d'a.-e. comme remplacement du revenu aux chômeurs admissibles pendant qu'ils cherchent un nouvel emploi. Le régime d'a.-e. a été conçu afin de répondre automatiquement aux variations de la conjoncture économique qui touchent les marchés du travail locaux. Dans le cadre du régime, le pays est divisé en 62 régions économiques. Les personnes admissibles peuvent obtenir de 14 à 45 semaines de prestations régulières dans une période de prestations, selon le taux de chômage régional dans la région où elles résident et le nombre d'heures travaillées pendant leur période de référence.

La Loi sur l'a.-e. confère également à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) le pouvoir de prendre des règlements pour établir des projets pilotes, pendant une période maximale de trois ans, ayant pour but de déterminer, après mise à l'essai, quelles modifications apportées à la Loi sur l'a.-e. ou à ses règlements pourraient les rendre plus conformes aux pratiques, tendances ou modèles actuels de l'industrie ou pourraient améliorer le service au public.

Past pilot projects

Some past pilot projects were aimed at supporting seasonal workers facing an income gap and provided up to five additional weeks of EI regular benefits to all EI claimants in EI economic regions of relatively higher unemployment. The objective of these pilot projects was to test the costs and impact of increasing the number of weeks of benefits. Evaluations of past pilot projects that were aimed at supporting seasonal workers facing an income gap have found that providing up to five additional weeks to all EI claimants did reduce the frequency and length of the income gap experienced by seasonal claimants (i.e. those who have demonstrated a seasonal pattern of establishing EI regular benefits claims, as defined in this new pilot project).

While evaluations in general have noted that past pilot projects have reached seasonal claimants, they also noted that other non-seasonal claimants have also benefited from the extra weeks provided, which was an unintended result of the pilot projects. Of particular note, the evaluation of Pilot Project No. 15 found that the measure was not well targeted and only 3.2% of the total \$558 million of additional EI regular benefits paid during the pilot project were used by seasonal claimants with an income gap.

Issues

Workers in seasonal employment often face unique labour market challenges due to the cyclical nature of their employment. Seasonal jobs are often found in rural and remote areas of the country, with scarce or no other job prospects nearby. In these areas, there are more unemployed workers looking for fewer available jobs during the off-season, making it especially difficult to find work after being laid off from a seasonal job. Many seasonal workers rely on the EI Program to help them get through these recurring periods of unemployment.

If the number of weeks of EI benefits for which a seasonal worker qualifies is not sufficient to bridge the period between the seasonal layoff and the return to their seasonal work, and the seasonal worker is unable to find other work, they are said to be experiencing an income gap or “trou noir.” The frequency and duration of income gaps can be impacted by the cyclical nature of seasonal jobs and weather patterns as well as by the EI economic region’s rate of unemployment, which affects the duration of EI benefits.

Anciens projets pilotes

Certains anciens projets pilotes visaient à appuyer les travailleurs saisonniers qui se heurtaient à une période sans revenu et fournissaient jusqu’à cinq semaines supplémentaires de prestations régulières à tous les prestataires admissibles dans les régions économiques de l’a.-e. affichant un taux de chômage assez élevé. L’objectif de ces projets pilotes était de déterminer les coûts et l’impact de l’augmentation du nombre de semaines de prestations. Les évaluations de ces anciens projets pilotes visant à appuyer les travailleurs saisonniers se heurtant à une période sans revenu ont permis de constater que d’offrir jusqu’à cinq semaines supplémentaires à tous les prestataires réduisait la fréquence et la durée de ces périodes sans revenu que vivent les prestataires saisonniers, soit ceux qui ont démontré une tendance saisonnière relativement à l’établissement de demandes de prestations régulières d’a.-e. comme défini dans ce nouveau projet pilote.

S’il est vrai que les évaluations ont généralement démontré que les prestataires saisonniers ont tiré profit des anciens projets pilotes, elles ont aussi permis de constater que les prestataires non saisonniers ont aussi profité des semaines supplémentaires offertes, ce qui représente un résultat inattendu pour ces projets pilotes. Il convient de mentionner que l’évaluation du projet pilote n° 15 montre que la mesure mise en place n’était pas bien ciblée et que seulement 3,2 % des 558 millions de dollars versés en prestations régulières pendant la période de validité ont été utilisés par des prestataires saisonniers vivant une période sans revenu.

Enjeux

Les travailleurs saisonniers font souvent face à des défis uniques sur le marché du travail en raison de la nature de leur emploi. Les emplois saisonniers se trouvent souvent dans les régions rurales et éloignées du pays où il n’y a que peu ou pas d’autres perspectives d’emploi à proximité. Dans ces régions, il y a souvent beaucoup de chômeurs cherchant du travail pour peu d’emplois disponibles pendant la saison morte, ce qui rend particulièrement difficile de trouver un emploi après une mise à pied saisonnière. De nombreux travailleurs saisonniers dépendent du régime d’a.-e. pour les aider à traverser ces périodes récurrentes de chômage.

Si le nombre de semaines de prestations d’a.-e. auquel ont droit les travailleurs saisonniers n’est pas suffisant pour les aider à traverser la période entre la mise à pied saisonnière et le retour à leur emploi, et s’ils ne sont pas capables de trouver un autre emploi, ces travailleurs vivent une période sans revenu aussi appelée le « trou noir ». La durée et la fréquence des périodes sans revenu peuvent être influencées par la nature cyclique des emplois saisonniers et les conditions météorologiques de même que par le taux de chômage de la région économique de l’a.-e., qui a un impact sur la durée des prestations d’a.-e.

Seasonal income gaps are not a new phenomenon. There have been consistent calls for reforms to the EI Program to better respond to the needs of workers in seasonal employment. However, seasonal criteria have not been used before to administer the EI Program.

Objectives

The objective of the amendments is to introduce a new pilot project that provides up to five additional weeks of EI regular benefits to seasonal claimants to test claimant outcomes resulting from providing additional weeks of benefits to targeted claimants.

Description

The amendments to the EI Regulations establish a pilot project that increases the number of weeks of EI regular benefits by up to five weeks (to a maximum of 45 weeks) for seasonal workers who meet the following seasonal criteria:

1. begin a benefit period between August 5, 2018, and May 30, 2020, in one of thirteen targeted EI regions;
2. have at least three benefit periods in which regular or fishing benefits were paid or payable to them in the five years prior to the start of the current benefit period; and
3. at least two of these benefit periods must have started “around the same time of year” as the benefit period established during the period of the pilot project. “Around the same time of year” is defined as the period that is eight weeks preceding and eight weeks following the week of the current claim in the previous five years (looking back in 52-week increments).

The thirteen EI economic regions targeted for the pilot project are

- Central Quebec
- Charlottetown
- Chicoutimi – Jonquière
- Eastern Nova Scotia
- Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
- Lower Saint Lawrence and North Shore
- Madawaska – Charlotte
- Newfoundland/Labrador (excludes St. John’s)
- North Western Quebec
- Prince Edward Island (excludes Charlottetown)
- Restigouche – Albert

Les périodes saisonnières sans revenu ne sont pas un nouveau phénomène. Il y a eu des demandes répétées de réforme du régime d’assurance-emploi afin de mieux répondre aux besoins des travailleurs saisonniers. Toutefois, les critères liés à l’emploi saisonnier n’ont jamais été utilisés auparavant pour administrer le régime d’assurance-emploi.

Objectifs

Ces modifications visent à mettre en place un nouveau projet pilote qui fournit jusqu’à cinq semaines supplémentaires de prestations régulières d’a.-e. aux prestataires saisonniers afin d’évaluer les résultats de ces semaines supplémentaires pour la population ciblée.

Description

Les modifications au Règlement sur l’a.-e. mettent en place un projet pilote qui accorde jusqu’à cinq semaines supplémentaires de prestations régulières (pour un maximum de 45 semaines) aux travailleurs saisonniers qui respectent les critères liés à l’emploi saisonnier suivants :

1. Commencer une période de prestations entre le 5 août 2018 et le 30 mai 2020 dans l’une des treize régions ciblées;
2. Avoir établi au moins trois périodes de prestations pour lesquelles des prestations régulières ou pour pêcheurs leur ont été versées au cours des cinq années précédant le début de leur période de prestations actuelle;
3. Au moins deux périodes de prestations doivent avoir débuté « à peu près à la même période de l’année » que le début de leur période de prestations actuelle établie pendant le projet pilote. L’expression « à peu près à la même période de l’année » correspond à la période des huit semaines qui précèdent et des huit semaines qui suivent la semaine de prestation actuelle dans les cinq dernières années (par tranches de 52 semaines).

Voici les treize régions économiques de l’a.-e. ciblées pour ce projet pilote :

- Bas-Saint-Laurent – Côte-Nord
- Centre du Québec
- Charlottetown
- Chicoutimi – Jonquière
- Est de la Nouvelle-Écosse
- Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
- Madawaska – Charlotte
- Terre-Neuve-et-Labrador (sauf St. John’s)
- Nord-ouest du Québec
- Île-du-Prince-Édouard (sauf Charlottetown)
- Restigouche – Albert

- Western Nova Scotia
- Yukon (excludes Whitehorse)

Regulatory and non-regulatory options considered

A non-regulatory alternative considered was a legislative amendment to the EI Act. However, these mechanisms of targeting seasonal claimants and specific regions have not been used before to administer the EI Program. Therefore, testing is required to determine the effectiveness of the pilot project to better assess whether amendments to the EI Act are desirable. Other status quo and non-regulatory options would not have addressed the current situation for EI claimants in seasonal employment.

Benefits and costs

During the period in which the pilot project is in force, costs are expected to be \$189 million (\$172.5 million in additional EI benefits paid and \$16.5 million in administrative costs to Government). Incremental costs of new EI program measures are charged to the EI Operating Account and recovered through future EI premiums. The estimated impact of this measure on the premium rate is 0.16 cents per \$100 of insurable earnings per year, for the next seven years.

This EI pilot project is expected to benefit 51 500 EI claimants annually by reducing the incidence and duration of income gaps faced by seasonal claimants in the thirteen targeted EI regions. The thirteen EI regions will likely benefit economically from the additional weeks of EI benefits as a result of recipients spending money locally. Information gathered under this pilot project will be used to help inform longer-term approaches to helping EI claimants in seasonal employment.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments do not impose any incremental administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose any additional administrative or compliance costs on small businesses.

- Ouest de la Nouvelle-Écosse
- Yukon (sauf la capitale)

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'option non réglementaire considérée était une modification législative apportée à la Loi sur l'a.-e. Toutefois, ces mécanismes visant à cibler les prestataires saisonniers et des régions précises n'ont pas été utilisés auparavant pour administrer le régime d'a.-e. Par conséquent, une mise à l'essai est requise pour déterminer l'efficacité du projet pilote afin de mieux évaluer si les modifications apportées à la Loi sur l'a.-e. sont souhaitables. Les autres options du statu quo et non réglementaires n'auraient pas réglé la situation actuelle des prestataires d'a.-e. occupant un emploi saisonnier.

Avantages et coûts

Pendant la période où le projet pilote sera en vigueur, les coûts devraient être de 189 millions de dollars (172,5 millions de dollars en prestations d'a.-e. supplémentaires versées et 16,5 millions de dollars en coûts administratifs pour le gouvernement). Les coûts différentiels des nouvelles mesures du régime d'a.-e. sont imputés au Compte des opérations de l'a.-e. et recouverts par l'entremise des futures cotisations à l'a.-e. L'incidence prévue de cette mesure sur le taux de cotisation est de 0,16 cent par tranche de 100 \$ de rémunération assurable par année, pour les sept prochaines années.

Ce projet pilote de l'a.-e. devrait aider 51 500 prestataires d'a.-e. chaque année en réduisant l'incidence et la durée des périodes sans revenu auxquelles font face les prestataires saisonniers dans les treize régions de l'a.e. ciblées. Les treize régions de l'a.-e. tireront probablement des avantages économiques des semaines de prestations d'a.-e. supplémentaires puisque les bénéficiaires dépenseront leur argent localement. Les renseignements recueillis dans le cadre de ce projet pilote seront utilisés pour contribuer à orienter des approches à long terme visant à aider les prestataires d'a.-e. occupant un emploi saisonnier.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque ces modifications n'imposent aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque ces modifications n'entraînent pas de coûts administratifs ou liés à la conformité supplémentaires pour les petites entreprises.

Consultation

Recent requests by stakeholders to provide additional support to seasonal workers have focused on declining EI unemployment rates, which have had the effect of shortening EI entitlements. Over the last few years, media coverage on seasonal workers was extensive, including more than 4 000 media articles on the topic, with much of the coverage focusing on the “trou noir.”

In response to the falling unemployment rate in their region, the Conseil national des chômeurs et chômeuses and Action-Chômage Côte-Nord brought together stakeholders from eastern Quebec regions in November 2017 to request an increase in the number of weeks of regular benefits available to help seasonal workers.

On November 23, 2017, the National Assembly of Quebec adopted a motion calling on the federal government to address EI coverage available to seasonal workers. On February 9, 2018, a motion calling on the federal government to resolve the plight of workers in seasonal employment was carried in the New Brunswick legislature.

In addition, the EI Commissioner for Employers and the EI Commissioner for Workers establish and maintain working relationships with a wide range of organizations and individuals that are clients of or affected by Employment and Social Development Canada (ESDC or the Department) programs and services such as EI. These relationships enable the Commissioners to convey the concerns and positions of stakeholders regarding the administration of EI legislation, policy development and implementation, and program delivery.

The new pilot project was announced on August 20, 2018, and was covered by multiple media outlets. Stakeholders have had mixed reactions since the announcement. While Action-Chômage Côte-Nord and the Comité d'action de l'assurance-emploi in the Péninsule acadienne have welcomed the additional five weeks, they maintain that challenges faced by seasonal workers have not been resolved.

Rationale

Drawing from lessons learned under previous pilot projects, this pilot project introduces a new targeting mechanism to better support seasonal claimants. The pilot project introduces, for the first time, a mechanism that targets persons who meet the seasonal criteria to better identify eligible claimants within targeted EI regions. The EI

Consultation

Les demandes récentes des intervenants de fournir du soutien supplémentaire aux travailleurs saisonniers mettaient l'accent sur la baisse des taux de chômage de l'a.-e., qui a eu pour effet de diminuer le droit aux prestations d'a.-e. Au cours des dernières années, la couverture médiatique sur les travailleurs saisonniers était exhaustive, avec plus de 4 000 articles médiatiques sur le sujet, principalement sur le « trou noir ».

En réponse à la chute du taux de chômage de leur région, le Conseil national des chômeurs et chômeuses et Action-Chômage Côte-Nord ont rassemblé des intervenants des régions de l'est du Québec en novembre 2017 pour demander une augmentation du nombre de semaines de prestations régulières disponibles afin d'aider les travailleurs saisonniers.

Le 23 novembre 2017, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une motion demandant au gouvernement fédéral de régler la question de la couverture d'a.-e. disponible pour les travailleurs saisonniers. Le 9 février 2018, une motion demandant au gouvernement fédéral de trouver une solution au problème des travailleurs occupant un emploi saisonnier a été adoptée par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

En outre, le commissaire des employeurs d'a.-e et le commissaire des employés d'a.-e établissent et entretiennent des relations de travail avec une vaste gamme d'organismes et de personnes qui sont des clients des programmes et des services d'Emploi et Développement social Canada (EDSC ou le Ministère), notamment le régime d'a.-e., ou qui sont touchés par ceux-ci. Ces relations permettent aux commissaires de transmettre les préoccupations et les positions des intervenants en ce qui a trait à l'administration des lois relatives à l'a.-e., à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et à la prestation du programme.

Le nouveau projet pilote a été annoncé le 20 août 2018 et a fait l'objet de multiples couvertures médiatiques. Les intervenants ont exprimé des réactions mitigées depuis cette annonce. Alors qu'Action-Chômage Côte-Nord et le Comité d'action de l'assurance-emploi dans la Péninsule acadienne ont bien accueilli les cinq semaines de prestations supplémentaires, ils maintiennent que les enjeux auxquels font face les travailleurs saisonniers n'ont pas été résolus.

Justification

S'inspirant des leçons apprises lors des projets pilotes précédents, ce projet pilote met en place un nouveau mécanisme de ciblage visant à mieux appuyer les prestataires saisonniers. Le projet pilote met en place, pour la première fois, un mécanisme qui cible les personnes qui satisfont aux critères saisonniers afin de mieux cerner les

regions identified for the pilot project are those where seasonal claims represented a percentage of 4% or greater compared to the local labour force in 2016–2017 and where average 2017 EI unemployment rates were higher than the national average unemployment rate in 2017, i.e. 6.3%. In these regions, it may be more difficult to find work in the off-season.

The number of additional weeks is consistent with the number that was provided in previous pilot projects aimed at supporting EI claimants in seasonal employment.

The introduction of the pilot project will allow for the collection of data for the testing of the effectiveness of a targeting mechanism and of claimant outcomes resulting from providing additional weeks of benefits to the targeted claimants. Lessons learned from this pilot project will then be used to help inform longer-term approaches to helping EI claimants in seasonal employment.

This measure is part of the Budget 2018 commitment to provide \$230 million to assist workers in seasonal industries.

Implementation, enforcement and service standards

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in the Department's adjudication and control procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented properly.

Service Canada provides Canadians with a single point of access to a wide range of government services and benefits, including the processing and payment of EI claims. Regarding service standards, the Department's continuing objective is to reach a decision on 80% of all EI claims within 28 days (four weeks) of the receipt of all pertinent information.

This pilot project applies when a benefit period is established in one of the thirteen EI regions within the period beginning August 5, 2018, and ending May 30, 2020. The additional weeks of benefits are automatically added to eligible claims. ESDC will continue to promote awareness through communication strategies that use multiple channels to connect with clients (online, by telephone or in person at a Service Canada Centre).

Performance measurement and evaluation

A summative evaluation of the pilot project is planned to be completed by the Evaluation Directorate at ESDC and

prestataires admissibles au sein des régions de l'a.-e. Les régions de l'a.-e. déterminées dans le cadre du projet pilote sont celles dans lesquelles le nombre de demandes de prestations saisonnières représentait 4 % ou plus de la population active locale en 2016-2017 et dans lesquelles les taux de chômage moyens d'a.-e. de 2017 étaient supérieurs au taux de chômage moyen national en 2017, qui était de 6,3 %. Dans ces régions, il pourrait être difficile de trouver un emploi durant la saison morte.

Le nombre de semaines supplémentaires est conforme au nombre qui a été fourni lors des projets pilotes précédents visant à appuyer les prestataires d'a.-e. occupant un emploi saisonnier.

La mise en place du projet pilote permettra d'effectuer une cueillette de données afin de tester l'efficacité d'un mécanisme de ciblage et d'observer les résultats des prestataires découlant de l'offre de semaines de prestations supplémentaires aux prestataires ciblés. Les leçons apprises de ce projet pilote seront ensuite utilisées pour contribuer à orienter les approches à long terme visant à aider les prestataires d'a.-e. qui occupent un emploi saisonnier.

Cette mesure fait partie de l'engagement pris dans le cadre du budget de 2018 de fournir 230 millions de dollars dans le but d'aider les travailleurs des industries saisonnières.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes de mise en œuvre et de conformité actuels, qui font partie intégrante des procédures de décision et de contrôle du Ministère, garantiront la bonne mise en œuvre de ces modifications.

Service Canada offre aux Canadiens un point d'accès unique à un grand nombre de services et de prestations du gouvernement, notamment le traitement des demandes d'a.-e. et le versement des prestations. En ce qui concerne les normes de service, l'objectif continu du Ministère est de parvenir à une décision dans 80 % des demandes d'a.-e. dans les 28 jours (quatre semaines) suivant la réception de tous les renseignements pertinents.

Ce projet pilote s'applique lorsqu'une période de prestations est établie dans l'une des treize régions de l'a.-e. entre le 5 août 2018 et le 30 mai 2020. Les semaines de prestations supplémentaires sont automatiquement ajoutées aux demandes admissibles. ESDC continuera à promouvoir la sensibilisation à cet égard grâce à des stratégies de communication qui utilisent de multiples canaux pour établir des liens avec les clients (en ligne, par téléphone, en personne ou à un Centre Service Canada).

Mesures de rendement et évaluation

Une évaluation sommative du projet pilote devrait être réalisée par la Direction de l'évaluation d'ESDC et sera

will be available upon request once completed. The evaluation of the pilot project will support a more comprehensive assessment and understanding of targeting seasonal claimants and the assistance provided by additional weeks of EI regular benefits that will inform the development of future measures.

Results for new measures will also be reported in the annual EI Monitoring and Assessment Report (MAR). It is tabled in Parliament to ensure that workers, businesses and other stakeholders are aware of results of the measures. The MAR reports annually on seasonal claimants in Canada, with indicators which include EI exhaustion, average duration of benefits in addition to gender and regional information on seasonal claimants. Data reported in the MAR is used for performance reporting purposes and for analysis in support of policy development.

Contact

Cara Scales
Director
Policy Analysis and Initiatives
Employment Insurance Policy
140 Promenade du Portage, Phase IV, office 7C157
Telephone: 819-654-3192

disponible sur demande une fois terminée. L'évaluation du projet pilote appuiera une évaluation et une compréhension plus approfondies du ciblage des travailleurs saisonniers et de l'aide fournie par l'entremise des semaines de prestations régulières d'a.-e. supplémentaires. Cela permettra d'orienter l'élaboration des prochaines mesures.

Les résultats des nouvelles mesures seront aussi comptabilisés dans le Rapport annuel de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi (RCE). Celui-ci est déposé devant le Parlement afin de s'assurer que les travailleurs, les entreprises et les autres intervenants soient au courant des résultats des mesures. Chaque année, le RCE présente un rapport sur les prestataires saisonniers au Canada, comprenant notamment les indicateurs suivants : l'épuisement des prestations d'a.-e., la durée moyenne des prestations en plus des renseignements sur le sexe et la région des prestataires saisonniers. Les données indiquées dans le RCE sont utilisées pour produire des rapports sur le rendement et des analyses appuyant l'élaboration de politiques.

Personne-ressource

Cara Scales
Directrice
Initiatives et analyse des politiques
Politique de l'assurance-emploi
140, promenade du Portage, Phase IV, bureau 7C157
Téléphone : 819-654-3192

Registration
SOR/2018-229 November 2, 2018

FISHERIES ACT

P.C. 2018-1354 November 1, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Marine Mammal Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Marine Mammal Regulations (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Paragraph 7.2(2)(e) of the *Marine Mammal Regulations*¹ is replaced by the following:

(e) to a helicopter that is being used for seal pup observation on the ice of the waters of the Gulf of St. Lawrence, if it maintains a distance of at least two metres from the seal pups.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Department of Fisheries and Oceans (DFO), in the course of applying the *Marine Mammal Regulations* (the Regulations), has become aware of a minor error with respect to the geographic area described in paragraph 7.2(2)(e) of the Regulations.

Objectives

The objective of this minor regulatory amendment is to correct an error with respect to the geographic area described in paragraph 7.2(2)(e) of the Regulations. This paragraph currently creates an exception for helicopters

^a S. C. 2012, c. 19, s. 149

^b R. S., c. F-14

¹ SOR/93-56; SOR/2018-126, s. 1

Enregistrement
DORS/2018-229 Le 2 novembre 2018

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2018-1354 Le 1^{er} novembre 2018

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les mammifères marins*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur les mammifères marins

Modification

1 L'alinéa 7.2(2)e) du *Règlement sur les mammifères marins*¹ est remplacé par ce qui suit :

e) aux hélicoptères utilisés pour l'observation des bébés phoques sur la glace des eaux du golfe du Saint-Laurent qui se maintiennent à au moins 2 mètres de ceux-ci.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans le cadre de l'application du *Règlement sur les mammifères marins* (le Règlement), le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a pris connaissance d'une erreur mineure par rapport à la zone géographique décrite à l'alinéa 7.2(2)e) du Règlement.

Objectifs

Cette modification réglementaire mineure a pour objet d'apporter un correctif relativement à la région géographique décrite dans l'alinéa 7.2(2)e) du Règlement. Cet alinéa établit actuellement une exception à l'interdiction

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 149

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/93-56; DORS/2018-126, art. 1

being used in seal pup observation in the St. Lawrence Estuary from the prohibition in subsection 7.2(1) applicable to aircraft performing a flight manoeuvre — including taking off, landing or altering the course of the aircraft — for the purpose of bringing the aircraft closer to the marine mammal or otherwise disturbing it. The intended area of application is the Gulf of St. Lawrence and not the St. Lawrence Estuary.

Description

The regulatory amendment corrects the description of the geographic area that is referred to under paragraph 7.2(2)(e) of the Regulations, from the St. Lawrence Estuary to the Gulf of St. Lawrence.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The exception for helicopters participating in seal pup observation in the Gulf of St. Lawrence was outlined and consulted on as part of the previous set of amendments to the Regulations, which were enacted during summer 2018.

Therefore, due to the minor nature of this regulatory amendment and the fact that the original intent of DFO is to create the exception under paragraph 7.2(2)(e) of the Regulations in the Gulf of St. Lawrence and not the St. Lawrence Estuary, no new consultations were undertaken.

Rationale

By way of an error, paragraph 7.2(2)(e) of the Regulations exempts helicopters participating in seal pup observation in the St. Lawrence Estuary from the prohibition in subsection 7.2(1) applicable to aircraft performing a flight manoeuvre — including taking off, landing or otherwise altering the course of the aircraft — for the purpose of bringing the aircraft closer to the marine mammal or otherwise disturbing it. The geographic area described in the exception was clearly created by way of error, as it applied to the area of the St. Lawrence Estuary where no

du paragraphe 7.2(1) qui s’applique aux hélicoptères utilisés pour l’observation des bébés phoques dans l’estuaire du Saint-Laurent : « Lorsqu’un aéronef est utilisé à une altitude inférieure à 304,8 m (1 000 pi) dans un rayon d’un demi-mille marin d’un mammifère marin, il est interdit d’effectuer une manœuvre en vol tel un décollage, un amerrissage ou un atterrissage, ou un changement de trajectoire ou d’altitude, afin de se rapprocher du mammifère marin ou de le perturber ». La région d’application devant être décrite par ce règlement est le golfe du Saint-Laurent et non l’estuaire du Saint-Laurent.

Description

La modification réglementaire corrige la description de la zone géographique visée à l’alinéa 7.2(2)e) du Règlement; la description de l’estuaire du Saint-Laurent sera changée pour celle du golfe du Saint-Laurent.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement proposé, puisque celui-ci n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’il n’y a pas de coûts pour ces dernières.

Consultation

L’exception pour les hélicoptères participant à l’observation des bébés phoques dans le golfe du Saint-Laurent a été décrite et consultée dans le cadre de la précédente série de modifications au Règlement, qui ont été adoptées au cours de l’été 2018.

Par conséquent, en raison de la nature de la présente modification réglementaire, et du fait que l’intention de départ du MPO est de créer l’exception à l’alinéa 7.2(2)e) du Règlement dans le golfe du Saint-Laurent et non dans l’estuaire du Saint-Laurent, aucune nouvelle consultation n’a été entreprise.

Justification

En raison d’une erreur, l’alinéa 7.2(2)e) du Règlement établit actuellement une exception à l’interdiction dans le paragraphe 7.2(1) qui s’applique aux hélicoptères utilisés pour l’observation des bébés phoques dans l’estuaire du Saint-Laurent : « Lorsqu’un aéronef est utilisé à une altitude inférieure à 304,8 m (1 000 pi) dans un rayon d’un demi-mille marin d’un mammifère marin, il est interdit d’effectuer une manœuvre en vol tel un décollage, un amerrissage ou un atterrissage, ou un changement de trajectoire ou d’altitude, afin de se rapprocher du mammifère

pup seal observation activity takes place. This error resulted in the activity being prohibited in the Gulf of St. Lawrence where seal pup observation activity does take place and to which the exception was originally intended to apply.

Implementation, enforcement and service standards

Enforcement costs of this amendment are not expected to increase as a result of this regulatory change.

Contact

Ramzi Yonis
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: ramzi.yonis@dfo-mpo.gc.ca

marin ou de le perturber ». La région géographique décrite dans l'exception a de toute évidence été établie par erreur, car elle s'appliquait à la région de l'estuaire du Saint-Laurent, où aucune activité d'observation des bébés phoques n'a lieu. Cette erreur a donné lieu à l'interdiction de l'activité dans le golfe du Saint-Laurent, où l'exception devait s'appliquer au départ.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les coûts d'application de cette modification ne devraient pas augmenter en raison de cette modification réglementaire.

Personne-ressource

Ramzi Yonis
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : ramzi.yonis@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-230 November 2, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2018-1355 November 1, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 3(6)(b) of the *Financial Administration Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act (PPP Canada Inc.)*.

Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act (PPP Canada Inc.)

1 Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*¹ is amended by deleting the following:

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Effective March 29, 2018, PPP Canada Inc. (PPP Canada) was dissolved. Amendments to Schedule III of the *Financial Administration Act* (FAA) are necessary to reflect its dissolution.

Background

PPP Canada was created in 2008 to spearhead the Government of Canada's efforts to promote the use of public-private-partnerships (P3) within the federal government. Its mandate was to improve the delivery of public infrastructure by achieving better value, timeliness and accountability to taxpayers through P3s.

PPP Canada has fulfilled its mandate and the P3 model is now a generally accepted approach across provincial, territorial and municipal jurisdictions. Accordingly, on November 1, 2017, the Governor in Council authorized the

^a R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

Enregistrement
DORS/2018-230 Le 2 novembre 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2018-1355 Le 1^{er} novembre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 3(6)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques (PPP Canada Inc.)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques (PPP Canada Inc.)

1 La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

À compter du 29 mars 2018, PPP Canada Inc. (PPP Canada) a été dissous. Des modifications doivent être apportées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), au besoin, afin de tenir compte de sa dissolution.

Contexte

PPP Canada a été créé en 2008 afin d'être le fer-de-lance des efforts du gouvernement du Canada visant à promouvoir l'utilisation des partenariats publics-privés (PPP) au sein du gouvernement fédéral. Son mandat était d'améliorer la mise en œuvre de l'infrastructure publique en optimisant la valeur et en améliorant la rapidité et la responsabilité envers les contribuables au moyen de PPP.

PPP Canada a comblé son mandat et le modèle PPP est maintenant une approche généralement acceptée par les administrations provinciales, territoriales et municipales. Par conséquent, le 1^{er} novembre 2017, la gouverneure en

^a L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Minister of Infrastructure and Communities to dissolve PPP Canada. PPP Canada is now dissolved.

The FAA is the cornerstone of the legal framework for general financial management and accountability of public service organizations and Crown corporations. It sets out a series of fundamental principles on the manner in which government spending may be approved, expenditures can be made, revenues obtained, and funds borrowed. Part I of Schedule III lists parent Crown corporations, which must submit annually an operating budget for Treasury Board (TB) approval. In addition, Schedule III is understood to be a list of all existing parent Crown corporations that are not exempt from most of the provisions of Divisions I to IV of Part X (Crown Corporations) in the FAA. Given PPP Canada's dissolution, Part I of Schedule III to the FAA must be amended to reflect the dissolution of PPP Canada.

Objectives

The objective of the amendments is to ensure that Schedule III of the FAA remains up to date.

Description

The amendments delete PPP Canada from Part I of Schedule III of the FAA. Schedule III of the FAA lists parent Crown corporations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order because it does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it will not impact small businesses.

Consultation

These amendments are administrative in nature and internal to federal government operations; no impact is anticipated. Accordingly, no consultations were undertaken.

Rationale

Since PPP Canada no longer exists, the corporation is removed from Schedule III of the FAA.

conseil a autorisé le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à dissoudre PPP Canada. PPP Canada est maintenant dissous.

La LGFP est la pierre angulaire du cadre juridique pour la gestion générale des finances et la responsabilisation des organisations de la fonction publique et des sociétés d'État. Elle établit une série de principes fondamentaux concernant la façon dont les dépenses du gouvernement peuvent être approuvées, les coûts peuvent être engagés, les revenus peuvent être obtenus et les fonds peuvent être empruntés. La partie I de l'annexe III énumère les sociétés d'État mères qui doivent présenter annuellement un budget de fonctionnement aux fins d'approbation par le Conseil du Trésor (CT). De plus, l'annexe III est considérée comme une liste de toutes les sociétés d'État mères existantes qui ne sont pas exonérées des dispositions des sections I à IV de la partie X (Sociétés d'État) de la LGFP. Vu la dissolution de PPP Canada, la partie I de l'annexe III de la LGFP doit être modifiée afin de tenir compte de la dissolution de PPP Canada.

Objectifs

L'objectif des modifications est de s'assurer que l'annexe III de la LGFP demeure à jour.

Description

Les modifications suppriment PPP Canada de la partie I de l'annexe III de la LGFP. L'annexe III de la LGFP énumère les sociétés d'État mères.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret, puisqu'il n'impose aucun fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret, puisqu'il n'aura aucun impact sur les petites entreprises.

Consultation

Ces modifications sont de nature administrative et interne aux activités du gouvernement fédéral; aucun impact n'est prévu. Par conséquent, aucune consultation n'a été entreprise.

Justification

Puisque PPP Canada n'existe plus, la société est éliminée de l'annexe III de la LGFP.

Contact

Nicolas Moreau
Director General
Funds Management Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-5613

Personne-ressource

Nicolas Moreau
Directeur général
Division de la gestion des fonds
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-5613

Registration
SOR/2018-231 November 2, 2018

EXPLOSIVES ACT

P.C. 2018-1356 November 1, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 5^a of the *Explosives Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013*.

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013

Amendments

1 Paragraph 5(1)(c) of the *Explosives Regulations, 2013*¹ is replaced by the following:

(c) explosives classified as UN 3268 by the competent authority of their country of origin under the *Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods*, published by the United Nations;

2 Subsection 26(3) of the Regulations is replaced by the following:

Specified period

(3) An authorization for a specified period is issued if the explosive is intended to be used for a specific purpose within a specified period (for example, a chemical analysis, a product trial, scientific research or a special event, tour or international competition involving fireworks).

3 The portion of section 29 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application for specified period

29 An applicant for an authorization for a specified period, if the explosive is for use other than at a special event, tour or international competition involving fireworks, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the

Enregistrement
DORS/2018-231 Le 2 novembre 2018

LOI SUR LES EXPLOSIFS

C.P. 2018-1356 Le 1^{er} novembre 2018

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les explosifs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs

Modifications

1 L'alinéa 5(1)c) du Règlement de 2013 sur les explosifs¹ est remplacé par ce qui suit :

c) les explosifs classés sous le numéro ONU 3268 par l'autorité compétente du pays d'origine en vertu du sous le *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses* publié par les Nations Unies;

2 Le paragraphe 26(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Période déterminée

(3) L'autorisation pour une période déterminée vise un explosif destiné à être utilisé à des fins particulières (par exemple, une analyse chimique, la mise à l'essai d'un produit, des recherches scientifiques ou un événement spécial, une tournée ou un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées) pour une période déterminée.

3 Le passage de l'article 29 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande pour une période déterminée

29 Le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'un événement spécial, une tournée ou un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le

^a S.C. 2015, c. 3, s. 82

^b R.S., c. E-17

¹ SOR/2013-211

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 82

^b L.R., ch. E-17

¹ DORS/2013-211

Department of Natural Resources. The application must include the following information:

4 (1) The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application for specified period — other activities

30 An applicant for an authorization for a specified period, if the explosive is for use at a special event, tour or international competition involving fireworks, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(2) Paragraphs 30(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the places and dates of the special event, tour or international competition at which the explosive will be used;

(e) the controls that will be put in place to ensure that the explosive is used only for the special event, tour or international competition for which it is authorized;

(3) Paragraph 30(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the method to be used to destroy any of the explosive that is not used before the authorization expires.

5 Section 37 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to type C.2, C.3 or S.1 explosives if

(a) for the purposes of transportation, the explosive has been classified as Class 1.4S under the *Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods*, published by the United Nations;

(b) the UN number assigned to the explosives by the competent authority of the country of origin has not changed; and

(c) the Chief Inspector of Explosives has received a written notice of any change to the explosive.

formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

4 (1) Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande pour une période déterminée — autres activités

30 Le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

(2) Les alinéas 30d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) les endroits et les dates de l'événement spécial, de la tournée ou du concours au cours duquel l'explosif sera utilisé;

e) les mesures de contrôle qui seront mises en œuvre pour garantir que l'explosif ne sera utilisé que dans le cadre de l'événement spécial, de la tournée ou du concours international à l'égard duquel il est autorisé;

(3) L'alinéa 30g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la procédure de destruction de tout explosif inutilisé avant la date d'expiration de l'autorisation.

5 L'article 37 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un explosif de type C.2, C.3 ou S.1 si :

a) à des fins de transport, l'explosif est classé dans la classe 1.4S du *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses* publié par les Nations Unies;

b) le numéro ONU qui lui a été assigné par l'autorité compétente du pays d'origine demeure inchangé;

c) l'inspecteur en chef des explosifs a reçu un avis écrit de la modification de l'explosif.

6 Subsection 40(3) of the Regulations is replaced by the following:

Duties upon recall

(3) A person who receives a notice to recall an explosive must immediately recall the explosive and either make it safe or destroy it in a safe manner.

7 The definition *lieu de stockage sûr* in subsection 44(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

lieu de stockage sûr Lieu autorisé par le ministre ou par une province pour le stockage du type et de la quantité d'explosif à transporter en transit. (*secure storage site*)

8 The table to section 45 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Item	Column 1 Explosive	Column 2 Quantity
1	Model rocket motors that have a maximum total impulse of 80 newton-seconds (NFPA alpha designations A to E, as indicated on the motor or its packaging)	6
2	Avalanche airbag systems	3
3	Small arms cartridges — imported or exported	5 000
4	Small arms cartridges — transported in transit	50 000
5	Percussion caps (primers) for small arms cartridges — imported or exported	5 000
6	Percussion caps (primers) for small arms cartridges — transported in transit	50 000
7	Empty primed small arms cartridge cases — imported or exported	5 000
8	Empty primed small arms cartridge cases — transported in transit	50 000
9	Black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes	8 kg, in containers of 500 g or less
10	Smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes	8 kg, in containers of 4 kg or less

6 Le paragraphe 40(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Obligations liées au rappel

(3) La personne rappelle l'explosif sans délai après avoir reçu l'avis de rappel et soit le rend sécuritaire, soit le détruit de manière sécuritaire.

7 La définition de *lieu de stockage sûr*, au paragraphe 44(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

lieu de stockage sûr Lieu autorisé par le ministre ou par une province pour le stockage du type et de la quantité d'explosif à transporter en transit. (*secure storage site*)

8 Le tableau de l'article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Explosif	Colonne 2 Quantité
1	Moteur de fusée miniature dont l'impulsion totale est d'au plus 80 newton-secondes (lettres A à E — désignation NFPA — sur le moteur ou son emballage)	6
2	Trousses dorsales pour sauvetage en avalanche	3
3	Cartouches pour armes de petit calibre — importées ou exportées	5 000
4	Cartouches pour armes de petit calibre — transportées en transit	50 000
5	Amorces à percussion pour cartouches pour armes de petit calibre — importées ou exportées	5 000
6	Amorces à percussion pour cartouches pour armes de petit calibre — transportées en transit	50 000
7	Douilles vides amorcées de cartouches pour armes de petit calibre — importées ou exportées	5 000
8	Douilles vides amorcées de cartouches pour armes de petit calibre — transportées en transit	50 000
9	Poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1	8 kg, dans des contenants d'au plus 500 g
10	Poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3	8 kg, dans des contenants d'au plus 4 kg

9 Subsection 47(4) of the Regulations is replaced by the following:**Exception**

(4) Paragraph 2(d) does not apply in the case of fireworks that are imported for use at a special event, tour or international competition if the instructions are printed in a language understood by the person who will use the fireworks.

10 In paragraphs 50(j) and (k) of the French version of the Regulations, “sécuritaire” and “sécuritaires” are replaced respectively by “sûr” and “sûrs”.

11 Subsection 51(2) of the Regulations is replaced by the following:**Interruption of in transit transportation**

(2) If anything interrupts an in transit transportation of explosives and, as a consequence, the explosives need to be stored, the holder of the in transit permit must ensure that they are stored in a licensed magazine, storage unit or dwelling in accordance with these Regulations or at a secure storage site.

12 Paragraph 84(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) remain under the supervision of a competent person while at the factory or satellite site, unless the holder of the division 1 factory licence has reasonable grounds to believe that the worker understands the hazards to which the worker could be exposed and is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the factory or site.

13 Subsection 101(2) of the Regulations is replaced by the following:**Visitors**

(2) While at a factory or satellite site, a visitor must remain under the supervision of a competent person, unless the holder has reasonable grounds to believe that the visitor understands the hazards to which the visitor could be exposed and is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the factory or site.

14 Section 107 of the Regulations is renumbered as subsection 107(1) and is amended by adding the following:**Transportation of black powder charges**

(2) For the purpose of transporting black powder charges manufactured under paragraph (1)(h), the charges are classified as UN 0027.

9 Le paragraphe 47(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exception**

(4) L'alinéa 2d) ne s'applique pas aux instructions imprimées dans une langue comprise par la personne qui utilisera des pièces pyrotechniques importées pour un événement spécial, une tournée ou un concours international.

10 Aux alinéas 50j) et k) de la version française du même règlement, « sécuritaire » et « sécuritaires » sont respectivement remplacés par « sûr » et « sûrs ».

11 Le paragraphe 51(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Interruption du transport en transit**

(2) Si le transport d'explosifs en transit est interrompu et que, par conséquent, les explosifs doivent être stockés, le titulaire du permis de transport en transit veille à ce que les explosifs soient stockés soit dans une poudrière agréée, une unité de stockage ou un local d'habitation en conformité avec le présent règlement, soit à un lieu de stockage sûr.

12 L'alinéa 84b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) est sous la supervision d'une personne compétente pendant qu'il est à la fabrique ou à un site satellite, sauf si le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 a des motifs raisonnables de croire qu'il comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé et est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique ou du site.

13 Le paragraphe 101(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Visites**

(2) Pendant qu'il est dans la fabrique ou tout site satellite, le visiteur demeure sous la supervision d'une personne compétente, sauf si le titulaire de la licence a des motifs raisonnables de croire qu'il comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé et est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique ou du site.

14 L'article 107 du même règlement devient le paragraphe 107(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**Transport de charges de poudre noire**

(2) Aux fins de transport des charges de poudre noire fabriquées en vertu de l'alinéa (1)h), les charges sont classées sous le numéro ONU 0027.

15 The Regulations are amended by adding the following after section 135:

Christmas crackers

135.1 (1) A person who complies with subsection (2) may assemble Christmas crackers.

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

- (a)** the snap to be used in the cracker must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);
- (b)** the amount of explosive in each cracker must be less than 2 mg; and
- (c)** precautions that minimize the likelihood of an accidental ignition must be taken.

16 The portion of section 168 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Destruction of explosives

168 A holder of a licence, permit or certificate who has not applied to renew the document or obtain a new document must ensure that on or before the expiry date of their document the explosives under their control for which a licence, permit or certificate is required

17 The portion of subsection 170(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Annual report

170 (1) For any calendar year during which a holder of a factory licence, an import or export permit or a manufacturing certificate carries out an activity involving an explosive of type E, I or D, the holder must submit a report to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include, for each explosive,

18 The definition *equivalent document* in subsection 175(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

- (e)** a security clearance issued by Public Services and Procurement Canada to individuals working for or on behalf of entities that are registered in its Contract Security Program. (*document equivalent*)

15 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Pétard de Noël

135.1 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut assembler un pétard de Noël.

Exigences

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** l'amorce à pression qui sera utilisée dans le pétard est sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);
- b)** le pétard contient moins de 2 mg d'explosif;
- c)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage accidentel sont prises.

16 Le passage de l'article 168 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Destruction des explosifs

168 Au plus tard à la date d'expiration de sa licence, de son permis ou de son certificat, le titulaire qui n'a pas présenté de demande de renouvellement du document en question ou de demande d'obtention d'un nouveau document veille à ce que les explosifs dont il a le contrôle et à l'égard desquels une licence, un permis ou un certificat est requis :

17 Le passage du paragraphe 170(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

170 (1) Pour chaque année civile au cours de laquelle le titulaire d'une licence de fabrique, d'un permis d'importation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de fabrication effectue une activité visant un explosif de type E, I ou D, il présente un rapport à l'inspecteur en chef des explosifs en utilisant le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements ci-après, pour chaque explosif :

18 La définition de *document équivalent*, au paragraphe 175(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- e)** une attestation de sécurité délivrée par Services publics et Approvisionnement Canada à des personnes physiques travaillant pour des organisations ou pour leur compte qui sont inscrites au Programme de sécurité des contrats. (*document équivalent*)

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

19 Section 177 of the Regulations is replaced by the following:**Issuance of document**

177 The Minister must not issue or renew the licence, permit or certificate unless the applicant has an approval letter or equivalent document.

20 Section 186 of the Regulations is replaced by the following:**Overview**

186 This Part sets out the requirements for transporting explosives, including in transit transportation and the loading and unloading of explosives, that must be met by owners, shippers, carriers and drivers. When certain explosives are to be shipped, the requirements of section 190 apply. In all other cases, the requirements of sections 191 to 201 (dealing with transportation by vehicle) and sections 202 to 203.1 (dealing with transportation by other means) apply.

21 The heading before subsection 190(1) of the Regulations is replaced by the following:

Exemption of Certain Explosives

22 The portion of subsection 190 of the Regulations before subparagraph (a) is replaced by the following:**List of explosives**

190 (1) A carrier or driver is not subject to the requirements of sections 191 to 203.1 if they transport

23 Section 191 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**Exception**

(3.1) Subsection (3) does not apply to

(a) the transportation of explosives at a mine site or quarry; or

(b) the transportation of fireworks with UN number UN 0333, UN 0334, UN 0335 or UN 0336 in a towed vehicle if the driver of the tow vehicle holds a fireworks operator certificate (display assistant), fireworks operator certificate (display supervisor) or fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) and ensures that the quantity of fireworks transported in the towed vehicle does not exceed 750 kg and precautions have been taken to minimize the sway of both vehicles.

19 L'article 177 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Délivrance du document**

177 Le ministre ne peut délivrer ou renouveler la licence, le permis ou le certificat, sauf si le demandeur possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.

20 L'article 186 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Survol**

186 La présente partie prévoit les exigences visant le transport, y compris le transport en transit, et le chargement et le déchargement des explosifs auxquelles doivent se conformer le propriétaire, l'expéditeur, le transporteur et le conducteur. Lorsque certains explosifs sont transportés, l'article 190 s'applique. Dans tous les autres cas, les articles 191 à 201 prévoient les exigences visant le transport d'explosifs dans un véhicule et les articles 202 à 203.1, celles qui s'appliquent aux autres moyens de transport.

21 L'intertitre précédant le paragraphe 190(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exemption de certains explosifs

22 Le passage du paragraphe 190(1) du même règlement précédant l'alinéa a) sont remplacés par ce qui suit :**Liste d'explosifs**

190 (1) Ni le transporteur ni le conducteur ne sont assujettis aux exigences prévues aux articles 191 à 203.1 s'ils transportent, selon le cas :

23 L'article 191 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**Exceptions**

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :

a) au transport d'explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière;

b) au transport de pièces pyrotechniques portant le numéro ONU 0333, ONU 0334, ONU 0335 ou ONU 0336 dans un véhicule remorqué mentionné au paragraphe 191(3) si le conducteur du véhicule de remorquage est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) et qu'il veille à ce qu'au plus 750 kg d'explosifs soient transportés dans le véhicule remorqué et à ce que des précautions soient prises pour minimiser le balancement des deux véhicules.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

24 (1) Subsection 196(6) of the Regulations is replaced by the following:**Repairs**

(6) In the case of a mechanical breakdown of a vehicle transporting explosives, the driver must ensure that repairs to the vehicle are done at the location of the breakdown only if doing the repair work will not increase the likelihood of an ignition and that the work is done by a person who understands the hazards to which they could be exposed and who is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the vehicle.

(2) Subsection 196(9) of the Regulations is replaced by the following:**Towed vehicle**

(9) Except at a mine site or quarry, the driver of a vehicle transporting explosives must ensure that the vehicle is not towed unless the Minister or a police officer directs that it be towed because of an emergency or a breakdown.

25 Subsection 198(1) of the Regulations is replaced by the following:**Tracking and communication systems**

198 (1) If a vehicle — other than a vehicle in which a manufacturing operation may be carried out — is used to transport 1 000 or more detonators or at least 2 000 kg of an explosive that is listed in subsection (2), the carrier must ensure that it is equipped with a tracking and communication system.

26 Subsection 201(1) of the Regulations is replaced by the following:**Accidents and incidents**

201 (1) The driver of a vehicle that contains *explosives and is involved in an accident or incident that is likely to delay the delivery of the explosives must, as soon as the circumstances permit, notify the police, the shipper and the carrier of the accident or incident and of the delay.

27 The Regulations are amended by adding the following after section 203:**Transportation by vessel**

203.1 (1) Subject to subsection (3), no person shall, at a wharf or port facility, load onto or unload from a vessel packaged goods that contain 25 kg or more of *explosives unless

- (a) the quantity of explosives does not exceed 20 000 kg and the explosives are loaded or unloaded by driving a single vehicle directly aboard a roll-on, roll-off cargo

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

24 (1) Le paragraphe 196(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Réparations**

(6) En cas de panne mécanique d'un véhicule transportant des explosifs, le conducteur veille à ce que seules les réparations liées à cette panne qui n'augmenteront pas la probabilité d'un allumage soient effectuées sur les lieux de la panne et à ce que les travaux soient effectués par une personne qui comprend les dangers auxquels ils pourraient être exposés et qui est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté du véhicule.

(2) Le paragraphe 196(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Véhicule remorqué**

(9) À l'exception du transport sur le site d'une mine ou à une carrière, le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs veille à ce que celui-ci ne se fasse pas remorquer, sauf si le ministre ou un policier exige que le véhicule soit remorqué à cause d'une urgence ou d'un bris du véhicule.

25 Le paragraphe 198(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Système de localisation et de communication**

198 (1) Si un véhicule, autre qu'un véhicule dans lequel une opération de fabrication peut être effectuée, transporte 1 000 détonateurs ou plus ou 2 000 kg ou plus d'explosifs mentionnés au paragraphe (2), le transporteur veille à ce qu'un système de localisation et de communication soit installé sur le véhicule.

26 Le paragraphe 201(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Accidents et incidents**

201 (1) Le conducteur d'un véhicule contenant des *explosifs qui est en cause dans un accident ou un incident qui est fort susceptible d'occasionner un retard dans la livraison des explosifs en informe, dès que possible, la police, l'expéditeur et le transporteur.

27 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 203, de ce qui suit :**Transport par bâtiment**

203.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à un embarcadère ou à une installation portuaire de charger à bord, ou de décharger, d'un bâtiment des marchandises emballées qui contiennent 25 kg ou plus d'explosifs, sauf dans les cas suivants :

- a) la quantité d'explosifs n'excède pas 20 000 kg et les explosifs sont chargés ou déchargés par la conduite

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

vessel immediately before departing, or driving it ashore immediately after arrival, on a last-on, first-off basis; or

(b) a quantified risk assessment that meets the requirements of subsection (5) has been conducted on the wharf or port facility where explosives of the types in question will be loaded or unloaded and an inspector has determined that the quantity of explosives to be loaded or unloaded does not exceed the maximum quantity permitted for each type of explosive and hazard category in the assessment report and the safety measures set out in the report are complied with.

Additional safety measures

(2) An inspector who makes the determination referred to in paragraph (1)(b) must impose any additional safety measures that are necessary for the safe loading and unloading of the explosives.

Maximum waiting time

(3) If explosives are loaded or unloaded under paragraph (1)(a), the maximum waiting time of the vehicle dockside is 30 minutes and during that time the vehicle must be parked as far as possible from all areas used by the general public or for the handling or storage of other cargo.

Exception

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to explosives included in Class 1.4S of the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the International Maritime Organization.

Quantified risk assessment — requirements

(5) The quantified risk assessment must meet the following requirements:

(a) its methodology must be approved by the Chief Inspector of Explosives;

(b) it must be conducted by a person who is qualified to carry out quantified risk assessments of activities involving explosives;

(c) it must establish safety measures, including quantity limits, for loading and unloading the types of explosives in question, taking into account the hazard categories of the explosives;

(d) the safety measures must ensure that the risk of harm to people and property resulting from loading or unloading the explosives does not increase the risk to people who are not involved in loading or unloading the explosives or the risk to property; and

d'un seul véhicule directement à bord d'un bâtiment roulier de charge immédiatement avant le départ ou immédiatement à terre après l'arrivée du véhicule, selon la méthode du dernier entré, premier sorti;

b) une évaluation quantifiée des risques qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (5) a été effectuée à l'égard de l'embarcadère ou de l'installation portuaire où seront chargés ou déchargés les types d'explosifs en question, un inspecteur a conclu que la quantité d'explosifs qui seront chargés ou déchargés n'exécède pas la quantité maximale permise pour chaque type d'explosif et ses catégories de risque dans le rapport d'évaluation et les mesures de sécurité indiquées dans celui-ci sont respectées.

Mesures de sécurité supplémentaires

(2) L'inspecteur qui tire la conclusion visée à l'alinéa (1)b) impose toute mesure de sécurité supplémentaire nécessaire au chargement et au déchargement sécuritaires des explosifs.

Temps d'attente maximal

(3) Si des explosifs sont chargés ou déchargés en application de l'alinéa (1)a), le temps d'attente maximal du véhicule à quai est de trente minutes et, durant ce temps, le véhicule doit être stationné aussi loin que possible des aires publiques ou des aires qui sont utilisées pour la manutention ou le stockage d'une autre cargaison.

Exception

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux explosifs classés dans la classe 1.4S du *Code maritime international des marchandises dangereuses* publié par l'Organisation maritime internationale.

Évaluation quantifiée des risques — exigences

(5) L'évaluation quantifiée des risques satisfait aux exigences suivantes :

a) sa méthodologie est approuvée par l'inspecteur en chef des explosifs;

b) elle est effectuée par une personne qualifiée pour effectuer des évaluations quantifiées des risques d'activités visant des explosifs;

c) elle établit les mesures de sécurité à prendre, notamment les limites de quantité, pour le chargement et le déchargement des types d'explosifs en question, compte tenu des catégories de risque des explosifs;

d) les mesures de sécurité font en sorte que les risques pour les personnes ou les biens résultant du chargement ou du déchargement des explosifs n'augmentent pas les risques pour les personnes qui ne participent pas au chargement ou au déchargement ni les risques pour les biens;

(e) the safety measures must be set out in a report that has been approved by an inspector.

Approval of methodology – criteria

(6) The Chief Inspector of Explosives must approve the methodology to be used in a quantified risk assessment if he or she determines that the methodology is capable of accurately calculating the risks to people and property resulting from the loading and unloading of explosives at the wharf or port facility to be assessed, taking into account

- (a) the types of explosives that will be loaded or unloaded and the quantity of each type;
- (b) the hazard categories of the explosives;
- (c) the structure of the vessel onto which the explosives will be loaded or from which they will be unloaded;
- (d) the distance between the explosives and people likely to be in the vicinity;
- (e) the characteristics, proximity and use of the surrounding structures and infrastructure; and
- (f) the activities that are likely to be carried out in the vicinity.

Approval of report – criteria

(7) An inspector to whom a quantified risk assessment report has been submitted must approve the report if he or she determines that the safety measures in it meet the requirements referred to in paragraphs (5)(c) and (d).

28 Subsection 218(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) the outer packaging or containers of explosives if the number is contained in a barcode or matrix code that is printed on the packaging or container;
- (b) containers holding explosives in bulk;
- (c) intermediate bulk containers holding explosives in bulk; or
- (d) plastic bags that meet the requirements of UN packaging code 5H4.

(e) les mesures de sécurité sont indiquées dans un rapport approuvé par un inspecteur.

Approbation de la méthodologie – critères

(6) L'inspecteur en chef des explosifs approuve la méthodologie qui sera utilisée dans l'évaluation quantifiée des risques s'il conclut qu'elle permet de calculer de façon exacte les risques pour les personnes ou les biens résultant du chargement et du déchargement d'explosifs à l'embarcadère ou à l'installation portuaire qui sera évaluée, compte tenu des facteurs suivants :

- a) les types d'explosifs qui seront chargés ou déchargés et la quantité de chaque type;
- b) les catégories de risque des explosifs;
- c) la structure du bâtiment à bord duquel les explosifs seront chargés ou duquel ils seront déchargés;
- d) la distance entre les explosifs et les personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité;
- e) les caractéristiques, la proximité et l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes;
- f) les activités qui sont fort susceptibles d'être effectuées à proximité.

Approbation du rapport – critères

(7) L'inspecteur à qui le rapport d'évaluation quantifiée des risques est présenté l'approuve s'il conclut que les mesures de sécurité qui y sont indiquées satisfont aux exigences visées aux alinéas (5)c) et d).

28 Le paragraphe 218(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emballages suivants :

- a) les emballages extérieurs ou les contenants des explosifs si le numéro figure dans un code à barres ou un code matriciel qui est imprimé sur l'emballage ou le contenant;
- b) les conteneurs contenant des explosifs en vrac;
- c) les conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac;
- d) les sacs en plastique qui satisfont aux exigences prévues au code d'emballage ONU 5H4.

29 Section 227 of the Regulations is replaced by the following:

Distributor and retailer

227 A distributor or retailer may acquire, store and sell blank cartridges for tools whether or not they hold a licence. A distributor or retailer who acquires blank cartridges for tools must comply with this Division.

30 Section 230 of the Regulations is repealed.

31 Section 236 of the Regulations is repealed.

32 Subsection 304(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Storage requirements – dwelling

304 (1) When propellant powder, percussion caps or black powder cartouches are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the user must not be given unlimited access to the propellant powder, percussion caps or black powder cartouches.

33 The definition *special effect pyrotechnics* in section 361 of the Regulations is replaced by the following:

special effect pyrotechnics means, in addition to any explosive classified as type F.3, the following types of explosive if it will be used to produce a special effect in a film or television production or a performance before a live audience:

- (a) fireworks accessories (type F.4);
- (b) black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes (type P.1);
- (c) smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes (type P.2);
- (d) initiation systems (type I) (for example, blasting accessories);
- (e) detonating cord (type E.1); and
- (f) low-hazard special purpose explosives (Type S.1) and high-hazard special purpose explosives (Type S.2). (*pièce pyrotechnique à effets spéciaux*)

34 Subsection 365(2) of the Regulations is repealed.

35 (1) Subsection 388(3) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (d), by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

29 L'article 227 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Distributeur et détaillant

227 Le distributeur ou le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches à blanc pour outils qu'il soit titulaire d'une licence ou non. Le distributeur ou le détaillant qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

30 L'article 230 du même règlement est abrogé.

31 L'article 236 du même règlement est abrogé.

32 Le paragraphe 304(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Storage requirements – dwelling

304 (1) When propellant powder, percussion caps or black powder cartouches are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the user must not be given unlimited access to the propellant powder, percussion caps or black powder cartouches.

33 La définition de *pièce pyrotechnique à effets spéciaux*, à l'article 361 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

pièce pyrotechnique à effets spéciaux Explosif classé comme explosif de type F.3, ainsi qu'un explosif des types ci-après s'il est utilisé pour produire des effets spéciaux dans des films, des émissions télévisées ou des spectacles donnés en public :

- a) accessoires pour pièces pyrotechniques (type F.4);
- b) poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1 (type P.1);
- c) poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3 (type P.2);
- d) systèmes d'amorçage (type I) (par exemple, accessoires de sautage);
- e) cordons détonants (type E.1);
- f) explosifs à usage spécial à risque restreint (type S.1) et explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2). (*special effect pyrotechnics*)

34 Le paragraphe 365(2) du même règlement est abrogé.

35 (1) L'alinéa 388(3)f) du même règlement est abrogé.

(2) Paragraphs 388(4)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) for a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), establish that they have acted as a pyrotechnician for one year and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3 and propellant powder;

(b) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), establish that they have acted as a senior pyrotechnician for one year and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics; and

(c) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), establish that they have acted as a special effects pyrotechnician for one year and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use initiation systems and detonating cords.

36 (1) Subsections 398(1) and (2) of the Regulations are repealed.**(2) Subsection 398(3) of the Regulations is replaced by the following:****Storage — site of use**

(3) Any storage unit at the site of use must be located in an area that is not accessible to the public.

37 Section 412 of the Regulations is replaced by the following:**Quantity of display fireworks**

412 A reference to a mass of display fireworks or their accessories in this Part is a reference to their net quantity (the mass of the fireworks excluding the mass of any packaging or container).

38 Paragraphs 420(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of a sale to a licensed buyer, the number and expiry date of their licence;

(c) in the case of a sale to the holder of a fireworks operator certificate, the number and expiry date of the certificate and a copy of a local authority's approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used;

(2) Les alinéas 388(4)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), qu'il a un an d'expérience comme pyrotechnicien et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive;

b) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), qu'il a un an d'expérience comme pyrotechnicien principal et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier;

c) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), qu'il a un an d'expérience comme pyrotechnicien des effets spéciaux et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des systèmes d'amorçage et des cordons détonants.

36 (1) Les paragraphes 398(1) et (2) du même règlement sont abrogés.**(2) Le paragraphe 398(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Stockage au site d'utilisation**

(3) Toute unité de stockage qui se trouve sur le site d'utilisation est située dans un endroit non accessible au public.

37 L'article 412 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Quantité de pièces pyrotechniques**

412 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à grand déploiement ou de ses accessoires s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage ou de son contenant).

38 Les alinéas 420b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas d'une vente à un acheteur titulaire de licence, le numéro et la date d'expiration de sa licence;

c) dans le cas d'une vente à un titulaire de certificat de technicien en pyrotechnie, le numéro et la date d'expiration de son certificat et une copie de l'approbation de l'autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel les pièces pyrotechniques seront utilisées;

39 Section 426 of the Regulations is replaced by the following:

Storage — display supervisor in charge

426 A user who is the display supervisor in charge of a display, whether or not they hold a licence, may store the fireworks to be used in a display -- to a maximum of 500 electric matches and 100 kg of other fireworks — in a storage unit if they obtain the written approval of the local authority to do so. The user must ensure that the requirements in section 427 are met.

40 Paragraphs 432(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the type of fireworks to be used;

(d.1) the diameter in millimetres of the largest aerial shell to be used or, if no aerial shells are to be used, the maximum height the fireworks will reach during the display;

(e) the quantity of fireworks to be used;

41 Subsection 434(5) of the Regulations is replaced by the following:

Handling

(5) Only a person who holds a fireworks operator certificate (display assistant), fireworks operator certificate (display supervisor), fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) or fireworks operator certificate (display visitor) and is authorized by the display supervisor in charge may handle fireworks in the danger zone or fallout zone.

42 (1) The portion of item 2 of the table to subsection 453(2) of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Authorization, Permit, Licence or Certificate
2	Authorization for a specified period, for use other than at a special event, tour or international competition

39 L'article 426 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Stockage — artificier responsable

426 L'utilisateur qui est l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique, qu'il soit titulaire d'une licence ou non, peut stocker les pièces pyrotechniques qui seront utilisées dans le cadre du spectacle — au plus 500 allumettes électriques et au plus 100 kg d'autres pièces pyrotechniques — dans une unité de stockage s'il en a obtenu l'approbation écrite de l'autorité locale. Il veille à ce que les exigences prévues à l'article 427 soient respectées.

40 Les alinéas 432(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) le type des pièces pyrotechniques qui seront utilisées;

d.1) le diamètre en millimètres de la plus grosse bombe aérienne qui sera utilisée ou, si aucune bombe aérienne n'est utilisée, la hauteur maximale que les pièces pyrotechniques atteindront pendant le spectacle pyrotechnique;

e) la quantité de pièces pyrotechniques utilisées;

41 Le paragraphe 434(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Manipulation

(5) Seules les personnes qui possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) et qui sont autorisées par l'artificier responsable peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de danger ou dans la zone de retombées.

42 (1) Le passage de l'article 2 du tableau du paragraphe 453(2) du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Autorisation, licence, permis ou certificat
2	Autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'un événement spécial, une tournée ou un concours international

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(2) Item 3 of the table in subsection 453(2) of the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Authorization, Permit, Licence or Certificate	Fees
3	Authorization for a specified period for use at a special event, tour or international competition	\$500 for each pyrotechnic event or fireworks display, subject to a maximum fee of \$2,500 for events or displays that are part of the same special event, tour or international competition

43 The Regulations are amended by replacing “product name” with “product name” in the following provisions:

- (a) paragraph 47(5)(b);
- (b) paragraph 74(3)(b); and
- (c) paragraph 117(2)(b).

44 The French version of the Regulations is amended by replacing “nom de produit” with “nom de produit” in the following provisions:

- (a) paragraph 30(b);
- (b) paragraph 41(1)(b);
- (c) paragraph 46(1)(c);
- (d) paragraph 47(2)(c);
- (e) paragraph 48(c);
- (f) paragraph 50(c);
- (g) paragraph 51(1)(a);
- (h) subparagraph 60(5)(a)(i);
- (i) paragraph 74(1)(c);
- (j) paragraph 90(1)(a);
- (k) paragraph 117(1)(a);
- (l) paragraph 127(a);
- (m) paragraph 209(c);
- (n) paragraph 219(c);
- (o) paragraph 250(c);
- (p) paragraph 261(c);

(2) L'article 3 du tableau du paragraphe 453(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorisation, licence, permis ou certificat	Droits
3	Autorisation pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international	500 \$ par activité pyrotechnique ou spectacle pyrotechnique, le maximum étant de 2 500 \$ pour les activités ou les spectacles faisant partie du même événement spécial, de la même tournée ou du même concours international

43 Dans les passages ci-après du même règlement, « nom de produit » est remplacé par « nom de produit » :

- a) l'alinéa 47(5)b);
- b) l'alinéa 74(3)b);
- c) l'alinéa 117(2)b).

44 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « nom de produit » est remplacé par « nom de produit » :

- a) l'alinéa 30b);
- b) l'alinéa 41(1)b);
- c) l'alinéa 46(1)c);
- d) l'alinéa 47(2)c);
- e) l'alinéa 48c);
- f) l'alinéa 50c);
- g) l'alinéa 51(1)a);
- h) le sous-alinéa 60(5)a)(i);
- i) l'alinéa 74(1)c);
- j) l'alinéa 90(1)a);
- k) l'alinéa 117(1)a);
- l) l'alinéa 127a);
- m) l'alinéa 209c);
- n) l'alinéa 219c);
- o) l'alinéa 250c);
- p) l'alinéa 261c);

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| (q) paragraph 295(c); | q) l'alinéa 295c); |
| (r) paragraph 328(c); | r) l'alinéa 328c); |
| (s) paragraph 345(d); | s) l'alinéa 345d); |
| (t) paragraph 353(c); | t) l'alinéa 353c); |
| (u) paragraph 371(c); | u) l'alinéa 371c); |
| (v) paragraph 403(1)(c); | v) l'alinéa 403(1)c); |
| (w) paragraph 409(d); | w) l'alinéa 409d); |
| (x) paragraph 420(d); | x) l'alinéa 420d); |
| (y) paragraph 439(d); | y) l'alinéa 439d); |
| (z) paragraph 461(1)(b); | z) l'alinéa 461(1)b); |
| (z.1) paragraph 475(1)(e); and | z.1) l'alinéa 475(1)e); |
| (z.2) paragraph 492(1)(e). | z.2) l'alinéa 492(1)e). |

45 The English version of the Regulations is amended by replacing “product name” with “product name” in the following provisions:

- (a)** paragraph 47(7)(c);
- (b)** paragraph 49(2)(c);
- (c)** paragraph 50(d);
- (d)** paragraph 51(3)(c);
- (e)** paragraph 209(d);
- (f)** paragraph 219(d);
- (g)** paragraph 250(d);
- (h)** paragraph 261(d);
- (i)** paragraph 295(d);
- (j)** paragraphs 328(d) and (e);
- (k)** paragraph 353(d);
- (l)** paragraph 371(d);
- (m)** paragraph 409(e);
- (n)** paragraph 420(e); and
- (o)** paragraph 439(e).

Coming into Force

46 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

45 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « product name » est remplacé par « product name » :

- a)** l'alinéa 47(7)c);
- b)** l'alinéa 49(2)c);
- c)** l'alinéa 50d);
- d)** l'alinéa 51(3)c);
- e)** l'alinéa 209d);
- f)** l'alinéa 219d);
- g)** l'alinéa 250d);
- h)** l'alinéa 261d);
- i)** l'alinéa 295d);
- j)** les alinéas 328d) et e);
- k)** l'alinéa 353d);
- l)** l'alinéa 371d);
- m)** l'alinéa 409e);
- n)** l'alinéa 420e);
- o)** l'alinéa 439e).

Entrée en vigueur

46 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The Explosives Safety and Security Branch (ESSB) of Natural Resources Canada (NRCan) has worked with Transport Canada (TC) and industry stakeholders to review how the *Explosives Regulations, 2013* (ERs) have been operationalized since their coming into force, and has developed the current package of regulatory amendments aimed at improving the regulatory text and removing unnecessary requirements.

1. The handling of explosives at Canadian ports and wharves

- The current provisions of the ERs and the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations* (CFTRs) require a specific methodology, known as quantity distance principles (QDP), to be used to assess ports and wharves prior to the loading or unloading of explosives onto and from vessels. Developed in the context of static facilities such as factories and magazines, and based on worst-case scenarios from World War II and from other historical accidents, the QDP methodology is not well suited to assess actual risks associated with transient activities such as loading and unloading. The required use of QDP in inspections has led to overly restrictive limits that are not based on scientific assessment of the risks to public safety. This required use of QDP has unduly restricted commercial activity at Canadian ports and wharves and caused problems in the explosives supply chain in North America. Allowing for the use of more modern, scientific methodologies under the regulations for the inspections of ports and wharves will allow for increased commercial activity and restored supply, while still providing for actual risks to public safety to be identified and addressed.

2. Minor amendments to the ERs

- Since the coming into force of the ERs, minor regulatory amendments have been developed by the ESSB in consultation with government partners and industry stakeholders. This operational review has identified a number of amendments to provide increased regulatory clarity and reduce the regulatory burden on industry given the low risks posed by certain activities and types of explosives (e.g.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

La Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) de Ressources naturelles Canada (RNCAN) a travaillé avec Transports Canada (TC) et les intervenants de l'industrie pour examiner la façon dont le *Règlement de 2013 sur les explosifs* (RE) a été opérationnalisé depuis son entrée en vigueur et a élaboré le présent ensemble de modifications réglementaires visant à améliorer le texte réglementaire et à supprimer les exigences inutiles.

1. La manutention des explosifs dans les ports et les embarcadères au Canada

- Les dispositions actuelles du RE et du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* (RCFOC) exigent l'utilisation d'une méthodologie particulière, connue sous le nom de principes de distances de sécurité (PDS), pour l'évaluation des ports et des embarcadères avant le chargement ou le déchargement des explosifs des navires ou à bord de ceux-ci. Élaborée dans un contexte d'installations statiques telles que les fabriques et les poudrières et en fonction des pires scénarios possibles de la Seconde Guerre mondiale et d'autres accidents historiques, la méthodologie des PDS ne convient pas bien à l'évaluation des risques réels associés aux activités transitoires telles que le chargement et le déchargement. L'obligation d'utiliser les PDS lors des inspections a entraîné l'imposition de limites trop strictes qui ne sont pas établies en fonction d'une évaluation scientifique des risques pour la sécurité publique. Cette obligation d'utiliser les PDS a indûment limité l'activité commerciale dans les ports et les embarcadères du Canada et a causé des problèmes dans la chaîne d'approvisionnement en explosifs de l'Amérique du Nord. Autoriser l'utilisation de méthodologies plus modernes et scientifiques en vertu de la réglementation sur les inspections des ports et des embarcadères permettra d'accroître l'activité commerciale et de restaurer l'approvisionnement, tout en faisant en sorte que les risques réels pour la sécurité publique soient déterminés et corrigés.

2. Petites modifications du RE

- Depuis l'entrée en vigueur du RE, de petites modifications réglementaires ont été élaborées par la DSSE en consultation avec les partenaires du gouvernement et les intervenants de l'industrie. À la suite de cet examen opérationnel, un certain nombre de modifications à apporter a été déterminé afin de préciser la réglementation et de réduire le fardeau réglementaire imposé à l'industrie compte tenu des

cartridges for nail guns sold at retail establishments). Rules for some of these activities and types of explosives are not needed from a public safety perspective and are considered unnecessarily burdensome.

Background

The Minister of Natural Resources is responsible for the administration of the *Explosives Act*, which governs the manufacturing, testing, acquisition, possession, sale, storage, transportation, importation and exportation of explosives and the use of fireworks. The main objectives of the Act and the Regulations adopted under it are to ensure public safety and to strengthen national security.

Made under the statutory authority of the *Explosives Act*, the ERs came into force on February 1, 2014 (with some provisions coming into force on February 1, 2015, and February 1, 2016). Replacing the former *Explosives Regulations*, the new Regulations modernized the regulatory text and introduced new provisions to implement amendments to the Act made under the *Public Safety Act, 2002*. This latter element reflected an expansion of the scope of the Act to include national security measures, as part of a larger package of amendments to various statutes following the events of September 11, 2001.

As technologies evolve and as related changes affect economic activities, there is an ongoing need to adapt the Regulations to ensure Canada's competitiveness while continuing to address public safety and national security issues. In response to these changes, two separate themes of amendments are made to the ERs, as well as related amendments to the CFTRs. The first theme is revised regulatory requirements for the handling of explosives at Canadian ports and wharves to address public safety and commercial issues related to the loading and unloading of explosives. The second theme involves a series of minor amendments to the ERs to address issues identified since their adoption in 2013.

The handling of explosives at Canadian ports and wharves¹ and the decision process to allow the loading and unloading of explosives onto or from a vessel is the shared

¹ Wharves come under municipal jurisdiction with very limited explosives handling. International import/export activities occur at ports.

faibles risques que posent certaines activités et certains types d'explosif (par exemple les cartouches de pistolet goujonneur vendues dans les établissements de vente au détail). Les règles applicables à certaines de ces activités et à certains de ces types d'explosif ne sont pas nécessaires du point de vue de la sécurité publique et sont considérées comme un fardeau inutile.

Contexte

Le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité d'administrer la *Loi sur les explosifs*, qui régit la fabrication, la mise à l'essai, l'acquisition, la possession, la vente, le stockage, le transport, l'importation et l'exportation des explosifs ainsi que l'utilisation des pièces pyrotechniques. Les principaux objectifs de la Loi et du Règlement pris en application de celle-ci sont d'assurer la sécurité publique et de renforcer la sécurité nationale.

Pris dans le cadre juridique de la *Loi sur les explosifs*, le RE est entré en vigueur le 1^{er} février 2014 (certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2015 et le 1^{er} février 2016). Le nouveau règlement, qui remplace l'ancien *Règlement sur les explosifs*, a modernisé le texte réglementaire et comporte de nouvelles dispositions visant à mettre en œuvre des modifications apportées à la Loi en vertu de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*. Ce dernier élément tenait compte d'un élargissement de la portée de la Loi visant à inclure des mesures de sécurité nationale, dans le cadre d'un ensemble plus vaste de modifications de diverses lois adoptées par suite des événements du 11 septembre 2001.

À mesure que les technologies évoluent et que des changements connexes surviennent dans les activités économiques, il est toujours nécessaire d'adapter le Règlement pour assurer la compétitivité du Canada tout en continuant à remédier aux problèmes de sécurité publique et de sécurité nationale. En réponse à ces changements, des modifications divisées en deux thèmes distincts sont apportées au RE, y compris les modifications connexes du RCFOC. Le premier thème est celui de la révision des exigences réglementaires applicables à la manutention des explosifs dans les ports et les embarcadères du Canada qui visent à répondre aux problèmes de sécurité publique et commerciaux liés au chargement et au déchargement des explosifs. Le deuxième thème comporte une série de petites modifications du RE visant à résoudre les problèmes cernés depuis son adoption en 2013.

La manutention des explosifs dans les ports et les embarcadères¹ du Canada et le processus décisionnel d'autorisation du chargement des explosifs à bord d'un navire ou le

¹ Les embarcadères relèvent de la compétence municipale lorsque la manutention des explosifs est très limitée. Les activités internationales d'importation et d'exportation ont lieu dans les ports.

responsibility of NRCan, TC and port authorities, and is subject to the following federal acts and regulations:

- Section 155 of the CFTRs, which are the responsibility of the Minister of Transport and are adopted under the *Canada Shipping Act, 2001*, governs the loading and unloading of explosives onto or from vessels. These provisions expressly require that wharves and ports be inspected by NRCan explosives inspectors prior to the loading or unloading of containers of explosives, and that these inspections apply the QDP methodology used in respect of the issuance of a licence under section 7 of the *Explosives Act* and set out in the *Quantity Distance Principles User Manual*, published by NRCan. Current NRCan and TC practices allow for loading and unloading to occur over a period of five years following an inspection, at which time a new inspection must be conducted.
- Section 17 of the *Port Authorities Operations Regulations* (PAORs) requires that users of ports seek authorization from the relevant port authority in order to move explosives or other dangerous goods through the port, and to report information to the port authority on any emergency situation. The Minister of Transport is also responsible for the PAORs, which are largely administered by port authorities.
- Section 7 of the *Explosives Act* provides that the Minister of Natural Resources may issue licences for factories and magazines, and permits for vehicles used in the transportation of explosives, including those located in ports and wharves. The Chief Inspector of Explosives may act on behalf of the Minister for the issuance of those licences and permits. NRCan's ESSB supports the Minister in that mandate, and serves as a centre of expertise on explosives within the federal government.

Under this legislative and regulatory structure, inspections conducted by ESSB using its explosives expertise provide the basis for decisions by TC and port authorities with respect to permissible handling of explosives at ports.

In the past, the port inspections required under the CFTRs have taken the form of surveys conducted and reviewed by an Interdepartmental Committee of NRCan, TC and port authorities. These surveys were based on a combination of NRCan's *Quantity Distance Principles User Manual* referred to in section 155 as well as risk assessment methodologies that took into account the short duration of the unloading activity and the fact that explosives were being handled in containers properly packaged for transport

déchargement sont une responsabilité partagée de RNCAN, de TC et des administrations portuaires et sont assujettis aux lois et règlements fédéraux suivants :

- L'article 155 du RCFOC, qui est la responsabilité du ministre des Transports et est adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, régit le chargement des explosifs à bord des navires et le déchargement. Ces dispositions exigent expressément que les embarcadères et les ports soient inspectés par les inspecteurs des explosifs de RNCAN avant le chargement ou le déchargement des conteneurs d'explosifs et que ces inspections soient réalisées en appliquant la méthodologie des PDS utilisée pour la délivrance d'une licence en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les explosifs* et énoncée dans le document *Principes de distances de sécurité : Manuel de l'utilisateur* publié par RNCAN. Les pratiques actuelles de RNCAN et de TC permettent que cette activité soit réalisée au cours des cinq années suivant une inspection. Par la suite, une nouvelle inspection doit être réalisée.
- L'article 17 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (REAP) exige que les utilisateurs des ports demandent l'autorisation de l'administration portuaire concernée avant de transporter des explosifs ou d'autres marchandises dangereuses en passant par le port et communiquent à l'administration portuaire l'information sur toute situation d'urgence. Le ministre des Transports a également la responsabilité d'administrer le REAP, qui est administré en grande partie par les administrations portuaires.
- L'article 7 de la *Loi sur les explosifs* prévoit que le ministre des Ressources naturelles ou son représentant, l'inspecteur en chef des explosifs, peut délivrer des licences pour des fabriques et des poudrières, et des permis pour des véhicules utilisés pour le transport des explosifs, y compris ceux qui sont situés dans les ports et les embarcadères. La DSSE de RNCAN aide le ministre à s'acquitter de ce mandat et sert de centre d'expertise en matière d'explosifs au sein du gouvernement fédéral.

Dans le cadre de cette structure législative et réglementaire, les inspections réalisées par la DSSE en faisant appel à ses compétences en matière d'explosifs servent de base aux décisions de TC et des administrations portuaires en ce qui concerne la manutention autorisée des explosifs dans les ports.

Dans le passé, les inspections des ports exigées par le RCFOC ont pris la forme d'évaluations menées et examinées par un Comité interministériel de RNCAN, de TC et des administrations portuaires. Ces évaluations faisaient appel à une combinaison de principes établis dans le document *Principes de distances de sécurité : Manuel de l'utilisateur* de RNCAN mentionné à l'article 155 et de méthodologies d'évaluation des risques établies en tenant compte de la courte durée de l'activité de déchargement et

purposes, as opposed to directly. However, this practice was ceased in 2012 due to the absence of clear statutory or regulatory authority for the use of methodologies other than QDP. Since then, surveys have been conducted by NRCan inspectors strictly adhering to the *Quantity Distance Principles User Manual*, based on a literal application of section 155 of the CFTRs. Under this process, ESSB provides TC and port authorities its expert assessment of the maximum quantities of explosives that can be handled at a port based only on the QDPs, as opposed to a broader range of risk factors.

NRCan's *Quantity Distance Principles User Manual* is normally used for issuing licences under the *Explosives Act* for factories and storage magazines at fixed sites where explosives are being directly manufactured, processed, handled, packaged, tested or stored. As such, it takes into account a series of hazards specific to these types of activities, which may have a significant likelihood of accidental initiations that could propagate to the whole content of explosives in a building or magazine. The QDP methodology presumes that an accidental initiation of the explosives will occur, and as a result dictates the amount or quantity of explosives that are allowed in a building or on the site based on the distance to populated buildings and roads and the potential harm to human life.

When the requirements set out in the *Quantity Distance Principles User Manual* are applied for an occasional and transient operation, such as the loading or unloading of a vessel at a port or wharf as currently required under the CFTRs, it leads to excessive restrictions in terms of maximum quantities of explosives allowed to be handled that are not based on scientific calculations of risk. The QDP assessment was never intended to be used or applied for a transportation-related activity where explosives are packaged either in a desensitized manner that suppresses their explosive properties, or in a package that is designed to help prevent an accidental initiation as well as propagation to surrounding packages. Provisions in the CFTRs allow for a quantity of 20 tons of explosives per vehicle to be allowed on public roads across Canada on most routes (with the exception of tunnels), and for vehicles with 20 tons of explosives to be loaded into Ro-Ro vessels (ferries or vessels on which vehicles can roll-on and roll-off) at wharves that are not subject to port surveys. These activities are allowed because they are subject to a series of requirements to ensure public safety under TC's *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

du fait que les explosifs étaient manipulés dans des contenants emballés adéquatement à des fins de transport, et non directement. Cependant, cette pratique a cessé en 2012 en raison de l'absence d'autorité législative ou réglementaire claire pour l'utilisation de méthodologies autres que les PDS. Depuis, les évaluations sont réalisées par des inspecteurs de RNCan qui s'en tiennent strictement aux principes établis dans le document *Principes de distances de sécurité : Manuel de l'utilisateur* en s'appuyant sur une application littérale de l'article 155 du RCFOC. Dans le cadre de ce processus, la DSSE fournit à TC et aux administrations portuaires son évaluation d'expert de quantités maximales d'explosifs qui peuvent être manipulés dans un port en s'appuyant uniquement sur les PDS plutôt que sur un éventail plus vaste de facteurs de risque.

Le document *Principes de distances de sécurité : Manuel de l'utilisateur* de RNCan est utilisé habituellement pour délivrer des licences en vertu de la *Loi sur les explosifs* à des fabriques et à des poudrières situées sur des sites fixes où les explosifs sont fabriqués, traités, manipulés, emballés, mis à l'essai ou stockés directement. Pour cette raison, on tient compte d'une série de dangers propres à ces types d'activité qui peuvent présenter une probabilité notable d'allumage accidentel qui pourrait se propager à la totalité des explosifs d'un bâtiment ou d'une poudrière. La méthodologie des PDS est établie en supposant qu'un allumage accidentel des explosifs se produira et fixe, en conséquence, la quantité d'explosifs qu'il est permis de conserver dans un bâtiment ou sur un site en fonction de la distance qui le sépare des bâtiments habités et des routes, et du tort qui pourrait être causé à la vie humaine.

Lorsque les exigences prévues dans le document de *Principes de distances de sécurité : Manuel de l'utilisateur* sont appliquées à une activité occasionnelle et transitoire, comme le chargement ou le déchargement d'un navire dans un port ou à un embarcadère, comme le RCFOC l'exige à l'heure actuelle, elles entraînent des restrictions excessives des quantités maximales d'explosifs qu'il est permis de manipuler et celles-ci ne sont pas fondées sur des calculs scientifiques des risques. L'évaluation réalisée en vertu des PDS n'a jamais été conçue pour être utilisée ou appliquée dans le cas d'une activité liée au transport dans laquelle les explosifs sont emballés d'une manière qui les désensibilise et qui inhibe leurs propriétés explosives ou dans un emballage conçu pour contribuer à prévenir un allumage accidentel et la propagation aux emballages qui l'entourent. Les dispositions du RCFOC permettent de transporter jusqu'à 20 tonnes d'explosifs par véhicule sur la plupart des chemins publics du Canada (à l'exception des tunnels) et de charger des véhicules contenant 20 tonnes d'explosifs à bord des navires rouliers (les traversiers ou les navires qui permettent aux véhicules de rouler à bord et de débarquer de la même manière) dans les embarcadères qui ne sont pas soumis à des évaluations des ports. Ces activités sont autorisées parce qu'elles sont soumises à une série d'exigences visant à assurer la sécurité publique en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* de TC.

The move from port surveys that took into account the actual risks posed by transient activities to strict adherence to QDP has resulted in reductions in the amount of explosives that may be loaded at Canadian ports.² This change in turn has impeded the supply chain of explosives to Canada and the United States, and has reduced the traditional tonnage to levels that are not economically viable for manufacturing operations or shipment costs. For example, while in recent years 90% of explosives used by the United States' oil and gas industry has transited through the Port of Halifax, an inspection conducted in 2015 using the QDP methodology resulted in a decrease in the maximum amounts that could be loaded at its two explosives-handling terminals from 25 tons to 2 tons. In March 2016, these restrictions led the Halifax Port Authority to issue a moratorium to temporarily suspend all explosives-handling operations until an alternative option was developed to address the safe handling of explosives at ports and wharves in Canada while not imposing extra costs or undue burden on industry. Other explosives imported into and exported from Canada have also been affected. This includes specialized high explosives and explosives articles that are required as raw materials for the manufacturing of both defence and commercial explosives, and that are manufactured in Europe. These materials, due to their transport classification, can only be imported via a marine mode since their transport by air is forbidden. In July 2016, the moratorium at the Port of Halifax was lifted for fireworks, but not for other explosives.

Objectives

The main objective of the amendments is to ensure that actual risks to public safety related to the loading and unloading of explosives at wharves and ports are well identified and addressed, while allowing for increased commercial import and export activities. This will provide port authorities with the accurate assessments needed to safely unload and handle explosives at their facilities, while ensuring that the North American supply of explosives is not unduly impeded.

² NRCan import, export and transit permits are currently being issued to nearly 500 businesses annually. Of note, 360 000 tonnes per year of commercial-grade explosives are manufactured or used in Canada, and 36 000 tonnes of explosives, 4 850 tonnes of fireworks and 375 million small arms cartridges are imported each year.

Le remplacement des évaluations des ports réalisées en tenant compte des risques réels posés par les activités transitoires par l'application stricte des PDS a entraîné des réductions de la quantité d'explosifs qui peut être chargée dans les ports canadiens². Ce changement a perturbé la chaîne d'approvisionnement en explosifs du Canada et des États-Unis et a réduit le tonnage traditionnel à des niveaux qui ne sont pas économiquement viables pour les activités de fabrication ou les coûts d'expédition. Par exemple, alors qu'au cours des dernières années 90 % des explosifs utilisés par l'industrie pétrolière et gazière des États-Unis sont passés par le port d'Halifax, une inspection réalisée en 2015 à l'aide de la méthodologie des PDS a entraîné une réduction de 25 tonnes à 2 tonnes des quantités maximales qui pouvaient être chargées dans ses deux terminaux de manutention des explosifs. En mars 2016, ces restrictions ont amené l'Administration portuaire d'Halifax à adopter un moratoire pour suspendre temporairement toutes les activités de manutention des explosifs jusqu'à ce qu'une autre option soit trouvée pour la manutention sécuritaire des explosifs dans les ports et les embarcadères du Canada, sans imposer de coûts supplémentaires ou de fardeau excessif à l'industrie. D'autres explosifs qui sont importés au Canada et qui en sont exportés ont également été touchés. Ceux-ci comprennent des explosifs détonants spécialisés et des objets explosifs qui sont nécessaires en tant que matières premières pour la fabrication d'explosifs utilisés aux fins de la défense et d'explosifs commerciaux, et qui sont fabriqués en Europe. Ces matériaux, en raison de la classe qui leur est attribuée aux fins du transport, ne peuvent être importés que par un mode maritime, car leur transport par voie aérienne est interdit. En juillet 2016, le moratoire du port d'Halifax a été levé pour les pièces pyrotechniques, mais pas pour les autres explosifs.

Objectifs

L'objectif principal des modifications consiste à faire en sorte que les risques réels pour la sécurité publique liés au chargement et au déchargement d'explosifs dans les embarcadères et les ports soient bien déterminés et qu'ils en soient tenus compte tout en permettant un accroissement des activités commerciales d'importation et d'exportation. Cela permettra de fournir aux administrations portuaires les évaluations exactes nécessaires pour décharger et manipuler en toute sécurité les explosifs dans leurs installations, tout en faisant en sorte que l'approvisionnement en explosifs de l'Amérique du Nord ne soit pas indûment entravé.

² Les permis d'importation, d'exportation et de transport en transit de RNCan sont délivrés à l'heure actuelle à près de 500 entreprises chaque année. Il convient de noter que 360 000 tonnes d'explosifs commerciaux sont fabriquées ou utilisées au Canada chaque année et que 36 000 tonnes d'explosifs, 4 850 tonnes de pièces pyrotechniques et 375 millions de cartouches pour armes de petit calibre sont importées chaque année.

The secondary objective is to deal with minor issues that have arisen during the implementation of the *Explosives Regulations, 2013*, by adjusting or removing requirements that are not needed to protect public safety. Many of these issues have been raised by stakeholders, and simple changes to the regulations are made to reduce unnecessary regulatory burdens on industry.

Description

1. Amendments for ports and wharves

The amendments to the CFTRs and ERs remove the express requirement for QDP to be used in port and wharf inspections. For this purpose, subsections 155(2) and (3) of the CFTRs are repealed and replaced by provisions in the ERs. These new regulatory provisions allow for quantified risk assessments of wharves and port facilities to be carried out based on modern, science-based methodologies approved by the Chief Inspector of Explosives. The assessments will be carried out by qualified persons and the resulting reports will be subject to review and approval by NRCan inspectors.

The amendments to the ERs require NRCan inspectors to determine that the quantity of explosives to be loaded or unloaded at a wharf or port does not exceed the amount permitted in the applicable quantified risk assessment report and to determine applicable safety measures.

2. Other changes to the *Explosives Regulations, 2013*

The following additional minor amendments are made to the ERs to clarify the regulatory text and to reduce unnecessary regulatory burden with respect to low-risk activities and explosives.

Elimination of licence requirements for low-risk explosives

Part	Section	Previous wording	Change	Rationale
12	227(1)	A distributor may acquire, store and sell blank cartridges for tools if they hold a licence. A distributor who acquires blank cartridges for tools must comply with this Division.	A distributor or retailer may acquire, store and sell blank cartridges for tools without a licence. A distributor or retailer who acquires blank cartridges for tools must comply with this Division.	The current regulations cap the number of cartridges for tools (e.g. nail guns) that can be stored at a sales establishment. By repealing sections 230 and 236, the amendment eliminates the cap and allows unlimited possession and storage, as the quantity of explosives in a blank cartridge is minimal and not a safety hazard, even when large numbers of cartridges are stored together in a single retail establishment. In the event of an accidental initiation of a cartridge or a fire in the establishment, a high amount of such low-hazard cartridges would not constitute a hazard to customers who may be present, or to first responders who would address the fire. The requirement for blank cartridge distributors to have a licence is also eliminated due to the low risk posed by these explosives.
	(2)	A retailer may acquire, store and sell blank cartridges for tools, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires blank cartridges for tools must comply with this Division.		

L'objectif secondaire consiste à remédier aux petits problèmes qui se sont posés lors de la mise en œuvre du *Règlement de 2013 sur les explosifs* en ajustant ou en supprimant des exigences qui ne sont pas nécessaires pour protéger la sécurité publique. Beaucoup de ces problèmes ont été soulevés par les intervenants, et de simples modifications ont été apportées à la réglementation pour réduire le fardeau réglementaire inutile imposé à l'industrie.

Description

1. Modifications pour les ports et les embarcadères

Les modifications du RCFOC et du RE éliminent l'exigence expresse concernant l'utilisation des PDS pour l'inspection des ports et des embarcadères. À cette fin, les paragraphes 155(2) et (3) du RCFOC sont supprimés et remplacés par des dispositions dans le RE. Les nouvelles dispositions du RE permettent d'effectuer des évaluations quantifiées des risques à l'égard des embarcadères et installations portuaires en se fondant sur des méthodologies modernes et scientifiques approuvées par l'inspecteur en chef des explosifs. Les évaluations seront effectuées par des personnes qualifiées et les rapports en découlant seront approuvés par des inspecteurs de RNCan.

Les modifications au RE exigent que des inspecteurs de RNCan déterminent que la quantité d'explosifs qui seront chargés ou déchargés n'exécède pas la quantité permise dans le rapport d'évaluation et que les mesures de sécurité applicables sont respectées.

2. Autres modifications au *Règlement de 2013 sur les explosifs*

Les autres petites modifications suivantes ont été apportées au RE afin de clarifier le texte réglementaire et de réduire le fardeau réglementaire inutile associé aux activités et aux explosifs à faible risque.

Part	Section	Previous wording	Change	Rationale
4	45	No permit required for items of table in section 45	In the table: 3. Small arms cartridges 5 000 — Import, Export 50 000 — Transportation In Transit 4. Percussion caps (primers) for small arms cartridges 5 000 — Import, Export 50 000 — Transportation In Transit 5. Empty primed small arms cartridge cases 5 000 — Import, Export 50 000 — Transportation In Transit	Since the implementation of permit requirements for explosives transiting Canada under the <i>Explosives Regulations, 2013</i> , NRCan has been processing a large number of permits related to small arms cartridges. Typically, these permits are issued to U.S. citizens moving between Alaska and the rest of the United States. Small arms cartridges present a low safety and security risk on their own. Therefore, the amendments increase the amounts of small arms cartridges that can be transited through Canada without a permit from 5 000 to 50 000 rounds.
1	5	(c) automotive explosives (for example pyrotechnic seat belt pretensioners and modules containing pyrotechnic inflators), whether or not in their original packaging, that the competent authority of their country of origin has classified as Class 9 under the Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods, published by the United Nations.	(c) explosives classified as UN3268 by the competent authority of their country of origin under the Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods, published by the United Nations.	The exemption for automotive explosives (for example pyrotechnic seat belt pretensioners and modules containing pyrotechnic inflators such as vehicle air bags) is made more generic and expanded to other life-saving devices that also meet the requirements of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> for items that are classified in a transport classification other than Class 1 (which is used for explosives). This classification, which follows international standards adopted by the UN, is used for items where, if there were an accidental ignition, there would be no effects felt outside of the package.
3	37(1)	A person who has obtained the authorization of an explosive must obtain the written permission of the CIE before changing the explosive in a way that would render any of the following information . . .	Except for explosives of Types C.2, C.3 and S.1 explosive classified as 1.4S for transport and for which the UN number assigned by the competent authority of the country of origin remains unchanged and for which a notification of the change to the CIE is required, a person who has obtained the authorization of an explosive must obtain the written permission of the CIE before changing the explosive in a way that would render any of the following information . . .	Approval from the Chief Inspector of Explosives had been required from manufacturers and vendors to update product information for all explosives. This amendment simplifies the process to update product information for low-risk explosives (Types C.2 [e.g. blank cartridges for nail guns], C.3 [e.g. percussion caps], and S.1 [e.g. highway road flares]). Following these changes, only a notification is required — i.e. permission is not required from the Chief Inspector of Explosives.
5	135	Currently no provision	Add a section after section 135 for manufacturing Christmas crackers without requiring a licence. Subsection 135.1(1) A person who complies with subsection (2) may assemble Christmas crackers — Requirements (2)(a) the snaps must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1); (b) the Christmas cracker must contain less than 2 mg of explosive substance; and (c) precautions that minimize the likelihood of an accidental ignition must be taken.	This change allows Christmas crackers to be manufactured without a licence provided (a) the snaps are on the existing list of authorized explosives referred to in subsection 41(1); (b) the Christmas cracker contains less than two milligrams of explosive substance; and (c) precautions that minimize the likelihood of an ignition are taken. This type of activity is extremely low risk since it involves a single small snap per Christmas cracker.

Part	Section	Previous wording	Change	Rationale
7	170(1)	For any calendar year during which a holder of a factory licence, an import or export permit or a manufacturing certificate carries out an "activity" involving an explosive, the holder must submit a report to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include, for each explosives . . .	For any calendar year during which a holder of a factory licence, an import or export permit or a manufacturing certificate carries out an "activity" involving a Type E, I, or D the holder must submit a report to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include, for each explosives . . .	Subsection 170(1), which requires annual reporting for the import and export of explosives, is streamlined so that reports are now required only for types E (blasting), I (initiation systems), and D (defence) explosives. Other types of explosives are lower risk and will not require an annual report to the Chief Inspector.
17	365(2)	A seller must not store electric matches in a magazine in which other special effect pyrotechnics are stored.	Eliminated	Special effect pyrotechnics often already contain an electric match and no further risk is created through additional electric matches being stored in the same location. Unlike consumer or display fireworks, there are no fuses on special effect pyrotechnics, and the risk of ignition through electric matches stored in the same magazine is low.

Élimination des exigences relatives à la licence pour les explosifs à faible risque

Partie	Article	Libellé précédent	Modification	Justification
12	227(1)	Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des cartouches à blanc pour outils s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.	Le distributeur ou le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches à blanc pour outils sans licence. Le distributeur ou le détaillant qui acquiert des cartouches à blanc pour outils se conforme à la présente section.	La réglementation actuelle limite le nombre de cartouches pour outils (par exemple les pistolets goujonneurs) qui peuvent être stockées dans un établissement de vente. La suppression des articles 230 et 236 élimine ce plafond et permet la possession et le stockage d'une quantité illimitée, car la quantité d'explosifs contenue dans une cartouche à blanc est minime et ne constitue pas un danger pour la sécurité, même lorsqu'un grand nombre de cartouches est stocké ensemble dans un même établissement de vente au détail. En cas d'allumage accidentel d'une cartouche ou d'incendie dans l'établissement, une grande quantité de ces cartouches à faible risque ne constituerait pas un danger pour les clients qui pourraient être présents ou pour les premiers intervenants qui lutteraient contre l'incendie. L'obligation pour les distributeurs de cartouches à blanc de détenir une licence est également éliminée en raison du faible risque que présentent ces explosifs.
	(2)	Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches à blanc pour outils, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.		
4	45	Aucun permis n'est exigé pour les articles qui figurent au tableau de l'article 45.	Dans le tableau : 3. Cartouches pour armes de petit calibre 5 000 — Importation, Exportation 50 000 — Transport en transit 4. Amorces à percussion (amorces) pour les cartouches pour armes de petit calibre 5 000 — Importation, Exportation 50 000 — Transport en transit	Depuis la mise en œuvre des exigences en matière de permis pour les explosifs transportés en transit au Canada en vertu du <i>Règlement de 2013 sur les explosifs</i> , RNCan a traité un grand nombre de demandes de permis liées aux cartouches pour armes de petit calibre. Ces permis sont habituellement délivrés à des citoyens américains qui se déplacent entre l'Alaska et le reste des États-Unis. Les cartouches pour armes de petit calibre ne présentent en elles-mêmes qu'un faible risque pour la sûreté et la sécurité. Par conséquent, les modifications font passer le nombre de cartouches pour armes de petit calibre qui peuvent être transportées en transit au Canada sans permis de 5 000 à 50 000 cartouches.

Partie	Article	Libellé précédent	Modification	Justification
			<p>5. Douilles vides amorcées de cartouches pour armes de petit calibre</p> <p>5 000 — Importation, Exportation</p> <p>50 000 — Transport en transit</p>	
1	5	c) les explosifs pour automobile (par exemple les modules de générateur de gaz pyrotechnique et les rétracteurs pyrotechniques pour ceinture de sécurité), dans leur emballage original ou non, classés par l'autorité compétente du pays d'origine dans la classe 9 du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses publié par les Nations Unies.	c) explosifs auxquels l'autorité compétente du pays d'origine a attribué le numéro ONU 3268 en vertu du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses publié par les Nations Unies.	L'exemption visant les explosifs pour automobile (par exemple les rétracteurs pyrotechniques pour ceinture de sécurité et les modules de générateur de gaz pyrotechnique tels que les coussins gonflables de véhicule) devient plus générale et est étendue à d'autres dispositifs qui sauvent des vies et qui satisfont aux exigences du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> pour les objets qui appartiennent aux fins du transport à une classe autre que la classe 1 (qui est utilisée pour les explosifs). Cette classification, qui est conforme aux normes internationales adoptées par l'ONU, est utilisée pour les objets dans le cas desquels, s'il y avait un allumage accidentel, aucun effet ne serait ressenti en dehors de l'emballage.
3	37(1)	Le titulaire de l'autorisation d'un explosif obtient la permission écrite de l'inspecteur en chef des explosifs avant d'apporter une modification à un explosif autorisé qui aurait pour effet de rendre inexacts les renseignements suivants...	Sauf pour les explosifs des types C.2, C.3 et S.1 appartenant à la classe 1.4S aux fins du transport dont le numéro ONU attribué par l'autorité compétente du pays d'origine reste inchangé et pour lesquels l'inspecteur en chef des explosifs doit être avisé de la modification, le titulaire de l'autorisation d'un explosif obtient la permission écrite de l'inspecteur en chef des explosifs avant d'apporter une modification à un explosif autorisé qui aurait pour effet de rendre inexacts les renseignements suivants...	Les fabricants et les fournisseurs devaient obtenir l'approbation de l'inspecteur en chef des explosifs pour mettre à jour les renseignements sur les produits pour tous les explosifs. Ces modifications simplifient le processus de mise à jour des renseignements sur les produits pour les explosifs à risque restreint (explosifs des types C.2 [par exemple les cartouches à blanc pour les pistolets goujonneurs], c.3 [par exemple les amorces à percussion] et S.1 [par exemple les fusées éclairantes]). À la suite de ces modifications, seul un avis est exigé, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de l'inspecteur en chef des explosifs.
5	135	Nouveau	Ajouter un article après l'article 135 pour la fabrication des pétards de Noël qui ne nécessite pas de licence. Paragraphe 135.1(1) Une personne qui se conforme au paragraphe (2) peut assembler des pétards de Noël — Exigences (2)a) les amorces doivent figurer sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1); b) le pétard de Noël doit contenir moins de 2 mg de substance explosive; c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'allumage accidentel doivent être prises.	Cette modification permet de fabriquer des pétards de Noël sans licence, à condition : a) que les amorces figurent sur la liste des explosifs autorisés existante mentionnée au paragraphe 41(1); b) que le pétard de Noël contienne moins de deux milligrammes de substance explosive; c) que des précautions qui minimisent la probabilité d'un allumage soient prises. Ce type d'activité présente un risque extrêmement faible puisqu'il n'y a qu'une petite amorce par pétard de Noël.

<i>Partie</i>	<i>Article</i>	<i>Libellé précédent</i>	<i>Modification</i>	<i>Justification</i>
7	170(1)	Pour chaque année civile au cours de laquelle le titulaire d'une licence de fabrique, d'un permis d'importation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de fabrication effectue une activité visant un explosif, il présente un rapport à l'inspecteur en chef des explosifs en utilisant le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements ci-après, pour chaque explosif...	Pour chaque année civile au cours de laquelle le titulaire d'une licence de fabrique, d'un permis d'importation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de fabrication effectue une activité visant un explosif de type E, I ou D, il présente un rapport à l'inspecteur en chef des explosifs en utilisant le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements ci-après, pour chaque explosif...	Le paragraphe 170(1), qui exige la présentation de rapports annuels pour la fabrication, l'importation et l'exportation d'explosifs, est simplifié de manière à ce que les rapports ne soient exigés que pour les explosifs des types E (sautage), I (systèmes d'amorçage) et D (défense). Les autres types d'explosifs présentent un risque moindre et ne nécessiteront pas de rapport annuel à l'inspecteur en chef.
17	365(2)	Le vendeur stocke ses allumettes dans une poudrière différente de celle où il stocke d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux.	Supprimé	Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux contiennent souvent une allumette électrique et aucun risque additionnel n'est créé par le stockage au même endroit d'allumettes électriques supplémentaires. Contrairement aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou aux pièces pyrotechniques à grand déploiement, les pièces pyrotechniques à effets spéciaux ne comportent pas de mèche et le risque d'allumage par des allumettes électriques stockées dans la même poudrière est faible.

Wording clarifications

<i>Part</i>	<i>Section</i>	<i>Current wording</i>	<i>Change</i>	<i>Rationale</i>
3	26(3), 30, 47(4)	Tour or international competition	Add the words "special event" to the terminology of tours or international competitions involving fireworks — For example section 30: An applicant for an authorization for a specified period, if the explosive is for use at a special event, tour or international competition involving fireworks, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources.	Adding special events allows authorization to be provided for a specified period for fireworks that are used for a special occasion that is not part of a tour or international competition. This provides additional flexibility to organizations participating in fireworks events in Canada. The fireworks to be used at the events are still subject to the review and approval of the Chief Inspector of Explosives.
3	30(g)	Paragraph 29(p) states the following: the method to be used to destroy any of the explosive that is not used before the authorization expires. Paragraph 30(g) states the following: the method to be used to destroy any of the explosive that is not used.	Use the same wording for both of these sections; i.e. the wording in paragraph 29(p).	This amendment ensures consistent wording and clarity.

Part	Section	Current wording	Change	Rationale
7	51(2)	If anything interrupts an in-transit transportation of explosives, the holder of the in-transit permit must ensure that the explosives are stored in a secure storage site and are *attended.	If anything interrupts an in-transit transportation of explosives and the explosives need to be stored, the holder of the in-transit permit must ensure that the explosives are stored in a licensed magazine, storage unit or dwelling in accordance with these Regulations or at a secure storage site.	The new wording of this section removes the attendance requirement for low-risk explosives while maintaining it for higher risk explosives that are to be stored in magazines.
7	168	A holder of a licence, permit or certificate who has not applied to renew the document or to obtain a new document must ensure that on or before the expiry date of their document the explosives under their control . . .	A holder of a licence, permit or certificate who has not applied to renew the document or to obtain a new document must ensure that on or before the expiry date of their document the explosives under their control, for which a licence, permit or certificate is required . . .	Section 168 is amended to clarify that licence holders do not need to dispose of all explosives in their possession upon expiry of a licence, permit or certificate but only those explosives for which the licence, permit or certificate is required.
9	198(1)	If a vehicle — other than a vehicle in which a *manufacturing operation may be carried out — is used to transport the following quantity of an *explosive that is listed in subsection (2), the carrier must ensure that it is equipped with a tracking and communication system no later than (a) one year after these Regulations are made, if the vehicle is transporting 1 000 or more detonators; (b) one year after these Regulations are made, if the vehicle is transporting 15 000 kg or more of explosives; (c) two years after these Regulations are made, if the vehicle is transporting at least 10 000 kg but less than 15 000 kg of explosives; or (d) three years after these Regulations are made if transporting at least 2 000 kg but less than 10 000 kg of explosives.	If a vehicle — other than a vehicle in which a manufacturing operation may be carried out — is used to transport 1 000 or more detonators, or transporting at least 2 000 kg of an explosive that is listed in subsection (2), the carrier must ensure that it is equipped with a tracking and communication system.	Subsection 198(1), dealing with tracking and communications systems for vehicles transporting explosives, is streamlined to eliminate spent provisions.
9	201	The driver of a vehicle that contains *explosives and is involved in an accident or incident that is likely to delay the delivery of the explosives must, as soon as the circumstances permit, notify the police and the carrier of the accident or incident and the delay.	The driver of a vehicle that contains explosives and is involved in an accident or incident that is likely to delay the delivery of the explosives must, as soon as the circumstances permit, notify the police, the shipper and the carrier of the accident or incident and the delay.	Section 201 is modified so that, in the event of an accident or incident involving a vehicle transporting explosives, the driver is required to notify the shipper of the accident (in addition to the police and the carrier).

Part	Section	Current wording	Change	Rationale
17	361	“special effect pyrotechnics” means, in addition to any explosive classified as type F.3, the following types of explosive if they will be used to produce a special effect in a film or television production or a performance before a live audience.	(f) low-hazard special purpose explosives (Type S.1) and high-hazard special purpose explosives (Type S.2).	The definition of “special effect pyrotechnics” is amended to include low-hazard special purpose explosives (Type S.1) and high-hazard special purpose explosives (Type S.2).
17	398(3)	The storage unit must be made from, or lined with, a non-sparking material, marked with the words “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” and kept locked, away from flammable substances and sources of ignition in an area that is not accessible to the public. Nothing other than special effects pyrotechnics may be stored in the storage unit.	Any storage unit at the site of use must be located in an area not accessible to the public.	The contents of this subsection is deleted, with the exception of the restriction of public access, as the deleted requirements are already covered under the requirements of subsection 397(2) for storage units.
18	412	A reference to a mass of display fireworks or their accessories in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the fireworks plus the mass of any packaging or container).	A reference to a mass of display fireworks or their accessories in this Part is a reference to their net explosives quantity (the mass of the fireworks excluding the mass of any packaging or container).	Section 412 is amended to refer to net explosives quantity (NEQ), which provides consistency and assists with the enforcement of other regulatory requirements that refer to NEQ (for example the application of quantity distance principles for the issuance of a licence, which is based on net quantities).
18	426	A user who is the display supervisor in charge of a display, whether or not they hold a licence, may store the fireworks to be used in a display — to a maximum of 500 electric matches and 125 kg of other fireworks — in a storage unit if they obtain the written approval of the *local authority to do so. The user must ensure that the requirements in section 427 are met.	A user who is the display supervisor in charge of a display, whether or not they hold a licence, may store the fireworks to be used in a display — to a maximum of 500 electric matches and 100 kg of other fireworks — in a storage unit if they obtain the written approval of the *local authority to do so. The user must ensure that the requirements in section 427 are met.	Following the amendment to the unit of measurement in section 412, the maximum storage quantity is changed from 125 kg (gross mass) to 100 kg (NEQ).
18	420	A seller must keep a record of every sale of fireworks for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents: (a) the buyer’s name and address; (b) the number and expiry date of their licence or fireworks operator certificate; (c) a copy of a local authority’s approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used;	(b) in the case of a sale to a licenced buyer, the number and expiry date of their licence; (c) in the case of sale to a certified buyer, the number and expiry date of their fireworks operator certificate and a copy of a local authority’s approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used;	The section is amended to eliminate the requirement for a buyer that holds a licence to include a copy of the local authority’s approval.

<i>Part</i>	<i>Section</i>	<i>Current wording</i>	<i>Change</i>	<i>Rationale</i>
18	434(5)	Only a person who holds a fireworks operator certificate (display assistant), fireworks operator certificate (display supervisor), fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) or fireworks operator certificate (display visitor) may handle fireworks in the danger zone or fallout zone.	Only a person who holds a fireworks operator certificate (display assistant), fireworks operator certificate (display supervisor), fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) or fireworks operator certificate (display visitor) and is authorized by the display supervisor in charge may handle fireworks in the danger zone or fallout zone.	This provision is amended to clarify that only crew members with the required certification for the activities in question and who are authorized by the display supervisor in charge may access the danger or fallout zones.
8	177(1)	177(1) If the applicant's criminal record check does not reveal any of the circumstances set out in subsection (2) or the applicant has an equivalent document, the Minister may issue or renew the licence, permit or certificate.	177 The Minister must not issue or renew the licence, permit or certificate unless the applicant has an approval letter or equivalent document.	Subsection 177(1) provides that the Minister may issue a licence, permit or certificate if the applicant's criminal record check does not reveal they are subject to a court order or have been convicted of an offence that would disqualify them from possessing explosives, or if they have an equivalent document. As the record check referred to in subsection 177(1) must be performed in order to obtain a letter of approval from the Minister, for simplification of the regulatory text, this provision is amended to state that the Minister may issue a licence, permit or certificate if the applicant has a letter of approval or an equivalent document.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6 of ERs.

Clarifications du libellé

<i>Partie</i>	<i>Article</i>	<i>Libellé précédent</i>	<i>Modification</i>	<i>Justification</i>
3	26(3), 30, 47(4)	Tournée ou concours international	Ajouter les mots « événement spécial » à la terminologie de la tournée ou du concours international dans le cadre duquel des pièces pyrotechniques sont utilisées — Par exemple article 30 : le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisés remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles.	L'ajout des événements spéciaux permet d'accorder une autorisation pour une période déterminée pour les pièces pyrotechniques qui sont utilisées pour une occasion spéciale mais pas dans le cadre d'une tournée ou d'un concours international. Cette modification offre plus de flexibilité aux organisations qui participent à des événements spéciaux d'art pyrotechnique au Canada. Les pièces pyrotechniques utilisées lors d'un événement font quand même l'objet d'un examen et d'une approbation de l'inspecteur en chef des explosifs.
3	30g)	D'après l'alinéa 29p) : la procédure de destruction de tout explosif inutilisé avant la date d'expiration de l'autorisation. D'après l'alinéa 30g) : la procédure de destruction de toute quantité non utilisée de l'explosif.	Utiliser le même libellé pour ces deux articles, c'est-à-dire le libellé à l'alinéa 29p).	Cette section est modifiée pour assurer un libellé uniforme et la clarté.

Partie	Article	Libellé précédent	Modification	Justification
7	51(2)	Advenant l'interruption du transport d'explosifs en transit, le titulaire du permis de transport en transit veille à ce que les explosifs soient stockés dans un lieu de stockage sécuritaire et soient surveillés*.	Advenant l'interruption du transport d'explosifs en transit, si les explosifs doivent être stockés, le titulaire du permis de transport en transit veille à ce que les explosifs soient stockés dans une poudrière agréée, une unité de stockage ou un local d'habitation conformément au présent règlement ou dans un lieu de stockage sûr.	Le nouveau libellé de cette section supprime l'exigence de présence pour les explosifs à faible risque, tout en le maintenant pour les explosifs à risque élevé, qui seront stockés dans les poudrières.
7	168	Au plus tard à la date d'expiration de sa licence, de son permis ou de son certificat, le titulaire qui n'a pas présenté de demande de renouvellement du document en question ou de demande d'obtention d'un nouveau document veille à ce que les explosifs dont il a le contrôle...	Au plus tard à la date d'expiration de sa licence, de son permis ou de son certificat, le titulaire qui n'a pas présenté de demande de renouvellement du document en question ou de demande d'obtention d'un nouveau document veille à ce que les explosifs* dont il a le contrôle, et à l'égard desquels une licence, un permis ou un certificat est requis...	L'article 168 est modifié pour préciser que les titulaires de licence, de permis ou de certificat n'ont pas besoin de disposer de tous les explosifs en leur possession à l'expiration de la licence, du permis ou du certificat mais seulement les explosifs pour lesquels la licence, le permis ou le certificat est exigé.
9	198(1)	Si un véhicule autre qu'un véhicule dans lequel une opération de *fabrication peut être effectuée transporte les quantités ci-après d'un *explosif mentionné au paragraphe (2), le transporteur veille à ce qu'un système de localisation et de communication soit installé sur le véhicule au plus tard : a) un an après la prise du présent règlement, s'il transporte 1 000 détonateurs ou plus; b) un an après la prise du présent règlement, s'il transporte 15 000 kg d'explosifs ou plus; c) deux ans après la prise du présent règlement, s'il transporte au moins 10 000 mais moins de 15 000 kg d'explosifs; d) trois ans après la prise du présent règlement, s'il transporte au moins 2 000 mais moins de 10 000 kg d'explosifs.	Si un véhicule, autre qu'un véhicule dans lequel une opération de fabrication peut être effectuée, transporte 1 000 détonateurs ou plus ou 2 000 kg d'un explosif mentionné au paragraphe (2), le transporteur veille à ce qu'un système de localisation et de communication soit installé sur le véhicule.	Le paragraphe 198(1) relatif aux systèmes de localisation et de communication pour les véhicules qui transportent des explosifs est simplifié pour éliminer le texte périmé.
9	201	Le conducteur d'un véhicule contenant des *explosifs qui est en cause dans un accident ou un incident qui est fort susceptible d'occasionner un retard dans la livraison des explosifs en informe, dès que possible, la police et le transporteur.	Le conducteur d'un véhicule contenant des *explosifs qui est en cause dans un accident ou un incident qui est fort susceptible d'occasionner un retard dans la livraison des explosifs en informe, dès que possible, la police, l'expéditeur et le transporteur.	L'article 201 est modifié de telle sorte qu'en cas d'accident ou d'incident mettant en jeu un véhicule qui transport des explosifs, le conducteur est tenu d'aviser l'expéditeur de l'accident (en plus de devoir aviser la police et le transporteur).

Partie	Article	Libellé précédent	Modification	Justification
17	361	« Pièce pyrotechnique à effets spéciaux » — Explosif classé comme explosif de type F.3, ainsi qu'un explosif des types ci-après s'il est utilisé pour produire des effets spéciaux dans des films, des émissions télévisées ou des spectacles donnés en public.	f) explosifs à usage spécial à risque restreint (type S.1) et explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2).	La définition des « pièces pyrotechniques à effets spéciaux » est élargie pour inclure les explosifs à usage spécial à risque restreint (type S.1) et les explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2).
17	398(3)	L'unité de stockage est faite d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles ou est revêtue d'un tel matériau. Elle ne contient rien d'autre que des pièces pyrotechniques à effets spéciaux et porte l'inscription « Pièces pyrotechniques/ <i>Pyrotechnics</i> ». Elle est gardée verrouillée dans un endroit non accessible au public et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage.	Toutes les unités de stockage qui se trouvent sur le site d'utilisation doivent être situées dans des endroits non accessibles au public.	Le contenu du paragraphe est supprimé, à l'exception de la restriction de l'accès public, car les exigences supprimées sont déjà couvertes au paragraphe 397(2) concernant les unités de stockage.
18	412	Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à grand déploiement ou de son accessoire s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).	Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à grand déploiement ou de son accessoire s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage ou de son contenant).	L'article 412 est modifié pour remplacer la masse brute par la quantité nette d'explosifs (QNE), ce qui assure l'uniformité et faciliterait l'application d'autres exigences réglementaires qui renvoient à la QNE (par exemple l'application des principes de distances de sécurité pour la délivrance d'une licence, qui fait appel à des quantités nettes).
18	426	L'utilisateur qui est l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique, qu'il soit titulaire d'une licence ou non, peut stocker les pièces pyrotechniques qui seront utilisées dans le cadre du spectacle — au plus 500 allumettes électriques et au plus 125 kg d'autres pièces pyrotechniques — dans une unité de stockage s'il en a obtenu l'approbation écrite de l'*autorité locale. Il veille à ce que les exigences prévues à l'article 427 soient respectées.	L'utilisateur qui est l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique, qu'il soit titulaire d'une licence ou non, peut stocker les pièces pyrotechniques qui seront utilisées dans le cadre du spectacle — au plus 500 allumettes électriques et au plus 100 kg d'autres pièces pyrotechniques — dans une unité de stockage s'il en a obtenu l'approbation écrite de l'*autorité locale. Il veille à ce que les exigences prévues à l'article 427 soient respectées.	À la suite de la modification de l'unité de mesure à l'article 412, la quantité stockée maximale passe de 125 kg (masse brute) à 100 kg (QNE).
18	420	Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pièces pyrotechniques et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et le document suivants : a) les nom et adresse de l'acheteur des pièces pyrotechniques; b) le numéro et la date d'expiration de sa licence ou le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie; c) une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel les pièces pyrotechniques seront utilisées;	b) dans le cas d'une vente à un acheteur titulaire de licence, le numéro et la date d'expiration de sa licence; c) dans le cas d'une vente à un titulaire de certificat, le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie et une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel les pièces pyrotechniques seront utilisées;	Cet article est modifié pour éliminer l'exigence que le dossier inclut une copie de l'approbation de l'autorité locale dans le cas où l'acheteur est titulaire d'une licence.

<i>Partie</i>	<i>Article</i>	<i>Libellé précédent</i>	<i>Modification</i>	<i>Justification</i>
18	434(5)	Seules les personnes qui possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de danger ou dans la zone de retombées.	Seules les personnes qui possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) et qui sont autorisés par l'artificier responsable peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de danger ou dans la zone de retombées.	Cette disposition est modifiée pour préciser que seuls les membres de l'équipe qui possèdent la certification exigée pour les activités en question et qui sont autorisés par l'artificier responsable peuvent accéder à la zone de danger et à la zone de retombées.
8	177(1)	177(1) Si l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur ne fait état d'aucune des situations mentionnées au paragraphe (2) ou si le demandeur possède un document équivalent, le ministre peut délivrer ou renouveler la licence, le permis ou le certificat.	177 Le ministre ne peut délivrer ou renouveler la licence, le permis ou le certificat, sauf si le demandeur possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.	Le paragraphe 177(1) stipule que le ministre peut délivrer une licence, un permis ou un certificat si la vérification du casier judiciaire du demandeur ne révèle pas qu'il fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal ou a été déclaré coupable d'une infraction qui le rendrait inadmissible à posséder des explosifs ou s'il possède un document équivalent. Comme la vérification du casier judiciaire mentionnée au paragraphe 177(1) doit être effectuée afin d'obtenir une lettre d'approbation du ministre, dans le but de simplifier le texte du Règlement, cette disposition est modifiée pour indiquer que le ministre peut délivrer une licence, un permis ou un certificat si le demandeur possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6 du RE.

Increased flexibility

<i>Part</i>	<i>Section</i>	<i>Current wording</i>	<i>Change</i>	<i>Rationale</i>
3	40(3)	A person who receives a notice to recall an explosive must immediately recall the explosive and either make it safe or destroy it in a manner that will not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.	A person who receives a notice to recall an explosive must immediately recall the explosive and either make it safe or destroy it in a safe manner.	Subsection 40(3) was overly prescriptive in terms of how recalled explosives are to be destroyed. The amendments improve clarity and allow multiple methods to destroy explosives.
5	84(b) and 101(2)	Workers at a factory or satellite site who are not employees and visitors must . . . remain under the supervision of a competent person while at the factory or satellite site.	Workers at a factory or satellite site who are not employees and visitors must . . . remain under the supervision of a competent person while at the factory or satellite site, unless the holder of the division 1 factory licence has reasonable grounds to believe that the worker understands the hazards to which the worker could be exposed and is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the factory or site.	Paragraph 84(b) and subsection 101(2) required contractors and visitors to remain under the supervision of a competent person while at an explosives factory or satellite site. Under the amendments, individuals who have an adequate appreciation of the hazards and safety measures to take are exempted from this supervision requirement.

Part	Section	Current wording	Change	Rationale
5	107(2)	Currently no provision	For the purpose of transporting black powder charges for ceremonial use manufactured under paragraph (1)(h), the charges are classified as UN 0027.	Paragraph 107(1)(h) authorizes the manufacture and storage of black powder charges for ceremonial use (e.g. cannons used at Park Canada sites). The amendments provide classification for the transport of black powder charges that is required by the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> . This clarifies the classification of black powder charges when they are being repackaged in the original container that previously contained the black powder in bulk. This classification meets safety requirements.
9	191(3.1)(a) and 196(9)	Explosives must not be transported in a towed vehicle.	191(3.1)(a) Subsection (3) does not apply to the transportation of explosives at a mine site or quarry. 196(9) Except at a mine site or quarry, the driver of a vehicle transporting explosives must ensure that the vehicle is not towed unless . . .	Subsections 191(3) and 196(9) impose restrictions on transporting explosives in towed vehicles, with the intent of ensuring safety on public roads. The amendments add an exception so that restrictions do not apply to the transportation of explosives in towed vehicles at mines and quarries (the restrictions for public roads remain). Towing a vehicle at a mine or quarry is often needed and only occurs on short distances and away from the general public.
9	196(6)	The driver must ensure that repairs that involve power tools or heat-producing devices or that could increase the likelihood of an ignition are not made to the vehicle while it contains explosives.	In the case of a mechanical breakdown of a vehicle transporting explosives, repairs to the vehicle may be done at the location of the breakdown only if doing the repair work will not increase the likelihood of an ignition and the work is done by a competent person.	The amendments allow for minor repairs, while on the road, to a vehicle transporting explosives provided safety is not jeopardized.
11	218	(2) Subsection (1) does not apply to intermediate bulk containers or containers holding explosives in bulk.	(2) Subsection (1) does not apply to (a) the outer packaging or containers of explosives if the number is contained in a barcode or matrix code that is printed on the packaging or container; (b) containers holding explosives in bulk; (c) intermediate bulk containers holding explosives in bulk; and (d) plastic bags that meet the requirements of UN packaging code 5H4.	Subsection 218(1) requires sellers of explosives to mark the packaging of the explosives with information about the buyer's licence, manufacturing certificate and provincial authorization. The amendments add flexibility; for example, by permitting the use of barcodes on exterior packaging, as barcode technology has proven to be an excellent tool for inventory, traceability and product recall. This will eliminate the need to inventory a skid of explosives bag by bag; instead, a barcode covering the entire skid can be used for inventory purposes.
17	388(3)(f)	Three letters of recommendation	Eliminated	Paragraph 388(3)(f) had required applicants for fireworks operator certificate as senior pyrotechnicians or special effects pyrotechnicians to provide three letters of recommendation. This requirement is eliminated, because the letter from a supervisor required by subsection 388(4) is considered sufficient.

Part	Section	Current wording	Change	Rationale
17	388(4)(a) to (c)	<p>(4) An applicant . . . must</p> <p>(a) for a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), establish that they have acted as a pyrotechnician for two years and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3 and propellant powder;</p> <p>(b) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), establish that they have acted as a senior pyrotechnician for two years and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics; and</p> <p>(c) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), establish that they have acted as a special effects pyrotechnician for two years and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use initiation systems and detonating cords.</p>	<p>(4) An applicant . . . must</p> <p>(a) for a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), establish that they have acted as a pyrotechnician for one year and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3 and propellant powder;</p> <p>(b) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), establish that they have acted as a senior pyrotechnician for one year and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics; and</p> <p>(c) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), establish that they have acted as a special effects pyrotechnician for one year and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use initiation systems and detonating cords.</p>	<p>The two-year experience requirement for applications for fireworks operator certificate is changed to one year, as technicians can gain the necessary experience to safely operate fireworks in this period.</p>
9	191(3.1)	Currently no provision	<p>Subsection (3) does not apply to</p> <p>(b) the transportation of fireworks with UN number UN 0333, UN 0334, UN 0335 or UN 0336 in a towed vehicle if the driver of the tow vehicle holds a fireworks operator certificate (display assistant), fireworks operator certificate (display supervisor) or fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) and ensures that the quantity of fireworks transported in the towed vehicle does not exceed 750 kg and precautions have been taken to minimize the sway of both vehicles.</p>	<p>Subsection 191(3) states that a carrier of explosives must not transport explosives in a towed vehicle unless (a) the explosives are in a semi-trailer attached to a truck trailer or in a fifth-wheel trailer; or (b) the explosives are in a trailer that is part of a road train travelling over ice roads. A new subsection (3.1) is added to allow a carrier of explosives to transport explosives in a towed vehicle when the driver of the towed vehicle holds a fireworks operator certificate (display assistant, display supervisor or display supervisor with endorsements) and the explosives being transported are fireworks (UN numbers 0333, 0334, 0335 and 0336). Fireworks are frequently transported in small quantities and with extra precaution with respect to sway; this transportation can be done safely with a towed vehicle.</p>

<i>Part</i>	<i>Section</i>	<i>Current wording</i>	<i>Change</i>	<i>Rationale</i>
17	398(1) and (2)	(1) Despite sections 393 to 397, a pyrotechnician in charge of a pyrotechnic event may store up to 5 kg of special effect pyrotechnics in a *storage unit at the site of use if they comply with this section. (2) Of the 5 kg of special effect pyrotechnics that may be stored in the storage unit, no more than 3 kg may be propellant powder.	Eliminated	Subsections 398(1) and (2) previously limited storage of special effect pyrotechnics in a storage unit at the site of an event to 5 kg, while storage of up to 25 kg is permitted in any other location [390(2)]. The amendments increase the storage limit at event sites to 25 kg. Since the storage is in a controlled access area, the public is not at risk.
18	432(1)(d) and (e)	A fireworks display plan . . . must include . . . (d) the type and product name of each firework to be used and the name of the person who obtained its authorization; (e) the quantity of fireworks to be used under each product name;	A fireworks display plan . . . must include . . . (d) the type of fireworks to be used; (d.1) the diameter in millimetres of the largest aerial shell to be used or, if no aerial shells are to be used, the maximum height the fireworks will reach during the display; (e) the quantity of fireworks to be used;	The amendments reduce the amount of information that must be included in fireworks display plans, but require the size of the fireworks or the height they would reach to be used to determine that the safety distances in the fireworks plan are appropriate, in order to receive permission from the relevant legal jurisdiction or authority.
8	175(1)	Currently no provision	Equivalent document means . . . (e) a security clearance issued by the Government of Canada through Public Services and Procurement Canada for individuals working for companies registered in the Contract Security Program for work conducted on behalf of the Government of Canada.	Subsection 176(1) requires applicants for an explosives licence, permit or certificate to include in their application proof that they have an approval letter issued under section 183 by the Minister following a criminal record check, or an equivalent document as defined in subsection 175(1) [including a permit issued under Quebec explosives legislation, a FAST or NEXUS card issued by the Canadian Border Services Agency, or a firearms licence]. The amendments add security clearance documents issued by Public Works and Government Services Canada (PWGSC) to the list of "equivalent documents," as these documents provide for an equivalent criminal record check.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6 of ERs.

Flexibilité accrue

<i>Partie</i>	<i>Article</i>	<i>Libellé actuel</i>	<i>Modification</i>	<i>Justification</i>
3	40(3)	La personne rappelle l'explosif sans délai après avoir reçu l'avis de rappel et soit le rend sécuritaire, soit le détruit de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après sa destruction.	La personne rappelle l'explosif sans délai après avoir reçu l'avis de rappel et soit le rend sécuritaire, soit le détruit de manière sécuritaire.	Le paragraphe 40(3) était trop normatif en ce qui concerne la façon dont les explosifs rappelés doivent être détruits. Les modifications ont permis de clarifier le texte et de permettre l'utilisation de plusieurs méthodes de destruction des explosifs.

Partie	Article	Libellé actuel	Modification	Justification
5	84b) et 101(2)	Chaque travailleur qui n'est pas un employé et chaque visiteur est ... sous la supervision d'une personne compétente pendant qu'il est à la fabrique ou à un site satellite.	Chaque travailleur qui n'est pas un employé et chaque visiteur est ... sous la supervision d'une personne compétente pendant qu'il est à la fabrique ou à un site satellite, sauf si le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 a des motifs raisonnables de croire qu'il comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé et est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique ou du site.	L'alinéa 84b) et le paragraphe 101(2) obligeaient les entrepreneurs à demeurer sous la supervision d'une personne compétente lorsqu'ils se trouvaient dans une fabrique ou sur un site satellite. Aux termes des modifications, les personnes qui comprennent les dangers et les mesures de sécurité à prendre sont exemptées de cette obligation.
5	107(2)	Nouveau	Aux fins de transport des charges de poudre noire à des fins cérémoniales fabriquées en vertu de l'alinéa (1)h), les charges sont classées sous le numéro ONU 0027.	L'alinéa 107(1)h) autorise la fabrication et le stockage des charges de poudre noire à des fins cérémoniales (par exemple pour les canons utilisés sur les sites de Parcs Canada). Les modifications fournissent pour les charges de poudre noire une classification réglementaire officielle aux fins du transport qui est exigée en vertu du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> . Ceci permet de préciser quelle est la classe des charges de poudre noire qui sont reconditionnées dans le contenant d'origine qui contenait auparavant de la poudre noire en vrac. La nouvelle classification satisfait aux exigences en matière de sécurité.
9	191(3.1)a) et 196(9)	Des explosifs ne peuvent être transportés dans un véhicule remorqué.	191(3.1)a) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transport d'explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière. 196(9) À l'exception du transport sur le site d'une mine ou à une carrière, le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs veille à ce que celui-ci ne se fasse pas remorquer, sauf si...	Les paragraphes 191(3) et 196(9) imposent des restrictions au transport des explosifs dans des véhicules remorqués dans le but d'assurer la sécurité sur les chemins publics. Les modifications ajoutent une exception afin que les restrictions ne s'appliquent pas au transport d'explosifs dans des véhicules remorqués sur les sites des mines et des carrières (les restrictions relatives aux chemins publics demeurent). Le remorquage d'un véhicule sur le site d'une mine ou d'une carrière est souvent nécessaire et n'a lieu qu'à de courtes distances et loin de la population en général.
9	196(6)	Le conducteur veille à ce que seules les réparations ne nécessitant pas l'usage d'outils électriques ou pneumatiques ou de dispositifs qui produisent de la chaleur ou celles qui ne pourraient pas augmenter la probabilité d'un allumage soient effectuées sur un véhicule contenant des explosifs.	Dans le cas d'une panne mécanique d'un véhicule transportant des explosifs, les réparations du véhicule ne peuvent se faire au lieu de la panne que si le travail de réparation n'augmente pas la probabilité d'un allumage et s'il est effectué par une personne compétente.	Les modifications permettent d'effectuer de petites réparations sur un véhicule qui transporte des explosifs pendant qu'il se trouve sur la route, pourvu que la sécurité ne soit pas compromise.

Partie	Article	Libellé actuel	Modification	Justification
11	218	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac et aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emballages suivants : a) les emballages extérieurs ou les contenants des explosifs si le numéro figure dans un code à barres ou un code matriciel qui est imprimé sur l'emballage ou le contenant; b) les conteneurs contenant des explosifs en vrac; c) les conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac; d) les sacs en plastique qui satisfont aux exigences prévues au code d'emballage ONU 5H4 .	Le paragraphe 218(1) exige que les vendeurs d'explosifs marquent l'emballage des explosifs avec les renseignements sur la licence de l'acheteur, le certificat de fabrication et l'autorisation provinciale. Les modifications accordent de la flexibilité pour permettre l'utilisation, par exemple, de codes à barres sur les emballages extérieurs, car la technologie des codes à barres s'est révélée être un excellent outil d'inventaire, de traçabilité et de rappel des produits. Ceci réduira le besoin d'inventorier une palette d'explosifs sac par sac — un code à barres couvrant la totalité de la palette peut être utilisé à des fins d'inventaire.
17	388(3)f)	Trois lettres de recommandation	Supprimé	L'alinéa 388(3)f) exigeait que les demandeurs de certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal ou pyrotechnicien des effets spéciaux) fournissent trois lettres de recommandation. L'exigence de fournir trois lettres de recommandation est éliminée parce que l'exigence prévue au paragraphe 388(4) de fournir une lettre du superviseur est considérée suffisante.
17	388(4)a) à c)	(4) Le demandeur : a) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), qu'il a agi comme pyrotechnicien pendant deux ans et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive; b) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), qu'il a deux ans d'expérience comme pyrotechnicien principal et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier;	(4) Le demandeur : a) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), qu'il a un an d'expérience comme pyrotechnicien et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive; b) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), qu'il a un an d'expérience comme pyrotechnicien principal et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier;	L'exigence de posséder deux ans d'expérience pour faire une demande de certificat de technicien en pyrotechnie a été modifiée pour n'exiger qu'un an d'expérience, car les techniciens peuvent acquérir l'expérience nécessaire pour utiliser des pièces pyrotechniques en toute sécurité au cours de cette période.

Partie	Article	Libellé actuel	Modification	Justification
		c) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux – cordeau détonant), qu’il a deux ans d’expérience comme pyrotechnicien des effets spéciaux et fournit une lettre de son superviseur attestant qu’il est capable d’utiliser en toute sécurité des systèmes d’amorçage et des cordons détonants.	c) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux – cordeau détonant), qu’il a un an d’expérience comme pyrotechnicien des effets spéciaux et fournit une lettre de son superviseur attestant qu’il est capable d’utiliser en toute sécurité des systèmes d’amorçage et des cordons détonants.	
9	191(3)	Nouveau	Le paragraphe (3) ne s’applique pas : ... b) au transport de pièces pyrotechniques portant le numéro ONU 0333, ONU 0334, ONU 0335 ou ONU 0336 dans un véhicule remorqué mentionné au paragraphe 191(3) si le conducteur du véhicule de remorquage est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) et qu’il veille à ce qu’au plus 750 kg d’explosifs soient transportés dans le véhicule remorqué et à ce que des précautions soient prises pour minimiser le balancement des deux véhicules.	Le paragraphe 191(3) stipule qu’un transporteur ne doit pas transporter des explosifs dans un véhicule remorqué à moins que : a) les explosifs soient dans une semi-remorque fixée à un camion tracteur ou dans une remorque à sellette; b) les explosifs soient dans une remorque qui fait partie d’un train routier circulant sur des routes de glace. Un nouveau paragraphe (3.1) est ajouté pour permettre à un transporteur de transporter des explosifs dans un véhicule remorqué si le conducteur du véhicule remorqué détient un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier, artificier ou artificier avec mention) et si les explosifs transportés sont des pièces pyrotechniques (numéros ONU 0333, 0334, 0335 et 0336). Les pièces pyrotechniques sont souvent transportées en petites quantités en prenant des précautions supplémentaires pour éviter les oscillations. Ce transport peut être effectué en toute sécurité avec un véhicule remorqué.
17	398(1) et (2)	(1) Malgré les articles 393 à 397, le pyrotechnicien responsable de l’activité pyrotechnique peut stocker au plus 5 kg de pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans une *unité de stockage qui se trouve sur le site d’utilisation s’il se conforme au présent article. (2) Des 5 kg de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui peuvent être stockées dans l’unité de stockage, au plus 3 kg est de la poudre propulsive.	Supprimé	Les paragraphes 398(1) et (2) limitaient auparavant la quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui peuvent être stockées dans une unité de stockage sur le site d’un événement à 5 kg tandis que le stockage d’une quantité maximale de 25 kg est autorisé à n’importe quel autre endroit [390(2)]. Les modifications font passer la quantité maximale qui peut être stockée sur les sites d’événements à 25 kg. Étant donné que le stockage s’effectue dans une zone à accès contrôlé, il n’y a pas de risque pour le public.

<i>Partie</i>	<i>Article</i>	<i>Libellé actuel</i>	<i>Modification</i>	<i>Justification</i>
18	432(1)d) et e)	Un plan du spectacle pyrotechnique ... comporte les renseignements suivants : ... d) le type et le nom de produit des pièces pyrotechniques, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation; e) pour chaque nom de produit, la quantité de pièces pyrotechniques utilisées;	Un plan du spectacle pyrotechnique ... comporte les renseignements suivants : ... d) le type des pièces pyrotechniques qui seront utilisées; d.1) le diamètre en millimètres de la plus grosse bombe aérienne qui sera utilisée ou, si aucune bombe aérienne n'est utilisée, la hauteur maximale que les pièces pyrotechniques atteindront pendant le spectacle pyrotechnique; e) la quantité de pièces pyrotechniques utilisées;	Les modifications réduisent la quantité de renseignements exigés dans le plan du spectacle pyrotechnique, mais le format des pièces pyrotechniques utilisées ou la hauteur qu'elles atteindront doivent être fournis afin qu'il soit possible de déterminer si les distances de sécurité indiquées dans le plan du spectacle pyrotechnique sont adéquates pour l'obtention de l'autorisation de l'autorité compétente.
8	175(1)	Nouveau	Document équivalent L'un des documents suivants : e) une autorisation de sécurité délivrée par le gouvernement du Canada par l'entremise de Services publics et Approvisionnement Canada pour les personnes qui travaillent pour des sociétés inscrites au Programme de sécurité des contrats pour les travaux réalisés au nom du gouvernement du Canada.	Le paragraphe 176(1) exige que les demandeurs de licence, de permis ou de certificat d'explosifs incluent dans leur demande une preuve qu'ils possèdent une lettre d'approbation délivrée en vertu de l'article 183 par le ministre suite à une vérification du casier judiciaire ou « un document équivalent » au sens du paragraphe 175(1) [y compris un permis délivré en vertu de la législation sur les explosifs du Québec, une carte EXPRES ou NEXUS délivrée par l'Agence des services frontaliers du Canada ou un permis d'armes à feu]. Les modifications ajoutent les autorisations de sécurité délivrées par Services publics et Approvisionnement Canada à la liste des « documents équivalents », car ces documents fournissent une vérification du casier judiciaire équivalente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6 du RE.

Regulatory and non-regulatory options considered

As the amendments improve and clarify the existing regulatory text, no non-regulatory options were considered.

“One-for-One” Rule

The amendments are an “OUT” under the “One-for-One” Rule, as they will result in a reduction of the administrative burden to industry through the elimination of licence requirements for low-risk explosives, improved regulatory clarity and increased flexibility for industry and commercial activities at ports and wharves. The total

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme les modifications permettent d'améliorer et de clarifier le texte du règlement existant, aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

Règle du « un pour un »

Les modifications consistent en une « SUPPRESSION » en vertu de la règle du « un pour un », car elles entraîneront une réduction du fardeau administratif de l'industrie en éliminant des exigences relatives à la licence pour les explosifs à risque restreint, en clarifiant la réglementation et en accroissant la flexibilité pour les activités industrielles

annualized decrease in administrative costs is estimated to be \$132,045.00 or \$24.00 per business. Please refer to the summary table below:

“One-for-One” Rule	
<i>Annualized administrative costs per business (2012 CAD)</i>	
<i>Current initiative is an</i>	<i>“OUT” (“One-for-One” Rule)</i>
	<i>Years since 2012</i>
	Values to report in Regulatory Impact Analysis Statement
Annualized administrative costs (2012 CAD)	\$132,045
Annualized administrative costs per business (2012 CAD)	\$24

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose any costs on small business, reduce the regulatory burden on stakeholders, and strengthen Canada’s trade relationship with the United States by eliminating a possible source of difficulty for explosives supply in North America. The amendments will not affect any other areas or sectors.

Consultation

The ERs, which were developed through close consultation with various industry stakeholder groups over a number of years, had strong support and were eagerly anticipated. Through continued consultations with industry stakeholders, NRCan has received numerous positive comments and feedback on the regulatory and compliance efficiency and the reduction of the burden that the regulatory amendments delivered to industry.

The current amendments have been driven by stakeholders as a result of a series of face-to-face consultations over the last three years, and include changes that have been requested by the Canadian Explosives Industry Association (CEAEC), the Canadian Pyrotechnic Council (CPC), the Association of Canadian Port Authorities (ACPA) and the Institute of Makers of Explosives (IME) with regard to the new requirement for a risk assessment tool. As a result, a case study using the Port of Halifax was conducted to determine acceptable maximum quantities per berth or piers. The final outcome of these consultations was a request from the stakeholders to remove the requirement of an NRCan ESSB inspection and to replace the QDP with a quantitative risk assessment (QRA).

et commerciales dans les ports et les embarcadères. La réduction totale annualisée des frais administratifs est estimée à 132 045,00 \$ ou à 24,00 \$ par entreprise. Voir le tableau récapitulatif ci-dessous :

Règle du « un pour un »	
<i>Frais administratifs annualisés par entreprise (en \$CA de 2012)</i>	
<i>L’initiative actuelle est une :</i>	<i>« SUPPRESSION » (règle du « un pour un »)</i>
	<i>Années depuis 2012</i>
	Valeurs à communiquer dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation
Frais administratifs annualisés (en \$CA de 2012)	132 045 \$
Frais administratifs annualisés par entreprise (en \$CA de 2012)	24 \$

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications n’imposent aucun coût aux petites entreprises, réduisent le fardeau réglementaire des intervenants et renforcent la relation commerciale du Canada avec les États-Unis en éliminant une source possible de difficultés pour l’approvisionnement en explosifs en Amérique du Nord. Les modifications apportées ne toucheront aucun autre domaine ou secteur.

Consultation

L’entrée en vigueur du RE, qui a été élaboré à la suite de consultations tenues en étroite collaboration avec divers groupes d’intervenants de l’industrie au cours d’un certain nombre d’années, était fortement soutenue et attendue avec impatience. En poursuivant les consultations avec les intervenants de l’industrie, RNCan a reçu de nombreux commentaires positifs sur l’efficacité de la réglementation et de la conformité et la réduction du fardeau que les modifications réglementaires ont apportées à l’industrie.

Les modifications à l’heure actuelle ont été motivées par les intervenants à la suite d’une série de consultations en personne tenues au cours des trois dernières années et comprennent des modifications demandées par l’Association canadienne de l’industrie des explosifs (CEAEC), le Conseil pyrotechnique canadien (CPC), l’Association des administrations portuaires canadiennes (AAPC) et l’Institute of Makers of Explosives (IME) en ce qui concerne la nouvelle exigence relativement à l’utilisation d’un outil d’évaluation des risques. En conséquence, une étude de cas a été effectuée pour le port d’Halifax pour déterminer les quantités maximales acceptables par poste à quai ou à jetée. Le résultat final de ces consultations a été une demande des intervenants qui souhaitent que l’exigence

Canada Gazette, Part I, consultation: Received comments and concerns, answers, and resulting modifications

The proposed amendments and accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) were posted in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2017, for a 30-day consultation period. During that time, a request was sent to the Canadian stakeholder community asking that they review the proposal and submit any comments, concerns or questions to the ESSB. Responses and a number of requests for clarification were received from seven stakeholders, mainly Canadian companies and associations.

Following consideration of these comments, the following revisions have been made and are now reflected in the final Regulations:

- Comments were received that the proposed wording in subsection 196(6.1) would hinder many roadside repairs that can be done safely with power tools (such as air jacks and air guns). Subsection 196(6) already states the safety principles that must be met before any repairs can be conducted, which meets the safety objectives and also aligns with current subsection 98(7). Therefore, the proposed subsection 196(6.1) is deleted.
- The French wording is aligned with the English wording (last-on, first-off basis) in subsection 203.1(1).
- Terminology is updated to “UN packaging code 5H4” instead of “UN 5H4” in paragraph 218(2)(d) for increased clarity.

The majority of comments and questions concerned section 203.1 with respect to the loading and unloading of vessels at wharves and port facilities. Therefore, ESSB has developed guidelines for quantified risk assessments (QRA) at port facilities and wharves to clarify the requirements of this section. Stakeholders were consulted during the development of the guidelines.

The ESSB addressed the remainder of comments received during the consultation period by providing clarifications directly to stakeholders. A summary of comments/questions and NRCan’s replies can be viewed on ESSB’s website.

relative à l’inspection réalisée par la DSSE de RNCan soit supprimée et que les PDS soient remplacés par l’évaluation quantitative du risque (EQR).

Partie I de la *Gazette du Canada* — Consultation : commentaires reçus et préoccupations soulevées, réponses données et modifications apportées en conséquence

Les modifications proposées et le résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) qui les accompagne ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2017, pour une période de consultation de 30 jours. Pendant ce temps, la communauté des intervenants canadiens a été appelée à examiner la proposition et à faire part de ses commentaires, de ses préoccupations ou de ses questions à la DSSE. Sept intervenants, principalement des entreprises et des associations canadiennes, ont envoyé une réponse et demandé des éclaircissements.

Après examen des commentaires, les révisions suivantes ont été apportées et figurent maintenant dans le règlement final :

- Selon un certain nombre de commentaires reçus, le libellé proposé au paragraphe 196(6.1) entraverait beaucoup de travaux de réparation au bord de routes qui peuvent être effectués en toute sécurité avec des outils électriques (tels que des crics pneumatiques et des carabines à air). Le paragraphe 196(6) contient déjà les consignes de sécurité qui doivent être respectées avant de commencer quelconque travail de réparation, ce qui s’aligne sur les objectifs de sécurité et le paragraphe 98(7). C’est pourquoi le paragraphe proposé 196(6.1) a été supprimé.
- Le libellé français correspond maintenant au libellé anglais (dernier entré, premier sorti) au paragraphe 203.1(1).
- À l’alinéa 218(2)d, « ONU 5H4 » a été remplacé par « code d’emballage ONU 5H4 » pour plus de clarté.

La plupart des commentaires et des questions portaient sur l’article 203.1, plus particulièrement sur le chargement et le déchargement de bâtiments aux embarcadères et aux installations portuaires. C’est pourquoi la DSSE a élaboré des lignes directrices pour les évaluations quantifiées des risques (EQR) menées aux installations portuaires et aux embarcadères afin d’éclaircir les exigences de cet article. Les intervenants ont été consultés au cours de l’élaboration des lignes directrices.

La DSSE a donné suite aux autres commentaires reçus durant la période de consultation en apportant des éclaircissements directement aux intervenants. Le résumé des commentaires/questions, ainsi que les réponses de RNCan, peut être consulté sur le site Web de la DSSE.

Regulatory cooperation

Discussions with the U.S. Department of Transportation's Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA), the IME and the CEAEC regarding the loading and unloading of explosives at ports and wharves along with consultations between Transport Canada, port authorities and NRCan have informed the present changes.

NRCan and the U.S. PHMSA have established an ongoing regulatory partnership, as outlined in the Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan, that has enabled the two departments and their stakeholders to work together to increase regulatory cooperation and alignment on explosives classification and the transportation of dangerous goods. The U.S. PHMSA requested commitments in the Explosives Classification Work Plan of the Regulatory Cooperation Council related to the port issue, as this impacts explosives that are off-loaded at Canadian ports for transit to the United States. Large U.S. ports on the eastern seaboard are too close to major population centres to allow the unloading of significant quantities of explosives according to QDP. The ERs amendment will allow U.S. QRA methods to be used at Canadian ports and wharves. An example of a QRA method is the Institute of Makers of Explosives Safety Analysis for Risk (IME-SAFR), which is a quantified risk assessment methodology used in the conduct of port surveys across the United States.

A current 2018 initiative (Initiative A — Collaboration on international standards and initiatives) includes coordinated joint positions via participation in international forums, including the United Nations Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods where Canada is working with its U.S. counterparts for amendments to UN test methods for the classification of dangerous goods, including explosives.

Efficient and safe handling and unloading of explosives at Canadian ports and wharves will ensure that regulatory requirements in Canada and the United States are similar and will allow Canadian explosive companies to be subjected to the same requirements as those applied in the United States. This will be viewed positively in the United States. The U.S. oil and gas industry is highly dependent on explosives that transit through the Port of Halifax and are imported into the United States. Canada ranks as the United States' largest single export and import market, with \$544 billion in the two-way trade of goods (2016).

Coopération en matière de réglementation

Des discussions avec la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (l'Administration de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses ou la PHMSA) du ministère des Transports des États-Unis, l'IME et la CEAEC concernant le chargement et le déchargement des explosifs dans les ports et les embarcadères ainsi que des consultations entre Transports Canada, les administrations portuaires et NRCan ont éclairé les modifications actuelles.

NRCan et la PHMSA américaine ont établi un partenariat réglementaire permanent, tel qu'il est décrit dans le Plan prospectif conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation, qui a permis aux deux ministères et à leurs intervenants de travailler ensemble à accroître la coopération en matière de réglementation et l'harmonisation en matière de classification des explosifs et de transport des marchandises dangereuses. La PHMSA américaine a demandé des engagements dans le plan de travail sur la classification des explosifs du Conseil de coopération en matière de réglementation concernant la question des ports, car celle-ci touche les explosifs qui sont déchargés dans les ports canadiens aux fins de leur transport en transit vers les États-Unis. Les grands ports américains sur la côte est sont trop proches des grands centres de population pour qu'il soit possible d'y décharger des quantités importantes d'explosifs en respectant les PDS. La modification du RE permettra d'utiliser les méthodes d'EQR américaines dans les ports et les embarcadères canadiens. Un exemple d'une méthode d'EQR est l'Institute of Makers of Explosives Safety Analysis for Risk (IME-SAFR), qui est une méthodologie d'évaluation chiffrée des risques utilisée dans la réalisation des évaluations des ports partout aux États-Unis.

Une initiative actuelle de 2018 (Initiative A — Collaboration en matière de normes et d'initiatives internationales) comprend des positions communes coordonnées établies dans le cadre de la participation à des forums internationaux, y compris le Sous-comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de l'ONU au sein duquel le Canada travaille avec ses homologues américains à des modifications apportées aux méthodes d'essai de l'ONU pour la classification des marchandises dangereuses, y compris les explosifs.

Une manutention et un déchargement efficaces et sécuritaires des explosifs dans les ports et les embarcadères canadiens feront en sorte que les exigences réglementaires du Canada et des États-Unis soient semblables et permettront aux entreprises canadiennes du secteur des explosifs d'être soumises aux mêmes exigences que celles des États-Unis. Ceci sera perçu favorablement aux États-Unis. L'industrie du pétrole et du gaz des États-Unis dépend fortement des explosifs qui passent par le port d'Halifax et sont importés aux États-Unis. Le Canada est le plus grand marché d'exportation et d'importation des États-Unis, avec un

Canada, which uses explosives for seismic exploration and perforating (a process that uses explosives to perforate the oil well casings and oil-bearing formations), is the largest exporter of oil and gas to the United States with a daily rate of 263 000 barrels of crude oil. A decreased capability of moving explosive materials to the U.S. market translates into effects on a wide array of Canadian supply chains (mainly those of steel, mineral, oil, gas, automobile and manufacturing), which results in slower trade with Canada's largest trading partner and more expensive Canadian products, and forces the United States to look elsewhere for cheaper products. This, in turn, impacts Canadian trade and millions of workers.

Rationale

An assessment of the Port of Halifax using a QRA was undertaken to study the risk associated with the handling of explosive materials at the various terminals (four in total). Unlike QDP results that are based on historical accidents, the QRA studies the risk of materials stored or handled during different activities and calculates the risk based on many factors, such as explosive type and the activity. Compared to the QDP, the QRA is a modern sophisticated tool that calculates and determines potential blast effects and the likelihood of harm to people or damage to property. The outcomes provide a comprehensive assessment, based on science, of the potential blast effects on public safety, one that takes into account the characteristics and activities of a specific port or wharf.

Modern QRA tools provide scientifically determined risk values for modern explosives (that are less sensitive and less powerful when compared to historic dynamite types of explosives) while taking into consideration detailed information (such as materials of construction of buildings where people may be located) to calculate risk. These tools ensure that potential hazards are accurately determined and that the risks being calculated meet the regulatory intent for ensuring public safety. In comparison, the QDP methodology is conservative, as it is based on historical accidents involving explosives such as dynamite and black powder and assumes worst-case scenarios that may occur with more vulnerable buildings or structures. While using QDP also meets the regulatory intent of ensuring public safety, it leads to excessive restrictions for low-risk and short-duration activities such as the loading and unloading of safely packaged explosives in transportation containers. QDP do not allow for mitigating factors that

commerce bilatéral de marchandises de 544 milliards de dollars (2016). Le Canada, qui utilise des explosifs dans les activités de prospection sismique et de perforation (un procédé dans lequel des explosifs sont utilisés pour perforer les tubages de puits de pétrole et les formations pétrolifères), est le plus gros exportateur de pétrole et de gaz destinés aux États-Unis avec un débit quotidien de 263 000 barils de pétrole brut. Une réduction de la capacité de transporter les matières explosives jusqu'au marché américain se traduit par des effets sur un large éventail de chaînes d'approvisionnement canadiennes (principalement celles de l'acier, des minéraux, du pétrole, du gaz, de l'automobile et de la fabrication), ce qui entraîne un ralentissement du commerce avec le plus important partenaire commercial du Canada et une hausse du coût des produits canadiens qui oblige les États-Unis à chercher ailleurs pour des produits moins chers. Ceci a en retour une incidence sur le commerce canadien et des millions de travailleurs.

Justification

Une évaluation du port d'Halifax réalisée au moyen de la méthodologie de l'EQR a été entreprise pour étudier le risque associé à la manutention des matières explosives dans les différents terminaux (quatre au total). Contrairement aux résultats de la méthodologie des PDS fondés sur des accidents passés, la méthodologie de l'EQR consiste à étudier le risque que présentent les matières stockées ou manipulées lors de différentes activités et à calculer le risque en fonction de nombreux facteurs tels que le type d'explosif et l'activité. Par rapport aux PDS, la méthodologie de l'EQR est un outil moderne et sophistiqué qui calcule et détermine les effets de souffle potentiels et la probabilité du tort causé aux personnes ou des dommages causés aux biens. Les résultats constituent une évaluation exhaustive, fondée sur la science, des effets de souffle potentiels sur la sécurité publique qui est réalisée en tenant compte des caractéristiques et des activités d'un port ou d'un embarcadère donné.

Les outils d'EQR modernes fournissent des valeurs du risque déterminées scientifiquement pour les explosifs modernes (qui sont moins sensibles et moins puissants que les explosifs anciens de type dynamite) tout en tenant compte des renseignements détaillés (tels que les matériaux de construction des bâtiments où des personnes pourraient être situées) pour calculer le risque. Ces outils font en sorte que les dangers potentiels soient déterminés avec exactitude et que les risques calculés répondent aux besoins de la réglementation qui a pour but d'assurer la sécurité publique. En comparaison, la méthodologie des PDS est prudente, car elle repose sur des accidents passés mettant en jeu des explosifs tels que la dynamite et la poudre noire ainsi que sur l'hypothèse des pires scénarios possibles qui peuvent se présenter avec les bâtiments ou les structures les plus vulnérables. Bien que l'utilisation des PDS permette également de respecter le but de la réglementation qui est d'assurer la sécurité publique, elle

might be present at a given port or wharf and that might lessen potential hazards to be taken into account.

The removal of the requirement that only NRCan ESSB inspectors conduct risk assessments and surveys allows other competent parties (e.g. contractors) to carry out the assessments. A number of highly qualified individuals and organizations can conduct risk assessments based on methodologies and criteria recognized by NRCan, and their availability helps alleviate the lack of federal government resources to make such assessments. NRCan specialists will still review and approve assessments made by third parties to ensure they meet NRCan requirements for ensuring public safety. This relieves port authorities from the burden of scheduling and waiting for NRCan inspections to be completed before approval for the continued unloading and loading of explosives.

The amendments ensure that meaningful surveys are accomplished with appropriate NRCan oversight over the quality and methodologies of the assessments. The risks to public safety posed by this activity will continue to be addressed, while ensuring that economic activity is not unduly fettered and survey guidelines can be adapted more easily. NRCan, Transport Canada and port authorities will continue to take a coordinated approach to the regulation of these activities.

Costs to port authorities with respect to contracting out to third parties to conduct port inspections are expected to be low. While NRCan does not currently charge for port surveys, resourcing restraints make it difficult to provide inspections immediately upon request, which in turn can impact a port's economic activities. There are 10 active ports in Canada that load and unload explosives, and it is expected that the port survey will cost \$5,000. Therefore, the total costs to all port authorities for the flexibility of using competent third parties when needed would be \$50,000 every five years.

entraîne des restrictions excessives des activités à faible risque et de courte durée telles que le chargement et le déchargement des explosifs emballés de façon sécuritaire dans des contenants de transport. Les PDS ne permettent pas de tenir compte des facteurs d'atténuation qui pourraient être présents dans un port ou à un embarcadère donné et qui pourraient atténuer les dangers potentiels dont il faut tenir compte.

La suppression de l'exigence selon laquelle seuls les inspecteurs de la DSSE de RNCan doivent effectuer la détermination des risques et les évaluations permet à d'autres parties compétentes (par exemple les entrepreneurs) d'effectuer les évaluations. Un certain nombre de personnes et d'organisations hautement qualifiées peuvent effectuer des évaluations des risques en fonction des méthodologies et des critères reconnus par RNCan et leur disponibilité contribue à pallier le manque de ressources du gouvernement fédéral disponibles pour la réalisation de telles évaluations. Les spécialistes de RNCan examineront et approuveront quand même les évaluations effectuées par des tiers afin de s'assurer qu'elles répondent aux exigences de RNCan visant à assurer la sécurité publique. Ceci permet de libérer les administrations portuaires du fardeau consistant à organiser les inspections de RNCan et à attendre qu'elles soient terminées avant que la poursuite du déchargement et du chargement des explosifs soit autorisée.

Les modifications permettent de faire en sorte que des évaluations pertinentes soient réalisées tandis que RNCan assurerait une surveillance appropriée de la qualité et des méthodologies des évaluations. Les risques pour la sécurité publique que présente cette activité continueront d'être pris en compte tout en faisant en sorte que l'activité économique ne soit pas indûment entravée et que les lignes directrices sur les évaluations puissent être adaptées plus facilement. RNCan, Transports Canada et les administrations portuaires continueront d'adopter une approche coordonnée à la réglementation de ces activités.

Les coûts pour les administrations portuaires de la passation de marchés avec des tiers pour la réalisation des inspections des ports devraient être faibles. Bien que RNCan ne facture pas à l'heure actuelle de frais pour les évaluations des ports, en raison de la limitation des ressources, il est difficile d'offrir des services d'inspection dès qu'on le demande, ce qui peut se répercuter sur les activités économiques d'un port. Il y a au Canada 10 ports actifs qui chargent et déchargent des explosifs et il est prévu que l'évaluation d'un port coûtera 5 000 \$. Par conséquent, les coûts totaux pour toutes les administrations portuaires de la flexibilité permettant de faire appel à des tiers compétents au besoin seraient de 50 000 \$ tous les cinq ans.

Contacts

Jean-Luc Arpin
Chief Inspector of Explosives
Telephone: 613-948-5200

Roy Alemao
Manager
Transport Canada
Telephone: 613-991-3143

N.B.: A “port facility,” for the purposes of the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*, includes a wharf, pier, breakwater, terminal, warehouse or other building or work that is located in, on or adjacent to navigable waters that is used in connection with navigation or shipping, land incidental to its use and any land adjacent to navigable waters that is used in connection with navigation or shipping. A “port facility” is located within the limits of a “port authority,” as defined in the *Canada Marine Act*. A “wharf,” for the purposes of the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*, is the same as a “port facility” but is not within the limits of a “port authority,” as defined in the *Canada Marine Act*, and is not used for international import or export.

Personnes-ressources

Jean-Luc Arpin
Inspecteur en chef des explosifs
Téléphone : 613-948-5200

Roy Alemao
Gestionnaire
Transports Canada
Téléphone : 613-991-3143

N.B. : Une « installation portuaire », aux fins du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l’outillage de chargement*, comprend un quai, une jetée, un brise-lames, un terminal, un entrepôt ou autre construction situés dans des eaux navigables ou à la surface ou à proximité de celles-ci, aux fins de navigation ou de transport par eau — y compris les terrains liés à leur utilisation ou adjacents aux eaux navigables — et affectés à la navigation ou au transport par eau. Une « installation portuaire » se situe dans les limites d’une « autorité portuaire », telle qu’elle est définie dans la *Loi maritime du Canada*. Un « quai », aux fins du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l’outillage de chargement*, est identique à une « installation portuaire », mais ne se situe pas dans les limites d’une « autorité portuaire », telle qu’elle est définie dans la *Loi maritime du Canada*, et n’est pas utilisé pour importation et exportation internationales.

Registration
SOR/2018-232 November 2, 2018

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2018-1357 November 1, 2018

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and section 53^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendment

1 Subsection 240(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

When removal order is enforced by officer outside Canada

(2) If a foreign national against whom a removal order has not been enforced has departed from Canada and applies outside Canada for a visa, an electronic travel authorization or an authorization to return to Canada, an officer shall enforce the order if, following an examination, the foreign national establishes that they are the person described in the order.

When removal order is enforced by officer in Canada

(3) A removal order against a foreign national is enforced by an officer in Canada when the officer confirms that the foreign national has departed from Canada.

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2013, c. 16, s. 21

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2018-232 Le 2 novembre 2018

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2018-1357 Le 1^{er} novembre 2018

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 53^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modification

1 Le paragraphe 240(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Exécution d'une mesure de renvoi par l'agent à l'extérieur du Canada

(2) Si l'étranger à l'égard duquel une mesure de renvoi n'a pas été exécutée a quitté le Canada et demande, à l'extérieur du Canada, un visa, une autorisation de voyage électronique ou l'autorisation de revenir au Canada, l'agent exécute la mesure de renvoi si, à l'issue d'un contrôle, l'étranger fait la preuve qu'il est bien la personne visée par la mesure de renvoi.

Exécution d'une mesure de renvoi par l'agent au Canada

(3) La mesure de renvoi est exécutée par un agent au Canada lorsqu'il confirme que l'étranger a quitté le Canada.

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2013, ch. 16, art. 21

¹ DORS/2002-227

Application of subsections (2) and (3)

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) apply in respect of any removal order made before the day on which those subsections come into force.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The ability of the Canada Border Services Agency (CBSA or the Agency) to track the movement of travellers to and from Canada is evolving with the introduction of new tools and technologies — such as Interactive Advance Passenger Information (IAPI) and the Entry/Exit initiative — that give the Agency a more reliable way of knowing when travellers are seeking to travel to Canada or have left the country. However, current regulatory authorities in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) related to the enforcement of removal orders have not kept pace with these initiatives and, therefore, are no longer adequate to support the CBSA's responsibilities in terms of managing its removals inventory. Updating existing regulatory authorities for the management of removal orders better supports the Agency's immigration enforcement responsibilities while streamlining its administrative processes. These amendments improve the ability of the CBSA to report on the inadmissible persons in Canada (those subject to a removal order), while helping to ensure that the Agency's investigative resources are focused on subjects of removal who are still in Canada.

Background

The CBSA is responsible for enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), which includes the removal of inadmissible persons who, once subject to an enforceable removal order (an order that has come into force and is not stayed), must leave Canada immediately. A removal order against a foreign national is “enforced” when a foreign national appears before an officer at a port of entry (POE) to confirm their departure from Canada, obtains a certificate of departure from the CBSA, departs from Canada, and is authorized to enter their country of

Application des paragraphes (2) et (3)

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux mesures de renvoi prises avant leur date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La capacité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC ou Agence) de surveiller le mouvement des voyageurs qui arrivent au Canada ou qui quittent le pays évolue grâce à l'adoption de nouveaux outils et de nouvelles technologies comme l'initiative relative à l'Information interactive préalable sur les voyageurs (IIPV) et l'Initiative sur les entrées et les sorties. Ces initiatives constituent un moyen plus fiable pour l'Agence de savoir à quel moment les voyageurs chercheront à entrer au pays ou s'ils ont quitté le Canada. Cependant, les pouvoirs réglementaires actuels conférés par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) relativement à l'exécution de mesures de renvoi n'ont pas suivi cette évolution, et, par conséquent, ils ne permettent plus de soutenir les responsabilités de l'ASFC quant à la gestion de son inventaire des renvois. Une mise à jour des pouvoirs réglementaires existants relativement à la gestion des mesures de renvois appuie mieux les responsabilités de l'Agence pour ce qui est de l'exécution de la loi en matière d'immigration tout en simplifiant les processus administratifs. Ces modifications améliorent la capacité de l'ASFC de faire rapport sur les personnes interdites de territoire au Canada (celles visées par une mesure de renvoi), tout en permettant de garantir que les ressources d'enquête se consacrent aux cas de personnes visées par une mesure de renvoi qui sont toujours au Canada.

Contexte

L'ASFC a la responsabilité de faire respecter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui consiste, notamment, à renvoyer les personnes interdites de territoire. Lorsque celles-ci sont visées par une mesure de renvoi exécutoire (une mesure de renvoi entrée en vigueur et ne faisant pas l'objet d'un sursis), elles doivent immédiatement quitter le Canada. Une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger est « exécutée » lorsque celui-ci comparait devant un agent à un point d'entrée pour confirmer son départ du Canada, obtient de l'ASFC

destination. If the foreign national fails to meet these requirements before departing Canada, their removal order remains unenforced, which impedes the CBSA's ability to accurately track the number of inadmissible persons in Canada. Even when sufficient information exists to indicate to the CBSA that the person is no longer in Canada, the case remains open because there is no explicit regulatory authority that allows for the removal order to be administratively enforced (i.e. closed in the CBSA's case management system and removed from the inventory) when the individual fails to notify the CBSA of their departure. Improved sources of information, such as a traveller's entry and exit records, are increasingly available to the CBSA, and could be used to improve the management of the removal order inventory if the Agency had the necessary regulatory authorities in place.

For example, in 2011, as part of the Beyond the Border Action Plan for perimeter security and economic competitiveness, Canada and the United States committed to developing a coordinated entry and exit system to facilitate the exchange of information on all travellers crossing the shared land border at automated POEs, such that a record of entry into one country constitutes a record of departure from the other. Currently, both countries exchange information on non-citizens of Canada and the United States, but upon full implementation of the initiative, this exchange of information would be expanded to include all travellers (including Canadian and U.S. citizens).¹ In addition, the CBSA would collect biographic exit information on all travellers leaving Canada in the air mode. This means that upon full implementation of the Entry/Exit initiative, Canada would know when and where someone enters the country and when and where they leave. This will help the CBSA better track the movement of inadmissible persons, specifically, when they have left the country without confirming their departure.

In total, the CBSA estimates that there are approximately 10 000 foreign nationals subject to a removal order who are no longer in Canada. The majority of these cases arise when the person leaves the country without advising authorities of their departure, often simply because they do not realize the importance of doing so. While these unenforced removal orders interfere with the CBSA's ability to accurately track its removals inventory, they also create an additional unnecessary administrative burden

l'attestation de départ, quitte le Canada et est autorisé à entrer dans son pays de destination. Si l'étranger quitte le Canada sans avoir effectué ces étapes, la mesure de renvoi dont il fait l'objet demeure non exécutée, ce qui empêche l'Agence de faire un suivi précis du nombre de personnes interdites de territoire au Canada. Même s'il existe suffisamment de renseignements pour indiquer à l'ASFC que la personne n'est plus au Canada, le dossier reste ouvert, car aucune disposition réglementaire explicite ne permet la prise de mesures administratives d'exécution de la loi relativement à une mesure de renvoi (c'est-à-dire la fermeture du dossier dans le système de gestion des cas de l'ASFC et le retrait de celui-ci de l'inventaire) lorsque la personne n'avise pas l'ASFC de son départ du pays. Des sources d'information améliorées, comme le registre des entrées et des sorties des voyageurs, sont de plus en plus mises à la disposition de l'ASFC et pourraient faciliter la gestion de l'inventaire des mesures de renvoi si l'Agence était dotée du pouvoir réglementaire requis.

Par exemple, en 2011, dans le cadre du Plan d'action « Par-delà la frontière » pour la sécurité du périmètre et la compétitivité économique, le Canada et les États-Unis se sont engagés à élaborer un système coordonné de données sur les entrées et les sorties pour faciliter l'échange d'information sur tous les voyageurs qui franchissent notre frontière terrestre commune à un point d'entrée automatisé, de sorte qu'un dossier d'entrée dans un pays puisse être considéré comme un dossier de sortie de l'autre pays. Actuellement, les deux pays échangent de l'information sur les non-citoyens du Canada et des États-Unis, mais une fois la mise en œuvre complète de l'Initiative, l'information échangée visera tous les voyageurs, y compris les voyageurs canadiens et américains¹. Par ailleurs, l'ASFC recueillerait des renseignements biographiques à la sortie sur tous les voyageurs dans le mode aérien qui quittent le Canada. Cela signifie qu'une fois la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties, le Canada serait en mesure de connaître le moment et l'endroit où une personne entre au pays et le moment et l'endroit où elle en sort. L'ASFC sera alors mieux informée du mouvement transfrontalier des personnes interdites de territoire, en particulier de celles qui ont quitté le pays sans confirmer leur départ.

En tout, l'ASFC estime qu'environ 10 000 étrangers visés par une mesure de renvoi ne sont plus au Canada. La majorité de ces cas s'expliquent par le fait que des personnes quittent le pays sans en avertir les autorités, souvent parce qu'elles ne savent pas qu'il est important de le faire. Ces mesures de renvoi non exécutées nuisent à la capacité de l'ASFC de faire le suivi exact de son inventaire des renvois, en plus d'ajouter inutilement au fardeau du gouvernement du Canada si l'étranger souhaite revenir au

¹ Full implementation of the Entry/Exit initiative requires amendments to the *Customs Act* and its regulations. Bill C-21, *An Act to amend the Customs Act*, was introduced in the House of Commons on June 15, 2016.

¹ La mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties nécessite des modifications à la *Loi sur les douanes* et à ses règlements d'application. Le projet de loi C-21, *Loi modifiant la Loi sur les douanes*, a été déposé à la Chambre des communes le 15 juin 2016.

for the Government of Canada should the person wish to return to Canada at a later date. This is because neither a visa, nor an Electronic Travel Authorization (eTA), nor an authorization to return to Canada (ARC) can be issued to a foreign national who is subject to an unenforced removal order.

To travel to Canada, many foreign nationals require an immigration document or authorization (a visa or an eTA). Visas are required by most foreign nationals wishing to visit, study, work or immigrate to Canada. Visa applications are lengthy and are processed by either the immigration office that serves the country in which the applicant is located and has been lawfully admitted or that services the applicant's country of nationality or habitual residence. This ensures that the application is processed at the immigration office with the appropriate expertise and that is, accordingly, best informed to assess a person's admissibility to Canada. Visa-exempt foreign nationals, in contrast, can complete a simplified online application for an eTA, which takes only a few minutes to complete. Most people receive their eTA approval within minutes. Despite their differences, these two documents are similar in that neither may be issued to a foreign national who is inadmissible to Canada or who is subject to an unenforced removal order.

In addition to a visa or an eTA, some foreign nationals who have previously been removed from Canada may also require a written ARC to return to Canada to overcome the bar to admission that is created by some removal orders. When making a decision on whether to authorize an ARC, an officer assesses the reason that the removal order was issued, the length of time since the order was issued, the person's current situation and the reason they want to enter Canada. As is the case with visas and eTAs, before an application for an ARC can be considered, the removal order must first be enforced.

Foreign nationals who have previously been removed from Canada may seek to re-enter at a later time under legitimate circumstances, for example to work, to study or to visit a family member. However, if they failed to confirm their departure at a POE, their application cannot be accepted due to their unenforced removal order. To account for these circumstances, the IRPR provide limited authority to officers abroad (including immigration officers and visa officers) to administratively enforce the removal order in support of the visa, eTA, and/or ARC application. Specifically, the IRPR allow an officer abroad to administratively enforce an unenforced removal if the person is making an application to return to Canada and can satisfy the officer that they are the subject of the unenforced removal order; are lawfully in the country in which they are applying from; and are not inadmissible on security grounds, for having violated human or international rights, or for being involved in serious or

Canada à une date ultérieure, car un visa, une autorisation de voyage électronique (AVE) ou une autorisation de revenir au Canada (ARC) ne peut être accordé à un étranger visé par une mesure de renvoi non exécutée.

Pour voyager au Canada, de nombreux étrangers doivent avoir un document d'immigration ou une autorisation (un visa ou une AVE). La plupart des étrangers qui souhaitent visiter le pays ou étudier, travailler ou immigrer au Canada doivent posséder un visa. Le processus de demande de visa est long. Le bureau d'immigration situé dans le pays où se trouve le demandeur et où il a été admis légalement ou le bureau qui fournit des services pour le pays de nationalité ou de résidence habituelle du demandeur traite les demandes de visas. Cette façon de faire permet d'assurer que la demande est traitée par le bureau d'immigration qui possède l'expertise voulue et qui, par conséquent, est mieux à même d'évaluer l'admissibilité de la personne au Canada. Par contre, les étrangers dispensés de l'obligation de visa n'ont besoin que de quelques minutes pour remplir une demande en ligne simplifiée et obtenir une AVE. Bien qu'ils soient différents, ces deux documents sont similaires dans le sens qu'ils ne peuvent être délivrés à un étranger interdit de territoire au Canada ou visé par une mesure de renvoi non exécutée.

En plus du visa et de l'AVE, certains étrangers qui ont déjà été renvoyés du Canada pourraient également devoir obtenir une ARC écrite pour entrer de nouveau au Canada et l'emporter sur l'interdiction de territoire découlant de certaines mesures de renvoi. Avant de remettre une ARC, l'agent doit évaluer la raison pour laquelle une mesure de renvoi a été prise, la durée de temps qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi, la situation personnelle actuelle du demandeur ainsi que la raison de sa visite au Canada. Comme c'est le cas pour les demandes de visa et d'AVE, avant de traiter une demande d'ARC, il faut exécuter la mesure de renvoi.

Les étrangers qui ont déjà été renvoyés du Canada peuvent tenter d'être admis de nouveau dans des circonstances légitimes, par exemple pour travailler, pour étudier ou pour visiter un proche. Cependant, s'ils n'avaient pas confirmé leur départ à un point d'entrée, leur demande ne peut être acceptée puisque la mesure de renvoi n'a pas été exécutée. Tenant compte de cette réalité, le RIPR confère aux agents à l'étranger (dont les agents d'immigration et les agents des visas) le pouvoir limité de prendre des mesures administratives d'exécution de la mesure de renvoi afin qu'ils puissent ensuite accepter une demande de visa, d'AVE ou d'ARC. Plus particulièrement, le RIPR permet à un agent à l'étranger de prendre des mesures administratives d'exécution de la loi relativement à une mesure de renvoi non exécutée lorsque la personne présentant la demande pour revenir au Canada peut convaincre l'agent de ce qui suit : elle est la personne visée par la mesure de renvoi; elle est légalement admise dans le pays d'où elle

organized criminality. If the foreign national fails to satisfy any of these requirements, their removal order remains unenforced, and their application is refused. However, not only does this provision result in removal orders remaining unenforced despite sufficient evidence that the person is no longer in Canada, it also creates an unnecessary administrative process for officers abroad to verify these requirements and detracts from them focusing on the visa, eTA and ARC applications themselves.

Canada's immigration system is transitioning towards the use of online applications; therefore, the place from where a foreign national applies to come to Canada is becoming less relevant. For example, since visa applications are now received online, it is internal system rules that determine which immigration office reviews and makes a decision on applications and it is no longer the responsibility of the officer who processes the application. For this reason, it is not necessary for an officer abroad to confirm that the person has been lawfully admitted to the country from which they made their application, since their physical location is no longer pertinent to the decision-making process. Accordingly, requiring this confirmation from officers abroad before they can enforce an unenforced removal order is unnecessary, since this information is of no benefit to the person's application to return to Canada. Furthermore, it is unnecessary for an officer abroad to establish a foreign national's admissibility to Canada at the time they are administratively enforcing the applicant's removal order. Eliminating this requirement would not impede the CBSA's ability to restrict any inadmissible foreign national from entering Canada, since a person's admissibility to Canada is identified during the ARC and/or visa determination process or shared electronically with the introduction of the eTA and the IAPI system, which prevents inadmissible foreign nationals who have been subject to a removal order on serious inadmissibility grounds from travelling to Canada.

Objectives

The objective of the regulatory amendments is to improve the CBSA inventory management by allowing removal orders to be more easily enforced and to reduce the administrative burden placed on officers abroad when they receive an application for a visa, an eTA or an ARC from a foreign national who is subject to an unenforced removal order.

présente sa demande; elle n'est pas interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, pour grande criminalité ou pour activités criminelles organisées. Si l'étranger ne satisfait pas à toutes ces exigences, la mesure de renvoi dont il fait l'objet restera non exécutée et sa demande sera refusée. Cependant, en plus d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi malgré une preuve suffisante démontrant que l'étranger n'est plus au Canada, cette disposition impose un processus administratif inutile aux agents à l'étranger, qui doivent s'assurer du respect des exigences susmentionnées plutôt que de se consacrer au traitement des demandes de visa, d'AVE et d'ARC.

Le système d'immigration du Canada est en processus de transition vers le système de demandes en ligne; par conséquent, le pays d'où l'étranger présente sa demande pour venir au Canada est une information de moins en moins pertinente. Par exemple, puisque les demandes de visa sont maintenant envoyées en ligne, la tâche visant l'examen des demandes et la prise de décision est attribuée à un bureau d'immigration selon des règles liées au système interne, alors qu'elle revenait auparavant à l'agent qui traitait la demande. L'agent à l'étranger n'a donc plus à confirmer que la personne a été légalement admise dans le pays d'où elle a présenté sa demande, étant donné que le lieu géographique où elle se trouve n'est plus pertinent dans le cadre du processus décisionnel. Par conséquent, les agents à l'étranger ne doivent plus se soucier de cette information avant d'exécuter une mesure de renvoi non exécutée, puisqu'elle n'offre aucun avantage à la personne qui présente une demande pour revenir au Canada. Par ailleurs, l'agent à l'étranger n'est pas tenu d'établir l'admissibilité au Canada de la personne au moment où il prend des mesures administratives pour exécuter la mesure de renvoi dont cette dernière fait l'objet. Le fait d'éliminer cette exigence ne nuirait pas à la capacité de l'ASFC de restreindre l'entrée au Canada d'un étranger interdit de territoire, puisque l'admissibilité est établie lors du traitement d'une demande d'ARC ou de visa ou communiquée par voie électronique grâce au programme d'AVE et au système relatif à l'IIPV, qui empêche les étrangers interdits de territoire visés par une mesure de renvoi pour sérieux motifs d'interdiction de territoire de voyager au Canada.

Objectifs

L'objectif des modifications est d'améliorer la gestion de l'inventaire de l'ASFC en facilitant l'exécution des mesures de renvoi et en réduisant le fardeau administratif qui pèse sur les agents à l'étranger lorsqu'ils reçoivent une demande de visa, d'AVE ou d'ARC d'une personne visée par une mesure de renvoi non exécutée.

Description

When a removal order is enforced by an officer in Canada

The IRPR provide limited authority for a removal order to be administratively enforced if a foreign national subject to removal departed from Canada without confirming their departure at a POE. The amendments introduce explicit regulatory authority allowing CBSA officers in Canada to administratively enforce an unenforced removal when they confirm that the person is no longer in Canada.

When a removal order is enforced by an officer outside Canada

When a foreign national, against whom a removal order has not been enforced, makes an application to return to Canada, they must, in order for their removal order to be enforced, establish that they have been lawfully admitted to the country in which they are physically present at the time when they make their application to return to Canada and are not inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality. The amendments repeal these requirements in order to streamline the process for an officer abroad (including liaison officers, immigration officers and diplomatic visa officers) to administratively enforce an unenforced removal order. With the repeal of these regulatory requirements, the IRPR now allows officers abroad to administratively enforce an unenforced removal order when the subject of the order has departed Canada, or when the subject is applying for a visa, an eTA or an ARC and establishes that they are the person named in the unenforced removal order.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as these amendments apply to individuals, not businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as these amendments apply to individuals, not businesses.

Consultation

Non-government stakeholders were given the opportunity to participate in the regulatory development process through an online consultation on the CBSA website. On Monday, July 17, 2017, the stakeholders identified below were notified by email of the 30-day consultation period. In addition, a notice was also posted on the “Consulting

Description

Lorsqu’une mesure de renvoi est exécutée par un agent au Canada

Le RIPR prévoit un pouvoir restreint quant à la prise de mesures administratives d’exécution de la loi relativement à une mesure de renvoi lorsque la personne visée a quitté le Canada sans confirmer son départ à un point d’entrée. Les modifications au RIPR prévoient une disposition réglementaire explicite qui permet aux agents de l’ASFC au Canada d’exécuter une mesure de renvoi administrativement quand ils ont la confirmation que la personne ne se trouve plus au Canada.

Lorsqu’une mesure de renvoi est exécutée par un agent à l’extérieur du Canada

Lorsqu’un étranger faisant l’objet d’une mesure de renvoi non exécutée présente une demande pour revenir au Canada, il doit démontrer qu’il a été légalement admis dans le pays d’où il fait sa demande et qu’il n’est pas interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée afin que l’agent puisse exécuter la mesure de renvoi. Les modifications suppriment ces exigences pour simplifier le processus et permettre à un agent à l’étranger (dont les agents de liaison, les agents d’immigration et les agents des visas diplomatiques) d’exécuter administrativement une mesure de renvoi non exécutée. Grâce à l’annulation de ces exigences réglementaires, le RIPR permet maintenant à un agent à l’extérieur du Canada d’exécuter administrativement une mesure de renvoi non exécutée lorsque la personne visée par cette mesure a quitté le Canada ou lorsqu’elle présente une demande de visa, d’AVE ou d’ARC et démontre qu’elle est la personne visée par la mesure de renvoi non exécutée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les modifications réglementaires s’appliquent aux particuliers et non aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications ne visent que des personnes et non des entreprises.

Consultation

Les intervenants non gouvernementaux ont eu l’occasion de participer au processus d’élaboration des règlements lors d’une consultation en ligne organisée sur le site Web de l’ASFC. Le lundi 17 juillet 2017, les intervenants ci-dessous ont été informés par courriel de la tenue d’une période de consultation de 30 jours. Par ailleurs, un avis a

with Canadians” website. No comments were received in response to this consultation.

Action Réfugiés Montréal

Amnesty International

Barreau du Québec

British Columbia Civil Liberties Association

Canadian Association of Professional Immigration Consultants

Canadian Association of Refugee Lawyers

Canadian Bar Association (National Immigration Law Section)

Canadian Civil Liberties Association

Canadian Council for Refugees

Canadian Police Association

Centre for Immigration Policy Reform

Cross-Cultural Roundtable on Security

David Asper Centre for Constitutional Rights

Federation of Law Societies of Canada

Human Rights Research and Education Centre, University of Ottawa

Human Rights Watch Canada

International Human Rights Program, University of Toronto

Office of the United Nations High Commissioner for Refugees

Ontario Council of Agencies Serving Immigrants

Quebec Immigration Lawyers Association

Rainbow Refugee Committee

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

été affiché sur le site Web « Consultations auprès des Canadiens ». Aucun commentaire n’a été reçu en réponse à cette consultation.

Action Réfugiés Montréal

Amnistie internationale

Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés

Association canadienne des conseillers professionnels en immigration

Association canadienne des libertés civiles

Association canadienne des policiers

Association du Barreau canadien (Section nationale du droit de l’immigration)

Association québécoise des avocats et avocates en droit de l’immigration

Barreau du Québec

British Columbia Civil Liberties Association

Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Centre de recherche et d’enseignement sur les droits de la personne, Université d’Ottawa

Centre pour une réforme des politiques d’immigration

Conseil canadien pour les réfugiés

Conseil ontarien des organismes de service aux immigrants

David Asper Centre for Constitutional Rights

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Human Rights Watch Canada

International Human Rights Program, Université de Toronto

Rainbow Refugee Committee

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

Table ronde transculturelle sur la sécurité

Canada Gazette, Part I

These amendments were published in the *Canada Gazette, Part I*, on May 19, 2018, for a 30-day comment period. No comments were received and no additional changes have been made to the amendments following their prepublication.

Rationale

When a foreign national departs Canada without confirming their departure at a POE, their removal order remains unenforced and can only be administratively enforced in limited circumstances by an officer abroad if the subject of the order is making an application to return to Canada. The IRPR do not provide for situations where the CBSA has credible information that the subject of a removal order has left Canada, but did so without confirming their departure at a POE and is not making an application to return to Canada or cannot satisfy the requirements to have their removal order administratively enforced abroad. For this reason, many removal orders remain unenforced despite credible information that the person is no longer in Canada; this inadvertently impacts the CBSA's ability to manage its removals inventory.

The amendments give designated CBSA officers in Canada the authority to administratively enforce a removal order when they confirm that the subject of the order is no longer in Canada. This allows the case to be closed and removed from the CBSA's active removals inventory. This supports better removals inventory management by enabling the CBSA to address its backlog of unenforced removal orders and any new cases going forward, as information is received that a foreign national who is subject to a removal order is no longer in Canada. Expanded authority to remove these cases from the removals inventory allows the CBSA to better focus on the removal of those who remain in Canada unlawfully.

Furthermore, additional amendments streamline the process for a removal order to be administratively enforced by an officer abroad when the subject of the removal order makes an application to return to Canada. Specifically, an officer no longer needs to be satisfied that the applicant had been lawfully admitted to the place from which they made their application to return to Canada or not inadmissible on serious grounds, in order for their removal order to be administratively enforced. This eliminates the unnecessary administrative burden that these requirements place on officers abroad given that a person's place of application is not relevant and decisions on a person's admissibility to Canada are made later on in the decision-making process, when their application to come to Canada

Partie I de la Gazette du Canada

Le 19 mai 2018, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Durant la période de consultation de 30 jours, aucun commentaire n'a été reçu. Aucun changement n'a été apporté aux modifications après la publication préalable.

Justification

Lorsque des étrangers quittent le Canada sans confirmer leur départ à un point d'entrée, la mesure de renvoi dont ils font l'objet demeure non exécutée et ce n'est que dans des circonstances restreintes qu'un agent à l'étranger peut exécuter une mesure de renvoi administrativement si la personne visée présente une demande pour revenir au Canada. Le RIPR ne tient pas compte des situations où l'ASFC détient de l'information fiable selon laquelle la personne visée par une mesure de renvoi a quitté le Canada, mais qu'elle n'a pas confirmé son départ à un point d'entrée ou présenté une demande pour revenir au Canada, ni ne satisfait aux exigences pour permettre la prise de mesures administratives d'exécution de la loi pour exécuter à l'étranger la mesure de renvoi. Pour cette raison, de nombreuses mesures de renvoi demeurent non exécutées malgré l'existence d'information fiable indiquant que la personne n'est plus au Canada. Cette situation a une incidence involontaire sur la capacité de l'ASFC de gérer son inventaire de renvois.

Les modifications donnent aux agents de l'ASFC désignés au Canada le pouvoir d'exécuter une mesure de renvoi administrativement non exécutée quand ils ont la confirmation que la personne visée ne se trouve plus au Canada, ce qui permet de fermer le dossier et de l'éliminer de l'inventaire des renvois en vigueur de l'ASFC. Cela favorise une meilleure gestion de l'inventaire des renvois puisque l'ASFC est mieux à même de traiter l'arriéré des mesures de renvois non exécutées et les nouveaux cas, au fur et à mesure qu'elle reçoit de l'information au sujet d'un étranger visé par une mesure de renvoi qui a quitté le Canada. Le pouvoir accru d'éliminer ces dossiers de l'inventaire des renvois permet à l'ASFC de mieux se concentrer sur les dossiers d'étrangers qui sont au Canada illégalement.

De plus, des modifications additionnelles simplifient le processus, permettant à un agent à l'étranger d'exécuter une mesure de renvoi administrativement non exécutée lorsque la personne visée présente une demande pour revenir au Canada. Plus précisément, un agent n'a plus besoin d'être convaincu que le demandeur a été légalement admis dans le pays d'où il présente sa demande et qu'il n'est pas interdit de territoire pour sérieux motifs d'interdiction de territoire pour prendre des mesures administratives d'exécution de la loi pour exécuter la mesure de renvoi. Cela élimine le fardeau administratif inutile qui pèse sur les agents à l'étranger en raison de ces exigences puisque le pays d'où la personne présente sa demande ne constitue pas un élément pertinent et que la

is assessed, and should not be relevant to whether or not their removal order is enforced. This allows these officers to focus their time and resources on making decisions regarding applications to return to Canada.

The amendments are not expected to result in incremental costs for the CBSA.

Implementation, enforcement and service standards

When a removal order is enforced by an officer in Canada

Upon the coming into force of these amendments, an officer in Canada will be able to close a case in the inventory of unenforced removal orders when they confirm that the foreign national who is subject to the order is no longer in Canada. Evidence of a person's departure from Canada would be received in a number of ways, including exchanges of information with law enforcement agencies, verifications undertaken by Canadian personnel at missions abroad and the enhancements to the CBSA's information-gathering capabilities expected through the full implementation of the Entry/Exit initiative. To support the implementation of these amendments, the CBSA will establish operational guidance outlining what is considered sufficient and credible evidence for a designated officer to utilize this new provision to enforce a removal order.

The backlog, which is estimated to be approximately 10 000 cases, will be managed as the opportunity arises and within existing operational resources. Cases will be prioritized based on the CBSA's removal priorities, with foreign nationals found inadmissible on safety or security grounds taking priority,² followed by new system-failed refugee claimants³ and finally, all remaining cases.⁴ Given the significant number of cases, and in order to ensure that this work can be completed within existing CBSA resource levels, addressing the backlog will take time. All new cases, however, will be addressed as they are identified. This work is not expected to result in any new costs to the Agency since similar work is already being completed by officers who use evidence that a person is no longer in Canada to manage the CBSA's immigration warrant inventory (i.e. when a foreign national subject to a

décision relative à l'admissibilité de la personne au Canada est prise plus tard dans le cadre du processus décisionnel, lors de l'évaluation de la demande. Cette information ne devrait donc pas être prise en compte pour déterminer si la mesure de renvoi peut être exécutée ou non. Les agents peuvent alors consacrer leur temps et leurs ressources à la prise de décision visant les demandes pour revenir au Canada.

Les modifications ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'ASFC.

Mise en œuvre, application et normes de service

Lorsqu'une mesure de renvoi est exécutée par un agent au Canada

Dès l'entrée en vigueur des modifications, un agent au Canada sera en mesure de fermer un dossier dans l'inventaire des mesures de renvois non exécutées après avoir confirmé que la personne visée par le renvoi ne se trouve plus au Canada. La preuve du départ du Canada d'une personne pourrait être reçue de diverses façons, notamment par l'échange d'information avec un organisme d'exécution de la loi, par des vérifications effectuées par le personnel canadien dans des missions à l'étranger ainsi que par l'amélioration des capacités de l'ASFC de recueillir des renseignements grâce à la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties. Pour appuyer la mise en œuvre de ces modifications, l'ASFC établira les directives opérationnelles définissant ce qui est considéré comme étant une preuve suffisante et crédible afin qu'un agent désigné puisse exécuter une mesure de renvoi en vertu de cette nouvelle disposition.

L'arriéré, qui est estimé à environ 10 000 dossiers, sera géré lorsque l'occasion se présentera et en fonction des ressources opérationnelles existantes. Les priorités en matière de renvois de l'ASFC serviront de référence pour établir l'ordre de priorité des dossiers à traiter. Les dossiers des étrangers interdits de territoire pour raison de sécurité seront les premiers traités², suivis par les demandeurs d'asile déboutés à la suite de la mise en œuvre du nouveau système³. Les autres dossiers seront traités en dernier lieu⁴. L'arriéré ne sera pas rapidement éliminé en raison du nombre important de dossiers à traiter et du fait que les tâches ne seront effectuées qu'en fonction des niveaux de ressources de l'ASFC. Par contre, tous les nouveaux dossiers seront traités au fur et à mesure qu'ils seront établis. Cette tâche ne devrait pas entraîner de nouveaux coûts pour l'Agence puisque des agents effectuent

² Inadmissibility on grounds of security, organized crime or human rights violations, serious criminality and criminality.

³ Failed refugee claimants with a decision made after December 15, 2012.

⁴ Failed refugee claimants with a decision made before December 15, 2012, cessation cases and foreign nationals found inadmissible for misrepresentation on financial grounds and for non-compliance.

² Interdiction de territoire pour raison de sécurité, d'activités liées au crime organisé ou de violation des droits de la personne, de grande criminalité et de criminalité.

³ Demandeurs de statut de réfugiés déboutés, visés par une décision rendue après le 15 décembre 2012.

⁴ Demandeurs de statut de réfugiés déboutés visés par une décision rendue avant le 15 décembre 2012, perte du statut et étrangers déclarés interdits de territoire pour fausse déclaration pour des motifs d'ordre financier et pour non-conformité.

warrant is confirmed to be outside of Canada, the warrant against them is cancelled).

When a removal order is enforced by an officer outside Canada

The repeal of paragraphs 240(2)(b) and (c) of the IRPR simplifies the process for officers abroad to enforce a removal order when they receive an application for a visa, an eTA or an ARC from a foreign national against whom a removal order has not been enforced. Upon receiving an application from a foreign national who is subject to an unenforced removal order, an officer no longer has to be satisfied that the person had made their application from a country in which they had been lawfully admitted, nor do they have to be satisfied that the person was not inadmissible on safety or security grounds. Instead, they will enforce the removal order on confirmation that the applicant is in fact the person described in the removal order.

Contact

Richard St Marseille
Manager
Immigration Enforcement Policy Unit
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-954-3923
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

déjà un travail semblable, alors qu'ils se servent de preuves confirmant qu'une personne n'est plus au Canada pour gérer l'inventaire des mandats de l'immigration de l'ASFC (lorsqu'il est confirmé qu'un étranger visé par un mandat ne se trouve plus au Canada, le mandat dont il fait l'objet est annulé).

Lorsqu'une mesure de renvoi est exécutée par un agent à l'extérieur du Canada

L'abrogation des alinéas 240(2)b) et c) du RIPR simplifie le processus pour les agents à l'étranger qui doivent exécuter une mesure de renvoi lorsqu'ils reçoivent une demande de visa, d'AVE ou d'ARC de la part d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée; ils n'ont plus à être convaincus que l'étranger a présenté sa demande dans un pays où il a été légalement admis ou que l'étranger n'a pas été déclaré interdit de territoire pour raison de sécurité. Les agents doivent plutôt exécuter la mesure de renvoi après avoir obtenu la confirmation que le demandeur est bien la personne visée par la mesure de renvoi.

Personne-ressource

Richard St Marseille
Gestionnaire
Unité des politiques d'exécution de la loi en matière d'immigration
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-954-3923
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2018-233 November 2, 2018

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2018-1358 November 1, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*.

Regulations Amending the Cargo, Fumigation and Tackle Regulations

Amendment

1 Subsections 155(2) and (3) of the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 4203](#), following SOR/2018-231.

Enregistrement
DORS/2018-233 Le 2 novembre 2018

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2018-1358 Le 1^{er} novembre 2018

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement

Modification

1 Les paragraphes 155(2) et (3) du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*¹ sont abrogés.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 4203](#), à la suite du DORS/2018-231.

^a S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2007-128

^a L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2007-128

Registration

SI/2018-100 November 14, 2018

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1
 COMBATING COUNTERFEIT PRODUCTS ACT
 ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1

Order Fixing June 17 and 18, 2019 as the Days on which Certain Provisions of the three Acts Come into Force

P.C. 2018-1329 October 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry,

(a) pursuant to subsections 368(1) and (2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes June 17, 2019 as the day on which Division 25 of Part 6 of that Act, other than sections 358.1, 358.2 and 367, comes into force and fixes June 18, 2019 as the day on which section 358.2 of that Act comes into force;

(b) pursuant to subsections 63(1) and (3) of the *Combating Counterfeit Products Act*, chapter 32 of the Statutes of Canada, 2014, fixes June 17, 2019 as the day on which subsection 7(3) and sections 23, 48 and 57 of that Act come into force and fixes June 18, 2019 as the day on which section 58 of that Act comes into force; and

(c) pursuant to subsection 72(3) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes June 17, 2019 as the day on which section 67 and subsection 69(2) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The Order fixes June 17, 2019, as the day on which certain provisions, as specified in the Order, of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, the *Combating Counterfeit Products Act*, and the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, come into force and fixes June 18, 2019, as the day on which a section of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and a section of the *Combating Counterfeit Products Act* come into force

Enregistrement

TR/2018-100 Le 14 novembre 2018

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014
 LOI VISANT À COMBATTRE LA CONTREFAÇON DE PRODUITS
 LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015

Décret fixant au 17 et 18 juin 2019 les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions des trois lois

C.P. 2018-1329 Le 29 octobre 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu des paragraphes 368(1) et (2) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), fixe au 17 juin 2019 la date d'entrée en vigueur de la section 25 de la partie 6 de cette loi, à l'exception des articles 358.1, 358.2 et 367, et fixe au 18 juin 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 358.2 de cette loi;

b) en vertu des paragraphes 63(1) et (3) de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*, chapitre 32 des Lois du Canada (2014), fixe au 17 juin 2019 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7(3) et des articles 23, 48 et 57 de cette loi et fixe au 18 juin 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 58 de cette loi;

c) en vertu du paragraphe 72(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), fixe au 17 juin 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 67 et du paragraphe 69(2) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le Décret fixe au 17 juin 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2014*, de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* et de la *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2015* et fixe au 18 juin 2019 la date d'entrée en vigueur d'un article de la *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2014* et d'un article de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*.

Objective

The objective of the Order is to establish the coming into force of amendments to modernize Canada's legislative framework for trademarks and the coming into force of amendments to the *Trade-marks Act* to allow for the implementation of the *Singapore Treaty on the Law of Trademarks* (Singapore Treaty); the *Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks* (Madrid Protocol); and the *Nice Agreement Concerning the International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks* (Nice Agreement).

Background

Currently, Canadian businesses wishing to register their trademarks in more than one country must learn the administrative requirements of each intellectual property (IP) office and file a separate application in each country where protection is sought. This is a complex, costly and time-consuming process. Foreign businesses must also spend time and money researching the Canadian system, which may delay or dissuade them from entering the Canadian marketplace. Canada can simplify this process for applicants by joining the treaties, which would align Canada's trademark regime with international norms and provide access to a single-window international trademark registration system that would allow registration in over 100 jurisdictions through one application.

The treaties are agreements of the World Intellectual Property Organization (WIPO) that are designed to simplify and harmonize administrative practices among national and regional IP offices. The Madrid Protocol governs an international trademark registration system that allows applicants to seek protection in multiple countries through a single application, filed through the International Bureau of WIPO. The Singapore Treaty is a trademark law treaty that simplifies and standardizes the administrative requirements and procedures of the trademark offices of member countries; however, it does not cover elements of substantive trademark law (e.g. whether a trademark distinguishes the owner's goods or services from those of others). The Nice Agreement governs a standardized classification system for goods and services applied for the registration of trademarks (the Nice Classification). Both the Singapore Treaty and Madrid Protocol require use of the Nice Classification.

Objectif

Le Décret a pour objectif d'établir l'entrée en vigueur des modifications visant à moderniser le cadre législatif des marques de commerce du Canada et l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les marques de commerce* pour permettre la mise en œuvre du *Traité de Singapour sur le droit des marques* (Traité de Singapour), du *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (Protocole de Madrid) et de l'*Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques* (Arrangement de Nice), ainsi que des modifications visant à moderniser le cadre des marques de commerce du Canada.

Contexte

À l'heure actuelle, les entreprises canadiennes qui souhaitent enregistrer leurs marques de commerce dans plus d'un pays doivent connaître les exigences administratives de chaque bureau de la propriété intellectuelle (PI) et déposer une demande distincte dans chaque pays où une protection est demandée. Il s'agit d'un processus complexe, coûteux et chronophage. Les entreprises étrangères doivent également consacrer du temps et de l'argent à la recherche dans le cadre du système canadien, ce qui peut les retarder ou les dissuader d'entrer sur le marché canadien. Le Canada peut simplifier ce processus pour les demandeurs en adhérant aux traités, ce qui harmoniserait le régime canadien des marques de commerce avec les normes internationales et donnerait accès à un système international d'enregistrement des marques de commerce à guichet unique qui permettrait l'enregistrement dans plus de 100 administrations au moyen d'une seule demande.

Les traités sont des ententes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) conçues pour simplifier et harmoniser les pratiques administratives entre les bureaux nationaux et régionaux de la PI. Le Protocole de Madrid régit un système international d'enregistrement des marques de commerce qui permet aux demandeurs d'obtenir une protection dans plusieurs pays au moyen d'une seule demande déposée auprès du Bureau international de l'OMPI. Le Traité de Singapour est un traité sur le droit des marques de commerce qui simplifie et normalise les exigences et les procédures administratives des bureaux des marques de commerce des pays membres; toutefois, il ne couvre pas les éléments du droit substantiel des marques de commerce (par exemple, la question de savoir si une marque de commerce distingue les biens ou les services du propriétaire de ceux des autres). L'Arrangement de Nice régit un système normalisé de classification des biens et des services qui s'applique à l'enregistrement des marques de commerce (la Classification de Nice). Le Traité de Singapour et le Protocole de Madrid exigent l'utilisation de la Classification de Nice.

Consistent with the Policy on Tabling of Treaties in Parliament, the three trademark treaties were tabled in the House of Commons on January 27, 2014; the required 21 sitting day tabling period was completed on March 4, 2014. No comments were received during the tabling period.

Amendments to the *Trade-marks Act*, required for accession to the treaties, received royal assent. While some of these amendments are directly dictated by the requirements of the treaties (e.g. adopting the Nice Classification system), others are required to avoid a “dual track” system wherein, for example, international applications filed through the Madrid Protocol would be assessed under one standard and Canadian applications filed domestically would be assessed under another. The legislative changes also provided authority to make regulations carrying into effect the Madrid Protocol and the Singapore Treaty.

Since royal assent to the *Trade-marks Act* amendments was granted, extensive consultations with stakeholders and the WIPO have been held; the steps necessary to satisfy the formal requirements of acceding to the treaties have been undertaken; a revised version of the draft *Trade-marks Regulations* has been drafted; and the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) has updated its intellectual technology systems. This order will bring the amended Act into force on the day specified earlier, providing the authority for the new Regulations to come into force on that day as well.

Implications

Budget 2017 launched the Innovation and Skills Plan with the goal of making Canada a world-leading centre of innovation. A well-functioning IP regime, including a modern framework for trademarks, is a foundational element of innovation and economic growth. The Government announced that, as part of the Innovation and Skills Plan, it would develop a new Intellectual Property Strategy to help ensure that Canada’s IP regime is modern and robust and supports Canadian innovators in the 21st century. Acceding to the three international trademark treaties and modernizing the trademark framework will support these objectives by improving Canada’s trademark framework, further aligning it with international practices and reducing the administrative burden for innovative Canadian businesses.

The costs of bringing into force these sections of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and the *Economic*

Conformément à la Politique sur le dépôt des traités devant le Parlement, les trois traités sur les marques de commerce ont été déposés à la Chambre des communes le 27 janvier 2014, et la période requise de 21 jours de séance a pris fin le 4 mars 2014. Aucun commentaire n’a été reçu durant la période de dépôt.

Les modifications à la *Loi sur les marques de commerce*, nécessaires à l’adhésion aux traités, ont reçu la sanction royale. Bien que certaines de ces modifications soient directement dictées par les exigences des traités (par exemple, l’adoption du système de classification de Nice), d’autres modifications étaient nécessaires pour éviter la création d’un système « à deux volets », selon lequel les demandes internationales déposées dans le cadre du Protocole de Madrid seraient évaluées en fonction d’une certaine norme, et les demandes canadiennes déposées à l’échelle nationale seraient évaluées en fonction d’une autre norme. Les modifications législatives ont également conféré le pouvoir de prendre des règlements pour mettre en œuvre le Protocole de Madrid et le Traité de Singapour.

Depuis que les modifications apportées à la *Loi sur les marques de commerce* ont reçu la sanction royale, de vastes consultations avec des intervenants et l’OMPI ont été menées, les démarches pour satisfaire aux exigences formelles d’adhésion aux traités ont été entreprises, une version révisée de l’ébauche du *Règlement sur les marques de commerce* a été rédigée, et l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) a mis à jour ses systèmes de technologie de l’information. Le Décret fixe la date spécifiée plus tôt comme date d’entrée en vigueur de la loi modifiée, accordant ainsi l’autorité afin que le nouveau règlement entre en vigueur cette même journée.

Répercussions

Le budget de 2017 a lancé le Plan pour l’innovation et les compétences pour faire du Canada un chef de file mondial en matière d’innovation. Un régime de PI qui fonctionne bien, y compris un cadre moderne pour les marques de commerce, constitue un élément fondamental de l’innovation et de la croissance économique. Le gouvernement a annoncé qu’il élaborerait, dans le cadre du Plan pour l’innovation et les compétences, une nouvelle stratégie en matière de propriété intellectuelle afin de veiller à ce que le régime de PI du Canada soit moderne et rigoureux et qu’il soutienne les innovateurs canadiens au 21^e siècle. L’adhésion aux trois traités internationaux sur les marques de commerce et la modernisation du cadre des marques de commerce appuieront les objectifs fixés en améliorant le cadre des marques de commerce du Canada, en l’harmonisant davantage avec les pratiques internationales et en réduisant le fardeau administratif des entreprises canadiennes novatrices.

Les coûts associés à l’entrée en vigueur de ces articles de la *Loi n° 1 sur le Plan d’action économique de 2014* et de la

Action Plan 2015 Act, No. 1, will be managed within the existing resources of CIPO.

CIPO will implement a proactive communication plan to promote the overall changes to the *Trade-marks Act* and *Trade-marks Regulations*; the plan includes Canada's accession to the three trademark treaties and signals to interested stakeholders the coming-into-force dates fixed in the Order as well as the coming-into-force date of the Regulations. CIPO will focus communication efforts on its website, through social media and targeted engagement with key stakeholders.

These amendments do not have federal-provincial-territorial implications for Canada.

Consultation

CIPO has actively engaged with key stakeholders (i.e. IP agents who are regular users of the Canadian trademark system) about the legislative and regulatory changes necessary to accede to these treaties. CIPO consulted a group of IP agents on proposed changes to the Act and, where possible, addressed the issues raised. CIPO has also continued to engage key stakeholders as well as the general public throughout the regulatory development process.

Departmental contact

Mesmin Pierre
Director General
Trademarks Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 819-994-4600

Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2015 seront gérés à même les ressources existantes de l'OPIC.

L'OPIC mettra en œuvre un plan de communication proactif visant à promouvoir les modifications générales apportées à la *Loi sur les marques de commerce* et au *Règlement sur les marques de commerce*, ce qui comprend l'adhésion du Canada aux trois traités sur les marques de commerce, et communiquera aux intervenants concernés les dates d'entrée en vigueur fixées par le Décret et la date d'entrée en vigueur du Règlement. L'OPIC concentrera ses efforts de communication sur son site Web, les médias sociaux et les engagements ciblés pris auprès des intervenants clés.

Ces modifications n'ont pas de répercussions fédérales, provinciales et territoriales pour le Canada.

Consultation

L'OPIC a collaboré activement avec les principaux intervenants (c'est-à-dire les agents de PI qui utilisent régulièrement le système canadien des marques de commerce) au sujet des modifications législatives et réglementaires nécessaires pour adhérer à ces traités. L'OPIC a consulté un groupe d'agents de PI au sujet des modifications proposées à la Loi et a résolu tous les problèmes soulevés dans la mesure du possible. L'OPIC a également continué de mobiliser les intervenants clés et le grand public tout au long du processus d'élaboration de la réglementation.

Personne-ressource du Ministère

Mesmin Pierre
Directeur général
Direction des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement
économique Canada
Téléphone : 819-994-4600

Registration

SI/2018-101 November 14, 2018

COMPREHENSIVE AND PROGRESSIVE AGREEMENT
FOR TRANS-PACIFIC PARTNERSHIP
IMPLEMENTATION ACT**Order Fixing the date of entry into force of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership as the day on which that Act Comes into Force**

P.C. 2018-1314 October 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to section 50 of the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the date of entry into force of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership as the day on which that Act comes into force, other than section 49, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Order fixing the date of entry into force of the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act* (the “Act”) as the day on which the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership between Canada, Australia, Brunei, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore and Vietnam* comes into force.

Objective

The objective of the Order is to bring into force the provisions of the Act necessary to implement the CPTPP.

Background

On February 4, 2016, Canada and 11 other Asia-Pacific countries (Australia, Brunei, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore, the United States, and Vietnam) signed the original Trans-Pacific Partnership (TPP) Agreement. However, on January 30, 2017, the United States notified TPP signatories that it did not intend to ratify the TPP Agreement; this meant that, as written, the TPP could not enter into force. As a result, beginning in May 2017, the 11 remaining signatories proceeded to negotiate a new agreement: the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP). Negotiations concluded on January 23, 2018,

Enregistrement

TR/2018-101 Le 14 novembre 2018

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD DE
PARTENARIAT TRANSPACIFIQUE GLOBAL ET
PROGRESSISTE**Décret fixant à la date d’entrée en vigueur de l’Accord de partenariat transpacifique global et progressiste la date d’entrée en vigueur de cette Loi**

C.P. 2018-1314 Le 26 octobre 2018

Sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu de l’article 50 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 23 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date d’entrée en vigueur de l’Accord de partenariat transpacifique global et progressiste la date d’entrée en vigueur de cette loi, à l’exception de l’article 49, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Décret fixant à la date d’entrée en vigueur de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (la « Loi ») comme date d’entrée en vigueur de l’*Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste entre le Canada, l’Australie, le Brunei, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam*.

Objectif

Le Décret a pour objet de faire entrer en vigueur les dispositions de la Loi nécessaires à la mise en œuvre du PTPGP.

Contexte

Le 4 février 2016, le Canada et 11 autres pays de la région Asie-Pacifique (Australie, Brunéi, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, États-Unis et Vietnam) ont signé le premier accord du Partenariat transpacifique (PTP). Cependant, le 30 janvier 2017, les États-Unis ont avisé les signataires du PTP qu’ils n’avaient pas l’intention de ratifier l’accord du PTP, ce qui signifiait que, tel qu’il était rédigé, le PTP ne pouvait pas entrer en vigueur. En conséquence, à partir de mai 2017, les 11 signataires restants ont entamé la négociation d’un nouvel accord : l’Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP). Les négociations se sont

and the Agreement was signed by all 11 parties on March 8, 2018, in Santiago, Chile.

The CPTPP will enter into force 60 days after the first six signatories notify the CPTPP Depositary (New Zealand), in writing, of the completion of their domestic ratification procedures. For each subsequent signatory, the Agreement will enter into force 60 days after the signatory notifies the Depositary of the completion of its domestic ratification procedure.

The CPTPP will form a trading bloc consisting of 11 countries with a combined gross domestic product (GDP) of \$13.5 trillion, or 13.5% of global GDP, with 495 million consumers. The Chief Economist at Global Affairs Canada estimates that the CPTPP will generate long-term GDP gains for Canada totalling \$4.2 billion. These benefits will be felt in all sectors of the Canadian economy, including beef, pork, cereals, fish and seafood, forestry, a range of industrial products, and financial and professional services, among others.

Beyond the economic benefits, the CPTPP will strengthen the rules-based international system underpinned by robust institutions that facilitate global value chains and will ensure a level playing field that maximizes the benefits of free trade for everyone. It will effectively set the terms of trade in this important and growing region.

Implications

By bringing the Act into force, Canada is in conformity with its commitments made under the CPTPP. Part I of the Act approves the CPTPP and covers amendments necessary to participate in the implementation and operation of the Agreement. For example, it allows the Minister of International Trade Diversification to appoint panellists for dispute settlement proceedings, and the Minister of Labour to act as Canada's senior government representative on the Labour Council. It also allows for the Government to pay Canada's share of expenses related to the administration of the Agreement.

Part II of the Act amends eight pieces of legislation in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the CPTPP. For example, the *Customs Tariff* has been amended to implement the preferential tariff treatment for goods from each CPTPP party. The *Trade-marks Act* has been amended so that it will apply to "confusingly similar goods" in addition to counterfeit trademark goods. The *Investment Canada Act* has also been amended to extend Canada's net benefit review threshold of \$1.5 billion in enterprise value for non-state-owned enterprise investors to CPTPP parties.

achevées le 23 janvier 2018 et l'Accord a été signé par les 11 parties le 8 mars 2018 à Santiago au Chili.

Le PTPGP entrera en vigueur 60 jours après que les six premiers signataires auront avisé par écrit le dépositaire du PTPGP (la Nouvelle-Zélande) de l'achèvement de leurs procédures de ratification internes. L'Accord entrera en vigueur pour chaque signataire ultérieur 60 jours après que le signataire aura avisé le dépositaire de l'achèvement de sa procédure de ratification interne.

Le PTPGP formera un bloc commercial composé de 11 pays dont le produit intérieur brut (PIB) total sera de 13 500 milliards de dollars, soit 13,5 % du PIB mondial, pour 495 millions de consommateurs. L'économiste en chef d'Affaires mondiales Canada estime que le PTPGP produira pour le Canada des gains de PIB à long terme totalisant 4,2 milliards de dollars. Ces avantages se feront sentir dans tous les secteurs de l'économie canadienne, y compris le bœuf, le porc, les céréales, le poisson et les fruits de mer, la foresterie, une gamme de produits industriels et les services financiers et professionnels, entre autres.

En plus de procurer des avantages économiques, le PTPGP renforcera le système international fondé sur des règles qui repose sur des institutions solides qui facilitent l'établissement des chaînes de la valeur mondiales et assurera des conditions de concurrence équitables qui permettront de maximiser les avantages du libre-échange pour tous. Il fixera de fait les termes du commerce dans cette région importante en pleine croissance.

Répercussions

En faisant entrer la loi en vigueur, le Canada se conforme aux engagements qu'il a pris dans le cadre du PTPGP. La Partie I de la Loi approuve le PTPGP et couvre les modifications nécessaires pour participer à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Accord. Par exemple, il permet au ministre de la Diversification du commerce international de nommer des experts pour les procédures de règlement des différends et au ministre du Travail d'agir à titre de représentant principal du gouvernement du Canada auprès du Conseil du travail. Il permet également au gouvernement de payer la part du Canada des dépenses liées à l'administration de l'Accord.

La Partie II de la Loi modifie huit textes législatifs afin de les rendre conformes aux obligations du Canada en vertu du PTPGP. Par exemple, le *Tarif des douanes* a été modifié afin de mettre en œuvre le traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises qui proviennent de chacune des parties du PTPGP. La *Loi sur les marques de commerce* a été modifiée de manière à s'appliquer non seulement aux produits de marque contrefaits, mais aussi aux « produits dont la similitude prête à confusion ». La *Loi sur l'investissement Canada* a également été modifiée afin d'étendre le seuil déclencheur de l'examen de l'avantage

Consultation

Since November 2015, the Government has conducted comprehensive public consultations with Canadians on the TPP Agreement (November 2015 to May 2017) and a potential agreement among remaining TPP members without the United States (September and October 2017). Formal consultations since 2015 included some 250 interactions with over 650 different stakeholders and partners, through targeted meetings, round tables, and town halls. Consultations saw broad participation among businesses and business associations, labour unions, civil society organizations, think tanks, academia, youth, and the general public. The Government also received written submissions from stakeholders in response to *Canada Gazette* notices, and received over 54 000 letters and emails from organized letter-writing campaigns. The Government also engaged with all 13 provinces and territories as well as Indigenous partners.

Public consultations on the original TPP Agreement revealed broad support from a majority of Canadian businesses and business associations, and highlighted the importance of the Japanese market as a destination for Canadian exports. Stakeholders from the auto and supply management sectors expressed mixed to negative views on the impact of the Agreement's market access outcome. Canadians also expressed concerns over the TPP's outcomes on investor-state dispute settlements, intellectual property, and culture — areas that were targeted during CPTPP negotiations through the suspension of certain provisions and new bilateral side letters with CPTPP members.

Following the conclusion of negotiations, the Government published the final text of the CPTPP on the Global Affairs Canada website on February 20, 2018. The consolidated texts of Canada's bilateral side instruments with CPTPP members were released upon signature on March 8, 2018.

Departmental contact

For more information, please contact

Jay Allen
Director
Trade Policy and Negotiations – Asia Division
Global Affairs Canada
Telephone: 343-203-4108

net de 1,5 milliard de dollars en valeur d'affaire visant les investisseurs autres que des sociétés d'État aux pays parties au PTPGP.

Consultation

Depuis novembre 2015, le gouvernement a mené de vastes consultations publiques auprès des Canadiens au sujet de l'accord initial du PTP (de novembre 2015 à mai 2017) et d'un accord possible entre les membres restants sans les États-Unis (septembre et octobre 2017). Depuis 2015, les consultations officielles ont comporté quelque 250 interactions avec plus de 650 intervenants et partenaires différents, sous la forme de réunions, de tables rondes et d'assemblées publiques. Les entreprises et les associations commerciales, les syndicats, les organisations de la société civile, les groupes de réflexion, les universitaires, les jeunes et le grand public ont participé en grand nombre à ces activités. Par ailleurs, le gouvernement a également reçu des mémoires d'intervenants en réponse à des avis publiés dans la *Gazette du Canada* et a reçu plus de 54 000 lettres et courriels provenant de campagnes organisées de rédaction de lettres. Le gouvernement a également collaboré avec les 13 provinces et territoires ainsi qu'avec des partenaires autochtones.

Les consultations publiques sur l'accord initial du PTP ont révélé un vaste appui de la majorité des entreprises et des associations commerciales canadiennes et ont souligné l'importance du marché japonais comme destination pour les exportations canadiennes. Les intervenants des secteurs de l'automobile et de la gestion de l'offre ont exprimé des points de vue mitigés ou négatifs sur les effets des résultats du PTPGP en matière d'accès aux marchés. Les Canadiens ont aussi exprimé des préoccupations au sujet des résultats du PTP sur le règlement des différends entre investisseurs et États, la propriété intellectuelle et la culture, domaines qui ont été ciblés au cours des négociations du PTPGP par la suspension de certaines dispositions et de nouvelles lettres d'accompagnement bilatérales avec les membres du PTPGP.

Après la fin des négociations, le gouvernement a publié le texte final du PTPGP sur le site Web d'Affaires mondiales Canada le 20 février 2018. Les textes consolidés des instruments d'accompagnement bilatéraux du PTPGP ont été publiés lors de la signature le 8 mars 2018.

Personne-ressource du Ministère

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec :

Jay Allen
Directeur
Direction de la politique et des négociations
commerciales – Asie
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-203-4108

Registration

SI/2018-102 November 14, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Order Declining to make an Emergency Order for the protection of the Killer Whale Northeast Pacific Southern Resident Population

P.C. 2018-1352 November 1, 2018

Whereas the following recovery planning measures have been taken under the *Species at Risk Act* with respect to the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population (SRKW):

- (a) the *Recovery Strategy for the Northern and Southern Resident Killer Whales (Orcinus orca) in Canada*, published in 2008 and amended in 2011;
- (b) the *Action Plan for the Northern and Southern Resident Killer Whale (Orcinus orca) in Canada* and the *Multi-species Action Plan for Pacific Rim National Park Reserve of Canada*, published in 2017;
- (c) the *Multi-species Action Plan for Gulf Islands National Park Reserve of Canada*, published in 2018; and
- (d) the *Recovery Strategy for the Northern and Southern Resident Killer Whales (Orcinus orca) in Canada (proposed)*, identifying additional areas of critical habitat and published on September 4, 2018;

Whereas, on May 24, 2018, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment announced that they had formed the opinion that the SRKW faces imminent threats to its survival and recovery and identified three key threats to the population, namely prey availability, acoustic and physical disturbance and environmental contaminants;

Whereas, having formed that opinion, the Ministers recommended under subsection 80(2) of the *Species at Risk Act* that the Governor in Council make an emergency order;

Whereas measures under the *Species at Risk Act* are in place to protect and address the threats to the SRKW, including the prohibition in section 32 against the killing, harming, harassing, capturing or taking of an individual of an endangered species and the *Critical Habitats of the Northeast Pacific Northern and Southern Resident Populations of the Killer Whale*

Enregistrement

TR/2018-102 Le 14 novembre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret refusant de prendre un décret d'urgence visant la protection de l'épaulard (population résidente du sud du Pacifique Nord-Est)C.P. 2018-1352 Le 1^{er} novembre 2018

Attendu que les mesures de planification de rétablissement ci-après ont été prises aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* à l'égard de l'épaulard (*Orcinus orca*), population résidente du sud du Pacifique Nord-Est (épaulard, résident du sud) :

- a) le *Programme de rétablissement des épaulards résidents (Orcinus orca) du nord et du sud au Canada*, publié en 2008 et modifié en 2011;
- b) le *Plan d'action pour les épaulards (Orcinus orca) résidents du nord et du sud au Canada* et le *Plan d'action visant des espèces multiples dans la réserve de parc national du Canada Pacific Rim*, publiés en 2017;
- c) le *Plan d'action visant des espèces multiples dans la réserve de parc national du Canada des Îles-Gulf*, publié en 2018;
- d) le *Programme de rétablissement des épaulards résidents (Orcinus orca) du nord et du sud au Canada (proposé)*, lequel désigne des aires additionnelles d'habitat essentiel, publié le 4 septembre 2018;

Attendu que, le 24 mai 2018, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement ont annoncé qu'ils étaient arrivés à la conclusion que l'épaulard résident du sud est exposé à des menaces imminentes pour sa survie et son rétablissement et qu'ils ont identifié trois menaces importantes à la population, soit la disponibilité des proies, les perturbations acoustique et physique et les contaminants environnementaux;

Attendu que, étant arrivés à cette conclusion, les ministres ont recommandé, aux termes du paragraphe 80(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, à la Gouverneure en conseil de prendre un décret d'urgence;

Attendu que des mesures sont prévues sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril* pour protéger les épaulards résidents du sud et contrer les menaces auxquelles ils font face, notamment l'interdiction visée à l'article 32 de cette loi de tuer un individu d'une espèce en voie de disparition, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ainsi que l'*Arrêté*

(*Orcinus orca*) Order, made in 2009, which triggered the prohibition in subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* against the destruction of any part of the critical habitat of these two populations;

Whereas other measures have been taken, continue to be taken and will be taken by the Government of Canada and other organizations to address the three imminent threats to the survival and recovery of the SRKW, including

(a) with respect to prey availability,

(i) fisheries closures for recreational finfish and commercial salmon fisheries in key foraging areas from June 1 to September 30, 2018, partial, varying closures in the mouth of the Fraser River from June 1 to September 30, 2018 and potential further closures at times and places to be established before the 2019 fishing season based on information available at that time,

(ii) a reduction in total fishery removals for Chinook salmon of 25-35% in 2018 and potential further reductions to be established before the 2019 fishing season based on information available at that time,

(iii) habitat restoration to increase Chinook productivity,

(iv) aerial coverage of the SRKW and their critical habitat and increased enforcement capacity,

(v) development of the Southern BC Chinook Strategic Planning Initiative (CSPI) to support the recovery and rebuilding of the Chinook salmon population,

(vi) finalization of a renegotiated Chinook chapter of the *Pacific Salmon Treaty*, and

(vii) increased hatchery production;

(b) with respect to acoustic and physical disturbance,

(i) fishery closures in key foraging areas and reductions in fishery removals, which contribute to reducing the impacts associated with disturbance from vessel noise,

(ii) amendments to the *Marine Mammal Regulations* to establish 200 metres as the minimum approach distance for killer whales in all Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean and British Columbia, which came into force on June 22, 2018,

(iii) enhancement of enforcement capacity for the *Marine Mammal Regulations* and the *Species at Risk Act*,

visant les habitats essentiels des populations de l'épaulard (Orcinus orca) résidentes du sud et du nord du Pacifique Nord-Est, pris en 2009, lequel déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de cette loi de détruire un élément de l'habitat essentiel de ces deux populations;

Attendu que d'autres mesures ont été prises, continuent d'être prises et seront prises par le gouvernement du Canada et d'autres organismes afin de contrer trois menaces imminentes à la survie et au rétablissement des épaulards résidents du sud, notamment les mesures suivantes :

a) s'agissant de la disponibilité des proies :

(i) fermetures de pêches pour la pêche récréative de poisson à nageoires et pour la pêche commerciale de saumon dans les principales zones de quête de nourriture du 1^{er} juin au 30 septembre 2018, fermetures partielles et variables dans l'embouchure de la rivière Fraser du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 et autres fermetures potentielles aux dates et dans les lieux qui seront établis avant la saison de pêche de 2019, selon les renseignements disponibles,

(ii) baisse de 25 à 35 % des limites de prises du saumon chinook en 2018 et autres baisses potentielles qui seront établies avant la saison de pêche de 2019, selon les renseignements disponibles,

(iii) restauration de l'habitat pour accroître la productivité du saumon chinook,

(iv) surveillance aérienne des épaulards résidents du sud et de leur habitat essentiel et augmentation de la capacité d'application de la loi,

(v) élaboration de l'Initiative de planification stratégique concernant le saumon quinnat du sud de la Colombie-Britannique pour appuyer le rétablissement et la reconstitution de la population de saumon chinook,

(vi) finalisation du chapitre renégocié sur le saumon chinook du *Traité sur le saumon du Pacifique*,

(vii) augmentation de la production en couvoir;

b) s'agissant des perturbations acoustique et physique :

(i) fermeture des pêches dans les principales zones de quête de nourriture et baisse des limites de prises, ce qui contribue à réduire les effets de la perturbation par le bruit des navires,

(ii) modifications du *Règlement sur les mammifères marins* pour établir à 200 m la distance d'approche minimale pour la population d'épaulards dans toutes les eaux de pêche canadiennes

- (iv) voluntary slow-downs of commercial vessels in Haro Strait and other zones,
 - (v) voluntary trial lateral displacement of commercial vessels within the shipping lanes in the Strait of Juan de Fuca away from foraging areas,
 - (vi) seeking of new expanded legislative authorities under the *Canada Shipping Act, 2001* to regulate the impacts of vessels on the marine environment,
 - (vii) conservation agreements or memoranda of understanding with key stakeholder groups on vessel noise mitigation measures to formalize and expand on voluntary measures,
 - (viii) proposal to extend existing requirements for automatic identification systems to smaller commercial vessels to improve safety and collision avoidance while also strengthening the ability of government to better target dynamic management measures based on traffic density,
 - (ix) improvements to whale detection tools and alerting procedures,
 - (x) development of noise management plans with industry for quieting the marine environment,
 - (xi) deployment of hydrophones to acquire baseline data to help develop noise reduction targets, and
 - (xii) research on technical solutions for quieting ships;
- (c) with respect to environmental contaminants,
- (i) regulatory measures governing the release of deleterious or toxic substances under the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the *Pulp and Paper Effluent Regulations*, the *Waste-water Systems Effluent Regulations* and the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*,
 - (ii) strengthening of regulatory controls for five persistent organic pollutants, including two flame retardants (polybrominated diphenyl ethers (PBDEs) and hexabromocyclododecane (HBCD)) and three oil and water repellents (perfluorooctane sulfonate and its salts and precursors (PFOS), perfluorooctanoic acids and its salts and precursors (PFOA) and long chain perfluorocarboxylic acids and their salts and precursors (LC-PFCAs)), as outlined in a notice of intent published in October 2018, with publication of the proposed regulatory amendments in Part I of the *Canada Gazette* anticipated for winter 2020, subject to consultations,
 - (iii) upgrades to wastewater treatment with the construction in Victoria and Vancouver of two de l'océan Pacifique et de la Colombie-Britannique, lesquelles sont entrées en vigueur le 22 juin 2018,
 - (iii) augmentation de la capacité d'application du *Règlement sur les mammifères marins* et de la *Loi sur les espèces en péril*,
 - (iv) ralentissement volontaire des navires commerciaux dans le détroit de Haro et d'autres zones,
 - (v) exercices volontaires de déplacement latéral des navires commerciaux dans les voies de navigation du détroit de Juan de Fuca, à l'écart des zones de quête de nourriture,
 - (vi) demande d'ajout de pouvoirs réglementaires dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* pour réglementer les effets de la navigation sur l'environnement marin,
 - (vii) ententes de conservation ou protocoles d'entente avec des groupes d'intervenants clés concernant d'autres mesures d'atténuation du bruit par les navires pour formaliser des mesures volontaires et les renforcer,
 - (viii) proposition d'élargissement des exigences actuelles relatives aux systèmes d'identification automatique aux plus petits navires commerciaux pour améliorer la sécurité, éviter les abordages et renforcer la capacité du gouvernement de cibler les mesures de gestion dynamiques en fonction de la densité de la circulation,
 - (ix) amélioration des outils de détection des épaulards et des procédures d'alerte,
 - (x) élaboration de plans de gestion du bruit, en collaboration avec l'industrie, en vue de réduire le bruit dans le milieu marin,
 - (xi) déploiement d'hydrophones pour acquérir des données de base afin de développer des objectifs de réduction du bruit,
 - (xii) recherches sur les solutions techniques pour rendre les navires plus silencieux;
- c) s'agissant des contaminants environnementaux :
- (i) mesures réglementaires régissant le rejet de substances nocives ou toxiques aux termes du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* et du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*,
 - (ii) conformément à un avis d'intention publié en octobre 2018, renforcement des contrôles réglementaires de cinq polluants organiques

new wastewater treatment plants expected to be operational by January 1, 2021 and a third in Vancouver expected to be operational by January 1, 2031, and

(iv) research for the purpose of monitoring and measuring contaminants in the SRKW, their habitat and their main prey; and

(d) with respect to all of those threats, expansion of research to inform future decision-making, including research

(i) on SRKW health and condition,

(ii) on the effectiveness of threat mitigations, and

(iii) on the foraging success of the SRKW in known key foraging areas and on prey availability over time;

Whereas the above measures, considered together, will contribute to abating the imminent threats to the survival and recovery of the SRKW;

And whereas social, economic, policy and other factors, and the broader public interest, have also been considered;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council declines to make an emergency order pursuant to section 80 of the *Species at Risk Act*^a.

persistants, dont deux substances ignifuges — les polybromodiphényléthers (PBDE) et l'hexabromocyclododécane (HBCD) — et trois substances imperméables à l'eau et oléophobes — le sulfonate de perfluorooctane (SPFO), l'acide pentadécafluorooctanoïque et les acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne (APFC-LC), ainsi que leurs sels et précurseurs, la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* des modifications réglementaires proposées à cette fin étant prévue à l'hiver 2020, selon le déroulement des consultations,

(iii) modernisation du traitement des eaux usées par la construction, à Victoria et à Vancouver, de deux nouvelles usines de traitement des eaux usées dont le début des opérations est prévu pour le 1^{er} janvier 2021 et une troisième, à Vancouver, dont le début des opérations est prévu pour le 1^{er} janvier 2031,

(iv) recherches visant à surveiller et mesurer la présence de contaminants dans les épaulards résidents du sud, leur habitat et leurs principales proies;

d) s'agissant de toutes ces menaces, élargissement des recherches en vue d'éclairer de futures prises de décisions, notamment des recherches :

(i) sur la santé et l'état des épaulards résidents du sud,

(ii) sur l'efficacité des mesures d'atténuation des menaces,

(iii) sur les succès des épaulards résidents du sud en ce qui concerne leur alimentation dans les zones d'alimentation clés et la disponibilité de leurs proies;

Attendu que l'ensemble de ces mesures contribuera à atténuer les menaces imminentes à la survie et au rétablissement des épaulards résidents du sud;

Attendu que des facteurs sociaux, économiques, stratégiques et autres, ainsi que l'intérêt du public en général, ont aussi été pris en considération,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse de prendre un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril*^a.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order confirms the Governor in Council's decision declining to make an Emergency Order under section 80 of the *Species at Risk Act* (SARA) for the protection of the Killer Whale Northeast Pacific southern resident population (SRKW).

Background

In May 2018, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, in her role as the Minister responsible for the Parks Canada Agency, as competent ministers under SARA for the SRKW, jointly announced they had formed the opinion that SRKW is facing imminent threats to its survival and recovery. Three key threats to the population were identified as prey availability, acoustic and physical disturbance, and environmental contaminants.

Subsection 80(1) of SARA states that the Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, make an Emergency Order to provide for the protection of a listed wildlife species. Subsection 80(2) of SARA states that the competent minister must make the recommendation if he or she is of the opinion that the species faces imminent threats to its survival or recovery. Under section 81 of SARA, a recommendation is not required to be made if the competent ministers are of the opinion that equivalent measures have been taken under another Act of Parliament to protect the wildlife species.

Pursuant to subsection 80(2) of SARA, the Ministers must recommend an Emergency Order given that they are of the opinion that the SRKW face imminent threats to its survival or recovery, and after having carefully considered the matter, they concluded that equivalent measures addressing all the threats have not been taken under another Act of Parliament to protect the SRKW.

Implications

The Governor in Council's decision to decline to make an Emergency Order under section 80 of SARA was informed by the objectives of SARA and the expected effectiveness of measures and activities that have been taken and continue to be taken by the Government of Canada and other organizations, consistent with the Recovery Strategy and Action Plans, to address the threats to SRKW and its critical habitat. The decision also took into account social,

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret confirme la décision de la gouverneure en conseil de refuser de prendre un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) visant la protection de l'épaulard, population résidente du sud du Pacifique Nord-Est (épaulard résident du sud).

Contexte

En mai 2018, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement, en qualité de ministres responsables de l'Agence Parcs Canada, à titre de ministres compétents en vertu de la LEP pour les épaulards résidents du sud, ont annoncé conjointement être d'avis que la survie et le rétablissement de cette population font face à des menaces imminentes. On a déterminé trois principales menaces qui pèsent sur la population : la disponibilité des proies, les perturbations acoustiques et physiques et les contaminants environnementaux.

En vertu du paragraphe 80(1) de la LEP, le gouverneur en conseil peut, suivant la recommandation du ministre compétent, faire un décret d'urgence afin de protéger une espèce sauvage inscrite. En vertu du paragraphe 80(2) de la LEP, le ministre compétent doit faire une recommandation indiquant s'il est de l'avis que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement. En vertu de l'article 81 de la LEP, une recommandation n'est pas requise si les ministres compétents sont de l'avis que des mesures équivalentes ont été prises en vertu d'une autre loi du Parlement afin de protéger les espèces sauvages.

En vertu du paragraphe 80(2) de la LEP, les ministres doivent recommander un décret d'urgence à la gouverneure en conseil étant donné qu'ils sont d'avis que la population d'épaulards résidents du sud fait face à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement, et après avoir soigneusement examiné la question, ils ont conclu que des mesures équivalentes adressant toutes les menaces n'ont pas été adoptées en vertu d'une autre loi du Parlement afin de protéger la population d'épaulards résidents du sud.

Répercussions

La décision de la gouverneure en conseil de refuser de prendre un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la LEP a été éclairée par les objectifs de la LEP et l'efficacité prévue des mesures que le gouvernement du Canada et d'autres organisations ont prises et qu'ils continuent de prendre, conformément au programme de rétablissement et aux plans d'action, pour contrer les menaces qui pèsent sur la population d'épaulards résidents du sud et son

economic, policy and other factors, and the broader public interest.

It was determined that existing and planned measures, considered together, will contribute to abating the imminent threats to the survival and recovery of the SRKW. Future decisions about measures will be informed by more scientific knowledge to understand the threats, their interactions, and how the threats impact the SRKW.

The Government of Canada will continue to use a combination of other legislative mechanisms available under the *Fisheries Act*, the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, as well as non-regulatory measures to address the key threats. For example, the Government of Canada will continue to work in collaboration with Indigenous groups and other stakeholders to promote activities that contribute to the survival and recovery of the SRKW.

For these reasons it has been determined that the most effective approach is to continue to influence human activities without making an Emergency Order, using existing legislative tools and non-regulatory measures.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council declines to make an Emergency Order under section 80 of the *Species at Risk Act*.

habitat essentiel. La décision a également tenu compte de facteurs sociaux, économiques, politiques et autres, ainsi que de l'intérêt public en général.

Il a été déterminé que les mesures existantes et prévues, considérées ensemble, contribueront à atténuer les menaces imminentes à la survie et au rétablissement de la population d'épaulards résidents du sud. Les décisions futures concernant les mesures à prendre s'appuieront sur des connaissances scientifiques plus poussées pour comprendre les menaces, leurs interactions et leur incidence sur la population.

Le gouvernement du Canada continuera de recourir à une combinaison d'autres mécanismes législatifs prévus par la *Loi sur les pêches*, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi qu'à des mesures non réglementaires pour s'attaquer aux principales menaces. Par exemple, le gouvernement du Canada continuera de travailler en collaboration avec des groupes autochtones et d'autres intervenants pour promouvoir les activités qui contribuent à la survie et au rétablissement de la population d'épaulards résidents du sud.

Pour ces raisons, il a été déterminé que l'approche la plus efficace consiste à continuer à influencer sur les activités humaines sans prendre un décret d'urgence, en utilisant les mesures non réglementaires et les outils législatifs existants.

Par conséquent, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse de prendre un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril*.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-218		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Speckled Dace (<i>Rhinichthys osculus</i>) Order.....	3983
SOR/2018-219	2018-1316	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations	3994
SOR/2018-220	2018-1317	Finance	Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995.....	4021
SOR/2018-221	2018-1323	Finance	CPTPP Rules of Origin Regulations.....	4033
SOR/2018-222	2018-1324	Finance	CPTPP Rules of Origin for Casual Goods Regulations.....	4038
SOR/2018-223	2018-1325	Finance	CPTPP Tariff Preference Regulations	4040
SOR/2018-224	2018-1326	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations.....	4043
SOR/2018-225	2018-1327	Health	Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Importation)	4049
SOR/2018-226	2018-1328	Health	Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Importation)	4062
SOR/2018-227	2018-1330	Innovation, Science and Economic Development	Trademarks Regulations.....	4064
SOR/2018-228	2018-1353	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 21).....	4167
SOR/2018-229	2018-1354	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Marine Mammal Regulations (Miscellaneous Program)	4183
SOR/2018-230	2018-1355	Finance	Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act (PPP Canada Inc.)	4186
SOR/2018-231	2018-1356	Natural Resources	Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013	4189
SOR/2018-232	2018-1357	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	4232
SOR/2018-233	2018-1358	Transport	Regulations Amending the Cargo, Fumigation and Tackle Regulations	4242
SI/2018-100	2018-1329	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing June 17 and 18, 2019 as the Days on which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1, the Combating Counterfeit Products Act, and the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force	4243
SI/2018-101	2018-1314	International Trade	Order Fixing the date of entry into force of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership as the day on which the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act Comes into Force	4247
SI/2018-102	2018-1352	Fisheries and Oceans	Order Declining to make an Emergency Order for the protection of the Killer Whale Northeast Pacific Southern Resident Population.....	4250

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2018-224	30/10/18	4043	
Cargo, Fumigation and Tackle Regulations — Regulations Amending..... Canada Shipping Act, 2001	SOR/2018-233	02/11/18	4242	
CPTPP Rules of Origin for Casual Goods Regulations..... Customs Tariff	SOR/2018-222	30/10/18	4038	n
CPTPP Rules of Origin Regulations..... Customs Tariff	SOR/2018-221	30/10/18	4033	n
CPTPP Tariff Preference Regulations Customs Tariff	SOR/2018-223	30/10/18	4040	n
Critical Habitat of the Speckled Dace (<i>Rhinichthys osculus</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2018-218	25/10/18	3983	n
Crown Corporation General Regulations, 1995 — Regulations Amending..... Financial Administration Act	SOR/2018-220	29/10/18	4021	
Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 21) — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2018-228	02/11/18	4167	
Explosives Regulations, 2013 — Regulations Amending Explosives Act	SOR/2018-231	02/11/18	4189	
Immigration and Refugee Protection — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2018-232	02/11/18	4232	
Marine Mammal Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2018-229	02/11/18	4183	
Medical Devices Regulations (Importation) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2018-225	30/10/18	4049	
Metal and Diamond Mining Effluent Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2018-219	29/10/18	3994	
Order Fixing June 17 and 18, 2019 as the Days on which Certain Provisions of the three Acts Come into Force Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Combating Counterfeit Products Act Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	SI/2018-100	14/11/18	4243	
Order Fixing the date of entry into force of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership as the day on which that Act Comes into Force Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act	SI/2018-101	14/11/18	4247	
Protection of the Killer Whale Northeast Pacific Southern Resident Population — Order Declining to make an Emergency Order Species at Risk Act	SI/2018-102	14/11/18	4250	n
Radiation Emitting Devices Regulations (Importation) — Regulations Amending..... Radiation Emitting Devices Act	SOR/2018-226	30/10/18	4062	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule III to the Financial Administration Act (PPP Canada Inc.) — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2018-230	02/11/18	4186	
Trademarks Regulations..... Trade-marks Act	SOR/2018-227	30/10/18	4064	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-218		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du naseux moucheté (Rhinichthys osculus)	3983
DORS/2018-219	2018-1316	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants	3994
DORS/2018-220	2018-1317	Finances	Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État	4021
DORS/2018-221	2018-1323	Finances	Règlement sur les règles d'origine (PTPGP)	4033
DORS/2018-222	2018-1324	Finances	Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (PTPGP)	4038
DORS/2018-223	2018-1325	Finances	Règlement sur la préférence tarifaire (PTPGP)	4040
DORS/2018-224	2018-1326	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics	4043
DORS/2018-225	2018-1327	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (importation)	4049
DORS/2018-226	2018-1328	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (importation)	4062
DORS/2018-227	2018-1330	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement sur les marques de commerce	4064
DORS/2018-228	2018-1353	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 21)	4167
DORS/2018-229	2018-1354	Pêches et Océans	Règlement correctif visant le Règlement sur les mammifères marins	4183
DORS/2018-230	2018-1355	Finances	Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques (PPP Canada Inc.)	4186
DORS/2018-231	2018-1356	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs	4189
DORS/2018-232	2018-1357	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	4232
DORS/2018-233	2018-1358	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement	4242
TR/2018-100	2018-1329	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 17 et 18 juin 2019 les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014, de la Loi visant à combattre la contrefaçon de produits et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015	4243
TR/2018-101	2018-1314	Commerce international	Décret fixant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste	4247
TR/2018-102	2018-1352	Pêches et Océans	Décret refusant de prendre un décret d'urgence visant la protection de l'épaulard (population résidente du sud du Pacifique Nord-Est)	4250

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques (PPP Canada Inc.) — Décret modifiant..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2018-230	02/11/18	4186	
Assurance-emploi (projet pilote n° 21) — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2018-228	02/11/18	4167	
Cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2018-233	02/11/18	4242	
Décret fixant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste la date d'entrée en vigueur de cette Loi..... Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (Loi de mise en œuvre)	TR/2018-101	14/11/18	4247	
Décret fixant au 17 et 18 juin 2019 les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions des trois lois..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1) Combattre la contrefaçon de produits (Loi visant) Plan d'action économique de 2015 (Loi n° 1)	TR/2018-100	14/11/18	4243	
Dispositifs émettant des radiations (importation) — Règlement modifiant le Règlement..... Dispositifs émettant des radiations (Loi)	DORS/2018-226	30/10/18	4062	
Effluents des mines de métaux et des mines de diamants — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2018-219	29/10/18	3994	
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement..... Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)	DORS/2018-224	30/10/18	4043	
Explosifs — Règlement modifiant le Règlement de 2013..... Explosifs (Loi)	DORS/2018-231	02/11/18	4189	
Habitat essentiel du naseux moucheté (<i>Rhinichthys osculus</i>) — Arrêté visant..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-218	25/10/18	3983	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2018-232	02/11/18	4232	
Instruments médicaux (importation) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2018-225	30/10/18	4049	
Mammifères marins — Règlement correctif visant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2018-229	02/11/18	4183	
Marques de commerce — Règlement..... Marques de commerce (Loi)	DORS/2018-227	30/10/18	4064	n
Préférence tarifaire (PTPGP) — Règlement..... Tarif des douanes	DORS/2018-223	30/10/18	4040	n
Protection de l'épaulard (population résidente du sud du Pacifique Nord-Est) — Décret refusant de prendre un décret d'urgence visant..... Espèces en péril (Loi)	TR/2018-102	14/11/18	4250	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Règles d'origine des marchandises occasionnelles (PTPGP) — Règlement Tarif des douanes	DORS/2018-222	30/10/18	4038	n
Règles d'origine (PTPGP) — Règlement Tarif des douanes	DORS/2018-221	30/10/18	4033	n
Sociétés d'État — Règlement modifiant le Règlement général de 1995 Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2018-220	29/10/18	4021	